

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 731).

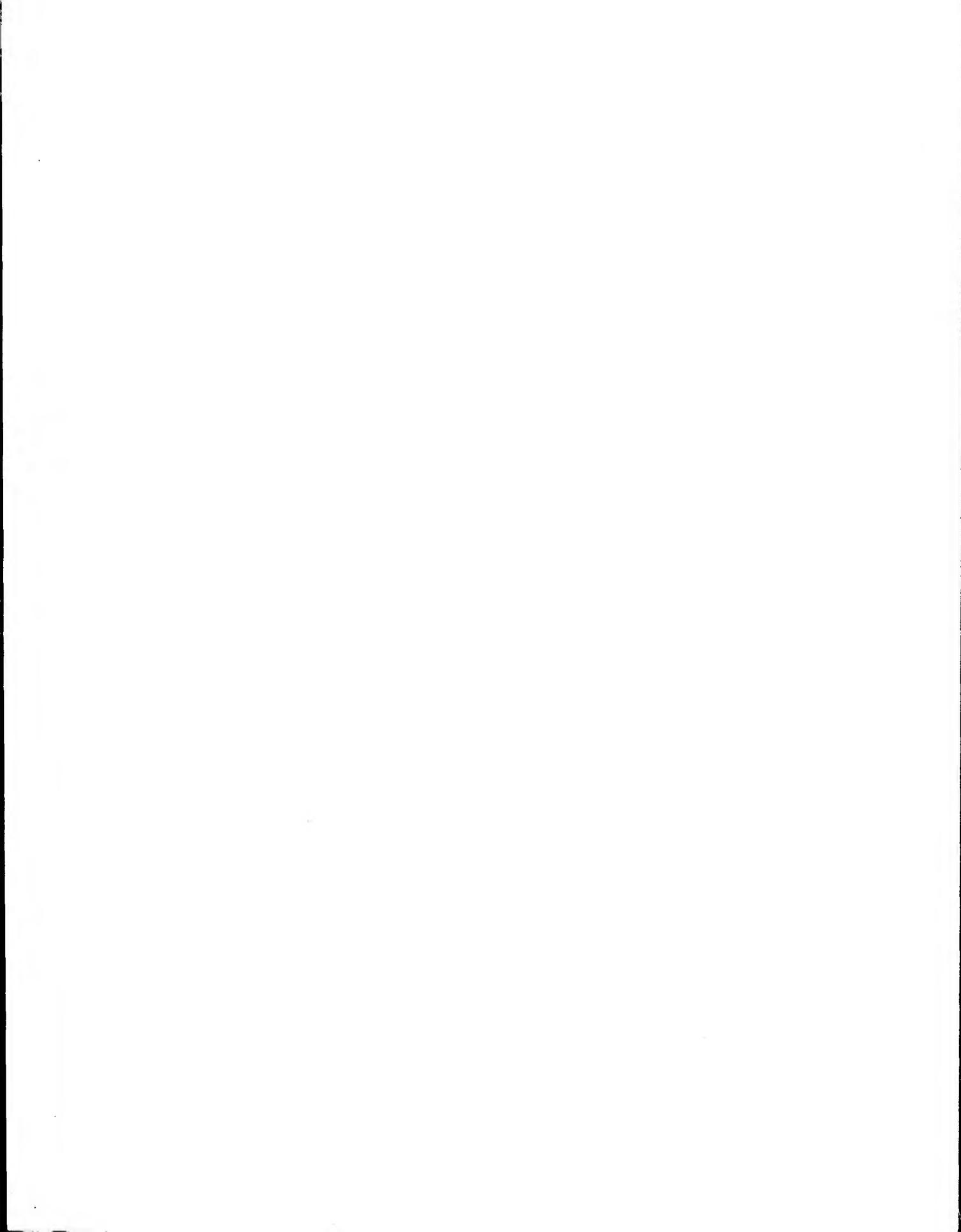
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 768).

Premier ministre (p. 768).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 769).
Agriculture (p. 774).
Anciens combattants (p. 779).
Budget (p. 779).
Commerce et artisanat (p. 790).
Communication (p. 790).
Consommation (p. 791).
Culture (p. 793).
Défense (p. 793).
Départements et territoires d'outre mer (p. 793).
Économie et finances (p. 794).
Éducation nationale (p. 797).
Emploi (p. 821).

Énergie (p. 826).
Environnement (p. 828).
Fonction publique et réformes administratives (p. 829).
Formation professionnelle (p. 830).
Intérieur et décentralisation (p. 831).
Jeunesse et sports (p. 837).
Justice (p. 838).
Plan et aménagement du territoire (p. 847).
P.T.T. (p. 847).
Recherche et industrie (p. 848).
Relations extérieures (p. 853).
Santé (p. 856).
Transports (p. 856).
Travail (p. 859).
Urbanisme et logement (p. 861).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 863).

4. Rectificatifs (p. 864).



QUESTIONS ECRITES

Education : ministère (services extérieurs).

27563. — 14 février 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de son ministère en ce qui concerne la création de postes d'inspecteurs de l'apprentissage pour l'année 1983. Il semblerait que ces postes budgétaires soient menacés au bénéfice de la création de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique. C'est pourquoi il lui demande de préciser, par académie et pour chacune de ces deux catégories, les créations de postes prévues pour 1983.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

27564. — 14 février 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les possibilités de dénonciation par le service des impôts du forfait agricole. En effet, l'article 6 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981 a soumis à la T. V. A., à titre obligatoire, les exploitants dont la moyenne des recettes, calculées sur deux années civiles consécutives, dépasse 300 000 francs. Combinant cet article avec l'article 69 *ter* II-1°, du code général des impôts qui prévoit que le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts lorsque « une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du chiffre d'affaires total est soumise à titre obligatoire à la T. V. A. », certains services des impôts ont dénoncé un grand nombre de forfaits de bénéfice. Ces dénonciations du forfait agricole concernent des exploitants dont les activités ne sont pas par leur nature ou leur importance assimilables à celles réalisées par des industriels et commerçants, mais qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 300 000 francs par an. En conséquence il lui demande s'il entend modifier cette pratique qui résulte d'une application rigoureuse des textes.

Logement (prêts).

27565. — 14 février 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que suscite la suppression du prêt d'aide à la construction des Caisses d'allocations familiales. Ce prêt constituait pour des familles modestes le moyen de compléter leur plan de financement. Il lui demande par quoi cette suppression a été motivée; si des solutions de remplacement ont été envisagées et dans l'affirmative dans quels délais elles seront mises en place.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27566. — 14 février 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement envisage la possibilité pour certains handicapés opérés à cœur ouvert par exemple, de prétendre à une pré-retraite anticipée. En effet, sans relever d'une procédure d'attribution de pension d'invalidité certains travailleurs fortement handicapés mériteraient pourtant d'avoir la possibilité de prendre une pré-retraite avant cinquante-cinq ans.

Professions et activités sociales (conseillers conjugaux).

27567. — 14 février 1983. — **M. Georges Benedetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les conseillers conjugaux et familiaux du fait de l'absence de statut régissant leur profession. Antérieurement, seules des Associations de bénévoles ayant une formation en matière de relations conjugales et familiales participaient à des actions de consultations ou de conseils. Compte tenu de l'évolution de la législation en la matière, le service public demande actuellement la participation active de ces Associations en leur confiant soit la gestion de Centres ou d'établissements, soit des vacations pour certains de leurs membres. Dans ce cas, l'absence de statut entraîne des disparités entre les rémunérations, les congés, et l'ensemble des avantages conférés à ces personnels. Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, il lui demande dans quelle mesure un statut relatif à la profession de conseillers conjugaux et familiaux pourrait être créé.

Logement (accès à la propriété).

27568. — 14 février 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les possibilités qu'auraient certains locataires de certains H.L.M. pour accéder à la propriété de leur appartement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées dans ce sens et dans l'affirmative de bien vouloir lui en préciser leur application dans le temps.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

27569. — 14 février 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la modicité des vacations perçues par les sauteurs-pompiers volontaires lors de leurs interventions. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'importance souhaitée du volontariat, de bien vouloir lui faire savoir s'il compte relever de façon motivante le taux horaire actuellement en vigueur.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

27570. — 14 février 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la modicité de l'indemnité de vétéranie perçue par les anciens sauteurs-pompiers volontaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assortir cette indemnité d'autres avantages plus tangibles: réduction sur les transports par exemple.

Transports routiers (politique des transports routiers).

27571. — 14 février 1983. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les dispositions du décret n° 77-1535 du 31 décembre 1977 modifiant le décret n° 39-1473 du 14 novembre 1949 et régissant les modes d'accès à la profession de transporteur. Observant que ces dispositions sont identiques pour les candidats voulant s'installer transporteur comme artisan indépendant envisageant de limiter leur activité à du transport local ne nécessitant qu'un seul véhicule — ce qui est souvent le cas de chauffeurs licenciés de leur emploi — et pour de futurs chefs d'entreprises employant plusieurs salariés et appelées à effectuer des transports internationaux, il lui demande s'il lui paraîtrait possible de revoir la réglementation actuelle afin de donner la possibilité à la première catégorie précitée de candidats d'accéder plus facilement à la profession en n'ayant pas à affronter le « barrage » que constituent bien souvent pour eux des épreuves de gestion et de droit d'un niveau forcément bien supérieur à celui dont ils auront besoin.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

27572. — 14 février 1983. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du Département d'études et de recherches cinématographiques et audio-visuelles « D. E. R. C. A. V. » de Paris III qui propose aux étudiants un cursus complet du premier au troisième cycle offrant des filières à finalités professionnelles dans les domaines de l'audio-visuel, telles que administration et gestion, conception et programmes, écriture de scénario, pédagogie de l'audio-visuel, archivage et documentation. Les moyens mis à la disposition de ce département obligeront cette année à interrompre les enseignements à la mi-février. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend développer pour permettre une véritable formation à l'audio-visuel dans l'enseignement supérieur.

Etrangers (logement).

27573. — 14 février 1983. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés de logement des immigrés n'ayant pas encore obtenu de titre de séjour. Faute

de ce document, ils se voient refuser systématiquement l'attribution d'un logement social. Ce qui leur enlève toute possibilité de voir régulariser leur situation : leur logement ne répond pas aux normes d'hygiène et de sécurité requises. Même les « chefs de famille », dont la situation est parfaitement régulière, souffrent de cet état de fait. Bien souvent, leur épouse ne possède pas de carte de séjour. Cette situation aggrave leur marginalisation. Il demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ces travailleurs puissent, eux aussi, bénéficier du droit au logement.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(cultes - politique en faveur des retraités)*

27574. 14 février 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits en matière d'assurance vieillesse des hommes et des femmes qui déclarent avoir cessé leurs activités de ministres du culte ou de membres de congrégations religieuses. Il lui rappelle la volonté de la majorité d'entre eux de voir se réaliser : 1° soit la suppression des régimes spéciaux (dont la C.A.M.A.V.I.C.) et l'intégration de tous au régime général, 2° soit le maintien de ces régimes spéciaux, mais à condition qu'ils servent les mêmes prestations que le régime général. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étudier toute procédure qui permettrait de prendre réellement en compte les années passées au service de l'Eglise pour les anciens clercs.

Assurances (réglement de sinistres)

27575. 14 février 1983. **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses victimes pour obtenir le remboursement total des frais qu'ils ont dû engager suite à un accident lorsque la Compagnie d'assurances ne répond pas à leurs demandes. Dans le « Guide des droits et des victimes », des conseils judiciaires sont indiqués. Cependant, il semble que de nombreuses sociétés privées d'assurances ne remboursent pas ou trop tardivement les victimes de leurs assurés. Il lui demande de quels moyens ces victimes disposent pour obtenir les sommes qui leur sont dues et si des pénalités ne pourraient pas être imposées en cas de retard injustifié.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27576. 14 février 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conséquences de l'application de l'instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950, pour les fonctionnaires ayant combattu en Algérie. En effet, les enseignants pensionnés en particulier, bénéficient de soins gratuits lors des cures thermales par exemple, mais ne bénéficient pas de congés spéciaux à cette fin, alors qu'ils sont attribués aux titulaires de la carte d'ancien combattant. Ces congés s'amputant actuellement sur les congés annuels, il lui demande en conséquence d'envisager un assouplissement de l'instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950 afin que les intéressés ne soient pas pénalisés au regard des services rendus dans cette période à la Nation.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

27577. 14 février 1983. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le sort singulier qui est réservé aux exploitations forestières pures en matière de cotisations sociales agricoles. En effet, les chauffeurs de ces exploitations forestières pures, c'est-à-dire n'ayant pas de scierie, sont redevables du taux de cotisations d'accident du travail des hûcherons, soit 18 p. 100. Or, on observe que les chauffeurs de scierie, ou d'exploitations forestières ayant une scierie ne sont assujettis qu'à un taux de 9,6 p. 100. S'il est juste que les cotisations d'accidents du travail soient fonction de la fréquence et de la gravité des accidents dans une profession considérée, il apparaît ici anormal de faire une telle différence de traitement à l'intérieur d'une branche professionnelle dont les risques doivent être similaires. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible de réviser ces taux dans le sens de l'égalité de traitement des différents assujettis et de mettre ainsi fin à une situation qui pénalise depuis des années une partie de l'industrie du bois.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

27578. — 14 février 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences relatives au maintien à Paris et dans sa proche banlieue d'un

nombre important d'ateliers clandestins de confection. En effet, la persistance de ce phénomène nuit considérablement au développement économique d'entreprises locales, régulièrement déclarées, d'activités similaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer, dans les meilleurs délais, la fermeture de ces ateliers.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

27579. 14 février 1983. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences relatives au maintien à Paris et dans sa proche banlieue d'un nombre important d'ateliers clandestins de confection. Outre ses aspects humains liés à l'exploitation d'une forte population immigrée, la persistance de ce phénomène nuit considérablement au développement économique d'entreprises locales d'activités similaires, singulièrement dans le vingtième arrondissement de la capitale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de favoriser dans les meilleurs délais possibles, la régularisation de la situation de ces ateliers au regard de la législation sur le droit du travail.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements - Paris)*

27580. 14 février 1983. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés que rencontrent les Associations de Paris et singulièrement celles du vingtième arrondissement, à trouver des locaux pour y développer leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de porter remède à ce problème qui gêne considérablement l'essor du mouvement associatif dans la capitale.

Chômage - indemnisation (allocations)

27581. 14 février 1983. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décalage entre le versement des prestations de l'Assedic et le départ à la retraite. Par exemple, une personne née le 17 novembre n'a perçu des prestations que jusqu'au 24 novembre et ne touche rien jusqu'au 1^{er} décembre, jour de départ de sa retraite. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que les Assedic paient les prestations jusqu'à la fin du mois de naissance et non jusqu'à la date de naissance.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

27582. 14 février 1983. **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème suivant : De récents et tragiques événements de mer ont démontré, une fois de plus, à quel point il était urgent que les équipages des navires de pêche soient dotés d'un vêtement de travail de sécurité efficace, qui assure à la fois une protection thermique et le maintien à la surface en cas de chute accidentelle à la mer. Un prototype, qui semble répondre à ces deux impératifs, a été mis au point par un spécialiste de la région de Boulogne-sur-mer. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de promouvoir un essai à grande échelle afin de tester ce vêtement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

27583. 14 février 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles des enfants à haut risque de décès subit. Grâce à une Association, une partie de ces enfants peut disposer d'un « moniteur » pour les périodes de sommeil. Il faut charger les 3 électrodes de l'appareil tous les 3 jours, or, une boîte de 100 électrodes coûte 800 francs. En conséquence, elle lui demande si les frais liés à l'emploi du moniteur payé par l'Association pourraient être pris en charge.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

27584. 14 février 1983. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un problème concernant l'interprétation de la circulaire du 31 décembre 1981, relative à la durée du travail dans les établissements d'hospitalisation publiques. Cette circulaire stipule qu'il est possible de capitaliser le crédit résultant de la réduction d'une heure du

temps de travail dans la limite maximum d'une journée. De ce fait, les membres du personnel concerné peuvent obtenir une journée de congé toutes les huit semaines soit, en principe, six journées et demi par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les semaines de congés annuels, considérées comme des périodes d'activité, doivent être prises en compte dans ces calculs, ou si, au contraire, il convient d'en faire abstraction et d'accorder en conséquence aux membres du personnel six jours au lieu de six et demi.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

27585. 14 février 1983. **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des assistantes de santé scolaires. Il lui demande notamment dans quelles conditions la situation particulière de ces personnels, rémunérés par l'Etat et rattachés administrativement aux Directions départementales d'action sanitaire et sociale, pourra être réglée par les textes portant répartition des compétences entre les départements et l'Etat.

Droits d'enseignement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

27586. 14 février 1983. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la possibilité d'exonérer les handicapés du paiement de la vignette camping-car aménagé. En effet, l'acquisition et l'aménagement de ce véhicule, dont le coût s'avère très onéreux, constituent pour eux la seule possibilité de sortie de longue durée ou de vacances. Or, ces personnes se voient refuser par les services fiscaux l'exonération du paiement de la vignette, ce véhicule entrant dans la catégorie « aux ». Il lui demande de bien vouloir apporter les modifications nécessaires en faveur des handicapés dans la réglementation en vigueur pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

27587. 14 février 1983. **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des insuffisants rénaux. En effet, le manque de postes d'hémodialyse oblige les établissements hospitaliers équipés de reins artificiels à faire face à une demande très importante et astreint les dialysés à des déplacements répétés et fatigants. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27588. 14 février 1983. **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de la communication** de lui faire connaître le calendrier précis de la mise en application des mesures de décentralisation prévues par la loi n° 82-652 du 23 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, tant en ce qui concerne la régionalisation de la radio et de la télévision que pour l'installation des Comités régionaux de la communication audiovisuelle.

Enseignement secondaire (personnel).

27589. 14 février 1983. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de situation existant entre un conseiller d'orientation intérimaire engagé à la délégation régionale de l'O.N.I.S.E.P. de Lille et payé, en tant que maître auxiliaire, à l'indice nouveau majoré 305 et des conseillers d'orientation également intérimaires, ayant les mêmes qualifications, employés dans des C.I.O. mais rétribués comme conseillers d'orientation premier échelon, à l'indice nouveau majoré 335. Elle lui demande les raisons de cette curieuse disparité qui paraît, de surcroît, contrevirer aux dispositions prévues par le décret n° 81-341 du 15 septembre 1981 qui stipulent que le réemploi de conseillers d'orientation intérimaires doit s'effectuer dans les mêmes conditions que celui des maîtres-auxiliaires.

Commerce extérieur (développement des échanges).

27590. 14 février 1983. **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre, d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles mesures il compte prendre afin de permettre que la profession de conseils en

exportation puisse jouer un rôle réellement efficace et performant dans notre appareil commercial. L'absence d'agrément et de réglementation officiels qui caractérisent actuellement ce type d'activités constitue en effet, sans nul doute, un sérieux handicap pour de nombreuses P. M. E. désireuses d'exporter et, *a fortiori*, pour notre commerce extérieur.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

27591. 14 février 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'arrêté paru au *Journal officiel* du 11 juillet 1982, relatif aux avantages consentis aux titulaires de la carte d'invalidité exonérant les bénéficiaires d'une partie de la T. V. A. lors de l'acquisition de leur véhicule. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être étendue aux infirmes civils, n'ayant pas une invalidité à 80 p. 100, mais qui sont obligés d'utiliser un véhicule aménagé.

Circulation routière (stationnement).

27592. 14 février 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'accès aux parkings réservés aux handicapés. Seules les personnes atteintes d'une invalidité égale à 80 p. 100 peuvent utiliser ces parkings. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être étendue aux personnes invalides à moins de 80 p. 100, mais qui sont dans l'obligation d'utiliser un véhicule aménagé pour leur déplacement.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

27593. 14 février 1983. **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réglementation actuelle relative à l'utilisation du « 1 p. 100 patronal », notamment en ce qui concerne le financement des travaux rendus nécessaires par l'état de dégradation des immeubles. En effet, un arrêté du 23 juillet 1976 limite l'utilisation du « 1 p. 100 » pour financer des travaux lorsqu'il y a cumulé avec une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), ce qui a pour effet de provoquer des hausses de loyers insupportables pour les locataires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus facile l'utilisation du 1 p. 100 dans le cas d'immeubles très dégradés.

Chômage : indemnisation (allocations).

27594. 14 février 1983. **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème des auxiliaires occasionnels employés par les services extérieurs des ministères (notamment des P. T. T.) pour combler une absence imprévue de personnel ou un surcroît temporaire de la charge de travail. Ces personnels, qui ne bénéficient d'aucun statut, permettent au service public une souplesse de fonctionnement car ils restent disponibles. Ils sont rémunérés lorsqu'ils travaillent pour l'administration, mais, n'étant pas affiliés aux Assedic, ils ne perçoivent aucune indemnité durant leurs périodes d'inactivité. Depuis le 1^{er} novembre 1982, le traitement des fonctionnaires titulaires est soumis à un prélèvement de 1 p. 100 au titre de la solidarité afin de participer au comblement du déficit de l'indemnisation des chômeurs. Il lui demande s'il n'envisage pas dans le nouveau contexte ainsi créé de faire bénéficier les auxiliaires occasionnels des administrations de la couverture Assedic.

Sécurité sociale (cotisations).

27595. 14 février 1983. **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent actuellement et depuis quelques années plusieurs clubs sportifs affiliés au Groupement national des clubs omnisports avec les contrôleurs de l'U. R. S. S. A. F. Les clubs omnisports sont des associations à but non lucratif (type loi de 1901), gérés par des bénévoles et fonctionnant d'une part avec les cotisations des adhérents, d'autre part avec des subventions de l'Etat et des municipalités. Leur but est de promouvoir le sport de masse, et ils font des efforts considérables afin d'offrir à leurs adhérents, pour une somme modique, la pratique du sport de leur choix. Dans le but d'assurer un encadrement de qualité, ces clubs font appel à des moniteurs qualifiés, des entraîneurs et des professeurs qui prêtent leur concours, soit de façon entièrement bénévole, soit en demandant le remboursement de leurs frais de déplacement, soit avec une rétribution qui, en aucun cas, ne peut excéder le tarif horaire des heures supplémentaires des professeurs d'E. P. S. La plupart de ces clubs tiennent

une comptabilité relativement sommaire, mais jugée suffisante par les services ministériels et municipaux qui les subventionnent. Depuis quelques années, des contrôleurs de l'U. R. S. S. A. F. adressés à des présidents de clubs de plus en plus nombreux un avis de passage, réclament la comptabilité et établissent des redressements importants. Les pénalités s'ajoutent ensuite. Si de telles enquêtes se justifient auprès des grands clubs sportifs professionnels qui n'ont qu'un rapport très lointain avec une association type loi de 1901, elles sont insupportables pour des clubs modestes qui tentent d'assurer au mieux de leurs moyens les buts poursuivis par le gouvernement en matière de « sport pour tous ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de suspendre ces interventions et de simplifier les formalités pour les rendre aisément exécutoires par des personnels bénévoles non spécialistes, tout en fixant une franchise en dessous de laquelle l'exonération de charges sociales serait de droit.

Copropriété (régime juridique).

27596. 14 février 1983. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les copropriétaires d'immeubles collectifs désireux d'obtenir de leur régisseur le strict respect des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et des décrets pris pour son application. Il observe en effet que les copropriétaires dans leur grande majorité méconnaissent l'étendue de leurs droits ou bien qu'ils négligent de s'en prévaloir, notamment lors de leurs assemblées générales. S'il est vrai que les copropriétaires avertis désireux de faire sanctionner une irrégularité de gestion disposent d'un recours auprès du tribunal de grande instance, les délais de procédure dus à l'encombrement de cette juridiction et le coût des frais de justice en restreignent singulièrement l'efficacité comme ils en limitent l'exercice. Or, il s'avère que, d'une façon générale, la gravité des irrégularités commises résulte moins de leur nature intrinsèque que de leur accumulation encouragée par l'impunité de fait dont jouissent les régies. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier la procédure applicable aux litiges entre les copropriétaires et leur régisseur en les soumettant notamment à la compétence de juridictions plus proches des justiciables tels les tribunaux d'instance et plus rapides dans leur jugement.

Copropriété (régime juridique).

27597. 14 février 1983. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 faisant obligation aux syndics d'immeubles d'ouvrir un compte bancaire ou postal pour chacune des copropriétés gérées. Cette disposition qui permet aux copropriétaires de contrôler la régularité et l'efficacité des opérations de gestion effectuées à leur profit ne s'imposerait pas aux gérants bénéficiant d'une garantie mutuelle ou bancaire. Or, si cette garantie préserve les copropriétaires de l'insolvabilité de leur régisseur, elle ne répond pas à la finalité de l'article 3 du décret précité qui est d'assurer la transparence des comptes afférents à chaque copropriété. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de soumettre les syndics de copropriétés à l'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de chacun de leurs mandats quelles que soient leurs garanties de solvabilité.

Élevage (coopératives).

27598. 14 février 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels techniciens d'une coopérative d'élevage du Vexin. La zone d'intervention de cette coopérative couvre plusieurs départements dont l'ouest des Yvelines. Les techniciens d'insémination sont contraints d'assurer des services dépassant parfois plus de 70 heures par semaine. En conséquence, il lui demande si les dépassements d'heures autorisés par l'inspection du travail en agriculture, mesures exceptionnelles, peuvent être assimilés par l'employeur à une mesure permanente dérogatoire. Il lui demande également si le bénéfice de cette dérogation n'est pas prétexté à un refus d'embauche de la part de cette coopérative agricole du Vexin.

Élevage (ovins).

27599. 14 février 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la question du cheptel reproducteur ovin. Il lui demande quels sont les moyens mis en place par ses services pour l'amélioration du cheptel reproducteur ovin et, en particulier, pour remédier à l'importation coûteuse de géniteurs et de semences en provenance des États-Unis. Il lui demande également quels sont les moyens de contrôle existants de l'emploi des subventions

ministérielles versées aux entreprises d'insémination par le Conseil de l'Union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination (U. N. C. E. I. A.).

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

27600. 14 février 1983. **Mme Odile Sicart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés que connaissent les Unions départementales des associations de soins et d'aide à domicile dans l'application de l'ordonnance relative au travail à temps partiel. Ce texte est applicable aux associations d'aides-ménagères sans que pour autant les conditions de fonctionnement et de financement de l'aide-ménagère aient été révisées. Les contrats proposés par les associations n'ont pu être acceptés par les représentants au C. E. car ils ne comportaient pas un horaire de base fixe. Or, les horaires de travail des aides-ménagères sont essentiellement variables puisqu'ils sont liés au nombre d'heures attribué par les organismes de retraite aux personnes âgées (celui-ci peut varier) et d'autre part en raison des cas de force majeure qui peuvent affecter les personnes âgées aidées (décès, hospitalisation). Le financement des associations et services de soins et d'aide à domicile provenant des Caisses de retraite et de l'aide sociale, sur la base d'un taux de remboursement horaire, en fonction des heures d'aide-ménagère réellement effectuées, les associations ne sont pas actuellement en mesure de garantir aux aides-ménagères un nombre d'heures fixe avec une rémunération équivalente. En conséquence, elle lui demande quelle solution il pourrait envisager pour que les associations d'aide à domicile puissent faire face à leurs nouvelles obligations.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

27601. 14 février 1983. **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : Par décret n° 82-447 du 28 mai 1982, le droit syndical a été étendu dans la fonction publique; notamment il permet la tenue de réunions durant les heures de service pour les organisations syndicales. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1982 (article 4). En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire parvenir une circulaire dans les établissements scolaires, permettant l'application effective de ce décret.

Impôts locaux (taxes foncières).

27602. 14 février 1983. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué national** sur le problème suivant : Par décret n° 82-447 du 28 mai 1982, le droit syndical a été étendu dans la fonction publique; notamment il permet la tenue de réunions durant les heures de service pour les organisations syndicales. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1982 (article 4). En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire parvenir une circulaire dans les établissements scolaires, permettant l'application effective de ce décret.

27602. 14 février 1983. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué national** sur le problème suivant : Par décret n° 82-447 du 28 mai 1982, le droit syndical a été étendu dans la fonction publique; notamment il permet la tenue de réunions durant les heures de service pour les organisations syndicales. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1982 (article 4). En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire parvenir une circulaire dans les établissements scolaires, permettant l'application effective de ce décret.

rencontré par un de ses administrés en matière d'exonération de la taxe foncière. Cette personne a fait l'acquisition d'une habitation construite en 1970 et bénéficiant des dispositions de l'article 1385-II du code général des impôts. Or, le précédent propriétaire de ce logement, artisan, avait transformé le garage en une remise destinée au stockage de matériel. Ce local affecté de ce fait à un usage commercial, n'était plus soumis à l'exonération temporaire de vingt-cinq années. Le nouvel acquéreur a donc demandé à bénéficier de l'article 1385-II du code général des impôts pour le garage attenant qui a retrouvé sa fonction initiale. Mais il semble que le code général des impôts n'ait pas prévu le retour aux précédentes dispositions d'exonération dans un tel cas. Il lui demande en conséquence, s'il envisage une réforme de cet article qui éviterait de tels problèmes.

Voyageurs, représentants, placiers (emploi et activité).

27603. 14 février 1983. **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7711 publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1982 et lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

27604. 14 février 1983. **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8846 publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1982 et lui en renouvelle les termes.

Communes (personnel).

27605. 14 février 1983. — Les communes peuvent être amenées à indemniser les personnes victimes d'un préjudice en apportant un concours bénévole au fonctionnement d'un service public communal. Or, il apparaît que de nombreuses personnes participent bénévolement au fonctionnement d'un service public d'Etat et que les garanties données par l'Etat pour l'indemnisation d'un préjudice subi à cette occasion ne semblent pas très bien définies. En particulier, il est absolument nécessaire que l'Etat définisse clairement comment sont garanties en cas de préjudice corporel ou matériel, les personnes qui apportent une aide bénévole au fonctionnement d'un service public d'Etat tel que l'éducation nationale, par exemple lors des sorties « piscine » ou « ski » organisées dans le cadre du programme scolaire au titre du tiers-temps pédagogique ou lors des transports nécessités par le ramassage scolaire et les sorties U.S.F.P. Dans la mesure où l'Etat n'assumerait pas la garantie de ces collaborateurs bénévoles, **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser à qui incombe cette charge: 1° à la commune siège de l'établissement scolaire concerné? 2° à l'accompagnateur bénévole? 3° aux Associations de parents d'élèves? 4° à l'enseignant qui a accepté ou sollicité le concours de un ou plusieurs accompagnateurs bénévoles? 5° au transporteur ou propriétaire du véhicule pour ce qui concerne le trajet?

Décorations (ordre du mérite social).

27606. 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16269 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982, et lui en renouvelle les termes.

Professions et activités immobilières (sociétés coopératives de construction).

27607. 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19184 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982, et lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allo ations).

27608. — 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19561 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982, et lui en renouvelle les termes.

Voirie (routes).

27609. — 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19562, publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982, et lui en renouvelle les termes.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

27610. — 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19563 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982, et lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

27611. — 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19564 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982, et lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (impôts directs).

27612. — 14 février 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes suivants : la loi de finances rectificative pour 1982 qui a apporté des modifications

concernant le calcul des bases de la taxe professionnelle, et le mécanisme du vote des taux des quatre taxes directes locales, s'avère être un véritable piège pour les élus locaux, et aboutit à un lourd transfert de charges au détriment des contribuables relevant de la taxe d'habitation. En effet, la revalorisation des bases constatées sur les documents fournis aux maires fait apparaître un décalage important : 8 p. 100 en moyenne pour la taxe professionnelle et 13 p. 100 en moyenne pour la taxe d'habitation. Le taux de la taxe professionnelle étant obligatoirement lié à celui de la taxe d'habitation, il résulte que la décision du Conseil municipal aboutira inévitablement — quelle que soit cette décision : maintien, baisse ou relèvement du taux — à faire évoluer la taxe professionnelle aux environs de 5 p. 100 en dessous de la taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

27613. 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22362 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982, et lui en renouvelle les termes.

Tourisme et loisirs (examens, concours et diplômes).

27614. — 14 février 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** du manque de concertation qui semble présider les travaux préparatoires en vue de la création d'un certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature. D'après certaines informations ce certificat donnerait les mêmes prérogatives qu'aux titulaires de brevets d'Etat sans que les candidats aient à justifier d'un niveau technique suffisant, ni à subir la formation et l'apprentissage exigés pour l'obtention de ces brevets. Dans ces conditions, un tel projet risque de porter préjudice aux moniteurs de ski dont la profession évolue depuis un certain nombre d'années dans la direction opposée, tendant d'une part à exiger des enseignants un plus haut niveau technique pour une meilleure formation et une plus grande sécurité des élèves, d'autre part à se structurer de façon à ce que des groupements de moniteurs assurent un véritable service public dans les stations. Il lui demande donc s'il entend entamer prochainement une véritable concertation à ce propos avec les professionnels de la montagne et leurs élus locaux.

Tourisme et loisirs (personnel).

27615. — 14 février 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la profession d'accompagnateur de tourisme. Cette activité est actuellement ouverte à toute personne, sans exigence de qualification. Elle lui demande s'il est envisagé de créer un statut pour cette profession qui s'est développée rapidement ces dernières années.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

27616. — 14 février 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** la réponse qu'il a faite à **M. Edouard Frédéric-Dupont** en date du 7 juin 1982 (question n° 15528). Il n'apparaît pas en fait que l'exonération des 3/4 des droits concernant la première mutation gratuite de biens ruraux loués par bail à long terme ait véritablement été accordée pour rémunérer « la dépossession du ou des propriétaires... pendant... le temps... fixé », une telle dépossession ne correspondant en soi à aucune finalité à encourager fiscalement. L'exonération a été accordée pour conférer, dans l'intérêt des preneurs, une plus grande stabilité aux exploitations, en faisant par exemple échec, pendant toute la durée du bail, aux possibilités de reprise du propriétaire, de ses descendants ou de ses acquéreurs. Par contre, la législation en cause n'avait nullement pour but de pénaliser les preneurs en paralysant, pendant dix-huit ans au moins, toute évolution de leur exploitation. Le bailleur est entièrement lié par le bail, mais il est clair que le preneur doit pouvoir demander, et obtenir, les modifications nécessaires à la vie de son exploitation ou de sa famille. Le preneur peut par exemple trouver à louer des parcelles antérieurement enclavées dans son exploitation, ou encore obtenir l'autorisation de défricher des boisements morcelant ses terres, la législation sur les cumuls ou le désir du preneur de ne pas accroître son exploitation au delà de ce qu'il est raisonnable peut fort bien alors le conduire, voire l'obliger, à demander au propriétaire la résiliation partielle de son bail en ce qui concerne des parcelles détachées, ou de culture moins commode; des circonstances sérieuses (maladie, par exemple) peuvent également lui faire souhaiter de réduire son exploitation; il peut vouloir

même résilier entièrement le bail s'il trouve à le remplacer par une location beaucoup plus intéressante. On ne peut que souhaiter, dans de tels cas, voir le bailleur ne pas se mettre en travers de telles demandes. Mais la position de l'administration, telle qu'exprimée dans la réponse ci-dessus, l'y obligerait au contraire, de même, comme dans la réponse précitée, elle pourrait interdire à l'exploitant de se constituer un patrimoine par l'acquisition de bâtiments ou terres compris dans son bail. Une telle position ne paraît pas concorder avec la nécessité de faciliter l'évolution des structures et l'accès à la propriété, et elle ne peut que créer d'inévitables conflits entre bailleurs et preneurs, alors que la recherche commune de solutions amiables doit être encouragée. En outre, lorsque le preneur peut se passer du consentement du bailleur (cas par exemple de l'article 831 du code rural, qui donne une faculté de résiliation en cas d'incapacité de travail grave et permanente) la position exprimée par la réponse susvisée conduirait le bailleur, qui cesserait involontairement d'être « dépossédé pendant le temps fixé », à se voir pénalisé pour des circonstances dont le contrôle lui échappe totalement. Enfin, dans la même optique, si le preneur ne paie pas son loyer, le bailleur ne pourrait plus demander la résiliation du bail prévue à l'article 840 du code rural sous peine de risquer de payer des droits supplémentaires excédant largement le montant des loyers en cause. C'est pourquoi elle lui demande de préciser que la position exprimée dans la question susvisée a pour but de déjouer les cas de fraude, de collusion entre bailleur et preneur, et non de s'opposer aux résiliations de bail entraînées, en l'absence d'une telle fraude ou collusion, par l'évolution des structures des exploitations ou les besoins ou convenances légitimes des preneurs.

Enseignement secondaire (personnel).

27617. 14 février 1983. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des maîtres-auxiliaires exerçant en lycée d'enseignement professionnel, et en attente de titularisation. Un premier décret, pris en leur faveur, stipulait la titularisation des maîtres enseignant depuis dix ans. Rien n'est apparu dans certains L.E.P. Quels sont les projets du ministre en la matière.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27618. 14 février 1983. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 24 novembre 1982 qui institue un délai de carence dans le versement de la garantie de ressources. Ce délai de carence est applicable à tous les contrats de travail cessant après le décret, même si notification est antérieure au décret compte tenu des précédents légaux. Elle lui demande s'il est envisagé de remédier à la rétroactivité de fait instituée par ce décret.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

27619. 14 février 1983. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes de sécurité que pose l'usage des demandes d'étranges, effectuées par divers corps de métiers, tels que les éboueurs ou les postiers, dont les représentants jouissent par ailleurs de conditions de travail décentes et de salaires convenables. Serait-il envisageable de supprimer cet usage désuet et dangereux qui semble à l'origine de maints cambriolages et agressions ?

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

27620. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** : 1° de lui faire connaître la liste des entraves non tarifaires telle qu'elle a été présentée pendant les discussions récentes du G.A.T.T., 2° quelles sont les mesures dans lesquelles la France est plus particulièrement impliquée, 3° si certaines de ces entraves concernent nos partenaires européens et lesquelles, 4° comment se justifie la position française dans ces deux dernières questions.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

27621. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision du Parlement européen d'acheter la maison de Jean Monnet. Il lui demande : 1° si la France est favorable à ce projet et pourquoi ; 2° si celui-ci

ne constitue pas un appauvrissement du patrimoine culturel français, 3° pourquoi la France n'a pas envisagé pour elle-même cette acquisition ; 4° si elle compte le faire et quand.

Habillement (cuirs et textiles (commerce extérieur)).

27622. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'industrie** sur les réactions communautaires à la décision française d'imposer le marquage d'origine sur les produits textiles importés. Il lui demande : 1° quel est l'état d'avancement de la procédure ; 2° si les autres Etats de la C.F.E. sont menacés par les dispositions françaises et pourquoi ; 3° quels arguments la France s'approprie à développer pour faire valoir ses droits.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

27623. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point de la procédure anti-dumping intentée par la C.E.E. à l'encontre de certains produits chimiques américains. Il lui demande de préciser également quels autres produits américains ont fait l'objet de procédures anti-dumping, et pour lesquels de ces produits la France est concernée.

Communautés européennes (transports).

27624. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la disparité des tarifs — en particulier des tarifs réduits : couples, enfants, personnes âgées, etc. — entre les différents pays de la Communauté, en matière de transports par voie ferrée. Il lui demande : 1° s'il peut tracer une comparaison entre chacun des Etats membres, en précisant les pays où les tarifs sont les plus avantageux pour les utilisateurs ; 2° s'il peut indiquer où en sont les études menées au plan communautaire pour harmoniser les dispositions en vigueur dans chacun des Etats membres ; 3° si les bases d'harmonisation sont d'ores et déjà connues ; 4° à quelle date cette harmonisation pourra devenir effective.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

27625. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** en quoi consiste l'accord signé entre la Compagnie électro-mécanique française (C.E.M.) et la Compagnie japonaise Yaskawa Electric M.F.G. Il souhaiterait savoir quand cet accord prendra effet, et quelles en seront les conséquences.

Politique extérieure (Japon).

27626. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la politique culturelle menée au Japon. La France s'est à plusieurs reprises félicitée des relations privilégiées que le département entretient avec les organismes français créés par les japonais ; or, il existe également trente-deux institutions créées par des français œuvrant au rayonnement de la culture française. Il lui demande combien de ces institutions peuvent, de son point de vue, prétendre à des relations privilégiées avec l'administration au Japon. Au cas où il apparaîtrait une discrimination il souhaiterait savoir quelles en sont les raisons.

Logement (accession à la propriété).

27627. 14 février 1983. **M. Loïc Bouverd**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à mettre en place un mécanisme de location-acquisition pour le terrain.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

27628. 14 février 1983. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la charge que représente, pour les exploitants agricoles, l'augmentation de 16,5 p. 100 des cotisations sociales pour 1983. Il lui rappelle que cette hausse suit une augmentation de 21 p. 100 en 1982 et que l'évolution prévue des prestations ne dépasse pas 12,15 p. 100. Ce décalage entre l'accroissement des cotisations et des prestations se justifie d'autant moins que les agriculteurs ne bénéficieront pas de l'abaissement de l'âge de la retraite en 1983 et que le niveau moyen de leur retraite est encore très inférieur aux avantages servis par les autres régimes. Il lui rappelle la volonté exprimée par les pouvoirs publics de ne pas augmenter les charges des entreprises, et lui demande quelles mesures sont envisagées pour stabiliser celles des entreprises agricoles.

Service national (report d'incorporation).

27629. 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les jeunes gens faisant leurs études supérieures à l'étranger ne peuvent plus bénéficier de sursis comme par le passé. Ils cherchent pourtant la science à l'étranger pour l'importer au bénéfice de la France.

Chômage (indemnisation (allocations)).

27630. 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les effets pervers des dispositions du décret du 24 novembre 1982 traitant des allocations de chômage et de préretraite. En effet, désormais, tout salarié contraint de cesser son activité pour des motifs économiques, se trouve pénalisé en particulier par les dispositions établissant un délai de carence, délai pendant lequel aucune allocation ne lui est versée. Ce délai de carence entraîne une réduction importante du montant des indemnités versées au salarié le pénalisant ainsi doublement puisqu'il ne peut, par ailleurs, continuer à exercer une activité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation injuste, générée par le décret du 24 novembre 1982.

Chômage (indemnisation (allocations)).

27631. 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains chômeurs entre cinquante-six et soixante ans qui arrivant en fin de droit ne peuvent prétendre à aucune retraite ni préretraite et sont dans l'impossibilité de trouver un emploi compte-tenu de leur âge. Alors que bien souvent ils ont cotisé pendant trente-sept années aux différentes Caisses, en attendant soixante ans pour prétendre à une pré-retraite, ils se trouvent dénués de toutes ressources. C'est pourquoi il lui demande quels conseils on peut donner aux personnes se trouvant dans cette situation et qui ne savent pas quels recours elles peuvent avoir pour survivre dans des conditions acceptables.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

27632. 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de donner aux suggestions des constructeurs de maisons individuelles qui souhaitent que soit autorisée l'acquisition du terrain par le prêt du plan d'épargne logement.

Femmes (veuves).

27633. 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre des mesures permettant aux veuves d'assurés sociaux d'attendre — et les délais sont souvent bien longs — la réversion de la pension de leur conjoint sans être démunies de toutes ressources.

Chômage (indemnisation (allocations)).

27634. 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs qui, ayant auparavant travaillé à temps complet, sont indemnisés en conséquence par les Assedic, mais qui consentaient à accepter un emploi à mi-temps. Or, en l'état actuel de la législation, toute allocation Assedic leur serait aussitôt supprimée et leur niveau de ressources réduit parce qu'ils auraient donc repris une activité. L'offre d'emplois à mi-temps existe mais ne trouve pas toujours preneur compte-tenu de ces raisons purement financières. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation paradoxale et donner ainsi aux personnes privées d'emploi une chance supplémentaire de réinsertion sociale.

Papiers et cartons (emploi et activité).

27635. 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'industrie du bois et de la pâte à papier. La France a en effet les ressources forestières les plus importantes d'Europe et malgré cela elle est importatrice de pâte à papier, alourdissant ainsi le déficit de la balance commerciale d'une façon significative, puisque c'est le deuxième déficit après le déficit pétrolier. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour mettre un terme à la situation de plus en plus précaire de cette industrie.

Retraites complémentaires (Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

27636. 14 février 1983. **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les nouvelles dispositions relatives au secteur privé entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Pour ceux des personnels médicaux monoappartenants qui n'ont pas exercé d'activité privée ou qui y renoncent, le texte prévoit : 1^o une amélioration de la couverture sociale en cas de maladie; 2^o une extension de l'assiette des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C., portée à 100 p. 100 des émoluments. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale il avait déclaré que « ces avantages nouveaux entraîneront une augmentation des cotisations tant de l'employeur que de l'intéressé, or, nous sommes convenus que cette augmentation serait prise en charge par l'hôpital. Ces praticiens auront donc des garanties notablement augmentées sans accroissement de leur participation personnelle ». Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre ses propos et l'article 4 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 précisant que « les praticiens mentionnés à l'article précédent cotisent au régime complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 susvisé sur la totalité des émoluments qu'ils perçoivent, à l'exclusion des indemnités de gardes et astreintes ». Ces catégories de praticiens s'étonnent et regrettent d'avoir sur leur fiche de paye un net perçu réduit alors qu'il avait été dit qu'il n'y aurait pas d'accroissement de leur participation personnelle ».

Sécurité sociale (cotisations).

27637. 14 février 1983. **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article indiqué ci-dessus uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est pourtant telle que le recours à une tierce personne est pour eux la seule chance de vie permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. Il en est de même pour les enfants et adolescents grands infirmes pour lesquels la mère seule a retenu la solution des soins à domicile de préférence à celle de l'hospitalisation qui serait beaucoup plus coûteuse pour la collectivité et moins satisfaisante pour le malade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces personnes invalides.

*Pollution et nuisances
lutte contre la pollution et les nuisances (Orne).*

27638. 14 février 1983. **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de la défense** que depuis quelques temps les habitants du sud-est du département de l'Orne sont perturbés par le passage fréquent d'avions militaires qui franchissent le mur du son. Si l'entraînement des pilotes et l'essai du matériel sont indispensables pour assurer la défense de notre pays, il convient toutefois, de signaler que cette situation, indépendamment des troubles qu'elle cause à la population concernée et notamment aux personnes âgées et à certains malades, entraîne des dommages pour les constructions. Sans ignorer les besoins impératifs des armées, il lui demande de lui indiquer s'il n'est pas possible de réaliser de telles opérations sur des territoires non habités et quelles sont les dispositions prévues pour réparer les dommages causés.

Handicapés (allocations et ressources).

27639. 14 février 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du versement des pensions aux personnes handicapées. En effet, les personnes handicapées perçoivent le montant de leur pension à trimestre échu occasionnant ainsi des difficultés de budget. Les sommes les plus importantes sont à amputer de façon mensuelle (loyer, charges diverses) de façon mensuelle ou tous les deux mois (téléphone, gaz, eau, électricité) ou même se font à date précise et impérative (emprunts trimestriels ou semestriels). Or, la date de versement des pensions, des retraites, des allocations pour les personnes handicapées n'est pas absolument certaine. Elle peut varier, allant même parfois jusqu'à une quinzaine de jours. En conséquence, il lui demande donc : 1° que le montant des pensions et des allocations soit versé mensuellement ou s'il y a une impossibilité majeure, que ce versement s'effectue tous les deux mois; 2° que ladite pension ou les allocations soient versées d'avance et non à trimestre échu.

Circulation routière (sécurité).

27640. 14 février 1983. **M. Jean-Paul Fuchs**, constatant que l'action de la prévention routière, bien que reposant presque entièrement sur le bénévolat et les dons, est particulièrement importante et permet de sauver de nombreuses vies humaines, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si un subventionnement important ne s'impose pas pour accroître encore son efficacité.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

27641. 14 février 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles modestes dont les enfants poursuivent des études. Il est fréquent que la bourse d'étude soit refusée pour dépassement de barème à des familles qui sont par ailleurs exonérées des impôts sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas que les barèmes devraient être réajustés afin que toutes les familles exonérées de l'impôt sur le revenu puissent bénéficier des bourses d'étude pour leurs enfants.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

27642. 14 février 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées qui ne peuvent bénéficier de l'attribution des chèques-vacances, compte-tenu du fait que beaucoup d'entre elles n'ont jamais pu et ne peuvent travailler. Par ailleurs, il lui rappelle que le travailleur devenu personne handicapée physique perd, en même temps que son emploi, une grande partie de ses droits acquis (avantages du Comité d'entreprise, village vacances famille, etc.). Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures nécessaires pour que ce droit aux vacances soit étendu aux personnes handicapées.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

27643. 14 février 1983. **M. Francis Geng** remercie **M. le Premier ministre** de sa réponse à sa question écrite (n° 25346) relative au départ du gouvernement de M. Jean-Pierre Cot. Il lui donne acte, sous

réserve de vérification, que l'intéressé, lorsqu'il a manifesté le désir d'abandonner ses fonctions ministérielles, n'a évoqué à aucun moment la notion de « domaine réservé », et relève avec intérêt que, selon, cette même réponse, la formule « domaine réservé » ne correspond à « aucune notion constitutionnelle ». Il estime toutefois utile, pour compléter son information, de soumettre à son attention cet extrait de l'entretien, publié le 28 janvier 1983 dans un hebdomadaire, de l'ancien ministre délégué avec un journaliste qui l'interrogeait sur les circonstances et les motifs de son départ : « Tout vient, en fait, de la notion de « domaine réservé » inhérente à la Constitution de la V^e République ; parce qu'elle n'est pas claire, elle n'est pas facile à vivre. La primauté du Président n'est pas contestée, en matière de relations extérieures. Mais elle a pour conséquence de court-circuiter Matignon. Et elle commande aussi une collaboration étroite, quotidienne, entre les ministres et l'Élysée. Il faut être en contact permanent, ce qui n'est pas toujours simple ». Compte tenu de cette déclaration, qui s'appuie sur l'expérience d'un ancien ministre et la compétence d'un agrégé de droit public, ne convient-il pas de rectifier, compléter ou nuancer la réponse précitée, qui vient d'être totalement démentie ?

Relations extérieures (ministère (personnel)).

27644. 14 février 1983. **M. Francis Geng** soumet à **M. le ministre des relations extérieures** les lignes suivantes récemment écrites par une personnalité qui appartient à un des gouvernements du précédent septennat : « Notre ambassadeur au Niger a reçu un télégramme le rappelant à Paris pour le démettre de son poste. Une Commission de parlementaires socialistes avait relevé contre lui des propos non conformes à l'idéologie du changement. L'ambassadeur s'étonne : il n'avait jamais reçu de délégation socialiste. Enquête : on avait confondu avec l'ambassadeur au Nigeria il lui demande ce qu'il pense de l'incident ci-dessus rapporté.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

27645. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les troubles sociaux dans l'industrie automobile française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1982, le nombre de journées de grèves dans l'ensemble de l'industrie automobile ainsi que dans les entreprises nationalisées. Il aimerait également connaître ces chiffres pour l'année 1980 et 1981.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

27646. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'industrie automobile. A cause des troubles sociaux qui ont affecté ce secteur important de notre économie, de nombreuses journées de travail ont été perdues pour la production. Il lui demande de lui faire connaître, pour l'année 1982, le coût financier de ces journées de travail non effectuées.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

27647. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la mise en place de la filière électronique. Dans un secteur nationalisé à 49 p 100, le gouvernement possède à l'heure actuelle toutes cartes pour atteindre ses objectifs, pour autant que les investissements suivent les décisions politiques. D'ici à 1986, il faudra investir dans ce secteur au moins 140 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la part des investissements publics, preuve concrète de la volonté gouvernementale.

Energie (énergie nucléaire).

27648. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la réalisation du programme nucléaire. Lors de la discussion et du vote par l'Assemblée nationale du plan intérimaire, le gouvernement avait présenté un programme nucléaire dont les investissements se justifiaient en partie par la possibilité d'exporter notre surplus d'électricité. Le gouvernement ayant décidé de réduire les autorisations de programme du budget initial de 1982, le programme nucléaire ne pourra pas être réalisé dans sa totalité. Au moment où le gouvernement engage une action déterminée pour équilibrer

notre balance commerciale, il lui demande s'il estime judicieux une telle décision. Il aimerait également connaître le montant du « manque à gagner » que produira cette mesure.

Politique économique et sociale (croissance).

27649. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les perspectives de croissance pour la France en 1983. Dans un récent document de l'O.C.D.E., le chiffre de croissance retenu pour la France est de 0,5 p. 100, inférieur de un point à celui de l'ensemble des pays de l'O.C.D.E. Lors de la présentation du budget 1983, le gouvernement français avait pour sa part retenu l'hypothèse d'une croissance de 2 p. 100. Connaissant le sérieux et la compétence des hauts fonctionnaires français chargés de ces calculs, il semblerait alors que les experts de l'O.C.D.E. n'aient pas en leur possession l'ensemble des données leur permettant d'affirmer avec plus de précision leurs prévisions, ceci expliquerait alors l'écart important entre les deux chiffres. Pour remédier à de telles situations, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'améliorer la communication et l'échange d'information entre le gouvernement français et les experts de l'O.C.D.E.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

27650. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les perspectives de croissance pour la France en 1983. Dans un récent document de l'O.C.D.E., le chiffre de croissance retenu pour la France est de 0,5 p. 100 inférieur à celui de l'ensemble de l'O.C.D.E. Or, lors de la présentation du budget 1983, le gouvernement avait retenu l'hypothèse d'une croissance de 2 p. 100. S'il apparaissait que les prévisions de l'O.C.D.E. soient exactes, la recette fiscale ne pourrait alors être aussi élevée que prévue. Dans ces conditions, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour limiter le déficit budgétaire à 118 milliards de francs, soit 3 p. 100 du produit intérieur brut.

Logement (construction - Rhône-Alpes).

27651. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la construction des logements sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1982, les chiffres définitifs de construction de logements sociaux pour la France, la région Rhône-Alpes et le département de la Haute-Savoie. Il aimerait également connaître ces mêmes chiffres pour l'année 1974.

Santé publique (maladies et épidémies).

27652. — 14 février 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'intérêt du climatisme, moyen peu connu, peu coûteux et très efficace du prévenir et guérir les affections broncho-pulmonaires. En constante augmentation, puisque l'on compte actuellement plus de 4 500 000 malades respiratoires, ces affections, dont le traitement par antibiotiques est d'un coût très élevé pour la collectivité, pourraient être traitées à moindre frais par la cure climatique qui permet l'arrêt des médications, notamment cortisoniques. La France a l'immense avantage de disposer de zones microclimatiques privilégiées, dotées d'équipements destinés autrefois à la lutte antituberculeuse et maintenant converties qui totalisent 7 800 lits et assurent 6 000 emplois sur le plan local. Pour aider le secteur climatique à se développer, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'intégrer la bioclimatologie médicale dans les programmes d'enseignement universitaire, de classer hors carte sanitaire les stations climatiques car elles répondent avant tout à un besoin national et de proroger le décret du 9 mars 1973 de manière à permettre de nouvelles conversions d'établissements.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

27653. — 14 février 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association des guides et scouts d'Europe qui, après avoir fonctionné pendant douze ans à la satisfaction de tous comme Association agréée, se voit menacée du retrait de son agrément, suite à l'avis défavorable de la Commission des agréments. En avril dernier, cette Association a encore bénéficié de la part du ministère de la jeunesse et des sports d'un contingent de 405 Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs (B.A.F.A.) et de 36 Brevets d'aptitude aux fonctions de directeurs de

centres de vacances (B.A.F.D.). Cela laisse supposer que l'Administration reconnaît la valeur des services rendus par cette Association en ce qui concerne la formation des cadres et animateurs et rendrait incompréhensible une mesure de retrait de l'agrément. En conséquence, il lui demande de bien vouloir ne pas retirer l'agrément à l'Association des guides et scouts d'Europe.

Enseignement (fonctionnement - Rhône-Alpes).

27654. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire 1982. Il lui cite l'exemple de l'Académie de Grenoble pour laquelle, en dépit de moyens budgétaires accrus qui ont permis la création de 310 postes nouveaux dans le secondaire, de très nombreuses heures de cours n'ont pu être assurées, faute de professeurs en place dans les établissements d'enseignement secondaire. Il lui apparaît qu'il s'agit d'un échec de gestion, puisque les maîtres auxiliaires à nommer étaient disponibles. Payés, assurés du réemploi, ils n'attendaient que leur affectation, qui, pour l'Académie de Grenoble, s'est étalée encore sur 7 semaines après la rentrée du 7 septembre. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'effectuer la plus grande partie des nominations avant les vacances scolaires, de manière à ce que ne se reproduisent pas de telles situations qui pénalisent lourdement des milliers d'élèves et irritent à juste titre les familles, les chefs d'établissement et les enseignants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27655. — 14 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du statut des enseignants du supérieur. Les grandes orientations de la réforme, connues le 17 novembre 1982, présentées comme « non négociables », ont déclenché un mouvement de grève largement suivi les 25 et 26 novembre, action qui sera reconduite les 17, 18 et 19 janvier. Après avoir opté pour le maintien de la hiérarchie, en conservant les deux corps enseignants, et l'alourdissement des services, les grandes orientations de cette réforme semblent marquer un pas en arrière en remettant en cause le principe de l'agrégation pour les disciplines du premier groupe, en dispensant les enseignants ayant une responsabilité de gestion d'une augmentation de leurs services. Ces hésitations et ces déclarations contradictoires entretiennent une agitation universitaire dont la presse se fait largement l'écho. Il lui demande quand il sera en mesure de présenter définitivement, les grandes lignes de sa réforme, mettant ainsi un terme à cette période d'incertitude qui engendre un climat détestable, dont pâtissent bien évidemment les étudiants.

Prestations familiales (complément familial).

27656. 14 février 1983. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes élevant seule leur enfant au regard de leurs droits au complément familial. Celui-ci versé pour compenser les frais de garde qu'occasionnent la présence d'un jeune enfant et son éveil n'est versé, sous conditions de ressources que pour les enfants de moins de trois ans. Il lui demande de lui indiquer s'il compte, dans le cadre du redéploiement de la politique familiale voulue par le gouvernement et sa majorité, faire bénéficier aux femmes seules ou au parent seul le droit à cette prestation au delà de la limite d'âge de trois ans.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

27657. 14 février 1983. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés auxquelles se heurtent les salariés à qui est vivement conseillé de fractionner leurs périodes de vacances pour avoir accès au train. La délivrance du billet S.N.C.F. de congés payés est limitée à une fois par an. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues des transports et du tourisme pour mettre en place une nouvelle réglementation permettant deux voyages à prix réduits par an.

Bois et forêts (politique forestière).

27658. 14 février 1983. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un groupement forestier qui a acquis dans une campagne aride, une ferme abandonnée de 20 hectares environ; il existe un taillis sous futaie chêne d'un peu plus de 5 hectares; le Fonds forestier national a accordé une aide en plants plantonnés à

30 000 francs qui a permis de reboiser environ 7 hectares. Il reste donc à reboiser un peu plus de 7 hectares de friches pour lesquelles la réglementation actuelle ne permet aucune aide parce qu'inférieure à 10 hectares. Il lui demande de lui indiquer si elle envisage de mettre en place une réglementation plus souple qui permettrait aux groupements forestiers dans ce cas, de parachever leur ultime et utile programme.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

27659. 14 février 1983. **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon certaines informations, le plan de rigueur élaboré actuellement par le gouvernement comporterait le blocage, après les élections municipales, des primes de rendement des fonctionnaires qui seraient affectés à un emprunt d'état forcé. Il lui demande de confirmer ou de démentir officiellement ces informations.

Parlement (parlementaires)

27660. 14 février 1983. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un certain nombre de parlementaires ont été nommés à des postes permanents, figurant parmi ceux énumérés par l'article 13 de la Constitution. Or, durant les six premiers mois de leur mission, les intéressés n'abandonnant pas leur mandat parlementaire, ils sont considérés comme parlementaires en mission et de ce fait bénéficient des dispositions de l'article LO 176 du code électoral. Aussi, il lui demande s'il n'y a pas en l'espèce un véritable détournement de procédure à qualifier de mission temporaire la nomination d'un parlementaire à un emploi que l'on sait permanent.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions)

27661. 14 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des commerçants et artisans vis-à-vis de leurs droits à la retraite. Les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite doivent entrer en vigueur au 1^{er} avril prochain en ce qui concerne les affiliés au régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les artisans cotisant à des régimes spéciaux, des négociations sont en cours pour que soient accordées le même avantage. Il lui demande en conséquence s'il est possible de préciser à quelle date le droit à la retraite à soixante ans leur sera ouvert et dans quelles conditions.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

27662. 14 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de nombreux sportifs régionaux, qui, faisant carrière dans l'administration doivent quitter leurs clubs locaux pour rejoindre une affectation dans la région parisienne. Ces sportifs, très souvent professeurs d'E.P.S. apportent dans les petits clubs de province leurs compétences pour développer une activité sportive auprès des jeunes et constituent des éléments de valeur pour l'équipe fanion. Il est dommage qu'en ces conditions ils doivent généralement quitter leur région d'origine pour une affectation quasiment obligatoire en région parisienne. Il lui demande en conséquence si, dans la mesure des postes disponibles, il ne serait pas possible de faire en sorte que les intéressés puissent obtenir une affectation proche de la région à laquelle ils sont profondément attachés pour des raisons sportives.

Communes (finances locales)

27663. 14 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés engendrées par le blocage des prix sur la gestion communale. Les budgets primitifs adoptés par les municipalités prévoient une réévaluation de certains postes qui, du fait du blocage, n'a pu être appliquée. Il s'ensuit un déséquilibre financier dont les communes ne sont pas responsables. Il lui demande en conséquence par quels moyens les communes concernées peuvent rééquilibrer leur budget.

Météorologie (structures administratives)

27664. 14 février 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser le nombre d'ordinateurs Triton équipant actuellement les services départementaux de la météorologie nationale. Il souhaiterait d'une part connaître la liste des départementaux équipés de ce matériel ainsi que le nombre de localisation des implantations prévues pour 1983.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

27665. 14 février 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des femmes, mères de famille et qui travaillent, désirant bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite. Il leur est très difficile de totaliser 150 trimestres de cotisations compte tenu des périodes où elles ont assuré l'éducation des enfants. S'arrêtant de travailler à 60 ans, elles ne pourront bénéficier des avantages prévus et devront continuer encore quelques années pour obtenir une retraite à taux plein. Afin d'éviter cette injustice, il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les mères de famille ne soient pas pénalisées et qu'elles puissent de ce fait avoir droit à la retraite dès 60 ans.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

27666. 14 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la part de financement dont bénéficient les Centres familiaux de vacances de la part de la Caisse nationale d'allocations familiales. Il s'agit d'un apport important pour la création et le fonctionnement de ces Centres. Il lui demande en conséquence si ce mode de financement sera maintenu dans l'avenir et dans quelle proportion, et quels sont les autres moyens dont il sera possible de disposer pour développer ce type de vacances en maisons familiales.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

27667. 14 février 1983. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, la loi du 27 décembre 1978 portant modification de la législation française en matière de T.V.A. n'a pas supprimé l'exonération de la T.V.A. concernant des groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la T.V.A. ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, applicable notamment aux sociétés civiles de moyens. Une des conditions de cette exonération applicable au 1^{er} janvier 1979 prévoyait qu'aucun des associés ne doit être assujetti à la T.V.A. sur plus de 20 p. 100 de ses recettes totales (contre 10 p. 100 auparavant). Antérieurement au 1^{er} janvier 1979, l'administration avait admis que les recettes provenant d'activités liées directement à l'exercice de la profession elle-même n'entraient pas en ligne de compte pour le calcul de la limite de 10 p. 100 (cas notamment de notaires qui perçoivent des honoraires de négociations et de vétérinaires qui vendent des médicaments destinés aux animaux auxquels ils donnent leurs soins); l'administration n'a pas reconduit cette solution. L'instruction du 15 février 1979 portant application des articles 24 à 48 de la loi 78-1240 du 29 décembre 1978, article 261-48 exonérait de T.V.A. les opérations des experts ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances et des expertises judiciaires. L'article 13 de la loi de finances pour 1983 supprime cette exonération. En fonction de l'exposé ci-dessus, il lui demande comment les médecins experts (activité d'expertise prépondérante ou non), membres de sociétés civiles de moyens, pourront continuer à être associés de ces sociétés au-delà du 1^{er} janvier 1983, si la limite des 20 p. 100 est dépassée, sachant que la conséquence de ce dépassement est que la T.V.A. est applicable à l'ensemble des remboursements des associés quelle que soit la position de chacun d'eux au regard de la T.V.A. pour ses propres opérations.

Sécurité sociale (cotisations)

27668. 14 février 1983. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les femmes relevant, à titre personnel, du régime des commerçants, lorsque, atteintes d'une affection les contraignant à cesser temporairement leur activité, elles font appel à des remplaçants afin d'éviter la fermeture momentanée de leur commerce. Le paiement des cotisations sociales afférentes à l'embauche de remplaçants représente une charge financière non négligeable, d'autant plus difficile, parfois, à supporter, que le régime des non salariés-non agricoles ne verse pas

d'indemnités journalières en cas de maladie. Certaines assurées, titulaires de revenus modestes, sont ainsi dans l'obligation de fermer leur commerce jusqu'à ce que leur état de santé leur permette d'exercer à nouveau leur activité. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être arrêtées en faveur de ces commerçantes, par exemple un allègement des charges sociales en cas d'emploi d'un remplaçant.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27669. — 14 février 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences particulièrement injustes qui résultent pour les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la manière dont est calculée la taxe professionnelle, laquelle ne tient pas compte du caractère saisonnier de l'utilisation des matériels de ces professionnels. Il est intervenu à plusieurs reprises au cours des dernières années auprès des différents ministères intéressés, la dernière réponse qu'il a reçue à cet égard étant une lettre (n° CP1-0035 du 5 février 1982) de M. le ministre délégué chargé du budget. Dans cette lettre il est dit que la taxe professionnelle prend mieux en compte le caractère saisonnier des activités des entrepreneurs de travaux agricoles que ne le faisait l'ancienne patente. Il fait valoir à ce sujet que le premier élément de la base d'imposition, le cinquième des salaires, est adapté exactement et dans tous les cas, à la durée d'activité. Il ajoute que la base d'imposition correspondant aux investissements n'était pas, en matière de patente, réduite en fonction de la durée d'activité et que la même solution a été retenue pour la valeur locative imposable à la taxe professionnelle. Cet argument, né de la comparaison entre la patente et la taxe professionnelle, ne peut être considéré comme valable puisque sa seule justification tiendrait au fait que ces immobilisations ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées, compte tenu de leur durée d'utilisation, et que de nombreux investissements dans d'autres secteurs d'activité ne sont pas utilisés de façon permanente à longueur d'année. La réponse ministérielle précitée ajoute qu'« il convient d'observer que les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne sont imposés sur la valeur locative de leurs matériels que lorsque leur chiffre d'affaire annuel excède 400 000 francs. Dans ce cas un abattement de 25 000 francs est pratiqué sur la valeur locative de ces matériels, ce qui aboutit à ne retenir que la fraction de leur prix de revient excédant 156 000 francs. Le franchissement de la limite de 400 000 francs explique souvent les augmentations de cotisations que constatent parfois certains entrepreneurs de travaux agricoles. De tels ressauts d'imposition pourraient être évités en révisant le seuil d'imposition des matériels ou en relevant le montant de l'abattement de 25 000 francs sur la valeur locative du matériel. Ces mesures sont à l'étude ». Il souhaiterait d'abord savoir à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. La même correspondance fait état qu'« il existe deux dispositions générales qui permettent d'éviter que la taxe professionnelle ne représente une charge excessive pour les entreprises. D'une part, l'imposition est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée... D'autre part, les taux communaux de la taxe professionnelle sont plafonnés depuis l'an dernier. Cette mesure s'est appliquée dans plusieurs communes rurales et a généralement permis de réduire la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles qui y sont implantés ». Les explications précédemment rappelées ne permettent pas de considérer qu'il est suffisamment tenu compte de la nature très spécifique de la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. En effet, pour assurer l'emploi d'un chauffeur pendant toute l'année, ceux-ci doivent posséder quatre ou cinq matériels fort coûteux dont chacun n'est utilisé que pendant quelques mois, voire quelques semaines (exemples : moissonneuse-batteuse, presse à foin, matériel de préparation des sols, matériel de traitement des sols, etc...). Si l'on compare l'investissement nécessaire par poste de travail avec celui d'autres catégories d'entreprises, l'on constate un surcoût d'investissement de trois ou quatre fois. Par exemple, une ensileuse de maïs qui travaille de vingt-cinq à quarante jours par an coûte aussi cher (500 000 à 600 000 francs) qu'une pelle hydraulique qui est utilisée toute l'année. Cette constatation amène à considérer que l'argumentation développée par M. le ministre délégué chargé du budget dans sa lettre du 5 février 1982 n'est pas fondée. La situation faite en ce domaine aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux crée une tension qui atteint maintenant un niveau exceptionnel qui tient au fait que la situation financière de ces professionnels est souvent inextricable. Leurs réactions risquent de déboucher sur des actions de violence dictées par le désespoir. Ces réactions manifestent bien que la situation des intéressés n'est pas dramatisée à tort dans l'exposé qui précède. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'agriculture, intervenir auprès de M. le ministre délégué chargé du budget afin d'insister auprès de lui sur la gravité de la situation actuelle et d'obtenir que soient mises à l'étude les modifications indispensables aux conditions de calcul de la taxe professionnelle frappant les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27670. — 14 février 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement injustes qui résultent pour les entrepreneurs de travaux

agricoles et ruraux de la manière dont est calculée la taxe professionnelle, laquelle ne tient pas compte du caractère saisonnier de l'utilisation des matériels de ces professionnels. Il est intervenu à plusieurs reprises au cours des dernières années auprès des différents ministères intéressés, la dernière réponse qu'il a reçue à cet égard étant une lettre (n° CP1-0035 du 5 février 1982) de M. le ministre délégué chargé du budget. Dans cette lettre il est dit que la taxe professionnelle prend mieux en compte le caractère saisonnier des activités des entrepreneurs de travaux agricoles que ne le faisait l'ancienne patente. Il fait valoir à ce sujet que le premier élément de la base d'imposition, le cinquième des salaires, est adapté exactement et dans tous les cas, à la durée d'activité. Il ajoute que la base d'imposition correspondant aux investissements n'était pas, en matière de patente, réduite en fonction de la durée d'activité et que la même solution a été retenue pour la valeur locative imposable à la taxe professionnelle. Cet argument, né de la comparaison entre la patente et la taxe professionnelle, ne peut être considéré comme valable puisque sa seule justification tiendrait au fait que ces immobilisations ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées, compte tenu de leur durée d'utilisation, et que de nombreux investissements dans d'autres secteurs d'activité ne sont pas utilisés de façon permanente à longueur d'année. La réponse ministérielle précitée ajoute qu'« il convient d'observer que les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne sont imposés sur la valeur locative de leurs matériels que lorsque leur chiffre d'affaire annuel excède 400 000 francs. Dans ce cas un abattement de 25 000 francs est pratiqué sur la valeur locative de ces matériels, ce qui aboutit à ne retenir que la fraction de leur prix de revient excédant 156 000 francs. Le franchissement de la limite de 400 000 francs explique souvent les augmentations de cotisations que constatent parfois certains entrepreneurs de travaux agricoles. De tels ressauts d'imposition pourraient être évités en révisant le seuil d'imposition des matériels ou en relevant le montant de l'abattement de 25 000 francs sur la valeur locative du matériel. Ces mesures sont à l'étude ». Il souhaiterait d'abord savoir à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. La même correspondance fait état qu'« il existe deux dispositions générales qui permettent d'éviter que la taxe professionnelle ne représente une charge excessive pour les entreprises. D'une part, l'imposition est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée... D'autre part, les taux communaux de la taxe professionnelle sont plafonnés depuis l'an dernier. Cette mesure s'est appliquée dans plusieurs communes rurales et a généralement permis de réduire la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles qui y sont implantés ». Les explications précédemment rappelées ne permettent pas de considérer qu'il est suffisamment tenu compte de la nature très spécifique de la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. En effet, pour assurer l'emploi d'un chauffeur pendant toute l'année, ceux-ci doivent posséder quatre ou cinq matériels fort coûteux dont chacun n'est utilisé que pendant quelques mois, voire quelques semaines (exemples : moissonneuse-batteuse, presse à foin, matériel de préparation des sols, matériel de traitement des sols, etc...). Si l'on compare l'investissement nécessaire par poste de travail avec celui d'autres catégories d'entreprises, l'on constate un surcoût d'investissement de trois ou quatre fois. Par exemple, une ensileuse de maïs qui travaille de vingt-cinq à quarante jours par an coûte aussi cher (500 000 à 600 000 francs) qu'une pelle hydraulique qui est utilisée toute l'année. Cette constatation amène à considérer que l'argumentation développée par M. le ministre délégué chargé du budget dans sa lettre du 5 février 1982 n'est pas fondée. La situation faite en ce domaine aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux crée une tension qui atteint maintenant un niveau exceptionnel qui tient au fait que la situation financière de ces professionnels est souvent inextricable. Leurs réactions risquent de déboucher sur des actions de violence dictées par le désespoir. Ces réactions manifestent bien que la situation des intéressés n'est pas dramatisée à tort dans l'exposé qui précède. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre du commerce et de l'artisanat, intervenir auprès de M. le ministre délégué chargé du budget afin d'insister auprès de lui sur la gravité de la situation actuelle et d'obtenir que soient mises à l'étude les modifications indispensables aux conditions de calcul de la taxe professionnelle frappant les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27671. — 14 février 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences particulièrement injustes qui résultent pour les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la manière dont est calculée la taxe professionnelle, laquelle ne tient pas compte du caractère saisonnier de l'utilisation des matériels de ces professionnels. Il est intervenu à plusieurs reprises au cours des dernières années auprès des différents ministères intéressés, la dernière réponse qu'il a reçue à cet égard étant une lettre (n° CP1-0035 du 5 février 1982) de M. le ministre délégué chargé du budget. Dans cette lettre il est dit que la taxe professionnelle prend mieux en compte le caractère saisonnier des activités des entrepreneurs de travaux agricoles que ne le faisait l'ancienne patente. Il fait valoir à ce sujet que le premier élément de la base d'imposition, le cinquième des salaires, est adapté exactement et dans tous les cas, à la durée d'activité. Il ajoute que la base d'imposition correspondant aux investissements n'était pas, en matière de patente, réduite en fonction de la durée d'activité et que la même solution a été

a été retenue pour la valeur locative imposable à la taxe professionnelle. Cet argument, né de la comparaison entre la patente et la taxe professionnelle, ne peut être considéré comme valable puisque sa seule justification tiendrait au fait que ces immobilisations ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées, compte tenu de leur durée d'utilisation, et que de nombreux investissements dans d'autres secteurs d'activité ne sont pas utilisés de façon permanente à long terme. La réponse ministérielle précitée ajoute qu'« il convient d'observer que les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne sont imposés sur la valeur locative de leurs matériels que lorsque leur chiffre d'affaire annuel excède 400 000 francs. Dans ce cas un abattement de 25 000 francs est pratiqué sur la valeur locative de ces matériels, ce qui aboutit à ne retenir que la fraction de leur prix de revient excédant 156 000 francs. Le franchissement de la limite de 400 000 francs explique souvent les augmentations de cotisations que constatent parfois certains entrepreneurs de travaux agricoles. De tels ressauts d'imposition pourraient être évités en révisant le seuil d'imposition des matériels ou en relevant le montant de l'abattement de 25 000 francs sur la valeur locative du matériel. Ces mesures sont à l'étude ». Il souhaiterait d'abord savoir à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. La même correspondance fait état qu'« il existe deux dispositions générales qui permettent d'éviter que la taxe professionnelle ne représente une charge excessive pour les entreprises. D'une part, l'imposition est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée... D'autre part, les taux communaux de la taxe professionnelle sont plafonnés depuis l'an dernier. Cette mesure s'est appliquée dans plusieurs communes rurales et a généralement permis de réduire la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles qui y sont implantés ». Les explications précédemment rappelées ne permettent pas de considérer qu'il est suffisamment tenu compte de la nature très spécifique de la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. En effet, pour assurer l'emploi d'un chauffeur pendant toute l'année, ceux-ci doivent posséder quatre ou cinq matériels fort coûteux dont chacun n'est utilisé que pendant quelques mois, voire quelques semaines (exemples : moissonneuse-batteuse, presse à foin, matériel de préparation des sols, matériel de traitement des sols, etc...). Si l'on compare l'investissement nécessaire par poste de travail avec celui d'autres catégories d'entreprises, l'on constate un surcroît d'investissement de trois ou quatre fois. Par exemple, une ensileuse de maïs qui travaille de vingt-cinq à quarante jours par an coûte aussi cher (500 000 à 600 000 francs) qu'une pelle hydraulique qui est utilisée toute l'année. Cette constatation amène à considérer que l'argumentation développée par M. le ministre délégué chargé du budget dans sa lettre du 5 février 1982 n'est pas fondée. La situation faite en ce domaine aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux crée une tension qui atteint maintenant un niveau exceptionnel qui tient au fait que la situation financière de ces professionnels est souvent inextricable. Leurs réactions risquent de déboucher sur des actions de violence dictées par le désespoir. Ces réactions manifestent bien que la situation des intéressés n'est pas dramatisée à tort dans l'exposé qui précède. Il demande de bien vouloir, en accord avec ses collègues. Mme le ministre de l'Agriculture et M. le ministre du Commerce et de l'Artisanat, lesquels ne peuvent rester insensibles à la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, afin que soient dégagées de nouvelles modalités d'imposition à la taxe professionnelle des membres de cette profession.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions et activités sociales : calcul des pensions).

27672. — 14 février 1983. — **M. Daniel Goulat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de leurs droits à la retraite, des assistantes sociales exerçant leur activité dans le secteur privé. En raison de l'abaissement de l'âge de la retraite, nombre d'entre elles n'atteindront pas, à 60 ans, les 150 trimestres d'assurance validés nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. L'entrée des intéressées dans la vie active est en effet précédée d'une période de formation qui n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite. Jusqu'à leur dernière réforme, les études sociales comportaient une durée égale de formation théorique et de stages pratiques effectués en grande partie dans les services publics. Il apparaîtrait opportun que ces stages puissent être assimilés à des périodes d'activité effective et être compris, de ce fait, dans le temps d'assurance exigé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée, qui permettrait, en toute équité, aux assistantes sociales intéressées, de bénéficier de la validation de 3 ou 4 années, selon les diplômes obtenus.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

27673. — 14 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que lors du décès d'un contribuable exerçant une profession non commerciale l'article 202 du code général des impôts prescrit l'établissement immédiat des impositions sur tous les bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux provenant des créances acquises à la date du décès et non encore

recouvrées. Cette imposition est établie au nom du défunt et au titre de l'année du décès. Dans la plupart des cas, cette disposition ne concerne que des sommes relativement peu importantes, qui sont rapidement encaissées. Mais il n'en est pas de même pour les architectes, surtout si le décès — accidentel ou prématuré — survient en période de pleine activité. En effet l'accomplissement des missions d'architecte demande parfois plusieurs années pour des opérations importantes (études, mise au point des projets, réalisation, etc...). En outre, certaines opérations spéciales (hôtels, salles de théâtre ou de congrès, stades, hôpitaux, etc...) ou de très grande ampleur, nécessitent la collaboration de plusieurs hommes de l'art, souvent liés par une association provisoire. Cette association continue l'œuvre entreprise en cas de décès prématuré de l'un d'eux. Le règlement des honoraires peut ainsi s'échelonner sur plusieurs années. En outre, il n'est pas rare que les associés continuent à verser à la veuve de leur confrère disparu une partie des honoraires qu'il aurait perçus sur l'opération commune — notamment lorsqu'il en était l'initiateur. Le montant de ces honoraires qui seront encaissés sur une assez longue période postérieure au décès, est difficile à évaluer dans le délai légal, et leur imposition nécessite la souscription d'une déclaration provisoire et d'une (ou parfois plusieurs) déclarations complémentaires. Enfin et surtout, la veuve et les héritiers du défunt doivent acquitter immédiatement un impôt sur des revenus qu'ils ne percevront que beaucoup plus tard et qui correspondent en fait à plusieurs années. Dans ces conditions, il est demandé à M. le ministre du budget : 1° a) si l'imposition immédiate au nom d'un architecte décédé ne pourrait être limitée aux seuls honoraires perçus dans un délai normal après le décès (délai qui pourrait être fixé à six mois par exemple ou un an au maximum); b) et si les sommes éventuellement encaissées après ce terme ne pourraient être imposées au nom des héritiers et au titre de leur année de perception dans les conditions où le sont les sommes perçues par les héritiers des auteurs, compositeurs ou inventeurs. 2° Dans l'hypothèse d'une participation aux honoraires versée à chaque encaissement par ses coassociés aux héritiers de leur collègue décédé, si les sommes en cause, intégralement déclarées par des tiers, ne pourraient bénéficier du régime spécial prévu dans ce cas par l'article 931 ter du code général des impôts. 3° En toute hypothèse, quelle est la situation au regard de la T.V.A. des sommes perçues par les héritiers ne remplissant plus les conditions d'exercice après le décès du titulaire de la profession ?

Communes (bois et forêts).

27674. — 14 février 1983. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une commune ne peut actuellement disposer de son patrimoine foncier comme elle l'entend, notamment en ce qui concerne les terrains soumis au régime forestier. L'aliénation, même d'une partie infime de quelques mètres carrés, ne peut intervenir que par arrêté ministériel. Celui-ci doit être précédé d'un avis de l'Office national des forêts qui exerce sa tutelle sur les biens fonciers qui lui sont soumis. Il apparaît anormal que, quelle que soit l'importance des biens aliénés, ceux-ci ne puissent l'être que par une décision prise au niveau ministériel. Les dispositions en cause sont manifestement contraires à l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, éventuellement en accord avec son collègue, Mme le ministre de l'Agriculture, pour remédier à une procédure qui va à l'encontre de l'esprit des textes sur la décentralisation.

Communes (bois et forêts).

27675. — 14 février 1983. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **Mme le ministre de l'Agriculture** qu'une commune ne peut actuellement disposer de son patrimoine foncier comme elle l'entend, notamment en ce qui concerne les terrains soumis au régime forestier. L'aliénation, même d'une partie infime de quelques mètres carrés, ne peut intervenir que par arrêté ministériel. Celui-ci doit être précédé d'un avis de l'Office national des forêts qui exerce sa tutelle sur les biens fonciers qui lui sont soumis. Il apparaît anormal que, quelle que soit l'importance des biens aliénés, ceux-ci ne puissent l'être que par une décision prise au niveau ministériel. Les dispositions en cause sont manifestement contraires à l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre, éventuellement en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour remédier à une procédure qui va à l'encontre de l'esprit des textes sur la décentralisation.

Communes (finances locales).

27676. — 14 février 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de la substitution de la dotation

globale d'équipement aux subventions spécifiques accordées pour le financement des opérations d'investissement des communes. Les crédits en provenance de la D.G.E. sont désormais répartis par les municipalités entre les opérations d'investissement de leur choix inscrites au budget communal. Cette pratique ne risque-t-elle pas d'entraîner une diminution des possibilités d'emprunts ? Comment, en effet, sera déterminé le montant des prêts accordés par la Caisse des dépôts ou les Caisses d'épargne aux communes qui ne bénéficient pas de la procédure des prêts globalisés ?

Communes (finances locales).

27677. — 14 février 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, concernant les aides à l'équipement rural (articles 109 et 110). Les aides financières consenties par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau et le fonds d'amortissement des charges d'électrification étant désormais réparties entre les communes rurales et leurs groupements par le département, il lui demande si les communes bénéficiaires pourront toujours prétendre aux prêts bonifiés accordés pour ces opérations par les Caisses de Crédit agricole.

Justice (tribunaux de grande instance : Haut-Rhin).

27678. — 14 février 1983. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le manque d'effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Strasbourg. Il lui rappelle que les fonctionnaires greffiers en chef et greffiers, du greffe du tribunal de grande instance de Strasbourg, réunis en Assemblée générale le 15 décembre 1982 ont demandé l'occupation immédiate des postes vacants, la création de postes supplémentaires, ainsi que la mise à leur disposition de moyens techniques modernes. Dans certains services (aide judiciaire, pensions, privilèges, nantisements et divorces), la continuité du service public risque de ne plus être efficacement assurée. Sans apport d'effectifs, les retards continueront très vraisemblablement d'augmenter, en particulier aux greffes correctionnels. L'effectif réel actuellement en place est en diminution par rapport à l'effectif budgétaire de 7 fonctionnaires greffiers et de 3 postes d'agents C.D. à temps partiel. 4 sur les 7 postes vacants de greffier et la totalité des 3 postes C.D. à temps partiel sont inoccupés depuis plus d'un an. En plus des difficultés de postes vacants, aucune solution de remplacement n'a été trouvée depuis un an par les pouvoirs publics, pour compenser la perte du temps de travail provenant de l'abaissement d'une heure de la durée hebdomadaire du travail et de l'application de la cinquième semaine de congés annuels. En une dizaine d'années, les affaires ont considérablement augmenté au tribunal de grande instance de Strasbourg. Ont été enregistrées, en 1971, 98 142 affaires pénales, 3 669 affaires civiles, à l'exclusion de celles de la juridiction commerciale et de l'instance. En 1981, le nombre de ces affaires est passé respectivement à 200 641 (le nombre des affaires pénales a doublé en 10 ans) et à 5 206. En outre, les jugements civils, à l'exclusion de ceux rendus en matière commerciale et par les tribunaux d'instance, sont passés de 2 690 à 5 314. De 1971 à 1981, les ordonnances de référés prononcées par le tribunal de grande instance sont passées de 312 à 1 897. C'est pourquoi il demande à nouveau aux pouvoirs publics : 1° de créer une 3^e Chambre correctionnelle, ce qui permettrait l'allègement des audiences correctionnelles et, de par ce moyen, le partage des travaux annexes du greffe; 2° de doter la juridiction d'une ou de 2 machines de traitement de texte, machines souhaitées depuis longtemps par les magistrats et le personnel de la Chambre de la famille et au greffe correctionnel; 3° enfin et surtout, de procéder rapidement à la nomination du personnel nécessaire à la bonne marche de ce service public.

Postes et télécommunications (centres de tri : Manche).

27679. — 14 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui indiquer quel sera le calendrier de réalisation du nouveau centre de tri postal de Saint-Lô-Gare, le Centre actuel étant techniquement complètement dépassé, conçu pour traiter 100 000 objets et en traitant 300 000, et aussi insalubre que dangereux pour les agents qui y travaillent. Les organisations syndicales, qui, après plusieurs actions, avaient enregistré la promesse de la construction du nouveau centre en vue de l'entrée en service de celui-ci en 1985, s'inquiètent du manque d'informations dans lequel elles sont tenues.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

27680. — 14 février 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt que présentaient les primes d'installation artisanale et les primes de

développement artisanal, notamment dans les régions de montagne. D'autre part, l'artisanat s'est aussi développé grâce aux prêts attribués lors de l'installation des jeunes artisans. Il semble qu'aujourd'hui, les nouvelles dispositions concernant l'aide à l'industrie entraînent des changements pour le secteur des métiers. Il lui demande si l'effort jusqu'ici consenti par le secteur des métiers sous la forme de ces différentes primes et prêts, sera bien poursuivi comme cela apparaît nécessaire. Il souhaiterait que **M. le ministre** veuille bien lui donner des précisions sur les formes nouvelles que serait susceptible de revêtir cette aide à l'artisanat.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27681. — 14 février 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible d'envisager le sous-titrage de l'un des des journaux télévisés de la journée à l'intention des malentendants. Il semble que ce projet avait déjà été évoqué et qu'il n'ait pas encore été mis en œuvre. Cette mesure serait de nature à permettre une meilleure information d'un nombre important de Françaises et de Français. Le coût financier n'en paraît pas *a priori* en rendre impossible la réalisation.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

27682. — 14 février 1983. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre de la santé** le cas d'un chef de service hospitalier qui a fait l'objet d'une nomination à la suite d'un concours avant l'ouverture effective de son service. Il lui demande quelle est, dans ces conditions, la date à prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté de ce chef de service : s'agit-il de la date de la nomination ou de la date de l'ouverture du service, étant fait observer qu'il semblerait plus logique de retenir la date de la nomination dans la mesure où l'intéressé ne peut être tenu pour responsable, des retards qui sont le fait de l'administration hospitalière.

Divorce (droit de garde et de visite).

27683. — 14 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines difficultés d'application des jugements de divorce prononcés à l'égard d'un couple mixte français-étranger. Dans la plupart des cas il s'agit d'une femme de nationalité française épousant un homme de nationalité étrangère. En cas de divorce et dans l'hypothèse où le juge a confié la garde des enfants à la mère, le droit de visite de l'ex-conjoint est très difficile à faire respecter. De plus, dans un certain nombre de cas le père profitant d'un droit de visite garde définitivement les enfants et les emmène dans son pays d'origine. La mère se trouve ainsi privée de tout recours et ne peut plus jamais revoir ses enfants. Dans ces cas précis, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les décisions de justice et l'intérêt des enfants soient respectés.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

27684. — 14 février 1983. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la perspective de reprise de l'imprimerie Firmin-Didot par Herissey. Les syndicats expriment la plus vive préoccupation sur le plan Herissey. Ils craignent que cette dernière société ne fasse rien pour développer Firmin-Didot mais qu'au contraire l'emploi soit menacé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour tenir compte du plan de redressement élaboré par les travailleurs et s'assurer de la mise en œuvre de ce plan.

Enseignement secondaire (établissements : Maine-et-Loire).

27685. — 14 février 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège Joachim du Bellay de Cholet (Maine-et-Loire), situation qui préoccupe les enseignants et parents d'élèves de cet établissement. Ils souhaitent connaître : 1° les causes de la suppression de deux postes d'enseignement annoncée dans un avenir proche; 2° l'origine de la « baisse de 45 p. 100 des crédits d'enseignement » signalée par les professeurs et parents d'élèves; 3° les mesures envisageables pour faire face aux problèmes de fonctionnement que connaît le collège.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

27686. — 14 février 1983. — **M. Anuré Soury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de la retraite à soixante ans aux agriculteurs. La concertation avec les organisations professionnelles se poursuit pour déterminer les modalités d'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 aux agriculteurs. Un premier point semble acquis. L'ouverture du droit à la retraite à soixante ans devrait être soumise à la cessation d'activité. En revanche, le financement soulève des difficultés non négligeables qui peuvent demander un certain délai de règlement. Considérant que les agriculteurs ne sauraient être écartés de l'avancement de l'âge de la retraite, il serait nécessaire, en attendant la mise au point d'une solution définitive, de modifier les conditions d'attribution de l'indemnité de départ. Cette indemnité annuelle de 15 000 francs pour un couple, peut être, en effet, complétée par une indemnité complémentaire au conjoint de 4 300 francs. Trois mesures pourraient être prises: 1° l'indemnité complémentaire devrait être attribuée quel que soit l'âge du conjoint; 2° assouplir les conditions d'attribution de l'indemnité annuel en retenant comme critère essentiel la mise à disposition de d'autres agriculteurs des terres rendues disponibles; 3° revaloriser les montants des indemnités pour atteindre au moins le niveau du minimum vieillesse. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre au regard de ces propositions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27687. — 14 février 1983. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance radicale du remboursement par la sécurité sociale des lunettes, des prothèses dentaires et des appareils auditifs. Alors qu'un progrès dans ce domaine avait été promis et annoncé en novembre 1981 par le gouvernement, ce projet a été ensuite abandonné dans un souci d'économie. Or, quand on sait que le port de lunettes, d'un appareil auditif ou d'une prothèse dentaire n'est pas un luxe, mais constitue le seul moyen de remédier à une déficience ou à un handicap et de permettre une vie normale pour le sujet concerné, que le remboursement de la sécurité sociale pour ce genre d'achat varie entre 10 et 30 p. 100 du prix réel, que le recours à l'une ou l'autre de ces prescriptions concerne tout-le-monde à un moment ou à un autre de la vie, mais que leurs prix ont atteint des niveaux qui les mettent hors de la portée de nombreux français il demande s'il serait possible d'améliorer progressivement la part de remboursement de la sécurité sociale, afin que de tels soins deviennent accessibles à tous et ne soient plus réservés aux seuls Français qui en ont les moyens.

Propriété industrielle (législation).

27688. — 14 février 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans une réponse ministérielle publiée en 1976, l'administration a estimé que « la concession du droit exclusif d'exploiter une marque de commerce ou de fabrique en tous lieux, même pendant un temps déterminé, (...) s'analyse, en droit privé et au point de vue fiscal, en une cession de la marque exploitée » (réponse ministérielle à M. Lauriol, n° 26115, *Journal officiel* A.N., 7 avril 1976 P. 1423). En conséquence, et toujours selon la doctrine administrative, cette opération devra être soumise au régime fiscal des cessions de clientèle prévu à l'article 719 du code général des impôts, et supporter un droit d'enregistrement de 16,60 p. 100. Or, il semble que, sur le plan du droit privé, c'est-à-dire du droit de la propriété industrielle, rien ne permet d'assimiler, comme le laisse entendre la réponse Lauriol, une concession exclusive sans limitation territoriale à une cession. L'ensemble de la doctrine, approuvée par toute la jurisprudence, enseigne en effet que la concession de licence présente tous les caractères du contrat de louage, et s'accorde pour lui appliquer les dispositions des articles 1713 et suivants du code civil. Au surplus, un critère particulièrement objectif et évident de la cession de marque résulte, en droit privé, de la mention obligatoire au registre national des marques (articles 14 de la loi du 31 décembre 1964). Le non respect de cette obligation de publicité est sanctionné par la inopposabilité de l'acte de cession. Or, dans le cas de concessions de licences exclusives, et sans limitation territoriale de marques, il est bien évident qu'il n'y a pas de changement au registre national du propriétaire de la marque concédée. Sur le plan du droit fiscal, il avait toujours été admis, avant la publication de la réponse précitée, que les concessions de licences d'exploitation, exclusives ou non exclusives, restaient soumises en tous points au régime fiscal des mutations de jouissance de Fonds de commerce. Enfin, il semble qu'on ne saurait imposer au taux de 16,60 p. 100 de telles concessions, sans en tirer toutes les conséquences qui doivent en découler en matière de T. V. A. et d'impôt sur les sociétés. Il est donc demandé à M. le ministre du budget: 1° si la réponse précitée correspond effectivement à la doctrine administrative actuelle en matière de concessions exclusives de marque; 2° et si, dans un tel cas, les redevances de ces concessions exclusives doivent supporter la T. V. A., et être regardées, sur le plan de l'impôt sur les sociétés, comme des plus-values à long terme taxables au taux de 15 p. 100.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

27689. — 14 février 1983. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités de titularisation des agents auxiliaires et contractuels employés par les départements et dont l'incidence financière liée à la validation de leur régime de retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) pénaliseraient les bénéficiaires de cette mesure statutaire dont l'ancienneté est importante. Cette validation des points de retraite se traduit en effet en terme de retenues à la charge de l'agent qui se voit contraint de rembourser un rappel supplémentaire de cotisations d'autant plus lourd qu'il est calculé à partir du dernier traitement annuel brut établi en référence au nouvel indice majoré accordé au jour de la titularisation et multiplié par le nombre d'années d'ancienneté. Sur ce total est appliqué un pourcentage de 6 p. 100 déterminant le montant de ces retenues dont est simplement déduit sans correctifs d'actualisation, le montant des cotisations versées par cet agent au titre de l'assurance-vieillesse auprès de la sécurité sociale durant cette ancienneté. De cette déduction résulte le montant fixant des retenues rétro actives incombant à l'agent et qui, pour le cas par exemple d'une ancienneté de 19 années et pour une évolution d'indice brut passant de 207 (mai 1963) à 453 (janvier 1982), correspond à plus d'une année de traitement. Ramenées à une moyenne mensuelle, ces retenues peuvent constituer une ponction de l'ordre de la moitié des premiers salaires perçus par l'intéressé au début de son embauche comme auxiliaire ou contractuel. Afin de limiter cette incidence financière qui coûte en définitive cher à l'agent titulaire qui doit procéder à ce remboursement fractionné jusqu'à son départ en retraite, ne pourrait-il être envisagé soit de plafonner le nombre d'années d'ancienneté, soit d'actualiser le montant des cotisations vieillesse, initialement versées au régime général de la sécurité sociale? Il souhaiterait savoir si il prévoit d'atténuer les effets pécuniaires de la titularisation qui, en l'état de ses modalités actuelles ne semblerait pas constituer une réelle avancée sociale, autant pour l'employeur que pour l'agent titularisé.

Urbanisme : ministère (personnel).

27690. — 14 février 1983. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vu régulièrement repris depuis cette année là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

27691. — 14 février 1983. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de modifier le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 qui fixe les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie-maternité. L'assuré travaillant à temps partiel doit, en effet, justifier d'une durée minimale d'activité de 200 heures par trimestre. Cette condition devrait être assouplie pour tenir compte de l'abaissement de la durée légale du travail hebdomadaire à 39 heures et plus encore si cette durée était ramenée à 35 heures objectif du gouvernement. Le maintien du régime actuel aurait pour effet de priver les travailleurs à temps partiel de l'assurance maladie et irait à l'encontre du partage du temps de travail souhaité par le gouvernement.

Emploi et activité (statistiques).

27692. — 14 février 1983. — **M. Pierre Micoux** se permet de questionner **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la façon dont sont obtenues les statistiques officielles du chômage. En effet, actuellement seules les demandes d'emploi à durée indéterminée et à temps complet sont comptabilisées, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu compte des demandeurs d'emploi à temps partiel ou temporaire. L'A. N. P. E. enregistre cependant depuis quelque temps des demandes d'emploi à temps partiel (une dizaine de milliers par mois) et temporaire (une vingtaine de milliers par mois). Le stock n'a jamais été recensé car il n'est pas informatisé et reste

dans les agences où il est déposé. Il lui demande s'il envisage de passer ce fichier sur informatique, ce qui permettrait une image plus conforme à la réalité, et dans quel délai ce projet sera réalisé.

Commerce et artisanat

(politique en faveur du commerce et de l'artisanat : Loire).

27693. — 14 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants étalagistes du Forez et du Roannais, qui, à l'issue de l'Assemblée générale tenue dimanche dernier par leur association, se sont élevés contre l'augmentation de leurs charges sociales sans aucun accroissement, en contrepartie, de leur couverture sociale, contre l'aggravation de la pression fiscale, en particulier la hausse de leur taxe professionnelle, contre la création de nouveaux hypermarchés, contre l'extension du travail au noir sous la forme de « déballages sauvages » devant les grandes surfaces de vente. Il lui demande s'il envisage de donner très rapidement à cette forme originale de petit commerce un véritable statut professionnel, et quelles mesures il compte prendre pour éviter sa disparition.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Loire).

27694. — 14 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les incidents qui se produisirent, le 15 décembre dernier, dans les locaux du syndicat métallurgique patronal de la Loire à Saint-Etienne. Ce jour-là, les locaux de ce syndicat furent envahis et occupés pendant plus de quatre heures par une soixantaine de salariés de la Société Mavilor, conduits par des permanents syndicaux de la C. G. T. et de la C. F. D. T. Il lui rappelle que lors de cette manifestation, deux responsables du syndicat métallurgique patronal de la Loire furent expulsés sous la menace, que les bureaux furent fouillés, des documents administratifs, du matériel de bureau et des objets personnels volés. Il lui demande si, devant de tels incidents, il confirme la position, empreinte de fermeté, qui avait été la sienne lorsque des événements semblables s'étaient déroulés, en septembre 1982, dans les Côtes du Nord, où les locaux de la Direction départementale du travail avaient été occupés par des commandos se réclamant du C. I. D. - U. N. A. T. I., et quelles mesures il entend prendre, en tant que ministre du travail garant de la liberté syndicale, pour éviter le renouvellement de telles actions.

Constructions aéronautiques (entreprises).

27695. — 14 février 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des travailleurs de la région d'Albert, à la suite des rumeurs selon lesquelles la S. N. I. A. S., qui devait reprendre soixante-dix personnes licenciées des Etablissements Line, ajournerait leur reconversion. Il demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour tenir les engagements pris à ce sujet et éviter que des interprétations hâtives, au terme desquelles l'Entreprise nationale aéronautique de la S. N. I. A. S. connaîtrait actuellement des difficultés, puissent se propager.

Constructions aéronautiques (entreprises).

27696. — 14 février 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'inquiétude des travailleurs de la région d'Albert, à la suite des rumeurs selon lesquelles la S. N. I. A. S., qui devait reprendre soixante-dix personnes licenciées des Etablissements Line, ajournerait leur reconversion. Il demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour tenir les engagements pris à ce sujet et éviter que des interprétations hâtives au terme desquelles l'Entreprise nationale d'aéronautique de la S. N. I. A. S. connaîtrait actuellement des difficultés, puissent se propager.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

27697. — 14 février 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'indemnité journalière de repos d'assurance maternité des salariées est égale à 90 p. 100 du gain journalier de base. Celui-ci est déterminé de la même manière qu'en assurance maladie, c'est-à-dire en fonction de la périodicité des paies. Dans le cas de paies mensuelles, l'indemnité journalière est égale à 1/60^e du montant ayant donné lieu à cotisations de la dernière paie. Une femme qui verra cette indemnité basée sur un double salaire (en général le mois de décembre) sera avantagée par rapport à une salariée dont le congé

débute à un autre mois de l'année et dont l'indemnité sera basée sur un salaire mensuel non doublé. Il paraîtrait plus équitable que pour les salariées qui bénéficieraient d'un treizième mois ou d'une prime de fin d'année, quelle que soit la dénomination de celle-ci, l'indemnité journalière de congé maternité tienne compte partiellement de cet élément. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

Arts et spectacles (musique).

27698. — 14 février 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes interprètes et musiciens, s'agissant de leur protection sociale et du maintien de l'emploi. Les professionnels concernés ont justifié la grève générale du 20 janvier par les considérations suivantes: 1° Remise en cause, par le décret du 24 novembre 1982, de leurs droits à une indemnisation en cas de chômage. Le maintien de la réglementation Assedic existant avant ce décret est vivement souhaité, jusqu'à la conclusion d'un accord sur une nouvelle annexe prenant toujours en compte la spécificité et la précarité des professions artistiques. 2° Insuffisance des budgets des sociétés de radiodiffusion-télévision ne permettant pas une politique de production et de création et ne pouvant donc qu'aggraver la situation de l'emploi déjà en récession dans ce secteur d'activité. 3° Non prise en compte de leurs revendications en matière d'utilisation du travail enregistré et craintes de voir cette protection dudit travail plus menacée encore dans l'avenir. 4° Problèmes relatifs aux retraites restés sans solution. Il lui demande de bien vouloir, en tant qu'autorité de tutelle, prendre toutes dispositions pour, en liaison avec les autres ministres intéressés, remédier à la situation particulièrement contestable dans laquelle se trouvent actuellement les professionnels du spectacle.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

27699. — 14 février 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les constatations faites par les Associations de jeunesse et d'éducation populaire à la suite de l'adoption du budget de son département ministériel pour 1983. Ces Associations relèvent la stagnation, voire la diminution en volume de l'aide qui leur était consentie par le budget pour 1982. Elles regrettent que les mesures de limitation de l'assujettissement à la taxe sur les salaires fixées par l'article 9 de la loi de finances pour 1983 n'aient pas été étendues aux Associations ayant créé et gérant des emplois financés sur des crédits d'Etat (postes F. G. N. J. E. P., emplois d'utilité locale, d'utilité publique, de développement culturel). Parallèlement, il eu été souhaitable, d'une part, de prévoir le non assujettissement à la T. V. A. des Associations sans but lucratif pour leurs activités de formation professionnelle et, d'autre part, de reconnaître la spécificité et l'originalité de la presse associative. Il lui demande de bien vouloir, par des mesures concrètes, apaiser les craintes des Associations concernées qui redoutent que ne se produise un décalage entre la reconnaissance par les pouvoirs publics du rôle majeur du secteur associatif dans notre société et la réalité des moyens mis à la disposition du mouvement associatif pour remplir sa mission d'intérêt général (opération vacances été 1983, par exemple).

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

27700. — 14 février 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'incidence de deux taxes sur la compétitivité mondiale de l'industrie française du médicament. La taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des entreprises instituée par la loi de finances pour 1982 concerne entre autres : vis-à-vis des clients étrangers, les frais de réception et les cadeaux engagés à l'occasion de contacts professionnels ainsi que l'organisation de congrès à l'étranger. N'étant pas déductible de l'impôt sur les sociétés, l'effort promotionnel à l'exportation a vu son coût renchérir de 60 p. 100. L'article 70 de la loi de finances pour 1983 tend à réduire cette taxe au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant des recettes réalisé à l'exportation. En fait cette mesure n'encourage que ceux qui sont déjà exportateurs et pénalise les firmes qui veulent se lancer à la conquête des marchés extérieurs. Ainsi une jeune entreprise voulant exporter, par exemple, au Japon et qui invite le partenaire japonais sera surtaxée à 60 p. 100 alors qu'une entreprise déjà exportatrice sera détaxée au prorata de son chiffre d'affaires à l'exportation. La défense de notre commerce extérieur débute par une véritable « course au handicap » et la mesure en cause n'est pas une mesure incitative mais une mesure statique. Les congrès constituent pour les chercheurs français du public ou du privé un carrefour d'expression et d'information mais aussi une vitrine pour notre recherche et contribue à la lutte contre l'hégémonie de la pensée et de la presse anglo-saxonne notamment. La taxation à 30 p. 100 est dangereuse pour notre compétitivité internationale car les firmes étrangères échappent à cette taxe en faisant prendre en charge ces frais par leur maison-mère et notre

industrie du médicament est pénalisée par son propre pays. En effet, les industries françaises traditionnelles bénéficient de l'exonération de la taxe pour les foires commerciales au motif qu'on peut y recevoir des commandes ce qui n'existe pas pour l'industrie pharmaceutique puisque les industriels qui exposent dans les congrès s'ils rencontrent des médecins habilités à prescrire ne font pas de négoce. A cette taxe s'ajoute désormais une taxation de 5 p. 100 non-déductible sur tous les frais d'information et de publicité de l'industrie pharmaceutique. Aucun pays n'a imaginé pareille contrainte, bien au contraire. Alors que tout « exploit » scientifique ou technique est présenté et perçu comme valorisant pour une Nation, l'industrie pharmaceutique française sera donc la seule à devoir restreindre ses efforts à l'étranger pour défendre les résultats de la recherche et de l'innovation françaises. Pour remédier aux inconvénients de ces deux taxes, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de retenir les solutions suivantes : 1° concernant les frais généraux, laisser aux entreprises le choix entre la détaxation des frais totaux au prorata du coefficient export ou la détaxation à 100 p. 100 de la partie des frais généraux concernant l'export; ce qui serait plus incitatif et moins pénalisant pour les firmes qui débudent leur développement international. 2° Pour la taxe de 5 p. 100 sur la publicité, il serait souhaitable que la détaxation soit acquise pour les congrès internationaux et plus généralement pour toutes actions de type scientifique visant à mieux faire connaître notre recherche et notre innovation à l'étranger. C'est par une voie incitative et non répressive qu'il sera possible d'obtenir pour cette industrie, troisième au monde pour l'exportation, l'accroissement de son dynamisme et de sa compétitivité.

Prestations familiales (réglementation).

27701. 14 février 1983. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines mesures prises par le gouvernement, qui ne manquent pas d'inquiéter les familles, comme les Associations les représentant, car elles constituent une régression dans l'application de la politique familiale. L'augmentation des prestations familiales a été la suivante : 1° à compter du 1^{er} juillet 1982 : 6,2 p. 100 soit 55,44 francs pour trois enfants; 2° à compter du 1^{er} janvier 1983 : 7,5 p. 100 soit 71,28 francs pour trois enfants; ce qui représente une majoration globale de 13,7 p. 100 alors que le coût de la vie s'établit comme suit : de juillet 1981 à juillet 1982 : 12,8 p. 100, d'août 1982 à décembre 1982 : 3,4 p. 100 soit 16,2 p. 100 au total. Par ailleurs, il peut être relevé une réduction du temps s'appliquant au versement des allocations familiales. C'est ainsi qu'un deuxième ou troisième enfant né le 2 janvier n'ouvrira droit aux allocations qu'à compter du 1^{er} février, alors que jusqu'à présent les allocations étaient versées à partir du 1^{er} janvier. Parallèlement, alors qu'un enfant cesse d'être à charge le 29 janvier, les allocations familiales le concernant ne sont plus allouées à compter du 1^{er} janvier. Il lui demande si, à la lumière des exemples qu'il vient de lui citer, il n'estime pas opportun et urgent de reconsidérer les dispositions applicables à une politique familiale digne de ce nom, en annulant dans un premier temps les mesures restrictives apparaissant en matière de service des allocations familiales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27702. 14 février 1983. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux ridiculement faible appliqué en matière de remboursement des dépenses occasionnées par l'achat de lunettes ou de prothèses. Actuellement, une monture de lunettes est remboursée à hauteur de 18,65 francs. Quant à un appareil de prothèse auditive, il n'ouvre droit qu'à un remboursement de 600 à 1 200 francs alors que son coût réel est de l'ordre de 7 000 francs à 8 000 francs. Il lui demande si le lui paraît pas de stricte équité que les taux de remboursement pour les dépenses de santé évoquées ci-dessus fasse l'objet d'une substantielle augmentation.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

27703. 14 février 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'en application de l'article L 320 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les pensionnés à raison d'une invalidité de 25 p. 100 à 45 p. 100 bénéficient d'une réduction sur la S. N. C. F. de 50 p. 100. Cette réduction est de 75 p. 100 pour les pensionnés à raison d'une invalidité de 50 p. 100 et plus. En outre, et en application de l'article 321 du même code la gratuité du voyage est accordée au guide de l'invalidé à 100 p. 100 bénéficiaire de l'article L 118. En réponse à la question écrite n° 9825 (*Journal officiel* A. N. Questions du 11 octobre 1982, p. 4086) **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** disait qu'il avait demandé que soit engagée une réflexion sur la tarification, avec la S. N. C. F. sous ses différents aspects. Il ajoutait que celle-ci se poursuivait actuellement et devait aboutir prochainement à des conclusions. Quatre mois se sont écoulés depuis cette

réponse. A l'occasion de cette réflexion il attire son attention sur le fait que les invalides de guerre « que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie » bénéficient de l'aide d'une tierce personne ainsi qu'il est prévu à l'article L 18 précité. Il apparaît anormal que l'invalidé de guerre en cause ne puisse prétendre qu'à une réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. alors que son guide bénéficie de la gratuité du voyage. Il lui demande si dans le cadre de la réflexion en cours, il n'estime pas souhaitable que soit prise la mesure d'équité qui consisterait à reconnaître aux invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficiaires de l'article L 18, compte tenu de la gravité de leur état, la gratuité du transport sur les lignes de la S. N. C. F.

Chômage : indemnisation (allocations).

27704. 14 février 1983. **M. Jacques Médécin** demande à **M. le Premier ministre** si le cas des préretraités, salariés démissionnaires qui pouvaient bénéficier du versement d'indemnités (garantie de ressource et allocation chômage) jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, conformément à l'accord passé le 13 juin 1977 entre les centrales syndicales et le C. N. P. F., a été porté à sa connaissance. Il attire son attention sur la situation d'un préretraité qui, après avoir reçu une notification des Assedic de Nice lui garantissant jusqu'au 11 mars 1983 le versement de ces indemnités (cet avantage visait à faciliter aux futurs retraités la période charnière pendant laquelle ils ne perçoivent aucun argent ni de la sécurité sociale ni des Caisses complémentaires, celles-ci ne commençant à payer qu'au bout du premier trimestre échoué) se retrouve à l'heure actuelle, sans avoir reçu le moindre subside pour ces trois mêmes mois. Il lui demande que soit modifié le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui a créé cette situation de retour en arrière, plaçant ces préretraités dans une position difficile car inattendue.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27705. 14 février 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grave injustice que crée l'abrogation du délai de carence de trois mois pendant lesquels les allocations « garantie de ressources » Assedic étaient versées de manière à permettre aux Caisses de retraite de prendre le relais. Cette mesure crée un vide juridique et frappe durement certains préretraités puisqu'elle est applicable dès la parution du décret. En effet, les Caisses de retraite ne prévoient le calcul de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre suivant la date anniversaire, de ce fait à soixante-cinq ans le préretraité devenant retraité se trouve sans ressources ou avec des ressources très minorées pendant trois à quatre mois. Ainsi un pré-retraité qui atteint soixante-cinq ans le 6 janvier 1983 devait pouvoir toucher les allocations Assedic jusqu'au 4 avril 1983, or le 7 janvier 1983 il a été avisé que les allocations cesseraient à partir du jour de ses soixante-cinq ans, soit le 6 janvier; l'intéressé se retrouve démané de toute ressource pour les trois mois à venir. Il s'agit là d'une violation des accords contractuels, il est donc demandé les mesures que le ministre compte prendre pour remédier à une telle injustice sociale.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

27706. 14 février 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème de la sécurité maritime. Actuellement, les marins embarqués sur les navires de pêche industrielle ou artisanale, ne reçoivent aucune formation pratique pour faire face aux sinistres survenant en mer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner aux équipages la préparation indispensable dans ce domaine.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

27707. 14 février 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la recherche française en matière de physique fondamentale. Les physiciens français sont actuellement dans l'obligation d'acheter un matériel électronique fabriqué en France. Or, certains travaux nécessitent des ordinateurs compatibles avec ceux des autres laboratoires européens, ce qui n'est pas, pour le moment, le cas des ordinateurs français. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas momentanément, d'assouplir les règles imposées actuellement, afin de ne pas compromettre l'avenir de la recherche fondamentale française.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27708. — 14 février 1983. **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du fait que les parlementaires ne soient pas en possession du rapport Legrand proposant certaines réformes dans l'enseignement du premier cycle du second degré, les fonctions de parlementaire doublées de celles de conseiller général montrent qu'en effet au cours des réunions des Conseils d'administration de collèges dont il est membre, certains syndicats d'enseignants et certaines Associations de parents d'élèves possèdent ce rapport et demandent des réunions de concertation à son sujet. Il est demandé les délais dans lesquels ce rapport Legrand sera adressé aux représentants de la Nation.

Parlement (assemblée nationale).

27709. — 14 février 1983. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le Conseil des ministres réuni le 26 janvier a été amené à nommer conseiller maître à la Cour des comptes un haut fonctionnaire de l'une des Assemblées parlementaires non atteint par la limite d'âge, sans que celui-ci ait d'une quelconque manière sollicité son départ, comme en témoigne la mise au point de l'intéressé récemment publiée dans un journal parisien du soir. Il lui fait en outre remarquer que par cette décision le gouvernement porte gravement atteinte aux principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'autonomie des Assemblées.

Prestations familiales (allocations familiales).

27710. — 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le versement des prestations familiales lorsqu'un enfant mineur de dix-sept ans se trouve au chômage. En effet, aucune allocation familiale n'est alors versée s'il n'y a pas scolarité. Cette situation est anormale car beaucoup de jeunes, à l'issue de leur scolarité obligatoire ne trouvent pas d'emploi immédiatement et demeurent donc à la charge entière de leurs familles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux familles qui se trouvent dans cette situation, le bénéfice des allocations familiales qui continuent d'être versées aux jeunes scolarisés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : caisses).

27711. — 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'il existe un projet conduisant au démantèlement de la C.R.A.V. Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce dernier devant être rattaché à la région Lorraine.

Boissons et alcool (alcools).

27712. — 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** les raisons pour lesquelles, alors qu'ils connaissent des difficultés identiques, les producteurs d'eau de vie d'Alsace et de Franche-Comté ont été écartés du groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eau de vie, créé par arrêté ministériel du 9 décembre 1982. Il y a-t-il une discrimination que rien ne semble justifier. C'est pourquoi il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir associer les producteurs d'Alsace aux travaux de ce groupe.

Impôts sur les sociétés (cal. al).

27713. — 14 février 1983. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés d'origine fiscale auxquelles est confrontée une société anonyme de type familial à la suite du décès de son président. L'assurance vie que celui-ci avait contractée conduit la Compagnie d'assurance à régler annuellement la charge des emprunts couverts par le contrat d'assurance vie. En revanche, du point de vue fiscal, les emprunts dont il s'agit sont considérés dans leur globalité comme un profit exceptionnel imposable au taux de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 dès la clôture de l'exercice social. S'agissant d'une société dynamique et bien gérée qui poursuit son activité, cette charge importante conduit à réduire sérieusement sa trésorerie et à lui faire subir un handicap sur le plan économique. Sans doute, la société récupérera-t-elle progressivement ce handicap au fur et à mesure que les annuités d'emprunt

seront prises en charge par la Compagnie d'assurance, mais il apparaît que cette perspective positive n'a aucune commune mesure avec la charge exceptionnelle que supporte dans l'immédiat la société. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de faire introduire dans la prochaine loi de finances une disposition prévoyant l'étalement du profit exceptionnel résultant de la mise en jeu d'une assurance vie, dans le cas d'une société poursuivant son activité à la suite du décès de son président.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

27714. 14 février 1983. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Celle-ci n'est en effet attribuée qu'aux ménages ou personnes qui ont bénéficié de l'une des prestations énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale au cours de la période de douze mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire, ou de des enfants ouvrant droit à l'allocation. Dans la plupart des cas, il s'agit des prestations familiales auxquelles est lié le versement de l'allocation de rentrée scolaire. Or, il apparaît que dans le cas d'un enfant unique, les prestations familiales ne sont versées que pendant les trois premières années de l'enfant, précisément à une période de sa vie où il n'y a pas lieu à versement de l'allocation de rentrée scolaire, alors que celle-ci ne peut être obtenue, du fait de la suppression des allocations familiales, au moment même où l'enfant peut entrer dans une classe maternelle ou enfantine. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans ce cas, il y aurait lieu de modifier la réglementation pour remédier à une situation surprenante et paradoxale.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Seine-Maritime).

27715. 14 février 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation préoccupante de l'avenir de l'A. N. P. E. du Havre. Cet établissement va-t-il conserver son caractère administratif ? Si cette décision est envisagée peut-on considérer que l'A. N. P. E. doit figurer dans la liste des établissements auxquels fait référence l'article 19 du titre II du projet de loi portant code général de la fonction publique qui impose que les emplois dans ces établissements doivent être occupés par des fonctionnaires ? D'autre part et comme semble le rapporter un grand quotidien français dans un de ses numéros d'octobre 1982 relatant une communication au Conseil d'administration de l'A. N. P. E. du 30 septembre 1982 selon laquelle tout était envisageable concernant les négociations sur le statut des agents de l'établissement sauf l'intégration dans la fonction publique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de fonctionnement qu'il entend faire appliquer à l'A. N. P. E. du Havre.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Seine-Maritime).

27716. 14 février 1983. **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation très préoccupante de l'A. N. P. E. du Havre. En effet, les offres d'emplois disponibles ne sont pas orientées par les employeurs vers l'A. N. P. E. dans les meilleures conditions. Les services de contrôle du ministère du travail, devant veiller à l'application de l'ordonnance du 24 mai 1945 (article 3 H-2 du code du travail) qui impose aux entreprises la notification de toute vacance d'emploi à l'A. N. P. E. et au besoin d'appliquer les sanctions prévues à l'article R 3611 du code du travail, n'étant pas en mesure d'appliquer ces textes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'augmentation des offres d'emploi par les employeurs auprès de l'A. N. P. E. du Havre.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Seine-Maritime).

27717. 14 février 1983. **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation très préoccupante de l'A. N. P. E. du Havre. En effet, les moyens matériels de sa mission d'information des jeunes demandeurs d'emploi, de seize à vingt-et-un ans (affiches, dépliants et supports d'information de toute nature) ne sont pas toujours parvenus dans les A. L. E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire parvenir ce matériel dans les plus brefs délais.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

27718. — 14 février 1983. **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation préoccupante concernant

l'avenir de l'A. N. P. E. du Havre et de ses employés. Il lui demande s'il est prévu de faire figurer dans la liste des établissements publics administratifs de l'Etat, visée par l'article 19 titre II du projet de loi portant code général de la fonction publique, l'A. N. P. E. (en raison des missions propres à l'établissement et de la nature des fonctions exercées par ses agents). Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur ce problème.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

27719. — 14 février 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante concernant l'avenir de l'A. N. P. E. du Havre et de ses employés. Il lui demande s'il est prévu de faire figurer dans la liste des établissements publics administratifs de l'Etat, visée par l'article 19 titre II du projet de loi portant code général de la fonction publique, l'A. N. P. E. (en raison des missions propres à l'établissement et de la nature des fonctions exercées par ses agents). Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur ce problème.

Baux (baux commerciaux).

27720. — 14 février 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est en mesure de lui indiquer dans quels délais il sera donné suite aux propositions à l'étude dont il a fait état dans la réponse n° 13458 parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1982 concernant le problème de l'application de la législation et la réglementation régissant les baux à usage commercial, industriel et artisanal.

Sécurité sociale (cotisations).

27721. — 14 février 1983. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des salariés cessant volontairement leur activité dans le cadre de la signature d'un contrat de solidarité et dont les indemnités de pré-retraite sont dispensées d'impôt sur le revenu à hauteur de 10 000 francs. Il lui demande dans le même ordre d'idée si ces indemnités sont soumises à exonération des diverses cotisations sociales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

27722. — 14 février 1983. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le nombre de thèses de doctorat d'Etat en droit délivrées par année depuis 1981.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

27723. — 14 février 1983. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui indiquer le nombre de vacataires recrutés depuis 1981.

Parlement (élections législatives).

27724. — 14 février 1983. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend proposer au parlement une réforme des modes de scrutin pour les élections législatives.

Constitution (institutions).

27725. — 14 février 1983. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le Premier ministre** s'il a dans ses intentions de proposer une réforme des institutions et dans quel domaine particulier.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités).

27726. — 14 février 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation précaire des chômeurs qui effectuent un stage rémunéré par les Assedic et ne bénéficient d'aucune couverture au titre des accidents du travail et notamment des accidents de trajet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de combler cette lacune dans la protection des travailleurs.

Produits agricoles et alimentaires (œufs : Bretagne).

27727. — 14 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse depuis plus d'un an le marché de l'œuf et ses repercussions catastrophiques pour la Bretagne, principale région productrice française. Depuis 13 mois la situation est des plus précaires. La fermeture de la frontière anglaise l'avait encore aggravée. La surproduction actuelle risque d'être fatale pour les producteurs si aucune mesure n'est prise. Pour tenter d'assainir le marché, les éleveurs ont déjà expédié gratuitement 250 000 poules en Pologne au mois de juillet. La même opération vient de se répéter récemment. Plus de 200 000 autres poules ont été également offertes au Secours catholique et au Secours populaire. Certains producteurs abattent des ponduses. Mais toutes ces opérations s'avèrent insuffisantes. Aussi il la prie de prendre d'urgence des mesures pour redresser la situation, autoriser le F. O. R. M. A. à intervenir auprès des éleveurs à maintenir ou à relancer leur activité par une aide à l'abattage pour compenser ainsi les pertes et permettre enfin aux producteurs de faire face à leurs échéances de remboursement de leurs emprunts d'investissement. Il y va de la survie de tous les producteurs d'œufs du Grand Ouest qui approvisionnent à eux seuls la moitié du marché français et du maintien de l'emploi dans cette région.

Voirie (routes : Ille-et-Vilaine).

27728. — 14 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le point noir que constitue le carrefour du Pont de Paéc (Ille-et-Vilaine). Aux accidents survenus récemment s'ajoutent ceux des années passées qui font de ce carrefour, sur l'axe Paris-Brest, un des plus dangereux du département de l'Ille-et-Vilaine. Le Conseil général du département ayant décidé, dans sa séance du 13 janvier dernier, sa participation financière au plan routier breton, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. La réalisation d'un passage dénivelé, entrepris dans les meilleurs délais, la résoudrait rapidement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ille-et-Vilaine).

27729. — 14 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse parue au *Journal officiel* n° 5 A. N. (Q) du 31 janvier 1981 qu'il a bien voulu faire à sa question n° 23181 concernant l'école publique de Bain-de-Bretagne. Il prend acte du fait que le ministre se porte garant de la responsabilité administrative de ses services. Il s'étonne cependant que la réponse publique ne corresponde plus depuis longtemps à la situation de l'école maternelle publique de Bain-de-Bretagne. En effet, grâce notamment à la pression et la protestation des parents d'élèves et des élus, le poste réclamé a été créé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que la responsabilité administrative de ses services ne se heurte pas à un décalage avec la réalité.

Education physique et sportive (personnel).

27730. — 14 février 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard pris pour la titularisation sur poste d'A. E. d'éducation physique et sportive des maîtres auxiliaires. Il s'agit en l'espèce et de régler la situation de personnel sans statut et d'assurer un nombre d'heures suffisant d'enseignement physique et sportif. Il tient tout particulièrement à attirer l'attention du ministre sur la situation d'actuels maîtres auxiliaires qui ont poursuivi leur scolarité dans des U. R. E. P. S. et qui, bien qu'ayant eu la moyenne à leur examen de fin de cours, n'ont pas été reçus. Aussi, il désire connaître les propositions de **M. le ministre** pour mettre sur pied un échéancier d'intégration au corps des professeurs d'éducation physique et sportive des maîtres auxiliaires.

Education physique et sportive (enseignement).

27731. 14 février 1983. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le peu de postes créés cette année pour l'enseignement des matières physiques et sportives. Après qu'un effort important ait été fait en 1982 pour remédier aux carences les plus criantes laissées par le précédent gouvernement, il apparaît que pour 1983, le nombre de postes créés soit bien en-dessous de ce que chacun s'accorde à reconnaître comme nécessaire. C'est pourquoi, il désire connaître ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (fonctionnement - Hauts-de-Seine).

27732. 14 février 1983. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du non-remplacement des professeurs dans les collèges d'enseignement spécialisé, dans sa circonscription. Ainsi, au C.E.S. André-Doucet à Nanterre, dix-huit heures ne sont plus assurées depuis la rentrée de janvier 1983 en ce qui concerne les mathématiques. Les mathématiques sont une matière très importante dans l'enseignement secondaire, et le manque d'enseignant ou de remplaçant cause un grave préjudice aux élèves qui sont privés de cette discipline. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en cas d'absence de l'enseignant, un remplaçant soit nommé rapidement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (musique).

27733. 14 février 1983. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le handicap que subissent les jeunes aveugles qui envisagent de faire une carrière de musiciens. Du fait qu'il leur est beaucoup plus difficile de déchiffrer la musique à partir du code braille qu'à un voyant la musicographie ordinaire, leur progression est en général plus lente. Ces jeunes se voient ainsi fermer l'accès des conservatoires du fait de la limite d'âge. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas possible, comme cela se fait pour la formation professionnelle, d'accorder aux élèves aveugles : 1° la suppression ou le relèvement de la limite d'âge pour l'accès aux conservatoires nationaux; 2° de leur accorder une année ou deux de plus pour préparer l'entrée au conservatoire; 3° d'étendre aux autres handicaps ce type de dérogation.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

27734. 14 février 1983. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'absence de textes concernant les contestations de décisions médicales prises par les médecins contrôleurs de la mensualisation et par les médecins du travail inaptitude. Le troisième alinéa de l'article 1 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 du code du travail prévoit un décret en Conseil d'Etat qui détermine les formes et conditions de la contre-visite en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de la maladie constatée par certificat médical. Ce décret n'étant pas encore paru, les salariés désirant contester une décision des médecins contrôleurs sont ignorants de la procédure à suivre. L'article 1, 241-10-1 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 habilite le médecin du travail à donner l'aptitude d'un salarié à certains postes. Leur déclaration d'inaptitude se traduit souvent par une rupture de contrat de travail pour cas de force majeure sans préavis ni indemnité de licenciement. Le salarié ignore très souvent qu'un recours est prévu au même article auprès de l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les médecins contrôleurs de mensualisation et les médecins du travail fassent suivre leurs décisions du libellé des formalités de contestation; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que la décision d'incapacité concernant les inaptitudes et que l'employeur dont appuie ne le dispense pas des obligations légales de licenciement.

Communes (élections municipales).

27735. 14 février 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait suivant : en 1977, les fonctionnaires ou assimilés disposaient de trois jours d'autorisation d'absence dans le cadre de la campagne des élections municipales. Actuellement, aucune instruction n'est donnée aux chefs de services à ce sujet. Quelles dispositions, au moins équivalentes à celles du passé, le gouvernement entend-il prendre ?

Bourses et allocations d'études (paiement).

27736. 14 février 1983. **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la mention portée sur les feuilles de renseignements relatives aux demandes de bourses d'études. Il y est en effet précisé que « la bourse doit être obligatoirement payée au père, lorsque le père vit avec sa famille ». Il lui demande si elle envisage de faire modifier cette réglementation, discriminatoire à l'égard de la mère.

Bourses et allocations d'études (paiement).

27737. 14 février 1983. **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mention portée sur les feuilles de renseignements relatives aux demandes de bourses d'études. Il y est en effet précisé que « la bourse doit être obligatoirement payée au père, lorsque le père vit avec sa famille ». Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de modifier cette réglementation, discriminatoire à l'égard de la mère.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

27738. 14 février 1983. **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret du 24 novembre 1982 entraîne pour les bénéficiaires de la garantie de ressources atteignant l'âge de soixante-cinq ans une absence brutale de revenus. En effet, le temps nécessaire à la liquidation des dossiers d'admission à la retraite ne permet pas un versement rapide de la pension. Le nouveau retraité devra attendre trois mois sinon plus avant de toucher sa pension, car celle-ci est versée à terme échu et dans la majorité des cas trimestriellement. Il lui fait observer par ailleurs que l'ouverture des droits à la retraite dès soixante ans, grande conquête pour les travailleurs, va se traduire dans les Caisses de sécurité sociale, par une accumulation de plusieurs dizaines de milliers de dossiers, à compter du 1^{er} avril prochain. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas : 1° accélérer la procédure de versement mensuel des pensions dans tous les départements; 2° prendre des dispositions pour assurer le règlement rapide des dossiers; 3° trouver des solutions transitoires d'aide pour toutes les personnes passant d'une situation de salariat ou de garantie de ressources à une situation de retraité leur permettant de ne pas être privés de revenus pendant ces quelques mois critiques.

Postes (ministère (personnel)).

27739. 14 février 1983. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des cadres techniques du service des lignes des télécommunications (chefs de secteur et de district, inspecteurs et inspecteurs centraux). L'accès au cadre A a été interdit jusqu'en 1974 au corps des chefs de secteur. Cette injustice a été partiellement réparée par l'ouverture de cinq concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, il reste aujourd'hui 378 de ces agents dont le recrutement officiel a été arrêté par l'administration des P.T.T., qui exerce dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Pour diminuer ce nombre, la Direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. Sous les gouvernements précédents, une mesure comparable avait été prise pour 150 places. Il lui demande que le décret définissant les modalités de ce concours soit notifié rapidement et qu'il concerne 150 places et non 100 places comme il est envisagé. Par ailleurs, les inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district ont eu une nomination tardive due au barrage complet devant le cadre A par le passé. Aujourd'hui ils ne peuvent postuler dans des conditions normales les grades de chef de division et de chef de centre. Pour pallier leur infériorité indiciaire, les personnels intéressés demandent, à titre provisoire, que des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » leur soient réservés pour ces deux grades. Il lui demande également quelle est sa position à ce sujet. Il lui rappelle d'ailleurs que sous la précédente législature il avait, en tant que parlementaire, défendu les revendications qui viennent de lui être exposées par deux questions écrites (n° 1642 en 1978 et n° 10880 en 1979) posées au secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque.

Professions et activités sociales (personnel).

27740. 14 février 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** comment il envisage la protection de quarante permanents syndicaux, du secteur privé sanitaire et social, placés en situation de « dispense de service », par lettre-circulaire des ministères de tutelle. Il lui rappelle, en effet, que le statut du personnel de ces établissements relève du droit commun du travail. Or, nul ne contestera

que la possibilité d'apporter une limitation dans une relation contractuelle de travail de droit privé appartient au seul législateur, de même que revient au législateur la prérogative de fixer les conditions d'exercice du droit syndical (conditions éventuellement améliorées par voie conventionnelle). L'absence de légalité de l'acte ministériel qui « dispense de service » puis met « à la disposition de leur organisation syndicale » quarante militants syndicaux, place ceux-ci dans une situation délicate par rapport à leur employeur, qui est celle de l'absence injustifiée et, en tout état de cause, ne leur assure pas la protection que la législation a prévue en faveur des élus du personnel et des délégués syndicaux, notamment contre les licenciements. D'autre part, bien que les ministères concernés aient « invité » les établissements d'origine à maintenir les salaires de ces personnes, M. le président de la Fédération des centres de lutte contre le cancer redoute que les conditions de l'exercice de leurs activités auprès des organisations syndicales les placent hors du lien de subordination résultant de l'exécution de leur contrat de travail. Dans ces conditions, comment pense-t-il que serait assurée la réparation, par la sécurité sociale, d'un accident (du travail ?), survenu à cette occasion ?

Assurance vieillesse (généralités - calcul des pensions).

27741. 14 février 1983. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a complété le code de la sécurité sociale par un article L 342-1 aux termes duquel les femmes assurées sociales ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L 327-2^e alinéa, bénéficient de la majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans ces conditions. Les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 327 concernent « les enfants ayant été pendant au moins neuf ans, avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension, et à sa charge ou à celle de son conjoint ». Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions de l'article L 342-1 précité soient rendues applicables aux hommes assurés qui, étant veufs, ont élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

27742. 14 février 1983. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse progressive du niveau scolaire de nos élèves. Alors que de nombreux parents et enseignants s'accordent pour en attribuer une part de responsabilité à l'absence de notation des devoirs (les notes étant parfois remplacées par des lettres) et à la disparition des compositions mensuelles ou trimestrielles, il lui demande s'il envisage réellement, ainsi que cela a été annoncé dans la presse, la suppression d'attribution de mentions à l'examen du baccalauréat, mesure qui ne manquera pas d'accroître un peu plus l'effondrement du niveau scolaire.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône-Alpes).

27743. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quand sera installé à Lyon et dans la région Rhône-Alpes l'annuaire électronique, qui doit être testé en Provence-Côte d'Azur fin 1983.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

27744. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il peut préciser l'idée qu'il a émise, à propos d'un rapprochement de la C.G.R. et du Commissariat à l'énergie atomique. Il souhaiterait savoir quel avenir il envisage à cette association, et sous quelle forme il la conçoit.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

27745. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelles sont les matières premières fournies par l'Afrique du Sud à la France. Il souhaiterait savoir si le cuivre, le chrome, le manganèse et l'or en font partie (et dans quelles proportions par rapport à l'ensemble de nos besoins). Il aimerait également que soit établie une comparaison entre les importations françaises dans ces secteurs, et celles des autres pays européens dans les mêmes domaines. Enfin il demande quelle position politique à l'égard de l'Afrique du Sud implique le commerce entretenu avec un pays dont le gouvernement français condamne les idées par ailleurs.

Baux (baux d'habitation).

27746. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juillet 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Dans de précédentes réponses à des questions écrites, M. le ministre a affirmé que cette loi définit de façon très équilibrée les droits des locataires et des propriétaires ajoutant que des garanties sont données au propriétaire contre un locataire qui ne remplit pas normalement ses obligations. Ces deux affirmations sont démenties dans les faits dans la mesure où un propriétaire est dépourvu de tout moyen d'action contre un locataire qui a quitté le local loué, en laissant impayé un arriéré de loyers, souvent important (de l'ordre d'une année) et ne communique à son propriétaire, ni sa nouvelle adresse, ni celle de son employeur. En effet le propriétaire est dépourvu de tout moyen d'action pour le recouvrement de ses créances de loyers et éventuellement du coût des réparations locatives. Cette indécence n'est pas sanctionnée pénalement comme le sont la filouterie d'aliments, celle de logement dans un hôtel, celle de location de voiture ou celle de carburants. Or, les infractions à la loi du 22 juin 1982 commises, même de bonne foi, par les propriétaires sont sanctionnées. Il lui demande donc les dispositions qu'il a l'intention de prendre contre les locataires qui, semble-t-il en nombre croissant, quittent les lieux avant d'avoir payé les loyers dus par eux et sans laisser d'adresse. Ne serait-il pas possible de prévoir l'obligation pour tout locataire quittant les lieux avant d'avoir réglé l'intégralité des loyers, charges et réparations locatives, de communiquer au préalable et par lettre recommandée avec accusé de réception, sa nouvelle adresse à son propriétaire ? Le défaut de respect de cette obligation ou la communication d'une fausse adresse entraînerait alors une sanction pénale.

Politique extérieure (aide au développement).

27747. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la proposition des autorités américaines, dans le cadre de l'aide au développement, d'établir une différence entre les Etats du tiers-monde les plus attardés et ceux qui ont réussi une certaine progression économique au cours des dernières années. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France à cet égard, et quel accueil a reçu la proposition des Etats-Unis, de la part des membres du G. A. T. T.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

27748. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de quels moyens il dispose pour défendre les intérêts des entreprises françaises créancières d'entreprises étrangères en cas de difficultés de règlement, en particulier lorsque ces dernières sont situées dans des pays auxquels nous sommes liés par des conventions judiciaires et à qui nous accordons de larges subventions.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

27749. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelles vont être les conséquences du rachat de C.E.M. (Compagnie électro-mécanique) par Alsthom Atlantique, en particulier du point de vue de l'usine lyonnaise qui fabrique de petits moteurs électriques. Il souhaiterait savoir si ce rapprochement, en limitant pratiquement à deux les groupes de construction électrique (Jeumont-Schneider et C.G.E., dont Alsthom Atlantique est une filiale) ne risque pas d'être dangereux, en particulier pour E.D.F., et quelles mesures ont été prises pour limiter ce danger.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27750. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement ressenti par les militaires de la gendarmerie en apprenant qu'ils ne bénéficieraient pas de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de leur retraite, alors que cette mesure a été votée par le parlement en faveur des personnels de police lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1983. La parité gendarmerie-police n'est donc pas réalisée sur ce point précis, ce qui paraît peu justifié au regard de la similitude des missions confiées aux personnels de ces deux corps et des risques encourus par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si, comme le lui a d'ailleurs suggéré la Commission de la défense dans son rapport sur le

budget 1983 de son ministère, et conformément aux engagements pris par le ministre chargé du budget lors de la discussion budgétaire, il envisage de dégager rapidement des crédits permettant une intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite des militaires de la gendarmerie.

Sociétés civiles et commerciales, (sociétés anonymes).

27751. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du cumul des fonctions d'administrateur avec un contrat de travail et sur les causes de nullité du mandat social, à travers le cas suivant : 1° une personne a effectué une période d'essai de six mois, non contestée par son employeur, qui l'a reconnue par attestation; 2° elle a été cooptée comme administrateur d'une S.A. et nommée directeur général le même jour, sans que son autorité s'étende aux affaires commerciales et sans qu'elle puisse à aucun moment de son activité exercer seule ou conjointement les pouvoirs conférés à la fonction de directeur général, ayant été autorisée une seule fois à signer l'endos d'un seul chèque; 3° au jour de sa nomination et pendant les trois mois qui ont suivi, l'intéressé a ignoré l'identité du cédant des dix actions requises par les statuts en garantie de son mandat social, et ne les a acquises que quinze mois plus tard. Dans ces conditions, il lui demande si l'intéressé peut ou non se prévaloir des articles 93 et 95 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1969, lesquels précisent que: (article 93) « un salarié d'une société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années et correspond à un emploi effectif » et « qu'en présence d'un contrat de travail antérieur de moins de deux années à un mandat social, c'est celui-ci et celui-ci seul qui doit être annulé », et également (article 95) que si un administrateur n'est pas propriétaire et s'il n'a pas régularisé sa situation dans les trois mois qui l'ont suivie, il est réputé démissionnaire d'office ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs).

27752. 14 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un décret est nécessaire pour permettre la création d'une école d'ingénieur par une université.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

27753. 14 février 1983. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nominations au Conseil supérieur provisoire des universités (C.S.P.U.). Ce Conseil, non élu, serait composé en majorité de tirés au sort, ce qui est parfaitement contraire à la démocratie et en outre, ce tirage au sort n'offrirait pas les garanties de loyauté et de régularité que l'on serait en droit d'en attendre. Dans les nominations d'un quart des membres, effectuées pour compléter ce tirage au sort, il ne serait pas tenu compte de la compétence scientifique mais seulement de critères idéologiques et d'appartenance aux partis et syndicats gouvernementaux. Si tel était le cas, il serait scandaleux de maintenir ce Conseil, même à titre provisoire, et il lui demande s'il envisage sa dissolution.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

27754. 14 février 1983. **M. Jean-Pierre Défontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la date de paiement de la vignette automobile. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de la fixer au début de l'année civile, afin d'éviter de pénaliser les personnes qui ont acheté leur véhicule entre le 30 novembre et le 31 décembre.

Logement (prêts).

27755. 14 février 1983. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réduction considérable de la dotation initiale 1983 de prêts locatifs aidés, telle qu'elle a été présentée par le directeur départemental de l'équipement du Rhône au Comité départemental du logement. Alors que 1 500 logements avaient été attribués en 1982, 650 seulement — déduction faite de plus de 300 finançant la suite des opérations précédentes — seront programmés cette année. Cette orientation contredit la politique de solidarité que le gouvernement affiche en tête de ses préoccupations. Elle porte gravement préjudice à l'activité du bâtiment et des travaux publics, déjà très touchée par la situation économique générale et les conséquences, sur le marché du logement, des réformes de structures introduites récemment. Il lui demande si le cas du Rhône est isolé et quelles mesures de redressement rapide sont possibles, aux plans départemental et national.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27756. 14 février 1983. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des places offertes par les Centres d'aide par le travail aux personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir envisager un accroissement de l'aide financière à ces organismes dont l'existence permet seule d'éviter l'alternative hospitalière-maintien au domicile familial.

Baux (baux d'habitation).

27757. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** comment il convient d'interpréter la disposition de l'article 75-5° de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs qui, sous le titre XI (dispositions diverses), est libellée comme suit : « ... 5° Ne sont pas applicables aux logements loués à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales les dispositions des articles 3, douzième et seizième alinéas, 4, 5, 7 à 14, 59 des titres VI, VIII et IX, des articles 71, deuxième alinéa, 72 et 73 et du titre XI ». Plus précisément, il lui demande comment des dispositions déclarées inapplicables sous le couvert d'un ensemble de dispositions (celles du titre XI) déclarées elles-mêmes inapplicables, peuvent être inapplicables.

Communautés européennes (politique agricole commune).

27758. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de suppression des montants compensatoires qui, selon le ministre des P. T. T., s'exprimant à Lisieux au début du mois de septembre 1982, indiquait qu'ils seraient éliminés « au plus tard au printemps 1983 ».

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27759. 14 février 1983. **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 a réduit lâcheusement les taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Aux termes de l'article 3 du décret précité, les personnes à la recherche d'un emploi et suivant, pour ce faire, un stage de formation professionnelle ne peuvent plus prétendre, comme antérieurement, à une rémunération égale à 90 p. 100 du S.M.I.C., mais seulement à 30 p. 100 du S.M.I.C. si elles ont plus de vingt et un ans, lorsqu'elles n'ont pas eu au préalable une activité salariée d'au moins trois mois. Une telle amputation des ressources apparaît comme particulièrement contestable car elle ne permet pas aux stagiaires intéressés d'avoir une quelconque autonomie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer une disposition dont l'application ne peut se traduire que par une grave et regrettable régression sociale.

Éducation physique et sportive (personnel).

27760. 14 février 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Avant le rattachement des enseignants d'E. P. S. au ministère de l'éducation nationale, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs du précédent gouvernement, interrogé à ce sujet, avait répondu qu'un groupe de travail chargé d'étudier la réforme de leur formation avait été constitué et avait tenu en 1981 plusieurs réunions. Au vu des propositions de ce groupe de travail, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs indiquait qu'il avait saisi les différents départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaissait souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints d'E. P. S. Cette réponse date du mois de février 1981. Près de deux ans se sont donc écoulés depuis cette date, c'est pourquoi il lui demande comment a évolué ce problème et si des dispositions sont sur le point d'être prises afin d'adapter le statut des professeurs adjoints d'éducation physique à leur formation et à leurs fonctions.

Retraites complémentaires (transports maritimes).

27761. 14 février 1983. **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la réponse faite à sa question écrite n° 17101 (*Journal officiel* A. N. « Q » du 15 novembre 1982) par laquelle il avait appelé son attention sur la situation des retraités marins du commerce ayant cessé leurs activités avant d'avoir

accompli quinze ans de services. Il lui rappelle que dans les années 1950 les salaires de référence de la marine marchande, catégories 11 et 12, étaient supérieurs au plafond de sécurité sociale d'environ un tiers. Le pourcentage global (par salarié et par employeur) prélevé au titre de la retraite sur les salaires de référence de la marine marchande était de 2,36 fois supérieur à celui prélevé sur le salaire plafond de la sécurité sociale. Les versements bruts effectués à la Caisse de retraite des marins pour un officier de catégories 11 et 12 étaient environ trois fois supérieurs ($2,36 \times 1,3$) aux versements maximum effectués à la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse, dans le même temps. Pour les marins ayant accompli moins de quinze ans de services mais plus de cinq années, la loi du 12 juillet 1966 a institué une pension spéciale dont sont toutefois exclus tous ceux qui ont cessé de naviguer avant le 13 juillet 1966. Sauf cas possible de coordination avec un autre régime spécial, les marins qui ne peuvent prétendre au bénéfice de cette loi et qui ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale, peuvent faire ajouter le temps passé dans le régime des marins à celui passé dans le régime général. Cependant cette retraite, calculée dans le cadre du régime général, est limitée sur le plafond de la sécurité sociale, ce qui est particulièrement inéquitable puisqu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, les versements effectués à la Caisse des marins dépassent de beaucoup les montants qui auraient été versés au régime général s'ils avaient cotisé uniquement à celui-ci. Les intéressés sont donc dans l'impossibilité de bénéficier, pour le temps passé dans la marine, d'une retraite complémentaire. Cette situation est parfaitement injustifiée, surtout si l'on considère que depuis 1972 tous les régimes complémentaires ont été conduits à verser une pension proportionnelle à leurs adhérents. Dans la question citée en référence il était dit que cette situation paraissait d'autant plus injuste que les anciens cheminots qui ont quitté la S.N.C.F., également avant quinze ans de services, peuvent bénéficier d'un droit à la retraite complémentaire, par décision du ministre des transports et ceci depuis le 1^{er} juillet 1980. La précédente réponse ne dit pas les raisons qui peuvent justifier que les anciens marins soient traités différemment à cet égard des anciens cheminots. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer, et tout spécialement de la comparaison faite avec les anciens cheminots, il lui demande de bien vouloir faire réétudier le problème en cause afin d'apporter une solution équitable aux revendications justifiées des anciens marins du commerce ayant cessé leurs activités avant quinze années de services. Il paraît souhaitable d'envisager en leur faveur : 1^o soit une retraite proportionnelle servie par le régime des marins, sans coordination avec la sécurité sociale; 2^o soit une attribution de points ou d'annuités versés pour le compte des ex-marins par la caisse de retraite des marins (sur la base des années passées dans la marine et des versements effectués au-delà du plafond de la sécurité sociale) au régime complémentaire ou particulier dans lequel ils ont cotisé après leur passage dans la marine, afin d'augmenter leurs droits dans ce dernier régime, la coordination avec la sécurité sociale restant un droit acquis.

Retraites complémentaires (transports maritimes).

27762. — 14 février 1983. **M. Etienne Pinte** signale à **M. le ministre de la mer** la réponse faite par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à sa question écrite n° 17101 (*Journal officiel* A.N. «Q» du 15 novembre 1982) par laquelle il avait appelé l'attention de celui-ci sur la situation des retraités marins du commerce ayant cessé leurs activités avant d'avoir accompli quinze ans de services. Il lui rappelle que dans les années 1950 les salaires de référence de la marine marchande, catégories 11 et 12, étaient supérieurs au plafond de sécurité sociale d'environ un tiers. Le pourcentage global (par salarié et par employeur) prélevé au titre de la retraite sur les salaires de référence de la marine marchande était de 2,36 fois supérieur à celui prélevé sur le salaire plafond de la sécurité sociale. Les versements bruts effectués à la Caisse de retraite des marins pour un officier de catégories 11 et 12 étaient environ trois fois supérieurs ($2,36 \times 1,3$) aux versements maximum effectués à la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse, dans le même temps. Pour les marins ayant accompli moins de quinze ans de services mais plus de cinq années, la loi du 12 juillet 1966 a institué une pension spéciale dont sont toutefois exclus tous ceux qui ont cessé de naviguer avant le 13 juillet 1966. Sauf cas possible de coordination avec un autre régime spécial, les marins qui ne peuvent prétendre au bénéfice de cette loi et qui ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale, peuvent faire ajouter le temps passé dans le régime des marins à celui passé dans le régime général. Cependant cette retraite, calculée dans le cadre du régime général, est limitée sur le plafond de la sécurité sociale, ce qui est particulièrement inéquitable puisqu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, les versements effectués à la Caisse des marins dépassent de beaucoup les montants qui auraient été versés au régime général s'ils avaient cotisé uniquement à celui-ci. Les intéressés sont donc dans l'impossibilité de bénéficier, pour le temps passé dans la marine, d'une retraite complémentaire. Cette situation est parfaitement injustifiée, surtout si l'on considère que depuis 1972 tous les régimes complémentaires ont été conduits à verser une pension proportionnelle à leurs adhérents. Dans la question citée en référence il était dit que cette situation paraissait d'autant plus injuste que les anciens cheminots qui ont quitté la S.N.C.F., également avant quinze ans de services, peuvent bénéficier d'un droit à la retraite complémentaire, par

décision du ministre des transports et ceci depuis le 1^{er} juillet 1980. La réponse précitée du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne dit pas les raisons qui peuvent justifier que les anciens marins soient traités différemment à cet égard des anciens cheminots. Compte tenu des arguments qui précèdent et tout spécialement de la comparaison faite avec les anciens cheminots, il lui demande de bien vouloir envisager en faveur des anciens marins du commerce des dispositions analogues à celles prises en faveur des anciens cheminots.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

27763. 14 février 1983. — **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, pourquoi les redevances municipales d'assainissement assujetties à la T.V.A. n'ont pas bénéficié, de la diminution du taux réduit de 7 p. 100 intervenue en 1982. C'est du moins la position adoptée par l'Administration des finances. Il aimerait savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie.

Affaires culturelles (politique culturelle : Corse).

27764. — 14 février 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'à la fin de l'année 1982 six chargés de mission pour le livre et la lecture avaient été mis en place dans les régions suivantes : Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie, Bourgogne et Franche-Comté, Pays de la Loire et Poitou-Charente, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il est extrêmement regrettable, alors que la nécessité d'un plan de développement dans tous les domaines pour la Corse est évidente, que jusqu'à présent rien n'ait été fait dans le domaine de la lecture. Pour cette raison et dans le cadre de l'action menée en faveur de la région Corse, il lui demande de bien vouloir envisager dans les meilleurs délais possibles la nomination, en Corse, d'un chargé de mission pour le livre et la lecture.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

27765. — 14 février 1983. — **M. Philippe Séguin** interroge **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la nécessité de réformer les modalités d'attribution de l'allocation de parent isolé. L'existence d'un plafond de ressources empêche cette prestation de faciliter la réinsertion professionnelle des bénéficiaires, et la prise en compte des allocations familiales dans le calcul des ressources neutralise l'effet positif de l'éventuelle revalorisation de ces allocations. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier ces défauts.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines).

27766. — 14 février 1983. **M. Robert Wagner** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année, sur la base des effectifs prévus, les rectorats allouent à chaque établissement du premier cycle une enveloppe horaire. Il apparaît que pour l'année scolaire 1983-1984, dans certains collèges des Yvelines et en particulier les deux collèges de Vélizy-Villacoublay, les contingents horaires mis à la disposition des établissements ne permettront pas d'assurer dans des conditions acceptables les enseignements obligatoires et optionnels choisis par chaque élève et sa famille. Les déficits horaires constatés viennent en effet aggraver une tendance déjà observée les années précédentes qui compromet gravement le bon fonctionnement des établissements. Pour tenir compte des réductions d'heures, il faudrait en effet procéder à un choix impossible sur le plan pédagogique entre la réduction voire la disparition de certaines matières, notamment à option, et l'augmentation permanente des effectifs des classes. Il lui demande s'il envisage de réexaminer les dotations horaires en tenant compte des besoins pédagogiques réels et souhaiterait savoir dans quelles conditions pourraient être rétablis au profit des établissements les contingents nécessaires.

Automobiles et cycles (politique de la moto).

27767. 14 février 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le rapport final de la Commission nationale motocycliste qui reprend les conclusions des cinq sous-commissions mises en place, à savoir celles des statistiques, de la formation, des véhicules, des assurances et des infrastructures. Il souhaiterait connaître les décisions que prendront les services ministériels concernés sur la base de ce rapport final, et notamment concernant : les modifications du permis de conduire « motocyclettes »; la formation des

motards: la création d'une société d'assurance mutuelle; la création de motocyclettes françaises; l'adoption des infrastructures à l'ensemble des deux roues.

Communes (fusions et groupements).

27768. — 14 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des personnels recrutés par des syndicats de communes pour l'animation et l'exécution d'un contrat de pays. Ces animateurs bénéficient généralement d'un contrat de pays. Ces animateurs bénéficient généralement d'un contrat à durée déterminée, souvent trois ou six ans. Il lui demande si, à la fin de leur contrat, ils peuvent prétendre au versement d'une indemnité de licenciement, et dans le cas d'une réponse affirmative, sur quelles bases devrait-elle être calculée.

Logement (allocations de logement).

27769. — 14 février 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière dans laquelle vont se trouver les retraités, bénéficiaires des ordonnances n° 82-270 du 26 mars 1982 et n° 82-290 du 30 mars 1982. En effet, leur mise en retraite aura pour effet une diminution de leurs revenus et la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement stipule entre autres que peuvent bénéficier des prestations, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans, en cas d'invalidité au travail reconnue; les titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance ou d'anciens combattants; les prisonniers de guerre et les travailleurs manuels susceptibles de jouir d'une retraite anticipée. Il s'ensuit que les retraités bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 ne réuniront pas les conditions requises par la loi du 16 juillet 1971 et ne pourront prétendre à l'allocation de logement avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation, notamment par une modification de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).

27770. — 14 février 1983. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui décide qu'à peine de nullité du contrat il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société. La même interdiction s'applique « aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée ». Il demande si l'on doit considérer que cette interdiction s'applique au prêt consenti par une société anonyme, dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation, à un simple salarié de la dite société, assurant par exemple depuis de nombreuses années les fonctions effectives d'aide comptable, mais qui a la qualité de conjoint ou de descendant d'un administrateur. Une telle interdiction paraît d'autant plus excessive qu'elle est de nature à créer une distorsion injustifiée entre la situation de ce salarié, qui se verrait opposer le texte précité, et la situation d'un de ses collègues exerçant les mêmes fonctions dans l'entreprise et qui peut prétendre sans discussion à l'octroi d'un prêt par son employeur. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser éventuellement une telle anomalie.

Education : ministère (budget).

27771. — 14 février 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les 65 millions dus par le C. N. R. S. au ministère de l'éducation nationale. Il lui semble urgent que cette somme soit débloquée afin de permettre la création d'une réserve financière pour aider les petites et moyennes universités. Il lui souligne tout particulièrement l'Université de Rouen dont la situation ne cesse de se dégrader. Il lui demande donc de prendre des dispositions afin que cette somme soit débloquée.

Enseignement secondaire (personnel).

27772. — 14 février 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la liste d'aptitude aux fonctions de Principal de collège. Les conseillers d'orientation ne figurent

pas actuellement sur cette liste. Il lui semble souhaitable que les conseillers d'éducation ayant effectué plus de cinq ans d'enseignement et âgés de plus de trente ans puissent bénéficier de cette possibilité d'avancement. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

Handi-apés (allocations et ressources).

27773. — 14 février 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que soulève le rejet systématique par les C. O. T. O. R. E. P. des dossiers de demande d'allocation compensatrice déposés par des personnes subissant régulièrement des hémodialyses à domicile. La pratique est de considérer que ces personnes peuvent être en mesure d'accomplir seules les actes essentiels de la vie, et donc ne peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice dès l'instant où elles ne justifient pas d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100. Or, il n'en demeure pas moins que si leur état de santé ne relève pas des critères retenus pour accorder l'allocation compensatrice, la présence d'une tierce personne, un nombre d'heures régulier par semaine, est indispensable pour assurer les soins spéciaux de dialyse à domicile. Ainsi, pour ces cas qui tendent à devenir plus nombreux il n'est pas pris en considération la spécificité des actes médicaux, ni même le fait que les soins de dialyse à domicile sont moins onéreux que ceux effectués en Centre hospitalier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'octroi de l'allocation compensatrice aux dialysés à domicile.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

27774. — 14 février 1983. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1983, il est envisagé d'étendre le bénéfice du minimum vieillesse aux personnes qui demanderont la liquidation de leur pension de retraite dès leur soixantième anniversaire.

Professions et activités paramédicales (psychoréducateurs).

27775. — 14 février 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les inquiétudes des psychoréducateurs. Ces personnels s'étonnent que le nombre de diplômés stables depuis 1980 ait été annoncé en diminution pour 1983, le 29 novembre 1982. Ils craignent par ailleurs que ne soit pas réglementé l'exercice de leur profession. En effet, jusque là, malgré une solide formation qui leur est donnée au départ, malgré l'intérêt que présente cette thérapeutique particulière qu'est la rééducation psychomotrice, cette profession n'est pas inscrite au code de la santé publique, ce qui entraîne le risque d'un exercice illégal de la rééducation psychomotrice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de réglementer cette profession de psychomotricien en les dotant d'un statut d'auxiliaire de la médecine.

Assurances (assurance automobile).

27776. — 14 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les tarifs anormalement élevés des contrats d'assurance automobile que sont obligés de souscrire les jeunes conducteurs. Les compagnies d'assurances se justifient à l'aide de statistiques démontrant que les accidents de la circulation les plus graves sont le fait de jeunes conducteurs. Il n'en demeure pas moins qu'appliquer de telles mesures aux jeunes conducteurs sans distinction, alors qu'ils sont souvent, à cette époque de la vie, dans une situation financièrement modeste, constitue une discrimination inacceptable. Les compagnies d'assurances peuvent en toute logique pénaliser les conducteurs responsables d'accidents sans pour autant que cela n'ait l'aspect d'une sanction collective. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion et les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).

27777. — 14 février 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer pour la région Rhône-Alpes, département par département avec répartition par grands secteurs d'activités, le nombre de contrats de solidarité conclus et le nombre d'emplois créés depuis l'application de ce dispositif gouvernemental en faveur de l'emploi.

Engrais et amendements (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

27778. 14 février 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés que connaît l'industrie des engrais dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inquiétudes formulées par les personnels de Cdf Chimie de Mazingarbe, relatives notamment à l'avenir de l'unité de production d'ammoniac. Bien qu'ayant toujours dégagé des bénéfices, cette plateforme constate en effet une baisse de son activité et voit son avenir gravement compromis si les investissements dont elle a été privée depuis plus de dix ans ne sont pas effectués rapidement. A cet égard, l'implantation d'un pilote électrolytique à Mazingarbe permettrait d'obtenir, par électrolyse de l'eau, une synthèse d'hydrogène servant à la production d'ammoniac et présenterait des avantages considérables compte tenu de la situation énergétique régionale actuelle et de la proximité de la centrale nucléaire de Gravelines. Or, il semblerait que l'installation de ce pilote soit envisagée sur la plateforme de Toulouse, bénéficiaire par ailleurs d'investissements récents fort importants et ce projet ne manque pas de susciter amertume et déception parmi les personnels de Mazingarbe soucieux du maintien des activités de ce site. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création d'un pilote industriel sur la plateforme chimique de Cdf Mazingarbe, afin de sauvegarder les emplois existants et d'assurer le développement de l'industrie des engrais dans le Nord-Pas-de-Calais.

Engrais et amendements (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

27779. — 14 février 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur les difficultés que connaît l'industrie des engrais dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inquiétudes formulées par les personnels de Cdf Chimie de Mazingarbe, relatives notamment à l'avenir de l'unité de production d'ammoniac. Bien qu'ayant toujours dégagé des bénéfices, cette plateforme constate en effet une baisse de son activité et voit son avenir gravement compromis si les investissements dont elle a été privée depuis plus de dix ans ne sont pas effectués rapidement. A cet égard, l'implantation d'un pilote électrolytique à Mazingarbe permettrait d'obtenir, par électrolyse de l'eau, une synthèse d'hydrogène servant à la production d'ammoniac et présenterait des avantages considérables compte tenu de la situation énergétique régionale actuelle et de la proximité de la centrale nucléaire de Gravelines. Or, il semblerait que l'installation de ce pilote soit envisagée sur la plateforme de Toulouse, bénéficiaire par ailleurs d'investissements récents fort importants et ce projet ne manque pas de susciter amertume et déception parmi les personnels de Mazingarbe soucieux du maintien des activités de ce site. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création d'un pilote industriel sur la plateforme chimique de Cdf Mazingarbe, afin de sauvegarder les emplois existants et d'assurer le développement de l'industrie des engrais dans le Nord-Pas-de-Calais.

Engrais et amendements (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

27780. — 14 février 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur les difficultés que connaît l'industrie des engrais dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inquiétudes formulées à cet égard par les personnels de la société Azote et Produits Chimiques (A. P. C.) de Mazingarbe. Cette plateforme productrice d'engrais, composés pour 40 p. 100 de gaz naturel, constate en effet depuis plusieurs mois une baisse de son activité, conséquence de la concurrence exercée par les Néerlandais, lesquels bénéficient de tarifs plus avantageux dans l'achat de gaz naturel. Par ailleurs, la faiblesse des approvisionnements en gaz de cokeries compromet l'avenir de l'unité d'ammoniac et menace directement les ateliers d'engrais complexes. Enfin, les objectifs du plan de restructuration de la chimie fine relatifs à la fermeture d'une unité d'engrais complexes au Nord de la Loire et à la livraison, par les usines de la région parisienne, de l'ammoniac et du phosphate ne manquent pas de susciter de multiples interrogations parmi les quelque 900 salariés d'A. P. C. Mazingarbe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre afin de préserver les activités et l'emploi des travailleurs précités.

*Education surveillée**(politique de l'éducation surveillée : Nord-Pas-de-Calais).*

27781. — 14 février 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de la justice** des inquiétudes formulées par les personnels de l'éducation surveillée du Nord-Pas-de-Calais, relatives à la décision d'habiliter des services privés chargés d'assumer les mesures d'assistance éducative décidées par les juges pour enfants, mission jusque-là dévolue au service public d'éducation surveillée. En effet, au lieu de donner au service

public la possibilité d'accomplir sa mission et de développer sa capacité de prise en charge, il est envisagé de faire appel à des services privés auxquels on confiera le soin de percevoir, gérer et dépenser des fonds publics et ce, sans contrôle effectif. Ce projet, s'il était appliqué, aviverait l'amertume des personnels du service public qui, après avoir dénoncé à maintes reprises l'insuffisance des moyens mis à leur disposition, regrettent aujourd'hui que le secteur public se trouve ainsi défavorisé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine et de faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à l'éducation surveillée de mener à bien sa mission.

*Education surveillée**(politique de l'éducation surveillée : Nord-Pas-de-Calais).*

27782. 14 février 1983. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, des inquiétudes formulées par les personnels de l'éducation surveillée du Nord-Pas-de-Calais relatives à la décision d'habiliter des services privés chargés d'assumer les mesures d'assistance éducative décidées par les juges pour enfants, mission jusque-là dévolue au service public d'éducation surveillée. Ainsi, au lieu de donner au service public la possibilité d'accomplir sa mission et de développer sa capacité de prise en charge, il est envisagé de faire appel à des services privés auxquels on confiera le soin de percevoir, gérer et dépenser des fonds publics et ce, sans contrôle effectif. Ce projet, s'il était appliqué, aviverait l'amertume des personnels du service public qui, après avoir dénoncé à maintes reprises l'insuffisance des moyens mis à leur disposition, déplorent aujourd'hui l'incohérence d'un système qui accorderait au privé ce qu'il a toujours refusé au service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine et de faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à l'éducation surveillée de mener à bien sa mission.

Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).

27783. — 14 février 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation inquiétante que connaissent les sociétés de secours minières dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour le régime minier. En effet, l'insuffisance en personnels constatée dans les sociétés précitées entrave leur bon fonctionnement et porte préjudice à la sécurité sociale minière, à ses ressortissants et au personnel occupé dans ses services et établissements. A cet égard, l'embauchage qui aurait dû, logiquement, accompagner les différentes mesures de réduction du temps de travail n'a pas eu lieu et cette attitude négative semble être à l'origine du malaise actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation de carence, dans l'intérêt de la population minière profondément attachée à son régime particulier.

Sécurité sociale (caisses : Nord-Pas-de-Calais).

27784. 14 février 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation inquiétante que connaissent les sociétés de secours minières dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour le régime minier. En effet, l'insuffisance en personnels constatée dans les sociétés précitées entrave leur bon fonctionnement et porte préjudice à la sécurité sociale minière, à ses ressortissants et au personnel occupé dans ses services et établissements. A cet égard, l'embauchage qui aurait dû, logiquement, accompagner les différentes mesures de réduction du temps de travail n'a pas eu lieu et cette attitude négative semble être à l'origine du malaise actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation de carence, dans l'intérêt de la population minière et de son régime particulier, lequel a grandement contribué au développement des œuvres de prévention sanitaire.

Assurances (assurance automobile).

27785. 14 février 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application du système du malus, en matière d'assurance automobile, et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour les usagers. En effet, cette majoration du tarif d'assurance effectuée à l'encontre des automobilistes qui se sont rendus responsables d'accidents de la circulation dans le courant de l'année précédant l'appel de cotisation ne tient pas compte de l'importance du sinistre et c'est ainsi qu'un simple accrochage

dans un pare de stationnement est sanctionné au même titre qu'un accident grave. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réformer le système malus, lequel pourrait être calculé en fonction des dommages occasionnés lors du sinistre, selon un barème fixé à cet effet.

Justice (conseils de prud'hommes).

27786. — 14 février 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur la situation, au regard de leur rémunération, des personnels recrutés temporairement à l'occasion des élections prud'homales. Chargés notamment du libellé des adresses et de la mise sous pli des documents électoraux, ces personnels sont rétribués à raison de 0,86 francs par électeur inscrit, la somme effectivement perçue s'obtenant après déduction des charges sociales, lesquelles se montent à 42 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions, en vue des prochaines consultations électorales, de procéder à une majoration de cette rémunération, laquelle apparaît actuellement pour le moins fort modique.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

27787. — 14 février 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les disparités de prix existant entre des médicaments ayant des propriétés souvent voisines. La persantine 75, médicament très utilisé pour les maladies coronariennes, produit par le laboratoire allemand Boehringer-Ingelheim, est vendue au prix de 65,20 francs la boîte de 100 comprimés. Un médicament analogue, l'E.S. dipyrindamole, produit par le Groupe Sanofi, Société nationale française, est vendu 44,60 francs, soit une différence de 20,60 francs. Or, 3 600 000 boîtes de persantine 75 ont été vendues en France en 1981, ce qui représente 74 000 000 de dépenses supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage pour réduire ces disparités excessives et s'il ne pourrait être envisagé de faire participer des représentants de consommateurs, notamment la Fédération nationale de la mutualité française aux Commissions ministérielles qui préparent et fixent les prix des médicaments.

Service national (report d'incorporation).

27788. — 14 février 1983. — **M. André Borel** souhaiterait obtenir des précisions sur les modifications des dispositions relatives aux reports d'incorporation évoquées par **M. le ministre de la défense** dans sa réponse à la question n° 12773 du 19 avril 1982. Il désire, en particulier, savoir si des assouplissements aux règles posées par les articles L 5 et L 5 bis du code du service national sont envisagées, pour prendre en compte le cas de jeunes gens qui pour quelques semaines risquent de perdre le bénéfice d'une année scolaire.

Défense : ministère (personnel).

27789. — 14 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire n° 390-34 du 28 juillet 1982 qui précise les modalités selon lesquelles doit s'appliquer au ministère de la défense la circulaire n° FP/1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents de l'Etat. Il remarque que l'application stricte des directives de la fonction publique pourrait se traduire pour les personnels civils administratifs des services extérieurs de la défense par une situation moins favorable qu'auparavant. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures pour résoudre ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27790. — 14 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la disparité existant entre les infirmières, assistantes sociales ou sages-femmes en ce qui concerne la validation des services antérieurs à l'affiliation à la Caisse nationale de retraites. En effet, peuvent actuellement être validées les années d'études accomplies dans les écoles publiques exclusivement et sanctionnées par un diplôme lorsque l'agent est entré au service d'une collectivité locale dans le délai maximum d'un an après la fin de ses études. Or, de nombreuses élèves ont dû poursuivre leurs études dans des établissements privés, avec des stages dans les hôpitaux publics, du fait du nombre restreint des établissements publics pouvant les accueillir. Par ailleurs, la présence importante des congrégations religieuses dans les établissements publics, il y a une vingtaine d'années, mettaient les jeunes diplômées de l'époque dans

l'obligation d'occuper un emploi, dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chauffage (chauffage domestique).

27791. — 14 février 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation suivante : 1° un certain nombre d'immeubles relativement anciens ne correspondent plus aux normes thermiques actuelles. L'application de la loi du 3 janvier 1977, en particulier en ce qui concerne la procédure de conventionnement, ne permet pas toujours d'entreprendre les aménagements nécessaires. Il lui demande s'il est envisagé une réforme de cette procédure et s'il ne lui paraît pas souhaitable pour ces types de travaux, qu'intervienne l'assurance d'obtenir des crédits échelonnés sur plusieurs exercices.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

27792. — 14 février 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** fait part à **M. le ministre du temps libre** de la surprise de plusieurs maires de sa circonscription, qui ont reçu l'appel au versement de leur participation au financement des paies des directeurs de M.J.C., dans le cadre des contrats Forjep et qui fait apparaître une progression de 14,5 p. 100 par rapport à 1982. Cette progression est justifiée par : 1° « La prévision de versement tardif des collectivités locales en raison des élections municipales de 1983 » ! 2° Une prévision pour l'avancement à l'ancienneté, de 3,8 p. 100, taux qui est nettement supérieur à celui qui est prévu pour les agents de l'Etat ou autorisé pour les agents des établissements hospitaliers. Il lui demande si la politique salariale de la Fédération régionale des M.J.C. de Picardie est conforme aux orientations du gouvernement et à la réglementation en vigueur.

Edition, imprimerie et presse (personnel).

27793. — 14 février 1983. — **M. Michel Cartelat** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si un ouvrier qui a travaillé 45 ans dans l'imprimerie et cotisé pendant 182 trimestres peut, alors qu'il désire prendre sa retraite à 60 ans, bénéficier de l'indemnité de départ en retraite prévue au code du travail par l'Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation (art. 6, loi du 19 janvier 1978).

Animaux (protection).

27794. — 14 février 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le trafic des chiens et des chats opéré par des marchands qui les revendent à certains laboratoires. Des chiens libres ou égarés sont volés, parfois à quelques pas de leur maître. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre fin à ce commerce inadmissible.

Animaux (protection).

27795. — 14 février 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le trafic des chiens et des chats opéré par des marchands qui les revendent à certains laboratoires. Des chiens libres ou égarés sont volés, parfois à quelques pas de leur maître. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour mettre fin à ce commerce inadmissible.

Impôts locaux (taxes foncières).

27796. — 14 février 1983. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'obtention de l'exonération temporaire de taxe foncière pour les constructions nouvelles, régie par l'article 1406 du code général des impôts. Cette exonération temporaire est subordonnée à une déclaration faite à l'Administration dans un délai de quatre-vingt-dix jours qui suit la date de réalisation effective de ces constructions. Cette déclaration est à la charge du constructeur. Mais il s'avère que des promoteurs omettent de faire cette déclaration dans les délais prévus sans que les acheteurs aient connaissance de cette omission. Ces propriétaires se voient réclamer par la suite des retards d'impôts et des pénalisations qui devraient incomber au

constructeur négligent. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation afin que les promoteurs puissent être tenus pour financièrement responsables des conséquences des défauts de construction.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité).*

27797. — 14 février 1983. — **M. André Delahedde** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il envisage de reporter la date limite d'application des conditions de cessation anticipée des fonctionnaires, à savoir trente-sept ans et demi de service et cinquante-sept ans. D'autre part, le report est-il également envisagé pour le bénéfice du dernier avancement dont la condition était de justifier de six mois d'ancienneté dans le dernier échelon ? Le 4 octobre 1982, en réponse à une question écrite, M. le ministre indiquait que ces dispositions pouvaient être reconduites. Il apparaît souhaitable que des délais d'expiration soient prolongés d'une année au moins. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Calamités et catastrophes (vent, pluies et inondations : Ariège).

27798. — 14 février 1983. — **M. Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la catastrophe naturelle qui a sévi dans l'Ariège les 7 et 8 novembre 1982. Au cours de ce cataclysme, des dégâts très importants ont été occasionnés aux biens des particuliers et au domaine public départemental communal. Si les biens assurés ont pu faire l'objet d'indemnisation des compagnies d'assurances, grâce à la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le problème des biens non assurés demeure pour les particuliers, mais aussi pour les communes et les départements. Attirant tout particulièrement son attention sur la situation très spécifique du département de l'Ariège, où les ressources des collectivités ne peuvent faire face aux réparations les plus urgentes, il lui demande quels crédits l'Etat accordera à l'Ariège pour indemniser les activités économiques sinistrées et les collectivités publiques, et dans quels délais ces subventions pourront être versées.

Circulation routière (sécurité).

27799. — 14 février 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mesure tendant à limiter la vitesse des réseaux routier et autoroutier. En effet, le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a décidé que la vitesse maximale sur autoroute passerait par temps de pluie de 130 kilomètres/heure à 110 kilomètres/heure et à 80 kilomètres/heure sur route au lieu de 90 kilomètres/heure. Il est évident que toute mesure allant dans le sens d'une plus grande sécurité sur les routes épargnant de ce fait de nombreuses vies humaines ne peut être accueillies que favorablement. Mais, il n'en est pas moins vrai que ce ne sont pas des mesures directives qui changeront les choses comme les expériences dans le passé ont pu nous le démontrer. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dans un proche avenir, une nouvelle réglementation plus adéquate de la formation et de l'aptitude de l'automobiliste.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

27800. — 14 février 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aspirations légitimes des personnes âgées qui demandent que les pensions de retraite soient mensualisées et non plus payées trimestriellement. En conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire celles-ci dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

27801. — 14 février 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les aspirations légitimes des personnes âgées qui demandent que les pensions de retraite soient mensualisées et non plus payées trimestriellement. En conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire celles-ci dans les meilleurs délais.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

27802. — 14 février 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans les circulaires ministérielles du 28 avril (n° 82-180) et du 24 août 1982 (n° 82-354), qui désormais n'autorisent plus le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur quel qu'en soit l'échelon. Cette disposition touche une catégorie de personnel peu favorisée et ne disposant pas de garantie statutaire. Elle remet en cause un droit acquis par les M. I. - S. E. (cumul dans la limite du S. M. I. C.). En conséquence, il lui demande quand peut être envisagée l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales, dans le but de suspendre pour l'année 1983 les circulaires du 28 avril et du 24 août 1982.

Papiers d'identité (passeports).

27803. — 14 février 1983. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le coût d'établissement du passeport français. Si l'on considère que le passeport coûte déjà 300 francs à des personnes qui n'en ont pas un besoin permanent et obligatoire, peut-on accepter qu'un citoyen français résidant à l'étranger dans une ville ou un pays qui exigent le passeport, soit dans l'obligation de verser une telle somme ? Tel est le cas de Berlin-Ouest : les Français résidant à Berlin-Ouest à titre privé autre que membre des forces françaises voulant se rendre à l'extérieur de ce secteur par voie routière ou ferroviaire doivent posséder un passeport en cours de validité car ils reçoivent un visa de transit de la R. D. A. A titre de comparaison, le passeport de l'Allemagne Fédérale coûte 20 DM (56,60 francs) soit cinq fois moins cher. En conséquence elle lui demande si une solution moins onéreuse ne peut être trouvée au bénéfice des Français résidant à l'étranger.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie).

27804. — 14 février 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'Académie d'Amiens se trouve largement déficitaire en nombre de candidats présentés, et par voie de conséquences reçus, aux divers concours de professeurs. Cette Académie se trouve ainsi obligée d'avoir recours à un corps professoral d'origine méridionale, avec toutes les conséquences que cela implique pour chaque rentrée scolaire ; à savoir que bon nombre de ces professeurs ne rejoignent pas leur poste d'affectation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement : Picardie).

27805. — 14 février 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sous-scolarisation dont souffre depuis longtemps l'Académie d'Amiens. Les effets néfastes des gouvernements précédents ont largement contribué à cette situation. Il en donne pour preuve les résultats au baccalauréat 1981 où l'Académie d'Amiens a présenté un taux de réussite de 61,2 p. 100 contre 65,4 p. 100 au plan national. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à court terme afin de remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27806. — 14 février 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'équité existant actuellement au niveau de la nomination des professeurs d'Université. Certains maîtres assistants peuvent en effet, après leur doctorat d'Etat et certains travaux de recherche, devenir professeurs des Universités. Il en est ainsi, des maîtres assistants de disciplines scientifiques enseignant dans les instituts universitaires de technologie. Par contre, les maîtres assistants des disciplines juridiques, économiques et de gestion ne peuvent, quant à eux, devenir professeur d'Université, qu'en réussissant le concours d'agrégation des facultés dont chacun sait que les postes mis en concours sont très peu nombreux pour ces disciplines. C'est ainsi, qu'aujourd'hui, des maîtres assistants, de surcroît chargés de conférence mais qui ont préféré se consacrer à la recherche plutôt qu'à la préparation de l'agrégation, se voient nettement défavorisés par rapport à leurs collègues. Il lui demande donc les solutions qui pourront être apportées à court terme afin de remédier à cette injustice.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances).

27807. — 14 février 1983. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur la situation de nombreuses entreprises qui assurent sur les sites nucléaires, des interventions de décontamination particulièrement délicates compte tenu du milieu ambiant. Ces entreprises ne devraient-elles pas être agréées par les pouvoirs publics afin de présenter le maximum de garantie et de sécurité ? Il lui demande en conséquence, ce que sera la politique du gouvernement dans ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

27808. — 14 février 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présente pour les responsables des D. E. A. de connaître dans un délai suffisant et avant la rentrée universitaire les allocations d'études dont ils pourront disposer. Cette information préalable permettant d'arrêter le recrutement dans de meilleures conditions, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre les dispositions que ce la implique.

Energie (énergies nouvelles).

27809. — 14 février 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'intérêt que semble présenter l'utilisation du méthanol comme carburant pour les utilisateurs potentiels comme pour les agriculteurs. Il lui demande quelles études et quelles mesures il entend prendre pour légaliser l'usage du méthanol et développer dans notre pays cette industrie dans le cadre des économies d'énergies souhaitées par le gouvernement.

Femmes (veuves).

27810. — 14 février 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des veuves civiles des salariés. Celles-ci perçoivent la pension de réversion de la C. R. A. M. et celle de la Caisse complémentaire. Dans certains cas les sommes ainsi obtenues sont très faibles et nettement inférieures au minimum vieillesse. En conséquence, elle lui demande quel type de mesure peut être prise pour la période transitoire avant l'attribution du Fonds national de solidarité.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

27811. — 14 février 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés liées aux conditions de recrutement des stages de formation dix-huit vingt et un ans. Beaucoup de candidats ont été refusés dans la région de Morlaix, soit pour des conditions d'âge (vingt et un ans non révolus le jour d'entrée en stage) soit pour des conditions de travail temporaire (3 mois consécutifs avant l'inscription). En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'assouplir ces conditions en ramenant par exemple la « barre » des vingt et un ans au jour de l'inscription en stage et non au début du stage et en acceptant les jeunes qui ont effectué un remplacement de trois ou quatre mois consécutifs en entreprise.

Agriculture (aides et prêts).

27812. — 14 février 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de détermination des matériels subventionnables au titre de l'aide à la mécanisation agricole. Après des refus les agriculteurs demandent en effet d'avoir des précisions sur ce qu'on entend comme matériels fixes et matériels d'entretien non subventionnables. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de lui donner une nomenclature des matériels subventionnables.

Politique extérieure (démographie).

27813. — 14 février 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du F. N. U. A. P. (Fonds des nations unies pour les activités en matière de population) et plus particulièrement de l'I. F. O. R. D. (Institut de formation et de recherche démographique) et de l'aide au pays francophones. Elle lui demande quelle est la participation de la France pour 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (ensemble).

27814. — 14 février 1983. — **M. Alain Journe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les chargés de conférences des disciplines juridiques, politiques, économique et de gestion, docteurs en droit d'Etat, assurent à tous les niveaux des enseignements magistraux. Ayant les mêmes titres et mêmes fonctions que les professeurs et généralement âgés de plus de cinquante ans, ils devraient dans le cadre du décret instaurant deux corps d'enseignants titulaires de l'enseignement supérieur, être intégrés dans le corps des professeurs d'université. La mesure conforme au contenu du rapport Quermonne, ne se traduirait par aucune dépense budgétaire, vu les indices généralement atteints par ces personnels. Il lui demande si ses services prévoient des mesures transitoires en ce sens, spécialement au profit de ceux des chargés de conférence qui, ayant été chargés de cours à temps plein ont été à ce titre, durant quelques années, pleinement assimilés aux professeurs.

Handicapés (accès des locaux).

27815. — 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** si les installations spéciales existant déjà dans certaines grandes gares pour faciliter au maximum l'accès des trains aux handicapés ne pourraient pas être encore améliorées et étendues à un plus grand nombre de gares desservant des petites villes où existe un trafic relativement important de voyageurs.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

27816. — 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir, dans certains cas, à tenir compte du fait qu'une action prudhomale est en cours, dans l'application des articles 6 et 8 du décret n° 82-991 du 24 novembre dernier. Concrètement, un salarié licencié abusivement en 1978 a engagé une action prudhomale non terminée et ayant donné lieu à nomination d'expert. Attributaire de l'allocation de base, les stipulations des articles 6 et 8 du décret n° 82-991 du 24 novembre dernier, impliquent qu'il cessera de percevoir ladite allocation à compter du 1^{er} février 1983. A cette date, l'intéressé n'aura que cinquante-sept ans et quatre mois. Or l'article 8 du texte précité exige cinquante-sept ans et demi pour obtenir l'éventuelle reconduction de cette allocation jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande si le fait d'avoir entamé une action prudhomale non encore jugée, ne pourrait pas être considérée comme un élément compensatoire du faible délai existant entre l'âge réel de l'intéressé et l'âge légal auquel il aurait pu éventuellement bénéficier de la reconduction jusqu'à soixante-cinq ans de l'allocation de base en cause.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

28817. — 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels vacataires des Centres universitaires pour l'enseignement du français aux étudiants étrangers. Cet enseignement, indispensable et fructueux, est assuré par quelques professeurs titulaires et une majorité d'enseignants vacataires permanents depuis plusieurs années. Ces Centres n'ont jusqu'ici aucun statut juridique défini, sans subvention de l'Etat et fonctionnent selon un système d'autofinancement. Il lui demande s'il est possible d'envisager pour ces Centres un statut juridique dans le cadre de l'Université et d'obtenir pour les vacataires une situation professionnelle moins précaire.

Santé : ministère (administration centrale).

27818. — 14 février 1983. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la création au ministère de la santé, d'une sous-direction de l'Aide médicale urgente et de la permanence des soins. Intervenant sur ce point à l'Assemblée nationale, Mme le député Marie-France Lecuir faisait observer que cette instance devait évaluer les besoins et coordonner les actions. Cette structure indispensable, révélerait dès son installation que le système actuel est imparfait malgré la bonne volonté de ses créateurs, qu'ils soient des agents de l'Administration ou des techniciens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir cette suggestion nécessaire à une bonne organisation de la santé en France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27819. — 14 février 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différents services interuniversitaires créés à la suite de la promulgation de la loi d'orientation de 1970. Ainsi, se sont mis en place les services interuniversitaires de médecine préventive, la bibliothèque et le service des sports. Le personnel médical qui y travaille, hormis le directeur du centre, n'a pas de statut. Or, au ministère, une réforme des statuts des personnels des universités est actuellement en préparation. Par ailleurs, dans la loi relative à l'enseignement supérieur, de nouvelles dispositions sont prévues dans l'organisation universitaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter les structures interuniversitaires aux nouveaux textes en préparation sur l'enseignement supérieur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

27820. — 14 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités qui ont vu leur pension proportionnelle liquidée avant 1964 et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de la majoration pour enfants. Eu égard au caractère marginal de la population concernée, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'application rétroactive totale des règles qui prévoient les majorations pour enfants des pensions des retraités militaires.

Licenciement (réglementation).

27821. — 14 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur une pratique qui tend, semble-t-il, à se généraliser et qui consiste à se défaire d'un salarié moyennant l'octroi d'une somme d'argent. Cette transaction, en marge du droit du travail, permet l'économie des procédures légales de licenciement, tandis que le travailleur ne tarde généralement pas à se rendre compte qu'il a été berné. Il lui demande donc quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour éviter que cette pratique ne se substitue aux voies prévues par la loi.

Administration (rapports avec les administrés).

27822. — 14 février 1983. — **Mme Maria-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par un nombre de particuliers en ce qui concerne la communication de documents administratifs les concernant. La loi n° 78-53 du 17 juillet 1978, complétée par celle du 11 juillet 1979, n° 79-587 les y autorise pourtant. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être prises afin que le respect de la loi soit garanti et les démarches des particuliers facilitées et accélérées.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27823. — 14 février 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les moyens financiers particuliers qui seront mis à la disposition des établissements scolaires qui appliqueront à la rentrée 1984 les réformes prévues dans le cadre du rapport Legrand.

Education physique et sportive (enseignement).

27824. — 14 février 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes de professeurs d'éducation physique et sportive. Moins de 300 postes sont prévus au concours de recrutement auquel se présenteront 2 500 à 3 000 candidats ayant suivi 4 années de formation. Il semblerait afin de répondre à tous les besoins que 1 000 postes soient nécessaires. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour favoriser la pratique du sport dans les établissements scolaires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

27825. — 14 février 1983. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les visites médicales scolaires n'ont plus lieu chaque année pour tous les élèves des écoles. Ces visites

médicales permettent pourtant le dépistage systématique de certaines maladies et permettent d'éviter de nombreux accidents de santé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre les mesures nécessaires tendant à rendre obligatoire chaque année, pour tous les élèves et le personnel des écoles, ces visites médicales.

Assurances (assurance vie).

27826. — 14 février 1983. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interdiction faite aux cancéreux guéris de contracter une assurance-vie. Aucune législation précise n'existe actuellement en la matière; toutefois une règle officielle fixe à cinq ans le délai durant lequel toute possibilité de s'assurer est exclue. Les mesures pratiquées sont tout à fait discriminatoires et mal ressenties par les anciens cancéreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une réglementation équitable soit prise en faveur de ces personnes.

Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics).

27827. — 14 février 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les dispositions de l'article R 123-4 du code des communes n'ouvrent le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire qu'aux seuls maires et adjoints, réglementaires ou supplémentaires, maires délégués dans les communes associées et présidents et vice-présidents des communautés urbaines. Or, il peut citer le cas d'un président de S.I.V.O.M. qui, après s'être consacré depuis 1962 au service d'un syndicat regroupant seize communes, demeure aujourd'hui exclu de ce régime complémentaire de retraite. En conséquence, il lui demande si le bénéfice de ces dispositions réglementaires pourrait être étendu aux présidents et vice-présidents des syndicats de communes.

Communes (conseils municipaux).

27828. — 14 février 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les dispositions de l'article L 121-10 du code des communes organisant la procédure de convocation du Conseil municipal, ne précisent pas si les convocations écrites adressées aux membres du Conseil municipal, doivent porter ou non la mention de l'ordre du jour des réunions. Or, dans la pratique, la mention de l'ordre du jour sur les convocations apparaît extrêmement utile puisqu'elle permet aux conseillers municipaux de s'informer et d'étudier à l'avance les questions qui seront traitées lors des délibérations du Conseil municipal. En conséquence, il lui demande quelle interprétation il convient de retenir de ces dispositions sur ce point, afin de les concilier avec le droit d'information et de contrôle inhérents à la fonction municipale.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

27829. — 14 février 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de double correction pour les épreuves écrites du baccalauréat. En effet, alors que la plupart des examens sanctionnant un cycle d'études primaires ou supérieures recourent largement au principe de la double correction, l'examen du baccalauréat continue d'employer le procédé de la correction unique. En conséquence, il lui demande si les textes réglementaires régissant cet examen pourraient être révisés de manière à apporter, par une double correction anonyme, des garanties supplémentaires aux candidats.

Administration (rapports avec les administrés).

27830. — 14 février 1983. — **M. Pierre Metais** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la conservation des actes légaux. Les moyens informatiques et techniques modernes pourraient en effet aujourd'hui permettre de grandes économies, notamment de papier dont nous sommes importateurs, s'ils pouvaient être utilisés par les notaires. Des formalités nouvelles d'enregistrement et de dépôt pourraient permettre de maintenir la qualité du service rendu à la clientèle et à l'Administration. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (prestations).

27831. 14 février 1983. **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une reconversion avant le 30 juin 1971, par rapport à ceux reconvertis après cette date. Ces derniers bénéficient du décret n° 75-8 du 9 janvier 1975 pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 qui leur permet de rester affiliés au régime minier soit pour les risques maladie et décès (allocations), soit pour les risques invalidité et décès (pensions), soit pour l'ensemble. Nombreux, plus de 7 000, sont les mineurs qui, par suite de récession des Charbonnages, ont dû quitter leur emploi au cours du premier semestre 1971 et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de ces avantages; alors que leur reconversion dans son origine, sa signification et son objectif est absolument identique pour tous les mineurs quel qu'en soit le moment. Il y a là une inégalité de traitement difficilement acceptable pour une même catégorie de travailleurs subissant, tous et de la même manière, les effets d'une récession économique. L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 constitue une mesure exorbitante du droit commun dans la mesure où il déroge au principe de la non-rétroactivité des lois. En conséquence, si déjà mesure exceptionnelle il y a, il lui demande s'il envisage de considérer cette situation afin que tous ces travailleurs bénéficient des mêmes avantages sans discrimination.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27832. 14 février 1983. **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le développement des importations de broderies. Il lui rappelle que la plus grande partie des broderies importées provient de pays dont le coût de la main-d'œuvre est bas, et de la Corée du Sud en particulier. Cependant, compte tenu de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Corée, les importations en provenance de ce pays sont limitées et la quote-part de la France était arrêtée à 530 tonnes pour 1981 et 562 tonnes pour 1982. A cela s'ajoutent les importations indirectes en provenance d'autres pays membres de la Communauté. C'est ainsi qu'il lui demande, d'une part de lui préciser quelle a été l'importance de ces importations indirectes en regard des quotes-parts françaises pour les 3 dernières années, d'autre part quels moyens il compte mettre en œuvre pour réduire ces importations indirectes, eu égard aux difficultés que connaît la broderie française, notamment après la récente perte de marchés étrangers; enfin, à combien de tonnes s'élève la quote-part pour 1983.

Budget (ministère (services extérieurs)).

27833. 14 février 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficiles conditions de fonctionnement des perceptions. Il constate que les crédits d'entretien sont restés, en francs courants, au même niveau depuis trois ans; qu'une perception sur trois est dotée d'un code général des impôts et que le service d'abonnement au *Journal officiel* n'est plus toujours assuré. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette détérioration du service public.

Copropriété (régime juridique).

27834. 14 février 1983. **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines insuffisances de la loi du 10 juillet 1965 et des décrets de 1967 régissant la copropriété. En effet, lorsque le syndic a commis de graves irrégularités de gestion, notamment lorsqu'il a laissé s'accumuler des retards de paiement de charges, le Conseil syndical devrait être autorisé à se substituer à lui. Or, en l'état actuel, les textes, seule la destitution du syndic sanctionne sa carence et met fin à ses responsabilités. Notamment, il est déchargé de toute responsabilité quant aux conséquences de sa gestion antérieure et par conséquent de toute obligation de rembourser les sommes dues à la copropriété. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier les textes en vigueur dans un sens plus favorable à l'intérêt de la copropriété.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27835. 14 février 1983. **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, dans le cadre des mesures de revalorisation indiciaire de la carrière des instituteurs arrêtées par le gouvernement, sur la situation des directeurs d'écoles

annexes et d'application. Le traitement de cette catégorie de personnels de l'enseignement élémentaire est actuellement basé sur la grille indiciaire des directeurs de C. E. G. ancien régime et assimilés : au onzième échelon; moins de 6 classes, indice 504; de 6 à 11 classes, indice 515; 12 classes et plus, indice 523. Ceci implique, d'une part qu'il n'existe pas de reconnaissance propre de la fonction. D'autre part, les mesures de revalorisation de la carrière des instituteurs devant les conduire progressivement à l'indice 486 et 504, les directeurs d'écoles annexes et d'application craignent la dévaluation de leur situation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte définir pour reconnaître la mission spécifique de ces personnels et pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation auxquelles ils aspirent légitimement ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27836. 14 février 1983. **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revalorisation des carrières de l'enseignement technique supérieur. Cette revalorisation apparaît comme l'un des aspects d'une reconstruction méthodique de l'enseignement technique. La situation des professeurs certifiés et agrégés de l'enseignement secondaire détachés dans l'enseignement technique supérieur est en effet paradoxale. Les premiers sont promus pour la plupart au petit choix sans grande chance d'être intégrés dans le corps des agrégés à l'âge de quarante ans dans la limite du neuvième des nominations. Les seconds, agrégés de l'Université, ne bénéficient pas de l'accès à l'échelle lettre contrairement à leurs collègues enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer la carrière de ces personnels, afin de permettre aux professeurs certifiés d'être intégrés dans le corps des agrégés avec possibilité d'accès à l'échelle lettre ? De surcroît, il semble que les projets visant à unifier les statuts des maîtres de l'enseignement supérieur devraient concerner de plein droit cette catégorie de professeurs. Ne pourrait-on pas prévoir, dans une seconde étape, et moyennant un échéancier tenant compte de la politique de rigueur budgétaire, leur intégration dans le corps des maîtres de conférence avec reconstitution de carrière ?

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

27837. 14 février 1983. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion que lui cause la rigueur avec laquelle l'U. R. S. S. A. F. paraît opérer ses contrôles dans le milieu des clubs et associations sportives et sur les redressements infligés le cas échéant. La modestie des moyens des clubs sportifs, dont la bonne marche n'est le plus souvent assurée, que grâce au dévouement de ses bénévoles, mérite d'être considérée lors de la vérification de leur situation. Toute irrégularité n'étant en règle générale jamais imputable à la moindre intention délictuelle (mais seulement à un manque de moyen, de savoir faire ou d'information), une pénalité à l'encontre d'un club peut s'avérer injuste et fatale à sa survie. En conséquence, il lui demande s'il peut inviter un organisme tel que l'U. R. S. S. A. F., à agir en ce domaine, avec le souci d'aider les responsables sportifs à s'acquitter de leurs obligations et non celui de les sanctionner s'ils ont commis des oublis ou des erreurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

27838. 14 février 1983. **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la fiscalité des associations. Il lui demande notamment quelle interprétation doit être donnée aux seuls textes disponibles en matière de T. V. A. sur les subventions reçues par les associations. En effet, des appréciations divergentes ont pu être portées par les services fiscaux sur ces textes peu explicites (documentation administrative du ministère de l'économie et des finances n° 3-A-112 et instruction du 15 février 1979). La jurisprudence semble par ailleurs limitée en raison même du faible nombre d'associations concernées principalement celles qui ont pour but de créer des emplois dans des domaines nouveaux. Des organismes-conseils dont la compétence n'est nullement en cause ont ainsi pu envisager que l'assujettissement à la T. V. A. des subventions aux associations soit fonction de la répartition prévisionnelle du budget des associations en fonction des différentes natures d'activité, ce qui ne règle guère la difficulté du fait même des écarts constatés *a posteriori* entre budgets prévisionnel et réalisé. Aussi il lui demande s'il ne craint pas que l'absence de dispositions claires ne risque pas d'entraîner la disparition des associations qui seraient injustement taxées et s'il n'envisage pas, pour y remédier, de moderniser et préciser les textes en vigueur.

Etrangers (travailleurs étrangers).

27839. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'intérêt mutuel pour la France et ses partenaires notamment francophones d'ouvrir la possibilité pour les travailleurs originaires de ces pays de bénéficier d'une formation adaptée aux besoins de leur économie. De nombreux immigrés, travaillant en France ou connaissant le drame du chômage, désireux de rentrer dans leur patrie, en sont empêchés par l'inadaptation de leur qualification professionnelle acquise en France. Aussi, il lui demande si des études sont actuellement en cours pour proposer à ces demandeurs une formation spécifique dans le cadre du recyclage des chômeurs ou d'un contrat de solidarité en faveur des actifs. Sinon, il souhaite connaître quelle suite peut être réservée à des demandes exprimées en ce sens par ces travailleurs.

Etrangers (travailleurs étrangers).

27840. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'intérêt mutuel pour la France et ses partenaires notamment francophones d'ouvrir la possibilité pour les travailleurs originaires de ces pays de bénéficier d'une formation adaptée aux besoins de leur économie. De nombreux immigrés, travaillant en France ou connaissant le drame du chômage, désireux de rentrer dans leur patrie, en sont empêchés par l'inadaptation de leur qualification professionnelle acquise en France. Aussi, il lui demande si des études sont actuellement en cours pour proposer à ces demandeurs une formation spécifique dans le cadre du recyclage des chômeurs ou d'un contrat de solidarité en faveur des actifs. Sinon, il souhaite connaître quelle suite peut être réservée à des demandes exprimées en ce sens par ces travailleurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

27841. — 14 février 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut des Ecoles masso-kinésithérapie. Il existe actuellement, en effet, de nombreux statuts (hospitaliers, hospitalo-universitaires, privés). Il lui demande donc si l'uniformisation du statut de ces Ecoles est prévu. Si oui, sous quelle forme et dans quels délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27842. — 14 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'intérêt de l'extension de la décision d'octroi gratuit du vaccin anti-grippe qui concerne actuellement les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, sur prescriptions médicale. En effet les personnes retraitées de plus de soixante ans dont les frais médicaux nécessités par certaines maladies invalidantes sont en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ne bénéficient pas de cette mesure. Or ces personnes, vu leur état de santé relativement fragile, se trouvent souvent très exposées aux risques de contagion de cette affection virale. Considérant l'intérêt de la santé publique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à cette catégorie de personnes cette mesure qui présente le double avantage d'assurer un meilleur état sanitaire à une partie de la population et de ne pas grever le budget de la sécurité sociale en assurant plutôt qu'une prise en charge supplémentaire, une prévention élargie.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

27843. — 14 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes-médecins, conventionnées, en état de grossesse. Ces praticiennes sont assujetties aux cotisations U. R. S. S. A. F. et n'ont droit, en cas de maladie, qu'aux remboursements des soins. Elles ne touchent aucune indemnité journalière d'arrêt de travail à l'occasion de leur maternité et sont donc souvent contraintes, soit à limiter de façon exagérée leur arrêt de travail, ce qui peut compromettre la santé de l'enfant à naître et la leur propre, soit à suspendre complètement leurs activités pour un laps de temps qui peut aller jusqu'à six mois ou plus, ce qui supprime totalement leurs sources de revenus. Il lui demande quelles mesures l'on pourrait envisager de prendre pour assurer la protection de la mère et de l'enfant dans cette situation particulière.

Enseignement secondaire (personnel).

27844. — 14 février 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires réemployés à temps partiel parce qu'antérieurement à 1981 ils occupaient des postes à temps partiel. Il observe que les règles de réemploi des maîtres-auxiliaires à temps partiel se justifient pleinement dans un contexte économique qui contraint à une politique budgétaire rigoureuse. Il constate cependant qu'elles deviennent inéquitables si elles ferment aux personnels concernés toute possibilité d'intégration dans l'un ou l'autre corps de la fonction publique enseignante. Or, il relève précisément, qu'au nombre des conditions arrêtées pour permettre l'intégration d'un certain nombre de « M. A. », dans le corps des adjoints d'enseignement figure une obligation de service à temps complet. Considérant que nombreux sont les maîtres-auxiliaires qui assurent depuis parfois plus de cinq ans des services à temps partiel parce qu'ils n'avaient pas d'autres choix, il estime que ceux-ci devraient bénéficier d'une possibilité de titularisation au même titre que leurs collègues à temps complet. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre en considération la situation des « M. A. » à temps partiel au service de l'éducation nationale depuis plusieurs années dans le cadre des plans de titularisation décidés ou à venir.

Enseignement (politique de l'éducation : Bouches-du-Rhône)

27845. — 14 février 1983. — **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le bilan à ce jour des études et des décisions prises dans les zones d'éducation prioritaire créées à Marseille. Au nombre de trois, ces zones recouvrent la moitié Nord du territoire de la ville de Marseille où l'école publique rencontre de graves difficultés pour répondre aux besoins d'enfants d'origines sociales et ethniques diverses. Il lui demande combien de réunions ont pu être organisées entre personnel enseignant, représentants de collectivités publiques et administration de l'éducation nationale, et aussi combien de projets pédagogiques ont pu être préparés, voire mis à exécution.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Ile-de-France).

27846. — 14 février 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des petites communes rurales de la Grande Couronne de la région Ile-de-France. Avant les années 1970, comme le montrent les différentes études publiées par l'I. A. U. R. I. F., ces communes ont vu leur population décroître régulièrement, ce qui a entraîné le départ ou l'arrêt des commerces qui existaient dans ces communes et qui étaient souvent traditionnels. Depuis 1975, et le dernier recensement vient de le montrer, la population de ces communes subit une augmentation constante, souvent spectaculaire, ce qui repose le problème important d'une nouvelle et indispensable implantation de commerces dans ces communes rurales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les aides dont peuvent disposer les candidats à ces créations de commerces dans les communes de la Grande Couronne de l'Ile-de-France, et, en particulier, dans la région mantaise.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27847. — 14 février 1983. — Radio Léon venant d'être sabotée, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si à sa connaissance ce sabotage est le premier de ce type commis en France contre une radio libre. Cet attentat ayant suscité de très vives réactions, il souhaiterait savoir quelles mesures il a prises pour rechercher les auteurs de ce sabotage et quelle suite il entend donner à cette affaire, non seulement sur le plan particulier lyonnais, mais d'une manière générale pour assurer la liberté d'expression des radios libres en France ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27848. — 14 février 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certains produits nécessaires pour le traitement de la mucoviscidose, notamment le liprocil et le liprogram, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, ce qui constitue une lourde charge pour les familles des enfants et des adolescents atteints de cette maladie. Il lui

demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'inscrire le liproci et le piprogram dans la liste des médicaments susceptibles d'être remboursés par la sécurité sociale.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

27849. - 14 février 1983. - **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes atteintes de mucoviscidose. Les enfants et les adolescents victimes de cette maladie sont gravement handicapés. Dans de nombreux départements, les C.D.E.S. attribuent systématiquement à ces enfants et adolescents la carte d'invalidité, alors que ce n'est pas le cas dans d'autres départements. Cet état de chose entraîne des disparités que rien ne semble justifier. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mettre fin à ces disparités en prenant des dispositions, au niveau national, visant à ce que toute personne atteinte de mucoviscidose puisse bénéficier d'une carte d'invalidité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27850. - 14 février 1983. - **M. Dominique Taddéi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants contractuels de l'enseignement supérieur. Ceux-ci se voient titularisés sans que leurs années d'enseignement en coopération soient prises en compte. Un décret de janvier 1980 accorde cet avantage aux cadres de l'enseignement secondaire et ce en application de l'article 31 d'une loi du 7 juin 1977. Il lui demande de lui faire savoir si un décret intéressant l'enseignement supérieur doit être promulgué dans un délai rapproché.

Education physique et sportive (enseignement).

27851. - 14 février 1983. - **M. Dominique Taddéi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre réduit de postes d'enseignants d'E.P.S. mis au concours en 1983. Cette réduction se traduit par seulement 478 créations, dont 40 dans l'Académie d'Aix-Marseille, alors que le respect de l'horaire minimum actuel de 3 heures et 2 heures nécessiterait la création de 165 postes. Encore faut-il souligner que les horaires minimum précités résultent de normes édictées sous l'ancien gouvernement et qu'elles-mêmes apparaissent insuffisantes pour assurer un enseignement de qualité. Le gouvernement avait affirmé une volonté politique forte en ouvrant 1 300 postes au concours 1982. Les objectifs pris pour 1983 laissent planer un doute sur la politique à moyen terme et long terme, il souhaiterait qu'un échéancier annuel de créations de postes soit mis à l'étude pour la durée au neuvième P.Lan. Il relève enfin qu'au moment où une concertation s'engage sur l'avenir de l'enseignement privé et des crédits publics qui lui sont octroyés, les contraintes budgétaires ne permettent pas à l'école publique de fonctionner comme les enseignants, les parents et les élèves s'accordent à le souhaiter. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel).*

27852. - 14 février 1983. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la carrière des ouvriers professionnels dans les établissements hospitaliers. L'avancement au grade de maître-ouvrier est accessible aux ouvriers professionnels de première catégorie ayant atteint le sixième échelon de cet emploi (décret n° 77-45 du 7 janvier 1977, article 5) et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif de ceux-ci (arrêté du 3 septembre 1964). La circulaire n° 181 DN 4 du 26 mars 1973 (H.I.'D) rappelle que ces emplois ne présentent aucun caractère fonctionnel et que leur collation doit se faire en fonction des critères de mérite et d'ancienneté. Cette formulation apparaît restrictive, elle exclut du fait de l'ancienneté des agents qui ont obtenu une maîtrise professionnelle : exemple, une coiffeuse possédant une maîtrise de coiffure qui, dans le secteur privé, serait habilitée à encadrer des apprentis(ies), stagne au grade d'ouvrière professionnelle de première catégorie alors que du fait de son emploi dans un service de soins, elle participe à la réinsertion sociale de certains malades. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à terme de permettre aux titulaires d'une maîtrise professionnelle d'accéder à cet avancement de grade sans attendre une fin de carrière.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel).*

27853. - 14 février 1983. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les congés bonifiés accordés aux agents originaires des D.O.M. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et

la circulaire du 16 août 1978 permettent aux agents originaires des D.O.M. ou aux métropolitains travaillant dans les D.O.M. de bénéficier, après une période ininterrompue de trente-six mois au moins, d'une bonification de congés de trente jours consécutifs. Dans ce cas, les frais de voyage sont pris en charge par les administrations. Toutefois, ce texte ne concerne que les fonctionnaires, les agents hospitaliers en sont exclus, ils ne peuvent bénéficier que de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 qui leur attribue, tous les deux ans, pour se rendre dans leur département, territoire ou état d'origine, un congé bloqué d'une durée double, la participation aux frais n'étant cependant pas prévue. Les textes réglementaires de la fonction publique n'étant pas systématiquement applicables aux agents des collectivités locales, il lui demande s'il n'est pas envisageable à terme d'aller dans le sens d'une harmonisation des réglementations en matière de congés bonifiés.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27854. - 14 février 1983. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modifications importantes portées aux contrats de garantie de ressources par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Ce texte remet en cause une clause des contrats de solidarité; il prévoit, en effet, la suppression du versement des prestations des trois mois qui suivent l'accès à la retraite. Cette situation est particulièrement dramatique pour les retraités qui vont devoir rester durant trois mois complets sans ressources aucune. La retraite de la sécurité sociale n'est versée qu'après un trimestre échu et la retraite complémentaire plus de six mois après l'admission à la retraite. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider ces personnes, arrivées à l'âge de la retraite et qui se trouvent totalement démunies.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

27855. - 14 février 1983. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des retraités. Bien que satisfaits des premières mesures prises en leur faveur, ils souhaitent que des décisions soient prises concernant notamment l'augmentation du pouvoir d'achat et du taux de reversion et l'annulation des ordonnances de 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications des travailleurs retraités.

Consommation (information et protection des consommateurs).

27856. - 14 février 1983. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** que les problèmes que pose l'étiquetage par code utilisé dans certains supermarchés. Les articles vendus disposent d'une étiquette où est indiqué un code et où ne figure pas le prix. Le ticket de caisse donné aux consommateurs indique le type de l'article vendu et son prix. Il est donc impossible à l'acheteur d'effectuer une comparaison et une vérification de son total puisque les prix ne figurent pas sur les articles vendus. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour modifier ce système d'étiquetage qui interdit aux consommateurs toute contestation.

Prestations familiales (complément familial).

27857. - 14 février 1983. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différences existant entre les familles de trois et deux enfants pour l'attribution du complément familial. Cette prestation n'est plus versée aux familles de deux enfants lorsque le deuxième enfant a trois ans alors que les familles de trois enfants bénéficient de ce complément familial jusqu'à la majorité des trois enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accorder les mêmes avantages aux familles de deux et trois enfants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27858. - 14 février 1983. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes posés par la révision de la nomenclature des actes médicaux. Une révision récente est intervenue, révision qui comporte beaucoup d'aspects positifs : la nouvelle cotation des actes d'anesthésie doit permettre d'améliorer le statut social du médecin anesthésiste, ainsi que la sécurité des actes d'anesthésie-réanimation.

Néanmoins, les réformes de nomenclature en cours privilégient toujours l'acte technique par rapport à l'acte intellectuel. Il lui demande : 1° quel type de concertation avec les praticiens a été envisagé pour la révision de la nomenclature; 2° quels moyens sont envisagés pour revaloriser l'acte intellectuel de la consultation par rapport à certains actes techniques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27859. 14 février 1983. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la diminution ou la suppression du remboursement de certains médicaments d'usage courant, dont la prescription permettait souvent d'en éviter d'autres plus onéreux. A titre d'exemple, certains anti-émétiques (rimpéran, Vogalen); certains expectorants et fluidifiants très utilisés en particulier chez les personnes âgées (Rhinatol, Muei-Clar, Bisolvon etc.); certaines vitamines, telle la vitamine D utilisée en permanence chez les nourrissons, et les vitamines B1 et B6 chez les sujets âgés, les suppositoires hémorroïdaires, certaines pommades qui ne sont pas des médicaments de confort (type Pâte à l'eau, Trypsine, Oxyplastine, Laccoderm, etc.). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser la liste de suppressions et de réintroduire ces médicaments.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27860. 14 février 1983. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la différence minime qui continue d'exister entre les honoraires de consultation et de visites (C.E.V.). Cette faible différence n'a aucun caractère dissuasif vis-à-vis de la visite à domicile, il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour favoriser les consultations en revisant le différentiel d'honoraires.

Chômage (indemnisation (préretraite)).

27861. 14 février 1983. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de certaines personnes qui ayant cotisé parfois pendant quarante ans ou plus (premier emploi précoce) souhaiteraient pouvoir obtenir le bénéfice de la préretraite bien qu'ils n'atteignent pas soixante ans. Il lui demande si, cette possibilité offerte, de nombreux postes ne seraient pas libérés au bénéfice principal des jeunes demandeurs d'emploi.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Ardèche).

27862. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le vieillissement des chefs d'exploitations viticoles de l'Ardèche, qui risque de faire perdre une partie importante du potentiel de production. Ceci se traduirait par une désertification encore plus importante des campagnes ardéchoises et créerait des difficultés insurmontables dans le fonctionnement des caves coopératives, mettant en péril les exploitations agricoles encore existantes. Il serait donc souhaitable que les surfaces en vignes abandonnées, ou sur le point de l'être, puissent être récupérées par ceux qui désirent agrandir leur vignoble. Le Syndicat départemental des vins de pays, la Fédération départementale des caves coopératives et la Chambre d'agriculture pourraient être chargées des transactions, avec le concours des Services administratifs départementaux de la viticulture. Les droits de plantation seraient acquis à un prix fixé par ces organismes; ils ne pourraient servir que pour des plantations de vignes en A.O.C., V.D.Q.S., ou vins de pays; les autorisations de conversion ne vaudraient que dans la même zone d'appellation. Sachant que la viticulture représente, en Ardèche, environ 25 p. 100 du revenu brut agricole, il lui demande, en conséquence, que soit rapidement étudiée la mise en place d'une bourse des droits de plantation de vignes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

27863. 14 février 1983. **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P. Il y est prévu que les décisions prises par la Commission ne peuvent excéder une durée de cinq ans, avec renouvellement possible; en particulier lors de l'attribution d'une carte d'invalidité avec la mention « situation debout pénible ». Ceci s'applique également à tous les handicapés lorsqu'il s'agit de cas d'incapacité totale pour lesquels il ne peut être espéré une évolution favorable. Il lui demande donc, dans le cadre de la simplification souhaitable des modalités de

fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., s'il est envisagé de permettre l'attribution définitive de carte d'invalidité pour les handicapés dont l'état n'est susceptible d'aucune amélioration.

Justice (conseils de prud'hommes).

27864. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur une information récemment parue dans la presse spécialisée selon laquelle le secrétaire général d'une importante confédération ouvrière aurait sollicité l'utilisation des fichiers des Assedic, en vue de la préparation des élections prud'homales. Il lui demande si cette information est exacte et quelle suite a pu être donnée à cette affaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27865. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction existant entre les engagements pris par le Président de la République, en tant que candidat, pendant la campagne électorale, en matière de gratuité des soins hospitaliers, et l'instauration du forfait journalier hospitalier dans le cadre du plan de redressement et d'équilibre de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si la gratuité des soins ne fait plus partie des priorités retenues par le gouvernement en matière de santé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27866. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude manifestée par les praticiens et les usagers de la médecine naturelle en ce qui concerne l'éventuelle diminution ou suppression du remboursement par la sécurité sociale des spécialités homéopathiques. Considérant l'efficacité de ces médicaments homéopathiques qui ont en outre l'avantage d'être économiques, il lui demande s'il entre effectivement dans les intentions du gouvernement d'en diminuer, voire d'en supprimer le remboursement.

Travail (travail noir).

27867. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur les propositions du groupe national de lutte contre le travail illégal présidé par M. Jean Fau, conseiller à la Cour de cassation. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition visant à mettre un terme aux préjudices économiques et sociaux dont sont victimes les entreprises et les salariés régulièrement déclarés du fait de la fraude au détriment de la collectivité que constitue le travail clandestin.

Démographie (natalité).

27868. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Caro** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de lui préciser les raisons pour lesquelles le rapport que le gouvernement doit, en application de l'article 13-IV de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, déposer annuellement devant la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques, ne l'a pas été depuis mai 1981, ce qui nuit à l'information du parlement sur les résultats de la politique menée en faveur de la natalité et sur l'application des lois relatives à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse.

Etrangers (travailleurs étrangers).

27869. 14 février 1983. **M. Jean-Marie Caro** appelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'une des propositions présentées par le groupe national de lutte contre le travail illégal, présidé par M. Jean Fau, conseiller à la Cour de cassation, vise à apporter une solution spécifique au problème du travail clandestin des étrangers. Il lui demande, en conséquence de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

27870. — 14 février 1983. — **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur les graves conséquences que ne manque pas d'avoir l'absence de crédits nécessaires pour assurer les remplacements des maîtres de l'enseignement public. Il lui signale que depuis quelques semaines chaque jour dans de nouvelles communes de sa circonscription, à Cheviré-le-Rouge, Clefs, Mazé, Meigné-le-Vicomte, Saint-Clément-des-Levées, les enseignements sont perturbés du fait d'un manque de personnel de remplacement. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que dans des délais aussi rapides que possible des postes budgétaires en nombre suffisant permettent à tous ces établissements de fonctionner dans des conditions normales.

Enseignement secondaire (personnel).

27871. — 14 février 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner des informations sur les Centres de formation de professeurs techniques fonctionnant actuellement en France. Il souhaiterait notamment connaître : 1° quel est le statut des C. F. P. T., 2° le volume des crédits affectés à ces centres de formation; 3° comment est assuré l'encadrement de ces établissements en personnel enseignant et en personnel administratif; 4° quel est l'avenir des Centres de formation des professeurs techniques.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

27872. — 14 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise créé dans le pays par les récents conflits qui ont affecté l'industrie automobile française provoquant de graves perturbations pour les travailleurs et entraînant d'importantes pertes pour notre économie. Au moment où la France doit affronter la crise internationale et faire des efforts de compétitivité pour conserver et conquérir les marchés intérieurs et extérieurs; au moment où l'industrie automobile française est confrontée à une concurrence communautaire et étrangère de plus en plus sévère et voit son capital confiance et qualité entamé du fait des conséquences des troubles de ces derniers mois sur les véhicules produits; au moment où dans toutes les régions et départements français de nombreux travailleurs s'inquiètent du devenir de leur entreprise et craignent pour leur outil de travail; au moment où de nombreux chefs d'entreprise, grands et petits font des prouesses pour faire face aux difficultés de toute sorte dans une conjoncture très difficile, il lui demande : 1° quel est le montant estimé des pertes subies par l'économie française et par conséquent par la Nation du fait des conflits récents dans l'industrie automobile; 2° quelles mesures compte prendre le gouvernement pour faire respecter les droits et devoirs de tous les travailleurs, quels qu'ils soient et d'une manière plus générale les lois de la République, y compris la liberté du travail.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

27873. — 14 février 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer le nombre de primes d'installation attribuées aux artisans et les mesures que compte prendre le gouvernement, d'une part pour faciliter l'installation de jeunes artisans, éléments indispensables du tissu social et d'autre part pour encourager les chefs d'entreprise artisanale à se développer et à créer de nombreux emplois.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

27874. — 14 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains retraités du secteur agricole qui, salariés non déclarés chez un membre de leur famille, exploitant fermier, durant une certaine période ne peuvent espérer la valorisation de cette période pour leur retraite alors qu'il apparaît qu'un même retraité, ancien salarié non déclaré, mais employé par une personne étrangère à sa famille pour obtenir la valorisation de cette période d'activité pour sa retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage d'adapter la réglementation afin de mettre fin à de telles inégalités.

Banques et établissements financiers (chèques).

27875. — 14 février 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère par un groupe de travail interministériel chargé d'étudier le relèvement de la garantie bancaire des paiements de chèques.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

27876. — 14 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés de gestion des artisans mécaniciens agricoles en raison notamment du fait générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels agricoles. En effet ces artisans doivent le plus souvent consentir une avance sur la T. V. A. par suite des longs délais de recouvrement des sommes dues, la livraison, fait générateur actuel correspondant très rarement au règlement effectif du matériel livré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait être envisagé d'exiger le versement de la T. V. A. par l'artisan au moment du paiement effectif de la facture.

S. N. C. F. (fonctionnement).

27877. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si l'intégration à la S. N. C. F. des ateliers Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps sera suivie à plus ou moins long terme de l'intégration des quatre autres ateliers de l'industrie privée avec lesquels la S. N. C. F. sous-traite pour effectuer la réparation du matériel roulant. Il lui demande s'il est exact qu'en mars 1982, la S. N. C. F. était d'accord pour diminuer progressivement la charge de réparation confiée à l'industrie privée d'environ 25 p. 100 en cinq ans, et dans l'affirmative, ce qui justifie cette décision contraire aux engagements gouvernementaux en faveur des sous-traitants privés du secteur public.

S. N. C. F. (fonctionnement).

27878. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quel a été le coût pour la S. N. C. F. de l'intégration de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps que la S. N. C. F. a réalisée le 1^{er} janvier 1983.

Transports : ministère (cabinet).

27879. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, pourquoi son cabinet n'a-t-il accepté de recevoir le 22 décembre 1982 que des délégués syndicaux C. G. T., alors que tous les représentants du personnel de l'usine Cadoux de Saint-Denis-de-l'Hôtel voulaient lui faire part de leur vive inquiétude après l'annonce de l'intégration à la S. N. C. F. de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps.

S. N. C. F. (fonctionnement).

27880. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles raisons économiques ont justifié l'intégration au 1^{er} janvier 1983 de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps à la S. N. C. F.

S. N. C. F. (fonctionnement).

27881. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si les 637 personnes de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps, intégrés à la S. N. C. F. le 1^{er} janvier 1983, vont venir en déduction du contingent d'embauche 1983 de la S. N. C. F., et s'il ne pense pas qu'il aurait été préférable d'embaucher des sans-emplois.

S. N. C. F. (fonctionnement).

27882. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, des directives qu'il a données à la Direction de la S. N. C. F. pour mettre au point en liaison avec

les représentants du personnel les modalités pratiques de l'intégration de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps, et lui demande pourquoi la Direction de la société en a été écartée.

Matériels ferroviaires (entreprises : Loiret).

27883. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur l'intégration de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps réalisée par la S. N. C. F. le 1^{er} janvier 1983 et sur les graves conséquences économiques et financières posées à l'autre usine de la société Cadoux, située à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'activité de cette société qui avait, avant l'intégration de la partie la plus importante de son activité, une prévision de réaliser 61,5 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation.

Entreprises (entreprises nationalisées).

27884. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si, dans l'une des quatre dernières lois votées par le parlement (lois n° 82-89 du 4 août 1982, n° 82-957 du 13 novembre 1982, n° 82-915 du 28 octobre 1982 et n° 82-1097 du 23 décembre 1982), il est possible de trouver un article qui justifie qu'une entreprise nationalisée, cliente d'une entreprise privée ne négocie qu'avec les syndicats pour conclure les conditions d'intégration à l'entreprise nationalisée de l'usine de l'entreprise privée.

S. N. C. F. (budget).

27885. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la majoration d'environ 18 millions de francs des dépenses annuelles de la S. N. C. F. que traduit la reprise par celle-ci au 1^{er} janvier 1983 des ateliers Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps. Il lui demande si ces 18 millions de francs viendront s'ajouter aux sommes dues par la S. N. C. F. à l'Etat.

S. N. C. F. (fonctionnement).

27886. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'intégration le 1^{er} janvier 1983 de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps à la S. N. C. F. va dans le sens de la série de décisions gouvernementales annoncées le 9 octobre 1982 et ayant pour objet d'inciter les entreprises du secteur public à se montrer exemplaires dans leur comportement envers les petites et moyennes entreprises qui leur servent de sous-traitants.

S. N. C. F. (fonctionnement)

27887. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 19 avril 1982 il attirait son attention sur la vive inquiétude des entreprises privées exerçant un travail de sous-traitance pour les entreprises nationalisées, devant la tendance de ces dernières à décider de réaliser elles-mêmes ces travaux. **M. le Premier ministre**, le 14 juin, lui répondait qu'il partageait « le souci de l'honorable parlementaire et qu'il avait donné des indications en ce sens aux administrateurs généraux des entreprises récemment nationalisées lorsqu'il les a reçus le 23 février. De plus » ajoutait **M. le Premier ministre**, « le ministre de l'industrie a récemment écrit aux dirigeants des entreprises placées sous sa tutelle pour leur confirmer l'importance qu'attache le gouvernement au développement de relations durables, confiantes et équilibrées : entre les donneurs d'ordres publics et leurs sous-traitants ». Il demande donc comment il doit interpréter l'intégration au 1^{er} janvier 1983 par la S. N. C. F. de l'usine Cadoux (637 personnes) de Saint-Pierre-des-Corps et lui demande si cette décision de l'entreprise nationalisée de réaliser elle-même la réparation de ses wagons fait bien partie de la volonté du gouvernement de développer des relations durables, confiantes et équilibrées entre les donneurs d'ordres et leurs sous-traitants.

Matériels ferroviaires (entreprises : Indre-et-Loire).

27888. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de l'annonce à la société Cadoux de l'intégration à la S. N. C. F. de son usine de Saint-Pierre-des-Corps (637 personnes sur 1 037 salariés). Le président du Directoire a en

effet été prévenu le 9 décembre par téléphone et n'a reçu confirmation écrite que le 29 décembre, alors que l'intégration était décidée pour le 1^{er} janvier 1983 et qu'elle a été effective à cette date. Il lui demande s'il pense que ce délai de quinze jours ouvrables pour réagir à une telle décision est suffisant pour une entreprise.

Communes (élections municipales).

27889. — 14 février 1983. **M. André Durr** demande à **M. le Premier ministre** si la circulaire Premier ministre n° 1017 SG du 4 février 1977, relative aux autorisations d'absences susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, candidats aux élections municipales en 1977, sera renouvelée dans le cadre des élections municipales des 6 et 13 mars 1983.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27890. — 14 février 1983. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'Institut supérieur de formation Normandie-Maine implanté à Damigny (Orne) est un établissement créé en 1974 par différentes instances regroupées au sein d'un syndicat mixte (Conseil général, district d'Alençon, C. R. C. I., Basse-Normandie, C. C. I. d'Alençon et de Flers, Chambre de métiers de l'Orne). La gestion de l'établissement est assurée par une Association relevant de la loi de 1901 et comprenant des représentants du syndicat mixte, des organisations professionnelles patronales, des organisations syndicales de salariés. Le bilan pédagogique global dont l'I. S. F. Normandie-Maine peut se prévaloir est le suivant : 1° plusieurs centaines de salariés sont venus se former chaque année, dans des domaines très divers ; 2° depuis la mise en place des différents types de stages de jeunes, formation tous les ans de 150 à 200 demandeurs d'emploi (avec un taux de placement élevé) ; 3° l'I. S. F. sert d'établissement d'accueil pour de nombreux séminaires extérieurs et de fréquentes réunions ou assemblées d'organismes régionaux ou locaux. Des difficultés financières ont été rencontrées, provenant principalement des charges de structure liées à l'importance des locaux d'hébergement. Elles expliquent l'impossibilité qu'a eu l'établissement de verser la taxe professionnelle qui lui a été demandée de 1976 à 1981. D'autre part, et surtout, il doit être considéré que, selon les renseignements recueillis par l'I. S. F. auprès des établissements similaires, aucun de ceux-ci n'est assujéti au paiement de ladite taxe professionnelle. Il apparaît donc bien que le versement des arriérés de cette taxe, outre les conséquences qu'il aurait sur la poursuite même de l'action de l'I. S. F. Normandie-Maine, représente une injustice fiscale puisqu'il n'est pas exigé d'autres établissements ayant les mêmes activités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution équitable au problème qu'il vient de lui exposer.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Orne).

27891. — 14 février 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la partie sud du département de l'Orne bénéficiait depuis un certain nombre d'années, de l'itinéraire « bis » entre Le Mêle-sur-Sarthe et Domfront, apportant ainsi un regain d'activité économique non négligeable, dont profitaient notamment les petites villes, de Sées, Carrouges - La Ferté Macé et Bagnoles de l'Orne, station thermique et touristique. Or cet itinéraire a été supprimé par décision prise au niveau national en mai 1981, cette décision étant motivée par la mise en service de l'autoroute E. 11, entre Le Mans et Laval. Si les itinéraires « bis » sont destinés à doubler un axe aux caractéristiques insuffisantes et si leur démontage doit suivre la mise en service de toute infrastructure permettant d'absorber les pointes de circulation, il n'en reste pas moins que leur suppression entraîne sur le plan économique une certaine récession dans les régions concernées, en contradiction avec les efforts de revitalisation du milieu rural, consentis par ailleurs. Il lui demande donc s'il n'est pas possible que ces itinéraires « bis » soient rétablis.

Département (personnel).

27892. — 14 février 1983. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains agents auxiliaires ou contractuels des départements. Il lui cite l'exemple d'un agent recruté par un département en 1973 en qualité de secrétaire administratif à la suite d'un concours sur épreuves en tout point conforme aux conditions statutaires et qui a été maintenu par l'exécutif départemental d'alors dans une situation contractuelle. L'emploi dont il s'agit avait été créé pour pallier l'insuffisance des effectifs de la Direction de l'action sanitaire et sociale. Le

ministère de la santé publique avait d'ailleurs donné son accord et accepté de participer au financement des charges correspondantes. En outre, en 1974, l'agent en question a été déclaré admis au concours de secrétaire administratif organisé par l'Etat et inscrit sur une liste complémentaire, mais il n'a jamais été nommé. L'emploi ayant été régulièrement créé et pourvu, l'agent ayant donné entière satisfaction depuis sa nomination et le département ayant un urgent besoin d'agents qualifiés depuis la mise en œuvre de la décentralisation, il lui demande s'il peut être envisagé de titulariser cet agent sans attendre l'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

27893. — 14 février 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures qui seraient susceptibles, si elles étaient adoptées, d'améliorer la vie quotidienne des handicapés. Se fondant sur une délibération prise par le Conseil des ministres au mois de décembre 1982, il lui demande si les quelque quarante mesures décidées à cette occasion sont aujourd'hui effectives ou, du moins sur le point d'entrer en vigueur. Plus précisément, dans le cas des handicapés mentaux qui ont, bien souvent, besoin d'une aide extérieure pour se déplacer, se nourrir ou s'habiller, il lui fait observer que la procédure à engager auprès de Cotorep pour obtenir la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne est longue et soumise à de nombreux aléas, parmi lesquels l'appréciation de la commission. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un assouplissement de la réglementation, et le prie de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement en ce domaine.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

27894. — 14 février 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la compensation des handicaps, qui est à la base de toute politique agricole de montagne, motive la revalorisation régulière de l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.) au moyen d'une indexation sur le taux des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles (P.I.N.E.A.). Cette indemnité doit, par ailleurs, continuer à être calculée sur la base de 40 U. G. B. (Unité gros bétail) correspondant au seuil minimum de rentabilité défini par le schéma départemental des structures, soit 40 hectares. S'agissant spécialement du massif vosgien, certaines exploitations de celui-ci devraient manifestement être classées, en zone critique du fait de la rigueur du climat et de la pente qu'on y rencontre. Ces exploitations devraient par ailleurs bénéficier de l'I.S.M. aux taux de Bruxelles. Il est en effet utile de rappeler qu'une altitude de 800 mètres dans le massif vosgien correspond à 1 200 mètres dans les Alpes ou les Pyrénées. Toujours dans le massif vosgien, plusieurs communes devraient être classées en zone de montagne, car leur altitude et leur pente correspondent aux normes définies pour ce classement à Bruxelles. Il apparaît d'autre part raisonnable d'envisager l'extension du bénéfice des aides spécifiques au cas par cas, notamment à des agriculteurs en situation géographique très difficile, même si leur commune n'est pas classée en zone de montagne. De telles situations se rencontrent notamment dans le canton de Provenchères ou les communes d'Eloyes et de Saint-Etienne-lès-Remiremont. Enfin, s'agissant de la zone Piedmont, les mesures suivantes seraient très équitables à lui appliquer : indexation de l'indemnité spéciale Piedmont (I.S.P.) dans les mêmes conditions que pour l'I.S.M. ; suppression totale de la taxe de coresponsabilité laitière ; versement de l'I.S.P. pour les vaches laitières, comme pour les autres animaux d'élevage. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de donner une suite favorable aux suggestions ci-dessus présentées.

Agriculture (politique agricole).

27895. — 14 février 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en œuvre une politique des structures, en vue de remédier à la réelle insuffisance de la politique agricole actuelle vis-à-vis de la montagne et des zones défavorisées. Dans ce cadre, et en vue d'inciter les propriétaires à remettre dans le circuit productif, de manière permanente, les terres qu'ils détiennent, les dispositions suivantes paraissent hautement souhaitables : 1° obligation d'exploiter, pendant une période suffisamment longue, pour tout agriculteur recevant des aides de l'Etat ; 2° obligation de louer, en cas de cessation d'activité ; 3° relèvement du taux de la retraite et maintien d'une indemnité viagère de départ restructurante ; 4° mise en place d'une politique rigoureuse des cumuls, pour permettre le maximum d'installations, mesure nécessitant une adoption rapide du schéma départemental des structures ; 5° confirmation du rôle des S. A. F. E. R., en permettant à celles-ci de rester propriétaires du sol dans toutes les zones difficiles et d'installer des jeunes en location ; 6° mise en place de coefficients spéciaux « petits fruits » pour la

surface minimum d'installation (S. M. I.) : il lui demande de bien vouloir lui donner son opinion sur les propositions qui précèdent et sur les possibilités de les mettre en application.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

27896. — 14 février 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt de la mise en place d'une politique de production et d'investissement appliquée à l'agriculture de montagne du massif vosgien. La mise en œuvre de groupements de producteurs permettrait une commercialisation rationnelle et donc le développement des productions telles que petits fruits, munsters fermiers, élevages de chèvres, fromages. Ces productions, actuellement déficitaires en France, sont aujourd'hui directement commercialisées sur place et risquent d'entraîner la saturation du marché local, alors qu'elles constituent un important revenu d'appoint qu'il convient de préserver. Dans le cadre du maintien de la production laitière en zone de montagne et en zone de piémont, la mise en place d'une politique des transports est à envisager au premier chef. En considérant que la production laitière constitue le principal revenu de l'ensemble des exploitants agricoles du massif vosgien, et que celle-ci ne peut pas être actuellement remplacée, il serait particulièrement opportun que, chaque fois qu'un jeune s'installe ou projette d'investir, il obtienne, en contrepartie, la garantie de la collecte de son lait. Cette garantie pourrait résulter d'un contrat passé avec les entreprises laitières, après approbation des pouvoirs publics. La Commission des structures, ayant à se prononcer sur les dossiers d'installation, pourrait se porter garante de l'application de tels accords. La suppression, et même tout simplement la réduction du réseau de collecte, rendrait inutiles toutes les aides apportées par ailleurs. L'aide de trois centimes par litre de lait, versée jusqu'en 1982, doit être remplacée par une véritable politique des transports en montagne. S'agissant des aides aux investissements appropriées aux difficultés de la montagne, le maintien des prêts aux agriculteurs de montagne, à des taux incitatifs pour leur permettre de s'équiper, s'avère indispensable. La suppression d'avantages en la matière serait très dissuasive pour l'installation des jeunes en montagne. Il convient par ailleurs de souligner que tout relèvement de taux d'intérêts absorberait rapidement le bénéfice de l'I. S. M. Dans ce domaine des prêts, et en considérant que les installations et le maintien des exploitations en montagne ne peuvent se faire qu'avec un financement adéquat, il semble raisonnable d'envisager les solutions suivantes : 1° prêts aux jeunes agriculteurs à un taux de 4 p. 100 (4,75 p. 100 actuellement) avec une durée de bonification de quinze ans (douze ans actuellement), soit le retour à l'ancien système ; 2° également retour à l'ancien système en ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation ; 3° prêts spéciaux d'élevage à un taux de 6,5 p. 100 (8 p. 100 actuellement) avec une durée de bonification portée à dix-huit ans pour les bâtiments d'élevage (huit ans actuellement) ; 4° affectation aux Caisses régionales du Crédit agricole d'un quota spécial pour les prêts spéciaux d'élevage (P. S. E.). Il lui demande de bien vouloir lui donner son opinion sur les suggestions qu'il vient de lui présenter et sur ses intentions quant à leur prise en compte.

Agriculture (politique agricole).

27897. — 14 février 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** l'intérêt de voir la maîtrise et l'aménagement de l'espace montagnard réalisés à travers une protection accrue de l'espace productif. Pour ce faire, la Directive de Montagne serait à remplacer par une loi qui s'imposerait à tous : élus locaux, organismes professionnels, administration, et à laquelle il ne pourrait être dérogé que dans la stricte mesure où un document d'urbanisme, opposable aux tiers, à la fois simple et rapidement opérationnel, serait mis en place à l'échelon local. Les communes ayant réalisé ces zonages prenant en compte l'ensemble de l'espace — agricole, forestier et urbain — devraient être alors prioritaires dans tous les programmes départementaux et régionaux et voir leurs dotations d'équipement et de fonctionnement majorées. Il importe que la fiscalité soit adaptée pour permettre l'intervention effective de ces zonages, en prévoyant : 1° que les terrains, constructibles ou ayant vocation à le devenir soient imposés d'après leur valeur ; 2° que les terres cultivables le soient, quant à elles, d'après leur valeur de rendement, sous réserve d'un engagement portant sur une période suffisamment longue, d'exploitation directe ou par bail écrit. Cela suppose l'établissement concomitant du répertoire des terres et de leur valeur. Il apparaît d'autre part normal que les terres qui ne sont ni en exploitation directe, ni données à bail, soient considérées comme « terres incultes » et tombent, en conséquence, sous le coup de la législation en vigueur. Enfin, en tant que structure privilégiée de réflexion et de proposition, la Commission communale d'aménagement devrait être institutionnalisée. Renouvelée tous les six ans, lors des élections municipales, elle deviendrait obligatoire et serait habilitée à se prononcer sur tout changement concernant l'affectation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées ci-dessus, qui ont notamment pour but de donner aux agriculteurs, concernés au premier chef par l'aménagement du territoire mais qui sont peu

présentés dans les Conseils municipaux, les moyens de sauvegarder leur outil de travail et, par là même, de protéger le patrimoine agricole de la Nation.

Agriculture (politique agricole).

27898. — 14 février 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, l'intérêt de voir la maîtrise et l'aménagement de l'espace montagnard réalisés à travers une protection accrue de l'espace productif. Pour ce faire, la Directive de Montagne serait à remplacer par une loi qui s'imposerait à tous : élus locaux, organismes professionnels, administration, et à laquelle il ne pourrait être dérogé que dans la stricte mesure où un document d'urbanisme, opposable aux tiers, à la fois simple et rapidement opérationnel, serait mis en place à l'échelon local. Les communes ayant réalisé ces zonages prenant en compte l'ensemble de l'espace — agricole, forestier et urbain — devraient être alors prioritaires dans tous les programmes départementaux et régionaux et voir leurs dotations d'équipement et de fonctionnement majorées. Il importe que la fiscalité soit adaptée pour permettre l'intervention effective de ces zonages, en prévoyant : 1° que les terrains, constructibles ou ayant vocation à le devenir soient imposés d'après leur valeur; 2° que les terres cultivables le soient, quant à elles, d'après leur valeur de rendement, sous réserve d'un engagement portant sur une période suffisamment longue, d'exploitation directe ou par bail écrit. Cela suppose l'établissement concomitant du répertoire des terres et de leur valeur. Il apparaît d'autre part normal que les terres qui ne sont ni en exploitation directe, ni données à bail, soient considérées comme « terres incultes » et tombent, en conséquence, sous le coup de la législation en vigueur. Enfin, en tant que structure privilégiée de réflexion et de proposition, la Commission communale d'aménagement devrait être institutionnalisée. Renouvelée tous les six ans, lors des élections municipales, elle deviendrait obligatoire et serait habilitée à se prononcer sur tout changement concernant l'affectation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées ci-dessus, qui ont notamment pour but de donner aux agriculteurs, concernés au premier chef par l'aménagement du territoire mais qui sont peu représentés dans les Conseils municipaux, les moyens de sauvegarder leur outil de travail et, par là même, de protéger le patrimoine agricole de la Nation.

Prestations familiales (réglementation).

27899. — 14 février 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la création d'une allocation de 170 francs pour dernier enfant à charge, payable pendant deux ans au dernier d'une famille de trois enfants ou plus dont les aînés auraient tous dépassé l'âge de dix-huit ans. Selon les dires de la presse, cette mesure devait entrer en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1982. Or, à ce jour, personne n'a pu en bénéficier. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette allocation pourra effectivement être perçue.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Aveyron).

27900. — 14 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'abandon du programme électro-nucléaire français au niveau initialement prévu qui a obligé l'E. D. F. à renforcer son effort vers l'hydraulique. En particulier le nouveau système de pompage envisagé au lac de Pareloup dans l'Aveyron inquiète beaucoup les riverains (maires, hôteliers, responsables économiques divers) car il serait prévu un barrage sur plusieurs dizaines de mètres pendant les mois d'été. Cette situation découragerait la fréquentation touristique de ce secteur qui en reçoit environ 5 milliards de centimes par an. Les riverains constitués en comité de défense sous l'autorité du bureau du S.I.V.O.M. de Pareloup, souhaiteraient participer activement à une concertation positive sur ce sujet afin de préserver la nécessité pour E. D. F. de produire de l'électricité hydraulique et pour la région de continuer à rester un site touristique exceptionnel.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Aveyron).

27901. — 14 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences de l'abandon du programme électro-nucléaire français au niveau initialement prévu qui a obligé l'E. D. F. à renforcer son effort vers l'hydraulique. En particulier le nouveau système de pompage envisagé au lac de Pareloup dans l'Aveyron inquiète beaucoup les riverains (maires, hôteliers, responsables économiques divers) car il

serait prévu un barrage sur plusieurs dizaines de mètres pendant les mois d'été. Cette situation découragerait la fréquentation touristique de ce secteur qui en reçoit environ 5 milliards de centimes par an. Les riverains constitués en comité de défense sous l'autorité du bureau du S.I.V.O.M. de Pareloup, souhaiteraient participer activement à une concertation positive sur ce sujet afin de préserver la nécessité pour E. D. F. de produire de l'électricité hydraulique et pour la région de continuer à rester un site touristique exceptionnel.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

27902. — 14 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la viticulture méridionale et sur l'importance des décisions qui doivent être prises au plan communautaire pour en assurer la survie. Cette situation ne laisse pas d'inquiéter gravement tous ceux qui, en défendant la viticulture, ont conscience de défendre aussi leur outil de travail, leur terre, leur région. Il suffit de constater que le prix communautaire plancher de 19,24 francs n'est pas respecté, puisque les prix atteignent péniblement 16 francs, pour situer la gravité d'une situation qui ne cesse de se dégrader. Il importe donc que les pouvoirs publics prennent immédiatement les mesures qui s'imposent pour sauvegarder la viticulture du Midi. Il est en conséquence crucial que, dans cette optique, soit obtenue à Bruxelles l'autorisation de la distillation exceptionnelle de 4 millions d'hectolitres sur la base de 17,07 francs. Il lui demande de lui donner toutes assurances sur la volonté du gouvernement de tout mettre en œuvre afin de mettre un frein à la dégradation de la viticulture méridionale et aux conséquences qui en résulteraient pour ceux qui en vivent.

Postes et télécommunications (téléphone).

27903. — 14 février 1983. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** pour quelles raisons un abonné au téléphone a droit à un annuaire téléphonique gratuit pour la ligne principale ordinaire et seulement à un annuaire pour deux lignes principales d'extension, alors que, compte tenu de l'abonnement qu'il paie, il semblerait qu'il devrait avoir droit à trois annuaires téléphoniques gratuits.

Commerce et artisanat (législation).

27904. — 14 février 1983. — Compte tenu des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, suivant lesquelles les créanciers du précédent propriétaire, vendeur d'un fonds de commerce, peuvent faire opposition au paiement du prix de vente dans les dix jours suivant la dernière en date de la deuxième publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds de commerce vendu est exploité, de l'extrait ou de l'avis concernant cette vente et de la publication de celle-ci au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (B.O.D.A.C.C.), et constatant que le retard habituel avec lequel cette dernière publication est effectuée au B.O.D.A.C.C. bloque les prix de vente de fonds de commerce pendant un délai préjudiciable aux vendeurs, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas possible d'accélérer cette publication ou d'instaurer un système de publicité plus rapide que celui actuellement en vigueur.

Licenciement (indemnisation).

27905. — 14 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le contenu des circulaires U.N.E.D.I.C. n° 82-41 et 82-47 des 20 et 29 décembre 1982 précisant les modalités d'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui a modifié les conditions d'attribution et le montant des allocations de chômage. Les dispositions instaurant le délai de carence semblent provoquer d'énormes différences suivant l'âge des intéressés. Ainsi, un salarié, ayant reçu sa lettre de licenciement le 2 novembre 1982 et qui aura plus de 60 ans à la fin du préavis, ne peut pas signer la convention avec le Fonds national de l'emploi. Agé de 60 ans et 1 mois par exemple à ce moment-là, et totalisant 40 ans d'ancienneté, le délai de carence sera de 4,2 mois. Dans les mêmes conditions, un salarié, âgé de 59 ans et 11 mois pourra bénéficier de la convention F.N.E. et se verra donc appliquer un délai de carence quasiment nul. Il existe dans ces conditions une injustice particulièrement flagrante et incompréhensible pour les intéressés. Il lui demande en conséquence, compte tenu des exemples présentés, de bien vouloir expliquer la différence constatée et s'il n'y a pas lieu dans ce cas-là de prendre les dispositions nécessaires pour pallier à cette anomalie.

Logement (prêts).

27906. — 14 février 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les Caisses d'allocations familiales sont habilitées à accorder des prêts destinés à l'acquisition d'un logement. Il souhaite également savoir si des modifications sont susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

Enseignement secondaire (personnel).

27907. — 14 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de L. E. P., qui ont entrepris un mouvement de grève des examens et concours depuis le 1^{er} janvier 1983. Les négociations entreprises en 1982 devraient permettre le reclassement judiciaire des intéressés et l'application d'une mesure d'extension de

l'assistance technique à tous les L. E. P. Il lui demande en conséquence quelles conclusions ont été tirées sur ces questions et quelles sont ses intentions en la matière.

Justice (fonctionnement : Aveyron).

27908. — 14 février 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du service public de la justice dans l'Aveyron, alors que de nombreux irresponsables reprochent au gouvernement la création de postes de fonctionnaires, le service public de la justice en Aveyron souffre d'une carence de postes et de postes non pourvus. La multiplicité des missions à remplir par les tribunaux tant dans le cadre de la justice civile ou pénale qu'en matière d'expropriation, de première instance dans le contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, ou des pensions provoque une surcharge de travail au personnel de qualité en place, et risquerait à terme d'avoir des incidences sur les affaires, compte tenu du retard inévitablement provoqué. Il lui demande de bien vouloir d'urgence examiner la dotation de l'Aveyron en magistrats et d'accroître les moyens dont disposent nos juges et notre justice au niveau local.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aveyron)

20828. — 4 octobre 1982. — Un an après la visite de M. le Premier ministre à Decazeville, le 11 octobre 1981, **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** où en est le tableau des réalisations faisant suite aux promesses faites lors de ce voyage. Tout d'abord dans le cadre de la politique énergétique, il souhaite savoir quels efforts ont été accomplis pour la reprise de la prospection houillère. En matière métallurgique, il lui demande si les trois usines de Decazeville continueront à fonctionner et à être modernisées. En matière de P.M.E., P.M.I., il demande quelles sont les actions qui ont été entreprises en leur faveur. En matière d'habitat, il lui demande si l'enveloppe de 1,7 million de francs pour le secteur du bassin de Decazeville a bien été consommée et si la première tranche de 4 millions de francs affectée à la station de traitement des ordures ménagères a bien été entamée. Il lui demande enfin s'il estime que la situation actuelle de l'emploi notamment des jeunes dans ce secteur de l'Aveyron, correspond au renforcement du tissu industriel des bassins sidérurgiques en France et dans l'Aveyron en particulier promis lors de ce voyage.

Réponse. — Les trois usines de la filière sidérurgique (A.F.D., S.E.S.D., Valbonne) continuent de fonctionner et, comme il a été indiqué aux élus du département lors d'une réunion de travail tenue le 11 janvier 1983 à Matignon, la gestion de la S.E.S.D. sera confiée à la Compagnie française des aciers spéciaux (C.F.A.S.). Conformément aux dispositions arrêtées il y a un an, l'effort de prospection charbonnière se poursuit intensément dans le département de l'Aveyron. Ainsi, les travaux géographiques engagés par le B.R.G.M. en Aveyron (défroit de Rodez), qui s'étaient élevés à 230 000 francs en 1981 et 680 000 francs en 1982 devraient atteindre 2 millions de francs en 1983. Le programme de prospection engagé par les Houillères du bassin du Centre Midi, est particulièrement actif dans la région de Firminy-Aubin : 3 millions de francs en 1982 — 2,5 millions de francs sont prévus en 1983. L'effectif des Houillères à Decazeville s'élève actuellement à 380 salariés et devrait passer à 395 d'ici la fin de l'année. On peut prévoir l'embauche de 20 à 30 personnes chaque année, dans les années à venir, pour compenser les départs à la retraite. Les P.M.E.-P.M.I. du bassin bénéficient des dispositifs mis en place au niveau régional au titre du Plan sud-ouest : surbonification d'intérêt, crédits de politique industrielle, etc... Le bassin de Decazeville est éligible à la prime d'aménagement du territoire aux taux le plus élevé. Les crédits dégagés en début d'année au titre de la restructuration de la zone minière (enveloppe de 1,7 millions de francs) sont à ce jour totalement engagés. Ils permettent la réalisation de divers espaces verts et l'aménagement de la forêt de la Vaysse, contribuant ainsi au développement du thermalisme à Cransac. Les subventions spécifiques du ministère de l'intérieur pour l'usine d'ordures ménagères de Decazeville ont été déléguées. Enfin, du fait du nombre important de jeunes parmi les demandeurs d'emploi, (53 p. 100 des D.E.N.S. sur l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue), il est prévu d'offrir près d'une centaine de stages, sur le seul bassin de Decazeville, au titre des opérations « 16-18 ans » et « 18-21 ans ».

Collectivités locales (réforme)

21487. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi du 2 mars 1982 qui prévoyait expressément un délai de six mois pour l'établissement d'une nomenclature des pièces justificatives à exiger par les comptables du Trésor ; or, il apparaît que le décret d'application tarde à paraître. Il lui demande donc les raisons de ce retard qui empêche une pleine application de la loi de décentralisation. Plus généralement, il souhaite connaître les mesures envisagées pour hâter l'application des lois votées par le parlement, souvent rendues inopérantes par les lenteurs dans la publication des décrets ou circulaires d'application.

Réponse. — Le décret fixant la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement des dépenses des collectivités locales prévu aux articles 15 et 55 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des

régions, a été signé le 13 janvier 1983 et publié au *Journal officiel* le 14 janvier. De façon générale, l'ensemble des décrets d'application de cette loi aura été publié moins d'un an après sa publication.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : élections et référendums)

25140. — 3 janvier 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le Premier ministre** que le communiqué de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer publié au bulletin d'information n° 10 de ce ministère, précise qu'afin d'assurer la sincérité des résultats des prochaines élections dans les D.O.M., une importante opération de révision des listes électorales a été engagée sous l'égide du secrétariat d'Etat, en liaison avec l'I.N.S.E. Il y est notamment indiqué que sur un total de 560 000 électeurs, 60 000 divergences d'état civil ou absences au répertoire ont été constatées et que 21 000 radiations sont apparues nécessaires. Ayant appris par une déclaration qu'il a faite à la Réunion, que le gouvernement avait fixé la date des prochaines élections régionales au 20 février 1983, alors que la révision des listes électorales mises en cause par M. le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. ne sera close, aux termes de la loi, que le 28 février 1983, il appelle son attention sur le fait que le gouvernement, dans ces conditions, fera voter pour les élections régionales dans les départements d'outre-mer sur des listes électorales considérées comme comportant de nombreuses irrégularités par M. le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., alors que les élections municipales dans ces mêmes départements auront elles lieu quinze jours après sur des listes closes le 28 février 1983. Les opérations de révision actuellement en cours ayant précisément pour objectif d'assurer dans les meilleures conditions, la sincérité des résultats des élections dans les départements d'outre-mer, il lui demande s'il pense que ce but sera atteint en faisant utiliser pour les prochaines élections régionales, des listes électorales contestées par M. le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. et à 8 jours de l'époque où il sera possible de disposer des listes électorales révisées et ne prêtant plus à contestation de quiconque. En conséquence, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. — A maintes reprises en 1982, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et des territoires d'outre-mer a eu l'occasion de tenir informé messieurs les parlementaires, les électeurs et les électrices des départements d'outre-mer des résultats des opérations de révision des listes électorales en cours conduites sous le contrôle du secrétariat d'Etat par les préfets de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion en liaison avec l'I.N.S.E.E. Ces informations étaient données tantôt par des réponses aux questions des parlementaires (cf. n° 12591 du 12 avril 1982 et 14027 du 10 mai 1982, questions et réponses à l'Assemblée nationale) tantôt par des communiqués publiés dans la presse ou bien dans le bulletin d'information du secrétariat d'Etat comme par exemple dans celui daté du 10 novembre 1982 qui, en l'occurrence a retenu l'attention de M. le député de la troisième circonscription de la Guadeloupe. La déclaration du Premier ministre faite au cours de sa visite à la Réunion fin décembre 1982 annonçant que les élections régionales dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion auraient lieu le 20 février 1983, a été rendue officielle par le décret n° 83-18 du 13 janvier 1983 publié au *Journal officiel* de la République française du 14 janvier 1983. Dans le but d'organiser le scrutin du 20 février 1983 sur la base des listes électorales révisées et épurées, la date de clôture de la révision des listes électorales dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion a été avancée au 31 janvier 1983 par décret n° 82-1108 du 27 décembre 1982 publié au *Journal officiel* de la République française du 28 décembre 1982. Ainsi les élections aux Conseils régionaux du 20 février 1983 de même que les élections municipales des 6 et 13 mars 1983 s'effectueront dans ces quatre régions d'outre-mer sur des listes électorales qui tiennent compte d'une part de la révision 1982-1983 et d'autre part des travaux antérieurs menés en liaison avec l'I.N.S.E.E. On notera enfin que l'avancement de la date de clôture de la révision des listes électorales n'est pas en l'espèce une décision exceptionnelle. En effet, il convient de rappeler que pour l'année 1973 et pour toute la France, la date de clôture de la révision des listes électorales avait été avancée par le gouvernement au 29 janvier 1973 (cf. J.O.R.F. du 18 novembre 1982 page 11981).

Départements et territoires d'outre-mer (régions).

26037. — 17 janvier 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le Premier ministre** qu'un communiqué en date du 20 décembre 1982 de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer précise qu'un décret est actuellement en préparation pour permettre que les élections des Conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qu'il a annoncées pour le 20 février 1983, aient lieu sur la base de listes électorales révisées. Il lui rappelle l'existence de l'article L 16 du code électoral et de son alinéa 4 qui édicte que l'élection est faite sur la liste électorale révisée au 28 février pendant toute l'année qui suit. Dans ces conditions, la liste électorale close le 28 février 1982 devrait servir à toutes les élections jusqu'au 28 février 1983. En conséquence, il lui demande si toute modification par décret des dispositions de la loi ci-dessus mentionnée ne serait pas susceptible d'un recours contentieux, et en cas de sanction par la juridiction compétente, quelle mesure il envisage de prendre.

Réponse. — Par décret n° 81-1108 du 27 décembre 1982, il a été décidé d'avancer du 28 février 1983 au 31 janvier 1983, dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la date de clôture des révisions des listes électorales pour 1983. Cette décision a été prise compte tenu de la date envisagée à l'époque pour l'élection des Conseils régionaux dans ces départements d'outre-mer, à savoir le 20 février 1983, laquelle a depuis lors été confirmée à la suite du vote de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Elle avait pour objet de permettre que ces élections se déroulent sur la base des listes électorales révisées au début de l'année 1983, étant donné l'intérêt qui s'attache, pour une meilleure expression du suffrage et par conséquent des libertés démocratiques, à ce qu'il soit tenu compte dans les meilleurs délais de l'important travail d'apurement de ces listes entrepris avec le concours de l'I. N. S. E. E. depuis 1981. L'honorable parlementaire ne peut d'autre part ignorer que c'est l'article R 16 du code électoral qui fixe au dernier jour de février l'établissement définitif des listes électorales révisées. Ce que la partie réglementaire du code électoral a défini, un décret peut donc le modifier, surtout si c'est dans la perspective d'une plus grande fiabilité des listes électorales. Cette disposition apparaît d'autant moins sujette à caution qu'elle préserve entièrement les droits élémentaires des électeurs et n'introduit d'autre part aucune espèce de discrimination notamment entre les électeurs inscrits dans ces départements d'outre-mer et ceux inscrits en métropole.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (prestations en espèces).

17230. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des prestations versées aux personnes momentanément ou durablement dans l'incapacité de travailler. Il lui demande quand sera prévu le versement d'indemnités journalières égales à 100 p. 100 du salaire en cas d'accident du travail et à 75 p. 100 en cas de maladie. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour l'amélioration de leur mode de revalorisation. Il lui demande également quand sera fixée la pension d'invalidité à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal au S.M.I.C.

Réponse. — Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire en matière de prestations versées aux personnes momentanément ou durablement dans l'incapacité de travailler ont retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il lui rappelle que tout en continuant les actions entreprises dans le domaine de la politique sociale, le gouvernement s'est engagé dans la voie d'un redressement financier de la sécurité sociale qu'il s'attache à mettre en œuvre et qui est la condition nécessaire pour réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine. S'agissant plus particulièrement de la compensation de la perte de salaire, il faut souligner qu'en cas d'incapacité temporaire de travail des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance en vertu de l'article L 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le salaire est très fréquemment maintenu en vertu d'une convention collective, pendant un certain temps. Enfin, les pensions et rentes attribuées font l'objet de revalorisations régulières au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. En ce qui concerne la fixation de la pension d'invalidité à 75 p. 100 du salaire de référence avec un minimum égal au S.M.I.C., l'effort financier demandé par une telle mesure ne permet pas de l'envisager.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

17606. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que se posent à certains assurés sociaux. En effet, en ce qui

concerne l'ouverture et le maintien des droits aux indemnités journalières des salariés en arrêt de travail, la législation actuelle ne permet pas le paiement de ces avantages au-delà de six mois d'incapacité pour les salariés n'ayant pas cumulé au moins 800 heures dans l'année précédant l'arrêt. Les 200 heures trimestrielles ne sont pas suffisantes. Or, du fait de leur état de maladie, il ne leur est pas possible de s'inscrire à l'A.N.P... et de prétendre ainsi aux indemnités de l'Assedic. Par ailleurs, les délais d'examen des dossiers de demande d'allocations aux adultes handicapés sont relativement longs. Ces personnes se retrouvent donc avec des ressources extrêmement modestes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour combler cette lacune de la législation sociale.

Réponse. — En cas d'arrêt de travail dû à la maladie, les prestations en espèces de l'assurance maladie sont attribuées sous réserve de la justification d'un nombre minimal d'heures de travail salarié au cours d'une période de référence et dans certains cas d'une durée minimale d'immatriculation. Il en est notamment ainsi pour les arrêts de travail d'une durée supérieure à 6 mois, et le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 prévoit que l'assuré doit justifier être immatriculé depuis au moins 12 mois pour avoir droit aux indemnités journalières. En outre, il doit justifier de 800 heures de travail salarié au cours des 4 trimestres civils ou au cours des 12 mois de date à date précédant la date de l'arrêt de travail, dont 200 heures au cours du premier des 4 trimestres civils ou au cours des 3 premiers de ces 12 mois. Le décret du 25 mars 1980 a amélioré ces conditions d'ouverture de droit car, à défaut de pouvoir justifier du minimum d'heures de salariat requis, le droit est ouvert si le montant des cotisations dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès assises sur les rémunérations perçues pendant les 12 mois civils précédant l'interruption de travail est au moins égal au montant des cotisations dues pour un salaire établi par référence au S.M.I.C. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier cette réglementation. Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Une réforme des C.O.T.O.R.E.P. fera l'objet d'une réflexion en concertation avec tous les partenaires intéressés. Dans l'immédiat une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. sera organisée au cours des années 1983 et 1984. Le suivi de son exécution sera confié à un haut fonctionnaire placé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'emploi. Afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P. : 1° La présidence de la Commission sera exercée alternativement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Leur autorité sur le secrétariat restera conjointe. 2° Une priorité d'affectation sera réalisée pour les agents d'encadrement et les effectifs du secrétariat des départements importants. Leur formation et leur information seront améliorées par des stages nouveaux. 3° Les procédures de dépôt et d'instruction des dossiers seront simplifiées et allégées : a) le formulaire unique de demande qui a été expérimenté sera progressivement généralisé; b) pour alléger le travail des Commissions, le président de la C.O.T.O.R.E.P. prendra les décisions relatives aux dossiers ne présentant pas de difficultés techniques. Cette procédure sera utilisée notamment dans le cas de la procédure de révision selon des critères qui seront précisés par décret.

Electricité et gaz (personnel).

19086. — 23 août 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différences de statut qui existent entre les employés des industries électrique et gazière et le personnel conventionné de la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale. Que les personnels de cette Caisse qui travaillent au sein d'E.D.F.-G.D.F. et au service des membres de cette entreprise publique ne bénéficient pas des mêmes avantages, semble paradoxal. Il lui demande quelles sont les actions envisagées afin d'harmoniser les statuts des deux catégories de personnel et si un échéancier peut être fixé.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à sa question écrite n° 19085 du 23 août 1982, faite par M. le ministre délégué chargé de l'énergie (*Journal officiel* débats Assemblée nationale du 15 novembre 1982, pages 4682).

Sécurité sociale (cotisations).

19105. — 23 août 1982. — **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation différente des éducateurs spécialisés d'une part, et des autres éducateurs

(moniteurs-éducateurs et éducateurs stagiaires) d'autre part quant au calcul des charges sociales pesant sur le prix des repas qu'ils prennent avec les enfants pendant le temps de travail, en application de la circulaire n° 149 du 18 août 1968. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager l'extension de la portée de la circulaire précitée, afin d'exonérer des charges sociales les repas pris par tous les éducateurs quels qu'ils soient.

*Professions et activités sociales
éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs.*

19262. — 30 août 1982. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la réponse du ministre de la santé lue en son nom lors de la séance du 4 juin 1982 au sénat après qu'un sénateur ait signalé les inconvénients de l'interprétation restrictive faite par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris, avec les enfants qu'ils encadrent, par les éducateurs spécialisés. Il lui demande où en est l'étude annoncée, en réponse à la question du sénateur, en vue d'envisager l'extension de la portée de la circulaire précitée afin qu'en bénéficient non seulement les éducateurs spécialisés mais aussi les moniteurs éducateurs, les aides médicaux psychologiques, les candidats, les élèves éducateurs qui effectuent au contact des enfants dont ils ont la charge les mêmes fonctions que les éducateurs spécialisés qui, eux, ne sont pas soumis à cotisation à l'occasion des repas pris gratuitement et au cours du service à la table des enfants.

Réponse. — L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire a d'ores et déjà été engagée auprès de l'ensemble des établissements accueillant des mineurs handicapés afin de recueillir les éléments statistiques nécessaires à un nouvel examen de la circulaire du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés. Les résultats de l'enquête n'étant pas encore totalement disponibles, il ne peut être dégagé de nouvelles orientations à cet égard. Toutefois, dès que cela sera possible, la position retenue sera communiquée aux organismes de sécurité sociale compétents.

Santé publique (politique de la santé).

19290. — 30 août 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dialyse à domicile. En effet, de nombreux malades atteints d'insuffisance rénale ont choisi la dialyse à domicile. Cette pratique, si elle est plus économique, comporte pour les intéressés des sujétions particulières : réservation d'une chambre, mobilisation d'une personne pour la surveillance, désinfection des appareils. Il apparaît donc normal qu'une indemnité soit versée aux personnes ayant choisi cette façon de se soigner. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est favorable à un développement de la dialyse à domicile, mode de traitement plus économique que la dialyse en centre et à la mise en place des moyens permettant d'y parvenir, notamment le versement d'une indemnité à la personne assistant le dialysé. Les mesures nécessaires sont actuellement en cours d'examen.

Logement (allocations de logement).

20618. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul de l'allocation logement. L'arrêté du 30 novembre 1981 prévoit de modular le calcul de cette prestation selon trois zones tenant compte des disparités géographiques globales. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'heure de la décentralisation, d'introduire, par région, un critère permettant de tenir compte de leurs disparités économiques spécifiques.

Réponse. — L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualités de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa personnalisation en fonction des trois éléments de calcul précités est la caractéristique essentielle de la nature de cette prestation qui ne peut être assimilée à un supplément de revenu. Le relèvement régionalisé des plafonds de loyers auquel il a été procédé lors de la revalorisation de cette prestation au 1^{er} décembre 1981, (arrêté du 30 novembre 1981) permet, en respectant la finalité de l'allocation, de tenir compte de la dispersion du coût du logement sur l'ensemble du territoire. Il est difficile d'aller plus loin dans la régionalisation du barème. En effet toute mesure visant à renforcer

sélectivement le barème pour tenir compte de disparités régionales non liées au coût du logement conduirait, à loyers, ressources et taille de la famille identiques, à une compensation inégalement injustifiée de la dépense de logement, qui serait contraire aux objectifs de la prestation.

Logement (allocations de logement).

21028. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conditions d'attribution des allocations de logement. En effet l'article 6 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 et le paragraphe 16 de l'instruction générale de la C. N. A. F. du 10 février 1976, portant application de la réglementation des allocations de logement, stipulent que le logement doit répondre à des règles minimales d'hygiène et de salubrité, dont l'existence d'un poste d'eau potable. Or certaines habitations en milieu rural sont considérées comme ne remplissant pas cette dernière condition du fait que l'eau potable parvient par camion citerne. Ainsi les résidents ne bénéficient pas de l'allocation logement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'allocation de logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement (loyer ou mensualités de remboursement d'emprunt) que supporte le bénéficiaire, afin de lui permettre de se loger dans des conditions satisfaisantes de salubrité et de peuplement. Cet aspect incitatif est un des éléments importants de la finalité de l'allocation, qui lui a permis de jouer un rôle non négligeable dans l'amélioration des conditions de logement des familles. Il s'exprime notamment par l'existence de normes minimales de salubrité, au demeurant actuellement très réduites auxquelles doit répondre le logement pour ouvrir droit à la prestation (article 6 du décret 72-533 du 29 juin 1982 modifié). L'exigence d'un poste d'eau potable apparaît à cet égard comme un minimum en dessous duquel il n'est pas possible de descendre dans le cadre de la réglementation actuelle.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

21725. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse que **M. le Premier ministre** a bien voulu formuler suite à la question écrite n° 2820 déposée le 2 septembre 1981. La question concernait plus spécifiquement les anciens combattants dont l'entrée en jouissance de la retraite est intervenue avant 1975. La réponse relative aux majorations des taux d'ensemble des assurés du régime général et du régime agricole ne satisfait pas les anciens combattants précités. En effet, ces relèvements des taux ne combrent qu'en partie la différence de leurs taux de pension avec ceux des anciens combattants dont la retraite est intervenue après le décret du 31 décembre 1974 et n'élimine pas, chez eux, le sentiment d'injustice à l'égard de l'application du décret de 1974 même amélioré par les dispositions de la loi de juillet 1982. Il lui demande donc dans quelle mesure il pourrait répondre aux préoccupations légitimes des anciens combattants qui réclament un ajustement des pensions liquidées avant 1975 sur celles liquidées après 1975.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26847. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° 21725, publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982 qui est restée sans réponse.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, d'obtenir, entre 60 et 65 ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à 65 ans en l'état actuel de la législation, ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur d'environ 35 000 anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à un taux réduit avant cette date. Cela alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions. Un nouvel examen des dossiers serait d'ailleurs particulièrement complexe : la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de 60 ans. Entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975 seuls les anciens combattants âgés d'au moins 63 ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En

conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Par ailleurs, certains anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de 65 ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple celui des banques). Il est de plus, rappelé que les intéressés ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont, en effet, été prises: ainsi, notamment, le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à 60 ans, avant la loi du 31 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valoir dans les meilleures conditions possibles, leurs droits, éventuels à pension anticipée pour inaptitude au travail.

Sécurité sociale (cotisations : Lozère).

21849. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de cotisations à la sécurité sociale au titre du régime général ont été enregistrées au cours de chacune des cinq années écoulées (1977, 1978, 1979, 1980 et 1981) dans le département de la Lozère et dont les cotisations ont été encaissées par les services de l'U. R. S. S. A. F. (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

Sécurité sociale (cotisations : Aude).

21850. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de cotisations à la sécurité sociale au titre du régime général ont été enregistrées au cours de chacune des cinq années écoulées (1977, 1978, 1979, 1980 et 1981) dans le département de l'Aude et dont les cotisations ont été encaissées par les services de l'U. R. S. S. A. F. (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

Sécurité sociale (cotisations : Hérault).

21851. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de cotisations à la sécurité sociale au titre du régime général ont été enregistrées au cours de chacune des cinq années écoulées (1977, 1978, 1979, 1980 et 1981) dans le département de l'Hérault et dont les cotisations ont été encaissées par les services de l'U. R. S. S. A. F. (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

Sécurité sociale (cotisations : Gard).

21852. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de cotisations à la sécurité sociale au titre du régime général ont été enregistrées au cours de chacune des cinq années écoulées (1977, 1978, 1979, 1980 et 1981) dans le département du Gard et dont les cotisations ont été encaissées par les services de l'U. R. S. S. A. F. (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

Sécurité sociale (cotisations : Pyrénées-Orientales).

21853. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de cotisations à la sécurité sociale au titre du régime général ont été enregistrées au cours de chacune des cinq années écoulées (1977, 1978, 1979, 1980 et 1981) dans le département des Pyrénées-Orientales et dont les cotisations ont été encaissées par les services de l'U. R. S. S. A. F. (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

Réponse. — L'évolution du recouvrement des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale au titre des exercices 1977 à 1981 dans les départements considérés est retracée, pour chaque union de recouvrement, dans les 6 tableaux suivants :

Département des Pyrénées-Orientales : U.R.S.S.A.F. - Perpignan
(En milliers de francs)

Exercices	Cotisations liquidées au titre de l'exercice	Cotisations encaissées au titre de l'exercice	Taux des restes à recouvrer au 31 décembre de l'exercice
1977	664 805	655 798	1,35 %
1978	758 316	742 936	2,03 %
1979	932 002	914 463	1,88 %
1980	1 137 556	1 109 088	2,50 %
1981	1 264 131	1 240 167	1,90 %

Département du Gard : U.R.S.S.A.F. - Nîmes
(En milliers de francs)

Exercices	Cotisations liquidées au titre de l'exercice	Cotisations encaissées au titre de l'exercice	Taux des restes à recouvrer au 31 décembre de l'exercice
1977	1 154 237	1 135 626	1,61 %
1978	1 309 633	1 292 038	1,34 %
1979	1 626 720	1 609 439	1,06 %
1980	1 991 060	1 966 093	1,25 %
1981	2 194 261	2 150 298	2,00 %

Département de l'Hérault : U.R.S.S.A.F. - Montpellier
(En milliers de francs)

Exercices	Cotisations liquidées au titre de l'exercice	Cotisations encaissées au titre de l'exercice	Taux des restes à recouvrer au 31 décembre de l'exercice
1977	1 215 054	1 188 774	2,16 %
1978	1 386 363	1 357 292	2,10 %
1979	1 782 545	1 746 050	2,05 %
1980	2 152 018	2 108 094	2,04 %
1981	2 408 607	2 360 789	1,99 %

Département de l'Hérault : U.R.S.S.A.F. - Béziers
(En milliers de francs)

Exercices	Cotisations liquidées au titre de l'exercice	Cotisations encaissées au titre de l'exercice	Taux des restes à recouvrer au 31 décembre de l'exercice
1977	428 872	418 701	2,37 %
1978	481 823	473 199	1,79 %
1979	591 773	581 507	1,73 %
1980	734 598	716 238	2,50 %
1981	818 190	795 643	2,76 %

Département de l'Aude : U.R.S.S.A.F. - Carcassonne
(En milliers de francs)

Exercices	Cotisations liquidées au titre de l'exercice	Cotisations encaissées au titre de l'exercice	Taux des restes à recouvrer au 31 décembre de l'exercice
1977	485 570	477 890	1,58 %
1978	546 368	536 818	1,75 %
1979	673 974	661 429	1,86 %
1980	825 488	809 159	1,98 %
1981	910 838	888 462	2,46 %

Département de la Lozère : U.R.S.S.A.F. - Mende
(En milliers de francs)

Exercices	Cotisations liquidées au titre de l'exercice	Cotisations encaissées au titre de l'exercice	Taux des restes à recouvrer au 31 décembre de l'exercice
1977	118 918	117 308	1,35 %
1978	138 302	136 546	1,27 %
1979	171 329	169 159	1,27 %
1980	209 112	204 994	1,97 %
1981	232 534	226 552	2,57 %

Assurance invalidité décès (prestations).

22148. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 1^{er} bis - paragraphe 1 - de l'arrêté du 10 juin 1952 modifié par l'arrêté du 19 septembre 1956 qui stipule que les assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de retraite fondée sur la durée des services au titre d'un régime spécial n'ont pas droit, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité du régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (régime local). Il lui demande s'il peut être envisagé de revoir le contenu du décret n° 55-1657 et des arrêtés du 10 juin 1952 afin que les anciens déportés dont l'invalidité est totalement imputable à la déportation puissent bénéficier de l'assurance invalidité du régime local.

Réponse. — L'arrêté du 19 septembre 1956 complétant l'arrêté du 10 juin 1952 et relatif aux règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine, en matière d'assurance invalidité, entre les régimes spéciaux d'assurance sociale et le régime local en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1946, dispose notamment, que les assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de retraite fondée sur la durée des services au titre d'un régime spécial n'ont pas droit, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales au bénéfice de l'assurance invalidité du régime local. En effet, il n'apparaît pas possible de permettre aux titulaires d'une pension d'invalidité d'un régime spécial, qui deviennent tributaires du régime général, de bénéficier de l'assurance invalidité du régime local, compte tenu également des modalités particulières de calcul applicables dans le régime local. En outre, l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 1952 précise que pour les assurés dont l'invalidité est à la charge du régime spécial, le régime général leur verse un complément, correspondant aux majorations revalorisées prévues par les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945. Ces dispositions sont applicables aux assurés ayant appartenu au régime local au moins cinq années avant le 1^{er} juillet 1946, et notamment aux anciens déportés remplissant cette condition. Malgré l'attention particulière qui est apportée à la situation des anciens déportés et internés, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur en matière de coordination.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

22672. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les veuves subissent actuellement d'une façon particulièrement aiguë le contrecoup de la situation économique nationale. Un espoir était né parmi elles du fait de la promesse faite par **M. le Président de la République** de porter à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion. Or ce chiffre a été, dans une première étape ramené à 52 p. 100. Puis l'application de cette mesure a été retardée jusqu'à la fin de l'année 1982. Les veuves sont conscientes que les efforts de tous sont aujourd'hui nécessaires au redressement économique; mais elles considèrent qu'elles ont, autant et plus peut-être que d'autres catégories, contribué à la solidarité. Le déplacement des cotisations pour l'assurance veuvage a procuré des ressources nouvelles sans que les veuves en aient été pour autant bénéficiaires. Celles-ci s'élèvent contre des mesures d'austérité qui frappent une catégorie déjà pénalisée économiquement et socialement, surtout lorsqu'il s'agit de femmes de 55 à 65 ans, pour qui tout reclassement professionnel est impossible et qui ne peuvent prétendre au minimum vieillesse en raison de leur âge. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que les veuves à revenus modestes soient à nouveau considérées comme devant être bénéficiaires de la solidarité et non plus comme pouvant participer à un effort qu'elles ne sont pas en mesure d'accomplir.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le gouvernement, le taux des pensions de réversion vient d'être porté à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cette mesure qui est effectivement applicable à compter du 1^{er} décembre 1982 concerne également les pensions de réversion

qui ont pris effet avant cette date et dont le montant calculé a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion servis par les régimes précités et cet objectif sera poursuivi en fonction des conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, par le ministère des droits de la Femme à Mme Mémé, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Destiné à présenter au gouvernement un tableau aussi complet que possible de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne tant les droits propres à pension de vieillesse que les droits dérivés et notamment l'allocation de veuvage. Il conviendra d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des femmes et tout particulièrement des veuves dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23405. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la campagne de vaccination contre la grippe des personnes âgées d'au moins soixante-quinze ans. En effet, dans le cadre des actions de prévention maladie, il a été décidé de faire bénéficier ces personnes du vaccin contre la grippe. Or, seules celles relevant à titre d'assuré ou d'ayant-droit du régime général peuvent prétendre à la gratuité de cette vaccination. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la vaccination gratuite aux assurés des régimes autres que le régime général.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a entendu favoriser l'extension de la vaccination anti-grippale aux régimes autres que le régime général mais dans le respect des compétences des Conseils d'administration des Caisses. La Mutualité sociale agricole et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles se sont ainsi associées à cette mesure de prévention. Avant d'envisager le renouvellement de cette campagne en 1983 et, donc, son éventuelle extension à de nouveaux régimes ou à d'autres catégories de personnes, il convient de tirer les enseignements de l'expérience en cours, ce à quoi s'attachent maintenant les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de la santé, les Caisses et la Mutualité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

23454. — 22 novembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les restrictions importantes apparaissant dans le domaine du cumul d'un avantage de vieillesse personnel et d'une pension de réversion. Le cumul partiel autorisé ne tient pas compte de l'effort contributif fourni par l'un et l'autre conjoint puisqu'il est à peine supérieur au minimum vieillesse accordé sans contribution personnelle. Par ailleurs, la possibilité même du cumul est interdite à bon nombre de veuves en raison de la fixation d'un plafond anormalement peu élevé. Il apparaît nécessaire que des réformes interviennent pour que soit envisagé, dès que la chose sera possible, le cumul intégral des droits propres et des droits dérivés et, dans un premier temps, un cumul de ces droits dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur le problème évoqué et sur les perspectives d'une solution adéquate.

Réponse. — Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du gouvernement en la matière porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que ce taux a été porté, depuis le 1^{er} décembre 1982 à 52 p. 100 et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Le cumul est actuellement possible, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (32 456 francs au 1^{er} janvier 1983), chiffre supérieur au minimum vieillesse global accordé sous conditions de ressources — égal à 26 500 francs.

Sécurité sociale (équilibre financier).

23561. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences économiques qu'impose

l'instauration de la vignette sur le tabac au profit de la sécurité sociale. En effet, les pertes de vente attendues, de l'ordre de 10 à 15 p. 100, seront préoccupantes pour l'avenir de nombreux petits commerces de débit de tabac. Ceux-ci sont 43 000 en France et collectent 20 milliards de centimes par jour au profit du Trésor. Nombre d'entre eux n'ont que de modestes revenus et offrent un indispensable contact humain dans les villages et quartiers de villes. En conséquence, il lui demande de prévoir que la remise accordée aux débiteurs de tabac restera proportionnelle aux prix payés par le consommateur, nouvelle taxe comprise.

Réponse. — La création d'une taxe sur les tabacs vise à faire participer les consommateurs de ces produits au financement des risques qu'ils encourent lorsque les limites raisonnables de consommation sont dépassées. Cette ressource affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie n'entre pas dans l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée et il n'aurait pas été conforme à la politique gouvernementale de lutte contre les causes structurelles de l'inflation, de lui faire subir un prélèvement au titre de la remise des débiteurs de tabac. Par ailleurs, si la hausse des prix du tabac est susceptible d'entraîner une baisse de la consommation, les calculs des statisticiens indiquent que celle-ci devrait être limitée à 6 p. 100 environ. Estimant que, pour souhaitable qu'elle soit, cette réduction des ventes ne devrait pas porter préjudice aux débiteurs, le gouvernement a décidé que la redevance acquittée par ceux-ci sur leur remise serait ramenée de 27 à 22 p. 100 pour le taux principal, et de 10 à 5 p. 100 pour le taux minoré, qui s'appliquera désormais dans la limite d'un chiffre d'affaires de 130 000 francs par an (contre 115 000 auparavant). En outre, cette augmentation de la rémunération des débiteurs s'applique dès le 1^{er} janvier 1983, alors que la cotisation au profit de la sécurité sociale n'entrera en vigueur que le 1^{er} avril 1983. Cet ensemble de mesures sera en partie financé par les frais de recouvrement prévus au paragraphe V de l'article 26 de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

23618. 29 novembre 1982. **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de Chloé Chemie ayant été exposés dans leur carrière professionnelle à des fortes concentrations en chlorure de vinyle. La toxicité de ce produit conduit à d'importantes maladies : 1^o acroostéolyse et syndrome de Raynaud qui se manifestent par des atteintes handicapantes des extrémités atteintes ; 2^o angiostérome du foie, inéluctablement mortel ; 3^o et d'autres troubles connus et inquiétants. Des mesures importantes ont été prises dans les ateliers de Saint-Fons pour diminuer la teneur en chlorure de vinyle. Cette amélioration des conditions de travail bénéfique pour l'avenir laisse néanmoins en l'état le problème des salariés ayant été exposés intensément (sept sont déjà décédés et malheureusement il y aura probablement d'autres victimes). Un rapport sur les risques professionnels de Mme J. Buhl-Lambert, chargée de mission au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, propose que soit permis à tous ceux ayant été exposés à des risques reconnus scientifiquement comme ayant des effets nocifs sur la santé, de bénéficier d'une présomption d'invalidité. Celle-ci offrirait la possibilité de faire valoir le droit à la retraite avant soixante ans. Ce problème est ressenti avec acuité par les travailleurs exposés à des concentrations fortes de chlorure de vinyle durant leur carrière d'autant que la mort de leurs sept camarades fait planer une menace sur chacun d'eux. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le gouvernement est conscient du fait que les travailleurs qui ont accompli les travaux les plus pénibles ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi bénéficient moins longtemps de la retraite que les autres catégories socio-professionnelles. Il est à remarquer que ces travailleurs sont pour la plupart entrés précocement dans la vie active et travaillent, de ce fait, une longue durée d'assurance. En subordonnant le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 — qui s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 1983 — concernent donc en priorité cette catégorie de travailleurs et contribueront à améliorer très sensiblement leur situation. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés, et notamment aux travailleurs de l'industrie chimique ayant été exposés au chlorure de vinyle, le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcoût de charge qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Par ailleurs, il convient de remarquer que, dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage, le gouvernement a institué un système de contrats de solidarité permettant notamment aux salariés de percevoir, entre soixante-cinq ans et soixante ans, une allocation de préretraite dès lors que leur employeur procède, en vue de les remplacer, à l'embauche de

demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs non indemnisés ou ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Lorsque la situation de l'entreprise ne permet pas de recourir à un tel système, la situation des intéressés peut éventuellement être réglée dans le cadre des conventions du Fonds national pour l'emploi.

Politique économique et sociale (plans).

23734. 29 novembre 1982. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser l'état actuel des études relatives aux réformes annoncées dans le plan intermédiaire tel que l'a adopté le parlement en novembre et décembre 1981, et tendant à améliorer les mécanismes de financement du logement, ou les conditions d'octroi des aides à l'égard des personnes âgées.

Réponse. — Le groupe de travail présidé par M. Badet, député de la Loire, président de la Fédération nationale des Offices publics d'H. L. M. et des O. P. A. C., et chargé par le gouvernement de formuler des propositions sur la fusion progressive des aides personnelles au logement (allocation de logement et aide personnalisée au logement) a remis son rapport au ministre de l'urbanisme et du logement et au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille le 9 juin 1982. Les principales conclusions de ce rapport sont les suivantes : 1^o La fusion progressive des aides personnelles au logement doit s'accompagner d'une plus grande justice sociale. A cet effet le groupe de travail a défini ses objectifs en matière de taux d'effort, tant pour ce qui est de la valeur de ceux-ci (de 11 à 17 p. 100 pour une famille de deux enfants) qu'en ce qui concerne les principes de croissance du taux d'effort en fonction du revenu, de modulation de celui-ci selon la taille de la famille et de minimum de taux d'effort (fixé à 8 p. 100). 2^o La réalisation de ces objectifs implique la maîtrise de la dépense de logement à laquelle s'appliquerait le barème permettant de les atteindre. Aussi le groupe de travail a-t-il considéré que devrait simultanément être mise en œuvre : a) une nouvelle politique des loyers dans le parc public permettant l'adaptation de leur niveau au service rendu et la cohérence de ceux-ci au plan local, tout en assurant l'équilibre financier de chaque organisme et la transparence de sa gestion. Cette nouvelle politique des loyers s'appuierait sur des techniques permettant de mieux tenir compte de la qualité du logement dans la détermination des loyers ainsi que, de manière concertée au niveau local, de la localisation des logements. Elle se concrétiserait par la signature de contrats entre les différents partenaires ; b) une modulation du plafond dans la limite duquel le loyer est pris en compte pour le calcul de l'aide dans le parc privé en fonction du niveau de qualité des logements et du service rendu apprécié par référence au parc public, sachant que l'évolution des loyers sera régie par la loi relative aux rapports entre locataires et propriétaires. Compte tenu du coût élevé de la nouvelle aide (le surcoût par rapport aux aides à la personne actuelles a été estimé à 9,2 milliards par an avec une aide unique dotée d'un barème de type A. P. L. et en supposant celle-ci instantanément étendue à l'ensemble du parc locatif) le groupe de travail a en contrepartie de l'effort demandé à la collectivité proposé une participation accrue des propriétaires au financement, de leurs investissements au moyen de ressources provenant de : 1^o la généralisation à tous les logements locatifs du parc privé construits entre 1949 et 1975 du taux de droit commun de la taxe additionnelle au droit de bail perçue au bénéfice de l'A. N. A. H. 2^o L'application d'un taux d'effort minimum aux locataires du parc public non bénéficiaires de l'aide, conduisant à leur demander un effort financier supplémentaire qui permettrait une diminution corrélative de la participation de l'Etat au financement des investissements. Tout en souhaitant que le mode de gestion de l'aide unique garantisse son affectation à la dépense de logement et permette une réelle prise de conscience des niveaux respectifs de la dépense brute de logement et de l'aide personnelle, le groupe de travail s'est majoritairement déclaré défavorable au tiers-payant. Il a enfin prévu les modalités de la mise en place progressive du nouveau système et proposé, à titre transitoire, l'extension de l'allocation de logement aux catégories qui en sont actuellement exclues. Les propositions formulées par le groupe de travail pour l'unification des aides personnelles au logement qui sont au croisement de la politique sociale et de celle du logement posent donc des questions très importantes notamment sous l'angle des moyens du financement du logement et de la répartition des différentes formes d'aides publiques en la matière ou sous celui du niveau de la charge supportée par les familles pour se loger, ainsi que pour ce qui est des coûts admissibles pour la collectivité. C'est pourquoi le gouvernement, a décidé d'étudier les suites qui pourraient être données à ces propositions dans le cadre de la réflexion d'ensemble qui sera menée avec les travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23902. 6 décembre 1982. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'échec manifeste des dispositions de l'ordonnance du

26 mars 1982 abaisse l'âge de la retraite dans le régime général et celui des salariés agricoles, concernant l'ouverture du droit à pension de retraite des chômeurs âgés dès le 1^{er} juillet 1982. Alors que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n'a jusqu'ici procédé qu'à la liquidation d'un nombre dérisoire de ces pensions anticipées, nombre de chômeurs âgés, arrivés en fin de droits en 1981, se trouvent écartés du bénéfice des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance, car ils ne sont plus inscrits comme demandeurs d'emploi, et devront se contenter d'une pension de retraite au taux réduit de 25 p. 100. Il lui expose la déception des personnes concernées et lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier les lacunes des textes.

Réponse. — Il est exact que pour bénéficier du dispositif transitoire d'abaissement de l'âge de la retraite calculée au taux plein (50 p. 100 institué par l'article 9, 3^e alinéa, de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les chômeurs concernés, à savoir ceux âgés d'au moins soixante ans et justifiant d'une durée d'assurance au moins égale à quarante trimestres, tous régimes de retraite de base confondus, devaient être inscrits comme demandeurs d'emploi au 1^{er} février 1982. Cette condition d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi est justifiée à double titre. D'une part, il convient de réserver le dispositif en question — qui déroge aux principes régissant, en premier lieu, les mécanismes actuels d'anticipation de l'âge de la retraite au taux plein, à savoir l'inaptitude au travail constatée ou présumée, et, en second lieu, la réforme qui interviendra au 1^{er} avril 1983 en application des autres dispositions de l'ordonnance susvisée et concernera les assurés justifiant d'une longue durée de carrière — aux personnes dont la situation de chômage est clairement établie. D'autre part, si une telle condition n'avait pas été prévue, l'objectif du dispositif en question, à savoir renédier à une situation de chômage non imputable à l'assuré, aurait pu être dénaturé par des licenciements résultant d'une entente tacite entre l'employeur et le salarié.

Boissons et alcools (alcoolisme).

24202. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que les Caisses de sécurité sociale cesseront désormais de subventionner des associations anti-alcoologiques comme elles le faisaient auparavant ou tout au moins diminueront très significativement leur aide à ces associations.

Réponse. — Aucune directive, tant au niveau ministériel qu'au niveau de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés n'a été donnée en vue de supprimer les subventions aux Associations antialcoologiques. Néanmoins compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer certaines Caisses à l'égard des dépenses d'action sanitaire et sociale du fait des demandes croissantes d'intervention, il est nécessaire qu'elles établissent une hiérarchie des besoins pouvant conduire éventuellement à revoir, en hausse ou en baisse selon le cas, le montant des subventions à telle ou telle Association.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24257. — 13 décembre 1982. — **M. Gérard Chassequet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux en ce qui concerne les bases de remboursement des frais de transport prescrit en position « assise » et effectué par les ambulanciers non agréés. En effet, les caisses ne remboursent ce type de prestation que partiellement en précisant : « les caisses ne sont fondées à rembourser ce type de transport que sur la base du tarif taxi en vertu du principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, tel qu'il est édicté dans l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 ». Cela étant, la législation indique que les caisses sont tenues à un remboursement identique au montant de la facture dès l'instant où le principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ait été observé, à savoir en fonction de la distance séparant le domicile de l'assuré de l'établissement hospitalier le plus proche. De plus, l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 vise manifestement la plus petite distance et non le moyen le plus économique. D'ailleurs, l'interprétation de la caisse conduit à penser, semble-t-il, que tous les transports assis doivent être remboursés sur la base taxi, alors que si ces transports sont effectués par une entreprise agréée en véhicule sanitaire léger, ils sont remboursés intégralement à un tarif bien supérieur au taxi et à l'ambulance non agréée. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, s'il a l'intention d'intervenir auprès des organismes de remboursement des frais de transports sanitaires afin qu'une seule interprétation soit donnée à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 et, d'autre part, de lui faire le point sur les études qui sont actuellement menées en vue de simplifier les modalités de prise en charge des déplacements effectués par les entreprises de transports sanitaires.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 prévoit les modalités selon lesquelles la prise en charge des frais de déplacement exposés par les assurés sociaux est effectuée. Tout d'abord, cet article précise que « les frais de transport sont remboursés d'après le prix effectif du transport par la voie la plus économique de la gare ou du point de départ situé dans la commune de la résidence ou du travail de l'assuré ou du pensionné, à la gare ou au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où l'assuré doit se rendre ». Le terme « voie la plus économique » signifie que la prise en charge doit être calculée sur la base du moyen de locomotion le moins onéreux c'est-à-dire, chaque fois que possible, sur la base du prix du billet S. N. C. F. Il est, en effet, évident que le déplacement ne peut être remboursé qu'en fonction du trajet le plus direct entre le point de départ et le point d'arrivée sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans un texte. En second lieu, il ajoute qu'en ce qui concerne le déplacement effectué en vue d'une hospitalisation, le remboursement doit être alloué en fonction de la distance qui sépare le domicile du malade de l'établissement hospitalier le plus proche. Il s'agit, là encore du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. La modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 est à l'étude et à cette occasion sa rédaction sera simplifiée afin d'éviter le risque d'interprétations divergentes.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

24299. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres vis-à-vis de l'allocation de rentrée scolaire. Par le jeu des plafonds de ressources, les cadres sont exclus du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande s'il estime normal que des familles qui ont plusieurs enfants d'âge scolaire ne puissent bénéficier d'une telle mesure.

Réponse. — L'allocation de rentrée scolaire est destinée à apporter aux familles les plus défavorisées, une aide complémentaire au moment de la rentrée de l'année scolaire. L'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale pose à cet égard le principe d'un plafond de ressources variable en fonction du nombre d'enfants et il n'est pas envisagé de modifier ce principe.

Prestations familiales (complément familial).

24403. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le complément familial réservé aux ménages ou aux personnes ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit au moins trois enfants. Constatant que de nombreuses femmes se trouvent dans des situations sociales des plus délicates car elles ne remplissent pas l'une de ces conditions, il souhaite que cette aide soit accordée à toute femme seule, et notamment célibataire ou veuve, qui a la charge d'au moins un enfant, quel que soit l'âge de ce dernier, dans la mesure où elle ne débasse pas un certain plafond de ressources. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Le complément familial qui est versé, sous certaines conditions de ressources, aux personnes ou familles ayant soit la charge d'un enfant de moins de trois ans, soit la charge de trois enfants ou plus, vise à aider les familles jeunes ou nombreuses. L'aide spécifique aux parents isolés relève, quant à elle, d'autres prestations familiales : l'allocation de parent isolé, qui garantit un revenu minimum à toute personne seule pour élever des enfants (2 800 francs par mois pour un enfant) est versée pendant un an ou jusqu'aux trois ans du dernier enfant à charge ; l'allocation d'orphelin, soit 320 francs par enfant, versée sans condition de ressources tant que l'enfant reste à charge. Dans l'immédiat, c'est par la voie de l'allocation d'orphelin et non du complément familial, dont ce n'est pas la vocation propre, que le gouvernement entend améliorer l'aide aux parents isolés. A cet égard, le projet de loi relatif aux prestations familiales, actuellement déposé devant l'Assemblée nationale, prévoit l'alignement du taux de l'allocation d'orphelin « partiel » sur celui de l'allocation d'orphelin « total » (426 francs actuellement) et l'institution d'allocation d'orphelin « différentielle » au cas où l'autre parent de l'enfant est vivant mais ne verse qu'une pension alimentaire inférieure au montant de l'allocation d'orphelin.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (fonctionnement).

11651. — 29 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la question du détachement de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, qui fait actuellement l'objet de certaines inquiétudes. Il lui demande quelle politique il entend

développer pour permettre un enseignement adapté au monde agricole et à son évolution, compte tenu que l'établissement d'une véritable carte scolaire de l'enseignement agricole ainsi que son application en constituent les facteurs les plus importants.

Enseignement agricole (fonctionnement).

26517. 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 11651 du 29 mars 1982 concernant le fonctionnement de l'enseignement agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère reste très attaché.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

16262. — 21 juin 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.), qui se sont vues attribuer des prêts avant la parution du décret du 4 mai 1982 modifiant les conditions d'obtention d'emprunts pour les C. U. M. A. En effet, depuis cette date, les nouveaux taux appliqués pour ces C. U. M. A. sont améliorés, et permettent ainsi de favoriser une agriculture de groupe dans la liberté. Cependant, ces taux privilégiés ne sont pas appliqués aux C. U. M. A. qui à ce jour, ont déjà contracté des emprunts. Compte tenu de l'importance que peut revêtir une agriculture fondée sur le développement des structures telles que les C. U. M. A., il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que le montant des taux accordés auparavant à ces organismes soit aligné sur celui des taux améliorés concédés dorénavant aux investissements réalisés par les C. U. M. A.

Réponse. Depuis longtemps, les C. U. M. A. demandaient à pouvoir bénéficier des prêts les plus fortement bonifiés au même titre que les agriculteurs individuels. Elles ont obtenu satisfaction au printemps 1982 (décret et arrêté du 4 mai 1982) mais les conditions d'octroi de ces prêts sont tout à fait spécifiques et une simple transformation des prêts en cours en prêts nouveaux serait juridiquement irrégulière. En tout état de cause, il convient de rappeler que les exigences actuelles en matière d'encadrement du crédit et les possibilités de prise en charge budgétaire des bonifications d'intérêt sont telles que les prêts à taux très réduits ne peuvent devenir la source de financement normale et exclusive ni des investissements individuels ni de ceux réalisés par les C. U. M. A.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

16639. — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il serait équitable, eu égard aux difficultés rencontrées par les petits exploitants agricoles, que la majoration des cotisations sociales des lits exploitants pût évoluer avec celle des revenus agricoles. En conséquence il l'invite à bien vouloir engager des pourparlers pour tenter de surmonter les difficultés nées des majorations desdites cotisations.

Réponse. — En matière d'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif du gouvernement est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations des capacités contributives réelles des assurés. A l'issue de la dernière conférence annuelle, un groupe de travail, associant aux différents départements ministériels intéressés les représentants de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, a été constitué pour réexaminer les problèmes liés à la détermination de l'assiette et à la répartition des cotisations sociales agricoles. Le ministre de l'agriculture sera très attentif aux propositions qui pourront être dégagées dans le cadre de ce groupe. Toutefois, il convient de rappeler que l'effort contributif, s'il doit tendre à une meilleure proportionnalité avec les revenus de chacun, reste cependant subordonné à l'évolution globale des prestations intervenue pendant la même période. A cet égard, la hausse des cotisations pour 1983 doit être appréciée en tenant compte du fait que, pour les deux tiers des exploitants, soit les personnes situées dans les tranches basses et moyennes du barème, l'augmentation des cotisations n'excédera pas celle des prestations, ce qui correspond bien à l'objectif d'équité et de solidarité recherché.

Lait et produits laitiers (lait).

19186. — 30 août 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la distribution du lait frais. De plus en plus nombreux sont les grossistes qui refusent de livrer aux détaillants du lait frais. Les livraisons quand elles subsistent ne sont plus quotidiennes et les emballages sont marqués de délais de fraîcheur de plus en plus longs. Les consommateurs n'ont donc plus qu'exceptionnellement le choix entre des laits frais et des laits de longue conservation. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que le circuit de distribution du lait frais soit réorganisé de manière à maintenir les livraisons et donc les possibilités de choix des consommateurs.

Réponse. — Le lait frais pasteurisé figure parmi les priorités sectorielles que le ministre de l'agriculture a définies dans le cadre de sa communication au Conseil des ministres du 23 novembre sur les grandes orientations de la politique agro-alimentaire, démontrant ainsi l'intérêt des pouvoirs publics pour ce produit auquel sont attachés de nombreux consommateurs, même si très souvent ils se tournent vers le lait U. H. T., attiré par la facilité de sa conservation. En ce qui concerne l'allongement des « délais de fraîcheur », il s'agit en fait d'une modification de la définition de ce délai. Pour faire suite aux directives européennes sur l'application des dates de « durabilité minimum », un arrêté du 11 juillet 1982 fait obligation de porter une date limite de consommation en remplacement de la date limite de vente. Le délai maximum autorisé séparant la date de fabrication et la date limite de consommation est de sept jours; cette durée maximale est rendue possible par les progrès réalisés en matière de qualité tant aux stades de la production qu'à ceux de la transformation et de la distribution. Les efforts dans ces domaines ont d'ailleurs été aidés par les pouvoirs publics. L'allongement des délais de conservation représente également un atout pour le lait pasteurisé puisqu'il correspond aux souhaits du consommateur de disposer d'un lait d'une plus grande durée de conservation lui permettant d'espacer ses achats.

Agriculture (associés d'exploitation).

21383. — 18 octobre 1982. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les articles 63 et 67 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatifs au contrat de salaire différé qui prévoient : *article 63* : « Les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat à salaire différé » ; *article 67* : Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession... Il est d'usage constant que le mari est l'exploitant agricole, son épouse n'étant que « la conjointe de l'exploitant ». Il en résulte que des époux étant mariés en deuxièmes noces, l'épouse ayant des enfants du premier lit, si ceux-ci participent à l'exploitation au sens de l'article 63, ils ne peuvent prétendre au contrat de salaire différé au décès de l'exploitant qui n'est que leur beau-père. Leur mère ayant cessé l'exploitation au décès de son mari, ils ne peuvent, non plus, prétendre au contrat de salaire différé lors du décès de leur ascendante, celle-ci n'ayant jamais été exploitante. Il lui demande s'il ne serait pas normal même tout simplement équitable que dans un pareil cas les deux ascendants soient considérés comme exploitants conjoints. Cette façon de voir permettrait aux descendants ayant participé à l'exploitation de percevoir un légitime salaire au décès de leur ascendant.

Réponse. — Le décret-loi du 29 juillet 1939 n'ouvre en effet le droit au salaire différé qu'en faveur des seuls descendants. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question, l'enfant du premier lit aurait dû exiger de son beau-père d'être traité en salarié et donc de recevoir pendant son activité la rémunération prévue par la convention collective applicable à l'exploitation concernée. Faute de l'avoir fait, il peut envisager d'exercer devant les tribunaux une action fondée sur l'enrichissement sans cause des héritiers de l'exploitant puisque, par son travail, il a apporté à l'exploitation une plus-value dont profitent ces derniers. Une modification du décret-loi du 29 juillet 1939 tendant à ouvrir le droit au salaire différé à des personnes autres que le descendant de l'exploitant transformerait fondamentalement cette institution. Il semble en tout état de cause préférable pour les personnes qui se trouvent dans cette situation de demander à être traitées en salariées ou à être associées aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

21645. — 25 octobre 1982. — **M. Amédée Renaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité de situation qui existe entre les aides familiaux et les salariés agricoles au regard de leurs droits respectifs aux prestations sociales agricoles, quoique le travail et les risques qui en découlent soient les mêmes pour ces

2 catégories de travailleurs. Il est en effet versé aux salariés justifiant être atteints d'une incapacité générale de 50 p. 100 une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail alors que, pour les membres de la famille non salariée, l'incapacité au travail doit être reconnue à 100 p. 100 par le médecin conseil de la Caisse. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entendrait prendre afin d'encourager la Mutualité sociale agricole à modifier sa réglementation sur ce point.

Réponse. — Selon l'article L 333 du code de la sécurité sociale, les salariés doivent justifier, pour être reconnus inaptes au travail, d'une incapacité générale d'au moins 50 p. 100 et ne pas être, par ailleurs, en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les membres de leur famille peuvent prétendre, lorsqu'ils sont atteints d'une incapacité totale et définitive à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à la retraite de vieillesse à titre anticipé, dès l'âge de soixante ans. Il convient d'observer que les agriculteurs inaptes conservent en pratique la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'incapacité au travail appliqués aux salariés, aux seuls petits exploitants qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, l'article 68 de la loi de finances pour 1976, qui a complété l'article 1122 de code rural, subordonne l'attribution de la retraite anticipée pour une incapacité au travail d'au moins 50 p. 100 à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. En revanche lorsqu'un membre de la famille devient en partie inapte, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de son incapacité partielle en raison des modalités, fort diverses selon les cas, de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. C'est la raison pour laquelle, la législation — et non un règlement de la Mutualité sociale agricole — ne prévoit au profit des membres de la famille, que l'attribution de la retraite anticipée pour une incapacité totale et définitive. Toutefois, les membres de la famille partiellement inaptes peuvent, si leur incapacité atteint 80 p. 100, bénéficier, sous condition de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés.

Agriculture (plans de développement).

21741. — 25 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, faute de moyens suffisants pour leur financement, il est à redouter que le système des plans de développement en agriculture ne soit pratiquement abandonné ainsi que, par voie de conséquence, l'attribution des subventions pour les bâtiments d'élevage. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à une telle situation, de manière à maintenir la crédibilité de la formule des plans de développement.

Réponse. — Loin d'abandonner la procédure des plans de développement, le gouvernement cherche à en assouplir les conditions d'accès pour permettre à un plus grand nombre d'agriculteurs de bénéficier des aides particulièrement avantageuses qui y sont attachées. C'est ainsi qu'un décret devrait prochainement permettre d'abaisser le revenu à atteindre en fin de plan à 85 p. 100 environ du revenu de référence. Ce même décret permettra également d'allonger la durée des plans pour certaines catégories d'exploitants et notamment les jeunes agriculteurs. Par ailleurs, pour les titulaires de plans de développement et pour ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas demander le bénéfice de ces plans, les aides directes de l'Etat ont été maintenues en zones défavorisées pour les dossiers bovins, ovins et caprins et en toutes zones pour les dossiers porcins, les plus avantageuses étant accordées aux agriculteurs qui bénéficient d'un plan de développement agréé. Il est à noter que l'effort consenti en matière des prêts spéciaux de modernisation pour les titulaires de plans est considérable puisque le volume de ces prêts est passé de 1,7 milliard en 1980 à environ 3 milliards en 1982. L'attribution de ces prêts intervient dans la limite de prix-plafond à l'animal logé dont la revalorisation est effectuée au début de chaque année et le taux bonifié de 6 p. 100 sur neuf ans, applicable en zone non défavorisée, correspond actuellement à une subvention équivalente de 21 p. 100.

Baux (baux ruraux).

22865. — 15 novembre 1982. — **M. Edmond Alphonandéry** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des preneurs de baux conclus avec les S.A.F.E.R. lors de la période transitoire nécessaire à la rétrocession pendant laquelle elles conservent les biens qu'elles ont acquis en exerçant leur droit de préemption. En effet, en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, les S.A.F.E.R. sont autorisées pendant cette période transitoire, qui ne peut

excéder cinq ans, à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le maintien des biens en état d'utilisation et de production. Elles peuvent ainsi consentir des baux. Cependant, ceux-ci échappent aux dispositions du statut du fermage en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption. Les preneurs de ces baux se trouvent donc sans statut leur assurant le minimum de pérennité indispensable à la bonne marche d'une exploitation, et se heurtent à de graves difficultés de financement; ils ne peuvent, par exemple, obtenir ni prêts d'installation, ni prêts de modernisation liés à la présentation de plans de développement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer le statut des preneurs de ces baux et leur faciliter l'obtention des aides financières qui leur sont nécessaires.

Réponse. — Durant la période préalable à la rétrocession des biens qu'elles ont acquis, il est effectivement nécessaire, en vue d'assurer le maintien en culture des terres en question, que les S.A.F.E.R. puissent en confier temporairement l'exploitation à des agriculteurs. Pour ce faire, celles-ci sont ainsi amenées à passer des conventions d'occupation provisoire et précaire qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions du statut du fermage puisque leur principe est en effet d'être annuelles, avec possibilité de reconduction éventuelle. Ce régime juridique correspond à leur caractère temporaire, car dans un certain nombre de cas, l'occupant précaire de la S.A.F.E.R., choisi notamment pour des raisons de proximité immédiate avec les biens achetés, ne sera pas le bénéficiaire de la rétrocession. Dans des situations de ce type, il serait donc hasardeux d'engager un agriculteur, surtout s'il s'agit d'un jeune, dans des opérations d'investissement plus ou moins lourdes alors que la pérennité foncière de son exploitation est loin d'être assurée et par voie de conséquence la possibilité de rentabiliser effectivement ses investissements. A cet égard d'ailleurs et pour cette raison, la réglementation des prêts bonifiés n'autorise pas le Crédit agricole à accorder dans de tels cas des prêts spéciaux jeunes agriculteurs. Le problème se pose évidemment sous une autre forme lorsque l'exploitant précaire de la S.A.F.E.R. paraît bien devoir être le destinataire final des terrains détenus en stock quand, en particulier, sont recherchées les modalités susceptibles d'assurer l'installation en location des candidats dans l'impossibilité de procéder eux-mêmes à l'acquisition des terrains. Ce qu'il convient donc de mettre en œuvre dans de tels cas où l'octroi de prêts bonifiés pose problème, encore qu'un examen attentif en soit fait chaque fois par les Caisses régionales de Crédit agricole, ce sont les moyens pour conforter de façon définitive ces installations. A cet égard, il convient d'encourager le développement de formules permettant de réaliser de plus nombreuses installations en location pour ces agriculteurs en situation d'attente, en particulier grâce à la constitution de groupements fonciers agricoles. Des mesures en ce sens sont actuellement en cours de discussion avec le ministère de l'économie et des finances afin de mettre en œuvre les moyens financiers adéquats. Ainsi pourront être réglées des situations dont le caractère encore trop incertain ne peut autoriser pour l'instant l'octroi par le Crédit agricole de prêts destinés à financer des investissements de crainte de voir se créer des situations difficiles et irréversibles au préjudice des agriculteurs eux-mêmes.

Agriculture : ministère (budget).

22904. — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si l'augmentation des crédits de 8,4 p. 100 du chapitre 43-21 de l'article 90 de la loi de finances 1983 pour le ramassage scolaire tient compte de l'augmentation réelle des coûts du transport scolaire, notamment en zone de montagne. Alors que l'augmentation de ce budget était de 17,8 p. 100 en 1982, 8,4 p. 100 en 1983 semble tout à fait insuffisant au regard des besoins et risque de décourager totalement les transporteurs des petites communes rurales qui ne font souvent cette action que pour rendre service à la vie rurale, sans esprit de profit ou de lucre. Il lui demande si elle envisage de proposer une augmentation de ce budget nettement insuffisant.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, sensible au problème des transports scolaires, notamment dans les zones de montagne, qu'évoque l'intervenant, a toujours fait face à ses obligations dans ce domaine. Les dotations destinées au financement des transports scolaires en 1983 doivent progresser de 8,4 p. 100, taux sensiblement égal à celui qui devrait connaître l'inflation en 1983. Ce taux de progression devrait permettre d'assurer dans des conditions satisfaisantes, avec les modulations nécessaires en fonction des régions, le coût des opérations de ramassage des élèves fréquentant en 1983 les établissements d'enseignement agricole.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

23844. — 29 novembre 1982. — **M. François Patriat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant. A l'heure actuelle, la plupart des enseignants de C.F.A. et C.F.P.P.A. (Centres de formation d'apprentis et Centres de formation

professionnelle et de promotion agricole) sont contractuels, rémunérés sur les budgets des établissements. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de créer, comme dans les G. R. E. T. A. de l'éducation nationale, des postes gagés sur les fonds de la formation professionnelle, et de préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Des travaux sont actuellement conduits par le ministère de l'agriculture pour clarifier la situation juridique des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (C. F. P. P. A.) et des Centres de formation d'apprentis (C. F. A.) rattachés à des lycées agricoles ou lycées d'enseignement professionnel agricole. Il apparaît au terme des recherches effectuées et d'après la jurisprudence des tribunaux, que les personnels non fonctionnaires des C. F. P. P. A. et des C. F. A. rémunérés sur les budgets de Centre, sont bien des personnels de droit public non titulaires. Dans un premier temps, et en attendant d'examiner les conditions dans lesquelles pourraient être créés des postes gagés sur les ressources de la formation professionnelle, le ministère de l'agriculture élaborera un contrat type de droit public des enseignants des C. F. P. P. A. et des C. F. A. qui précisera les conditions d'emploi de ces personnels rémunérés sur les budgets des Centres de formation pour l'exécution des conventions de formation continue et d'apprentissage.

Enseignement agricole (établissements : Saône-et-Loire).

23846. — 29 novembre 1982. — **M. François Patriat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant. A la rentrée 1981, le L. E. P. A. de Tournus (Saône-et-Loire) avait été autorisé à recruter un vacataire à temps plein pour enseigner l'horticulture en B. E. P. A. (sous option « jardin-espace vert »). La vacataire recrutée a terminé ses fonctions en juin 1982 et il n'a pas été possible de la remplacer. En effet, la dotation en personnel pour la rentrée 1982 prévoit ce poste, mais l'autorisation de recrutement d'un maître auxiliaire n'a pas été donnée par le ministère. Dans le cadre des textes actuels, le L. E. P. A. ne peut recruter pour vingt-six heures de cours que trois vacataires différents à raison de huit heures chacun. Or aucune personne qualifiée en horticulture n'accepte des cours à la vacation pour un aussi petit nombre d'heures de cours. Le L. E. P. A. connaît un candidat qualifié pour assurer les vingt-six heures nécessaires. Il lui demande de lui préciser ses intentions.

Réponse. — Il n'apparaît pas possible d'accorder le recrutement d'un maître auxiliaire, faute de moyens budgétaires disponibles, sur le poste vacant de professeur de collège de l'enseignement technique agricole, option « horticulture » du lycée d'enseignement professionnel agricole de Tournus. En conséquence, seuls des crédits de vacations peuvent permettre de pallier cette vacance. Les vacataires recrutés à la rentrée 1982 ne peuvent exercer plus de huit heures par semaine, afin que ne se perpétue pas un système préjudiciable aussi bien à ce type d'intervenants qu'aux élèves et aux établissements. Toutefois le directeur de l'établissement a été autorisé, à titre dérogatoire, à employer à temps complet pour la durée de l'année scolaire un vacataire qui assure les cours d'horticulture. Il faut préciser que dès le début de 1982 ont été engagées des mesures pour régulariser la situation précaire des vacataires, permettant cinquante d'entre eux d'être recrutés sur des postes de maîtres auxiliaires. Cette pratique sera poursuivie en 1983, avec la création de quatre-vingt-dix nouveaux emplois de régularisation qui reviendront aux vacataires les plus anciens exerçant au moins un mi-temps d'enseignement.

Matualité sociale agricole (assurance vieillesse).

24241. — 13 décembre 1982. — **M. Maurice Douset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 octroyant le bénéfice de la retraite anticipée au titre des anciens combattants, prisonniers de guerre. Le décret n° 74-1426 du 15 mai 1974 restreint, en effet, les droits des travailleurs non salariés de l'agriculture en ne leur permettant pas l'assimilation de la captivité ou des états de service militaires à des trimestres d'assurance. Cette disposition porte un préjudice évident aux exploitants agricoles par rapport aux salariés du régime général et du régime agricole dans la mesure où elle ne tient aucunement compte du nombre des annuités liquidables. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle pourrait décider, en l'espèce, afin de prendre en considération le nombre d'années consacrées au service de la France par cette catégorie de personnes, dans la liquidation de leur pension de retraite anticipée. En mettant fin à cette discrimination à l'égard des travailleurs non salariés de l'agriculture, elle répondrait aussi au souci d'équité souhaité par les intéressés et recherché par les pouvoirs publics.

Réponse. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de mobilisation ou de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939 sont, sans condition d'assujettissement préalable,

validées et prises en compte pour la retraite. Cette validation incombe au régime des exploitants agricoles dès lors que les intéressés ont exercé l'activité agricole immédiatement après la fin des hostilités ou après leur retour de captivité. En permettant ainsi d'assimiler ces périodes d'interruption de l'activité professionnelle pour faits de guerre à des périodes d'activité agricole non salariée proprement dites, ces dispositions ont pour effet de majorer éventuellement le montant de la retraite forfaitaire, puisque ladite retraite forfaitaire est égale à autant de vingt-cinquième de son montant maximum que l'assuré justifie d'années d'activité validées par le régime. En revanche, ces dispositions ne sont pas de nature à modifier le montant de la retraite proportionnelle, lequel est déterminé uniquement en fonction du nombre de points-retraite acquis en contrepartie de versement de la cotisation cadastrale. En effet, les années écoulées entre septembre 1939 et la fin des hostilités en 1945 ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance puisqu'elles se situent antérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (1^{er} juillet 1952) et qu'elles n'auraient donc pu en tout état de cause donner lieu à versement de cotisations.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

24341. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les tempêtes et les tornades à caractère cyclonique des 6 et 7 novembre derniers, très souvent accompagnées de trombes d'eau, ont, à travers le pays, ravagé une grande partie de la forêt française. Il lui demande : 1° si l'inventaire du bois abattu par ce cataclysme a été effectué ; 2° dans cet inventaire : a) quel est le tonnage du bois pratiquement détruit ou difficilement récupérable ; b) quel est en tonnage ou en mètres cubes, le bois qu'on peut récupérer et susceptibles d'être utilisés en bois pour le chauffage, en bois d'œuvre ou pour la fabrication de la pâte à papier.

Réponse. — L'inventaire des bois abattus ou cassés par la tempête du 6-7 novembre dernier a été fixé globalement à 11 millions de mètres cubes de bois (\pm 20 p. 100). Lorsque les conditions climatiques le permettront, des photos aériennes seront prises sur les régions les plus touchées pour affiner ces premières évaluations globales. Au stade actuel des estimations, ces 11 millions de mètres cubes se partagent approximativement en 80 p. 100 de résineux soit 8,8 millions de mètres cubes et en 20 p. 100 de feuillus soit 2,2 millions de mètres cubes. On envisage pour les résineux, 2,4 millions de mètres cubes de grumes de bois sciables soit l'équivalent de 1,3 million de mètres cubes de sciages (essentiellement du pin, du sapin et de l'épicéa) et 2,4 millions de mètres cubes de bois cassés ou détruits qui seront utilisés en bois de feu. En ce qui concerne le bois de trituration, il est évalué à 4 millions de mètres cubes, soit plus d'un an de consommation par l'industrie de la trituration, ce qui suppose un écoulement difficile. Pour la région de Languedoc-Roussillon, le chablis est évalué à 315 000 mètres cubes (100 p. 100 de résineux) et à 35 000 mètres cubes pour les Pyrénées-Orientales.

Élevage (gibier).

24453. — 13 décembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance des importations françaises de gibiers morts en provenance d'Argentine, du Royaume Uni, d'Autriche, de Chine, d'Afrique du Sud et des Pays de l'Est. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encourager les élevages français, de telle sorte que, dans ce secteur au moins, le déficit de la balance commerciale puisse être réduit.

Réponse. — Le solde du commerce extérieur français de viandes et abats de gibier a été déficitaire en 1981 à 8 081 tonnes. En 1982 ce déficit ne dépassera pas sensiblement celui de l'année antérieure et pour les 11 premiers mois de l'année 1982, il s'élève d'ores et déjà à 7 517 tonnes. Il est exact que les importations proviennent pour l'essentiel de pays extérieurs à la Communauté. Toutefois, afin de réduire ce déficit, les pouvoirs publics encouragent la création d'élevages de gibiers dans la mesure où les éleveurs possèdent une bonne maîtrise des techniques de production et de commercialisation. L'expérience a en effet montré qu'il était difficile d'élever en captivité totale ou partielle des espèces de gibiers et de leur conserver simultanément les caractéristiques des gibiers sauvages. C'est donc seulement dans le cas d'élevages réunissant toutes ces conditions que des plans de développement peuvent être accordés quelle que soit l'importance des projets concernés. Ces plans de développement ont notamment pour effet d'ouvrir droit aux prêts à des taux bonifiés. Les demandes éventuelles de plans de développement doivent être accompagnées d'études de faisabilité et être conformes à certaines conditions de recevabilité qui peuvent être communiquées aux demandeurs par les Directions départementales de l'agriculture dans le ressort desquelles ceux-ci ont l'intention de réaliser leurs élevages.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24494. 13 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les frais occasionnés par l'achat de fauteuil roulant sont remboursés à 100 p. 100 par les organismes de l'assurance maladie dans la limite du tarif interministériel en vigueur. Il lui expose à cet égard qu'un assuré relevant de l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles a obtenu la participation de ce régime, cette participation relative à la prise en charge d'un fauteuil roulant, pliant, allège et chromé (permettant des activités sportives) étant fixée en fonction du tarif du 5 mars 1982 à 2 666 francs T. C. C. Or, ce fauteuil a coûté à cet assuré la somme de 4 500 francs. Compte tenu de la différence très importante entre le prix d'achat et le montant de la prise en charge, il lui demande, en accord avec son collègue le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de bien vouloir envisager un relèvement des taux du tarif interministériel applicable.

Réponse. — Aux termes du décret 81-460 du 8 mai 1981, les fournitures et appareils pris en charge au titre des prestations sanitaires sont remboursés par les organismes d'assurance maladie dans des conditions et sur la base de tarifs qui sont fixés par voie réglementaire dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Ces tarifs, pour la plupart des articles figurant à la nomenclature et notamment les fauteuils roulants, font l'objet d'une actualisation régulière instruite par la Commission interministérielle des prestations sanitaires pour tenir compte de l'évolution des coûts de fabrication et de distribution constatée. L'écart entre le coût d'acquisition de certains types d'appareils et le montant du remboursement forfaitaire accordé par l'assurance maladie résulte souvent de l'adjonction à l'appareil inscrit au T.I.P.S. de fournitures complémentaires. Il convient à cet égard de souligner que si les ressources de l'assuré ne lui permettent pas de supporter la dépense résiduelle restant à sa charge il peut en demander la prise en charge au titre de l'action sanitaire et sociale.

Enseignement agricole (établissements : Rhône).

24611. — 20 décembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel agricole de Saint-Genis-Laval (Rhône). Il lui expose que vingt-six heures d'économie et de phytotechnique, vingt heures d'horticulture, vingt heures de langues et d'histoire géographique, six heures de microbiologie sont actuellement pourvues à la vacation. Par ailleurs, le non remplacement du personnel administratif et de service en congé de maladie ou en disponibilité n'est pas sans affecter la bonne marche de l'établissement. Il convient enfin de signaler qu'un poste et demi de secrétaire, un poste d'agent de service, et un poste d'agent d'entretien sont supportés financièrement par le budget du L.E.P.A. Il insiste particulièrement sur le problème des vacataires. Ces personnes n'ont pas de sécurité d'emploi, pas de vacances rémunérées, une couverture sociale très incomplète et surtout des retards de salaire atteignant quelquefois trois mois. L'amélioration de leur situation n'entraînerait pas de charges excessives sur le budget de l'agriculture. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre très prochainement dans ce sens.

Réponse. — Les postes d'enseignants actuellement vacants au lycée d'enseignement professionnel agricole de Saint-Genis Laval seront portés à la connaissance de tous les enseignants lors de la mise en place des personnels titulaires pour la rentrée scolaire 1983. Les éventuelles candidatures à ces postes seront examinées lors des réunions des Commissions administratives paritaires compétentes. Le poste de secrétaire a récemment fait l'objet d'une déclaration de vacance. En ce qui concerne l'emploi de l'agent de service en congé de maladie, il ne peut faire l'objet d'un nouveau recrutement puisque l'intéressé continue de l'occuper budgétairement. S'agissant des vacataires, des mesures vont être prises prochainement avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1983 afin que soient poursuivies les opérations de régularisation engagées en 1982.

Agriculture (structures agricoles).

24760. — 20 décembre 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'autorisation de cumuls, notamment quand l'agriculteur intéressé tente d'agrandir au-delà de trois fois la surface de son installation soit par achat, par succession de propriété ou par fermage. Il semble que le système en vigueur actuellement tend à évincer les jeunes et, de manière générale, les agriculteurs mal informés. Il lui demande donc si : 1^o elle envisage de donner une plus large publicité aux demandes d'autorisations de cumul; 2^o les intéressés pourront présenter eux-mêmes leur dossier.

Réponse. — L'arrêté du 16 juin 1975 prévoit effectivement pour le département de la Dordogne, un contrôle des structures à partir de 3 S. M. I. Au-delà de ce seuil, un exploitant agricole qui désire reprendre des

terres est obligé de solliciter une autorisation préalable. En l'état actuel, la réglementation des cumuls est donc principalement un moyen de contrôle des agrandissements abusifs et non pas un instrument de publicité foncière. Il n'est pas envisagé, dans la prochaine loi, de donner une publicité aux demandes d'autorisation de cumuls en elles-mêmes. Par contre, les offices fonciers, qui seront prochainement mis en place, pourraient organiser une large information dans le cas des libérations de terres. Celles-ci pourront ainsi servir prioritairement à l'installation des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, la possibilité pourrait être accordée au demandeur et, le cas échéant, au preneur en place et au propriétaire, de présenter leurs observations et d'obtenir la communication des pièces du dossier.

Enseignement privé (enseignement agricole : Loire).

24806. — 20 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le nombre de classes qui ont reçu un agrément en application de la loi du 28 juillet 1978, et ce pour les années scolaires 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982, et 1982-1983, en ce qui concerne les établissements agricoles privés du département de la Loire.

Réponse. — Ont bénéficié de l'agrément dans le département de la Loire les établissements agricoles privés suivants : 1^o Depuis le 1^{er} janvier 1979, l'Ecole d'agriculture de Ressins à Nandax pour deux classes de B. E. P. A., quatre classes de B. T. A. G. et deux classes de B. T. S. 2^o Depuis le 1^{er} janvier 1980, la Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Morand-en-Forez pour une classe de B. E. P. A. 3^o Depuis le 1^{er} janvier 1982, l'Institut rural d'éducation et d'orientation de Saint-Etienne pour une classe de B. E. P. A.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

24856. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, par question écrite n^o 32209 du 16 juin 1980 il avait saisi son prédécesseur du problème concernant le remboursement partiel des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles et de leurs aides familiaux quand ceux-ci cessent d'exercer, en cours d'année, une activité agricole non salariée pour s'adonner à une autre activité professionnelle. Il lui avait fait observer que le remboursement n'était pas prévu au bénéfice des jeunes gens cessant leur activité agricole pour cause d'accomplissement des obligations du service national. Dans la réponse apportée à cette question, et publiée au *Journal officiel* A. N. « questions » n^o 35 du 1^{er} septembre 1980, il était confirmé que cet avantage n'était effectivement pas envisagé au profit des jeunes gens appelés pour effectuer leur service militaire, lesquels sont toutefois dispensés du paiement de cotisations pour l'année au cours de laquelle ils sont de retour sur l'exploitation familiale. Il était toutefois précisé, en conclusion, que « le gouvernement se préoccupe actuellement de trouver une solution à ce problème ». Il lui demande si les études dont il est question ont abouti et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elles sont parvenues.

Réponse. — Les dispositions du décret n^o 61-294 du 31 mars 1961, définissant les principes de l'annualité des cotisations et de l'appréciation de la situation des exploitants au premier jour de l'année civile, peuvent effectivement paraître rigoureuses dans certaines hypothèses et un décret modificatif est actuellement en préparation. Ce décret à l'étude devrait, sans remettre en cause le principe même de l'annualité, introduire un calcul au prorata des cotisations d'assurance maladie dans les seules hypothèses d'interruption d'activité par suite du départ au service national, de mobilisation ou de décès. Ces mesures, qui s'ajouteront au dispositif déjà en vigueur en ce qui concerne les personnes cessant leur activité agricole pour exercer une autre profession, permettront ainsi de remédier à certains inconvénients de la réglementation en vigueur.

Calamités et catastrophes (vent, pluies et inondations : Cantal).

25101. — 27 décembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre pour réparer les dommages considérables causés à la forêt par la tempête des 6 et 7 novembre derniers. Il lui indique que de nombreux exploitants forestiers cantaliens, qui se trouvent déjà dans une situation précaire, risquent de voir leurs activités gravement perturbées, à la suite de cette véritable catastrophe naturelle.

Réponse. — Le gouvernement a pris un ensemble de mesures économiques pour limiter au maximum les dégâts causés à la forêt française par la tempête du 6-7 novembre 1982. Tout d'abord, des crédits ont été débloqués

pour dégager les routes et remettre en état la voirie forestière endommagée. Un dispositif d'incitations financières a été monté pour valoriser au mieux cette récolte accidentelle de bois. Des aides tels que des prêts bonifiés à l'exploitation et au stockage des bois vont être prochainement proposées aux exploitants forestiers et aux entreprises touchées par cet ouragan. Pour permettre une transformation de bois également en dehors de la zone touchée, la S.N.C.F. a consenti à accorder un tarif préférentiel sur les trafics concernés. Le ministère de l'agriculture apporte une aide complémentaire importante. Enfin, pour faciliter la commercialisation des bois, trois cellules locales ont été mises en place, au niveau des services régionaux d'aménagement forestier (Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon), dont la coordination est assurée à Paris. Elles jouent le rôle de bourses du bois et des travaux forestiers et permettent la conclusion de contrats groupés entre partenaires de taille différente. Par ailleurs, un ensemble de mesures d'accompagnement destinées également à faciliter l'exploitation et l'écoulement des bois ont été prises (appui technique de l'Office national des forêts à l'exploitation et à la commercialisation des bois abattus, renforcement des services forestiers de terrain, formation accélérée de bûcherons, etc.). Lorsque les forêts auront été exploitées et remises en état, les propriétaires forestiers touchés par les chablis, recevront par priorité des aides publiques au reboisement dont la procédure actuelle sera assouplie.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

25258. — 3 janvier 1983. **M. Didier Chouat** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire procéder au recensement complet des versements aux établissements scolaires effectués par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, académie par académie, pour la précédente année scolaire. Il souhaiterait connaître la ventilation de ces attributions en faveur des établissements de première formation technologique, selon la classification suivante : 1° établissements publics : L.E.P.A.; lycées agricoles; enseignement supérieur, œuvres diverses; 2° établissements privés : maisons familiales rurales; écoles d'agriculture, autres établissements.

Réponse. — Une concertation entre les ministères de la formation professionnelle, de l'éducation nationale et de l'agriculture, a permis la mise en place, en 1981, par chacun des ministères précités, d'une enquête tendant au recensement des ressources de taxe d'apprentissage perçues par les établissements d'enseignement agricole publics et privés, de tous niveaux. Cette enquête devait permettre l'évaluation et la répartition des ressources prévues au titre de l'année 1980, sur les salaires des assujettis. Un dispositif analogue portant sur la taxe assise sur les salaires de l'année 1981, est mis en place en 1983 dans les inspections régionales d'agronomie chargées de conduire l'enquête pour ce qui concerne les établissements publics et privés. Un questionnaire a également été adressé aux établissements d'enseignement supérieur, tant publics que privés. Les réponses ont été demandées pour le 15 février 1983, date à partir de laquelle l'enquête sera dépouillée conformément au tableau statistique communiqué par le ministère de la formation professionnelle.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

25542. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une refonte de la législation sur l'indemnisation des agriculteurs victimes de calamités naturelles. Le gouvernement a fait preuve de détermination et de célérité lors de la sécheresse de l'été 1982 et des intempéries de cet automne. Mais il semble préférable de substituer à des mesures toujours exceptionnelles, un cadre législatif et réglementaire plus stable et plus satisfaisant, ainsi qu'il avait été annoncé. Aussi, afin de répondre aux aspirations légitimes et maintes fois exprimées des professions agricoles, il lui demande selon quels principes et quel calendrier est envisagée la réforme de l'indemnisation des calamités naturelles en matière agricole.

Réponse. — Afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre, le gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour objectif la réduction des délais d'instruction des dossiers, ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite administration, profession, parlementaires — vient d'être constitué pour engager la réflexion et proposer les mesures permettant de mieux satisfaire les besoins des agriculteurs sinistrés.

Enseignement privé (enseignement agricole : Sarthe).

25649. — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les parents d'élèves et les administrateurs des maisons familiales rurales de la

Sarthe qui voient dans la faible augmentation prévue (10 p. 100) du budget de l'enseignement agricole privé, une volonté d'asphyxie de leurs établissements. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'éviter les inconvénients craints par les intéressés.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est sensible à l'inquiétude ressentie par les parents d'élèves et les administrateurs des Maisons familiales rurales de la Sarthe. Conscient de l'insuffisance des crédits initialement prévus au budget 1983, — l'augmentation prévue était de 5,3 p. 100 —, le gouvernement a décidé de porter à 10,1 p. 100 la progression par rapport à 1982, de l'aide apportée par l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privés. Cette mesure devrait permettre aux établissements de poursuivre leurs activités de formation en l'attente de la nécessaire redéfinition des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. Le problème de fond du financement par l'Etat de l'enseignement agricole privé sera examiné dans le cadre de la négociation globale des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé qui s'ouvrira dès le mois de février 1983, comme le Premier ministre n'a annoncé dernièrement.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

20882. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des Français, étrangers de naissance, ayant combattu au cours de la seconde guerre mondiale aux côtés des alliés, dans les rangs de l'armée de leur pays d'origine. Dans le cas où ils étaient atteints, lors de leur naturalisation, d'une infirmité contractée au cours de la guerre, ils ne peuvent prétendre à aucune pension d'invalidité. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'accélérer le projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité, de manière à mettre fin à de telles situations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

25719. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20882 parue au *Journal officiel* « A.N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative aux pensions des invalides naturalisés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Une étude est en cours en vue de rechercher les moyens de permettre l'indemnisation des « Français, étrangers de naissance, ayant combattu au cours de la seconde guerre mondiale aux côtés des alliés dans les rangs de l'armée de leur pays d'origine ».

BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

9813. — 15 février 1982. **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les articles 210 A, 210 B et 115 du code général des impôts, qui ont été reconduits jusqu'au 31 décembre 1982 par l'article 40 de la loi de finances, prévoient l'application d'un régime spécial de faveur pour les fusions de sociétés et opérations assimilées. En ce qui concerne les apports partiels d'actifs (articles 210 B et 115-2), opérations assimilées aux fusions de sociétés, le régime de faveur est soumis à agrément préalable, sauf si l'apport partiel d'actif porte sur une branche complète et autonome d'activité et si la société apporteuse s'engage, d'une part, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de cinq ans et, d'autre part, à calculer la plus-value de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient d'un point de vue fiscal dans ses propres écritures. Il lui demande si l'apport par une société étrangère de sa succursale française à une société française est bien considéré comme un apport de branche complète et autonome d'activité. Il lui demande, en cas de réponse positive à la question précédente, si le fait pour la société étrangère de prendre officiellement les deux engagements rappelés ci-dessus lui permet de rentrer dans le cadre du régime spécial de faveur sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'agrément préalable, quand bien même la plus-value ultérieure de cession des titres ne serait pas taxée en France par suite de l'application d'une convention fiscale évitant la double imposition.

Plus-values (imposition (activités professionnelles)).

20787. 4 octobre 1982. **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite parue sous le n° 9813 au *Journal officiel* du 15 février 1982 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin expose à M. le ministre délégué chargé du budget que les articles 210A, 210 B et 115 du code général des impôts, qui ont été reconduits jusqu'au 31 décembre 1982 par l'article 40 de la loi de finances, prévoient l'application d'un régime spécial de faveur pour les fusions de sociétés et opérations assimilées. En ce qui concerne les apports partiels d'actifs (art. 210 B et 115-2), opérations assimilées aux fusions de sociétés, le régime de faveur est soumis à agrément préalable, sauf si l'apport partiel d'actif porte sur une branche complète et autonome d'activité et si la société apporteuse s'engage, d'une part, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de cinq ans et, d'autre part, à calculer la plus-value de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient d'un point de vue fiscal dans ses propres écritures. Il lui demande si l'apport par une société étrangère de sa succursale française à une société française est bien considéré comme un apport de branche complète et autonome d'activité. Il lui demande, en cas de réponse positive à la question précédente, si le fait pour la société étrangère de prendre officiellement les deux engagements rappelés ci-dessus lui permet de rentrer dans le cadre du régime spécial de faveur sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'agrément préalable, quand bien même la plus-value ultérieure de cession des titres ne serait pas taxée en France, par suite de l'application d'une convention fiscale évitant la double imposition ».

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

26597. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 9813 du 15 février 1982 redéposée le 4 octobre 1982 sous le n° 20787 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : M. Georges Mesmin expose à M. le ministre délégué chargé du budget que les articles 210 A, 210 B et 115 du code général des impôts, qui ont été reconduits jusqu'au 31 décembre 1982 par l'article 40 de la loi de finances, prévoient l'application d'un régime spécial de faveur pour les fusions de sociétés et opérations assimilées. En ce qui concerne les apports partiels d'actifs (article 210 B et 115-2), opérations assimilées aux fusions de sociétés, le régime de faveur est soumis à agrément préalable, sauf si l'apport partiel d'actif porte sur une branche complète et autonome d'activité et si la société apporteuse s'engage, d'une part, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de cinq ans et, d'autre part, à calculer la plus-value de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient d'un point de vue fiscal dans ses propres écritures. Il lui demande si l'apport par une société étrangère de sa succursale française à une société française est bien considéré comme un apport de branche complète et autonome d'activité. Il lui demande, en cas de réponse positive à la question précédente, si le fait pour la société étrangère de prendre officiellement les deux engagements rappelés ci-dessus lui permet de rentrer dans le cadre du régime spécial de faveur sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'agrément préalable, quand bien même la plus-value ultérieure de cession des titres ne serait pas taxée en France, par suite de l'application d'une convention fiscale évitant la double imposition.

Réponse. — L'apport par une société étrangère de sa succursale française à une société française peut être considéré comme portant sur une branche complète d'activité, au sens de l'article 210 B-1 du code général des impôts, s'il constitue un ensemble capable de fonctionner, du point de vue technique, par ses propres moyens dans des conditions pouvant être qualifiées de normales dans le secteur économique considéré. L'agrément ministériel prévu par ledit article est nécessaire dans le cas où la société étrangère n'est pas imposable en France à raison des plus-values qui pourraient être réalisées lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'apport. Si la société étrangère est imposable en France à raison des plus-values en cause, les engagements relatifs à la durée de conservation des titres reçus en contrepartie de l'apport et aux modalités de calcul des plus-values ultérieures seront considérés comme valablement pris dès lors que les titres revêtiront la forme nominative et seront déposés dans un établissement agréé au sens de l'article 145 du code général des impôts.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

11156. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** la lettre qui lui a été adressée par le syndicat C. F. D. T. des impôts du Rhône sur les critères de choix des catégories de contribuables faisant l'objet de contrôles renforcés et pour lui signaler des cas de contribuables aux ressources très modestes, veufs, âgés et invalides, soumis à redressement. Il lui demande quelle suite va être réservée à la suggestion de ces agents des impôts témoignant d'un sens humain qui mérite d'être salué et suggérant l'annulation des rôles supplémentaires émis à l'encontre de petits contribuables de bonne foi dont

la situation est comparable aux deux cas donnés dans leur lettre précitée : couple dont le mari est invalide disposant d'un revenu de 43 250 francs en 1980 et à qui l'on réclame 4 060 francs ; veuve dont le mari est décédé en 1980 et dont le redressement pour cette année est de 4 584 francs pour un revenu du foyer de 66 800 francs.

Réponse. — Le gouvernement a décidé d'accorder priorité à la lutte contre la grande fraude et d'accroître les contrôles dits de haut de gamme. Parallèlement, des consignes de moindre sévérité à l'égard des simples erreurs ont été données aux services. Le changement d'orientation s'est traduit, dès 1982, par des résultats positifs. Les cas cités par l'honorable parlementaire ne relèvent évidemment pas de la première catégorie. Il s'agit d'un simple rapprochement des déclarations avec les éléments de recoupements figurant au dossier, afin de corriger les erreurs que le contribuable a pu commettre, sans que, généralement, sa bonne foi doive être mise en cause. En tout état de cause, les contribuables intéressés ont la possibilité de solliciter la remise ou la modération des impôts directs mis à leur charge lorsqu'ils sont dans une situation de gêne ou d'indigence les mettant dans l'impossibilité de se libérer de leur dette.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : inscription des privilèges et hypothèques).

11265. — 22 mars 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 80 de la loi de finances pour 1977, dont les dispositions ont été complétées par les décrets n° 77-792 et n° 77-893 du 4 août 1977, a créé un livret d'épargne pour les jeunes travailleurs manuels permettant aux travailleurs de moins de trente-cinq ans exerçant un métier manuel dans le secteur de l'artisanat, les ateliers industriels, les chantiers et l'agriculture de créer ou d'acquérir une entreprise artisanale. Mais ces dispositions n'ont prévu aucune exonération de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 qui paraît donc normalement due lorsque des inscriptions d'hypothèques ou de privilèges sont prises pour garantir de tels prêts. Il lui demande si, étant donné le caractère éminemment social de ces mesures, il ne serait pas opportun d'envisager une exonération de la taxe de publicité foncière pour les prêts consenti, en vertu de cette législation particulière.

Réponse. — Conformément à la suggestion formulée par l'auteur de la question, l'article 22 de la loi de finances pour 1983 exonère de la taxe de publicité foncière les inscriptions d'hypothèques prises en garantie des prêts prévus au deuxième alinéa du III de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

Français : langue (défense et usage).

14763. — 24 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que de nombreux matériels importés en France sont vendus avec des inscriptions rédigées en langues étrangères, et que bien souvent, les seuls modes d'emploi disponibles sont également rédigés exclusivement en langues étrangères. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, étant donné les inconvénients que présente cette situation pour le consommateur, que l'administration des douanes n'accepte de dédouaner ces marchandises que dans la mesure où les inscriptions portées sur l'appareil et les notices d'emploi seraient rédigées en français et de manière intelligible.

Français : langue (défense et usage).

21185. — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14763 (publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982) relative aux matériels importés et vendus en France, dont les inscriptions et les modes d'emploi sont rédigés en langue étrangère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'action souhaitée par l'honorable parlementaire avait été rendue impossible par une circulaire du Premier ministre en date du 14 mars 1977 (*Journal officiel* du 19 mars 1977). Cette circulaire a été modifiée par circulaire du Premier ministre en date du 20 octobre 1982 (*Journal officiel* du 21 octobre 1982). Dans ce cadre, les services des douanes ont été aussitôt invités à veiller au respect de la langue française par les importateurs.

Chambres consulaires (fonctionnement).

16829. — 5 juillet 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir faire le point des dispositions qui permettent d'effectuer un contrôle suivi de l'utilisation des fonds publics versés aux Compagnies consulaires.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires actuelles organisent deux types de contrôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers. Le contrôle peut tout d'abord être général. Aux termes de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 sur les Chambres de commerce, ces compagnies consulaires doivent, dans les six premiers mois de chaque année, adresser le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget de l'année en cours au commissaire de la République de leur département; celui-ci les transmet avec les pièces de comptabilité au ministre du commerce et de l'artisanat, auquel il appartient d'approuver définitivement les budgets et les comptes. Pour les Chambres des métiers, l'article 10 du décret modifié n° 64-1362 du 30 décembre 1964 dispose que leur budget n'est exécutoire qu'après approbation du commissaire de la République de leur département; dans les six premiers mois de chaque année, le président de la Chambre des métiers adresse à celui-ci, pour approbation définitive, le compte de gestion de l'année précédente, accompagné des pièces de comptabilité, ainsi que, le cas échéant, le tableau d'amortissement des emprunts contractés par la chambre des métiers. Les compagnies consulaires ne sont pas soumises jusqu'à présent au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes; leur trésorier est en effet élu et n'a pas la qualité de comptable public. Néanmoins, sur la base des dispositions de la loi n° 76-359 du 29 juin 1976 et du décret n° 76-1225 du 28 décembre 1976, la Cour des comptes s'estime fondée à exercer un contrôle administratif des comptes et de la gestion des Chambres de commerce et d'industrie. Le contrôle général des compagnies consulaires peut également être réalisé sur pièces et sur place par l'inspection générale de l'industrie et du commerce. Chaque année, en application d'une lettre de mission adressée par le ministre du commerce et de l'artisanat au chef du corps de l'inspection, un certain nombre de compagnies consulaires sont contrôlées de manière approfondie: 1978: sept C.C.I.; 1979: quinze C.C.I.; 1981: trois C.C.I. et une Chambre des métiers; 1982: huit C.C.I. et une Chambre des métiers. Ces inspections donnent lieu à des rapports soumis au ministre du commerce et de l'artisanat. Les compagnies consulaires, concessionnaires d'outillage public portuaire et aéroportuaire, gérant des services publics industriels et commerciaux, participant à la collecte et à l'utilisation des fonds de contribution des employeurs à l'effort national de formation professionnelle ou à l'effort de construction, sont soumises, à raison de ces activités, à des contrôles particuliers. Pour permettre ces contrôles, les commissaires de la République transmettent chaque année pour avis au ministre des transports, au ministre de la mer, au ministre chargé de la formation professionnelle et au ministre de l'urbanisme et du logement, un extrait des budgets et des comptes des compagnies consulaires. Dans ces domaines, des contrôles sur pièces et sur place peuvent de plus être effectués à la diligence du ministre de tutelle; l'inspection générale des finances peut également vérifier les conditions d'utilisation des subventions versées aux compagnies consulaires.

Impôt sur les grandes fortunes (exonération).

18566. — 2 août 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la discrimination paradoxale et injuste qui prévaut la taxation au titre de l'impôt sur les grandes fortunes de la plupart des droits de propriété industrielle alors que les droits de propriété littéraire et artistique font l'objet d'une exonération fiscale. Dans la loi de finances pour 1982 les droits de propriété industrielle constituent des biens professionnels lorsque l'activité génératrice des produits imposables est assimilable à une véritable activité professionnelle exercée à titre principal. Il semble en être ainsi également lorsque le titulaire des droits n'exploite pas directement ses droits et qu'il les concède soit exclusivement, soit pour un secteur géographique déterminé ou pour une utilisation particulière, en bénéficiant du régime des bénéfices non commerciaux, en application des articles 39 *terdecies* et 93 *quater* -I du code général des impôts. Ces dispositions ne peuvent intéresser qu'un nombre limité d'inventeurs. Or il serait souhaitable de favoriser l'esprit de création et d'invention par des mesures fiscales adaptées en élargissant la notion de biens professionnels ou en exonérant les droits de la propriété industrielle.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

23228. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la différence de traitement faite au regard de l'imposition sur les grandes fortunes entre les titulaires de brevets d'invention et les bénéficiaires de droits littéraires. Alors même que l'on souhaite promouvoir la recherche, l'innovation et l'indépendance technologique vis-à-vis des grands pays industrialisés, il est curieux d'imposer les brevets tandis que les droits de propriété littéraire ou artistique en sont exclus. Il lui demande pourquoi une telle distinction a été opérée et les raisons qui ont conduit à privilégier ainsi la création littéraire ou artistique par rapport à la création industrielle.

Réponse. — Il est confirmé que les droits de la propriété industrielle constituent des biens professionnels au titre de l'impôt sur les grandes fortunes lorsque l'activité génératrice des produits imposables est assimilable à une véritable activité professionnelle exercée à titre principal et qu'il en est ainsi lorsque le titulaire des droits les concède soit exclusivement,

soit pour un secteur géographique déterminé ou pour une utilisation particulière, sous réserve qu'il soit assujéti à l'impôt sur le revenu, au titre des produits, au taux de 10 p. 100 prévu par l'article 93 *quater* I du code général des impôts. Le régime des biens professionnels peut également trouver à s'appliquer aux droits de la propriété industrielle inscrits au bilan d'une entreprise. Il n'est pas possible d'aller au-delà, notamment en élargissant la notion de bien professionnel, sans risque de demandes reconventionnelles pour des situations tout aussi dignes d'intérêt. Il est rappelé que de nombreuses dispositions fiscales ont déjà été prises en faveur des droits de la propriété industrielle: imposition des produits tirés des cessions et concessions de licences ou de brevets selon le régime des plus-values à long terme; possibilité d'appliquer sur les produits de la concession de licence non exclusive d'exploitation d'un brevet, de la concession d'un procédé, de la cession ou concession d'une formule de fabrication, par l'inventeur lui-même, un abattement forfaitaire de 30 p. 100; imputation du déficit résultant des frais exposés pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance, sur le revenu global de l'année de prise du brevet et les neuf années suivantes; assujétissement au droit fixe des actes innomés des cessions de brevets d'invention. Ces mesures paraissent mieux adaptées qu'une exonération au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, au développement de l'esprit de création et d'invention.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

19930. — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**: 1) Quelle économie sur le budget de l'Etat est attendue de la décision du gouvernement d'interdire la 1^{re} classe aérienne aux hauts fonctionnaires en mission; 2) Quel déficit va en résulter pour la Compagnie Air-France; 3) La différence entre les deux chiffres précédents.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

24875. — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 19930 (publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1982) relative à la décision du gouvernement d'interdire la 1^{re} classe aérienne aux hauts fonctionnaires en mission. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les relations que l'Etat entretient avec les entreprises nationales doivent être transparentes et non basées sur des aides occultes dont l'efficacité et la justification tant économique que sociale ne sont pas évidentes. Par ailleurs, au moment où il demande aux entreprises publiques et privées de surveiller la croissance de leurs frais généraux, l'Etat se doit de montrer l'exemple en mettant fin à certaines pratiques elles aussi non justifiées. Ce sont ces deux principes, tout autant que la recherche d'une économie précisément chiffrable, qui ont amené le gouvernement à prendre la décision évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

20446. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 19 de la loi de finances pour 1979 (art. 44 *ter* du C.G.I.) instituant une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices au profit des petites et moyennes entreprises industrielles créées entre le 1^{er} juin 1977 et le 1^{er} janvier 1981. A titre de condition essentielle, il est exigé le maintien des bénéfices exonérés dans l'entreprise, ce qui se traduit, pour les sociétés, par l'incorporation des dits bénéfices au capital après dotation obligatoire à la réserve légale. Dans le cas d'une S.A.R.L. au capital de 20 000 francs qui a réalisé un bénéfice exonéré de 400 000 francs, est-il possible d'incorporer au capital 200 000 francs seulement et de porter à la réserve légale le solde du bénéfice, soit 200 000 francs, étant précisé: 1° que la dotation à la réserve légale n'est qu'une dotation minimum (art. 345, loi du 24 juillet 1966); 2° que les statuts seraient modifiés afin de prévoir une dotation supérieure au minimum légal; 3° que cette solution présente l'avantage de ne pas doter les petites sociétés d'un capital trop important, et de constituer un fonds de réserve sur lequel pourraient être imputées ultérieurement des pertes? Il lui demande dans quelle mesure une telle solution pourrait être adoptée ou bien selon quels aménagements (création dans les statuts d'un fonds de réserve spécial et indisponible).

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 44 *ter* du code général des impôts — d'ailleurs supprimée pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1982 et remplacée par des dispositions nouvelles — est subordonnée, pour les sociétés, à la condition que les bénéfices exonérés soient incorporés au capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de leur réalisation. La dotation à la réserve légale est assimilée à une incorporation au capital, mais à hauteur de la dotation minimale et

obligatoire qui est égale à 5 p. 100 des bénéficiaires dans la limite du dixième du capital social. Les dotations complémentaires ne sauraient être assimilées à une incorporation au capital alors même que celles-ci s'inscriraient dans le cadre d'un plafond prévu par les statuts.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

20573. — 4 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si une définition précise du patrimoine civil peut être fournie, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 décembre 1973. Il apparaît en effet qu'un entrepreneur agricole, étant par ailleurs exploitant agricole, s'est vu fixer un bénéfice imposable très important du fait de cessions d'éléments de l'actif de l'entreprise, en vue de leur incorporation au patrimoine civil de l'entreprise commerciale.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, confirmée notamment par l'arrêt du 5 décembre 1973 (n° 86-298) cité par l'honorable parlementaire, le transfert dans le patrimoine civil de l'exploitant d'une immobilisation qui figurait à l'actif de son entreprise commerciale est assimilable à une cession au sens de l'article 38-1 du code général des impôts, susceptible de dégager une plus-value imposable selon le régime spécial des plus-values professionnelles défini aux articles 39 duodécies et suivants du même code, sous réserve de l'exonération prévue par l'article 151 septies du code déjà cité en faveur des petites entreprises. Cela étant, s'agissant des exploitants individuels imposés d'après le régime du bénéfice réel, la jurisprudence retient en principe le critère de l'inscription au bilan pour déterminer, au plan fiscal, les biens appartenant à l'exploitant qui forment l'actif commercial de l'entreprise et ne peuvent par suite être considérés comme faisant partie du patrimoine civil de l'intéressé. Selon cette jurisprudence, le Conseil d'Etat reconnaît à tout exploitant individuel la faculté de comprendre ou non dans l'actif de son entreprise les biens, tels que les immeubles, les titres de participation, dont il est propriétaire. La décision de gestion, ainsi prise librement, est opposable à l'administration en même temps qu'à l'intéressé. L'actif commercial est donc en principe composé des biens que l'exploitant a décidé d'inscrire à son bilan ou, s'il est soumis au régime simplifié d'imposition, dans le cadre V (tableau des immobilisations et amortissements) de la déclaration n° 2033. Toutefois, en raison de leur nature ou de leur destination, certains biens, tels les éléments incorporels du Fonds de commerce, sont considérés, indépendamment de toute décision prise par l'exploitant, comme faisant partie de l'actif commercial de l'entreprise. En ce qui concerne les contribuables imposés selon le régime du forfait, font partie du patrimoine commercial, d'une part, les immobilisations affectées par nature à l'exploitation, c'est-à-dire non susceptibles d'un autre usage (Fonds de commerce, ateliers, machines...), que ces biens soient ou non portés sur la déclaration n° 951, d'autre part, les biens non affectés par nature (immeubles bâtis non spécialisés, terrains nus...) mais qui sont en fait utilisés pour les besoins de l'exploitation; pour ces derniers biens, l'inscription sur la déclaration n° 951 crée une présomption en faveur d'une telle utilisation, l'administration ayant toujours la possibilité d'apporter la preuve contraire (voir, à cet égard, les précisions données dans la réponse à la question posée par M. André Fosset, *Journal officiel*, débats Sénat du 22 juillet 1982, p. 3750-2751).

Impôts locaux (taxe d'habitation).

20591. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° quel est le coût total des lettres qu'il a adressées à chacune des personnes âgées, pour leur expliquer les dispositions de la loi de finances rectificative concernant la taxe d'habitation; 2° quel fichier informatisé a été utilisé pour connaître le nom, l'âge et l'adresse des destinataires, et, le cas échéant, dans quelles conditions la constitution d'un tel fichier aurait été autorisée conformément à la loi sur l'informatique et les libertés; 3° quelle était l'utilité d'expliquer aux personnes âgées un dispositif juridique dont la mise en œuvre, faite d'office par les services fiscaux, n'exige aucune intervention de leur part; 4° en vertu de quelle règle de droit, les deniers publics ont été consommés au soutien de la propagande du gouvernement et de la publicité personnelle du ministre, alors que l'état des finances publiques exige la plus grande rigueur dans la dépense.

Réponse. — L'ensemble du dispositif auquel fait référence l'honorable parlementaire vise à une bonne information du public dans un domaine malheureusement complexe. 1° Le coût total de ce dispositif s'élève à 270 000 francs. 2° Les éléments nécessaires à l'identification des destinataires de ces lettres ont été extraits des fichiers tenus par la Direction générale des impôts en matière de taxe d'habitation et d'impôt sur le revenu, conformément à la procédure d'exploitation conjointe de ces deux fichiers habituellement suivie en vue de l'assiette de la taxe d'habitation, et, ce, dans le cadre des autorisations accordées à cet effet par la Commission Nationale informatique et liberté. 3° Il est de règle que toute décision de dégrèvement d'office soit subordonnée à la vérification que l'ensemble des conditions requises pour en bénéficier se trouvent bien réunies. En l'occurrence, le

dégrèvement de la taxe d'habitation implique non seulement que les personnes intéressées soient veuves ou âgées de soixante ans au moins et non imposables à l'impôt sur le revenu, ou à l'impôt sur les grandes fortunes, mais également qu'elles n'occupent pas leur habitation avec des personnes autres que, soit leur conjoint, soit des personnes comptées à charge au sens de l'impôt sur le revenu ou soit des personnes non passibles du dit impôt. Or, compte tenu de la date à laquelle ces nouvelles mesures de dégrèvement ont été adoptées par le parlement, les éléments relatifs aux conditions de cohabitation des personnes satisfaisant, par ailleurs, aux conditions d'âge ou de situation de famille et de non imposition, n'ont pu être recensés par l'administration dans le cadre des travaux traditionnels de mise à jour qui ont été conduits fin 1981 pour 1982. En dépit de cette situation, et dans le souci d'alléger les démarches du plus grand nombre des intéressés, il a été décidé d'intégrer néanmoins les dégrèvements d'office de taxe d'habitation de 1982 dans la procédure d'émission, des rôles généraux, en faisant abstraction des conditions de cohabitation. Corrélativement, il a semblé de bon droit de demander aux contribuables qui, finalement, ne rempliraient pas ces dernières conditions de s'adresser aux services aux fins d'établissement de l'imposition dont ils sont redevables. D'autre part, et du fait même de la procédure suivie, les nouveaux bénéficiaires de ce dégrèvement n'ont pas reçu cette année, et pour la première fois, l'avis d'imposition correspondant au logement qu'ils occupent et pour lequel ils étaient jusqu'alors redevables de la taxe d'habitation. Ce nouvel état de choses est apparu, en dépit de la publicité assurée à ces mesures par les médias, comme de nature à surprendre, sinon inquiéter, un certain nombre de personnes habituées à recevoir cet avis et soucieuses de la régularité de leur situation vis-à-vis de l'administration fiscale. Aussi bien, tout à la fois pour assurer le respect des règles de droit et satisfaire aux exigences d'une bonne information des intéressés, l'envoi des lettres en cause a-t-il été estimé souhaitable. 4° Il résulte de ce qui précède que la lettre d'information adressée aux personnes âgées n'a pas le caractère que lui prête l'honorable parlementaire.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

21551. — 18 octobre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de l'article 8-1 de la loi de finances pour 1982, le paiement de l'impôt est immédiat, puisqu'il doit être acquitté en même temps que le dépôt de la déclaration, et ce sans possibilité de bénéficier de mesures de paiement fractionné ou différé, ce qui est pourtant le cas, en matière de mutation par décès. Il lui demande quelle solution peut être retenue lorsque le déclarant ne dispose pas de revenus lui permettant de payer l'impôt, et que le bien est physiquement indivisible ?

Réponse. — Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1982 ont étendu à l'impôt sur les grandes fortunes les règles applicables en matière de droit de mutation par décès, à l'exception notamment de celles relatives au paiement fractionné ou différé. Aucune mesure dérogeant aux conditions légales d'exigibilité et de paiement immédiat de l'impôt ne peut en conséquence être prise en faveur d'une catégorie particulière d'assujettis. Les redevables des impôts sont cependant habilités de façon permanente à accorder des facilités de paiement aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Dans la mesure où ils estimeraient être à même de bénéficier de ces facilités, les propriétaires concernés pourraient donc se rapprocher du receveur des impôts dont ils relèvent, en lui apportant tous éléments utiles d'appréciation concernant leur situation financière. Ces dispositions paraissent de nature à résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

21666. — 25 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas de Mme X, âgée de quatre-vingt-deux ans. Cette dame a acquis en 1981 d'une société, en l'occurrence une compagnie d'assurances un droit d'usage et d'habitation dans un immeuble, moyennant le prix de 230 000 francs; ledit immeuble ayant par ailleurs une valeur vénale de 750 000 francs. Il lui demande quelle valeur Mme X, doit retenir dans sa déclaration au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, en ce qui concerne son droit d'usage et d'habitation : — la valeur vénale de l'immeuble, — ou son prix d'acquisition — ou la valeur calculée comme en matière d'usufruit, soit 1/10 de la valeur vénale de l'immeuble ? En effet, l'article 5-III de la loi du 30 décembre 1981, pose comme principe que les biens grevés notamment d'un droit d'usage et d'habitation accordé à titre personnel, sont compris dans le patrimoine du titulaire du droit, pour leur valeur en pleine propriété. Cependant le texte prévoit une exception lorsque le démembrement de propriété résulte d'une vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé le droit d'usage et d'habitation; dans cette hypothèse chacun des titulaires est imposé séparément sur la valeur de son droit déterminé en fonction de l'âge de l'usufruitier. Cette exception étant subordonnée à trois conditions.

Notamment le demembrement doit résulter d'une vente... et l'acquéreur de la nue-propriété ne doit pas être héritier présomptif du titulaire du droit. Ne doit-on pas considérer qu'en toute équité, la dérogation de l'article 5-III de la loi du 30 décembre 1981, bien que ne visant que l'hypothèse de la cession d'une nue-propriété avec réserve d'usufruit, ou droit d'usage ou d'habitation, devrait également pouvoir s'appliquer au cas présent? Le contraire aboutirait à imposer Mme X. sur la valeur d'un bien dont elle n'est pas propriétaire, ne l'a jamais été, ni ses héritiers; le droit réel, à elle concédé s'éteignant à son décès; la Compagnie d'assurance retrouvant alors dans son patrimoine l'intégralité de l'immeuble... Subsidairement, et dans l'affirmative où l'exception jouerait dans ce sens, il lui demande de lui préciser laquelle des deux valeurs doit être retenue — soit le prix d'acquisition, — soit la valeur calculée comme en matière d'usufruit, à savoir 1/10 de la valeur vénale de l'immeuble?

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et du domicile de la personne ayant acquis le droit d'usage et d'habitation, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Budget (ministère (per omnes)).

21772. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles ont été les mesures prises pour l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique en ce qui concerne son département ministériel si : 1° un fonctionnaire chargé d'inspection a été désigné; 2° services de médecine de prévention ont été organisés; 3° les programmes de formation ont été modifiés en vue d'une formation à l'hygiène et à la sécurité; 4° les carnets d'hygiène et de sécurité ont été mis en place; 5° par ailleurs, les dispositions particulières seront définies compte tenu de la spécificité des établissements qui accueillent en dehors des personnels, un grand nombre d'usagers.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes sur les différents points soulevés : les institutions et services prévus par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 sont progressivement mis en place en concertation avec les organisations syndicales. A cet égard, il a été décidé que le Comité central d'hygiène et de sécurité, en plus de ses attributions propres, sera l'organe de concertation pour l'application pratique de ce texte et réfléchira notamment aux modalités de désignation des fonctionnaires chargés de l'inspection. Le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble du département sera très prochainement désigné. La médecine de prévention est déjà mise en œuvre. Dans vingt-six départements, elle est assurée par des médecins qui reçoivent à leur cabinet, ou dans un centre médico-social, les agents qui désirent subir des examens médicaux. Dans les autres départements, des conventions ont été passées avec des organismes de médecine préventive. L'application généralisée des dispositions nouvelles instituées par le décret du 28 mai 1982 sera réalisée en fonction des possibilités de financement et des créations d'emplois de médecins de prévention, dont le statut juridique n'est pas encore défini. Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est déjà dispensée à certains personnels de l'administration centrale. Il est envisagé de l'étendre aux agents visés aux articles 5, 6 et 8 du décret précité. La formation des fonctionnaires visés à l'article 5, chargés d'assurer une fonction d'inspection ne pourra intervenir qu'après la parution de l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du travail. Enfin, il appartiendra au Comité central d'hygiène et de sécurité de faire des propositions relatives aux modalités pratiques d'application des dispositions concernant les registres d'hygiène et de sécurité qui seront, le cas échéant, mis à la disposition des usagers. Il convient, d'autre part, de signaler à l'honorable parlementaire que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, réalise une enquête visant à coordonner les actions des différents ministères. Elle devrait être suivie d'une circulaire qui donnera sans doute des orientations plus précises.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

21935. 25 octobre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les récentes mesures prises visant à exonérer de la taxe d'habitation, les personnes âgées remplissant certaines conditions. La publicité faite sur cette nouvelle disposition, par l'envoi de lettres personnelles aux intéressés, ne semble pas justifiée compte tenu du fait que les services fiscaux seront amenés à prendre les dispositions nécessaires au moment du recouvrement de cette taxe. Il souhaiterait donc savoir les raisons qui ont justifié une telle publicité et quel en a été le coût.

Réponse. — Il est de règle que toute décision de dégrèvement d'office soit subordonnée à la vérification, que l'ensemble des conditions requises pour en bénéficier se trouvent bien réunies. En l'occurrence, le dégrèvement de la

taxe d'habitation implique, non seulement que les personnes intéressées soient veuves ou âgées de soixante ans au moins et non imposables à l'impôt sur le revenu, ou à l'impôt sur les grandes fortunes, mais également qu'elles n'occupent pas leur habitation avec des personnes autres que, soit leur conjoint, soit des personnes comptées à charge au sens de l'impôt sur le revenu ou soit des personnes non passibles dudit impôt. Or, compte tenu de la date à laquelle ces nouvelles mesures de dégrèvement ont été adoptées par le parlement, les éléments relatifs aux conditions de l'habitation des personnes satisfaisant, par ailleurs, aux conditions d'âge ou de situation de famille et de non imposition, n'ont pu être recensés par l'administration dans le cadre des travaux traditionnels de mise à jour qui ont été conduits fin 1981 pour 1982. En dépit de cette situation, et dans le souci d'alléger les démarches du plus grand nombre des intéressés, il a été décidé d'intégrer néanmoins les dégrèvements d'office de taxe d'habitation de 1982 dans la procédure d'émission des rôles généraux, en faisant abstraction des conditions de cohabitation. Corrélativement, il a semblé de bon droit de demander aux contribuables qui, finalement, ne rempliraient pas ces dernières conditions de s'adresser aux services des impôts aux fins d'établissement de l'imposition dont ils sont redevables. D'autre part, et du fait même de la procédure suivie, les nouveaux bénéficiaires de ce dégrèvement n'ont pas reçu cette année, et pour la première fois, l'avis d'imposition correspondant au logement qu'ils occupent et pour lequel ils étaient jusqu'alors redevables de la taxe d'habitation. Ce nouvel état de choses est apparu, en dépit de la publicité assurée à ces mesures par les médias, comme de nature à surprendre, sinon inquiéter, un certain nombre de personnes habituées à recevoir cet avis et soucieuses de la régularité de leur situation vis-à-vis de l'administration fiscale. Aussi bien, tout à la fois pour assurer le respect des règles de droit et satisfaire aux exigences d'une bonne information des intéressés, l'envoi des lettres en cause a-t-il été estimé souhaitable. Il résulte de ce qui précède que la lettre d'information adressée aux personnes âgées n'a pas le caractère que lui prête l'honorable parlementaire. Le coût total de ce dispositif s'élève à 270 000 francs.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

21982. — 25 octobre 1982. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation du comité d'entreprise Merlin-Gerin. Les fournitures ou prestations fournies par Merlin-Gerin au comité d'entreprise sont assujetties à la T.V.A. Or, les dispositions de l'article 261-7 1° a et b du code général des impôts doivent permettre aux comités d'entreprises d'obtenir l'exonération de la T.V.A. en tant qu'organismes d'utilité générale, de caractère social, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une exonération soit accordée à ce comité d'entreprise.

Réponse. — Il a été admis, par décision du 23 novembre 1981 commentée dans une instruction du service de la législation fiscale publiée le 15 février 1982 (B. O. D. G. I. 3 A-4-82), que les mises à disposition de personnel et de biens, qui constituent des prestations de services, consenties par les entreprises à leurs Comités d'entreprise et facturées à des prix n'excédant pas le montant exact des frais engagés, bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261 B du code général des impôts. Cette décision répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

22361. 1^{er} novembre 1982. **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'administration a, de longue date, admis que les donations faites sous condition d'entrée du bien donné dans la communauté existant entre le donataire et son conjoint, bénéficiaient en totalité du tarif prévu pour les mutations en ligne directe. Les prises de position de l'administration se fondent sur les termes de l'article 1405 du code civil. Selon ce texte « restent propres les biens que les époux acquièrent pendant le mariage par succession, donation ou legs. » Et l'alinéa 2 précise que la libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Cette disposition est d'application très générale et vise aussi bien les legs que les donations. Il semble donc que si un legs est fait à une personne mariée sous condition d'entrée du bien légué dans la communauté, les droits de mutation par décès doivent également être perçus au tarif prévu pour les mutations en ligne directe. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.

Réponse. — Il est confirmé que les droits de mutation à titre gratuit exigibles sur un legs fait à une personne mariée, sous conditions d'entrée du bien légué dans la Communauté conjugale, doivent être perçus au tarif prévu pour les mutations en ligne directe.

Impôt sur le revenu (calcul).

22499. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, dans le budget pour 1983, l'établissement d'une nouvelle tranche fiscale à 65 p. 100, s'appliquant sur la partie du revenu annuel supérieur à 270 000 francs pour un célibataire, et 541 000 francs pour un couple salarié, ne risque pas de contribuer à l'asphyxie de l'activité économique de nombreux contribuables, qui préféreraient ralentir leur activité, plutôt que de verser à l'Etat par l'impôt, au-delà d'un certain seuil d'activité, la quasi-totalité de leur gain supplémentaire en chiffre d'affaires.

Réponse. — Dans un souci de solidarité, le barème de l'impôt sur le revenu figurant à l'article 2-1 de la loi de finances pour 1983 institue une tranche au taux de 65 p. 100 applicable à la partie du revenu net imposable supérieure à 390 000 francs pour un contribuable imposé à raison de deux parts de quotient familial. A ce niveau de revenu correspond, si l'on prend l'exemple d'un couple de salariés, un total annuel de salaires de 541 000 francs et un impôt, au titre de l'année 1982 de 163 984 francs soit un taux moyen d'imposition de 30,3 p. 100. Ce taux ne paraît ni excessif, ni confiscatoire dans une période où des efforts sont demandés aux Français. Il est par ailleurs rappelé qu'une tranche au taux de 65 p. 100 a existé pendant plusieurs années jusqu'en 1969 sans engendrer aucune des conséquences auxquelles il est fait allusion dans la question.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

22639. — 8 novembre 1982. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés aux petites entreprises de construction, qui éprouvent de très graves difficultés face à la conjoncture actuelle, et se voient trop souvent obligées de licencier une partie de leur personnel. Compte tenu du fait que ces entreprises possèdent parfois les capitaux nécessaires pour acheter une parcelle de terrain, il lui demande s'il ne serait pas envisageable dans ce cas précis, — pour leur permettre de construire entre deux commandes une, voir plusieurs maisons individuelles, et de les revendre ensuite, — de les dispenser du paiement de la plus-value à la vente de ces constructions. Leur prix serait alors plus abordable, et les artisans, outre le fait qu'ils seraient employés à plein-temps, auraient la possibilité de faire preuve de leurs capacités, présentant au futur acheteur un ouvrage de qualité. Une telle solution éviterait sans aucun doute de nombreux licenciements, et aiderait ces P. M. E. à maintenir une activité qui, dans le secteur du bâtiment, est de plus en plus menacée.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les profits réalisés par une entreprise industrielle ou commerciale lors de la cession de biens détenus en stock doivent être pris en compte pour le calcul de son bénéfice imposable. Il ne peut être envisagé d'écarter l'application de ce principe dans le cas de ventes, par les entreprises visées dans la question, de maisons individuelles qu'elles ont construites dans le cadre de leur activité. Cela étant, le gouvernement demeure très attentif aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et a déjà pris, à cet égard, de nombreuses mesures destinées à soutenir l'emploi.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22652. — 8 novembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt qui s'attache à revoir les dispositions fiscales concernant les associations sportives. C'est ainsi notamment que l'application de la T.V.A. sur les acquisitions d'équipements sportifs, et les investissements, est perçue comme un prélèvement qui ampute les aides que l'Etat s'efforce d'accorder par ailleurs pour aider et encourager le mouvement associatif sportif. Si ce dernier est bien conscient des difficultés économiques auxquelles la France n'échappe pas, lesquelles exigent la solidarité de tous, face aux mesures d'économie qui s'imposent, il lui demande s'il peut envisager d'inscrire dans la perspective de la réforme de notre système fiscal, des atténuations sensibles en faveur des associations sportives.

Réponse. — Il n'est pas possible d'instituer des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée fondées sur la qualité des acquéreurs des biens. Une telle mesure serait contraire aux principes fondamentaux qui régissent cet impôt. De plus, elle provoquerait d'importantes pertes de recettes dont la nécessaire compensation entraînerait des transferts de charge particulièrement délicats. Enfin, elle ne manquerait pas de susciter de nouvelles demandes d'extension auxquelles il serait impossible, en toute équité, d'opposer un refus.

Agriculture (structures agricoles).

22860. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la proposition de la Chambre d'agriculture, de la F. D. S. E. A., du C. D. J. A. et du C. E. R. du Finistère concernant les groupements fonciers agricoles. Après un nombre important de souscriptions dans les premières semaines (800 000 francs) celles-ci ont stagné puis diminué compte tenu de la relative stabilisation du prix des terres agricoles. Pour favoriser ce placement les organisations précitées proposent une extension au secteur agricole des mesures prises en faveur des investissements industriels, soit un crédit d'impôt de 20 p. 100 des achats nets (plafonné à 10 000 francs pour une personne, 20 000 francs pour un couple). Elles proposent également l'extension aux acquisitions effectuées par les G. F. A. donnant leurs terres à bail à long terme, du régime fiscal de faveur prévu pour les fermiers en place par l'article 705 du code général des impôts. En conséquence, elle lui demande si de telles mesures peuvent être envisagées dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Réponse. — Le compte d'épargne en actions, dont le gouvernement a proposé la création dans la loi de finances pour 1983 et qui se substitue au mécanisme de la loi du 13 juillet 1978, a pour objet de faciliter le financement des entreprises industrielles et l'accroissement de leurs fonds propres par le recours à des capitaux externes. Pour réaliser cet objectif, il a paru nécessaire de créer un dispositif incitant les épargnants à réaliser des placements en actions cotées en bourse. La réduction d'impôt attachée au compte d'épargne en actions atténuera les risques que comportent de tels placements. Ce régime doit garder sa spécificité afin de conserver son efficacité. Il est rappelé que les groupements fonciers agricoles bénéficient déjà par ailleurs d'avantages fiscaux propres importants, notamment lorsqu'ils donnent leurs biens immobiliers à bail à long terme. Ainsi les apports mobiliers constatés dans les actes de constitution ou d'augmentation de capital des G. F. A. donnent lieu à un simple droit fixe d'enregistrement. En outre, sous certaines conditions, les parts de G. F. A. sont exonérées, pour les trois-quarts de leur valeur, des droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit. Enfin, les parts de ces groupements peuvent, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, bénéficier dans certains cas du régime de faveur réservé aux biens professionnels. Par ailleurs, les dispositions prévues à l'article 705 du code général des impôts sont destinées à faciliter l'acquisition d'immeubles ruraux par les fermiers en place qui prennent l'engagement d'exploiter personnellement les biens en cause pendant cinq ans. L'extension de ce dispositif aux G. F. A. donnant leurs terres par bail à long terme ne correspondrait en aucun cas à cette finalité et ne peut dès lors être envisagée. Il est rappelé toutefois que l'apport à un tel groupement d'un bien acquis sous le bénéfice des dispositions de l'article 705 précité ne remet pas en cause le taux réduit dont a bénéficié le fermier lors de la mutation initiale.

Professions et activités médicales (dentistes).

23161. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des professionnels libéraux et plus particulièrement, parmi ceux-ci, des chirurgiens-dentistes. Les intéressés, et plus particulièrement ceux d'entre eux installés depuis peu, font état de ce que, d'une part le blocage permanent de leurs honoraires par le biais de revalorisations tarifaires toujours en retard par rapport au calendrier prévu et par rapport à l'inflation (quand elles ne sont pas purement annulées), d'autre part l'augmentation démesurée des frais de fonctionnement, des coûts de structures et des charges fiscales et sociales, amènent ce secteur d'activité libérale à un point limite, pouvant mettre en cause la survie même de certains cabinets. Il apparaît donc impératif que des dispositions soient prises à l'égard des professionnels libéraux, et des jeunes chirurgiens-dentistes en particulier, si on ne veut pas, l'impôt étant l'impôt, transformer cette source d'embauche, d'initiative, de qualité de service et de revenus pour l'Etat et les collectivités locales, en pépinière d'assistés et de chômeurs. Parmi les mesures souhaitées à court terme, figurent notamment : 1° la déductibilité des assurances d'indemnités journalières et de pertes d'exploitation; 2° la modification de la taxe professionnelle, dont la charge rejoint parfois celle de l'impôt sur le revenu; 3° l'adaptation de l'imposition de l'outil de travail par le truchement de l'impôt sur la fortune, tenant compte de la valeur de la « clientèle », valeur attachée exclusivement à la présence du professionnel libéral et périssant très rapidement en cas de maladie, d'accident ou de décès. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces justes desiderata et sur les possibilités de leur prise en considération.

Réponse. — Seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu qui sont nécessitées directement par l'exercice de la profession, peuvent être admises en déduction des recettes pour la détermination du revenu net imposable. Les cotisations d'assurances volontaires versées dans le cadre de contrats à adhésion facultative souscrits

auprès de Compagnies d'assurances ou de Caisses de retraite et de prévoyance pour le paiement d'indemnités journalières ne sont donc pas déductibles. En contrepartie, les sommes versées en exécution de tels contrats, quelle qu'en soit la forme ou la périodicité, sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En matière de taxe professionnelle, la législation actuelle comporte deux dispositions qui permettent d'alléger très sensiblement la charge des jeunes chirurgiens-dentistes et plus particulièrement de ceux qui viennent de s'installer. D'une part, lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, ce qui est généralement le cas, ils ne sont imposés que sur le dixième de leurs recettes, et leurs équipements et biens mobiliers sont exonérés; d'autre part, ils ne sont pas imposés la première année d'exercice de leur profession. De plus, ce sont les recettes de cette même année qui sont retenues pour déterminer les bases de la taxe professionnelle établie au titre de deux années suivantes. Par ailleurs, les jeunes dentistes, qui doivent généralement s'endetter pour acquérir leur matériel et reprendre une clientèle devraient être très peu nombreux à entrer dans le champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes au titre de leurs biens professionnels. En effet, cet impôt est assis sur le patrimoine net de dettes. En outre, l'outil de travail bénéficie d'un abattement de 2 000 000 francs et une réduction pour investissements peut être pratiquée sur l'impôt dû au titre des biens professionnels. Enfin, le paiement de l'impôt exigible à raison de ces biens est reporté au 15 juin 1985, ce qui permet de tenir compte des fluctuations dans le rythme d'investissement et constitue un avantage de trésorerie. Au total, seuls les dentistes ayant un cabinet très important devraient être concernés par l'impôt sur les grandes fortunes au titre de leur actif professionnel. Les taux de cet impôt étant très modérés, ils devraient donc pouvoir s'en acquitter sans difficulté majeure. Enfin, les dentistes adhérents d'une Association de gestion agréée vont également bénéficier, dès l'imposition des revenus de 1982, du relèvement à 165 000 francs de la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 sur les revenus professionnels est réduit à 10 p. 100 et du relèvement de 900 000 à 1 011 000 francs de la limite de recettes au-delà de laquelle cet abattement n'est, en principe, plus accordé. Cette dernière limite sera, en outre supprimée à compter de l'imposition des revenus de 1983.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

23177. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne compte pas autoriser, comme on le fait en R. F. A. et aux Etats-Unis, les entreprises à déduire des revenus imposables 3 ou 5 mille de leur chiffre d'affaires ou 5 p. 100 de leur bénéfice, pour favoriser le mécénat, et ainsi permettre le développement de la vie associative et le pluralisme en matière culturelle.

Réponse. — Le régime de déductibilité des dons aux œuvres et organismes d'intérêt général a but désintéressé a déjà été sensiblement élargi par l'article 87 de la loi de finances pour 1982 qui a porté, pour les dons effectués par des particuliers à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, la limite maximum de la déduction de 1 à 3 p. 100 du revenu imposable, en même temps qu'il a étendu le bénéfice de ce régime aux dons faits à des organismes désintéressés poursuivant un but culturel; il n'est donc pas envisagé actuellement d'augmenter les possibilités de déduction. S'agissant de la comparaison avec des régimes étrangers, on relèvera notamment qu'au Royaume-Uni, toute possibilité de déduction des dons effectués par les particuliers a été supprimée, et que les versements effectués par des sociétés ne peuvent être déduits que si les sociétés ont conclu avec les organismes bénéficiaires des contrats pluri-annuels portant sur au moins six ans.

Budget : ministère (services extérieurs : Loire).

23213. — 22 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les comptables du Trésor du département de la Loire pour accomplir correctement leur tâche. En effet, le déficit en personnel se fait durement ressentir pour plusieurs raisons, semble-t-il : 1° aucun crédit n'est plus accordé pour le recrutement d'auxiliaires; 2° le renforcement des contrôles fiscaux accroît le nombre des opérations que doivent traiter les comptables du Trésor; 3° la mise en place des 39 heures s'est faite sans accroissement des effectifs; 4° enfin le calcul des effectifs actuels dans les perceptions repose sur les chiffres du recensement de 1975 alors que s'il était basé sur ceux du dernier recensement, il entraînerait la création de soixante-trois emplois. Il lui demande donc de bien vouloir examiner attentivement la situation dans laquelle se trouvent actuellement les comptables du Trésor du département de la Loire, et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour leur donner les moyens d'assurer convenablement leur service.

Budget : ministère (services extérieurs : Loire).

23492. — 22 novembre 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le manque de postes budgétaires de comptables du Trésor public dans le département de la

Loire. Ainsi, le nombre actuel de comptables calculé sur la base du recensement 1975 se trouve aujourd'hui caduc et les premiers éléments du recensement 1982 autoriseraient la création d'une soixantaine de postes. Par ailleurs, l'évolution des tâches et des responsabilités de ces agents ainsi que l'impact des récentes mesures sociales exige que très rapidement des moyens budgétaires soient mis en place pour améliorer la qualité de ce service public. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour doter le département de la Loire d'effectifs d'agents d'exécution du Trésor public compatibles avec les tâches à assumer.

Réponse. — Un important effort budgétaire a été consenti par le gouvernement actuel sur le plan national en faveur des services extérieurs du Trésor puisque ceux-ci ont bénéficié, au titre de la loi de finances rectificative pour 1981 et de la loi de finances pour 1982, de 2 663 créations d'emplois destinées à faire face tant à l'accroissement des tâches qu'à la réduction à 39 heures de la durée hebdomadaire du travail. La répartition de ces moyens nouveaux entre les différents départements a été opérée compte tenu d'une part de l'évolution des charges dont le recensement quinquennal constitue l'un des indicateurs, d'autre part des gains de productivité consécutifs notamment à l'informatisation des procédures. Les services du trésor dans le département de la Loire ont ainsi bénéficié de 21 emplois supplémentaires et la couverture des charges des postes comptables de ce département est comparable au taux moyen de l'ensemble des postes comptables. Par ailleurs, dans le cadre des orientations du gouvernement tendant à réduire progressivement le nombre des agents non titulaires de la fonction publique, le recrutement de nouveaux auxiliaires a été limité. Toutefois, compte tenu du maintien en fonctions de tous les non titulaires pouvant prétendre à une titularisation en application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982, le recours à du personnel auxiliaire a été maintenu à un niveau permettant aux services extérieurs du Trésor de faire face à leurs tâches. Bien entendu, la situation du département de la Loire sera examinée attentivement lors de la répartition des moyens alloués aux services extérieurs du Trésor par le budget de 1983.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

23222. — 22 novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences résultant de l'augmentation de 7 à 17,60 p. 100 du taux de T. V. A. sur les aliments préparés pour animaux domestiques. En effet, cette augmentation de taux sur ces produits a freiné considérablement le développement de ce secteur industriel. Il a été constaté que le taux de croissance moyen des entreprises concernées a subi un brusque ralentissement qui, s'est traduit par le report de certains investissements créateurs d'emplois. Or, le taux de T. V. A. applicable à la viande et aux abats est de 5,50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire, ces deux produits devant être en effet traités de la même façon sur le plan fiscal.

Réponse. — La mesure en cause a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain d'une aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

23399. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de mensualiser les pensions des retraités de la fonction publique. S'il est vrai que certains départements bénéficient à titre expérimental de cette formule, il semblerait que l'extension aux autres départements soit retardée. Il est difficile d'argumenter encore aujourd'hui le coût budgétaire nécessaire à la mise en place de cette mensualisation, la loi datant en effet de 1974. Il souhaiterait connaître dans quels délais le gouvernement pense mettre en application cette formule de mensualisation.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du budget de 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Taxe sur la valeur ajoutée (réductions).

23469. 22 novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des rédacteurs-testeurs des éditions de guides culinaires régionaux fréquentant par obligation professionnelle les restaurants de leur ressort géographique pour chaque mise à jour annuelle. Ce test est nécessaire à l'exploitation et effectué de façon exclusive à celle-ci, car indispensable à l'écriture et à la véracité du rapport « digéré » du critique-rédacteur-testeur. La limitation de l'article 236 1^{er} alinéa annexe II touchant « les tiers... dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tels... les frais... de restaurants... ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence » ne concerne points les repas-tests évoqués, matière première des conclusions appréciables ou critiques retenues dans le guide régional. Aussi il lui demande si la T.V.A. sur ces repas testés « nécessaires » à la composition du guide et « affectés » de façon exclusive à sa mise à jour est bien déductible au titre de l'article 230-1-C.G.I. de la T.V.A. grevant la vente des guides et les recettes accessoires.

Réponse. — Même si elles sont exclusivement effectuées pour les besoins de l'exploitation d'un redevable, les dépenses de restaurant restent soumises aux exclusions particulières du droit à déduction prévues aux articles 236 à 238 de l'annexe II au code général des impôts. Comme la généralité des redevables, les éditeurs de guides culinaires ne sont donc pas autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux frais de repas exposés par leurs rédacteurs-testeurs dans le cadre de la mise à jour des guides.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

23589. 29 novembre 1982. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les récentes dispositions de la direction générale des douanes selon lesquelles peuvent seuls désormais bénéficier de l'octroi de contingents de carburant détaxé les bateaux de plaisance ou de sport qui exercent des tâches de surveillance en vue d'assurer la sécurité des plages et du littoral maritime ainsi que la sauvegarde des vies humaines. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que les bateaux assurant la surveillance des activités nautiques des écoles de voile rentrent également dans le champ d'application de ce régime.

Réponse. — La législation fiscale, conformément à la sixième directive communautaire relative à la taxe sur la valeur ajoutée, permet aux bateaux d'assistance et de sauvetage en mer de s'avitailer en carburants détaxés. Si cette disposition peut s'appliquer, sous certaines conditions, aux embarcations des collectivités locales ou de certains services de l'Etat exclusivement affectées à des missions de secours et d'assistance à des personnes et à des bateaux en difficulté, elle ne permet plus, en revanche, d'assimiler à des « bateaux d'assistance et de sauvetage en mer » des embarcations à moteur qui ne sont pas intégrées, de manière permanente à un dispositif de préservation de la vie humaine en mer, même si ces embarcations concourent à certaines missions d'assistance et de surveillance. C'est pourquoi il n'est plus possible de faire bénéficier les bateaux à moteur des clubs nautiques et des écoles de voile d'un avitaillement en carburant exonéré de fiscalité. Toutefois, dans le souci de ne pas imposer trop brutalement à ces organismes des charges financières nouvelles, il a été décidé, en accord avec le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports et le ministre de la mer, d'étaler dans le temps la mise en œuvre de la mesure de suppression. Ainsi les contingents alloués au titre de 1982 ne seront pas supprimés le 1^{er} janvier 1983, mais seulement dans un délai de cinq ans, les réductions étant opérées progressivement chaque année.

Impôt sur le revenu (champ d'application).

23645. 29 novembre 1982. — **M. François Fillon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui donner une réponse sur le problème suivant : Dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, afin qu'un contribuable puisse bénéficier de l'abattement prévu au titre de l'outil de travail, doit-on prendre en considération dans le calcul du seuil des 25 p. 100 permettant le bénéfice de cet abattement, les actions détenues dans une société, par un contribuable adoptant simple, qui par ailleurs remplit les conditions de l'article 786-3 du code général des impôts.

Réponse. — L'article 885-0-4^o du code général des impôts (article 4, alinéa 5 de la loi de finances pour 1982) précise qu'ont la qualité de biens professionnels les actions de société lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société. Or, en droit commun, l'adopté simple a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits que les enfants légitimes et l'adoptant dispose

de l'autorité parentale sur la personne de l'adopté. L'adopté simple est, dès lors, assimilé aux descendants au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Les parts qu'il détient peuvent être retenues dans le calcul du seuil de 25 p. 100 au profit d'un des membres du groupe familial de l'adoptant.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

23761. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il peut dresser un tableau comparatif des taux de T.V.A. appliqués dans la communauté aux produits alimentaires. Il souhaiterait savoir quels produits bénéficient dans chacun des Etats membres de la C.E.E. d'exemptions, et les conséquences financières qui en découlent pour le budget de la C.E.E.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne à l'honorable parlementaire les différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux produits alimentaires dans les Etats membres de la Communauté. Il est précisé que le taux zéro pratiqué par l'Irlande et le Royaume-Uni présente un caractère temporaire et qu'il est sans influence sur le budget de la Communauté. En effet, le prélevement des ressources propres n'est pas calculé sur les recettes de taxe sur la valeur ajoutée des Etats membres, mais il porte sur le montant des opérations imposables effectuées sur le marché intérieur de chaque pays à quelque taux que ce soit.

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux produits alimentaires dans les différents Etats membres

Pays	Taux	Observations
Allemagne	6,5 %	—
Belgique	6 %	A l'exclusion des boissons et des spiritueux.
Danemark	22 %	Taux unique.
France	5,5 %	Taux applicable à la plupart des produits alimentaires depuis le 1 ^{er} juillet 1982, à l'exception notamment des produits de confiserie et des boissons.
Irlande	taux zéro	A l'exclusion de certains produits (vins, jus de fruits, glaces, sucreries...).
Italie	2 % et 8 %	—
Luxembourg	2 % et 5 %	—
Pays-Bas	4 %	—
Royaume-Uni	taux zéro	A l'exception des chocolats, crèmes glacées...

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

23982. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la discrimination établie en matière d'assujettissement à l'impôt sur le revenu entre certaines indemnités journalières et les pensions d'invalidité. En vertu de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, lorsqu'elles sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Or, dès lors que ces personnes sont reconnues invalides et bénéficient en cette qualité d'une pension d'invalidité, cette pension, considérée comme une compensation du salaire dont elles se trouvent privées du fait de leur incapacité de travail, constitue un revenu passible de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette discrimination de traitement que comprennent mal les intéressés.

Réponse. — Les indemnités journalières de maladie servies par les régimes de sécurité sociale présentent le caractère de revenus et entrent donc, en principe, dans le champ d'application de l'impôt. C'est en vertu d'une disposition expresse de la loi que les indemnités versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérées. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle dont il n'est pas possible d'étendre la portée à d'autres catégories de revenus, notamment aux pensions d'invalidité qui se substituent, après un certain délai, aux indemnités journalières. L'assujettissement de ces pensions à l'impôt n'est que l'application du principe fondamental de l'imposition des revenus. Toutefois, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles favorables. C'est ainsi que les majorations pour charges de famille ou celles pour assistance d'une tierce personne sont exclues dès lors de l'impôt. D'autre part, les pensions d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. En outre, elle font l'objet, comme les autres pensions ou retraites, de l'abattement spécifique de 10 p. 100, le solde n'étant retenu dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Par ailleurs, les invalides visés à l'article 195-1 du code général des impôts et,

notamment, ceux qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient, quel que soit leur âge, d'une réduction de l'assiette de l'impôt identique à celle prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Enfin, les lois de finances pour 1982 et 1983 ont généralisé le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des intéressés. Toutes ces mesures, qui peuvent se cumuler, tiennent compte des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes invalides et constituent un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

*Droits d'enregistrement et de timbre
taxes sur les véhicules à moteur.*

23990. 6 décembre 1982. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des propriétaires de voitures automobiles qui ont obtenu l'autorisation d'utiliser un dispositif gazogène ou un dispositif gaz pétrole liquide dit G. P. L. au regard de la taxe sur les automobiles plus communément appelée « vignette ». Pour obtenir un rendement satisfaisant, les automobilistes décidant d'utiliser comme source énergétique le bois ou le gaz pétrole liquide achètent le plus souvent d'occasion des véhicules d'assez fortes cylindrées. C'est ainsi que plusieurs d'entre eux se sont, pour ce faire, portés acquéreurs de véhicules dont la puissance fiscale peut même dépasser 16 CV. Il est évident que l'obligation de payer une taxe très élevée freine considérablement ce genre d'initiative qui devrait être encouragée dans le cadre des économies d'énergie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie d'automobilistes et notamment s'il entend les faire bénéficier d'un abattement sur la vignette à laquelle ils sont assujettis.

Réponse. Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et celui de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de seize CV sont fonction de la puissance fiscale et de l'âge des véhicules. Or les modifications techniques à apporter aux moteurs pour permettre l'utilisation d'une source d'énergie telle que le bois ou le gaz de pétrole liquifié ne se traduisent pas en pratique par une diminution de la puissance fiscale des véhicules. Le recours à ces sources nouvelles d'énergie ne peut, dès lors, entraîner par lui-même une diminution de la taxe différentielle ou de la taxe spéciale exigible sur les véhicules en cause. Par ailleurs, le parlement amené au cours des débats budgétaires à se prononcer sur l'opportunité de l'institution d'un taux unique réduit à cinquante francs de la taxe différentielle en faveur des véhicules dont le moteur utilise un carburant autre qu'un dérivé du pétrole (alcool, gazogène, gaz, électricité, etc.), en a écarté le principe.

*Départements et territoires d'outre-mer
Nouvelle-Calédonie - impôts et taxes.*

24117. 6 décembre 1982. **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence de convention fiscale entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie. La fiscalité étant de compétence territoriale, aucune harmonisation entre les régimes n'a été opérée. Il résulte de cette situation qu'un grand nombre de contribuables, percevant des revenus de source calédonienne et de source métropolitaine, sont soumis à une double imposition. Il lui cite le cas d'une personne ayant son domicile fiscal en France métropolitaine qui se voit soumise d'abord à un impôt territorial pour ses revenus d'origine calédonienne puis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette situation est préjudiciable aux investissements métropolitains en Nouvelle-Calédonie dans un temps où il serait particulièrement important de favoriser l'expansion économique du territoire. C'est pourquoi, il lui demande dans quels délais le gouvernement envisage de mettre fin à cette double imposition par l'élaboration d'une convention fiscale.

Réponse. L'introduction à compter du 1^{er} janvier 1982 d'un impôt sur le revenu des personnes physiques dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, faisant suite à la mise en place en 1979, dans ce même territoire, d'un impôt sur les sociétés, entraîne effectivement des risques de double imposition, notamment dans les relations entre la métropole et le territoire. Conscient de ces problèmes, le gouvernement a proposé aux autorités calédoniennes un projet de convention fiscale tendant à organiser l'articulation des législations fiscales métropolitaine et calédonienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale. Le mécanisme d'élimination des doubles impositions fait appel à une combinaison d'exonération et de crédit d'impôt. Le texte de cette convention a été soumis à l'Assemblée territoriale du territoire de Nouvelle-Calédonie qui l'a approuvé le 2 décembre 1982. Le gouvernement de la République française soumettra cette convention à l'approbation des Assemblées parlementaires au cours du premier semestre de l'année 1983.

Lorsqu'il aura été satisfait aux procédures d'approbation, les dispositions de cette convention fiscale s'appliqueront, pour la première fois, aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1982. Ainsi sera écarté tout risque de double imposition entre le territoire et la métropole.

Impôt sur le revenu - revenus mobiliers.

24120. 6 décembre 1982. **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des détenteurs d'un livret B de Caisse d'épargne de l'Ecurieuil, qui sont à la limite de l'imposition sur le revenu. Sur le plan fiscal les Caisses d'épargne imposent aux intéressés de choisir, avant le 15 décembre de chaque année, entre une retenue effectuée à la source par la Caisse et l'indication faite, lors de la déclaration fiscale, par les détenteurs desdits livrets des intérêts perçus. Il apparaît qu'à cette date du 15 décembre, les contribuables en cause ne peuvent déterminer quelle est la solution qui leur est favorable, et cela du fait qu'ils n'ont pas encore connaissance des mesures contenues dans la loi de finances. Il lui demande si le délai fixé est imposé par les Caisses d'épargne ou par les pouvoirs publics. En tout état de cause, il suggère que le choix de l'option ne soit pas imposé aux contribuables détenant des livrets B de Caisse d'épargne avant la parution de la loi de finances.

Réponse. Le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 125 A du code général des impôts consiste à percevoir l'impôt à la source, sur le montant des intérêts eux-mêmes, au moment de leur mise à disposition. C'est pourquoi cette technique ne permet pas que l'option puisse être formulée auprès de l'établissement payeur plus tard qu'au moment même de l'encaissement qui, en ce qui concerne les livrets de Caisses d'épargne, se situe lors de l'inscription des intérêts au crédit du compte le 31 décembre de chaque année. Par ailleurs ce régime, qui est dérogoratoire au principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu, trouve sa justification non seulement dans la nécessité de tenir compte, fût-ce forfaitairement, des effets de l'érosion monétaire mais aussi dans l'allègement des charges incombant aux établissements payeurs et aux services de recouvrement et de contrôle. Le fait de permettre à un contribuable d'opter pour le prélèvement postérieurement à la publication de la loi de finances c'est-à-dire, dans le cas des intérêts des livrets B de Caisses d'épargne, après l'encaissement, supprimerait totalement cet allègement. Cela dit, si les Caisses d'épargne demandent aux porteurs de livrets B de leur faire connaître leur choix dans un certain délai précédant la date d'encaissement effectif, c'est en raison d'impératifs de gestion qui leur sont propres et qui font partie intégrante de l'ensemble de leurs relations avec leur clientèle. L'exigence d'un tel délai n'est donc en aucun cas imposée par les pouvoirs publics. Dès lors, il n'est pas possible de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire. Mais, les bénéficiaires des intérêts de livrets B de Caisses d'épargne qui sont dans l'incertitude quant au caractère imposable ou non de leurs revenus en raison du faible montant de ceux-ci, n'ont manifestement pas intérêt à opter pour le prélèvement libératoire, compte tenu de son taux qui a été porté à 45 p. 100 pour les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 1983.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

24217. 13 décembre 1982. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le problème du crédit de T. V. A. des exploitants agricoles a été fréquemment évoqué au cours des dernières années. En application du décret n° 72-102 du 4 février 1972 les exploitants agricoles qui se trouvent en situation créditrice en matière de T. V. A. peuvent obtenir le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible non imputable qui apparaissent sur leurs déclarations de chiffre d'affaires. Les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont vu leur droit à remboursement limité à un crédit de référence. Cette limitation a pour seule cause des raisons budgétaires. La loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 a accordé aux agriculteurs assujettis placés dans cette situation un droit à remboursement complémentaire. La loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a prévu, en faveur des mêmes redevables, un nouveau droit à remboursement. Ces deux textes de loi ont permis de réduire de 50 p. 100 le montant des crédits de référence des agriculteurs. Depuis 1975 aucune nouvelle disposition n'est intervenue en ce domaine; bien que, en équité, des dispositions nouvelles devraient être prises afin de réduire encore le montant des crédits de référence des agriculteurs. Une disposition dans ce sens serait particulièrement justifiée compte tenu des difficultés actuelles que connaît l'agriculture et en raison de l'injustice qu'il y a à bloquer ainsi des sommes considérables qui sont la propriété des agriculteurs. On peut ajouter que le blocage des crédits de référence est d'autant plus inopportun que sa suppression permettrait de réinjecter dans le circuit économique des moyens financiers dont la situation dépressive actuelle bénéficierait utilement. Il lui demande si des dispositions sont envisagées à cet égard et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

Réponse. La situation budgétaire ne permet pas d'envisager la suppression, sectorielle ou générale, de la règle du crédit de référence.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Ile-de-France).*

24231. 13 décembre 1982. **M. Edouard Frédéric-Dupont**, intervenant lors de la discussion de la loi de finances, au sujet de la mensualisation des pensions civiles et militaires en Ile-de-France, a obtenu du ministre du budget la réponse suivante : « Cette mensualisation représente évidemment des sommes très importantes mais l'objectif n'est pas abandonné. Nous avons un plan étalé dans le temps, compte tenu de nos contraintes financières et budgétaires ». Il demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** le calendrier de la réalisation fixé au plan dont il a fait état dans sa réponse et notamment la date à laquelle il pense réaliser cette mensualisation dans la région Ile-de-France.

Réponse. — Au titre du budget de 1983, le paiement mensuel des pensions de l'Etat a été étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre, qui gèrent les pensions des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi, le nombre des bénéficiaires a été porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés concernés, répartis dans 75 départements. Pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés, le gouvernement a la volonté de poursuivre la mise en œuvre de la mensualisation. Toutefois, en raison de l'effort financier restant à accomplir, l'achèvement de cette réforme doit être étalé dans le temps. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude le montant des crédits qui pourront être inscrits à cet effet dans chacune des prochaines lois de finances et, en conséquence, les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et en particulier à ceux de la région Ile-de-France.

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

24365. 13 décembre 1982. **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il estime que, dans les faits, et compte tenu de l'activité et de la structure de la S.E.I.T.A., il y a actuellement égalité de moyens d'action et de chances, donc juste concurrence, en ce qui concerne la commercialisation du tabac français par rapport au tabac étranger.

Réponse. — Depuis la suppression du monopole d'importation des tabacs en France, la S.E.I.T.A. s'est progressivement dotée d'une structure commerciale apte à résister à la concurrence des produits étrangers : 1° mise en place d'une équipe « marketing » compétente et dynamique dont la mission est d'adapter les marques principales de l'entreprise à l'évolution du marché et de lancer des produits répondant aux nouveaux créneaux (cigarettes blondes, cigarettes légères, scaterlatis à rouler...), 2° développement des opérations de promotion et vente dont la qualification et la combativité ne le cèdent en rien à celles des concurrents étrangers. Ces éléments permettent de penser que si la S.E.I.T.A. a souffert d'un handicap en matière commerciale ces dernières années, celui-ci devrait être comblé très prochainement.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

24430. 13 décembre 1982. **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980, relative au régime fiscal des allocations versées par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. Les allocations servies dans ce cadre présentent par nature un caractère imposable. Néanmoins, eu égard à l'importance et à l'urgence du sujet, des études devaient être conduites afin de trouver une solution plus satisfaisante à un problème choquant sur le plan de l'équité. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire le point du droit et de la jurisprudence en la matière, et notamment en ce qui concerne les sociétés coopératives de production.

Réponse. — Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise (industrielle, commerciale, artisanale ou agricole), présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à imposer les allocations en cause au titre, de l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes,

sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures. Par ailleurs, l'article 11 de la loi de finances pour 1983 prévoit que les allocations utilisées pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent, sur demande expresse du redevable, être soumises à l'impôt sur le revenu non pas au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été perçues, mais au titre de l'année au cours de laquelle les parts souscrites seront transmises ou rachetées : cette mesure est subordonnée à la condition que les statuts de la société coopérative ouvrière de production ne prévoient aucune rémunération du capital constituée avec ces allocations.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24509. 13 décembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** où en est l'élaboration du projet de loi réformant la fiscalité, dont il a parlé pendant la discussion du projet de loi de finances pour 1983. Il souhaiterait savoir quand ce texte sera déposé, et s'il lui est d'ores et déjà possible d'en exposer les lignes directrices.

Réponse. — Le gouvernement est très attaché à rendre la fiscalité plus juste et économiquement plus efficace. De très importantes modifications de la législation fiscale ont d'ores et déjà été proposées par le gouvernement et adoptées par le parlement depuis dix-huit mois. Pour ne prendre que quelques exemples, un impôt sur les grandes fortunes a été créé, les salariés rémunérés au S.M.I.C. ont été exonérés d'impôt sur le revenu, les personnes âgées non imposables à l'impôt sur le revenu ont été exonérées de la taxe d'habitation, la taxe professionnelle a été sensiblement allégée, la déduction des frais de garde des jeunes enfants a été étendue aux couples dont chacun des conjoints travaille à temps plein, le régime d'imposition des plus-values a été considérablement simplifié, les non salariés ont vu leurs obligations fiscales allégées et bénéficient désormais de conditions d'imposition analogues à celles des salariés et, enfin, la lutte contre la grande fraude fiscale et douanière a été accentuée. Ces efforts seront poursuivis. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de compléter les mesures prises dans le domaine fiscal par une réforme des prélèvements sociaux qui, dans leur forme actuelle, présentent des inconvénients, tant du point de vue économique que social. C'est pourquoi, le gouvernement a décidé, conformément à un engagement du Président de la République, d'examiner, dès 1983, le financement des prestations familiales.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24526. 13 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des associations relevant de la loi de 1933 sur la bienfaisance. En effet, selon la législation en vigueur, seules les associations, ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique, bénéficient d'avantages fiscaux, telle que, par exemple, la possibilité de déductions fiscales du revenu imposable jusqu'à concurrence de 3 p. 100 des dons qui leur sont adressés. Or, le fait, pour une association de la loi 1933, de solliciter du gouvernement, la reconnaissance d'utilité publique, lui ferait perdre son statut d'œuvre privée et entraînerait inévitablement des conséquences au niveau de son action. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, en fonction des résultats très positifs obtenus par certaines de ces associations dont l'une d'entre elles n'est autre que l'Association française des fondations Raoul Follereau, de leur étendre les bénéfices des avantages fiscaux réservés jusqu'à présent aux seules associations reconnues d'utilité publique.

Réponse. — L'article 87 de la loi de finances pour 1982 a porté de 1 à 3 p. 100 du revenu imposable la limite de déduction des dons effectués au profit de fondations ou associations qui, répondant aux conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts, sont en outre reconnues d'utilité publique. Dès lors que cette mesure déroge au principe selon lequel seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu doivent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt, le bénéfice du supplément de déduction nouvellement institué a été réservé à un nombre limité d'associations. A cet effet, il a été décidé de retenir le critère de la reconnaissance d'utilité publique déjà utilisée pour l'octroi d'autres avantages. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de la mesure à des œuvres qui ne répondent pas aux conditions strictement fixées par la loi déjà citée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Bouches-du-Rhône).*

24787. 20 décembre 1982. **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a modifié l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite en

substituant le paiement mensuel au paiement trimestriel des retraites. Les dispositions en cause devaient être mises en oeuvre progressivement à compter du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances. Celui-ci, à l'époque, avait prévu un délai de cinq ans pour la généralisation de cette mesure. Or, semble-t-il, en septembre dernier, ce paiement mensuel des pensions de l'Etat n'était mis en oeuvre que dans soixante-et-onze départements. Les retraités qui ne peuvent encore en bénéficier subissent de ce fait un grave préjudice car le taux de l'inflation leur fait ressentir plus durement les pertes subies chaque mois depuis huit ans. Il lui demande quelles nouvelles mesures sont envisagées dans ce domaine. Il souhaiterait vivement que les retraités du département des Bouches-du-Rhône puissent bénéficier de la mensualisation dès l'année prochaine.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du budget de 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensionnés civils et militaires de retraite et pensionnés militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux qui relèvent du Centre régional de Marseille.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

24879. 27 décembre 1982. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la lourde charge que la taxe sur les salaires constitue pour les établissements hospitaliers publics. Celle-ci représente en effet actuellement environ 4,25 p. 100 des dépenses d'hospitalisation publique. Or, les collectivités locales, leurs groupements et certains de leurs établissements publics n'acquittent désormais plus cette taxe. Il lui demande par conséquent si, comme cela a été le cas pour les bureaux d'aide sociale, il n'envisage pas d'exonérer les établissements hospitaliers de la taxe sur les salaires, mesure qui aurait pour effet d'aider à rééquilibrer les coûts du système hospitalier public.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes sans but lucratif et, en particulier, des établissements hospitaliers, est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait, pour le Trésor, une perte de recettes qui ne peut être envisagée dans la situation actuelle. Il est précisé, à cet égard, que le produit de cette taxe est évalué à 23 milliards de francs pour 1983.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

24938. 27 décembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les frais professionnels engagés par les professeurs de l'enseignement secondaire. En effet, l'exercice de cette profession implique la préparation de cours à partir d'une documentation personnelle ainsi que la correction de nombreux devoirs. Il apparaît ainsi nécessaire que l'enseignant dispose dans son habitation d'une pièce réservée qui constitue son bureau. Cette nécessité entraîne des frais que n'ont pas à supporter d'autres catégories de fonctionnaires. C'est pourquoi, il paraît légitime de prendre en compte ces frais lorsque l'enseignant a opté, lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, pour le système de la déduction des frais professionnels réels. Par conséquent, il lui demande si les frais ainsi engagés peuvent être évalués comme étant égaux au supplément de loyer dû pour la jouissance d'une pièce supplémentaire.

Réponse. — En matière d'impôt sur le revenu, un enseignant locataire de son habitat principal, qui opte pour le système de la déduction de ses frais professionnels réels, peut effectivement déduire de son revenu imposable, en tant que dépense professionnelle, la quote part du loyer et des charges afférentes à la pièce utilisée pour l'exercice de sa profession si les conditions suivantes sont satisfaites : l'intéressé doit être en mesure de

démontrer que l'établissement dans lequel il enseigne ne met à sa disposition aucun local approprié et que l'utilisation de cette pièce est absolument nécessaire à l'exercice de sa profession. Ces conditions sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

25087. 27 décembre 1982. **M. Charles Metzinger** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation des artisans et des commerçants gérant une affaire modeste au regard des nouvelles dispositions fiscales les concernant. Cette catégorie de commerçants et artisans ayant toujours tenu eux-mêmes leur comptabilité, réglé eux-mêmes leurs formalités administratives et fiscales, se trouvent aujourd'hui devant l'alternative de bénéficier des nouvelles mesures fiscales simplifiées mais à la condition d'adhérer à un Centre ou une Association de gestion agréés. Or, cette adhésion implique l'obligation de passer par les services d'un cabinet comptable, ce qui représente une opération très onéreuse pour de petits commerçants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant à ces petits exploitants d'adhérer à un tel Centre sans passer par l'intermédiaire très coûteux des cabinets comptables, dès lors que lesdits exploitants sont en mesure de présenter une comptabilité exacte.

Réponse. — Les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Les artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites du forfait et qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition pourront, dans les mêmes conditions que par le passé, confier la tenue de leurs documents comptables à un Centre de gestion agréé : s'ils utilisent cette facilité, ils bénéficieront, en plus, d'une réduction d'impôt d'un montant maximal de 2 000 francs destiné à alléger leurs frais de comptabilité et d'adhésion au Centre agréé. En outre, les chefs d'entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et placés sous le régime simplifié d'imposition sont désormais autorisés à tenir une comptabilité selon une méthode très simplifiée, ce qui devrait contribuer à réduire sensiblement le coût des opérations correspondantes. De plus, il leur est désormais possible, ce qui n'était pas le cas auparavant, de s'adresser à un Centre de gestion agréé pour tenir ou centraliser leurs documents comptables : ces travaux seront effectués sous la surveillance d'un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ou d'un expert comptable stagiaire autorisé qui percevra, en contrepartie, des honoraires dont le montant maximal sera fixé par arrêté. En définitive, le nouveau dispositif doit permettre à tous les artisans et petits commerçants qui le désirent d'accéder, en adhérant à un Centre de gestion agréé, à un régime fiscal nettement plus favorable et de bénéficier de conseils pour améliorer la gestion et donc la rentabilité de leur entreprise.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

25109. 27 décembre 1982. **M. François d'Her** pour attirer l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certains inconvénients d'ordre économique et social que représente la réglementation actuelle applicable aux panneaux publicitaires. En particulier, l'article 944 du code général des impôts prévoit que lorsque ces panneaux sont visibles d'une voie publique, la publicité de toute nature établie au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, est soumise à un droit de timbre fixé à 4 000 francs par mètre carré et par période de deux années. Cette disposition fiscale vise principalement les affiches du seul fait que la publicité figure sur un panneau et non pas sur un mur. De telles règles sont particulièrement sévères puisqu'elles entraînent régulièrement des amendes très lourdes à l'égard de petits artisans ou de commerçants dont les charges sont déjà très importantes. Il lui demande s'il pourrait envisager prochainement de proposer des assouplissements à cette législation qui s'avère le plus souvent inadaptée.

Réponse. — Dans un but de simplification de la législation fiscale, l'article 8 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) abroge les dispositions de l'article 944 du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 1983. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

25219. 3 janvier 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des acquéreurs d'automobiles en fin de période fiscale. En effet, ces consommateurs se trouvent pénalisés par rapport aux acheteurs de début de période lorsqu'ils achètent leur vignette. Il lui demande s'il serait possible de modifier les modalités de perception de la vignette afin qu'elle ne soit due qu'au prorata des mois restant à couvrir sur l'année d'imposition.

*Droits d'enregistrement et de timbre
taxes sur les véhicules à moteur.*

25274. 3 janvier 1983. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur des modalités de calcul pour le recouvrement de la vignette automobile. Le coût de la vignette est actuellement établi sur une année entière de décembre à décembre, et du 15 août au 30 novembre l'acquéreur d'une automobile est dispensé de payer cette taxe parasfiscale. En conséquence, il lui demande si, pour favoriser une meilleure équité fiscale et pour répondre au souhait des concessionnaires automobiles, il ne serait pas souhaitable que le coût de la vignette soit proportionnel au nombre de mois d'utilisation, suivant un tarif dégressif établi par douzième par référence à l'année d'imposition.

Réponse. La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule et non de son utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis en cours de période, la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. Il n'est, en revanche, pas possible d'envisager une réduction du montant de la taxe en fonction du temps écoulé depuis le début de la période d'imposition. Une telle mesure, en effet, modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle; elle entraînerait, de plus, une diminution sensible de son produit, ce que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25366. 3 janvier 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'instruction du 29 juillet 1976 relative à la déduction supplémentaire (0 p. 100 pour frais professionnels du personnel de création de l'industrie cinématographique, prévue au code général des impôts (article 83-3). Ce texte a donné lieu à diverses interprétations concernant son application possible ou pas aux réalisateurs de télévision. En conséquence, il lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. L'octroi d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels est une mesure exceptionnelle dont le caractère dérogatoire impose que son champ d'application soit apprécié très strictement. Les professions dont les membres peuvent prétendre à une déduction de ce type sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Tel n'est pas le cas des réalisateurs de télévision. D'autre part, les critiques formulées à l'encontre du système des déductions forfaitaires supplémentaires, notamment par le Conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, ont conduit les pouvoirs publics à prendre pour règle de ne pas en créer de nouvelles et de ne pas étendre la portée de celles qui existent. Or, les sociétés et organismes de télévision ne ressortissent pas à l'industrie cinématographique. En conséquence, leurs personnels ne peuvent, en aucun cas, être admis au bénéfice de la déduction supplémentaire. Cela dit, comme tous les salariés, les réalisateurs de télévision peuvent, lorsqu'ils ont effectivement à faire face à des frais professionnels supérieurs au montant de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 de droit commun, renoncer à l'application de cette déduction et demander la prise en compte de leurs frais pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : majorations des pensions).*

24239. — 13 décembre 1982. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le souhait émis par la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Basse-Normandie, de voir appliqué l'article L 338 du code de la sécurité sociale aux retraités de l'O. R. G. A. N. I. C. Cet article attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année. Tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, armée, S. N. C. F., E. D. F., mutualité, banques, I. R. P. V. R. P., exploitants salariés agricoles, patrons et salariés du régime général etc...) octroient à leurs ressortissants cette bonification de 10 p. 100. Seuls les anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles retraités des Caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O. R. G. A. N. I. C., ne bénéficient pas à soixante-cinq ans de cet avantage. Il lui demande quelle est la position du gouvernement sur ce problème, ne considère-t-il pas comme une mesure d'équité et de solidarité l'extension aux ressortissants concernés de l'article sus-visé ?

Réponse. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales a institué leur alignement sur le régime général à compter du 1^{er} janvier 1973. Dès lors, comme tous les salariés, les artisans et commerçants retraités ont bénéficié d'une majoration de retraite de 10 p. 100 pour avoir élevé au moins trois enfants. Toutefois, en ce qui concerne les droits acquis dans ces régimes antérieurement au 1^{er} janvier 1973, la loi a prévu que les prestations correspondantes demeuraient calculées, liquidées et servies selon les dispositions en vigueur dans chacun des régimes au 31 décembre 1972. Or, le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales dont les règles avaient été établies par les représentants élus des affiliés dans le cadre très large de la loi du 17 janvier 1948, n'avait pas prévu de majoration pour enfants.

*Commerce et artisanat
politique en faveur du commerce et de l'artisanat.*

24287. 13 décembre 1982. **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les appréhensions qui naissent en zone rurale de la fermeture des commerces ou de l'abandon des tournées organisées par les commerçants. Cette régression se fait au détriment des personnes âgées ou économiquement faibles et de celles qui, en tout cas, sont dépourvues de moyens de transport vers les lieux de concentration commerciale. Nombreux sont les élus locaux qui se préoccupent d'une situation qui contribue à accélérer, la désertification des campagnes. Certains suggèrent que l'autorisation de créer des grandes surfaces soit équilibrée, au plan de la distribution, par l'obligation de créer de petites succursales rurales et, à tout le moins, des points de vente permettant de répondre aux besoins des plus défavorisés. Il aimerait connaître les intentions ministérielles sur des mesures permettant de répondre à de telles suggestions.

Réponse. Le ministre du commerce et de l'artisanat considère que l'existence de commerces dans les villages apporte un service irremplaçable à la population locale (notamment aux personnes les plus défavorisées) et contribue, de manière active, à l'animation des petites communes. C'est pourquoi une politique spécifique de soutien au commerce des zones rurales a été engagée. Les crédits budgétaires qui y sont consacrés sont, pour l'année 1983, en nette progression. Dans ce cadre, le ministère du commerce et de l'artisanat apporte une aide financière aux collectivités locales et aux compagnies consulaires qui veulent créer des locaux commerciaux destinés à être loués à des commerçants là où l'initiative privée est défaillante. Plus de 200 points de vente ont ainsi pu être construits. Par ailleurs, sur la proposition du ministre du commerce et de l'artisanat, le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C. I. A. T.) vient d'adopter le principe d'une amélioration du régime des prêts aidés au commerce de montagne. Une circulaire d'application en définira les modalités très prochainement. La politique poursuivie permet de lutter contre la désertification du commerce rural en incitant les commerçants à s'installer en zone rurale ou à moderniser leur activité. Elle ne saurait cependant contraindre des entreprises à créer des succursales en zone rurale en contrepartie d'une autorisation d'implanter une grande surface.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8934. 1^{er} février 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le sondage, publié par un quotidien parisien, à partir d'une enquête menée du 8 au 14 janvier 1982, reflétant l'opinion des téléspectateurs sur les émissions de la télévision et faisant apparaître que le pourcentage des insatisfaits serait actuellement très supérieur à celui des citoyens satisfaits des émissions des chaînes de télévision. Il lui demande : quelles réflexions lui suggère la publication de ce sondage et les décisions qu'elles vont, en liaison avec les présidents des sociétés de télévision, lui inspirer en ce qui concerne : 1° l'objectivité de l'information; 2° le pluralisme de l'interprétation et de l'analyse des faits; la participation de toutes les tendances de l'opinion aux émissions de commentaire sur l'actualité et les problèmes de politique intérieure et internationale, les faits de société, les doctrines politiques, etc.; 3° l'élevation du niveau spirituel, culturel et intellectuel des émissions télévisées; 4° la prise en considération de l'âge des spectateurs selon l'heure des émissions; 5° le respect dû au peuple français et aux immigrés vivant sur le sol français aspirant à une télévision plus libre, plus stimulante pour l'esprit, plus enrichissante pour l'âme, contribuant plus activement, dans le respect des croyances et des convictions, à la prise de conscience des drames du monde, des efforts de solidarité nationale et internationale auxquels le peuple français est appelé par son histoire et sa vocation au service de la justice, de la liberté des hommes et de l'émancipation des peuples; 6° la

qualité des émissions de distraction et de variété, sans vulgarité ni incitation à la violence; 7° la répartition du temps des émissions télévisées entre les informations, les reportages, les débats, les émissions religieuses, éducatives, politiques, culturelles, économiques et sociales, sportives, etc.

Réponse. La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, en instituant pour la première fois dans la législation française, une haute autorité de la communication audiovisuelle, garantit l'autonomie des sociétés nationales de programme. Clef de voûte de l'édifice audiovisuel, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a la charge de veiller à l'exécution des missions du service public, au pluralisme des idées et à l'harmonisation des programmes. Exerçant ainsi un rôle de magistrature morale de haute qualité, elle veille aux grands principes d'indépendance, de démocratie et d'honnêteté de la télévision. Elle permet ainsi de donner au service public de la communication audiovisuelle les moyens nécessaires de formation, d'information et de distraction. Soucieuses, enfin, de remplir les missions qui leur ont été assignées par la loi et par les cahiers des charges, les sociétés nationales de télévision n'ont cessé de se mettre à l'écoute des attentes du public en lui offrant, dans le cadre des nouvelles grilles de programmes établies depuis janvier 1982, une télévision pluraliste, enrichissante et divertissante. C'est d'ailleurs ce que suggèrent plusieurs sondages récents, postérieurs à ceux évoqués par l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

19676. 6 septembre 1982. **M. Gilbert Gantier** fait part à **M. le ministre de la communication** de son étonnement que le défenseur d'une jeune femme détenue en Malaisie pour trafic d'importantes quantités d'une drogue particulièrement dangereuse, interrogé à son retour de Kuala-Lumpur, le 26 août, pour le journal télévisé de 20 heures de TF 1, ait pu déclarer avec une admiration évidente: «c'est une jeune femme extraordinaire!». Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une apologie de crimes et délits réprimés, non seulement en Malaisie mais aussi en France. Il lui demande également si c'est dans cet esprit de glorification, devant des millions de téléspectateurs, d'une personne ayant tenté d'apporter en Europe de l'héroïne pure à des fins commerciales, que des démarches ont été effectuées avec succès par le gouvernement français pour sauver la vie de cette jeune femme précédemment condamnée à la pendaison par application de la loi locale.

Réponse. La société TF 1, en donnant la parole au défenseur d'une jeune femme détenue en Malaisie pour trafic de drogue, a voulu simplement répondre au besoin d'information des téléspectateurs sur un sujet précis auquel ils avaient déjà été sensibilisés depuis plusieurs semaines par la presse aussi bien écrite que radiophonique. Sans vouloir porter jugement sur ses intentions, n'est-il pas naturel que l'avocat français de l'accusée se déclare satisfait d'avoir réussi à sauver sa cliente de la mort à laquelle les tribunaux malais l'avaient condamnée? Celui-ci ne fait qu'exprimer un sentiment de satisfaction, sachant toutes les épreuves qu'elle a pu subir, de la savoir en bonne condition physique et psychologique. Il ne s'agit nullement de faire l'apologie de la drogue ou de délits réprimés, mais simplement d'exprimer le sentiment de solidarité à l'égard de nos concitoyens se trouvant en péril à l'étranger. Il convient, enfin, de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il appartient, dorénavant, à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de veiller au respect de la personne humaine et de sa dignité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20497. 4 octobre 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la communication** quel a été exactement le temps consacré sur chacune des chaînes de télévision (TF1, Antenne 2 et FR3) région Ile de France aux reportages sur la Fête de l'Humanité, reportages réalisés avant et pendant cette fête.

Réponse. Par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il a été instituée une Haute Autorité de la communication audiovisuelle dont la mission est de garantir l'autonomie des sociétés nationales de programme, de veiller à l'exécution des missions du service public, au pluralisme des idées et à l'harmonisation des programmes. Soucieuses de remplir les missions qui leur ont été assignées par la loi et par les cahiers des charges, les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision n'ont cessé de faire preuve d'impartialité et d'objectivité dans la programmation des émissions d'information sur l'actualité française et internationale. S'agissant de la couverture de la fête de l'Humanité, réalisée du 10 au 12 septembre 1982 par les sociétés nationales de télévision, le ministre de la communication indique à l'honorable parlementaire que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, les sociétés nationales de télévision ont consacré au total à cette manifestation, cinquante-neuf minutes et treize secondes.

Radiodiffusion et télévision (budget).

21796. 25 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la communication** quelle est la somme exacte qu'il est prévu de consacrer à l'installation des vingt-trois sociétés régionales de radio télévision prévues dans la loi sur l'audiovisuel en 1983. En effet, pour que l'action du gouvernement trouve sa pleine crédibilité lors de l'application des textes dont il a obtenu le vote au parlement il serait légitime que les inscriptions budgétaires les concernant soient inscrites dès maintenant dans le budget de 1983.

Réponse. Pour la télévision, la loi du 29 juillet 1982 prévoit un délai de quatre ans pour la création des douze sociétés régionales prévues à l'article 57. Dans le cadre de l'exercice budgétaire 1983, une somme de 180 millions de francs a été affectée à la décentralisation télévisuelle. En ce qui concerne FR3 elle se répartit de la façon suivante: 144 millions de francs en fonctionnement, 34 millions de francs en investissement. Une partie de cette dotation doit permettre de créer en 1983 trois ou quatre sociétés de télévision régionale, en application de l'article 51 de la loi. L'une de ces sociétés sera choisie parmi les grosses directions régionales (Lille, Lyon et Marseille), les autres parmi les centres régionaux moins importants et qui bénéficieront alors d'un renforcement de leurs moyens de production. Pour la radio, il est prévu également de créer trois ou quatre sociétés régionales de radiodiffusion en 1983. Dans le cadre du budget de 1983, le montant des sommes consacrées à la décentralisation radiophonique pour Radio-France s'élève à 135 millions de francs: ces sommes incluant également la création de radios départementales de service public.

Audiovisuel (institutions).

21797. 25 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la communication** quel est le budget consacré au fonctionnement de la haute autorité de l'audiovisuel; il souhaite connaître les affectations de celui-ci en investissement, personnel, parc automobile etc...

Réponse. 1° En 1982, la Haute Autorité a disposé de crédits d'avance mis à sa disposition par les services du Premier ministre pour lui permettre de fonctionner pour un montant de 4 096 007 francs. 2° Les moyens mis à la disposition de la haute autorité en 1983 sont les suivants:

Dépenses de personnel	7 301 368
Frais de déplacement	500 000
Matériel	2 028 000
Etudes et enquêtes	200 000
Remboursements à diverses administrations	300 000
Achat et entretien du matériel automobile	189 000
Loyers	1 500 000
Carburants et lubrifiants	56 500

36 emplois créés

Effectifs	Emplois	Indices
<i>Personnel titulaire</i>		
9	Membre de la Haute Autorité	Gr. F
11	Sténodactylographes	220 282
3	Conducteurs d'automobile 2 ^e catégorie	210 264
	Huissiers de 2 ^e catégorie	150 201
<i>Personnels contractuels</i>		
1	Chargé de mission	Gr. A
10	Chargé de mission	335 - Gr. A

CONSOMMATION

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

19172. 30 août 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la consommation** sur le fait que les commerçants ne bénéficient pas de la même protection que les consommateurs en ce qui concerne le démarchage à domicile. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas souhaitable d'étendre cette protection aux commerçants parfois victimes de pratiques malhonnêtes de fournisseurs qui utilisent le démarchage à domicile.

Réponse. La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 a prescrit diverses mesures tendant à la protection des consommateurs dans le domaine du démarchage et de la vente à domicile. L'article 8 alinéa 2 exclut de son champ d'application « les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées, pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle ». Le législateur a estimé, en effet, que les commerçants et les professionnels étaient capables de mesurer la portée exacte des engagements souscrits entre eux et qu'ils n'ont donc pas à bénéficier d'une protection spéciale dans la mesure où les opérations qui leur sont proposées intéressent leur activité habituelle. Cependant, la réglementation sur le démarchage leur est applicable dès lors que les propositions qui leur sont faites concernent des produits ou des prestations sans rapport avec leur activité professionnelle. En outre, chaque fois qu'il sera prouvé que le démarcheur a abusé de leur faiblesse ou de leur ignorance, ils pourront invoquer l'article 7 de la loi précitée prévoyant, dans ce cas, un délit punissable d'un emprisonnement de un à cinq ans ou d'une amende de 3 600 francs à 36 000 francs. L'application de cette mesure concerne, en effet, tout démarchage, même non soumis à la loi. Dans l'hypothèse où ces textes se révéleraient insuffisants, des dispositions spécifiques seraient nécessaires afin de tenir compte de l'exigence de souplesse dans les rapports contractuels commerciaux. En tout état de cause, il appartiendrait au ministre du commerce et de l'artisanat de prendre des dispositions particulières à leur égard.

Boissons et alcools (cidre).

20064. 20 septembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de la consommation** l'inquiétude des fabricants et négociants en produits cidricoles de Bretagne et Normandie à la suite de rumeurs faisant état de projets tendant à modifier la législation actuelle sur le cidre, dans la mesure où les dispositions envisagées tendraient à autoriser la production de cidres par fermentation de dilutions de concentrés. Il lui rappelle que le cidre est le produit de la fermentation de moûts de pomme et que la réglementation actuelle n'est déjà que trop permissive, autorisant en effet addition d'eau sur la râpura, détention de petits jus édulcorables avec du concentré, utilisation de fruits de table (pommes et poires). En effet, tous les spécialistes savent que la dilution directe du concentré ne peut que conduire à l'abaissement général de la qualité des produits, d'autant plus qu'elle risque de s'accompagner de l'appropriation du mot « cidre » par les fabricants de vulgaires « boissons » issues de dilution. Une telle évolution, conduisant, certes, à des prix de revient plus faibles, en raison de la non-obligation d'avoir une cuverie en raison d'une commercialisation immédiate, entraînerait une concurrence insupportable pour les producteurs de cidres authentiques des pommes à cidre, avec de fâcheuses conséquences immédiates sur la pérennité de leurs entreprises et l'exploitation des vergers de pommiers à cidre dont les excédents qui posent encore tant de problèmes pourraient être gonflés par l'utilisation de concentrés d'importation. Ainsi pourraient être condamnés les efforts actuels en vue de rénover les vergers, efforts qui obligent à des investissements à long terme. Au moment où l'on se félicite unanimement de la mise en place du premier label régional du cidre de Normandie, il y a lieu de s'opposer aux mesures laxistes envisagées et d'exiger le maintien voire le renforcement de la législation actuelle. Les professionnels garants de cette grande tradition de l'Ouest français demandent d'ailleurs que la bouteille champenoise, d'une part, le bouchage liège avec musclet, d'autre part, soient réservées aux fabrications traditionnelles de cidres bouchés, à l'exclusion formelle de toute boisson issue de concentrés. Ils attirent d'ailleurs l'attention du gouvernement sur les inconvénients qui peuvent résulter de la présence, dans une même cave, de cidres issus de concentrés et de cidres traditionnels, difficilement identifiables par l'élaboration du Calvados. Il est évident que les bruits persistants qui, d'autre part, avalaiseraient une fabrication de concentré de petits jus pour édulcorer les cidres de haut de gamme dits bouchés seraient une autre atteinte au prestige encore élevé que cette appellation a jusqu'à ce jour conservé. En conclusion, il lui demande de bien vouloir le rassurer sur la politique cidricole du gouvernement et de prendre elle-même la tête du combat pour sauver l'identité et l'authenticité des produits cidricoles de qualité.

Boissons et alcools (cidre).

20305. 27 septembre 1982. **M. Emile Bizet** expose à **Mme le ministre de la consommation** que certaines informations lui sont parvenues selon lesquelles des dispositions seraient envisagées afin de modifier la législation actuelle du cidre. Celles-ci tendraient en particulier à autoriser la production de cidres par fermentation de dilutions de concentrés. Il lui rappelle que le cidre est le produit de la fermentation de moûts de pommes et que la réglementation actuelle permet déjà beaucoup : addition d'eau sur la râpura, détention de petits jus édulcorables avec du concentré, utilisation de fruits de table (pommes et poires). La dilution directe de

concentré ne peut que conduire à l'abaissement général de la qualité des produits, d'autant plus qu'elle risque de s'accompagner de l'appropriation du mot « cidre » par les fabricants des boissons issues de dilutions. Cette méthode conduisant à des prix de revient plus faibles, en raison de la non-obligation d'avoir une cuverie en fonction de sa commercialisation, amènerait une concurrence insupportable aux producteurs de cidres traditionnels utilisant des pommes à cidre avec la répercussion immédiate sur la pérennité de leurs entreprises et l'exploitation des vergers de pommiers à cidre dont les excédents qui posent encore tant de problèmes pourraient être gonflés par l'utilisation de concentrés d'importation. Les efforts actuels pour la rénovation des vergers qui obligent à des investissements de longue durée seraient également condamnés. Alors qu'il y a lieu de se féliciter de la mise en place du premier label régional du cidre, il serait regrettable que les mesures laxistes qui viennent d'être exposées soient envisagées. Il apparaît au contraire indispensable que soit maintenue voire renforcée la législation actuelle. De même il apparaît indispensable que la bouteille champenoise d'une part, et le bouchage liège avec musclet d'autre part, soient réservés aux fabrications traditionnelles de cidres bouchés à l'exclusion formelle de toute boisson issue de concentrés. La présence dans la même cave de cidres issus de concentrés et de cidres traditionnels difficilement identifiables pour l'élaboration des Calvados présenterait évidemment des inconvénients graves. Une fabrication de concentrés de petits jus pour édulcorer les cidres de haut de gamme dits « bouchés » serait une autre atteinte au prestige encore élevé que cette appellation a conservé. Il lui demande si elle entend assurer l'identité et l'authenticité des produits fabriqués par les producteurs de cidres traditionnels, et si elle estime indispensable de faire respecter les produits en question par le maintien et le renforcement éventuel des normes de leur production.

Réponse. La réglementation fixant les règles de production et de commercialisation des cidres, notamment les décrets 53-978 du 30 septembre 1953 et 55-674 du 20 mai 1955, a prévu, en effet, diverses pratiques et manipulations autorisées dont l'emploi d'eau et de moûts concentrés. La dénomination « cidre » ne distingue pas les produits finis selon que ces additions ont été opérées ou non. La mention « pur jus », quant à elle, est réservée aux cidres obtenus sans addition d'eau. Par ailleurs, il convient de préciser que le cidre dit « bouché », n'a fait l'objet d'aucune définition réglementaire et que les variétés de fruits dit « de table » sont admises en cidrerie au même titre que les variétés « à cidre ». Dans ces conditions, il paraît souhaitable d'envisager des aménagements de la réglementation afin de promouvoir la qualité des cidres et d'assurer une bonne information du consommateur. Celui-ci doit pouvoir effectuer son choix dans de bonnes conditions et distinguer des autres, les produits fabriqués suivant les techniques traditionnelles. C'est pourquoi le ministère de la consommation étudie les modifications à apporter après consultation des associations de consommateurs et des organisations professionnelles concernées.

Fruits et légumes (commerce).

21826. 25 octobre 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les contestations faites par les A. P. F. syndicales de Picardie après enquêtes sur le marché des fruits et légumes. Ayant constaté que les prix moyens en Picardie étaient plus élevés que la moyenne nationale (pour les fruits + 12 p. 100 à Amiens), elles se sont penchées sur la distribution des fruits et légumes dans la région. Elles en sont arrivées à la conclusion qu'il est actuellement impossible d'avoir une connaissance précise de l'ensemble des circuits de distribution, en particulier au niveau des grossistes. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour que les consommateurs puissent enfin avoir connaissance des circuits de distribution et de l'influence de ces derniers sur les prix à la consommation.

Réponse. Il est de fait extrêmement difficile d'avoir une connaissance exacte de l'ensemble des circuits de distribution pour une catégorie de produits. Il est nécessaire pour cela de procéder à des études de filières longues, complexes, et réclamant des moyens d'investigation poussés. Cette connaissance est pourtant nécessaire : elle constitue un préalable pour l'étude d'une réforme des circuits de distribution allant dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une plus libre concurrence. C'est d'ailleurs ce qu'ont observé les organisations nationales de consommateurs, membres du Comité national de la consommation, dans la proposition n° 22 de leur rapport « Les causes d'inflation ressenties par le consommateur : trente-six propositions avancées par les organisations nationales de consommateurs ». Le ministère de la consommation s'intéresse donc de très près à cette question et vient de créer un groupe interministériel chargé de coordonner et de rationaliser dans le sens d'une utilisation plus efficace les études de filières actuellement menées par les différentes cellules d'études du secteur public ou parapublic.

CULTURE

*Départements et territoires d'outre-mer
départements d'outre-mer (ministère de la culture).*

22559. 8 novembre 1982. **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre de la culture**, qu'une Direction régionale d'action culturelle, y compris le poste de directeur, a été créée dans le département de la Réunion en 1981. Deux créations semblables étaient envisagées dans le cadre de la loi de finances pour 1982, l'une pour le département de la Martinique, l'autre pour celui de la Guadeloupe. Actuellement ces créations ne sont pas encore intervenues. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces départements n'ont pas bénéficié de ces créations. Il souhaiterait savoir quand celles-ci auront lieu.

Réponse. Les emplois nécessaires à la création de directions régionales des affaires culturelles à la Martinique et à la Guadeloupe ont effectivement été créés au budget de 1982. Il convient d'observer toutefois que ces créations d'emplois constituent une condition nécessaire, mais non suffisante, à la mise en place effective de directions régionales. Cette mise en place suppose en effet que soient préalablement résolus les problèmes d'organisation et d'implantation des services du ministère qui seraient ainsi regroupés, et que puissent être nommés des directeurs régionaux capables d'assumer cette importante responsabilité et répondant par ailleurs aux conditions administratives fixées par le décret n° 78-956 du 13 septembre 1978. En ce qui concerne la Martinique et la Guadeloupe, une étude a été entreprise sur ces divers points. Elle se poursuit activement. Dès qu'elle aura permis d'apporter des réponses à l'ensemble des questions évoquées ci-dessus, il sera procédé aux créations des deux directions régionales souhaitées par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

25006. 27 décembre 1982. **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui indiquer les actions concrètes qu'il propose d'entreprendre à la suite des déclarations faites à l'issue du séminaire du Conseil de l'Europe sur les politiques culturelles, qui s'est tenu à Naples les 16 et 17 septembre 1982. Il lui demande par ailleurs où en est le projet de création de la Fondation européenne qui devrait avoir son siège à Paris.

Réponse. Le séminaire de Naples des 17 et 18 septembre 1982 n'a pas été organisé dans le cadre du Conseil de l'Europe mais à l'initiative conjointe de M. Scotti, alors ministre italien des biens culturels et de M. Jack Lang, ministre français de la culture. Il réunissait les ministres de la culture des Etats membres de la Communauté et leurs homologues d'Espagne et du Portugal. Sans méconnaître le rôle du Conseil de l'Europe en matière culturelle, l'esprit qui présidait à cette réunion informelle était d'explorer, dans le contexte privilégié de l'Europe des Dix, bien entendu, de nouvelles voies propres à assurer un progrès décisif à la coopération culturelle européenne. Il ne s'agissait donc pas de prendre des décisions sur des projets immédiats, mais de procéder à un premier échange de vues sur l'ensemble des domaines culturels : patrimoine, livre, audiovisuel, échanges artistiques, situation des créateurs, des artistes et des œuvres etc... Ce but a été pleinement atteint dans la mesure où, si l'unanimité n'a pu se faire tout de suite sur tous les points, le dialogue a cependant été extrêmement ouvert et fructueux. Les ministres sont convenus de la nécessité d'organiser des réunions ultérieures en vue d'approfondir le débat et d'examiner les possibilités concrètes d'une relance européenne. C'est à l'occasion de ces nouvelles rencontres que des projets concrets dans les domaines de l'audiovisuel ou de la protection et la diffusion du patrimoine par exemple pourraient être définis. La Fondation européenne a été instituée par l'accord signé le 29 mars 1982 à Bruxelles par les dix Etats, membres de la Communauté. Son siège est fixé à Paris. Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord a été adopté par le Conseil des ministres et transmis au parlement où il fera l'objet d'une discussion lors d'une prochaine session parlementaire. En attendant la mise en place des organes définitifs de la Fondation qui interviendra à l'issue du processus en cours de ratification de l'accord, un comité préparatoire s'est déjà réuni à trois reprises. Des locaux ont été mis en la disposition de la Fondation dans l'Hôtel de Coulanges, situé dans le Marais.

DEFENSE

*Defense (ministère
arsenaux et établissements de l'Etat (Var)).*

24191. 6 décembre 1982. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rôle et les activités spécifiques du personnel du Centre d'essais de la Méditerranée et de l'antenne de l'E.T.B.S. de Saint-Mandrier (Var). Il apparaît en effet que l'avenir du polygone et celui des personnels embauchés par l'E.T.B.S. à

l'antenne de Saint-Mandrier comporte actuellement quelques incertitudes et provoque l'inquiétude des personnels concernés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions le Centre d'essais de la Méditerranée d'une part, l'antenne de l'E.T.B.S. d'autre part, doivent poursuivre leur activité et si le maintien de cette activité permettra un plan de charge et des conditions de travail normaux pour l'ensemble des personnels.

Réponse. Sur le polygone de la Renardière, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, sont employés à la fois des personnels de l'établissement technique de Bourges (E.T.B.S.) et du Centre d'essais de la Méditerranée. L'évolution en volume et en nature des essais menés par l'E.T.B.S. a en effet conduit à s'interroger sur les conséquences qu'il convenait d'en tirer en ce qui concerne l'organisation des moyens et l'utilisation des installations, notamment dans la région toulonnaise. L'un des objectifs essentiels de l'étude entreprise reste cependant de garantir aux personnels de l'E.T.B.S. un emploi dans cette région. Ces personnels seront d'ailleurs informés et consultés sur l'évolution du dossier. Quant au Centre d'essais de la Méditerranée, il possède un plan de charge largement assuré pour les années à venir et l'emploi des personnels qu'il utilise au polygone de la Renardière ne soulève aucune difficulté.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : service national).

24712. 20 décembre 1982. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les textes relatifs au service national ne sont actuellement pas applicables aux jeunes Mahorais qui souhaitent pourtant dans leur très grande majorité effectuer un séjour sous les drapeaux. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible, par l'augmentation des quotas d'engagement ouverts à Mayotte, par l'admission de jeunes Mahorais au S.M.A. (service militaire adapté) à la Réunion et, à terme, par l'extension des textes régissant le service national, de répondre à ce souhait.

Réponse. Les textes régissant le service national ne sont effectivement pas applicables à Mayotte. Il ne peut être envisagé par conséquent d'admettre des jeunes Mahorais au service militaire adapté qui n'est qu'une forme particulière d'exécution du service national. En ce qui concerne les engagements, il n'existe pas de limitation spécifique à Mayotte pour la sélection des demandes, étant toutefois entendu que ne peuvent être assouplis les critères de sélection sous peine de risquer de porter atteinte à la valeur des unités. Néanmoins, partageant le souci de l'honorable parlementaire d'améliorer l'insertion sociale des jeunes Mahorais, le ministre de la défense vient de donner des directives pour parfaire sur place l'information relative aux engagements.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

23318. 22 novembre 1982. **M. Michel Debré** rappelle avec la plus vive insistance à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que faute de débouchés commerciaux suffisants, l'existence même de la ferme d'élevage de tortues marines de la Réunion est compromise; qu'il est impérieux, notamment pour permettre à la production de cet établissement de pénétrer sur les marchés étrangers, d'obtenir rapidement de la conférence des Etats parties de la convention de Washington le déclassement en annexe II des espèces issues de la ferme. Il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour maintenir cette activité industrielle créatrice d'emplois dont la sauvegarde pourrait être assurée par une action internationale affirmée.

Réponse. La nécessité d'obtenir pour les produits issus de la ferme d'élevage de tortues marines de La Réunion, l'accès des marchés internationaux qui leur sont actuellement interdits de par la protection totale dont jouissent ces espèces au titre de la Convention de Washington, est une préoccupation constante des pouvoirs publics car elle conditionne en effet l'évolution de cet élevage. C'est d'ailleurs à l'initiative de la Délégation française qu'a été adoptée lors de la Conférence des Etats parties à la Convention de Washington en 1981, une résolution permettant aux Etats d'obtenir, sous réserve de la présentation d'un dossier répondant à certaines conditions, le transfert de certaines populations d'espèces issues d'un élevage en ranch, dans une annexe qui en autorise le commerce international. Le dossier français relatif au déclassement des produits de la ferme d'élevage de tortues marines de La Réunion doit être examiné lors de la prochaine conférence des parties de la Convention de Washington prévue au mois d'avril 1983 au Botswana. Parallèlement aux efforts déployés par les pouvoirs publics pour obtenir une solution favorable à ce dossier au plan international, il appartient à l'entreprise de La Réunion dans le cadre du

système habituel d'incitation et d'aide à l'investissement privé, de mener une politique commerciale dynamique en direction des marchés actuellement ouverts à ces produits: marchés locaux et métropolitains et ceux des Etats parties à la Convention de Washington, ayant mis une réserve identique à celle de la France sur la classification de ces espèces.

ECONOMIE ET FINANCES

Bâtiments et travaux publics (emploi et activités)

9726. 15 février 1982. **M. René Haby** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que 5 800 entreprises de travaux publics de toutes tailles employant 330 000 salariés ont réalisé en 1980 et sur le territoire métropolitain un chiffre d'affaires de 70 milliards de francs. 140 de ces entreprises ont par ailleurs réalisé à l'étranger un chiffre d'affaires de 24 milliards de francs. Ces entreprises constatent une réduction très sensible de leur activité pour l'exercice 1981 et une contraction très préoccupante de leurs carnets de commandes au début de 1982. Les prévisions pour 1982 ne permettent pas d'envisager un retournement de tendance: les dotations budgétaires n'ont pas été orientées vers la construction d'infrastructures nouvelles et l'évolution des crédits de travaux publics apparaît globalement inférieure à la hausse prévue des prix. Il lui demande de lui faire savoir les mesures que le gouvernement envisage de prendre d'une façon générale (et de façon plus précise pour ce qui concerne la région lorraine) pour soutenir l'activité de cette branche essentielle pour maintenir le niveau général de l'emploi, notamment en dehors des zones industrielles proprement dites.

Réponse. Le secteur du bâtiment et des travaux publics tient une place considérable dans l'économie française et le gouvernement suit avec une particulière attention l'évolution de l'activité dans ce secteur. Indépendamment des efforts importants consentis par le budget de l'Etat, cette préoccupation s'est exprimée par la création d'un Fonds spécial de grands travaux dont la mission est de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu urbain et rural. La loi n° 82-669 du 3 août 1982 prévoit à cet égard que ce Fonds disposera de ressources constituées principalement par une taxe spécifique sur les carburants pétroliers et par des emprunts. L'intervention du Fonds a permis d'engager très rapidement dans les secteurs concernés et dans toutes les régions, un programme significatif de travaux supplémentaires, dont une part importante bénéficiera aux entreprises de travaux publics. Ce programme, dans un premier temps, représente un montant global de l'ordre de 10 milliards de francs susceptible d'être très sensiblement augmenté en 1983 en fonction des décisions qui seront prises dans le cadre du lancement d'une deuxième tranche d'opérations, dont le principe a déjà été arrêté, mais qui nécessitera une augmentation par voie législative de la taxe spécifique. S'agissant de la Lorraine, la création du Fonds spécial de travaux publics a permis dès à présent l'engagement de travaux d'aménagement de la route Metz-Maizières et le lancement des travaux de réalisation des déviations de Longwy, Toul, Lunéville, Saint-Dié et Sarrebourg.

Arts et spectacles (théâtre)

10506. 1^{er} mars 1982. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la facturation des services rendus par les agences de théâtre. Le fonctionnement normal de ces agences consiste à puiser dans le contingent de places qui leur est alloué par les différentes salles de spectacles pour les réservations qui leur sont demandées par la clientèle et d'émettre ensuite le billet de théâtre. Un client peut cependant mandater une agence pour lui procurer des billets qui ne peuvent être retirés qu'aux guichets de l'établissement de spectacle; dans ce cas, un employé de l'agence se déplace et attend le temps nécessaire pour obtenir ces billets. Il lui demande si, en l'état actuel de la réglementation des prix des services, ces agences sont autorisées, en sus du prix normal de leur prestation, à facturer pour partie et de façon forfaitaire, les frais supplémentaires et exceptionnels occasionnés par les déplacements de leurs préposés.

Arts et spectacles (théâtre)

20788. 4 octobre 1982. **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite parue sous le n° 10506 au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1982 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée: « M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la facturation des services rendus par les agences de théâtre. Le fonctionnement normal de ces agences consiste à puiser dans le contingent de places qui leur est alloué par les différentes salles de spectacles pour les réservations qui leur sont demandées par la clientèle et d'émettre ensuite le billet de théâtre. Un client peut cependant mandater une

agence pour lui procurer des billets qui ne peuvent être retirés qu'aux guichets de l'établissement de spectacle, dans ce cas, un employé de l'agence se déplace et attend le temps nécessaire pour obtenir ces billets. Il lui demande si, en l'état actuel de la réglementation des prix des services, ces agences sont autorisées en sus du prix normal de leur prestation, à facturer pour partie et de façon forfaitaire, les frais supplémentaires et exceptionnels occasionnés par les déplacements de leurs préposés.

Arts et spectacles (théâtre)

26598. 31 janvier 1983. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 10506 du 1^{er} mars 1982 redeposée le 4 octobre 1982 sous le n° 20788 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée: M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la facturation des services rendus par les agences de théâtre. Le fonctionnement normal de ces agences consiste à puiser dans le contingent de places qui leur est alloué par les différentes salles de spectacles pour les réservations qui leur sont demandées par la clientèle et d'émettre ensuite le billet de théâtre. Un client peut cependant mandater une agence pour lui procurer des billets qui ne peuvent être retirés qu'aux guichets de l'établissement de spectacle; dans ce cas, un employé de l'agence se déplace et attend le temps nécessaire pour obtenir ces billets. Il lui demande si, en l'état actuel de la réglementation des prix des services, ces agences sont autorisées, en sus du prix normal de leur prestation, à facturer pour partie et de façon forfaitaire, les frais supplémentaires et exceptionnels occasionnés par les déplacements de leurs préposés.

Réponse. La réglementation des prix applicable aux prestations rendues par les agences de théâtre est prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 82-96 A du 22 octobre 1982. L'évolution des tarifs ainsi fixée s'applique à conditions de ventes inchangées ce qui veut dire que les frais supplémentaires qui peuvent être demandés par certaines agences n'ont pas de caractère illicite dès lors qu'ils existaient préalablement à la réglementation des prix actuelle. Si ce n'est pas le cas, aucun supplément ne peut être facturé, même à titre exceptionnel, car cela équivaudrait à une modification des conditions générales de vente et donc à une pratique de prix illicite.

Entreprises (aides et prêts)

15238. 31 mai 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les entreprises privées en matière d'investissements. Plus imposées que les entreprises du secteur public, recevant moins de subventions que ces dernières, elles doivent faire face à la concurrence étrangère; de ce fait elles ne peuvent augmenter leurs prix sans que leur compétitivité soit menacée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager les entreprises à investir, les mettant ainsi dans une situation équivalente à celles du secteur public qui viennent de se voir attribuer une aide de plusieurs milliards de francs.

Réponse. Pour soutenir l'effort d'investissement des entreprises privées, le gouvernement a engagé, depuis le milieu de l'année 1981, un effort sans précédent en leur faveur qui peut être ainsi illustré: 1° les pouvoirs publics ont autorisé les établissements spécialisés (Caisse centrale de Crédit coopératif, Crédit d'équipement des Petites et Moyennes Entreprises, Crédit national et Sociétés de développement régional) à consentir aux entreprises 24 milliards de francs et prêt à long terme, en 1982, dont 8 milliards au taux du marché, 5 milliards à 15,50 p. 100 jusqu'au 30 septembre 1982, et à 14,75 p. 100 depuis et 11 milliards au taux de 13,50 p. 100 jusqu'au 30 septembre 1982 et à 14,75 p. 100 depuis. Les procédures de bonification des taux d'intérêt, des financements de l'investissement entraînent un abaissement important du coût du crédit. Pour 1983, l'enveloppe totale a été portée à 26 milliards de francs et les taux nettement abaissés, car, outre l'enveloppe de 8 milliards de francs au taux du marché, 6 milliards seront distribués au taux de 11,75 p. 100 et 12 milliards au taux de 9,75 p. 100. Par ailleurs, les banques distribueront 7 milliards de francs de prêts à long terme aux entreprises en 1983; 2° les mesures nécessaires ont été prises pour donner une impulsion à la distribution des prêts participatifs et offrir aux petites et moyennes entreprises trois milliards de francs de prêts participatifs en 1982, 750 millions de francs de prêts participatifs publics ont par ailleurs été réservés à des entreprises employant moins de 25 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions de francs. En 1983, le volume des prêts participatifs sera porté à 5 milliards de francs, dont 1 milliard de francs pour les prêts participatifs simplifiés. Ces dispositions et celles arrêtées dans le cadre des procédures d'aides à la recherche, l'innovation, le développement industriel, apportent aux entreprises privées les ressources nécessaires pour leur permettre de poursuivre leur effort d'investissement. Au total, les ressources en fonds propres et prêts, à conditions privilégiées, destinés aux entreprises privées seront passés de 20 milliards de francs en 1981, à 35 milliards de francs en 1982 et 45 milliards de francs en 1983.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

18817. 9 août 1982. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat automobile, après avoir pris connaissance de la loi sur les prix et les revenus, lui a fait part de ses réactions à l'égard de ce texte qui, en particulier, bloque les prix T.V.A. incluse. Cette organisation professionnelle estime que cette mesure contre laquelle elle s'élève met en péril la pérennité des entreprises artisanales déjà lourdement pénalisées par les mesures prises dans le cadre des ordonnances sur la durée du travail. Elle considère que s'agissant de ce problème des prix et des salaires, les pouvoirs publics ont agi de manière désinvolte et arbitraire à l'égard des artisans, des commerçants et des prestataires de services. Les professionnels du commerce et de l'artisanat de l'automobile étant placés sous le régime d'accords de régulation, il a été mis fin unilatéralement à ce régime contractuel. Les artisans en cause estiment que les dispositions prises n'auront d'autre résultat que de décourager toute création d'emplois et d'augmenter le nombre des faillites alors qu'il conviendrait au contraire d'obtenir la liberté de gestion des entreprises. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les prises de position qu'il vient de lui exposer.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

19702. 6 septembre 1982. **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les artisans réparateurs professionnels de l'automobile par suite des mesures de blocage des prix. Ces mesures, en effet, mettent en péril les entreprises artisanales déjà lourdement pénalisées par les ordonnances relatives à la durée du travail. A ceci s'ajoute la dénonciation unilatérale du régime contractuel qui était celui de la profession. Il lui demande de prendre rapidement les mesures qui s'imposent, afin d'éviter l'augmentation du nombre des faillites, et par voie de conséquence, celui du chômage.

Réponse. Le caractère absolument général des mesures adoptées en matière de prix en accompagnement du rajustement monétaire du mois de juin 1982 a constitué l'une des conditions essentielles du succès de l'ensemble du dispositif. Il n'était donc pas envisageable que fussent aussitôt prévues des exceptions à cette règle générale, tant en ce qui concerne le blocage des prix lui-même que la non-répercussion de la hausse du taux normal de la T.V.A., même en faveur de professions qui auraient bien respecté les accords de régulation antérieurs, ce qui était le cas de la réparation automobile. Il a néanmoins été tenu le plus grand compte, lors de la négociation de l'engagement de lutte contre l'inflation qui constitue désormais la règle de prix applicable à ce secteur, de ce comportement antérieur et de la situation réelle des entreprises. C'est ainsi que, en particulier, des augmentations de tarifs plus importantes ont été prévues en faveur des petites entreprises artisanales dont les charges, notamment salariales, se sont proportionnellement plus alourdies en 1982 du fait de la réduction du temps de travail.

Banques et établissements financiers (Banque de Paris et des Pays-Bas).

20007. 20 septembre 1982. A la fin du mois d'août, la Compagnie financière de Paribas, entreprise récemment nationalisée, a lancé, sur le marché international, une euro-émission de 100 millions de dollars à sept ans, avec des termes identiques à ceux de la Banque de Tokyo, c'est-à-dire au pair avec un coupon annuel de 13,875 p. 100. Mais, alors que la Banque de Tokyo a vu son émission couverte dans un délai très rapide, les titres étant négociés par la suite avec une prime de 0,50 p. 100, l'émission du holding du groupe Paribas n'a cessé d'accuser une assez forte décade sur le « marché gris » où, aujourd'hui, il se négocie à seulement 98, 50-99. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui confirmer ces informations et lui expliquer les raisons pour lesquelles, en dépit des conditions avantageuses offertes par la Compagnie financière de Paribas et de la qualité reconnue de son crédit sur la scène financière internationale, l'accueil de la Communauté internationale a été aussi décevant. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre pour que soit restaurée la confiance dans la signature des établissements français nationalisés comme la Compagnie financière de Paribas.

Réponse. Il convient tout d'abord de rappeler que les deux émissions obligataires respectivement lancées par la Banque de Paris et des Pays-Bas et la Banque de Tokyo se sont déroulées dans le climat difficile qui a entouré les réunions internationales de Toronto. En effet, la communauté des banques internationales, dans son ensemble, a été mise en cause en raison des menaces que font peser sur elle les difficultés qu'éprouvent certains pays pour assurer le service de leur dette extérieure. Dans ce contexte, il est exact

que la signature de la Banque de Tokyo a été moins éprouvée que celle des autres banques par la réticence des investisseurs. Ceci tient à la faveur particulière avec laquelle les investisseurs internationaux ont, depuis longtemps, accueilli un emprunteur qui se présente très rarement sur le marché international. Si l'on excepte un nombre très restreint de banques prises individuellement (et dont fait partie la Banque de Tokyo), on doit toutefois noter que les banques françaises ont été frappées plutôt moins sévèrement que d'autres groupes nationaux de banques, à commencer par les banques américaines et canadiennes. La confiance internationale dans la signature des établissements français nationalisés ne peut donc pas être considérée comme dégradée. Bien au contraire, il apparaît que le statut de banque nationalisée constitue pour les investisseurs un élément supplémentaire de sécurité et certainement pas un facteur susceptible d'expliquer les difficultés de l'émission de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Eau et assainissement (tarifs).

20042. 20 septembre 1982. **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus prescrit en son article 1^{er} que jusqu'au 31 décembre 1983, les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. Cette disposition conduit à annuler l'effet des décisions prises par les organes délibérants de nombreuses collectivités qui avaient, dès la fin de 1981, fixé le tarif applicable au 1^{er} janvier 1982 aux fournitures d'eau potable et à l'assainissement. En effet, pour des raisons pratiques, la facturation de ces prestations intervient généralement à la fin du semestre, voire de l'année de consommation. Il en résulte donc que la facturation afférente aux années 1982 et 1983 devra être effectuée au tarif pratiqué en 1981, ce qui conduit en réalité à un blocage de tarif de deux ans. Or, dans le même temps, les charges que subissent ces services sont en constante progression, ne serait-ce que celles relatives aux carburants, à l'électricité et aux frais de personnel. Comme par ailleurs, les frais financiers et les dotations aux comptes d'amortissement technique sont incompressibles, on s'achemine inévitablement vers un déficit important de ces services en 1982 et plus encore en 1983. Les collectivités locales se posent légitimement la question de savoir si le gouvernement envisage de prendre des mesures pour compenser le préjudice subi par elles de son seul fait et ce au mépris des engagements antérieurs. Dans la négative, elles n'auraient pas d'autre moyen que de compenser leurs pertes par une augmentation sensible des impôts locaux, ce qui est aberrant. Plus grave encore, les communes ayant opté pour l'assujettissement des recettes de leurs services eau et assainissement au régime de la T.V.A. doivent nécessairement assurer l'équilibre des comptes d'exploitation de ces services. Le non respect de cette condition les prive du droit à la déduction intégrale de la taxe grevant leurs charges d'investissement et de fonctionnement. La mesure de blocage rendra impossible en 1982 un tel équilibre à fortiori en 1983, exercice qui posera des problèmes insolubles. On imagine aisément les conséquences dramatiques de ce phénomène sur les budgets locaux. Cela est d'autant plus échoquant que les communes les plus pénalisées seront celles qui, dans un souci de saine gestion, ont opté pour le régime de la T.V.A., suivant en cela les recommandations de l'État. Il est donc urgent de savoir si le gouvernement entend ou compenser les pertes de recette qui interviendront inévitablement dès 1982 en compromettant l'équilibre de leur budget de fournitures d'eau et d'assainissement ou autoriser les collectivités qui le souhaitent à renoncer sans condition de délai et sans aucune pénalisation à l'option fiscale qu'elles avaient prise au titre des services concernés, pour les placer sous le régime de droit commun du Fonds de compensation de la T.V.A. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre les mesures de compensation indispensables pour tenir compte des graves difficultés qu'il vient de lui exposer.

Réponse. Conformément à l'article I-III de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, un accord cadre est intervenu entre le gouvernement et l'Association des maires de France et a été approuvé par le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982 pour mettre fin, à compter du 1^{er} novembre 1982, au blocage des prix de l'eau et de l'assainissement des services exploités par les collectivités locales. Cet accord permet aux services de distribution d'eau qui ont expédié aux abonnés après le 11 juin 1982 des factures sur la base de prix non supérieurs à ceux figurant sur la dernière facture reçue de procéder à un complément de facturation. Ce complément de facturation permet d'obtenir les recettes prévues pour 1982, le pourcentage d'augmentation de 1982 par rapport à 1981 étant toutefois affecté d'un abattement de quatre points, pour tenir compte de la période de blocage. De façon plus générale, ces dispositions correspondent à la volonté du gouvernement de faire bénéficier les abonnés des mesures de limitation des prix intervenues pendant quatre mois et de limiter les effets de ce blocage pour les services gestionnaires à cette seule période. Ainsi, pour l'ensemble de la période 1982-1983, les prix de l'eau ne pourront augmenter de plus de 16 p. 100, la hausse propre à 1983 devant être limitée à 7 p. 100. Compte tenu du ralentissement de l'évolution des coûts, qui résulte de la politique globale des prix et des revenus menée par le gouvernement, l'accord cadre répond donc pour l'essentiel aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire. Une procédure exceptionnelle est en outre prévue dans l'accord pour permettre de tenir compte de la situation des communes

procédant à des investissements importants. L'instruction de ces dossiers interviendra au niveau départemental. Enfin, les difficultés occasionnées par le blocage des prix ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles justifient une dérogation aux règles qui gouvernent actuellement les options pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée exercées par les collectivités locales et qui assurent un certain équilibre entre la détaxation immédiate des investissements et des frais généraux et la soumission des recettes du service à un taux de taxe sur la valeur ajoutée peu élevé.

Communautés européennes (relations financières intracommunautaires).

23014. 15 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiement des Etats membres de la Communauté. Il lui demande pourquoi le gouvernement a préféré souscrire un emprunt en dollars auprès de banques internationales, plutôt que de faire appel à ses partenaires européens. Il souhaiterait savoir si la condition posée pour l'attribution d'un prêt communautaire, qui contraint l'Etat emprunteur à présenter un programme de redressement a constitué un élément dans sa décision et l'a incité à préférer une autre formule.

Réponse. — Pour apprécier les modalités retenues pour l'opération d'emprunt international à laquelle il a été procédé en octobre dernier, il importe de se replacer dans le contexte économique de l'année 1982. En effet, la dégradation de la conjoncture internationale que reflète l'évolution du P.I.B. de l'O.C.D.E. en 1982 (0,5 p. 100 contre + 1,2 p. 100 en 1981) et la forte hausse du dollar dont le cours moyen a progressé de 5,43 francs en 1981 à 6,57 francs en 1982 ont été à l'origine d'un accroissement du besoin de financement de la balance des paiements courants. Il appartenait donc au gouvernement de compléter l'enveloppe classique d'emprunts organisés réalisés par les entreprises par des moyens de financement normaux adaptés à la nature des besoins. Tel a été précisément l'objet de la facilité de tirage de 4 milliards de dollars qui a été mobilisée sur le marché international; cette technique particulièrement rapide a permis de réunir des moyens de financement très importants; le résultat très satisfaisant de la syndication de cet emprunt (des engagements potentiels de 7,2 millions de dollars ont été réunis) a en outre permis de démontrer la qualité du crédit international de la France sur les marchés financiers.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriel et commerciaux).

23221. 22 novembre 1982. **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prime à la création d'entreprises et la prime régionale à l'emploi qui entraînent une augmentation de l'actif net des entreprises et constituent des éléments du bénéfice imposable. Ce système d'imposition des primes aboutit à un transfert du budget régional au budget de l'Etat par l'intermédiaire des entreprises primées. Il lui demande si l'Etat ne pourrait pas accorder une subvention complémentaire compensant la ponction opérée pour l'impôt. L'objectif d'aménagement du territoire ne pourrait-il, en effet, permettre de demander l'intervention, pour cette mesure de compensation, du Fonds européen de développement régional, dont on sait que la France n'utilise pas l'intégralité de son quota.

Réponse. L'honorable parlementaire a soulevé la question du traitement fiscal des primes régionales à la création d'entreprise et à l'emploi. Le régime actuel doit s'apprécier en tenant compte de deux éléments : 1° elles bénéficient, comme la prime d'aménagement du territoire, du même statut fiscal que les subventions d'équipement dont l'intégration dans le bénéfice imposable peut être étalé sur dix ans; 2° l'amortissement des investissements, au financement desquels ces primes participent, vient en déduction du bénéfice imposable. Par ailleurs, le F.E.D.E.R. ne saurait intervenir au titre d'une éventuelle compensation de la charge fiscale, dans la mesure où ses règles de fonctionnement ne le permettent pas.

Assurances (assurance automobile).

23283. 22 novembre 1982. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des automobilistes qui se font voler les roues de leur voiture. Certaines compagnies d'assurance refusent dans ce cas de rembourser leur assuré parce qu'elles considèrent que ces pièces sont « accessoires » et qu'il n'y a pas eu effraction du véhicule. Compte tenu que ce genre de méfait coûte en moyenne 2 000 francs à l'assuré si les quatre roues ont disparu, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable et nécessaire

afin de protéger le consommateur en face de ces actes de vandalisme, d'obliger les compagnies d'assurance à inclure systématiquement toutes les parties essentielles du véhicule dans la garantie vol.

Réponse. La plupart des polices d'assurance automobile exclut de la garantie « vol » les éléments composant le véhicule assuré y compris les accessoires, aménagements et pièces de rechange sauf s'ils sont dérobés avec le véhicule ou lorsque le vol a été commis dans les garages, remises, avec effraction, usage de fausses clefs, escalades ou violences corporelles. Une telle clause s'adapte difficilement à la situation actuelle qui présente des vols de plus en plus nombreux des éléments du véhicule, sans que ce dernier soit dérobé ou que la preuve de l'intention du vol puisse être aisément rapportée. C'est pourquoi la Direction des assurances a invité les assureurs à orienter leur réflexion sur l'élaboration d'une garantie de base étendue aux éléments essentiels du véhicule ou à défaut une garantie optionnelle couvrant ces éléments, complétée par ailleurs d'une clause facultative garantissant les actes de vandalisme. Certaines sociétés ont déjà introduit dans leurs contrats de telles garanties mais ces initiatives demeurent limitées. Les réticences ainsi constatées s'expliquent par l'augmentation, au cours des dernières années, du nombre des vols qui a contraint les assureurs à s'en tenir à la stricte application des clauses des contrats et à ne pas proposer des garanties supplémentaires dont le coût deviendrait difficilement supportable pour les assurés. La Direction des assurances va néanmoins continuer à exercer son influence dans le sens d'une meilleure garantie des assurés. En outre, quel que soit le choix des assureurs qui, s'agissant d'assurances non obligatoires, restent libres d'accorder ou pas telle ou telle garantie complémentaire, la Direction des assurances continuera d'exiger que les nouveaux contrats, soumis à son approbation, comportent des explications claires sur la définition exacte des garanties accordées.

Commerce extérieur (Japon).

23626. 29 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le yen a atteint son niveau le plus bas depuis décembre 1980 par rapport aux florin, dollar, D.M. et franc. Il lui demande s'il a fait part au gouvernement japonais de ses inquiétudes quant aux conséquences de cette situation pour l'évolution des termes de l'échange et de la concurrence entre le Japon et la France, et également les autres Etats de la Communauté européenne et quelles mesures il compte prendre pour parer aux conséquences de ce qui peut être considéré, en quelque sorte, comme un dumping de devise ?

Réponse. — Le jugement selon lequel le yen aurait atteint son niveau le plus bas depuis décembre 1980 doit être sérieusement nuancé en fonction des considérations de fait suivantes : 1° en moyenne période, en effet, le yen s'est apprécié : si l'on compare par exemple le cours moyen du yen en décembre 1980 et en novembre 1982, on constate une progression de la monnaie japonne de 26 p. 100 par rapport au franc, 14,7 p. 100 par rapport à la livre et 3 p. 100 par rapport au mark. Il a certes baissé sur la même période vis-à-vis du dollar (- 20,3 p. 100) mais pas plus que la plupart des autres principales devises, 2° il est vrai que le yen s'est passagèrement affaibli entre la fin septembre et la fin octobre sans toutefois que sa dépréciation par rapport au franc n'ait dépassé 3 p. 100 environ. Il faut cependant noter que ce repli paraît imputable pour l'essentiel à la persistance d'un important différentiel de taux d'intérêt entre le Japon et les Etats-Unis. En outre, le yen s'est vivement repris depuis lors puisque de la fin octobre 1982 à la fin décembre 1982, il a progressé de 18,3 p. 100 par rapport au dollar, 11 p. 100 par rapport au franc, de 9,7 p. 100 par rapport au mark. Au total, du 30 décembre 1980 au 30 décembre 1982 le yen s'est apprécié de 29 p. 100 par rapport au franc, de 7,4 p. 100 par rapport au florin, de 5,7 p. 100 par rapport au mark et a cédé 13,4 p. 100 au dollar. Bien qu'il demeure important en valeur absolue, on constate d'ailleurs en 1982 une relative contraction de l'excédent commercial japonais exprimé en dollars. Pour les onze premiers mois de 1982, il ressort en effet à 15 773 millions de dollars contre 17 773 millions de dollars sur la même période en 1981. Le gouvernement français ne méconnaît pas pour autant les difficultés qu'entraînent pour les économies des pays de la C.E.E. l'insuffisante ouverture du marché nippon aux produits européens et le caractère très extraverti de la croissance japonaise dont l'exportation devient le principal moteur comme en témoigne la politique particulièrement offensive de pénétration des marchés étrangers menée par les entreprises japonaises. Ce problème est systématiquement abordé par la France comme par ses partenaires européens au sein des instances compétentes pour en débattre : G.A.T.T., F.M.I., O.C.D.E. En outre, certaines mesures récemment prises par le gouvernement ont précisément pour objet de sensibiliser les autorités japonaises à la nécessité d'infléchir leur politique économique dans le sens d'une plus grande prise en compte des intérêts économiques des partenaires commerciaux du Japon.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement personnel.

14106. 10 mai 1982. **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui, à la suite d'une grave maladie, sont déclarés aptes à l'enseignement dans sa forme traditionnelle, et pour lesquels des postes administratifs ou d'enseignement par correspondance sont prévus, lesdits postes étant attribués à l'année pour une période ne pouvant excéder trois ans. Considérant la situation particulière de ces enseignants, situation nécessitant pour des impératifs de santé un emploi sédentaire, il lui demande s'il envisage de leur garantir ces postes réservés dans le double but de garantir l'emploi et d'éviter les vicissitudes de déplacements nuisibles à leur santé, étant entendu que les enseignants visés ne sont, dans la majorité des cas, plus qu'à quelques années de la retraite.

Réponse. Certains enseignants, à la suite d'une maladie ou d'un accident, ne peuvent de manière temporaire ou permanente exercer dans des conditions satisfaisantes en présence d'élèves dans une classe. La situation de ces personnels fait l'objet d'une grande attention dans le cadre des procédures existantes, et chaque cas est examiné à la lumière des avis et recommandations formulés par les autorités médicales particulièrement à la durée et au degré de l'aptitude à la fonction enseignante. La préoccupation fondamentale de l'éducation nationale devant l'ensemble de ces situations, c'est de favoriser la réinsertion des personnes. Cette orientation générale conduit à privilégier d'abord les formules d'aménagement de service ou d'affectation provisoire répondant ainsi aux vœux des autorités médicales dans de nombreux cas et de n'envisager qu'ensuite les formules d'affectation définitive. C'est ainsi que, selon les catégories de personnels concernés, une série de possibilités sont examinées : service aménagé, mutation pour rapprocher l'enseignant de son domicile ou pour qu'il exerce dans un établissement de cure ou de post-cure, emploi de documentation, attribution d'un emploi de réadaptation soit au C.N.E.C. (Centre national d'enseignement par correspondance), soit en service administratif. Dans les cas les plus graves, l'attribution d'un emploi de reclassement à titre permanent est proposée. Pour ce dernier cas, il convient de souligner l'effort entrepris en évoquant, à titre d'exemple, la situation des instituteurs pour lesquels le nombre total des emplois de reclassement est passé en 18 mois de 21 à 79 grâce aux 43 créations du collectif budgétaire 1981 et aux 15 créations du budget 1982. Cet effectif budgétaire, certes insuffisant, conduit donc pour les situations graves qui ne peuvent donner lieu à des attributions d'emploi de reclassement à procéder à des renouvellements aussi nombreux qu'il est nécessaire des attributions d'emplois de réadaptation, quel que soit l'âge des intéressés. On ne saurait dire en effet que ces enseignants ne sont « dans la majorité des cas, plus qu'à quelques années de la retraite ». Les instituteurs âgés de 50 ans ou plus ne représentent que 20 p. 100 environ de l'effectif global des maîtres en réadaptation, les plus jeunes ayant moins de 30 ans. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général des collèges, 400 emplois sont utilisés pour la réadaptation; sur 50 d'entre eux ont été affectés jusqu'à l'âge où ils pourront prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate, des professeurs dont l'état de santé est stabilisé, mais qui restent handicapés et ne peuvent reprendre des fonctions d'enseignement dans une classe, tout en étant capables d'assurer un travail dans un emploi aménagé.

Enseignement secondaire (personnel).

15452. 7 juin 1982. **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines universités proposent à des enseignants du second degré des stages de recyclage ou d'approfondissement des connaissances d'une durée limitée pendant la période des grandes vacances. En dépit de leur modestie, les frais d'inscription qui sont demandés (et qui s'ajoutent aux frais d'hébergement) ne permettent pas à la plupart des enseignants intéressés de suivre ces cours. Observant les charges actuelles du budget de l'éducation nationale mais se fondant cependant sur la volonté clairement exprimée du gouvernement de favoriser la qualité des enseignements, il lui demande si des crédits ne pourraient être dégagés par convention avec les établissements d'enseignement supérieur, soit pour rembourser les droits d'inscription aux professeurs qui souhaitent suivre les stages en université, soit pour en assurer la gratuité aux professeurs en versant aux universités la contrepartie des frais de stage.

Réponse. Par circulaire en date du 24 mai 1982, M. le ministre de l'éducation nationale a défini les modalités de mise en œuvre pour l'année scolaire 1982-1983, des actions de formation continue pour les personnels de l'éducation nationale. Dans le cadre de ces dispositions sont prévues, pour les personnels volontaires, des formations se déroulant durant les jours de congés ou en dehors du temps de service, y compris sous forme de séminaires d'été. Ces actions seront intégrées dans le programme académique des stages et feront l'objet de remboursement des frais de déplacement et de versement d'indemnités journalières de stages, conformément aux dispositions réglementaires dans ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (informatique).

16317 — 28 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre afin de faire face au déficit considérable de spécialistes informaticiens de moyen et de haut niveau. Est-il exact que les nouvelles filières nécessaires à la formation de ces spécialistes tardent à ouvrir, et que, compte tenu de l'insuffisance des moyens donnés à l'université, les effectifs stagnent malgré le fait que les débouchés sont considérables ?

Réponse. — A l'issue de la procédure réglementaire d'examen des demandes d'habilitations de second cycle universitaire 1982-1983, sur 32 demandes d'habilitations rattachées au domaine de l'informatique, 20 demandes ont reçu une suite favorable soit 65 p. 100. Il s'agit des diplômes et villes universitaires suivantes :

Maitrise des structures mathématiques de l'informatique	Amiens
Licence de micro-électronique et micro-informatique	Amiens
Maitrise des structures mathématiques de l'informatique	Brest
M.S.T. spécialité : micro-informatique industrielle (en remplacement de la licence micro-informatique existante)	Chambéry
Licence d'informatique	Dijon
Licence et maîtrise d'informatique	Grenoble I
M.S.T. spécialité informatique, mesures, automatique	Lille I
Licence des structures mathématiques de l'informatique	Limoges
Licence des structures mathématiques de l'informatique	Metz
Licence d'informatique	Montpellier II
Licence des structures mathématiques de l'informatique	Pau
Maitrise des structures mathématiques de l'informatique	Rouen
M.S.T. spécialité informatique appliquée à la production industrielle	Tours
Licence de conception mécanique assistée par ordinateur	Valenciennes
M.S.T. spécialité : production appliquée par ordinateur et micro-système	Valenciennes
M.S.T. spécialité informatique et statistique appliquées aux sciences de l'homme	Paris V
Licence et maîtrise de micro-informatique appliquée aux sciences de l'homme	Paris VIII
Licence d'informatique	Paris XI

Ces diplômes s'ajoutent aux 49 licences et maîtrises déjà existantes dans les universités, dans le domaine de l'informatique, domaine dans lequel l'effort de développement et de diversification a été particulièrement sensible lors de l'examen des dossiers de demande d'habilitation des diplômes de deuxième cycle. En ce qui concerne le troisième cycle, 3 D.E.A. et 6 D.E.S.S. ont été créés cette année :

D.E.A. informatique	Clermont-Ferrand II
D.E.A. traitement graphique et traitement d'image	Strasbourg I et Mulhouse
D.E.A. micro-électronique et micro-informatique	Paris VI, Paris VII et l'E.S.P.C.I.
D.E.S.S. informatique	Grenoble I, Rennes I et Paris XI
D.E.S.S. informatique industrielle	Lille I
D.E.S.S. télé-informatique et informatique répartie	Lille I
D.E.S.S. micro-informatique de gestion	Lyon III

Ces formations s'ajoutent aux 15 D.E.A. et 4 D.E.S.S. existants. Cet effort sera poursuivi parallèlement à celui effectué en faveur de l'électronique secteur très lié à l'informatique du point de vue de la technologie. En ce qui concerne les instituts universitaires de technologie, une convention avec l'Agence de l'informatique (A.D.I.) a fixé à 130 par an le nombre de techniciens supérieurs supplémentaires qui doivent être formés. Cet accord sera largement dépassé puisqu'en effet, dès la rentrée 1982, 4 I.U.T. : Orsay, Villetaneuse, Strasbourg et Le Havre accueilleront chacun, dans leur département d'informatique, un groupe supplémentaire d'étudiants soit 100 élèves au total et qu'un département d'informatique ouvrira à l'I.U.T. de La Rochelle, qui accueillera 2 groupes d'étudiants soit 50 élèves. En outre, à la rentrée 1983 2 nouveaux départements d'informatique seront créés, l'un à Dijon, l'autre à Metz, chacun devant accueillir 2 groupes d'étudiants soit 50 élèves. Ainsi, dès 1984, plus de 100 diplômés supplémentaires auront été formés dans le domaine de l'informatique par les I.U.T. : ils seront 200 environ dès l'année suivante. La formation des techniciens supérieurs de l'informatique est également assurée par les sections des lycées techniques préparant au brevet de technicien supérieur « services informatiques ». Leur nombre actuel, qui s'élève à 24, a doublé par rapport à 1980-1981, les effectifs de première année passant durant la même période de 233 à 668. Le plan de développement

mis au point en concertation avec les représentants des milieux professionnels prévoit l'ouverture de 13 nouvelles sections à partir de la rentrée 1983. Par ailleurs, un B.T.S. d'informatique industrielle est en cours d'expérimentation dans 3 établissements et de nouvelles sections devraient être créées, à la suite de cette expérimentation, à la rentrée 1983. En ce qui concerne le baccalauréat de technicien des techniques informatiques (B.T.n. H.), 7 nouvelles sections ont été ouvertes à la rentrée 1982, portant leur total à 42. 14 préparations supplémentaires sont prévues d'ici à 1985, conformément au plan de développement adopté en mai 1982. Enfin, dans les lycées d'enseignement professionnel, la transformation des 500 sections préparant les élèves au brevet d'enseignement professionnel « agent administratif » en section de B.E.P. « agent des services administratifs et informatiques » est en cours. Ce plan a pour terme 1985. L'effort réel et considérable fait par l'éducation nationale répond au souhait exprimé par le gouvernement pour la filière électronique, et s'insère dans le plan de développement adopté récemment dans ce domaine.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lorraine).

17457. — 12 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bilan de l'enseignement de la langue russe dans les lycées et collèges des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. Il ressort, en effet, qu'une dégradation progressive se manifeste en la matière, de telle sorte qu'en 1983 la langue russe risque de perdre près du tiers de ses heures d'enseignement et six à sept postes d'enseignants. Ces réductions d'horaires et suppressions semblent être la conséquence de dispositions administratives néfastes, telles que la suppression de l'enseignement du russe dans un C.E.S., le regroupement d'élèves apprenant le russe dans un seul établissement d'une grande ville et le refus de dérogations pour un établissement où le russe est enseigné. Alors que l'année 1982 a été choisie comme l'année de la langue russe, alors que le développement des échanges commerciaux avec l'U.R.S.S. implique un accroissement du nombre des responsables qui pourront pratiquer cette langue, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour renverser une tendance dont les effets sont déjà perceptibles, ne serait-ce que pour les enseignants dont l'avenir est incertain.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises, le ministre de l'éducation nationale souhaite que se réalise une diversification effective de l'enseignement des langues en France. Le souci de préserver la position de l'enseignement du russe fait partie de cette préoccupation. A cet égard, il peut être confirmé que le nombre de postes consacrés à cet enseignement dans l'Académie de Nancy-Metz n'a pas varié depuis 1978. Aucune suppression d'emplois n'a été envisagée par ailleurs pour la rentrée 1982 malgré la réduction des effectifs d'élèves intéressés par l'étude de cette langue et la fermeture corrélative d'un certain nombre de sections. Il est à noter que, au niveau des collèges, la régression relative de l'enseignement du russe dans les établissements scolaires de cette académie est due non à un manque de moyens, mais à la diminution des demandes des élèves dont les effectifs — en ce qui concerne notamment les sections de langues vivantes 1 dans les collèges — sont très faibles. Il convient, en effet, de signaler que 2 collèges seulement accueillent les 2 3 des élèves de russe, les autres sections comportant des effectifs très réduits. Par contre, au lycée, on assiste plutôt à une légère hausse des effectifs d'élèves prenant le russe en langue vivante 1 (112 en 1979-1980, 172 en 1981-1982) et en langue vivante 2 (198 en 1979-1980, 220 en 1981-1982); pour les langues vivantes 2, les effectifs seraient plutôt stationnaires (186 en 1979-1980, 179 en 1981-1982). Le ministre de l'éducation nationale, conscient de la nécessité d'une meilleure implication de l'ensemble des partenaires intéressés à l'implantation de sections de langues étrangères au niveau académique, a, par circulaire n° 82-088 du 23 février 1982, demandé aux recteurs de constituer et de réunir avant les Commissions de carte scolaire, un groupe de travail préparatoire associant l'ensemble des partenaires intéressés de façon à ce que puissent être définis à la fois la carte scolaire de langues vivantes pour l'année en cours et un projet de plan pluriannuel de développement de l'enseignement des langues vivantes. Par ailleurs, il a semblé essentiel, au nombre des missions d'études et de propositions instituées sur un certain nombre de thèmes importants, de confier au professeur Giraud une mission tendant à rechercher les voies et moyens d'améliorer et de développer l'enseignement des langues étrangères en France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

18472. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente augmentation des droits d'inscription en faculté: ils sont passés de 90 francs pour l'année 1981-1982 à 150 francs pour l'année 1982-1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il estime cette mesure compatible avec le blocage des prix et des revenus. Le ministre de l'éducation nationale juge-t-il opportun de faire participer les étudiants à l'effort de solidarité nationale au moment où l'aide sociale qui leur est accordée se dégrade ?

Réponse. L'augmentation du droit de scolarité dans les universités se rapporte à l'ensemble de l'année universitaire octobre 1982-septembre 1983; en effet, ce droit fait l'objet d'un paiement unique au moment de l'inscription de l'étudiant à l'université, et il s'applique à une année complète d'études. Cette mesure ne constitue qu'un ajustement partiel, de l'ordre d'un tiers, par rapport à l'évolution des prix d'un taux qui n'avait pas varié depuis 1969. Elle ne touche pas les étudiants boursiers qui sont de plein droit dispensés du paiement des droits de scolarité. Le plafond de revenus ouvrant droit à bourse a été relevé de 14,6 p. 100 à l'occasion de la rentrée 1982-1983, ce qui permettra à un nombre plus élevé d'étudiants de bénéficier de bourses par ailleurs majorées de 12 p. 100. Il est rappelé que les présidents des universités peuvent également accorder des exonérations à titre facultatif compte tenu de certains cas sociaux.

Enseignement (fonctionnement : Finistère).

18477. — 2 août 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du département du Finistère. Il lui demande, dans la perspective du budget pour 1983, les moyens qui seront mis à la disposition de l'enseignement public à tous les niveaux dans ce département. Il lui demande en outre l'état de préparation de la rentrée 1982, le nombre d'élèves, le nombre de postes et les moyens nouveaux dégagés tant humains que matériels. Il lui demande enfin où en sont les zones d'éducation prioritaires dans ce département.

Réponse. — S'agissant d'un point de vue général, des conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée de 1982, il convient de rappeler les moyens mis à la disposition du système éducatif par la loi de finances rectificative du 3 août 1981 et par le budget de la présente année qui tranchent singulièrement par leur ampleur (11 625 emplois nets créés en 1981 et 16 856 en 1982, auxquels s'ajoutent 5 822 emplois de régularisation et 94 emplois pour la recherche, soit 34 397 au total) avec les budgets des 3 années précédentes qui, si l'on tient compte des mesures de résorption des surnombres intervenues à la rentrée 1977, s'étaient traduits par des mesures négatives. De même, les crédits de fonctionnement des établissements et ceux d'action sociale ont connu un fort accroissement en 1981 et 1982. En ce qui concerne plus particulièrement les collèges, près de 3 000 emplois (2 280 enseignants, 450 adjoints d'enseignement documentalistes, 94 conseillers d'éducation et 100 maîtres d'internat/surveillants d'externat) ont été répartis entre les académies, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1982, s'ajoutant à l'effort déjà important consenti avec la loi de finances rectificative de 1981. C'est ainsi que, pour sa part, l'Académie de Rennes s'est vu attribuer 12 postes de P.E.G.C., 46 emplois de certifiés, 11 postes d'adjoints d'enseignement documentalistes et 2 services d'éducation supplémentaires de même que 15 emplois au titre de l'éducation spécialisée. Des moyens significatifs en emplois d'enseignement ont été ouverts pour le second cycle, tant au collectif budgétaire 1981 qu'au budget 1982 mais ils ne pouvaient suffire pour régler tous les problèmes qui se posent dans notre système éducatif depuis plusieurs années. Lors de la répartition de ces moyens, l'Académie de Rennes n'a aucunement été défavorisée. Il lui a été attribué, sur les mêmes bases de calcul que pour les autres académies, 80 postes de professeurs de lycées et 15 postes de professeurs de L.E.P. au titre du collectif 1981, ainsi que 8 emplois de professeurs de lycées et 28 emplois de professeurs de L.E.P. au titre du budget 1982. En outre, l'académie a bénéficié de la création de 12 postes de professeurs de L.E.P. pour permettre la réalisation d'un certain nombre de projets établis par les établissements, dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes. Tous les moyens disponibles pour la préparation de la rentrée 1982 ayant été répartis, aucune nouvelle attribution de postes ne peut être actuellement envisagée, et la rentrée a donc dû être organisée avec les moyens dont disposent le recteur. Il appartient à ce dernier, dans le cadre des mesures de déconcentration, de répartir ces moyens entre les établissements après avoir examiné la situation de chacun d'entre eux et fixé, s'il y a lieu, des ordres de priorité. Pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement des lycées et collèges, il y a lieu de préciser qu'en application des principes d'annualité et d'universalité budgétaire, l'ensemble des crédits inscrits au budget du ministère à ce titre sont répartis entre les académies en fin d'année pour l'année civile suivante aucune réserve n'étant constituée au niveau de l'Administration centrale. En conséquence, aucun moyen nouveau, autre que ceux destinés à couvrir les dépenses liées à l'ouverture de nouvelles sections ou de nouveaux établissements, n'a été attribué aux académies au moment de la rentrée scolaire. Il convient de souligner cependant qu'en application aussi des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, les recteurs peuvent réserver jusqu'à 5 p. 100 de la dotation globale mise à leur disposition par les services ministériels, afin de procéder en cours de gestion, et plus particulièrement à l'occasion de la rentrée scolaire, à des ajustements de subventions, en considération des besoins exprimés par les établissements. Il n'est dès lors pas possible de connaître, au niveau du ministère, le montant des crédits alloués aux établissements de tel ou tel département. Enfin, pour les lycées et collèges la détermination des zones d'éducation prioritaire et des moyens supplémentaires à leur attribuer relève de la compétence du recteur. En ce qui concerne le premier degré le département du Finistère compte 3 193 postes d'instituteurs. La dotation de rentrée était

de 17 emplois soit 12 postes d'instituteurs dont 2 pour l'enseignement du breton, 1 poste de conseiller pédagogique et 4 postes permettant d'assurer le remplacement des maîtres en stage de spécialisation. 3 zones prioritaires scolarisent 7,3 p. 100 des effectifs. 9 postes supplémentaires y ont été affectés cette année. Il n'est évidemment pas possible de donner actuellement la répartition qui sera faite, au niveau de ce département, des moyens inscrits, au plan national, au budget 1983. Les répartitions des dotations se feront, au niveau rectoral pour les collèges, lycées et L. E. P., et au niveau du département pour les écoles. Ceci étant, des directives précises viennent d'être données aux autorités déconcentrées pour la préparation de la prochaine rentrée (*Bulletin officiel « spécial »* n° 1 du 13 janvier 1983) qui leur permettra de répartir les moyens qui leur seront alloués et qui seront calculés par l'Administration centrale sur la base de critères objectifs et cohérents. Enfin, l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur de l'Académie de Rennes qui ne manquera pas de lui communiquer tous éléments d'information utiles complémentaires sur la situation scolaire du département du Finistère.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

19204. 30 août 1982. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves sortant des C. A. P. et désireux de se diriger vers des B. E. P. Il lui demande s'il entre dans les intentions de son ministère de favoriser des « passerelles » permettant aux jeunes issus de classes terminales de C. A. P. d'accéder à une classe de B. E. P.

Réponse. Les élèves issus des classes terminales de certificats d'aptitude professionnelle ne peuvent pas en principe accéder à une classe de brevets d'études professionnelles. Cette possibilité n'est offerte, à l'issue de la troisième préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle, qu'à quelques élèves. En effet, bien que les contenus de formation du certificat d'aptitude professionnelle soient plus spécialisés et ceux du brevet d'études professionnelles plus polyvalents quand ces 2 diplômes portent sur une même spécialité professionnelle, ils conduisent à un même niveau de qualification (niveau V) avec un peu plus de pratique pour l'un et un peu plus de technologie théorique pour l'autre. C'est le mode de recrutement des élèves qui les différencie, effectué après la classe de cinquième des collèges pour le certificat d'aptitude professionnelle et après la classe de troisième des collèges pour le brevet d'études professionnelles. La préparation d'un brevet d'études professionnelles après un certificat d'aptitude professionnelle correspondrait à un allongement de la scolarité mais n'apporterait pas un réel supplément de qualification professionnelle. En revanche, et après l'effort quantitatif et qualitatif consenti cette année pour le développement des premières d'adaptation donnant la possibilité à certains jeunes titulaires du brevet d'études professionnelles de préparer un brevet de technicien ou un baccalauréat de technicien, des mesures sont envisagées pour permettre à un plus grand nombre de jeunes gens, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, d'accéder aux classes de seconde spéciale, pour préparer un brevet ou un baccalauréat de technicien. D'ores et déjà, à la rentrée 1982, dans l'ensemble des académies 84 classes supplémentaires ont accueilli 2 456 élèves de plus qu'à la précédente rentrée, en première d'adaptation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

19620. 30 août 1982. **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître s'il a donné son aval à ce qu'une épreuve de créole réunionnais soit proposée aux étudiants du C. R. E. I. spécial DEUG à l'occasion de la session d'août 1982. En outre, il souhaiterait savoir qui sont les correcteurs de ce morceau d'anthologie parfaitement illisible et incompréhensible par un originaire de ce DOM. De plus, il serait intéressé d'avoir la référence du texte réglementaire qui inscrit ce patois au rang des langues régionales.

Réponse. — L'arrêté du 15 juin 1982 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales (publié au *Journal officiel* de la République française du 17 juin 1982) précise, en son article 4, que « les candidats peuvent demander à subir une épreuve écrite facultative consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues dont la liste est fixée en annexe » à cet arrêté. En ce qui concerne les langues et dialectes à extension régionale délimitée, une épreuve de créole est effectivement prévue. Il appartient aux autorités administratives locales intéressées, et donc au vice-recteur de La Réunion en ce qui concerne le créole réunionnais, de proposer éventuellement aux candidats un sujet correspondant au parler régional, le choix et la correction de ce sujet étant effectués par les membres du jury nommés par le vice-recteur. Il est précisé que l'introduction d'une telle épreuve, par son caractère tout à fait inédit s'agissant d'un concours de recrutement de fonctionnaires stagiaires de l'Etat, constitue l'une des premières mesures nouvelles annoncées par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale, qui préconise une véritable prise en compte de ces langues régionales par l'éducation nationale.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Pyrénées-Orientales).*

20088. 20 septembre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les mises en garde répétées en cours d'année, la rentrée scolaire, dans les Pyrénées-Orientales, s'est effectuée dans des conditions désagréables pour des centaines de familles, notamment dans des dizaines de localités rurales, au niveau des maternelles et de certaines classes primaires. En effet, le nombre de créations de postes de maternelles réclamés par les municipalités est de quarante-et-un. A quoi s'ajoutent huit postes pour le primaire. Ce qui nous donne quarante-neuf demandes de création alors que l'Académie, au départ de l'année scolaire 1982-1983, disposait seulement de deux postes libres. Auxquels doivent s'ajouter, après le 14 septembre, huit postes réplés d'Andorre. Cette situation a provoqué de réels malaises et, ici, la, de vraies colères. Le sang catalan bout toujours quand il est en butte avec l'injustice. Aussi, en d'autres temps, des portes et des fenêtres, n'auraient pas manqué d'être bousculées et des vitres voler en éclats. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ; 2° ce qu'il compte décider pour la régler au mieux des intérêts des enfants et de leurs mères, d'autant plus qu'il n'est pas trop tard pour bien faire.

Réponse. La situation de l'enseignement du premier degré dans les Pyrénées-Orientales est bien connue du ministre de l'éducation nationale qui lui porte toute l'attention nécessaire. Une dotation de 7 postes d'instituteurs a été attribuée à ce département pour la rentrée de 1982 ; par la suite, 9 possibilités d'ouvertures de classes supplémentaires consécutives au retour d'instituteurs d'Andorre ont été autorisées. Cela a permis d'ouvrir 17 classes maternelles. Il convient par ailleurs de ne pas oublier l'apport non négligeable que constituent les postes provisoires accordés pour 1982-1983 en faveur des normaliens sortant de l'école normale, en matière de remplacement des maîtres notamment. Sur le fond maintenant, le ministre de l'éducation nationale souhaite indiquer à nouveau que le principe de transparence dans les données relatives à chacun des départements est destiné à faire accepter par chaque collectivité, dans un esprit de solidarité nationale, que la priorité soit donnée au rattrapage des retards les plus importants. Or, même si, comme le signale l'honorable parlementaire, des difficultés subsistent encore, l'effort consenti en faveur des Pyrénées-Orientales semble se situer au niveau de ce qu'il était raisonnablement possible de faire ; en témoigne par exemple la nouvelle baisse du nombre moyen d'élèves par classe constatée cette année tant dans l'enseignement préélémentaire (de 29,9 à 29,6) qu'élémentaire (de 23,7 à 23,3). A cet égard, il est significatif de constater que la baisse des effectifs au niveau élémentaire (414 élèves de moins) n'a permis de récupérer qu'un seul poste, alors qu'en préélémentaire une hausse identique (414 élèves de plus) s'est traduite par 17 ouvertures de classes. Ces chiffres illustrent bien l'incompatibilité existant entre la nécessité d'accueillir en plus grand nombre les enfants les plus jeunes et la poursuite constante de l'amélioration au-delà d'un certain seuil — du taux d'encadrement élémentaire. C'est pourquoi il est souhaitable de rechercher dès maintenant l'assentiment de toutes les parties prenantes du système éducatif sur les choix courageux différents qui seront nécessaires dans la perspective d'une nouvelle diminution des effectifs.

*Enseignement
(fonctionnement : Meurthe-et-Moselle).*

20105. 20 septembre 1982. **Mme Colette Goëuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses difficultés rencontrées, en cette période de rentrée, dans plusieurs établissements scolaires de sa circonscription. A Jarny, trois classes sont menacées de fermeture, l'ouverture d'une septième classe au lycée Jules Ferry a été refusée. A Tucquenieux une classe a été fermée au groupe scolaire Jules Ferry-Hélène Boucher. A Jœuf, au collège Maurice Barrès, malgré l'augmentation sensible des effectifs (+ cinquante élèves) un poste a été supprimé, le poste d'adjoint d'enseignement chargé de surveillance n'a pas été pourvu, enfin, tenant compte du nombre d'élèves, seulement trois heures de sport par semaine seront effectuées en moyenne par classe, contre quatre heures l'année passée. Partout, la pratique des cours doublés, qui semble malheureusement se généraliser, contribue encore plus à la dégradation préoccupante des conditions d'accueil et de travail des élèves comme des enseignants. Cette situation est d'autant plus dommageable que cette rentrée se caractérise bien par une sensible amélioration dans la formation des jeunes ce qui répond à l'attente des familles, des élèves, des enseignants. D'autre part, elle souligne que les milliers d'emplois créés au budget 1982, les dispositions prises pour lutter contre l'échec scolaire ou pour améliorer l'accueil des jeunes (Z. E. P. et G. A. P. P.), le plan de formation professionnelle pour les adolescents de seize à dix-huit ans représentent des progrès appréciables. Néanmoins, tous ces efforts, encore insuffisants mais réels, étant contredits par la réalité, leur portée en est d'autant plus limitée. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que, dans les meilleurs délais, des moyens soient débloqués pour résoudre dans les meilleures conditions possibles les problèmes évoqués.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que sans être parmi les plus favorables, la situation de la Meurthe-et-Moselle a été jugée suffisamment satisfaisante pour que la majeure partie des moyens attribués lors de la rentrée 1982 aient été réservés à des départements faisant apparaître des retards importants en matière d'encadrement et de scolarisation. C'est ainsi notamment que les taux d'encadrement et de ce département qui s'établissent respectivement à 23,4 et 29,2 pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire, sont très proches des moyennes nationales (23,4 et 29,1). Par ailleurs, la baisse des effectifs constatée en 1981 dans l'enseignement élémentaire se poursuit cette année. Compte tenu de ces éléments, la dotation consentie au département de la Meurthe-et-Moselle pour l'année scolaire 1982-1983, a été fixée à 6 postes, ce qui devrait permettre l'amélioration du remplacement des maîtres. S'agissant des fermetures de classes évoquées par l'honorable parlementaire, pour les communes de Jarny et de Tucquenieux, il ressort des renseignements recueillis auprès des services de l'inspection académique, que les écoles concernées fonctionnent, après fermeture, avec les effectifs suivants: 1° Jarny — Langevin Vallon primaire: 177 élèves pour 7 classes et 25 à 26 élèves par classe; 2° Jarny — Langevin Vallon maternelle: 95 élèves pour 3 classes et 31 à 32 élèves par classe; 3° Jarny — Saint-Exupéry: 185 élèves pour 8 classes et 23 à 24 élèves par classe; 4° Tucquenieux — Jules Ferry — Hélène Boucher: 54 élèves pour 2 classes et 26 à 27 élèves par classe. Sur un plan plus général la nouvelle politique amorcée par le ministère de l'éducation nationale représente un progrès considérable en matière d'enseignement, tant en ce qui concerne l'accueil des élèves et la formation professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans que la lutte contre l'échec scolaire; la création de milliers d'emplois au budget 1982 contribue d'ailleurs de manière appréciable à concrétiser la mise en œuvre de cette politique. En effet, les créations d'emplois effectuées dans le cadre du collectif 1981 et du budget 1982 tranchent singulièrement par leur ampleur avec les créations correspondantes au cours des 3 années précédentes. Ces emplois ont été répartis entre les académies sur la base de critères objectifs et cohérents, compte tenu tout particulièrement des objectifs prioritaires que le ministère s'est fixé, et notamment la lutte contre les inégalités. Conformément aux mesures de déconcentration administrative, c'est aux recteurs qu'il appartient de décider ensuite de la répartition entre établissements des postes qui leur sont attribués, en fonction des priorités qu'ils auront arrêtées. Sans doute, peut-on juger que l'écart qui existe entre ce qu'il serait souhaitable de faire et ce qui peut être fait est encore grand; cependant, il faut prendre conscience des contraintes budgétaires actuelles. Selon les renseignements communiqués par les services académiques de Nancy-Metz, l'ouverture d'une septième classe de seconde au lycée Jules Ferry de Jarny n'a pas été possible dans le cadre des moyens dont dispose l'académie: il est observé cependant que les 6 divisions constituées présentent des effectifs ne dépassant pas le seuil de 34 élèves. Enfin, s'agissant des conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il convient de rappeler, d'une manière générale, que les dispositions prévues par les arrêtés du 14 mars 1977, du 26 janvier 1978 et du 22 décembre 1978, définissant les horaires des classes des collèges, fixent à 3 heures le niveau d'enseignement obligatoire de cette discipline. La mise en œuvre effective des mesures ainsi définies implique que les postes créés soient prioritairement implantés dans les établissements déficitaires. En conséquence, il ne peut actuellement être répondu favorablement à une demande de moyens supplémentaires pour un collège qui, tel le collège de Jœuf dont il est fait état par l'honorable parlementaire, assure à tous les élèves l'horaire réglementaire d'éducation physique et sportive. Cette priorité immédiate ne signifie pas pour autant que tout objectif d'amélioration des horaires soit abandonné, mais il importe de progresser dans un esprit de justice entre les établissements et, partant, entre les élèves.

Enseignement secondaire (établissements: Marne).

20231. 27 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans la Marne, en particulier dans les lycées et collèges de Châlons-sur-Marne et de Vitry-le-François. Il lui demande d'envisager de débloquer des crédits d'heures supplémentaires pour que les enseignements puissent être assurés avec des horaires normaux, au moins dans les disciplines fondamentales.

Réponse. — Les moyens tant en emplois qu'en heures supplémentaires d'enseignement sont délégués aux recteurs à qui il appartient, dans le cadre des mesures de déconcentration existantes, de les implanter dans les établissements de l'académie compte tenu des besoins de chacun. Tous les emplois ouverts au budget ayant été attribués par l'administration centrale, il ne peut être envisagé d'augmenter la dotation académique, mais le recteur se préoccupe traditionnellement avec les moyens dont il dispose de procéder aux ajustements nécessaires dans les établissements où des difficultés importantes sont constatées. De même, le contingent d'heures supplémentaires disponible pour l'année scolaire 1982-1983 a été entièrement réparti entre les académies. Il n'est donc pas possible, sauf à retirer des moyens déjà en place dans les établissements d'autres académies, d'abonder la dotation du rectorat de Reims.

Handicapés (appareillage).

20491. 27 septembre 1982. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des études sont actuellement menées pour améliorer la formation des futurs appareilleurs. Le nombre de handicapés ne cessant malheureusement de croître, il serait nécessaire que l'innovation industrielle et les techniques de pointe trouvent directement leur application dans le cycle d'études de cette profession dont l'utilité sociale n'est pas à démontrer. L'achat de matériel étranger d'autre part ne peut que contribuer au déséquilibre de notre balance commerciale. Il lui demande si en accord avec ses collègues, le ministre de la formation professionnelle et le ministre de la recherche et de l'industrie, il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. Cette question comporte deux aspects: d'une part la situation des formations aux métiers d'appareilleurs, d'autre part la contribution au redressement de notre balance commerciale par des actions en faveur de ce type d'activités. En ce qui concerne les formations préparant aux métiers d'appareilleurs, le ministère de l'éducation nationale délivre cinq diplômes: le C.A.P. de prothésiste orthésiste, le C.A.P. de podothésiste, le B.T. de podothésiste, le B.T.S. de prothésiste orthopédiste, et le B.T.S. de podothésiste. Jusqu'à présent ces préparations étaient essentiellement assurées par la voie de l'apprentissage et de la formation continue. Cependant deux établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale (L.T. et L.E.P. d'Alembert, sente des Dîorés à Paris) assurent en formation initiale la préparation aux C.A.P., B.T. et B.T.S. concernés. Pour ce qui concerne plus particulièrement les B.T.S., la préparation des deux diplômes fait actuellement l'objet de travaux au sein de la Commission professionnelle consultative compétente (C.P.C. du secteur sanitaire et social) dans le but d'adapter les contenus de formation à l'évolution technologique qui se fait jour dans ce domaine. Quant à l'étude des mesures susceptibles d'améliorer notre position commerciale, antérieure et extérieure, dans ce domaine, elles relèvent de la responsabilité du ministre de la recherche et de l'industrie, du ministère du commerce et de l'artisanat, et du ministère du commerce extérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement: Pyrénées-Orientales).

20506. 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° combien de postes d'enseignants ont été supprimés, à la suite de fermeture de certaines classes de maternelles et de primaires dans le département des Pyrénées-Orientales à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1982; 2° combien de postes budgétaires nouveaux ont été prévus dans le même département: a) pour les maternelles; b) pour les classes primaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement: Aude).

20507. 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° combien de postes d'enseignants ont été supprimés, à la suite de fermeture de certaines classes de maternelles et de primaires dans le département de l'Aude à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1982; 2° combien de postes budgétaires nouveaux ont été prévus dans le même département: a) pour les maternelles; b) pour les classes primaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement: Gard).

20508. 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° combien de postes d'enseignants ont été supprimés, à la suite de fermeture de certaines classes de maternelles et de primaires dans le département du Gard à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1982; 2° combien de postes budgétaires nouveaux ont été prévus dans le même département: a) pour les maternelles; b) pour les classes primaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement: Hérault).

20509. 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° combien de postes d'enseignants ont été supprimés, à la suite de fermeture de certaines classes de maternelles et de primaires dans le département de l'Hérault à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1982; 2° combien de postes budgétaires nouveaux ont été prévus dans le même département: a) pour les maternelles; b) pour les classes primaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Lozère).*

20510. 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de postes d'enseignants ont été supprimés, à la suite de fermeture de certaines classes de maternelles et de primaires dans le département de la Lozère à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1982; 2° combien de postes budgétaires nouveaux ont été prévus dans le même département : a) pour les maternelles; b) pour les classes primaires.

Réponse. L'objet de ces questions étant identique, l'honorable parlementaire trouvera ci-après les informations demandées pour chacun des départements de l'Académie de Montpellier. Auparavant, s'agissant de la première partie des questions, le ministre de l'éducation nationale tient à réaffirmer qu'aucun retrait de postes d'instituteurs n'a été effectué à la rentrée de 1982 dans quelque département que ce soit, et qu'il ne faut pas confondre suppressions d'emplois et fermetures de classes, celles-ci correspondant aux mesures d'adaptation nécessaires du réseau scolaire aux besoins. Les emplois rendus disponibles par des fermetures ont, selon les cas, permis d'ouvrir de nouvelles classes, de renforcer la capacité de remplacement des maîtres ou d'entreprendre des actions en zones prioritaires. Les dotations pour l'année scolaire 1982-1983 et le mouvement opéré sur les classes maternelles et élémentaires dans chacun des départements cités par l'honorable parlementaire sont les suivants : Hérault soixante-et-onze postes (enseignement préélémentaire : trente ouvertures; élémentaire : vingt-neuf ouvertures, dix-sept fermetures); Gard cinq postes (préélémentaire : quinze ouvertures, cinq fermetures; élémentaire : onze ouvertures, vingt fermetures); Aude deux postes (préélémentaire : douze ouvertures, cinq fermetures; élémentaire : treize ouvertures, dix-huit fermetures); Pyrénées-Orientales sept postes auxquels s'ajoutent neuf autres possibilités d'ouvertures de classes consécutives, au retour d'instituteurs d'Andorre (préélémentaire : dix-sept ouvertures; élémentaire : quinze ouvertures, seize fermetures); en Lozère la dotation de l'année précédente a été reconduite (préélémentaire : une ouverture; élémentaire : quatre ouvertures, neuf fermetures).

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haut-Rhin).

20809. 4 octobre 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards observés dans le calendrier de mise en place des moyens lors de la rentrée secondaire non seulement dans le Haut-Rhin mais également dans d'autres académies. Dans son département, il semblerait que les affectations aient été faites trop tardivement pour que les postes puissent être effectivement occupés le jour de la rentrée. Les professeurs d'E. P. S. nouvellement diplômés n'ont été affectés que 48 heures après la rentrée. L'une des causes de ces retards serait imputable au fait que jusqu'à la fin du mois d'août, les commissions ministérielles compétentes tardaient à affecter les nouveaux agrégés, capesiens, stagiaires et autres personnels mis à la disposition des recteurs. Des remplacements pour absence de longue durée, prévisibles de longue date, n'avaient pas reçu de personnel. Les heures de soutien de français propres à notre académie ne sont assurées qu'à 50 p. 100. Il s'étonne de tels retards qui pénalisent les élèves dans leurs études et leur donnent le sentiment regrettable d'une impréparation ou à tout le moins d'un flottement peu propice au respect de l'institution scolaire. Il souhaiterait qu'une analyse de ces retards et de leurs causes permette d'en éviter le renouvellement pour la rentrée prochaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il prendra à cet égard.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haut-Rhin).

27554. 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20809 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative aux retards observés dans le calendrier de mise en place des moyens lors de la rentrée scolaire dans le secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité, quant à la prise en compte des situations individuelles et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de postes qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à deux types de situation : 1° certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demande de mise en disponibilité, de détachement...); 2° d'autres postes demeurent vacants à

l'issue des mouvements, faute de candidat. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent cependant qu'un volume de postes très restreint qui tend à se résorber totalement peu de temps après. Par ailleurs, les heures de soutien en français propres à l'Alsace-Lorraine ne font pas l'objet, au niveau du second cycle, d'attributions spécifiques de la part de l'administration centrale. Il appartient donc au recteur, en vertu des mesures de déconcentration, et dans le cadre des moyens mis à sa disposition, d'affecter pour ces actions de soutien un contingent d'heures aux établissements dans lesquels un besoin serait constaté. En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, l'affectation des jeunes diplômés s'est déroulée fin août, à cause du retard pris, comme pour les autres disciplines, dans le déroulement du mouvement des enseignants titulaires. Celui-ci n'ayant permis de connaître la situation exacte des postes restés vacants qu'au début de la seconde quinzaine d'août, les commissions paritaires nationales se sont réunies les vendredi 27 août et lundi 30 août 1982 pour examiner respectivement l'affectation des professeurs adjoints et des professeurs d'éducation physique et sportive nouvellement recrutés. Dès le mardi 31 août, tous les rectorats d'académie y compris celui de Strasbourg, ont été avisés de ces affectations. Il est évident que ces affectations tardives ont perturbé le fonctionnement des établissements lors de la rentrée scolaire 1982. Les instructions nécessaires, un calendrier précis du déroulement des divers mouvements de personnels ont été établis et diffusés aux divers services du ministère et des rectorats d'académie, de façon à assurer une rentrée 1983 aussi parfaite que possible. L'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec M. le recteur de l'Académie de Strasbourg qui lui apportera toutes informations utiles sur les problèmes qui le préoccupent.

Enseignement (fonctionnement).

20935. 11 octobre 1982. **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les établissements scolaires pour le remplacement des enseignants absents. La note de service n° 82-265 du 22 juin 1982 se proposait d'améliorer le système de remplacement par des dispositions nouvelles prévoyant l'affectation de personnels sur des postes budgétaires de remplacement qui ont été délégués aux académies. Ces personnels doivent assurer en priorité les remplacements de moyenne durée (de deux à vingt semaines) mais peuvent également être amenés à effectuer les remplacements de courte durée si les remplacements prioritaires sont tous assurés. D'autre part, les chefs d'établissements peuvent recourir aux heures de suppléance éventuelles en les proposant à des professeurs de l'établissement volontaires pour effectuer des remplacements. La dernière rentrée scolaire a fait apparaître que de nombreux postes d'enseignants n'étaient pas pourvus et ne le sont pas encore après plusieurs semaines. Des difficultés nombreuses sont déjà apparues en matière de remplacement ce qui a fait dire au président d'une fédération de parents d'élèves qu'il y avait là une véritable carence du service public. La fédération en cause va d'ailleurs entreprendre un sondage national pour déterminer avec le maximum de précision l'importance de ce problème. Il convient d'ajouter que pour les élections municipales de mars 1983 de nombreux enseignants feront acte de candidature. Il existe un règlement de congé applicable aux fonctionnaires candidats à des élections, dont ils pourront bénéficier, mais il n'est pas sûr qu'en leur absence ils puissent être remplacés dans des conditions convenables. Elle lui demande de bien vouloir lui exposer l'ensemble des mesures qui existent actuellement pour permettre le remplacement des enseignants absents. Elle souhaiterait en particulier savoir quelles dispositions seront prises pour assurer les remplacements au moment des élections municipales de mars 1983.

Réponse. Ainsi que cela est prévu par la note de service n° 82-265 du 22 juin 1982 citée par l'honorable parlementaire, les remplacements de personnels en congés sont assurés soit par des auxiliaires rémunérés sur postes de remplacement ou sur crédits de suppléance soit par des personnels titulaires : adjoints d'enseignement sur postes de remplacement, titulaires participant à l'expérience de titulaires-remplaçants, titulaires effectuant des heures de suppléance dans leur établissement. Pour le second degré, les moyens en postes et crédits représentent pour l'ensemble des congés : maladie, formation continue, ... l'équivalent de 11 500 traitements annuels. Ils seront utilisés, selon les modalités habituelles, pour assurer les remplacements nécessaires au moment des élections municipales de mars 1983, comme en toute période de l'année.

Enseignement (politique de l'éducation).

20982. 11 octobre 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance que représentent les zones d'éducation prioritaires (Z. E. P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les

inégalités devant l'école et, plus généralement, contre les inégalités sociales. En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaires et l'environnement socio-économique. Autant que l'inadaptation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire. Il lui demande donc de quelles manières son ministère a-t-il impliqué, sur le plan national et sur le plan local, pour la création de ces Z. E. P. et quels moyens spécifiques ont pu être dégagés pour permettre leur mise en œuvre à la rentrée 1982.

Réponse. Afin de permettre la mise en œuvre de véritables plans locaux d'actions concertées, il est indispensable que soient créées les conditions générales d'une meilleure articulation des difficultés politiques ministérielles au bénéfice de ces zones de difficultés sociales. C'est le sens de la lettre que le ministre de l'éducation nationale a adressée à ses collègues du gouvernement concernés par cette question, le 23 décembre dernier, et en particulier au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Enseignement (cantines scolaires).

21218. - 11 octobre 1982. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il pense du coût des cantines scolaires. En effet, il est pour le moins inégalitaire de constater que le prix net de la cantine supporté par des salariés, par des fonctionnaires, par des hauts fonctionnaires peut s'avérer inférieur au prix net de la cantine de leurs enfants, qui eux, par définition, n'ont pas de revenus propres.

Réponse. Si la gratuité de l'externat est complète, en vertu d'un principe fondamental de l'enseignement public, l'internat et la demi-pension des établissements publics scolaires du second degré ne constituent par contre qu'un simple service d'hébergement annexé à ces établissements et dont les dépenses de fonctionnement devraient normalement être supportées en totalité par les parents d'élèves (en application des dispositions de l'article 203 du code civil: obligation d'entretien des enfants), qui bénéficient d'ailleurs à cet égard, des prestations familiales. Nonobstant ce principe, le ministère de l'éducation nationale prend actuellement à sa charge une très large part des dépenses de ces services: totalité des frais d'installation, ainsi que d'équipement en matériel et mobilier, totalité des dépenses de rémunération des personnels d'administration, d'intendance et d'éducation, importante fraction des émoluments des personnels de service affectés en propre au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension. Il y a lieu de souligner d'autre part que le montant des frais de demi-pension et d'internat mis à la charge des familles découle du tarif de pension décidé par l'établissement (sur proposition de son conseil), ce tarif correspondant lui-même à l'un des échelons du barème fixé chaque année par arrêté ministériel pour l'ensemble des établissements nationaux du second degré. Il est également fait observer que les familles lorsqu'elles connaissent des difficultés économiques particulières, peuvent se voir attribuer, pour leurs enfants, des bourses dont le montant est déterminé par comparaison entre leurs ressources et les charges qui pèsent sur elles. Enfin, il est rappelé que les cantines ou restaurants d'enfants attachés aux établissements d'enseignement maternel et élémentaire sont gérés par les municipalités ou par des associations et ne relèvent pas de la tutelle financière du ministère de l'éducation nationale dont le budget ne contient aucun crédit ouvert à cet objet. Le prix des repas est donc fixé par les organisateurs, généralement proportionnellement aux revenus des parents, sous leur responsabilité et sans que l'éducation nationale exerce de contrôle sur cette gestion. Le dispositif existant a donc en général pour effet de limiter les frais exposés par les familles. Par ailleurs, il ne semble pas fondé d'établir un parallèle entre les prix pratiqués dans les services de demi-pension des établissements scolaires du second degré et ceux des restaurants bénéficiant aux fonctionnaires de l'état comme aux salariés des entreprises, compte tenu des différences existant entre les règles, très diverses au demeurant, qui déterminent leur organisation, leurs conditions de fonctionnement et leurs modalités de gestion.

Enseignement secondaire (établissements: Loiret).

21232. - 11 octobre 1982. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions désastreuses dans lesquelles se déroule la rentrée scolaire 82-83. Plus de trois semaines se sont écoulées et il reste encore un nombre important de postes à pourvoir dans les différents collèges et lycées du Loiret (au lycée de Pithiviers par exemple, parmi les professeurs manquants celui des Sciences Economiques en Terminale B). Le premier devoir de l'éducation nationale étant d'assurer la formation scolaire des élèves, il lui demande quelles mesures de compensation ou de rattrapage il compte mettre en place pour que tout le monde puisse se présenter aux examens de fin d'année avec la même égalité de chances.

Réponse. La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité, quant à la prise en compte des situations individuelles et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de postes qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à 2 types de situation: 1° certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels fait par les intéressés (demande de mise en disponibilité, de détachement...); 2° d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements, faute de candidat. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent cependant qu'un volume de postes restreint qui tend à se résorber dans les semaines suivant la rentrée. Cette année, la mise en place des personnels a été quelquefois plus difficile. A cet égard, il convient de rappeler que cette situation est la conséquence, d'une part, de la création massive d'emplois (12 000) qui a entraîné un mouvement d'une ampleur considérable, d'autre part, de l'accueil d'effectifs nouveaux ayant dépassé parfois les prévisions, mais marquant ainsi les premiers effets de la politique menée depuis mai 1981, dans la lutte contre l'échec scolaire et les sorties prématurées du système éducatif. Des mesures exceptionnelles ont été prises par ailleurs: un concours a été organisé courant décembre 1982 pour le recrutement de professeurs certifiés en mathématiques et en physique. Les postes à pourvoir (300 au total) se situent dans 6 académies dont l'Académie d'Orléans-Tours. Enfin, les maîtres auxiliaires qui ont bénéficié d'une installation avec effet administratif et financier antérieur à leur prise effective d'un service d'enseignement ont été invités à rattraper les heures de cours qu'ils n'ont pu assurer. Par ailleurs, le rattrapage des cours non assurés peut être recherché dans le cadre du contingent global d'heures supplémentaires mis à la disposition du recteur.

Enseignement (personnel).

21351. 18 octobre 1982. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il a décidé de différer la mise en œuvre du dispositif envisagé par sa note de service n° 82-188 du 3 mai 1982. Il lui fait part de la déception d'un certain nombre de membres du personnel de l'éducation nationale qui avaient déposé des candidatures en vue de bénéficier dans le cadre de ce dispositif d'une formation professionnelle continue et de leur souhait de voir ces dispositions mises en œuvre au plus vite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer jusqu'à quelle date leur mise en œuvre sera différée.

Réponse. La note de service n° 82-188 du 3 mai 1982 a eu pour objet de définir les conditions de principe d'application des décrets n° 81-339 et n° 81-340 du 7 avril 1981, relatifs à la formation continue à titre personnel des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat. Compte tenu, de la difficulté d'appréciation du montant de la nouvelle charge, pour le budget de l'éducation nationale, qui aurait résulté du nombre alors inconnu des candidats potentiels au bénéfice de ces nouvelles dispositions, cette note a eu également pour objet de recenser les personnels désireux d'être placés soit en disponibilité (personnels titulaires), soit en congé formation (personnels auxiliaires), pendant l'année scolaire et universitaire 1982-1983, tout en bénéficiant du versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par ces deux décrets. Le problème budgétaire qui a résulté de cet inventaire des candidatures n'a pu trouver, dans l'immédiat, de solution satisfaisante. En effet, les disponibilités budgétaires des exercices 1982 et 1983 n'ont pas permis de prendre en compte le coût de cette charge supplémentaire, la totalité des crédits inscrits aux chapitres des dépenses de personnel étant absorbée par le coût du fonctionnement normal du service public de l'éducation nationale. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale a-t-il été conduit à différer pour la présente année scolaire, l'application des textes précités, tout en accordant par dérogation, et à titre exceptionnel, quelques autorisations de mise en disponibilité ou de congé de formation, au titre de l'année scolaire en cours.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

21427. 18 octobre 1982. - **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les familles dont les enfants n'ont pu être accueillis, faute de place, en classes maternelles lors de cette rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les locaux et les effectifs soient en mesure d'accueillir tous les enfants en âge scolaire, notamment ceux dont les deux parents ont des obligations professionnelles.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière attention au développement des écoles maternelles, comme en témoignent les instructions de la circulaire de rentrée n° 82-021 du 13 janvier 1982. Un effort important a été consenti cette année pour améliorer la scolarisation dans l'enseignement préélémentaire, puisque les effectifs accueillis se sont accrus de 28 000 par rapport à l'année précédente. Accueillir tous les jeunes enfants, depuis l'âge de 2 ans dans des classes aux effectifs allégés reste un objectif qui ne pourra être atteint que progressivement. La baisse très sensible des effectifs de l'enseignement élémentaire doit être mise à profit dans chaque département pour ouvrir des classes maternelles. Il appartiendra aux autorités académiques, après une concertation très large avec les partenaires concernés, de définir le meilleur équilibre possible entre l'accueil de tous les enfants et la limitation des effectifs des classes : une diminution trop rapide de ces effectifs entraîne l'apparition de listes d'attente.

Enseignement (programmes).

21428. 18 octobre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la définition des langues régionales, notamment au niveau des concours de recrutement dans les écoles normales. Il lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à maintenir la culture et la langue occitane dans leur intégralité, en considérant que le provençal, le nissart et le béarnais font partie de l'ensemble linguistique occitan.

Réponse. L'objectif recherché en énumérant, dans la liste annexée à l'arrêté du 15 juin 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales, les langues et dialectes à extension régionale délimitée dans lesquels les candidats peuvent demander à subir une épreuve écrite facultative a été de rapprocher au maximum l'épreuve du parler régional. S'agissant plus particulièrement de la langue d'oc, cette énumération ne remet donc pas en cause l'appartenance du provençal, du nissart et du béarnais à l'ensemble linguistique occitan. Dans l'éventualité d'une modification de l'arrêté du 15 juin 1982, il pourrait toutefois être envisagé de subsister à l'énumération « béarnais, nissart, occitan, provençal » l'expression « langue d'oc », chaque recteur des académies situées dans le domaine linguistique occitan étant chargé de proposer pour son académie des sujets correspondant au parler réel de la région. Pour les candidats des académies situées en dehors du domaine linguistique occitan, l'une de ces académies pourrait être chargée de proposer des sujets et d'assurer la correction des épreuves au niveau national.

Enseignement (manuels et fournitures).

21463. 18 octobre 1982. **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les choix de fournitures scolaires qui sont faits par le corps enseignant ne peuvent pas être l'occasion d'initiatives allant dans le sens de l'éducation du jeune consommateur. Elle lui demande s'il ne pourrait pas être demandé aux professeurs d'argumenter sur les choix qu'ils font, notamment pour ce qui concerne l'adaptation au travail qui est demandé à l'élève, à la qualité des matériels, au rapport qualité-prix et si cette présentation ne pourrait pas s'accompagner des conseils sur l'attitude à avoir lors de l'acte d'achat et du droit des consommateurs.

Réponse. Les suggestions exprimées par l'honorable parlementaire, pour que soit saisie l'occasion qu'offrent les choix des fournitures scolaires effectuées par les maîtres pour la mise en œuvre d'actions allant dans le sens d'une éducation du jeune consommateur, rejoignent tout à fait les initiatives prises récemment par le ministère de l'éducation nationale. En effet, une circulaire en date du 27 août 1982, publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 2 septembre 1982, donne aux autorités académiques, aux chefs d'établissement du second degré et aux directeurs d'école élémentaire, un certain nombre de recommandations visant à limiter les prescriptions d'achat de fournitures scolaires et à encourager les maîtres à utiliser l'occasion offerte par l'acquisition des fournitures scolaires pour communiquer aux jeunes les principes rationnels d'un comportement de consommateur éclairé. Cette circulaire invite notamment les éducateurs à porter une attention particulière aux exercices pratiques pouvant mettre les élèves en mesure de comparer les prix d'un même produit, de juger des qualités d'un instrument de travail, de déterminer son adéquation à l'objectif pédagogique recherché, d'établir le rapport qualité-prix, de choisir en fonction de la durée prévue d'utilisation le produit le plus rentable. En outre, pour mettre l'école en mesure d'assurer une véritable éducation à la consommation, une instruction générale destinée aux maîtres et qui vise à expliciter les objectifs que doit poursuivre une éducation du jeune consommateur et à préciser les contenus des actions à conduire, a été élaborée en liaison avec le ministère de la consommation. Cette instruction, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 18 novembre, a été présentée lors d'une conférence de presse commune du

ministre de l'éducation nationale et du ministre de la consommation le 12 novembre. L'éducation du jeune à la consommation s'appuiera sur une progression cohérente dans l'apprentissage, sur l'ensemble de la scolarité, des connaissances nécessaires à l'acquisition d'un comportement réfléchi et critique à l'égard des diverses situations de la vie quotidienne qui mettent en jeu la fonction de consommation. Cet apprentissage des connaissances nouvelles ne reposera pas sur l'ajout de formations supplémentaires mais sur les contenus des programmes d'enseignement propres à chaque niveau et il mettra en œuvre une pédagogie fondée sur la motivation privilégiant les réalités concrètes et l'apport d'exemples pris dans la vie courante.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement préscolaire et élémentaire).*

21591. 25 octobre 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants. Par décret n° 78-873 du 22 août 1978, le gouvernement Raymond Barre avait fixé arbitrairement les conditions de recrutement des instituteurs « suppléants éventuels ». Au lendemain des élections de mai-juin 1981, un premier changement intervenait. Le décret n° 81-801 du 21 août 1981 stipulait « la session de 1978 n'est pas prise en compte dans la limitation à trois du nombre des concours successifs auxquels les candidats, justifiant de services en qualité d'instituteur suppléant, sont autorisés à se présenter ». A l'île de la Réunion, une véritable lutte a dû être menée par une soixantaine de personnes pour leur réintégration. Pour la présente rentrée scolaire 1982-1983, des faits identiques se sont reproduits. Par lettre en date du 30 août 1982, M. le vice-recteur de Saint-Denis de la Réunion a adressé par écrit, à une vingtaine de personnes, une fin d'engagement en qualité de suppléant(e) éventuel(le). Dans un pays où l'analphabétisme atteint un taux élevé, cette mesure brutale a provoqué indignation et colère. Un télex en date du 15 septembre 1982, adressé par le ministère de l'éducation nationale à ses services de l'île de la Réunion, précisait alors : « compte tenu de certaines difficultés rencontrées, dans la mesure où vous estimerez que, malgré les échecs constatés, les intéressés sont néanmoins susceptibles d'assurer leur fonction de manière efficace, vous pourrez les réengager dans la limite des postes vacants ». Il lui signale que certains de ces « serveurs de l'Etat ont passé avec succès leur C. A. P. au cours de l'année écoulée, mais qu'ils sont restés sur des listes d'attente depuis la dernière rentrée scolaire. Ils risquent de perdre leur couverture sociale. Seront-ils obligés de s'inscrire à l'A. N. P. E. malgré les dernières instructions ministérielles ? Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour rappeler le vice-rectorat de la Réunion au respect des bienveillantes dispositions ministérielles rappelées ci-dessus.

Réponse. Les mesures de résorption de l'auxiliarat dans la fonction publique, actuellement en cours d'élaboration, offrant aux instituteurs suppléants de nouvelles perspectives de titularisation indépendamment de celles que leur ouvre le concours interne de recrutement auquel n'ont pas réussi les maîtres de La Réunion dont la situation est évoquée, le ministre de l'éducation nationale a autorisé le vice-recteur de La Réunion, par lettre du 5 octobre 1982, à réengager ceux qui s'étaient montrés capables de conduire une classe. C'est ainsi qu'au fur et à mesure des vacances, les titulaires du C. A. P. ont été réengagés en priorité, et que les derniers suppléants éventuels en attente d'un nouveau poste ont été affectés à compter du 23 novembre 1982.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

21696. 25 octobre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes que rencontrent les professions spécialisées dans le domaine de la commercialisation des pneumatiques. En effet de nos jours, ce produit de haute technicité est commercialisé comme n'importe quel autre. Or, celui-ci nécessite une compétence importante pour son utilisation car d'elle dépend la sécurité des usagers. De même, dans le domaine de l'emploi, on constate d'importantes répercussions. En effet, une entreprise spécialisée emploie mensuellement deux employés à temps complet pour mettre 400 pneumatiques (tourisme en service) tandis que dans le même temps les autres établissements distributeurs (grandes surfaces, etc.) ne font appel journalièrement qu'à un seul employé pendant 10 minutes. Cela n'est pas non plus sans répercussions pour la sécurité et le risque de danger pour l'utilisateur car ces derniers sont vendus sans aucune attention portée au parallélisme, à l'équilibrage ou à la pression. D'autre part, si cette profession est pourtant bien reconnue au niveau de la nomenclature I. N. S. E. E., il reste néanmoins qu'aucun certificat d'aptitude professionnelle n'existe à ce jour pour cette discipline. Or, ces entreprises spécialisées n'ayant pas la possibilité d'embaucher des apprentis, elles s'interrogent sur les perspectives futures au niveau de l'emploi dans ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre en vue : 1° de favoriser le maintien de l'extension de ce secteur d'activité répondant

ainsi aux intérêts légitimes des conducteurs et aux perspectives de créations d'emplois; 2° de créer un certificat d'aptitude professionnelle relatif à cette branche.

Réponse. La formation professionnelle nécessaire à l'exercice de la commercialisation des pneumatiques est assurée par la préparation du certificat d'aptitude professionnelle de vendeur. Ce certificat d'aptitude professionnelle, institué par l'arrêté du 26 octobre 1977, dont la première session a eu lieu en 1980, devrait répondre aux préoccupations des commerçants en pneumatiques. Le règlement d'examen de ce certificat d'aptitude professionnelle conçu pour répondre aux besoins de personnel qualifié de toutes les professions commerciales prévoit, en effet, douze stages, d'une semaine en entreprise, au cours des deuxième et troisième années de formation. Ces stages donnent lieu à une convention passée entre le chef d'établissement et le chef d'entreprise d'accueil. Les entreprises d'accueil sont choisies de telle sorte que les stagiaires puissent acquérir une bonne connaissance des produits et réaliser la vente avec recherche des besoins du client. Le syndicat des commerçants en pneumatiques devrait inviter des représentants à entrer en contact avec les provideurs de lycée d'enseignement professionnel qui disposent de sections de préparation au certificat d'aptitude professionnelle vendeur afin de permettre un futur recrutement de jeunes spécialistes en pneumatiques.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement).*

21735. 25 octobre 1982. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères de fermeture de classe accompagnée d'une mutation de l'instituteur alors que celui-ci avait assuré normalement la rentrée scolaire. En effet, il semble que cette procédure se soit renouvelée à plusieurs reprises tant au niveau régional que national et plus particulièrement dans des établissements privés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de ne pas recourir à de telles pratiques préjudiciables pour les jeunes élèves.

Réponse. — En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public du premier degré, le ministre de l'éducation nationale partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire a donné des ordres pour que les fermetures de classes intervenant après la rentrée scolaire restent tout à fait exceptionnelles. Dans quelques départements cependant, cette procédure est parfois inévitable. La raison en est que les consultations qui précèdent les décisions de carte scolaire, préalables à la rentrée, sont fondées sur des prévisions d'effectifs incertaines. A cet égard, il convient de souligner que nombre de difficultés seraient aplanies, si les données étaient examinées en toute objectivité à savoir sans surestimation des effectifs attendus, inspirée précisément par le désir d'éviter une fermeture de classe, décision qui doit finalement être prise lorsque le nombre des élèves à accueillir le justifie, et à un moment effectivement inopportun. Toutefois, lorsqu'une fermeture de classe est décidée dans ces conditions, les autorités académiques ont toujours veillé à ce qu'une réouverture soit effectuée à proximité, afin de léser le moins possible tant les élèves que l'enseignant recevant une nouvelle affectation. Les principes de transparence, d'équité et de responsabilité inspirant les concertations organisées dans chaque département devraient limiter très largement ces fermetures de post-entrée. Pour les établissements privés, en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés un contrat ne peut être maintenu que pour les classes qui, au début de l'année scolaire, remplissent les conditions d'effectifs exigées. Les constatations correspondantes ne peuvent intervenir qu'après la rentrée. Un état des effectifs certifié par le chef d'établissement est traditionnellement adressé dans la première quinzaine de chaque année scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation. Si, à cette date, les effectifs ont augmenté par rapport à ceux de l'année précédente, un avenant au contrat peut être conclu à la demande du chef d'établissement en vue de doubler le nombre de classes devenues pléthoriques. Si, en revanche, les effectifs des classes sous contrat ont diminué au point que les conditions d'effectifs ne sont plus respectées, le contrat est de plein droit soumis à révision et l'inspecteur d'académie doit envisager avec le chef d'établissement la conclusion d'un avenant en vue de réaliser la réorganisation nécessaire. Dans le cas où par suite d'une baisse des effectifs, le chef d'établissement envisage un regroupement des élèves en un nombre moindre de classes, il doit en informer l'autorité académique le plus tôt possible après la rentrée.

Education physique et sportive (personnel).

21971. — 25 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires en éducation physique et sportive qui ont effectué des services d'animation et d'enseignement au sein de l'ancien ministère de la jeunesse et des sports en qualité de M. A. saisonniers. Ces services ne

sont pas pris en compte dans l'ancienneté requise pour la titularisation en tant qu'adjoint d'enseignement des intéressés. Il demande s'il est possible que ces services soient pris en compte au même titre que les services de surveillance.

Réponse. Les maîtres-auxiliaires « saisonniers » dont il est question, ont été recrutés et rémunérés par l'ancien ministère de la jeunesse et des sports, non pas sur des emplois d'enseignants, mais sur des crédits particuliers pour assurer des fonctions non rattachées à un établissement d'enseignement. Les services accomplis par les intéressés ne peuvent pas être considérés comme des services publics d'enseignement et être pris en compte en tant que tels, dans l'ancienneté requise pour la titularisation comme adjoint d'enseignement; les dispositions générales retenues à ce sujet s'appliquent à tous les ordres d'enseignement, sans possibilité d'envisager de dérogations pour l'éducation physique et sportive.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

21995. 25 octobre 1982. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir des éléments statistiques sur la proportion de parents qui ont utilisé les nouvelles possibilités de recours pour l'orientation de leurs enfants et sur la nature des changements d'orientation qui en ont résulté.

Réponse. — Au cours de l'année scolaire 1981-1982, a été expérimentée une nouvelle modalité d'appel des propositions d'orientation visant à déclencher automatiquement la procédure en cas de désaccord. Ces dispositions ont été à l'origine d'un accroissement important du nombre des appels qui a concerné 6,8 p. 100 des propositions d'orientation formulées par les conseils de classe. Dans un cas sur cinq, les familles ont obtenu satisfaction, c'est-à-dire le passage dans la classe supérieure demandée. Ce système d'appel n'a pas été reconduit en raison des perturbations qui en ont résulté, à savoir des difficultés de fonctionnement des instances d'appel et un affaiblissement du dialogue entre les familles et les établissements scolaires. Pour l'année scolaire en cours, les familles disposeront, après que les propositions du conseil de classe leur aient été notifiées, d'un délai de huit jours pour décider de faire appel et choisir la forme de celui-ci.

Enseignement secondaire (personnel).

21996. 25 octobre 1982. **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de nomination des maîtres-auxiliaires dans les établissements du second degré. En effet, la non prise en compte de leurs souhaits, de leur domicile, de leur compétence entraîne de nombreux refus de poste et donc des absences multiples les premières semaines suivant la rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier pour la rentrée scolaire la procédure de nomination des maîtres auxiliaires.

Réponse. — Il est rappelé que la note de service n° 82-248 du 11 juin 1982 relative au réemploi des maîtres-auxiliaires contenait un ensemble de dispositions très favorables aux maîtres-auxiliaires puisque l'affectation de ces derniers était prononcée après consultation d'un groupe de travail (la) faite en fonction des vœux émis lors du dépôt des candidatures et en application d'un barème académique identique pour tous, élaboré de concert par les autorités académiques et les organisations syndicales les plus représentatives des personnels. La circulaire de rentrée 1983, tout en maintenant les acquis essentiels des procédures utilisées jusqu'à présent (consultation d'un groupe de travail, prise en compte des vœux, utilisation d'un barème académique), vise également à remédier aux difficultés constatées lors de la dernière rentrée. A cette fin, elle prévoit notamment que les maîtres auxiliaires acceptent tout poste vacant d'enseignement ou de remplacement dans leur académie d'origine ou, à défaut, dans toute autre académie. Par ailleurs, le calendrier des affectations a été modifié. Celles-ci se feront en deux temps: un premier mouvement portant sur le plus grand nombre de postes possibles, devra être réalisé au cours du mois de juillet, après celui des personnels titulaires mis à la disposition des recteurs; puis, dans les semaines qui précèdent la rentrée, il sera procédé à un second mouvement, de moindre ampleur qui portera en particulier sur les postes vacants rendus au cours de l'été et qui permettra de procéder aux inévitables ajustements de rentrée.

Education: ministère (services extérieurs - Ile-de-France).

22013. 1^{er} novembre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la taille du rectorat de Versailles: son étendue territoriale, l'importance de sa population scolaire comme celle des personnels enseignants et non-enseignants à gérer, pépèrent une grande lourdeur administrative. Malgré

tous les efforts entrepris pour y remédier, cette situation, que compliquent encore les difficultés de communication, est très néfaste à une bonne gestion des services. Elle lui demande s'il envisage de diviser ce rectorat pour en faire deux, comportant chacun deux départements seulement, et selon quel calendrier et quelles modalités cela pourrait se faire.

Réponse. La partition de l'ancienne Académie de Paris a donné naissance, en 1972, aux Académies de Versailles et de Créteil. Il est regrettable que les précédents gouvernements ne se soient pas davantage préoccupés de tirer toutes les conséquences de cette décision : l'installation, en 1974, du rectorat de Versailles s'est faite de façon improvisée sans que soient, au préalable, trouvés les locaux nécessaires et sans que soient affectés en nombre suffisant les personnels titulaires nécessaires à son encadrement. Ainsi le rectorat de Versailles fonctionne-t-il actuellement sur sept implantations dispersées dans Versailles, pour la plupart d'anciens internats ou logement reconvertis en bureaux. Le mauvais fonctionnement de ce rectorat étant de notoriété publique, et sa remise à niveau est apparue prioritaire. Des mesures importantes ont ainsi été prises récemment : en ce qui concerne l'installation matérielle du rectorat, il a été décidé de louer, es locaux de bureaux qui seront disponibles dans Versailles à compter de l'automne 1983, si bien qu'à cette échéance le rectorat sera installé dans des conditions qui permettront son bon fonctionnement matériel. Mais la priorité concernant le nombre et la qualification de ses personnels d'encadrement : la nomination de trente-trois cadres A de l'administration scolaire et universitaire est à rapprocher des soixante-neuf postes dont le rectorat dispose actuellement. Ce chiffre représente l'effort le plus important jamais fait par l'administration centrale pour doter un rectorat des personnels d'encadrement nécessaires. Dans ce contexte, des dispositions destinées à améliorer les relations du rectorat avec ses interlocuteurs ont pu être prises ; en particulier la création d'une division des relations publiques et d'un service d'accueil du public de même que la création d'un réseau téléphonique spécial destiné à permettre aux chefs d'établissements de joindre le rectorat en toute circonstance. Si le plein effet de cet ensemble de mesures ne doit être perceptible que dans les mois qui viennent, ces indications montrent que l'idée de couper en deux le rectorat de Versailles (autre le surcoût en personnels administratifs qui serait inévitablement entraîné) doit être écartée au moment où il dispose enfin de moyens normaux de fonctionnement qui vont lui permettre de rétablir sur des bases saines les relations avec les établissements, et d'organiser la concertation à tous les niveaux en vue de rendre transparente la gestion de ce service public.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22055. 1^{er} novembre 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients graves qu'il y a de maintenir, dans le second degré, des services d'enseignement sur deux ou plusieurs postes. En effet, outre le fait qu'un service partagé entre plusieurs établissements ne permet guère d'intégration dans de véritables équipes pédagogiques, les emplois du temps des professeurs ne peuvent être établis qu'au détriment de ceux des élèves. Bien plus, la réduction de service d'une heure hebdomadaire (qui ne correspond pas réellement aux temps de déplacement des professeurs se rendant par leurs propres moyens d'un établissement à l'autre) coûte à l'éducation nationale des centaines de postes entiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire réglementairement la pratique des services partagés, à l'exception des disciplines rares.

Réponse. La situation qui conduit à confier à un enseignant des services dans deux ou plusieurs établissements a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale et des autorités administratives déconcentrées responsables de l'organisation pédagogique des établissements et des emplois du temps des personnels, en raison des difficultés qui peuvent, dans certains cas, apparaître. L'examen de cette question n'a pas permis de retenir la solution proposée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à interdire réglementairement la pratique des services partagés à l'exception des disciplines rares. En effet, une telle mesure aboutirait à institutionnaliser le sous-emploi d'un certain nombre d'enseignants et, parfois, à priver d'enseignements les établissements dont les besoins pédagogiques ne correspondraient pas à des services complets. Outre les disparités qu'une telle pratique introduirait dans la situation des personnels concernés, ces mesures ne peuvent être admises aussi bien au regard de l'obligation d'assurer le plein emploi des moyens budgétaires mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale qu'au regard des exigences du service public. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de résoudre les problèmes posés en ce domaine et s'efforce, dans toute la mesure du possible, soit de regrouper les services d'enseignement, soit d'éviter que les services partagés s'effectuent dans des établissements trop éloignés. Ces mesures permettront de supprimer ainsi le recours systématique à la réduction de service d'une heure et la charge financière qu'elle peut constituer. Ce n'est, en effet, que dans l'hypothèse où les intéressés exercent dans plus de deux établissements de la même ville ou dans deux établissements situés dans des localités non limitrophes qu'ils peuvent prétendre, en application du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 et de la circulaire du 1^{er} décembre 1950 à l'octroi d'une réduction de service

d'une heure en compensation de la perte de temps occasionnée par leurs déplacements ; de plus, ainsi que le rappelle la circulaire du 1^{er} décembre 1950, les dispositions particulières relatives au remboursement des frais de déplacement peuvent être également appliquées au bénéfice des personnels enseignants concernés.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

22115. 1^{er} novembre 1982. Depuis la rentrée scolaire de septembre 1982, le collège et le lycée Victor Duruy voient leur fonctionnement perturbé par la vacance d'un certain nombre de professeurs, ou par l'absence d'un certain nombre d'entre eux. **M. Edouard-Frédéric Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette situation préoccupante tant pour les familles que pour les élèves, et lui demande quelles mesures peuvent être envisagées par lui pour faire face : 1° nomination immédiate de titulaires sur des postes vacants ; 2° désignation de remplaçants pour appeler les professeurs absents ; 3° contingent d'heures supplémentaires pour les professeurs en poste, effectivement utilisés ; 4° enfin possibilité pour des parents bénévoles, ayant les qualifications nécessaires et présentés par les associations de parents d'élèves, d'assurer les heures d'enseignement qui ne pourraient l'être par d'autres moyens. Il lui demande de lui donner sur tous ces points la doctrine de son ministère.

Réponse. Le parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des moyens en emplois de professeurs et en heures supplémentaires destinés aux lycées et aux collèges. L'administration centrale répartit ensuite ces moyens entre les académies, et c'est aux recteurs qu'il appartient, en vertu des mesures de déconcentration administrative, de les implanter dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire. Celle-ci marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équipé, quant à la prise en compte des situations individuelles et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de postes qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à deux types de situation : 1° certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement... ; 2° d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements, faute de candidat. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent cependant qu'un volume de poste restreint qui tend à se résorber dans les semaines suivant la rentrée. C'est ainsi qu'au Collège et Lycée Victor Duruy les congés de deux professeurs de sciences naturelles ont été suppléés dès la rentrée. En lettres modernes, le remplacement d'un professeur en congé de maternité a été proposé à une maîtresse auxiliaire de la spécialité le 10 novembre dernier. Celle-ci l'ayant refusé, la vacance n'a donc pu être pourvue que le 17 novembre. Le paiement des heures supplémentaires effectuées par les professeurs en postes durant le premier trimestre seront payées normalement. D'autre part, pour l'année scolaire 1982-1983, des dispositions ont été prises aux fins d'améliorer les conditions dans lesquelles sont assurés les remplacements des professeurs absents. Ces nouvelles dispositions permettent d'envisager une amélioration globale du système reposant sur la distinction entre remplacement de moyenne durée d'une part, et remplacement de courte durée d'autre part. C'est ainsi qu'est lancée, dans l'ensemble des académies, une expérience de titulaires remplaçants concernant des personnels confirmés exerçant dans les lycées, les lycées d'enseignement professionnel et les collèges qui, sur la base du volontariat, assureront en priorité les remplacements de moyenne durée (deux à vingt semaines). Cette expérience ne porte, cette année, que sur un petit nombre de disciplines et ne préjuge en rien la formule qui sera ultérieurement retenue. Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendront par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie de longue durée, congé postnatal, mise en position sous les drapeaux...). En ce qui concerne les absences de courte durée (moins de deux semaines), les modalités traditionnelles de remplacement sont reconduites : les chefs d'établissement ont la faculté de confier des heures de suppléance éventuelles aux personnels enseignants, après concertation avec ceux-ci. Enfin, il est exclu d'autoriser l'intervention de collaborateurs bénévoles dans les établissements d'enseignement. Si certains de ces bénévoles peuvent détenir des compétences dans la matière enseignée, il ne pourrait être vérifié que ceux-ci présentent toute garantie au plan pédagogique.

Enseignement secondaire (personnel).

22149. — 1^{er} novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats aux concours de C. A. P. T. d'informatique et qui ont préparé ces concours par la voie de la formation continue. Il lui rappelle que les diplômés d'études informatiques ont été créés il y a une dizaine d'années seulement et que les candidats au C. A. P. T. qui étaient déjà sortis de la formation initiale à cette époque ont pour seul recours la formation continue. Aussi, il lui demande de bien vouloir ajouter à la liste des diplômés requis pour se présenter au C. A. P. T. informatique le D. E. C. S. (Diplôme d'études comptables supérieures) qui comprend une partie informatique ainsi que le Certificat supérieur de traitement des données et de l'information.

Réponse. — Le Diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.) aussi bien que le diplôme d'expertise comptable figurent sur la liste des titres donnant accès au Certificat d'aptitude au professorat technique (C. A. P. T.) pour les disciplines d'enseignement commercial dont relève la section « informatique ». Le certificat supérieur de traitement des données et d'informations constituait, dans l'ancien régime des études défini par le décret n° 73-645 du 18 juin 1973, un élément optionnel des épreuves à subir pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Les titulaires de ce seul certificat ne sont pas admis à se présenter au concours du C. A. P. T. Il doit être fait observer que les dispositions transitoires du décret n° 81-536 du 12 mai 1981, fixant le nouveau régime des études conduisant au diplôme d'expertise comptable offrent aux candidats qui possèdent, à la date de publication du décret, le certificat supérieur de traitement des données et d'informations, la possibilité de se présenter au D. E. C. S. nouveau régime, en bénéficiant de la dispense de certaines épreuves. Les bénéficiaires de ces dispositions qui obtiennent le D. E. C. S. et répondent aux autres conditions d'inscription au concours, peuvent alors se présenter au C. A. P. T. informatique.

Enseignement (fonctionnement).

22152. — 1^{er} novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chefs d'établissement de la région parisienne viennent de recevoir par lettre du 8 octobre 1982 de l'Inspection générale de l'éducation nationale l'injonction de réduire de 7 p. 100 le nombre des heures supplémentaires. Il s'étonne de ces mesures prises un mois après la rentrée des classes et six semaines après la confection des emplois du temps. Il lui demande de lui indiquer quels sont les élèves et quelles sont les matières qui devraient être touchés en priorité par la réduction des heures supplémentaires, et comment il compte concilier, d'autre part, cette réduction avec son désir, exprimé en réponse à une question orale le 6 octobre 1982, de faire rattraper les heures de cours perdues faute de professeurs à la rentrée par « des heures supplémentaires de rattrapage dans les matières fondamentales ».

Réponse. — L'importance des créations d'emplois depuis 1981 a justifié une économie d'heures supplémentaires qui s'élève à 169 millions de francs dans le projet de budget pour 1983. Cette économie a été répartie sur les rentrées 1982 et 1983. De ce fait, les rectorats ont été amenés à prendre les mesures nécessaires afin de réduire la consommation en heures supplémentaires, dans certains établissements, en opérant d'autre part une meilleure répartition des moyens, afin de ne pas nuire au déroulement normal des études des élèves, dans le cadre des programmes officiels d'enseignement. Les retards intervenus dans l'affectation d'un certain nombre de maîtres auxiliaires dans les lycées et collèges n'ont pas toujours permis que soit dispensée la totalité des enseignements prévus aux emplois du temps des élèves. Ceux des maîtres qui ont bénéficié d'une installation avec effet administratif et financier antérieur à leur prise effective d'un service d'enseignement ont été invités à rattraper les heures de cours qu'ils n'ont pas assurées. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une rémunération supplémentaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22213. — 1^{er} novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les instructions données aux fonctionnaires des établissements secondaires pour que les dépenses de chauffage soient, en tant que de besoin, financées sur les fonds de réserve de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui compromet notamment toute politique d'investissement en moyens pédagogiques nouveaux.

Réponse. — Il convient de souligner de façon préalable qu'en application des mesures de globalisation des crédits de fonctionnement, et d'autonomie de gestion des établissements, les lycées et collèges ont latitude d'utiliser selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir, l'ensemble des crédits dont ils disposent (subvention de l'Etat attribuée par le recteur, et autres ressources). Les autorités de tutelle ne peuvent émettre, à cet égard, que des recommandations. Sous ces réserves, les établissements avaient été invités à élaborer leur budget 1982 sur la base d'une augmentation prévisible des prix des produits énergétiques de 25 p. 100. La hausse étant en définitive apparue moindre en fin d'année (15 p. 100 environ), l'administration centrale a appelé l'attention des services académiques sur l'opportunité de tirer les conséquences de cette évolution plus favorable et de demander aux établissements disposant ainsi de ressources inutilisées au titre de chauffage, de reporter ces moyens sur la gestion 1983, en vue d'accroître les dotations destinées aux autres dépenses, la priorité revenant en particulier à celles d'ordre pédagogique. Toutefois, les administrations collégiales qui, s'écartant des recommandations initiales, avaient fait des choix différents, étaient invitées dans le même temps à prendre toutes les mesures utiles pour faire face aux dépenses énergétiques, sans manquer cependant de préserver les crédits nécessaires à la couverture des besoins pédagogiques. Il n'est pas exclu, par suite, que certains établissements se trouvant dans cette dernière situation aient dû recourir à des prélèvements sur leurs fonds de réserve. Il doit cependant s'agir d'établissements isolés et qui auraient, il y a lieu d'y insister, établi leur budget 1982 en ne suivant pas les recommandations. Il y a donc lieu de préciser que s'il est souhaitable que les fonds de réserve soient en priorité utilisés à l'équipement, ce n'est en aucune façon une règle impérative.

Enseignement (fonctionnement) : Rhône-Alpes.

22380. — 1^{er} novembre 1982. **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les moyens (financiers et en personnel) dont dispose le recteur de l'Académie de Lyon pour assurer dans les meilleures conditions le remplacement d'enseignants et agents absents.

Réponse. — Le recteur de l'Académie de Lyon dispose, pour assurer le remplacement, des personnels enseignants, de moyens financiers annuels, augmentés pour tenir compte des nécessités liées à la dernière rentrée scolaire: leur montant est pour l'année 1982 de 34 390 000 francs. Ces moyens correspondent à 188 emplois d'adjoints d'enseignement et 192 traitements d'auxiliaires remplaçant soit 380 moyens de remplacement destinés à couvrir les absences pour congé de maladie ou de maternité (2,8 p. 100 des postes d'enseignants). A ces 380 moyens s'ajoutent 60 emplois d'adjoints d'enseignement destinés au remplacement des professeurs de collège en stage de formation continue. Quant au remplacement des personnels administratifs et de service, les moyens financiers globaux annuels, également revalorisés après la rentrée 1982, se chiffrent à 11 250 000 francs. Ils ont permis aux services académiques d'utiliser des suppléants en nombre suffisant pour remplacer les agents exerçant une activité indispensable à la vie des établissements, notamment dans les établissements à faible effectif.

Jeunes (emploi).

22608. — 8 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la contribution des administrations au plan emploi-formation pour les jeunes de seize à dix-huit ans et quel a été le nombre des contrats signés en vue d'un stage dans l'administration pour l'obtention d'une qualification dans le secteur tertiaire.

Réponse. — Par les circulaires 82 229 du 2 juin 1982 (*Bulletin officiel* E. N. n° 27) et 82 474 du 25 octobre 1982 (*Bulletin officiel* E. N. n° 38), le ministre de l'éducation nationale a manifesté sa volonté de participer activement au programme gouvernemental visant à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à favoriser leur insertion sociale (cf. ordonnance 82 273 du 16 mars 1982). Un double objectif a été fixé à l'éducation nationale: 1° lutter contre l'échec scolaire et les abandons en cours de scolarité, augmenter la capacité d'accueil des lycées d'enseignement professionnel; 2° participer à l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes, et organiser des stages de formation pour la moitié des 100 000 jeunes concernés par le programme « 16-18 ans ». Ce double objectif est en passe d'être atteint: 1° à la rentrée 1982, les L. E. P. ont accueilli 15 000 élèves de plus qu'en 1981; 2° d'après l'enquête effectuée auprès des recteurs, il apparaît, au début du mois de décembre: a) que l'éducation nationale participe, sous des formes diverses (mises à disposition de personnels, prestations de service...) à l'ensemble des 700 permanences et des 60 missions locales mises en place depuis septembre 1982 en vue d'accueillir, d'informer et d'orienter les jeunes; b) que l'offre de

stages de formation de l'éducation nationale représentait (au 1^{er} décembre) 47 p. 100 de l'offre totale (35 700 places sur 75 200). Les chiffres définitifs et plus précis, ne seront connus qu'à la fin du mois de janvier. Pour ce qui concerne la contribution de l'ensemble des administrations, la question devrait être posée au ministre de la formation professionnelle.

Enseignement programmes.

22664. 8 novembre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de la musique dans les établissements scolaires français n'a jamais eu une place proportionnelle à la formation des jeunes Français des deux sexes sur le plan de la culture générale. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions l'enseignement musical est pratiqué dans les établissements scolaires français, 2^o quel est le nombre d'heures prévues dans chaque établissement scolaire français pour assurer cet enseignement, 3^o quel est l'encadrement officiellement prévu et par type d'établissement scolaire, pour assurer l'enseignement musical, 4^o quels sont les crédits qui ont été prévus dans chacun des budgets de l'éducation nationale au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982.

Réponse. L'éducation musicale fait partie intégrante des programmes mis en place de 1977 à 1980 pour les 3 niveaux de l'enseignement élémentaire. Elle prend place dans les 9 heures consacrées durant la semaine scolaire aux activités d'éveil. A ce niveau d'enseignement il n'a paru pédagogiquement souhaitable de subdiviser ce temps afin de fixer impérativement la durée des séquences attribuées à chacune d'entre elles. La responsabilité de leur organisation est donc laissée aux instituteurs qui reçoivent en cette matière une formation appropriée. En effet, la formation initiale des élèves instituteurs comporte une unité de base obligatoire consacrée à la musique, organisée sous la seule responsabilité des écoles normales, à laquelle peut s'ajouter une unité de formation optionnelle destinée à un approfondissement des connaissances. Par ailleurs, l'organisation transitoire du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » mise en place à la rentrée de septembre 1982 prévoit que 40 p. 100 de la durée totale minimale des enseignements peuvent porter, en particulier, sur la musique. Concernant la formation continue, des instructions sur le développement de l'éducation musicale dans les écoles ont été données par la circulaire n° 80-014 du 8 janvier 1980 publiée au *Bulletin officiel* n° 2 du 17 janvier 1980. Il est demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation d'organiser des réunions de travail, des stages de formation continue plus nombreux et plus fréquents. Il leur est demandé au surplus de faire appel en tant que de besoin aux instances dont la compétence en ce domaine s'avère souhaitable (délégué régional à la musique, directeurs de conservatoire ou d'écoles nationales de musique, par exemple). Des stages nationaux sont par ailleurs organisés chaque année à l'intention des instituteurs, des conseillers pédagogiques d'éducation musicale, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les instituteurs sont aidés dans leur tâche par des conseillers pédagogiques d'éducation musicale dont le nombre s'élève actuellement à 178; 24 créations de postes étant intervenues à la dernière rentrée scolaire, chaque département dispose donc d'au moins un conseiller pédagogique d'éducation musicale. De plus, fonctionnent actuellement dans les classes élémentaires des classes dites « à horaires aménagés », qui permettent aux élèves fréquentant un conservatoire de mener de front leurs études d'enseignement général et leurs études musicales. Compte tenu des conditions, précédemment décrites, dans lesquelles l'enseignement musical est dispensé dans les écoles élémentaires, les crédits consacrés à la musique ne peuvent être isolés. Il est cependant possible de préciser que 170 professeurs de musique participent à la formation des maîtres dans les écoles normales, que les emplois de conseillers pédagogiques créés au nombre de 20 en 1973 ont subi une croissance régulière pour atteindre 178 en 1982 et qu'un crédit de 310 896 francs est consacré aux stages de formation continue destinés aux instituteurs pour cette discipline dans le cadre du programme général des stages pour l'année scolaire 1982-1983. L'enseignement de la musique dans les collèges est intégré de la sixième à la troisième à l'éducation artistique, qui bénéficie d'un horaire hebdomadaire de 2 heures de la troisième, comprenant la musique et les arts plastiques. Les enseignements artistiques et leur développement font actuellement l'objet d'une attention particulière de la part du ministre ainsi que l'attestent différentes mesures prises à cet égard. C'est ainsi que, dans les collèges, le renforcement et l'amélioration des conditions de leur enseignement ont fait partie des objectifs fixés par la circulaire n° 81-242 du 2 juillet 1981 pour l'année scolaire 1981-1982. Ces instructions ont été confirmées par la note de service n° 81-527 du 23 décembre 1981 en vue de la rentrée 1982 dans les collèges qui indique que la réduction des déficits subsistant dans les enseignements artistiques obligatoires doit être systématiquement recherchée. Par ailleurs, le ministre a créé une mission des enseignements artistiques, travaillant en relation constante avec le ministère de la culture pour dresser un bilan de la situation des enseignements artistiques et faire des propositions pour élaborer une politique de réhabilitation et de développement. S'agissant des moyens, le

parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des emplois nouveaux destinés à l'éducation nationale. Les emplois sont ensuite répartis entre les académies, et il appartient à chaque recteur de tirer le meilleur parti possible de l'ensemble des moyens qui lui sont attribués. A cette occasion, les recteurs peuvent être amenés à fixer des priorités en privilégiant notamment les disciplines fondamentales du programme par rapport aux autres. Un retard important a été accumulé ces dernières années dans l'enseignement de la musique et du dessin (les déficits constatés à la présente rentrée scolaire ne sont pas encore comblés définitivement). Malgré l'ampleur de l'effort accompli dans le cadre du collectif 1981 et du budget 1982 l'enseignement des disciplines artistiques ne peut être encore assuré partout. Cependant, au niveau du recrutement des personnels, l'effort a été poursuivi en 1982. C'est ainsi que le nombre des places mises au concours du C. A. P. E. S. est passé de 126 postes en 1979 à 133 en 1980, 175 en 1981 et 245 en 1982. L'enseignement de la musique n'ayant jamais fait l'objet de crédits spécifiques dans le budget de l'éducation nationale, il n'est pas possible de retracer l'évolution des moyens consacrés à cette discipline. Les crédits destinés à couvrir les dépenses d'enseignement, y compris l'éducation musicale, sont inclus dans les subventions globales de fonctionnement allouées aux établissements scolaires par les services rectoraux de tutelle en répartissant l'enveloppe déléguée par le ministère. Les moyens dont disposent les établissements sont ventilés entre les divers postes de dépenses dans le cadre du budget voté par les Conseils d'établissement suivant des critères qui leur sont propres et dans le respect de leur autonomie. Il convient de préciser que les moyens mis à la disposition des établissements au titre de 1982 devaient permettre une augmentation moyenne de 10 p. 100 des dépenses d'enseignement par rapport à 1981. Dans les lycées, hormis les sections spécialisées dans cette discipline (préparation au baccalauréat A 3 ou au baccalauréat de technicien F 11), l'enseignement de la musique constitue une option facultative au niveau du second cycle long; elle figure à ce titre aux horaires et programmes réglementaires pour une durée de 2 heures hebdomadaires. Sur le plan des moyens et si importants qu'aient été ceux ouverts pour les lycées au collectif de l'été 1981 et ces mesures nouvelles au budget 1982, ils ne pouvaient suffire à régler tous les problèmes qui se posaient depuis un certain nombre d'années à notre système éducatif. Les recteurs, responsables de l'organisation du service des établissements ont donc été amenés à établir des priorités, en privilégiant notamment les enseignements obligatoires du programme par rapport aux disciplines facultatives. Le retard important accumulé ainsi pendant longtemps dans le domaine de la musique n'a pu être rattrapé lors des deux dernières rentrées, autant qu'il aurait été souhaitable; mais l'effort sera poursuivi au cours des prochains exercices dans le cadre des possibilités budgétaires. Ceci étant, le nombre des professeurs à affecter dans les établissements est fonction du nombre d'heures autorisées dans cette discipline; il n'existe donc pas de dotation type en emplois de professeurs de musique par établissement. Quant aux compléments d'emplois autorisés chaque année en mesures nouvelles au budget, ils sont créés globalement, et non par discipline. D'autre part, le montant total des crédits nécessaires à la rémunération des professeurs de telle ou telle discipline en particulier ne peut être individualisé au budget, cette rémunération étant notamment fonction dans chaque cas de la position statutaire du professeur concerné. Il n'est donc pas possible de répondre au paragraphe 4 de la question posée.

Enseignement secondaire (établissements : Maine-et-Loire).

22676. 8 novembre 1982. **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la rentrée scolaire 1982-1983 et plus particulièrement sur les difficultés rencontrées dans un certain nombre d'établissements de la ville de Cholet : *Lycée Europe Schumann* : 60 heures supplémentaires ont été affectées sur les 102 heures, indispensables et réellement effectuées par les enseignants, il manque donc 42 heures supplémentaires. D'autre part, un demi-poste reste à pourvoir pour la comptabilité (L. E. P.). *Lycée Renaudeau* : Les postes suivants ne sont pas pourvus à ce jour : 1^o 1 poste complet de mathématiques; 2^o 1 2 poste de lettres; 3^o 1 2 poste de sciences physiques; 4^o 1 2 poste d'anglais; 5^o 1 2 poste d'électrotechnique; 6^o 1 2 poste d'histoire-géographie. *Collège du Bellay* : deux professeurs (portugais et italien) ont été demandés en remplacement en raison de deux congés prolongés. *Collège Clémenceau* : Le professeur titulaire d'espagnol, étant en congé de maternité, 135 élèves des classes de 3^e et 4^e se trouvent sans enseignant, car il n'a pas été remplacé. *Collège Trémollière* : Du fait de l'absence d'un poste d'enseignant (manuel et technique), il y a un déficit de 21 heures de cours par semaine. Il apparaît donc que chacun de ces établissements scolaires compte un ou plusieurs postes non pourvus et l'absence de ces enseignements est durement ressentie tant par les élèves que par les parents. Ces lacunes provoquent, par ailleurs, des perturbations dans le fonctionnement des établissements et pénalisent un grand nombre d'élèves de plusieurs classes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à ces demandes qui ont fait l'objet de correspondances et de lui préciser quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin de régler définitivement ces problèmes de rentrée scolaire.

Réponse. La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité, quant à la prise en compte des situations individuelles et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de postes qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à 2 types de situation : 1° certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement...); 2° d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements, faute de candidat. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernant cependant qu'un volume de postes restreint qui tend à se résorber dans les semaines suivant la rentrée. En ce qui concerne certains établissements de la ville de Cholet à la rentrée scolaire, le recteur de l'Académie de Nantes vient de faire connaître que la situation s'est nettement améliorée, soit dans les jours qui ont suivi la rentrée, soit depuis début novembre. Le lycée Europe-Robert Schumann dispose actuellement de 88 heures supplémentaires qui permettent d'assurer l'ensemble des enseignements obligatoires. Le lycée d'enseignement professionnel s'est vu attribuer un demi-groupe réctoral de comptabilité. Au lycée Renaudeau, un groupement d'heures réctoral de mathématiques, un demi-groupe d'heures réctoral de lettres, un demi-groupe d'heures réctoral de sciences physiques ont été créés. A la suite du réaménagement de l'emploi du temps, les difficultés en anglais, en électrotechnique et en histoire-géographie ont été résolues. Au collège Joachim du Bellay, des suppléants ont été recrutés en portugais pour la période du 15 novembre 1982 au 8 mai 1983 et en italien pour la période du 18 novembre 1982 à la fin de l'année scolaire. Au collège Clémenceau, le professeur d'espagnol en congé de maternité, est actuellement remplacé. La seule difficulté non résolue se situe au collège Trémolière où subsiste un déficit de 11 heures d'éducation manuelle et technique (et non de 21). Le recteur de l'Académie de Nantes n'ayant reçu au titre de 1982-1983 pour ses 223 collèges, que 90 emplois ou équivalents emplois nouveaux et les besoins exprimés étant nettement supérieurs à ce chiffre, a dû procéder à une répartition en fonction des urgences et en donnant la priorité aux disciplines fondamentales. Dans ces conditions, certaines demandes concernant essentiellement les disciplines artistiques et l'éducation manuelle et technique n'ont pu être satisfaites. Le problème sera revu en fonction des moyens qui seront attribués à l'Académie de Nantes dans le cadre du budget de 1983. Par ailleurs, pour l'année scolaire 1982-1983, des dispositions ont été prises aux fins d'améliorer les conditions dans lesquelles sont assurés les remplacements des professeurs absents. Les nouvelles dispositions permettent d'envisager une amélioration globale du système reposant sur la distinction entre remplacement de moyenne durée d'une part, et remplacement de courte durée d'autre part. C'est ainsi qu'est lancée dans l'ensemble des académies, une expérience de titulaires remplaçant concernant des personnels confirmés exerçant dans les lycées, les lycées d'enseignement professionnel et les collèges qui, sur la base du volontariat, assureront en priorité les remplacements de moyenne durée (2 à 20 semaines). Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires continueront selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé postnatal, mise en position sous les drapeaux...). En ce qui concerne les absences de courtes durées (moins de 2 semaines), les modalités traditionnelles de remplacement sont reconduites : les chefs d'établissements ont la faculté de confier des heures de suppléances éventuelles aux personnels enseignants, après concertation avec ceux-ci.

Enseignement secondaire (personnel).

22813. — 15 novembre 1982. **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que connaissent les professeurs du second degré enseignant dans les classes de technicien supérieur, qui s'étonnent des conditions dans lesquelles les frais de déplacement aux brevets de techniciens supérieurs sont remboursés. En effet, l'Administration peut accorder une avance sur les frais de déplacement souvent très élevés, mais pour cela, il est nécessaire de demander cette avance au moins un mois avant la date du déplacement. Or, les professeurs concernés ne reçoivent leur convocation bien souvent que vingt à vingt-cinq jours avant la date prévue. Il est par ailleurs nécessaire de fournir l'original de l'imprimé de frais de déplacement certifié conforme avant même que le déplacement ait eu lieu, ce qui évidemment est impossible. D'autre part, les professeurs concernés ne reçoivent leur convocation bien souvent que vingt à vingt-cinq jours avant la date prévue. A ce jour, le personnel concerné n'a reçu aucun remboursement et il lui

demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les professeurs soient remboursés au plus vite de leurs frais de déplacement, surtout à la veille du paiement des acomptes des impôts.

Réponse. Il est exact qu'en application des dispositions de l'article 46 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, des avances sur les remboursements de frais de déplacement peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Selon la réglementation comptable fixée par l'ex-ministère de l'économie et des finances, le paiement des avances peut intervenir sur production d'une demande de l'intéressé, accompagnée d'un état de frais appuyé de la photocopie certifiée conforme de la convocation ou de l'ordre de mission. Les modalités pratiques de ces opérations peuvent varier d'un rectorat à l'autre, dans la limite naturellement d'exigences raisonnables, à l'initiative dans la grande généralité des cas des services de paie. En raison d'autre part de l'encombrement des services financiers des rectorats et des trésoreries générales à certaines périodes de l'année, les règlements subissent parfois quelque retard. En tout état de cause et par application des mesures de déconcentration administrative, l'ensemble des crédits destinés à couvrir les frais liés à l'organisation des examens et concours et notamment ceux correspondant aux déplacements des examinateurs sont mis globalement par l'administration centrale à la disposition des recteurs responsables du règlement de ces dépenses. Il conviendrait donc pour l'intévenant, de saisir du problème de procédure évoqué, le recteur de l'académie concernée.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

22824. 15 novembre 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très préoccupante que connaît cette année encore le Collège d'enseignement secondaire et la section d'enseignement spécialisé Jean Perrin à Nanterre. En effet : 1° un demi-poste de gestion n'est toujours pas créé; 2° les heures d'E. M. T. (enseignement manuel et technique), les sciences naturelles et physiques ne sont pas dédoublées (vingt-quatre élèves travaillent dans les classes prévues pour seize étudiants). Nécessité de nommer un professeur P. E. G. C. polyvalent E. M. T. O. T. E. (option technologie économie) pour assurer les dédoublés d'E. M. T. d'une part et de gestion d'autre part; 3° trois heures de français ne sont pas assurées. De plus, deux heures sont assurées par un enseignant dont ce n'est pas la spécialité; 4° il manque un professeur d'industrie de l'habillement pour la S. E. S. 5° il manque un demi-poste d'E. P. S., un demi-poste de documentaliste et un poste de surveillant. Aussi elle lui demande dans quel délai il compte donner les moyens au rectorat afin que celui-ci puisse répondre favorablement aux besoins du C. E. S. et de la S. E. S. Jean Perrin à Nanterre.

Réponse. Plus de 3 000 emplois (2 280 enseignants pour les collèges, 175 postes pour l'éducation spécialisée, 450 adjoints d'enseignement documentalistes 100 maîtres d'internat surveillants d'externat et 90 services de conseillers d'éducation) ont été délégués aux académies, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1982. Ces emplois ont été répartis de manière à prendre en compte non seulement les phénomènes générateurs de besoins nouveaux tels que l'accueil des effectifs supplémentaires et la poursuite des efforts déjà accomplis en faveur des Z. E. P. mais encore la situation de chaque académie par rapport aux autres. C'est ainsi que l'Académie de Versailles a bénéficié de l'attribution des moyens supplémentaires suivants : 1° enseignement général : 293 emplois nouveaux (218 équivalents-emplois de type lycée, 75 postes de P. E. G. C.); 2° éducation spécialisée : 6 postes; 3° documentation : 32 postes; 4° surveillance : 10 postes; 5° services de conseillers d'éducation : 8. Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient ensuite à M. le recteur de l'Académie de Versailles de répartir l'ensemble des moyens mis à sa disposition. En ce qui concerne l'organisation de groupes à effectifs restreints dans certaines disciplines, il convient de rappeler qu'en vertu des instructions actuellement en vigueur, celle-ci ne peut être envisagée que dans le cadre du contingent global de moyens mis à la disposition de chaque établissement. S'agissant des conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège Jean Perrin à Nanterre, il ressort des éléments d'information fournis par le rectorat de Versailles que, compte tenu des horaires réglementairement prévus dans les collèges au titre de cette discipline, à savoir 3 heures hebdomadaires, les besoins restant à couvrir sont évalués à 2 heures. La résorption d'un tel déficit ne peut être recherchée que dans le cadre de l'attribution d'heures supplémentaires aux personnels enseignants déjà en poste dans le collège. En ce qui concerne plus particulièrement la section d'éducation spécialisée, la collaboration entre l'instituteur responsable de la section et les enseignants d'éducation physique et sportive ne peut actuellement, compte tenu du contexte budgétaire, que s'instituer dans la limite du potentiel d'enseignement de l'établissement. Il n'est pas possible, comme il est demandé, de mettre des moyens supplémentaires, avant ceux qui seront prochainement répartis pour la rentrée 1983, à la disposition des services rectoraux de Versailles. Cependant l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur, afin d'examiner dans le détail la situation du collège de Nanterre et

de la S. E. S. annexée. Ceci étant le ministre de l'éducation nationale tient à souligner fermement l'effort considérable qui a été consenti par le gouvernement puisqu'au total près de 30 000 emplois ont été créés entre le collectif 1981 et la loi de finances de 1982 et certains déficits (particulièrement dans les disciplines laissées longtemps en déséquilibre enseignements artistiques, éducation physique et sportive) n'ont pu être encore résorbés. Il faut d'autre part ajouter que les effectifs accueillis à la dernière rentrée dans les collèges et les lycées ont largement dépassé les prévisions, fondées sur les données tendanciennes habituelles. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a provoqué quelque retard dans la mise en place des moyens, un premier résultat du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte contre les sorties prématurées de l'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22829. 15 novembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la subordination de l'obtention de l'indemnité de logement pour les élèves-maîtres en formation dans les écoles normales au remplissage intégral des internats, résultant de la circulaire du 9 septembre 1982. Or, la plupart des internats des Ecoles normales ne reconnaissent pas la situation de couple en refusant la mixité. De plus, l'effectif des normaliens est souvent bien inférieur aux capacités des internats. Dans l'Académie de Versailles, par exemple, environ 300 normaliens pour 700 chambres potentielles. Il lui fait remarquer de plus que la plupart des textes remontent à la fin du XIX^e siècle, date à laquelle les normaliens étaient recrutés à un âge beaucoup plus jeune. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour tenir compte des évolutions sociologiques, des souhaits des normaliens et de leur droit au logement.

Réponse. — La circulaire n° 82-377 du 3 septembre 1982 relative à la rémunération et au régime indemnitaire des élèves instituteurs, à laquelle il est fait allusion, n'a fait que rappeler les dispositions réglementaires applicables en la matière; elle n'a introduit aucune obligation nouvelle. Sur le point précis évoqué par l'honorable parlementaire, et ainsi que l'indique cette circulaire, ce sont en effet l'article 58 (1^{er} alinéa) du décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret n° 46-1358 du 6 juin 1946 relatif à l'exécution de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire et l'article 1^{er} (3^e alinéa) du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié par le décret n° 72-269 du 30 mars 1972 relatif à l'administration et à l'organisation financière des écoles normales primaires, qui disposent que le régime normal pour les élèves des écoles normales est l'internat. L'externat ne pouvant être autorisé qu'à titre individuel et exceptionnel. L'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise que les départements ne sont tenus de verser une indemnité représentative de logement qu'aux seuls élèves qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux. En tout état de cause, il n'apparaît effectivement plus possible de maintenir pour les élèves-instituteurs l'obligation de l'internat et l'abrogation des dispositions réglementaires rendant ce régime obligatoire, tout en prévoyant des dispositions pour l'hébergement de ceux qui le souhaiteraient, est à l'étude.

Enseignement (constructions scolaires).

22931. 15 novembre 1982. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables qui résultent de retards apportés dans l'exécution de travaux envisagés, retards dus eux-mêmes à la réduction des crédits initialement prévus. La situation du lycée technique de la Meinau à Strasbourg illustre bien cet état de choses. En effet, fin 1981, le rectorat a décidé un très important effort de rénovation concernant cet établissement. Or, alors que le plan des travaux était défini au printemps 1982, les appels d'offre n'ont encore eu lieu à ce jour. Il est à craindre que, l'inflation aidant, les travaux n'aient pas, lorsqu'ils seront exécutés, la même importance que celle qui avait été déterminée à l'origine. Il lui demande que des dispositions interviennent, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne le cas particulier cité, pour que l'exécution des travaux suive le plus près possible la décision de les entreprendre, afin d'utiliser au mieux les crédits prévus et dégagés à cet effet.

Réponse. — Les travaux de rénovation concernant le lycée technique de La Meinau à Strasbourg font l'objet, de la part de l'Etat, d'un effort particulier puisque, de 1978 à 1983, les crédits affectés par ses soins s'éleveront, en tout, à 9 645 099 francs. Il s'agit d'un programme d'ensemble: entre 1978 et 1980, l'Etat a financé diverses opérations de maintenance et de sécurité pour un montant de 1 200 000 francs. En 1981 et 1982 des crédits ont été mis en place pour la mise en conformité des installations électriques (1 200 000 francs) et pour des travaux d'économies d'énergie (229 900 francs). Ces travaux, actuellement en cours, seront achevés cette année. En 1983, des travaux importants concernant, en

particulier, la réfection des toitures, celle des ouvrants et l'achèvement de la mise en conformité des installations électriques seront entrepris. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'une programmation triennale 1981-1984, approuvée par les assemblées régionale et départementale, et entraîneront cette année une participation de l'Etat à hauteur de 7 millions de francs. Pour des travaux de cette ampleur il est normal que des études soient réalisées pendant l'année précédant leur commencement d'exécution. La circulaire n° 81-410 du 22 octobre 1981, relative notamment à la qualité des constructions scolaires, insiste sur la nécessité de telles études. La réfection des toitures du lycée de La Meinau a ainsi fait l'objet d'une étude pour un montant de 15 199 francs en 1982. On peut donc dire que, compte tenu des nécessaires délais de réflexion pour des travaux aussi lourds que ceux qui vont être réalisés au lycée technique de La Meinau, il n'y a pas eu de retard particulier. L'étalement d'une dépense importante étant par ailleurs tout à fait normal vu les différentes priorités auxquelles les autorités régionales doivent faire face. De toute manière, qu'il s'agisse du cas de cet établissement ou, sur un plan plus général, d'autres constructions, les services extérieurs ont mission de faire exécuter les travaux à une date aussi proche que possible de celle à laquelle est prise la décision de les entreprendre. La circulaire précitée du 22 octobre 1981 les incite à mener une politique de concertation avec les collectivités locales, à encourager celles-ci à faire des études préalables, de façon à obtenir des constructeurs des prestations de qualité qui sont, en définitive, moins onéreuses que celles exécutées sans études suffisantes.

Enseignement secondaire (personnel).

23035. 15 novembre 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P. E. G. C. licenciés, chargés de la direction d'un collège avant la rentrée 1981. Le nouveau statut des personnels de direction mis en place le 8 mai 1981 interdit pratiquement à ces personnels d'espérer leur intégration dans le corps des principaux certifiés, alors que nombre d'entre eux avaient accepté de prendre en charge un établissement en vue de cette intégration. Ces personnels se trouvent ainsi lésés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux P. E. G. C. licenciés, chargés d'une direction avant le nouveau statut du 8 mai 1981, d'être intégrés dans le corps des certifiés.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège, P. E. G. C. licenciés, chargés de la direction d'un collège avant la rentrée 1981, n'a nullement été affectée par l'intervention des textes du 8 mai 1981 concernant les chefs d'établissement et leurs adjoints. Ils peuvent au contraire bénéficier, comme tous les P. E. G. C. occupant un emploi de direction de collège, des dispositions du décret n° 81-484 du 8 mai 1981 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés qui prévoient, en faveur notamment des personnels de direction des collèges issus de corps enseignants du second degré, des modalités particulières d'accès au corps des professeurs certifiés dans le cadre d'un contingent spécifique, ce qui était beaucoup plus difficile dans la situation antérieure puisque ce contingent n'existait pas. Le ministre de l'éducation nationale a demandé par ailleurs à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, en sus du contingent spécifique évoqué ci-dessus, de tous les P. E. G. C. qui, ayant la qualité de principal de collège d'enseignement secondaire et occupant l'emploi correspondant avant le 1^{er} octobre 1981, ont été nommés, à cette date, à un emploi de direction de collège.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

23116. 15 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il existe dans certains pays étrangers des centres ou départements universitaires (voire des universités) consacrés à l'étude des problèmes de la paix, du désarmement, de la défense civile non violente, etc., qui assurent à la fois des enseignements et des recherches sur ces différents sujets. Il lui demande s'il compte favoriser des initiatives de ce type dans le cadre des universités françaises.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale, en relation étroite avec le secrétaire général de la défense nationale (mission de l'enseignement et des études de défense) porte une attention particulière au développement de l'enseignement et de la recherche dans les domaines de la défense, de la sécurité, de la paix et du désarmement. Des enseignements de ce type sont assurés dans vingt et une universités et grandes écoles; quinze centres de recherches ou instituts fonctionnent au sein ou en dehors de ces établissements. Il existe sept formations de troisième cycle consacrées aux problèmes de défense. Les questions relatives à la paix et au désarmement sont particulièrement étudiées dans le cadre des centres d'études de

défense et de sécurité internationale de Grenoble et de Lyon, du Centre lillois d'études de défense, de l'institut du droit de la paix et du développement de Nice, du Centre d'étude et de recherche sur le désarmement et du Centre d'études politiques de défense de Paris I, ainsi que de l'institut français de polyméologie.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

23212. — 22 novembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant dérisoirement bas de la dotation destinée à l'achat de matériel et allouée par l'Académie à chaque élève de lycée d'enseignement professionnel préparant un B.E.P. ou un C.A.P. Ainsi, par exemple, au L.E.P. de Neronde (Loire), cette dotation s'élève à 1,25 franc par élève. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à une réévaluation de cette somme, afin que les élèves puissent enfin avoir les moyens de travailler sur un matériel décent.

Réponse. — Il est exact que les dotations allouées, pour leur fonctionnement, aux établissements du second degré, notamment à ceux dispensant un enseignement technologique ou professionnel, n'ont pas suivi, et de loin, pendant de nombreuses années, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 et 1979. Conscient de cette dégradation des moyens affectés à nos établissements, le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé dès 1981 de redresser la situation, mais se voit contraint d'opérer des choix. A cet égard, il convient de rappeler qu'au budget de 1982, des mesures ont été prises pour relever à un niveau satisfaisant les subventions de fonctionnement; elles ont comporté: 1° un ajustement de la part de subventions consacrée aux dépenses d'énergie, évalué en fonction d'une prévision de hausse annuelle des combustibles de 25 p. 100 (qui n'a pas été atteinte en fait); 2° une augmentation de la part de subventions réservée, aux dépenses d'entretien, d'enseignement et d'administration. Par l'effet de ces abondements, les crédits de fonctionnement destinés aux lycées d'enseignement professionnel ont été majorés, en moyenne nationale, de 38,95 p. 100 en 1982 par rapport aux possibilités qu'aurait offertes le budget initial de 1981. Cet effort considérable de rétablissement devrait permettre en 1983 aux établissements de fonctionner dans des conditions convenables, en dépit des contraintes budgétaires qu'impose cette année la conjoncture économique. A propos des demandes présentées en ce domaine par tel ou tel lycée d'enseignement professionnel, il convient de préciser qu'en application des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les différents établissements d'une académie est effectuée par le recteur, de façon globale, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage, etc...) et des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement (dispersion des locaux, état des bâtiments, ouverture de nouvelles classes...). Il y a lieu de souligner, d'autre part, que depuis 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie de gestion, les attributions effectuées par l'administration centrale aux recteurs, et par les recteurs aux lycées, L.E.P. et collèges, sont « globalisées », de sorte qu'il revient à présent aux conseils d'établissement de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur, et autres ressources), en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément et renouvellement de matériel d'un coût unitaire inférieur à 5 000 francs, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration...), suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Quant au complément et au renouvellement du matériel d'une valeur unitaire supérieure à 5 000 francs (ou à 10 000 francs pour les machines-outils), c'est également aux recteurs, en vertu aussi de la déconcentration, qu'il appartient d'étudier les demandes présentées par les établissements de leur ressort et, éventuellement de les satisfaire, compte tenu des dotations dont ils disposent au titre du budget d'investissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

23322. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique, dans le cas des écoles primaires, si une commune où est scolarisé un enfant résidant dans une autre localité est habilitée à exiger, de la part de cette localité, une participation, d'une part, aux frais de scolarité (achat de livres...) et, d'autre part, aux frais de fonctionnement de l'école.

Réponse. — Si, à défaut d'école primaire sur son propre territoire, les enfants d'une commune doivent être scolarisés dans une localité voisine, la commune de résidence doit participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de cette école dans les conditions fixées par l'article 12 (deuxième alinéa) de la loi du 30 octobre 1886. C'est là le seul cas dans lequel le maire de la commune d'accueil peut exiger une participation de la commune d'origine, étant précisé que cette obligation ne s'étend pas au matériel individuel d'enseignement, y compris les livres; en effet la gratuité

affirmée par l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 ne comporte pas la gratuité des fournitures scolaires qui sont à la charge des familles. *A contrario*, la commune de résidence où existe une école primaire n'est pas tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école d'accueil; le maire de cette dernière commune peut alors refuser de scolariser les enfants qui n'y résident pas.

Enseignement (personnel).

23384. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, lorsque dans un couple d'enseignants, l'un d'entre eux participe à un mouvement national ou académique et l'autre à un mouvement départemental, il est très difficile d'obtenir des affectations simultanées. Cela prive ainsi des couples d'enseignants de pouvoir retourner dans leur région d'origine. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures compte prendre le gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. — Au cours des années passées lorsque dans un couple d'enseignants, l'un d'entre eux participait à un mouvement national, l'autre à un mouvement académique ou départemental, il était difficile d'obtenir des affectations simultanées, compte tenu des calendriers et des procédures différents. Pour remédier à ces difficultés qui empêchaient parfois des couples d'enseignants de retourner dans leur région d'origine, des mesures spécifiques les concernant ont été arrêtées pour la rentrée scolaire 1983, dans la réglementation régissant les opérations de mutation des personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges: 1° le poste double avec un conjoint instituteur, conseiller d'administration scolaire et universitaire, intendant universitaire, attaché d'administration scolaire et universitaire, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, sera considéré comme réalisé, sans aucune condition de distance au sein du département; 2° le poste double avec un conjoint professeur d'enseignement général de collège, adjoint d'enseignement, fonctionnaire de catégorie C et D de l'administration scolaire et universitaire, infirmière, assistante sociale sera considéré comme réalisé sans aucune condition de distance au sein de l'académie. Ces dispositions devraient faciliter le retour dans leur région d'origine de couples d'enseignants ou de fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire, relevant de statuts différents. En effet, il ne sera plus nécessaire de connaître l'affectation précise au sein de l'académie, ou du département, des fonctionnaires ne relevant pas d'une gestion nationale, mais uniquement de connaître la possibilité qui leur sera offerte d'accéder à la zone géographique souhaitée.

Enseignement secondaire (établissements; Haute-Saône).

23407. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.S. Jean Macé à Vesoul, qui comprend actuellement 839 élèves, pour un effectif théorique de 600. Des problèmes graves se posent en effet, tant au niveau des locaux insuffisants ou mal adaptés, telles les salles de langues et de musique, qu'à celui du personnel trop peu nombreux, notamment en ce qui concerne le personnel de service. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir pour que cet établissement scolaire puisse fonctionner dans de bonnes conditions, au service des élèves.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort. Compte tenu des priorités qu'il a définies, après consultation du Comité technique paritaire académique, le recteur de l'Académie de Besançon n'a pas été en mesure d'accroître en 1982 la dotation en postes de personnel de service du collège « Jean Macé », qui bénéficie cependant du soutien d'une équipe mobile d'ouvriers professionnels. La loi de finances pour 1983 met par ailleurs l'accent sur les besoins prioritaires des établissements scolaires en emplois de personnels administratifs, technique, de santé, ouvrier et de service et notamment de personnel de service. La situation du collège « Jean Macé » ne manquera pas d'être reconsidérée par le recteur en fonction de ses disponibilités prochaines. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet d'extension du collège « Jean Macé » à Vesoul a été financé par arrêté préfectoral du 16 novembre 1982. La subvention allouée est de 3 112 672 francs et les travaux sont actuellement en cours. Les services régionaux prévoient la livraison des locaux pour la rentrée 1983.

Enseignement (fonctionnement; Nord - Pas de Calais).

23424. — 22 novembre 1982. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients posés par le manque d'enseignants dans sa région après la

rentrée scolaire. Afin d'éviter une pénalisation abusive des élèves, il lui demande s'il lui est possible d'exiger des Chefs d'établissement de faire préciser dans le livret scolaire les enseignements dont ils ont été privés ainsi que leur durée.

Réponse. Les conditions d'enseignement qui se sont avérées difficiles dans les collèges du Nord-Pas-de-Calais en début d'année scolaire, sont en voie d'amélioration grâce aux moyens mis en œuvre dans le courant du premier trimestre et notamment le recrutement de nouveaux professeurs qui a lieu actuellement. En outre, l'esprit de service public et la conscience professionnelle des enseignants devraient permettre de rattraper les retards éventuels pris dans l'étude des programmes. Les éventuelles difficultés qui auraient pu apparaître ne devraient pas avoir d'incidence sur l'attribution du brevet des collèges aux élèves des classes de troisième des établissements publics ou privés sous contrat qui sont soumis au contrôle continu de leurs connaissances et n'ont pas à subir les épreuves ponctuelles d'un examen terminal. Le contrôle continu permet de prendre en effet en compte : de l'établissement des livrets scolaires des élèves qui sont soumis au jury départemental, l'ensemble des conditions de scolarité. De même, pour le passage dans les classes supérieures, il y a lieu de préciser que les décisions d'orientation ne reposent pas uniquement sur une prise en compte des connaissances des élèves mais également de leurs aptitudes à poursuivre des études. Dans les lycées et L.E.P., également les difficultés locales rencontrées à l'occasion de la rentrée ont pu, en effet, entraîner, dans telle ou telle discipline, un retard dans l'étude des programmes. Ces difficultés ayant été résolues, des mesures générales concernant des allègements d'épreuves aux examens n'apparaissent pas nécessaires. Le recteur de l'Académie de Lille a demandé aux chefs d'établissement de mettre en place des mesures susceptibles d'aider les élèves à combler le retard accumulé. Il fait confiance aux équipes pédagogiques pour contribuer à cet effort. Il convient d'ajouter que la procédure d'élaboration des sujets du baccalauréat est précisément longue pour éviter que les sujets choisis puissent faire l'objet de contestations en raison de leur difficulté. Les services du ministère veillent particulièrement au respect de ces principes. Enfin, les livrets scolaires présentés par les candidats au baccalauréat devraient permettre aux jurys de tenir compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'étude des programmes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(droit et sciences économiques).*

23520. 22 novembre 1982. **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement dans les facultés de droit et des sciences économiques. Des décrets ont été pris en août 1982 pour fixer les modalités provisoires de recrutement des enseignants de l'Université. Ces décrets, dans leur contenu, concernent tous les enseignants. Or il apparaît que les disciplines juridiques et économiques sont exclues de ces procédures puisque le *Journal officiel* du 10 octobre 1982 publie l'ouverture de concours d'agrégation alors que d'autres enseignements bénéficient de mesures nouvelles. En conséquence, il lui demande les raisons de cette différence de traitement, et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la parité des enseignements.

Réponse. Les décrets du 24 août 1982 concernent une période transitoire au cours de laquelle n'ont pas été modifiés fondamentalement les procédures de recrutement, sauf en ce qui concerne la composition des instances de choix nationales et locales. Les concours d'agrégation ont donc été maintenus, sans que ce maintien préjuge la solution qui sera ultérieurement adoptée. En particulier, le décret n° 82-741 du 24 août 1982, en tant qu'il concerne les modalités particulières de recrutement dans les corps des professeurs des universités, au titre de l'année universitaire 1982-1983, ne concerne pas les maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Pour ces enseignants, il existe, en effet, des concours particuliers de recrutement leur permettant d'accéder au corps des professeurs des universités et dont les modalités d'organisation sont prévues par le décret n° 683 du 9 août 1979 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des universités.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

23532. 22 novembre 1982. **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'admission dans les C.R.E.P.S. pour les athlètes de haut niveau. Il expose le cas de Melle X, actuellement en terminale, option sport-études, section canoë-kayak. Bien que membre titulaire de l'équipe de France A de cette discipline ayant plusieurs sélections à son actif, elle ne peut s'inscrire sous cette option dans un C.R.E.P.S., car elle n'existe pas pour les athlètes féminines, malgré une présentation faite par la Fédération française de canoë-kayak. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Il est exact que jusqu'alors l'option « canoë-kayak » n'existe pas pour les candidates au concours d'admission dans les centres de formation au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, aucune section féminine « canoë-kayak » n'existant dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive, même pour les sportifs ayant la qualité d'athlètes de haut niveau conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1982 du ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports. Compte tenu des contraintes économiques actuelles et des propositions susceptibles d'être retenues en ce qui concerne les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il ne peut être envisagé actuellement de mettre en place dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive, une section féminine de « canoë-kayak ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23622. 29 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation qui doit être donnée à l'article 9, alinéa 5 du décret 82-862 en date du 6 octobre 1982, paru au *Journal officiel* du 9 octobre 1982 qui dispose que : « à titre exceptionnel, lorsque les exigences du service le justifient, des cours peuvent être confiés à des assistants en fonction depuis au moins 2 ans ». Considéré avec l'article 10 qui dispose que les assistants doivent assurer annuellement 150 heures de travaux dirigés (alinéa 1) et qu'« une heure de cours = une heure de T.D. » (alinéa 4) cela signifie que, de manière exceptionnelle, les assistants en fonction depuis plus de 2 ans peuvent, dans leur service statutaire, effectuer T.D. et cours. En ce qui concerne les assistants en fonction depuis moins de 2 ans, il apparaît clairement que ce n'est pas possible. Ils doivent effectuer 150 heures de T.D. En conséquence, il demande si la restriction mentionnée à l'article 9, alinéa 5 du décret 82-862 du 6 octobre 1982 interdit aux assistants en poste depuis moins de 2 ans de faire des heures supplémentaires (par exemple donner des cours) en dehors de son service statutaire, composé uniquement de T.D.

Réponse. L'article 9 (alinéa 5) du décret 82-862 du 6 octobre 1982 stipule que « à titre exceptionnel, lorsque les exigences du service le justifient, des cours peuvent être confiés à des assistants en fonction depuis au moins deux ans ». Cette disposition qui doit permettre à des assistants ayant au moins deux ans de fonctions d'assurer exceptionnellement des cours magistraux, ne concerne pas l'attribution des heures supplémentaires qui peuvent être confiées à tous les assistants en sus de leurs obligations de service et quelle que soit leur ancienneté.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

23714. 29 novembre 1982. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création de cinquante emplois de censeurs par suppression de cinquante postes de professeurs de C.E.T., prévue au projet de loi des finances pour 1983. Il lui signale que cette proposition, qui n'est pas une mesure nouvelle mais une régularisation budgétaire, risque d'aggraver la situation des lycées d'enseignement professionnel dont les conditions de fonctionnement sont déjà préoccupantes. En effet, les services centraux du ministère de l'éducation nationale ont prescrit à ces proviseurs d'entreprendre une action en faveur des élèves âgés de seize à dix-huit ans et d'ouvrir plus largement leurs établissements par la pratique de séquences éducatives et de rénovation des relations enseignements à enseignés, en vue du développement d'activités pédagogiques renouvelées et de mise en œuvre du contrôle continu des connaissances. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation en créant des emplois nouveaux de censeurs.

Réponse. La mise en place des emplois de censeurs de lycées d'enseignement professionnel, amorcée à la rentrée 1981, a été poursuivie à la rentrée 1982, et les 120 emplois ainsi ouverts ont permis d'équiper les établissements les plus importants, dont les proviseurs supportaient des charges particulièrement lourdes. Il n'a malheureusement pas été possible de prévoir l'inscription de nouveaux emplois de cette catégorie au budget 1983, la priorité ayant dû être accordée, dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes, à l'ouverture d'emplois d'enseignants pour l'accueil d'effectifs d'élèves en très nette augmentation. Toutefois, si des moyens pouvaient être dégagés à partir d'autres rubriques budgétaires, ils seraient consacrés en priorité, pour tenir compte de l'importance du problème évoqué, à la mise en place de quelques emplois supplémentaires de censeurs de lycées d'enseignement professionnel à la rentrée 1983.

Enseignement secondaire (personnel).

23775. 29 novembre 1982. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la sous-rémunération des professeurs certifiés, peu en rapport avec le niveau de formation reçue.

Réponse. — La situation des professeurs certifiés dans la grille de la fonction publique n'a pas été modifiée depuis mai 1981. Cependant, d'une manière générale, le gouvernement s'est employé à ce que la place des enseignants dans la société française soit plus justement reconnue, et que leur travail soit plus intéressant. Dans une période où il convient de réserver l'essentiel des moyens financiers disponibles à des mesures répondant le chômage, les seules mesures de revalorisation qui ont été décidées concernent les catégories dont la situation relative est la moins favorable. Ainsi le budget pour 1983 comporte les mesures permettant la mise en application de la première étape du plan d'amélioration de la situation des instituteurs et du plan de résorption de l'auxiliaire.

Enseignement (fonctionnement) Nord-Pas-de-Calais.

23837. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la rentrée scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Bien que des mesures ministérielles aient été prises pour permettre le fonctionnement normal du système scolaire, des postes d'enseignants vacants n'ont été pourvus dans l'Académie de Lille que trois semaines à un mois après la rentrée scolaire. Pour tenir compte de ces difficultés, il lui demande s'il envisage des mesures particulières dans le choix des épreuves d'examens de fin d'année.

Réponse. — Les difficultés locales rencontrées à l'occasion de la rentrée ont pu, en effet, entraîner, dans telle ou telle discipline, un retard dans l'étude des programmes. Ces difficultés ayant été résolues, des mesures générales concernant des allègements d'épreuves aux examens n'apparaissent pas nécessaires. Le recteur de l'Académie de Lille a demandé aux chefs d'établissement de mettre en place des mesures susceptibles d'aider les élèves à combler le retard. Il fait confiance aux équipes pédagogiques pour contribuer à cet effort. Il convient d'ajouter que la procédure d'élaboration des sujets du baccalauréat est précisément longue pour éviter que les sujets choisis puissent faire l'objet de contestations en raison de leur difficulté. Les services du ministère veillent particulièrement au respect de ces principes. Enfin, les livrets scolaires présentés par les candidats au baccalauréat devraient permettre aux jurys de tenir compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'étude des programmes.

Affaires culturelles (politique culturelle).

23880. — 6 décembre 1982. — De nombreuses expériences d'ouverture de l'éducation nationale sur le théâtre, la musique, les arts plastiques, les musées... ont lieu ces dernières années. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne compte pas faire connaître, en les publiant, les expériences les plus intéressantes; 2° s'il ne compte pas créer avec le ministre de la culture, le ministre du temps libre, et éventuellement avec le concours des collectivités publiques, un Fonds d'intervention qui permette une meilleure intégration de certains aspects culturels dans l'éducation de nos jeunes.

Réponse. — Une politique d'information sur les expériences nombreuses d'ouverture de l'éducation nationale sur le théâtre, les arts plastiques, la musique... a été menée depuis quelques années par des moyens diversifiés: 1° incitation aux publications des centres régionaux de documentation pédagogiques en collaboration avec les cellules rectorales d'action culturelle; 2° coproduction de numéros spéciaux de certaines revues d'associations, de mouvements pédagogiques; 3° productions au niveau national de diverses brochures; 4° relations permanentes avec la presse écrite et audiovisuelle... Il est vrai que ces actions restent insuffisantes, mais la diversité des formes d'information semble en ce domaine préférable à une publication officielle qui donnerait à ces expériences un caractère normatif. En ce qui concerne les procédures de coordination de la politique culturelle en faveur des jeunes différentes mesures ont été prises. Au niveau national, la concertation entre administrations permet l'élaboration progressive de programmes d'actions conjoints. Ainsi dans le cadre du Fonds d'intervention culturel et du Fonds interministériel pour la qualité de la vie, les différents ministères concernés, dans l'optique d'une politique globale de la jeunesse, définissent des orientations et des procédures et assurent avec les collectivités locales un co-financement. D'autre part, une convention entre huit ministères met en place dans quarante départements un programme d'actions en faveur des loisirs quotidiens des jeunes, programme visant à développer dans les zones à risques en particulier les activités culturelles de jeunes en difficulté, par une large coopération des responsables de l'espace éducatif dans une optique d'ouverture culturelle des établissements scolaires, d'initiative des jeunes et de projets d'équipe. Ce programme bénéficie de crédits déconcentrés et il est coordonné par le commissaire de la République. Les comités interministériels président aux orientations de ces divers fonds et programmes en faveur des jeunes et un effort particulier est fait dans le cadre des zones d'actions prioritaires. Par ailleurs c'est au niveau départemental et régional que s'établissent les nouvelles procédures de concertation. En outre seront développés des

programmes académiques d'action culturelle en milieu scolaire, en concertation avec les directions régionales de la culture et de l'environnement et les collectivités locales. Ces programmes prendront place dans les conventions de développement culturel passées entre l'Etat et les régions. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire puisqu'elles permettent une meilleure coordination des efforts de tous pour mieux intégrer certains aspects culturels dans l'éducation des jeunes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

24002. — 6 décembre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de l'arrêté du 2 juillet 1982 paru au *Bulletin officiel* E.N. n° 34 du 30 septembre 1982, page 3235. Cet arrêté permet aux candidats aux C.A.P. commerciaux de pouvoir se présenter aux épreuves de l'examen en utilisant au choix deux sujets dont l'un portera sur l'ancien plan comptable de 1957 lors de la session d'examen de 1983. Les élèves de classes de B.E.P. commerciaux des L.E.P. placés dans les mêmes conditions que les élèves de C.A.P. semblent ne pas pouvoir prétendre au bénéfice de cette décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les candidats aux B.E.P. commerciaux de la session 1983 ne soient pas lésés.

Réponse. — Les modifications apportées au programme de comptabilité des brevets d'études professionnelles du secteur tertiaire par plusieurs arrêtés, parus au cours de l'année 1981, ont été introduites dans l'enseignement à la rentrée scolaire 1981-1982. Néanmoins, par souci d'égalité des élèves devant les difficultés des examens et pour ne pas inquiéter outre mesure ceux qui auraient suivi l'ancien programme de comptabilité et qui seraient amenés à repasser l'examen, il a été décidé que pour la session d'examen de 1983, deux sujets seront proposés au choix des candidats. L'un portera sur le nouveau programme de comptabilité et l'autre permettra de composer à partir des notions de l'ancien plan comptable. Plusieurs arrêtés, dont certains sont parus au *Journal officiel* du 19 décembre 1982, comportent cette disposition.

Enseignement secondaire (personnel).

24008. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont sont victimes les professeurs de l'enseignement technique ayant dû effectuer des stages professionnels avant leur entrée en fonction, en ce qui concerne l'accès au bénéfice de la cessation anticipée d'activité. En effet, les années de stage ne sont pas comptabilisées pour la constitution du droit à pension et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul des trente-sept annuités et demie de service exigées pour accéder à la cessation anticipée d'activité. Cette situation aboutit à exclure ces professeurs de l'enseignement technique du bénéfice de la cessation anticipée d'activité, alors même que les années de stage sont exigées pour avoir le droit de se présenter au concours de recrutement. Il lui demande quel est le fondement de cette discrimination et s'il ne conviendrait pas de modifier le texte de l'ordonnance sur ce point.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, le fonctionnaire doit, pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité définie par ce texte, avoir accompli trente-sept années et demie de services valables pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ne peuvent être assimilées à de tels services les bonifications prévues à l'article L. 12 du même code, y compris la bonification accordée à certains professeurs d'enseignement technique selon l'alinéa h de cet article. Seule la bonification pour enfants, attribuée aux femmes fonctionnaires conformément à l'alinéa h du même article, entre en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept annuités et demie de services exigée des intéressés. Ces dispositions concernent l'ensemble des fonctionnaires et non les seuls personnels du ministère de l'éducation nationale. Elles ont été adoptées au cours des réunions interministérielles qui ont permis l'élaboration de l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée et clairement précisées dans la circulaire commune du 6 juillet 1982 des ministres chargés de la fonction publique et des réformes administratives d'une part, du budget d'autre part (article III, alinéa 2) publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1982. Leur modification en faveur de certains des professeurs de l'enseignement technique ne peut donc être envisagée.

Enseignement (fonctionnement).

24093. — 6 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la situation de faillite qui apparaît dans diverses académies, entraînant la suppression de services essentiels pour les élèves: par exemple, le non-remplacement des professeurs en congé de maladie ou de maternité (par exemple à Rouen) ou

l'abattement des heures supplémentaires nécessaires au fonctionnement des établissements (par exemple, réduction de 10 p. 100 dans l'Académie de Paris selon une circulaire du 9 novembre 1982 et modification des emplois du temps à compter de janvier selon un nouveau contingent). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette dégradation du service public organisée par les recteurs à la demande du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. Le ministère de l'éducation nationale dispose, comme les années précédentes, de moyens de remplacement au titre des congés de maladie, maternité, etc... qui représentent environ 3,5 p. 100 des postes d'enseignants du second degré alors que le taux moyen des absences est supérieur puisque la situation de l'éducation nationale est à cet égard comparable à celle des autres administrations et entreprises publiques et privées. Si l'on admet qu'il est difficile, matériellement, et sans doute peu opportun sur le plan pédagogique, de prévoir le remplacement par du personnel extérieur à l'établissement, pour des absences inférieures à deux semaines, c'est un potentiel de remplacement d'environ 5 p. 100 des postes qui serait nécessaire pour assurer une couverture convenable des absences. Le développement des heures supplémentaires n'apparaissant pas conforme à la volonté actuelle du gouvernement de réduire la durée individuelle du travail pour des motifs d'emploi évidents, le ministre de l'éducation nationale recherche avec le gouvernement des solutions permettant d'assurer les remplacements dans de meilleures conditions. Des mesures ont été prises dans la loi de finances rectificative pour 1982 et seront reconduites au début de 1983. A la rentrée 1983, le ministère de l'éducation nationale consacrera une part des créations d'emplois au remplacement qui figurera parmi les priorités fixées aux recteurs pour l'affectation des moyens.

Cérémonies publiques et fêtes légales (11 novembre 1918).

24205. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour la journée du 11 novembre les écoles refusent très fréquemment leur participation aux habituelles manifestations patriotiques de cette journée, semble-t-il parce que la couverture des responsabilités des enseignants ne joue pas lors des jours fériés. En conséquence, la présence des écoles aux cérémonies commémoratives est très souvent, soit clairsemée, voire même purement symbolique. Parallèlement, M. le ministre des anciens combattants et l'autorité préfectorale, par des circulaires adressées aux maires, demandent la participation des enfants des écoles au traditionnel dépôt de gerbe au monument aux morts. Pour résoudre ces contradictions, il lui demande si on ne pourrait pas instaurer au moins une fois par an, une obligation pour les écoles de participer à la demande des municipalités à une cérémonie commémorative et particulièrement celle en souvenir de l'armistice de 1918.

Réponse. Le rétablissement du 8 mai comme fête nationale, au même titre que le 11 novembre, marque la volonté d'associer l'ensemble de la population à ces commémorations. D'ailleurs, à ces occasions, le ministre de l'éducation nationale, demande par circulaire que les chefs d'établissements et les maîtres rappellent aux élèves le sacrifice consenti par leurs aînés et assurent une participation aussi large que possible des établissements aux manifestations prévues localement. Mais si les maîtres sont clairement invités à rappeler à leurs élèves le sens de ces anniversaires, il faut noter que, ces deux jours étant fériés, il est bien difficile d'imposer la participation des établissements à telle ou telle cérémonie. En ce domaine, c'est d'abord et surtout l'indifférence des adultes qu'il convient de vaincre; il faut redonner plus de conviction aux familles afin qu'elles encouragent, par l'exemple, la participation de leurs enfants à la célébration de ces manifestations du souvenir. Toutefois, les autorités locales ou les associations peuvent demander aux chefs d'établissement ou aux directeurs d'école, en accord avec les enseignants, la constitution d'une délégation d'élèves accompagnée par un ou plusieurs de leurs maîtres. C'est une pratique courante et l'on peut relever, quoiqu'indique l'honorable parlementaire, qu'elle assure une réelle présence des écoles et des jeunes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Aveyron).

24219. 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire le bilan de l'action menée par ses services dans le département de l'Aveyron à propos de la formation professionnelle des jeunes de seize-dix-huit ans inscrits au chômage. Il lui demande le nombre et la qualification des centres qui les ont accueillis, le nombre de jeunes qui ont bénéficié de cette formation et les résultats obtenus. Il attire son attention sur la nécessité de fournir à ces jeunes une formation de qualité dont ils ont un besoin particulier compte tenu des difficultés à trouver un emploi dans le département de l'Aveyron.

Réponse. — La participation du ministère de l'éducation nationale dans le département de l'Aveyron pour la formation professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans inscrits au chômage s'est traduite par l'intervention des

3 G. R. E. T. A. du département. Il s'agit du : 1° G. R. E. T. A. du Rouergue occidental, dont l'établissement d'appui est le lycée polyvalent de Decazeville; 2° G. R. E. T. A. du Nord Aveyron (dont l'établissement d'appui est le lycée technique Monteil de Rodez); 3° G. R. E. T. A. du Sud Aveyron (dont l'établissement d'appui est le lycée polyvalent de Millau). 150 jeunes sont accueillis dans ces établissements: 75 stagiaires dans des stages de qualification; 30 stagiaires dans des stages d'insertion sociale et professionnelle; 45 stagiaires dans des stages d'orientation collective approfondie. Par ailleurs, les stagiaires étant actuellement en cours de formation, il n'est pas possible de dresser un bilan des résultats obtenus. Cependant, la mise en œuvre de formations de qualité susceptibles de déboucher sur un emploi, est une des préoccupations des G. R. E. T. A.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissement : Seine-Saint-Denis).

24281. 13 décembre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante d'un établissement scolaire de sa circonscription: l'école maternelle Pleyel à Saint-Denis. En effet, à ce jour, une quarantaine d'élèves sont inscrits en liste d'attente. Une telle situation inquiète légitimement la directrice, les enseignants et les parents d'élèves, d'autant que ce secteur scolaire est déjà particulièrement préoccupant (effectifs non francophones très importants, etc...). Or, l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis n'a pas la possibilité de résoudre cette question car tous les moyens dont elle disposait pour la rentrée 1982 ont été mis en place dès le début de l'année scolaire. L'ensemble des intéressés se réjouit que les efforts sensibles entrepris par le passé, tendant à améliorer les conditions d'accueil dans les écoles maternelles, se soient poursuivis cette année. Cependant, la situation actuellement critique de l'école maternelle Pleyel entraîne de graves conséquences sur la scolarité de ces enfants non accueillis. Dans ce sens, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte mettre en œuvre en vue de permettre la création d'une classe supplémentaire au sein de cette école maternelle.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur la demande d'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école maternelle Pleyel à Saint-Denis. Il convient de rappeler qu'il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dans le cadre de la déconcentration administrative et après consultation avec les différents partenaires concernés, de régler au mieux les opérations de carte scolaire en fonction des moyens qui leur sont attribués. S'agissant du département de la Seine-Saint-Denis, il est certain que les priorités recensées à la dernière rentrée ont conduit les autorités académiques à opérer un certain nombre de choix. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'école maternelle Pleyel à Saint-Denis dont l'effectif est de 140 élèves pour 5 classes, il n'a pas été possible d'envisager la création de la sixième classe. Toutefois, dans l'hypothèse où une augmentation des effectifs serait constatée, notamment par l'arrivée d'enfants non francophones, la situation de cette école pourrait être revue lors des travaux de préparation de la rentrée de 1983.

Enseignement secondaire (personnel).

24381. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 82-275 du 1^{er} juillet 1982 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme professeuse technique d'enseignement professionnel qui a exercé pendant cinq années dans l'industrie avant de devenir P. T. E. P. Les années en cause sont valables pour la retraite mais ne sont pas prises en compte dans le cas de la cessation d'activité prévue par la circulaire précitée. En effet, le recteur de son académie lui a fait savoir qu'après décompte des services reconnus pour la cessation anticipée d'activité, elle ne justifierait pas en septembre de l'année prochaine (date de cessation d'activité demandée) des trente-sept annuités et demie exigées. Les services effectués dans l'industrie ouvrent tout à des bonifications lors de la liquidation de la pension mais ne sont pas reconnus pour la cessation d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires afin que les P. T. E. P. des I. E. P. et lycées techniques puissent faire prendre en compte pour leur cessation d'activité les années durant lesquelles ils ont travaillé dans l'industrie, par analogie avec la prise en compte de cette activité pour la détermination de leur retraite.

Réponse. Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, seuls sont comptabilisés pour l'appréciation de la condition des trente-sept annuités et demie de services requises pour bénéficier de cet avantage,

les services visés à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que la bonification pour enfants prévue en faveur des femmes fonctionnaires par l'article L. 12, alinéa b de ce même code. Sont ainsi exclues toutes les autres bonifications notamment celle qui est accordée, en application de l'article L. 12 h, à certains professeurs de l'enseignement technique pour le calcul de leur pension. Les raisons pour lesquelles il a paru nécessaire au gouvernement de s'en tenir aux « services publics effectifs » et par conséquent de ne pas prendre en compte, pour l'ouverture du droit à la cessation anticipée d'activité, les périodes de travail dans l'industrie privée retenues pour le calcul de cette bonification ont été exposées par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives dans les réponses aux questions écrites n° 17681 et 15196 publiées au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1982.

Enseignement secondaire (personnel).

24385. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de créer des emplois nouveaux de conseillers d'information et d'éducation pour systématiser les actions d'information et d'orientation au bénéfice des élèves et accroître les effectifs des personnels en fonction dans les centres. Il lui demande également si des actions vont être conduites : 1° pour accroître la fréquentation de ces centres qui actuellement ne reçoivent guère plus de 20 p. 100 des élèves; 2° pour sensibiliser les enseignants à ces questions d'orientation.

Réponse. — Dans la loi de finances pour 1983 figure la création de huit emplois de directeur de Centre d'information et d'orientation et de soixante-dix-sept emplois de conseiller d'orientation, ce qui constitue un renforcement des moyens des services d'orientation en vue du développement de leurs actions au bénéfice des élèves. En outre, la capacité de formation initiale sera accrue grâce à la création de vingt emplois d'élève-conseiller. Les personnels d'orientation interviennent dans les établissements scolaires où ils entretiennent des relations suivies avec les personnels enseignants et participent aux conseils de classes, contribuant ainsi à sensibiliser les équipes éducatives aux questions d'orientation. Il convient de souligner que l'orientation est l'une des missions des établissements scolaires qui, en liaison étroite avec les jeunes et leurs parents et avec l'appui des conseillers d'orientation, auront à mettre en œuvre une éducation des choix et une pédagogie de l'orientation. Les élèves peuvent, à leur gré, rencontrer le conseiller d'orientation dans l'établissement scolaire ou au Centre d'information et d'orientation. La fréquentation de ces derniers est importante, mais doit se développer. L'accueil du public constituant une mission essentielle pour le Centre d'information et d'orientation. Sous l'impulsion de son directeur et grâce à la participation active des conseillers d'orientation, le Centre est appelé à jouer au cœur du district scolaire un rôle central d'animation, de rencontres et d'échanges pour toutes les personnes intéressées à l'information et à l'orientation, et tout particulièrement pour les jeunes. Des instructions en vue de la rentrée 1983 viennent d'être données afin d'améliorer l'information sur les études qui sont offertes aux jeunes, notamment dans les enseignements technologiques, et sur les droits des familles en matière de passage de classe et de redoublement.

Transports routiers (transports scolaires - Lozère).

24412. 13 décembre 1982. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation existant depuis la rentrée scolaire dans le département de la Lozère, en ce qui concerne le ramassage scolaire. Pour la première fois, les parents d'élèves du premier cycle se sont vu imposer une participation annuelle de 250 francs, et les communes une participation de 10 p. 100, aux frais de ramassage journalier des élèves des écoles primaires. Cette décision soulève un très vif mécontentement, légitime tant il est vrai que dans ce département à caractère rural et montagnard, les problèmes de transports scolaires prennent une importance considérable et que doit donc s'exercer la solidarité nationale. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre à cet effet, et en particulier si le taux des subventions d'Etat ne pourrait pas atteindre pour 1982-1983 un niveau minimum de 68 p. 100, ce qui est la condition pour que la décision de faire payer 250 francs aux familles soit rapportée.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne peut interférer dans la décision prise le 25 juin 1982 par le Conseil général de la Lozère imposant aux familles du département une contribution financière de 250 francs pour le transport des élèves externes ou demi-pensionnaires qui fréquentent des établissements d'enseignement secondaire. En effet, la participation des collectivités locales au financement des transports scolaires, prévue par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, n'a pas le caractère d'une mesure obligatoire. Elle résulte de la libre décision de ces collectivités, qui peuvent prendre la charge sur leurs budgets propres, soit tout ou seulement partie

de la fraction de dépenses de transports scolaires non couverte par les subventions d'Etat et qui incombe normalement aux familles. Des renseignements fournis par les services de la préfecture, il ressort que la décision du Conseil général de la Lozère d'instituer un « ticket modérateur » de 250 francs pour le transport quotidien des élèves relevant de l'enseignement secondaire a pour objet, d'une part, de freiner la prolifération des demandes de création et d'extension de services spéciaux de transport scolaire, d'autre part, de permettre de dégager des ressources pour le financement des transports hebdomadaires d'élèves internes. Il est à souligner que la Lozère a bénéficié d'un taux de subvention favorable basé sur une dépense n'incluant bien entendu que les hausses de tarifs autorisées par le gouvernement sur le plan national. Ces pourcentages effectivement réalisés ont été en effet, de 1977-1978 à 1981-1982, les suivants : 68,1 p. 100 en 1977-1978; 69,9 p. 100 en 1978-1979; 68,7 p. 100 en 1979-1980; 69,7 p. 100 en 1980-1981; 70,2 p. 100 en 1981-1982. En ce qui concerne l'année scolaire 1982-1983, la rupture de l'engagement pris par le Conseil général d'assurer la gratuité du transport, pour tous les élèves des enseignements élémentaire et secondaire, engagement confirmé expressément chaque année depuis 1978, conduit à appliquer au département un taux de subvention inférieur à 65 p. 100, conformément aux règles en vigueur en matière de modulation du taux de la participation financière de l'Etat. Cela étant, le ministère de l'éducation nationale est tout disposé à reconsidérer la situation de la Lozère et à rétablir la subvention de l'Etat au niveau des années précédentes, en contrepartie du maintien de la gratuité du transport pour tous les élèves ouvrant droit à l'aide en cause dans le cadre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

24432. 13 décembre 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite la réforme du troisième cycle des études pharmaceutiques auprès des étudiants en pharmacie. L'Association nationale des étudiants en pharmacie (A. N. E. P. F.) émet certaines réserves quant au bien-fondé de cette réforme. Ces remarques portent sur quatre points : 1° la difficulté de la mise en place d'un cursus de six ans pour les futurs étudiants, et plus particulièrement pour les étudiants qui ont déjà commencé leur cycle d'études et qui vont subir une modification de leur régime en cours d'étude; 2° la politique de décloisonnement au niveau de la recherche entraînera à plus ou moins long terme la perte du monopole du médicament par les pharmaciens et donc la disparition probable de la profession; 3° dans le domaine de la biologie, les étudiants ont émis la crainte de voir les pharmaciens évincés de la filière biologie chimique à l'avantage des médecins dans le cas où l'internat serait commun aux médecins et aux pharmaciens; 4° l'insertion hospitalière des étudiants de cinquième année met en avant trois problèmes particuliers : l'encadrement, les possibilités d'accueil et la rémunération. En conséquence, il lui demande de préciser la portée exacte de cette réforme. Par ailleurs, si les craintes des étudiants sont justifiées, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les intérêts de la profession ne soient pas mis en péril.

Réponse. — La réforme des études médicales et pharmaceutiques dont les principes sont fixés par la loi du 23 décembre 1982 a pour but de valoriser la formation des futurs pharmaciens en apportant aux étudiants des connaissances théoriques et pratiques qui leur permettront de satisfaire aux exigences nouvelles de la profession. Dans le cadre du troisième cycle pharmaceutique, deux voies de formation seront offertes : des filières courtes en deux ans et des filières plus longues destinées aux internes en pharmacie préparant une spécialisation. Tous les étudiants devront au cours de la première année du troisième cycle, dite hospitalo-universitaire, effectuer des stages dans des services pharmaceutiques et cliniques afin de les sensibiliser aux problèmes de la thérapeutique et leur permettre d'acquérir les éléments nécessaires à leur rôle futur de conseil en matière de médicaments auprès des praticiens et de la population. Au cours de la sixième année d'études des filières courtes, les étudiants effectueront des stages professionnels et obtiendront le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. L'application de ce nouveau cursus se fera de façon progressive afin de résoudre les problèmes d'encadrement, de terrains de stage et de rémunération. Pour les étudiants s'engageant dans les filières courtes et destinées essentiellement à l'officine, l'année hospitalo-universitaire ne sera mise en place qu'en octobre 1985. Ainsi l'allongement des études à six ans, au lieu de cinq ans, pour les étudiants se destinant aux filières courtes n'affecterait que les étudiants inscrits actuellement en première et en deuxième année d'études. Il convient de souligner que pour ces étudiants, l'accroissement de la durée des études ne sera pas d'une année complète puisque, dans la plupart des cas, les étudiants en pharmacie ne soutiennent actuellement leur thèse d'exercice que plusieurs mois après la fin de leur cinquième année d'études. Quant aux filières longues, elles seront mises en place suivant les nouvelles modalités des années universitaires 1984-1985. C'est à cette époque, et seulement pour les filières longues, que débutera l'année hospitalo-universitaire. La biologie médicale sera accessible aux internes en médecine et en pharmacie et les projets actuels ne visent nullement à placer cette spécialisation sous l'emprise de l'une ou l'autre de ces disciplines. La loi du 23 décembre 1982 permet d'ailleurs aux étudiants

se destinant à cette spécialité d'accomplir leur formation dans des services ou des laboratoires hospitaliers dirigés par des personnels appartenant aux deux disciplines. La volonté de décloisonner les disciplines devrait permettre à la recherche pharmaceutique d'apporter son concours au développement de pôles de recherche pluridisciplinaires tout en conservant sa spécificité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements - Paris).*

24437. 13 décembre 1982. **M. Jacques Marette** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'École nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, dont le siège est situé dans le quinzième arrondissement de Paris, a pour vocation de former des créateurs dans les différents domaines de l'environnement et de la communication visuelle. Cette École se situe dans un secteur prioritaire du développement du design industriel et de la promotion des produits français. Or, son avenir et la reconnaissance de sa spécificité sont mis en question par une série de décisions ou de retards fort préoccupants tant pour les enseignants que pour les élèves: 1° Le ministère de l'éducation nationale ne semble pas, en effet, respecter le calendrier de travail qu'il avait lui-même établi en vue de promouvoir une structure d'établissement adaptée à la réalité, à la vocation et à l'originalité de l'École, en même temps qu'aux nouveaux besoins des professions; 2° Le recrutement des enseignants parmi des professionnels confirmés, au lieu de continuer d'être assumé par des concours spéciaux, se fait, désormais, par un recrutement uniforme commun avec celui des lycées, les directeurs d'écoles d'art étant eux-mêmes remplacés par des proviseurs de lycée; 3° Le ministère de la culture a créé, simultanément, des formations concurrentes dont l'E.N.S.C.I. au moment même où l'École nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art a connu des suppressions de poste qui risquent de se multiplier dans les années à venir. Tous les problèmes de cette École découlent d'une situation illogique alors que l'École nationale supérieure est placée sous la tutelle d'une Direction ministérielle normalement chargée des enseignements de second degré. Il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ce divorce entre la situation administrative de cet établissement et sa réalité humaine et professionnelle.

Réponse. En concertation avec les personnels des quatre lycées techniques de Paris qui ont, en 1969, reçu le titre d'École nationale supérieure d'arts appliqués, la structure de ces établissements, dont celui de la rue Olivier-de-Serres, a été modifiée, ainsi que le niveau de recrutement, la durée, le contenu des études et la nature des diplômes. La vocation de ces établissements demeure toutefois de former des techniciens et techniciens supérieurs. Cet ensemble de mesures a été approuvé par le Conseil de l'enseignement général et technique au cours de sa séance du 21 juin 1981. La Direction des lycées a immédiatement communiqué ces éléments d'information aux quatre chefs d'établissement avec un échéancier. Trois établissements sur quatre ont intégralement respecté les conditions d'application des mesures prévues. S'il a été nécessaire d'envisager des suppressions de postes dans l'établissement du XV^e arrondissement, c'est parce qu'il n'a pas participé, comme il avait été prévu, à la mise en place de sections préparant au baccalauréat de technicien F12. Les nouveaux programmes de brevet de technicien supérieur seront soumis dans les semaines qui viennent au Conseil de l'enseignement général et technique, les études sur le diplôme supérieur d'école sont en partie achevées et l'échéancier pourra être tenu avec la collaboration des personnels. La mise en place définitive du système pouvant être achevée pour 1987, toute précaution sera prise dans l'intervalle pour que ces quatre lycées techniques conservent leur particularité par le maintien de formations spécifiques et de diplômes d'école et qu'aucune atteinte ne soit portée à leur statut. Il est en outre précisé que depuis plusieurs mois, une Commission interministérielle réunissant les services compétents du ministère de l'éducation nationale et de la culture, étudie les problèmes de formation communs à ces deux départements.

Enseignement (personnel).

24464. 13 décembre 1982. **M. Roger Correze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination qu'il semble faire entre les différents syndicats d'enseignants. Il lui demande pour quelle raison la confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public n'a pas été, semble-t-il, consultée comme les autres syndicats malgré les demandes répétées de cette confédération à laquelle pourtant le caractère représentatif paraît reconnu puisqu'elle bénéficie des décharges syndicales que justifient ses résultats aux élections professionnelles. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Réponse. L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministère de l'éducation nationale sur une discrimination qui serait faite entre les différents syndicats d'enseignants et dont serait victime la Confédération

nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, C.N.G.A. Comme l'honorable parlementaire le mentionne, la C.N.G.A. figure parmi les 48 organisations syndicales de personnels de l'éducation nationale auxquelles sont attribuées des décharges syndicales en proportion des résultats obtenus par elles aux élections pour les Commissions administratives paritaires des différents corps de fonctionnaires. Ce dispositif correspond à la mise en œuvre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1983, ce qui, compte tenu des nécessités de service de l'éducation nationale et particulièrement de l'année scolaire, a conduit à une application en deux étapes, à la rentrée scolaire 1982 et à la rentrée scolaire 1983. A ce titre, la C.N.G.A. qui avait bénéficié de 13,75 décharges de service en 1981-1982, s'est vu notifier pour 1982-1983 un contingent de 14,5 décharges, soit la fraction de l'ensemble des décharges proportionnelle à la part des suffrages exprimés dans l'ensemble des élections aux Commissions administratives paritaires qui se sont portés sur des candidats de la C.N.G.A., soit 1,34 p. 100, chiffre évidemment modique. Il apparaît donc assuré que pour ce qui relève de l'exercice du droit syndical, les services de l'éducation nationale ne pratiquent pas la moindre discrimination à l'encontre de cette organisation syndicale. Il n'existe évidemment pas de données aussi quantifiables démontrant que la C.N.G.A. a été consultée comme les autres syndicats. Il est pourtant clair que le ministère de l'éducation nationale a mis en œuvre une politique de concertation avec l'ensemble de ses partenaires sociaux et en particulier toutes les organisations syndicales de personnels de l'éducation nationale. Cette ouverture de la concertation, à un niveau inconnu précédemment, a d'ailleurs amené une demande croissante de consultations et d'audiences, à laquelle il est toujours répondu en tenant bien évidemment compte des contraintes des personnes auxquelles sont demandées les audiences, de l'urgence des questions posées et de la représentativité des organisations qui font ces demandes. S'agissant de la C.N.G.A. il suffit de se rapporter aux 2 derniers livraisons de la publication mensuelle de cette organisation, *l'université autonome*, pour y lire des comptes-rendus d'une audience: d'un conseiller technique du cabinet du ministre, le 1^{er} décembre 1982, d'une audience de M. Prosi chargé d'une mission sur les lycées le 11 octobre 1982 - à la Direction des personnels enseignants le 12 octobre - au service de l'éducation physique et sportive le 15 octobre. ... Il convient de remarquer également l'importance de la rubrique « Courrier officiel » qui met en évidence le nombre et la diversité des échanges écrits entre cette organisation et les différents services ministériels. Ces quelques données paraissent susceptibles de dissiper la crainte que la C.N.G.A. n'ait pas été consultée par le ministère de l'éducation nationale comme les autres syndicats au niveau que justifie sa représentativité.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

24594. 20 décembre 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le délai, souvent trop long, qui existe entre la date de la décision d'attribution ou de refus d'attribution d'une bourse scolaire du second degré et la date de la notification de cette décision individuelle. Le retard pris à l'information des familles peut gêner nombre d'entre elles, et en particulier les plus modestes. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à de tels faits.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande de bourse qui doit être déposé, dans les délais requis, auprès du chef de l'établissement dans lequel le candidat boursier est scolarisé. Durant l'année scolaire 1981-1982, l'effectif des boursiers atteignait 1 548 586 et le nombre de nouvelles demandes de bourses présentées au titre de la même année scolaire s'élevait à 631 879 pour atteindre 682 160 au titre de l'année scolaire 1982-1983. Ce dernier chiffre, à lui seul, démontre que des délais importants sont nécessaires pour l'étude des dossiers, la consultation, pour avis, de la Commission départementale des bourses et éventuellement, de la Commission régionale en cas de contestation de la part de la famille. Il est souligné que, si cette consultation des commissions de bourses prolonge la phase d'étude des dossiers et, par voie de conséquence, entraîne certains délais avant qu'il soit procédé à la notification de la décision prise par l'Administration, elle constitue néanmoins une garantie supplémentaire offerte aux usagers du service public de l'éducation nationale. Par ailleurs, la gêne occasionnée aux familles par les délais qu'impose la procédure est minime puisque celles-ci sont informées du refus ou de l'attribution d'une bourse d'études au cours du dernier trimestre de l'année scolaire précédant celle au titre de laquelle les demandes sont déposées et, la plupart du temps, au début de ce même trimestre. Il est précisé, à cet égard, que les instructions données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, leur imposent de notifier leurs décisions aux familles au plus tard le 20 mai, c'est-à-dire bien avant la fin de l'année scolaire.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

24604. 20 décembre 1982. **M. Jean Beaufills** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de départ en retraite anticipée des professeurs d'enseignement pratique de l'enseignement technique. Ces professeurs doivent accomplir cinq années de pratique industrielle avant de pouvoir enseigner, mais, en contrepartie, ces cinq années sont prises en compte dans le calcul de la retraite. Or, il n'est pas prévu de disposition similaire dans le calcul de la retraite anticipée. Il lui demande donc quelle disposition il entend prendre afin de faire cesser cette situation.

Réponse. Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, seuls sont comptabilisés pour l'appréciation de la condition des trente-sept annuités et demie de services requises pour bénéficier de cet avantage, les services visés à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que la bonification pour enfants prévue en faveur des femmes fonctionnaires par l'article L. 12 alinéa b de ce même code. Sont ainsi exclues toutes les autres bonifications, notamment celle qui est accordée, en application de l'article L. 12 h, à certains professeurs de l'enseignement technique pour le calcul de leur pension. Les raisons pour lesquelles il a paru nécessaire au gouvernement de s'en tenir aux « services publics effectifs » et par conséquent de ne pas prendre en compte, pour l'ouverture du droit à la cessation anticipée d'activité, les périodes de travail dans l'industrie privée retenues pour le calcul de cette bonification ont été exposées par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives dans les réponses aux questions écrites n° 17681 et 15196 publiées au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1982.

Enseignement secondaire (personnel).

24605. 20 décembre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires, dont certains ont ce statut depuis plus de dix ans, notamment dans les Alpes de Haute-Provence. Il lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que ces maîtres-auxiliaires aient une situation stable et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces situations.

Réponse. La résorption de l'auxiliaire reste l'une des priorités du ministre de l'éducation nationale. Ses services ont préparé, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, un plan de titularisation de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans le second degré, d'une durée de cinq ans. Il se situe dans le cadre plus général du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de la fonction publique dont le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, à l'initiative. Ce projet de loi vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. D'ores et déjà un ensemble de projets de textes réglementaires tendant à permettre la titularisation des maîtres auxiliaires en fonction a reçu un avis favorable du comité technique paritaire ministériel ainsi que du Conseil supérieur de la fonction publique. Le dispositif prévu - plan de 5 ans, listes d'aptitude déterminées en fonction des contingents annuels de nominations fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et des ministres chargés respectivement de la fonction publique et du budget, conditions d'aptitude - a été fixé pour tenir compte à la fois de la légitime aspiration des personnels concernés à la stabilité de l'emploi, de l'appréciation des qualités pédagogiques de ces personnels et du nécessaire respect des grands équilibres budgétaires et financiers arrêtés par le gouvernement. La première phase de mise en application de ce dispositif interviendra à la rentrée scolaire 1983, date à laquelle ont été dégagées les disponibilités budgétaires dans le cadre de la loi de finances pour 1983. Cette première étape devrait concerner environ 4 200 maîtres auxiliaires. Il n'est pas exclu cependant que ce nombre soit considérablement augmenté : mes services étudient en effet actuellement, à la demande du Premier ministre, une formule tendant à compenser, sur le plan financier, cette augmentation du nombre des bénéficiaires par l'étalement dans le temps de la prise en compte de l'ancienneté des services d'enseignement pour leur reclassement.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

24607. 20 décembre 1982. **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de précision quant au statut des personnels de l'Union nationale du sport scolaire dans les départements rattachés aux inspections académiques. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour clarifier ces situations et assurer le maintien du régime indemnitaire précédemment en vigueur.

Réponse. L'Union nationale du sport scolaire est une Association, créée par la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, qui y affine obligatoirement les Associations sportives des établissements de l'enseignement public du second degré. Son domaine d'activité apparaissant directement complémentaire du service public de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, cette Association entre dans le cadre défini par une instruction n° 82-218 du 19 mai 1982 sur les mises à disposition de membres des personnels de l'éducation nationale au bénéfice des mouvements et associations prolongeant l'action du service public de l'éducation nationale. A l'exception de son directeur qui peut être un fonctionnaire mis en position de détachement, tout le personnel permanent d'animation de l'Union nationale du sport scolaire est composé d'enseignants d'éducation physique et sportive mis à sa disposition par le ministère de l'éducation nationale. C'est donc ce dernier qui les rémunère, selon leur grade et leur échelon, et leur situation statutaire est claire. Depuis 1972, les délégués régionaux de l'Association du sport scolaire et universitaire, puis de l'Union nationale du sport scolaire sont en outre indemnisés pour les sujétions propres aux fonctions qu'ils exercent, par l'Association elle-même sur son budget, selon un pourcentage de leur salaire compris dans des limites fixées par le ministère de l'économie et des finances. Bien que le même système eût pu être appliqué également aux délégués départementaux dès la même date, ceux-ci percevaient en fait, de la part de l'ex-ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs auquel ils étaient alors rattachés, des heures supplémentaires de type forfaitaire ne reposant sur aucune base réglementaire. Cette situation irrégulière ne pouvait être reconduite et depuis la rentrée 1982 ils sont à leur tour indemnisés, dans les mêmes conditions que les délégués régionaux, par l'Union nationale du sport scolaire.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

24610. 20 décembre 1982. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la collecte et la distribution de la taxe d'apprentissage. Au début de la présente année M. le ministre de l'éducation nationale avait informé les parlementaires que ses services collectaient des informations statistiques qui faisaient jusqu'alors défaut sur l'affectation par type d'établissement de la taxe d'apprentissage. Cette contribution à la formation professionnelle est en effet très inégalement répartie selon les formations et son affectation très disparate entre les établissements privés et publics. Il souhaiterait être informé des résultats de cette enquête et lui demande de bien vouloir préciser à quelle date il compte proposer une réforme globale des circuits, de collecte et de distribution de la taxe d'apprentissage.

Réponse. En juin 1982, le ministère de l'éducation nationale a publié les premiers résultats de cette enquête en ce qui concerne les établissements dont il a la charge au titre de l'exercice 1981. Ces résultats qui portent sur un montant global de 1 393 millions de francs font apparaître les caractéristiques suivantes : *1° Données sur la répartition de la taxe d'apprentissage.* La distribution des sommes recueillies par catégorie d'établissement est la suivante : a) 36 p. 100 Centres de formation d'apprentis (y compris C. P. A. annexées) (1); b) 31 p. 100 établissements publics du second degré; c) 22 p. 100 établissements privés du second degré; d) 10 p. 100 établissements publics d'enseignement supérieur; e) 1 p. 100 autres établissements publics. L'étude des modalités de collecte fait apparaître que 52 p. 100 des sommes sont versées directement par les entreprises aux établissements, le reste transite par les organismes collecteurs. Pour ce qui concerne la nature des subventions directes des entreprises, elles sont versées principalement en espèces (94 p. 100 du total). Par origine géographique des entreprises, la répartition révèle que 72 p. 100 des sommes perçues proviennent des entreprises du département de l'établissement et des départements de l'académie ou de la région. *2° Disparités académiques* a) Les trois académies de la région parisienne (Paris, Créteil, Versailles) représentent le quart environ de la taxe d'apprentissage perçue en 1981 par les établissements du ministère de l'éducation nationale. b) Les académies de Nice, Créteil, Clermont-Ferrand, Amiens, Dijon, Orléans, Strasbourg, Toulouse, Paris, Aix-Marseille, Lyon, sont dans l'ordre les académies où les subventions ont été versées le plus fréquemment par des organismes collecteurs (de 78 à 52 p. 100). c) Les académies de Créteil, Besançon, Amiens, Caen, Nancy-Metz, Dijon, Orléans-Tours, Nantes et Limoges sont, dans l'ordre les académies où les subventions proviennent le plus des départements situés hors de l'académie ou de la région de l'établissement bénéficiaire (de 70 à 30 p. 100). Les résultats de différentes enquêtes ont d'ores et déjà fait apparaître les améliorations susceptibles d'être apportées à la taxe d'apprentissage. Toutefois, l'ensemble du mécanisme de cette taxe ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale l'examen actuellement en cours, des différentes propositions d'amélioration est effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

(1) Le financement de l'apprentissage est fondé sur cette ressource.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

24619. 20 décembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur et lui fait part de leurs inquiétudes relatives au déroulement du plan d'intégration mis en œuvre en application de l'article 110 de la loi de finances pour 1982. En effet, la procédure de nomination de vacataires à des emplois d'assistant n'a pas recueilli l'assentiment de ces personnels qui déplorent notamment la mise à l'écart de quelque soixante-dix vacataires intégrables parmi les plus anciens. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur des décisions contestées en procédant à la nomination de tous les vacataires réunissant les conditions requises et s'il ne lui semble pas souhaitable d'appliquer, à l'avenir, une procédure nationale d'intégration selon l'ancienneté.

Réponse. La procédure de nomination des enseignants vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur, sur des emplois relevant du budget de l'Etat, a permis en 1982 de procéder à l'intégration de 400 d'entre eux. Conformément aux termes de l'article 110 de la loi de finances pour 1982, les nominations ont été prononcées, après consultation d'une instance universitaire, dont le ministre de l'éducation nationale a invité les recteurs d'académies à suivre les avis. Ce processus est appelé à se poursuivre en 1983. Il n'est pas envisagé de recourir à une procédure nationale d'intégration fondée sur un critère exclusif d'ancienneté. La répartition des 100 emplois d'assistant et des 100 emplois d'adjoint d'enseignement qui seront consacrés à cette intégration sera effectuée en tenant compte des besoins de l'encadrement, après examen des priorités formulées par les établissements. Les conditions de candidature et la procédure d'intégration feront l'objet d'une disposition législative soumise au parlement à l'occasion de la session de printemps; les candidatures seront, en tout état de cause, soumises à l'avis d'instances universitaires des établissements affectataires des emplois. Les nominations des adjoints d'enseignement ne seront toutefois prononcées qu'après consultation de la Commission administrative paritaire compétente. L'ensemble de l'opération fera, comme l'an passé, l'objet d'une concertation constante avec les organisations syndicales et associations représentatives des enseignants vacataires qui seront associés à sa mise en œuvre.

Education physique et sportive (personnel).

24724. 20 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes auxquels sont confrontés les élèves professeurs-adjoints actuellement en formation dans les Centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.). Les intéressés demandent qu'il leur soit appliqué un pourcentage de réussite pour le concours P. A. 2, tenant compte de la très importante sélection qui préside au concours d'entrée P. A. 0, soit 1/10 dans chaque C. R. E. P. S. en 1980. Pour ce faire, il paraît nécessaire d'envisager une augmentation des postes budgétaires prévus pour les P. A., de façon à rétablir le pourcentage normal de réussite à P. A. 2 (minimum 65 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de tenir compte des suggestions présentées ci-dessus.

Education physique et sportive (personnel).

24842. 27 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs adjoints actuellement en formation dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. En 1980, la sélection au concours P. A. 0 a été très sévère puisque seulement 1/10 des élèves a été reçu. Les élèves issus de cette promotion sont actuellement en P. A. 2 et manifestent leur inquiétude quant à leur avenir. En effet, celui-ci est lié au taux d'augmentation des postes budgétaires prévus pour les P. A. Il lui demande si les postes budgétaires seront créés en nombre suffisant afin que l'on atteigne un pourcentage de réussite de 65 p. 100 minimum en P. A. 2.

Education physique et sportive (personnel).

25029. 27 décembre 1982. **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de l'examen des crédits de son département ministériel pour 1983, le rapporteur pour avis, chargé des problèmes de l'éducation physique et sportive a annoncé qu'il était envisagé de créer 490 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, ce nombre se répartissant comme suit : 30 postes de professeurs agréés, 250 postes de professeurs certifiés et 210 postes de professeurs adjoints. Ce même rapporteur indiquait par ailleurs qu'il ne serait pas tenu compte, dans la répartition des postes, des effectifs des enseignants en formation, pas plus que du nombre de candidats au concours de

recrutement et précisait que le nombre de postes disponibles pour le recrutement de professeur-adjoint serait de l'ordre de 700. A partir de ces éléments, et après comparaison des pourcentages de réussite aux concours de recrutement, faisant apparaître un taux nettement plus réduit pour l'emploi de professeurs certifiés que pour celui de professeurs-adjoints, il a été proposé le glissement de 100 postes primitivement prévus pour les professeurs-adjoints, au profit des professeurs certifiés. Or, les informations données officiellement par le ministre de l'éducation nationale infirment les renseignements communiqués au parlement. Le nombre de postes offerts au concours de recrutement de professeurs-adjoints ne serait pas de 700, mais de 300 à 350, ce qui doit se traduire par 50 p. 100 de réussite pour les candidats. Compte tenu de ces précisions, le glissement envisagé de 100 postes de professeurs-adjoints au bénéfice des professeurs certifiés est donc tout à fait inacceptable. C'est pourquoi les élèves se préparant à l'emploi de professeur-adjoint d'E.P.S. souhaitent l'abandon de cette mesure et insistent par ailleurs pour que soit respecté à leur égard le principe de leur recrutement « cylindrique », c'est-à-dire leur assurant, pour le concours de 1983, un pourcentage de réussite de 65 p. 100 au minimum, qui était le taux habituellement atteint ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir faire droit à ces légitimes revendications et lui faire connaître ses intentions en la matière.

Education physique et sportive (personnel).

25043. 27 décembre 1982. **M. Paul Balmigères** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des élèves des C. R. E. P. S. devant les perspectives de recrutement de professeurs adjoints d'éducation physique. Il semble en effet que dans cette filière de formation en voie de résorption, le taux de réussite au concours de fin d'études soit en nette diminution ces dernières années. Selon les informations en sa possession, il aurait été de seulement 38 p. 100 pour les épreuves 1982 et en fonction des postes budgétaires prévus pour 1983, serait du même niveau pour l'année en cours. Les années antérieures il aurait avoisiné, parfois dépassé 60 p. 100. Par ailleurs, le cursus de formation n'a pas connu de modifications notables et les besoins immédiats en enseignement en éducation physique sont très importants. Il lui demande donc une réévaluation du nombre de postes de professeurs adjoints d'éducation physique mis au concours prenant en compte les résultats des formations en cours.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera compris en 1983 entre 350 et 400 alors que le nombre des candidats sera de l'ordre de 650-700. Or dans la conjoncture budgétaire actuelle, on ne peut augmenter le nombre de postes mis à ce concours, d'autant qu'un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est à l'étude; des mesures pourront d'ailleurs être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 conformément à l'engagement que le ministre de l'éducation nationale a pris au nom du gouvernement lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la session 1983 de ce concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il faut noter que le volume de recrutement a pour incidence d'entraîner un pourcentage de réussite au moins égal à 50 p. 100, le chiffre compris entre 350 et 400 permettant un maintien relatif du caractère cylindrique de cette formation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

24836. 20 décembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de la musique, d'après les spécialistes, devrait pouvoir commencer dès l'école maternelle. En effet, c'est aux âges les plus bas, que l'oreille réagit le mieux aux sons. La musique n'est-elle pas une des formes les plus élevées de la discipline de l'esprit? De plus, les instruments quels qu'ils soient, aux yeux des tout petits, prennent très vite une valeur bien au-delà des jouets auxquels ils ont été confrontés. De plus, les professeurs, hommes ou femmes, qui enseignent la musique ne sont-ils pas à même de vérifier, sur le plan sensoriel, chez les tout petits garçons ou petites filles, qui leur sont confiés, ceux qui peuvent s'éveiller avec d'heureuses promesses d'avenir. En conséquence, il lui demande : 1° si lui-même et ses conseillers spécialistes en la matière partagent les opinions ci-dessus affirmées; 2° ce qu'il compte décider pour mettre en place les moyens en personnels, en locaux, et en instruments pour permettre à la musique d'être enseignée dès l'école maternelle.

Réponse. En raison de son caractère formateur, l'éducation artistique et l'éducation musicale plus particulièrement, constitue une des composantes importantes de l'enseignement général qui doit être dispensé aux enfants. Il convient toutefois, à cet égard, de distinguer ce qu'est une éducation musicale de masse dont doivent bénéficier à l'école tous les enfants, même les moins doués, d'un enseignement musical spécialisé de conservatoire ou école de musique, destiné à répondre à la demande de ceux qui souhaitent approfondir l'étude de la musique et apprendre un instrument. L'éducation nationale a pour tâche d'intégrer la musique comme un élément spécifique dans la formation générale de tous les jeunes.

et comme facteur d'équilibre dans le développement de leur sensibilité, de leur intelligence, de leur personnalité. Compte tenu de la grande masse des enfants scolarisés et de l'horaire modeste réservée à l'éducation musicale, l'enseignement dispensé est essentiellement fondé sur une sensibilisation et une initiation par une pratique individuelle et collective élémentaire, plus que sur un apprentissage technique et une étude approfondie du langage musical. Dans les écoles maternelles et élémentaires les élèves bénéficient d'une sensibilisation à l'art, abordée dans des séquences consacrées à l'histoire aux arts plastiques, à la musique, pour les plus grands, durant les activités de lecture ou d'expression, celles-ci s'intégrant très naturellement aux sept heures d'activités d'éveil des programmes mis en place du cycle préparatoire au cycle moyen, entre 1977 et 1980. Cette initiation aux disciplines artistiques, incluse dans l'enseignement global, est destinée à développer chez les enfants le désir et le besoin de recourir à ces modes d'expression. Dans cette perspective diverses mesures ont été prises en ce qui concerne la formation initiale des instituteurs ces dernières années, afin de favoriser le développement de l'éducation artistique. C'est ainsi que deux unités de formation de base obligatoires consacrées, l'une à la musique, l'autre aux arts plastiques, sont organisées sous la seule responsabilité des écoles normales; à ces unités de base peuvent s'ajouter deux unités de formation optionnelles destinées à un approfondissement des connaissances. Par ailleurs, l'organisation transitoire du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » mise en place à la rentrée de septembre 1982 prévoit que 40 p. 100 de la durée totale des enseignements peuvent porter, en particulier, sur les arts plastiques et la musique. En ce qui concerne les maîtres de l'école élémentaire, un effort nouveau se traduit par la mise en place progressive de conseillers pédagogiques pour les disciplines artistiques: en éducation musicale, 24 nouveaux postes de C. P. E. M. (conseiller pédagogique d'éducation musicale) ont été créés à la rentrée 1982 portant le total à 178; en arts plastiques, 1 poste de conseiller pédagogique a été créé en 1980, 12 postes en 1981, 14 postes en 1982 soit au total actuellement 27 postes. En relation avec le ministère de la culture est étudiée la possibilité d'utiliser des intervenants extérieurs, dûment formés, pour collaborer avec les instituteurs à l'éducation musicale dans le cycle élémentaire.

Enseignement (fonctionnement).

24837. 20 décembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les ennuis, souvent très sérieux de la rentrée scolaire de 1982, avaient pour origine une insuffisante

information sur le nombre des enfants susceptibles d'être scolarisés. Dans tous les cas, les effectifs prévisibles étaient minorés. Dans un pays comme la France, où l'état civil représente une des lois essentielles, une telle situation paraît paradoxale. Il semble bien qu'à certains échelons, chacun n'a pas accompli son devoir ou l'a fait insuffisamment. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de ces considérations; 2° ce qu'il compte décider pour qu'avant la future rentrée scolaire, en partant de l'état civil, on connaisse réellement le nombre d'élèves en vue de mettre en place tous les moyens d'accueil des enfants scolarisables de la maternelle aux collèges et lycées en passant par les écoles primaires.

Réponse. Le tableau joint indique pour chacun des niveaux du 1^{er} degré et du 2^e degré et pour les établissements publics, les projections d'effectifs, les effectifs constatés à la rentrée 1982 et l'écart entre projections et constat. Les projections retenues sont les chiffres donnés pour la préparation du budget 1983. L'observation du tableau permet de constater que les effectifs prévus n'ont pas été systématiquement minorés à tous les niveaux puisque l'écart sur l'ensemble de la population scolaire publique est infime. Le problème de la connaissance démographique n'est pas en cause dans les écarts constatés à certains niveaux entre projections et constat; ces écarts restent souvent très faibles en pourcentage. Si l'état civil permet de connaître avec précision les naissances au lieu de naissance, puis au lieu de domicile de la mère (dans un délai de 2 ans), il ne fournit aucun renseignement sur les migrations aux âges scolaires, et cette incertitude pèse dans certains départements à fortes migrations. Par ailleurs, les résultats par âge du recensement de 1982 ne seront pas disponibles avant 1984. Il ne faut donc rien attendre de plus, en l'absence de déclaration de domicile obligatoire, de l'utilisation de l'état civil, que les travaux déjà effectués par les techniciens des services du ministère de l'éducation nationale en liaison constante avec ceux de l'institut national de la statistique et des études économiques. Par ailleurs, l'explication de certains écarts inhabituels entre les projections et les constatations de la rentrée de 1982, notamment pour les classes de 6^e à 3^e, voire de 2^e à terminale, est due à la libéralisation des procédures d'orientation, dont les effets exacts pouvaient de toutes façons être difficilement calculés, celles-ci ont conduit par exemple à la diminution de 23 700 élèves dans les classes de C. P. P. N. - C. P. A. au profit d'un gonflement des classes de 6^e à 3^e. De même, les passages de C. M. 2 à 6^e ont été plus fréquents cette année. Dans les classes du 2^e cycle, c'est la diminution plus forte que prévue des abandons en cours de scolarité qui est à l'origine de l'augmentation des effectifs. Ces phénomènes traduisent un renversement significatif et plus important que prévu des tendances antérieures, de la séparation qui résulte de la nouvelle politique éducative, et de la décision d'autoriser les redoublements, d'assouplir l'orientation et de mieux accueillir les élèves dans le système scolaire.

Comparaison entre les projections et les effectifs constatés à la rentrée 1982
France métropolitaine - Public

Niveaux	Projections *** (1)	Constat 1982-1983 (2)	Ecart	
			(2-1)	% $\frac{2-1}{2} \times 100$
Précélémentaire.....	2 128 900	2 093 100	- 35 800	- 1,7 %
Elémentaire.....	3 722 800	3 722 000	- 800	-
Initiation.....	10 300	10 700	+ 400	+ 3,7 %
Adaptation + spécial.....	104 300	99 300	- 5 000	- 5,0 %
Total 1^{er} degré.....	5 966 300	5 925 100	41 200	0,7 %
6 ^e à 3 ^e	2 368 600	2 423 400	+ 54 800	+ 2,2 %
C.P.P.N. + C.P.A. (*).....	175 600	151 900	- 23 700	- 15,6 %
2d cycle court.....	632 800	627 800	- 5 000	- 0,7 %
2d cycle long.....	860 900	870 600	+ 9 700	+ 1,1 %
Spécial (S.E.S. + C.A.).....	113 000	112 400	- 600	- 0,5 %
Total 2d degré.....	4 150 900	4 186 100	+ 35 200	+ 0,8 %
Classes supérieures (**)	82 000	81 900	- 100	- 0,1 %
Total général.....	10 199 100	10 193 100	6 100	0,05 %

(*) Classes préprofessionnelles de niveau et classes préparatoires à l'apprentissage.

(**) Classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieur et classes de T1.

(***) Il s'agit de projections d'effectifs retenus pour la préparation du budget 1983.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

24840. — 20 décembre 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état du collège Romain-Rolland au Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine). Ce C.E.S. a été construit en 1968 par l'Etat sur un terrain non stabilisé. La commune du Plessis-Robinson a toujours refusé de prendre en compte ce C.E.S. étant donné les conditions de construction. Cet établissement n'a cessé de se

dégrader au cours des ans et cela malgré les différentes interventions tant des élus que du proviseur du collège. L'expert qui a été commis par un jugement rendu par M. le président du tribunal administratif de Paris en date du 27 octobre 1981, a remis son rapport le 26 octobre 1982. Il constate, outre différents défauts très importants, une rupture au niveau de la canalisation de gaz. Il est donc indispensable: 1° de programmer la reconstruction de ce C.E.S. d'une manière urgente. Cette solution étant en définitive moins chère à long terme que celle d'effectuer de grosses

réparations; 2° d'engager immédiatement les travaux de réparation pour assurer la sécurité des enfants, dans l'attente de la reconstruction. Etant donnée la gravité de la situation, il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions?

Réponse. — La réception définitive des travaux de construction du Collège « Romain Rolland » du Plessis-Robinson, édifié, conformément à la réglementation en vigueur, sur un terrain apporté par la collectivité locale, a été prononcée le 19 décembre 1969 par l'Etat, à qui la commune avait contractuellement délégué la maîtrise d'ouvrage. L'Etat, ayant ainsi accompli intégralement son mandat et se heurtant cependant au refus de la commune de procéder à la remise de l'ouvrage, a saisi le tribunal administratif de Paris pour faire valoir son droit d'obtenir quitus de sa mission. Cette affaire sera appelée à l'audience le 2 février 1983. Nonobstant l'absence de signature du procès-verbal de remise des bâtiments scolaires litigieux par l'Etat à la commune, les obligations qui pèsent sur celle-ci, en sa qualité de propriétaire dès l'origine, restent entières, en particulier, en matière d'entretien, de grosses réparations et de travaux de sécurité. En accord avec la municipalité, la reconstruction du collège « Romain Rolland » est envisagée, au niveau de la carte scolaire. Toutefois, sa programmation n'a pas encore été proposée au Commissaire de la République de la région Ile-de-France, compte tenu d'autres priorités. Son inscription au programme prioritaire régional fera l'objet d'un examen en mars 1983. En ce qui concerne la réfection de la canalisation de gaz défectueuse, la ville a sollicité l'octroi d'une subvention auprès du recteur de l'Académie de Versailles le 29 décembre 1982. Cette demande va être prochainement présentée, au titre des « opérations diverses », au commissaire de la République de région, qui, en application de la politique de déconcentration administrative, arrête, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des opérations à financer. Son attention a d'ores et déjà été appelée sur l'intérêt qui s'attache à ces travaux de réparation. Soucieuse d'assurer la surveillance vigilante des canalisations de gaz, recommandée par l'expert, l'administration centrale a également saisi les services départementaux et Gaz de France. Il devrait donc être mis rapidement fin aux désordres qui, semble-t-il, ne présentent pas un caractère de gravité tel qu'un péril imminent menace la sécurité des usagers de l'établissement scolaire.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

24963. — 27 décembre 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation qui est faite aux étudiants qui veulent entrer dans un C.R.E.P.S. de posséder 4 10 de vision. Les lunettes adaptées à la pratique sportive et les verres de contact permettent à l'heure actuelle de rendre caduc ce type de réglementation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour abolir cette règle d'admission.

Réponse. — Les candidats au concours d'entrée dans les Centres régionaux d'éducation physique et sportive doivent répondre aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux critères particuliers exigés pour les enseignants d'éducation physique et sportive de l'Etat. Sur ce dernier point, la réglementation toujours en vigueur prévoit en effet une acuité visuelle : 1° sans correction, de 4 10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément, soit au moins $3\ 10 + 1\ 10$ ou $2\ 10 + 2\ 10$; 2° avec correction, une acuité visuelle de 10 10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1 10) ou une acuité visuelle de 13 10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8 10. Dans le cas particulier d'un œil amblyope, le critère exigé, sans correction, est de 4,10 + inférieur à 1 10, et avec correction, de 10 10 pour l'autre œil corrigé. Actuellement, un projet de décret et des circulaires sont en préparation au ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour faciliter l'administration aux emplois publics des handicapés physiques. Aux termes des nouvelles dispositions prévues, un décret pris en Conseil d'Etat devra fixer désormais, pour chaque administration, la liste des corps de fonctionnaires dont la nature des fonctions exercées requiert des conditions particulières d'aptitude physique. Ce décret déterminera dans chaque cas, les conditions exigées.

Enseignement privé (personnel).

24971. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : Un enseignant remplaçant exerce aujourd'hui dans un établissement privé soumis au contrat d'association, employé avec une maîtrise d'informatique de Paris VIII dite « nationale » mais non « à réglementation nationale ». Pour obtenir un diplôme national, on lui conseille de passer une licence de mathématiques à l'Université de Toulouse-Rangueil, tout en lui laissant entendre que le bénéfice des

quatre années de travail pourrait être perdu. Il lui demande donc ce que veut dire « maîtrise nationale » et « maîtrise à réglementation nationale », quelle peut être la différence entre les deux et les conséquences de chacune.

Réponse. — L'établissement universitaire de Vincennes, créé à la suite de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, a reçu à sa création un statut d'établissement à caractère expérimental. A ce titre, dans le cadre de la réglementation des études universitaires alors en vigueur, cet établissement devenu université de Paris VIII^e a bénéficié de certaines dispositions particulières. C'est ainsi qu'à côté de formations répondant quant à l'organisation, aux programmes et aux honoraires, aux règles communes à toutes les universités et sanctionnées par les diplômes de licence et maîtrise dits avant le décret n° 73-226 du 27 février 1973 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (« à réglementation nationale »), l'université de Paris VIII^e a été habilitée à organiser, dans certains domaines déterminés, dont l'informatique, des formations dont le règlement était fixé par l'université et sanctionnées par des diplômes de licences et maîtrises libres. L'habilitation ministérielle à délivrer des licences et maîtrises libres confère à ces diplômes le caractère de diplômes nationaux au sens du décret du 27 février 1973 susvisé. Ils permettent à leurs titulaires de faire acte de candidature aux concours de la fonction publique lorsque la licence ou la maîtrise sans spécification est requise. La maîtrise libre permet notamment de se présenter au concours de l'agrégation. Ce régime particulier à Vincennes a pu demeurer jusqu'à l'année universitaire 1979-1980. A compter de l'année universitaire 1980-1981, le régime des études du deuxième cycle universitaire défini par l'arrêté du 16 janvier 1976 a été intégralement appliqué et les dispositions antérieures sont devenues caduques. Les diplômes libres de l'université de Paris VIII^e soit sont devenus des diplômes d'université, soit ont été reconnus, après adaptation et par habilitation, comme diplômes nationaux. Ainsi les diplômes libres en informatique sont devenus les diplômes nationaux de licence et maîtrise de micro informatique appliquée aux sciences humaines, à compter de l'année universitaire 1982-1983.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

25057. — 27 décembre 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation, particulièrement dans le département de la Loire. Ses mesures positives prises par le gouvernement pour lutter contre l'échec scolaire, la création des L.E.P. et l'action en faveur des seize-dix-huit ans contribuent à accroître l'activité des services; d'autant plus qu'il n'y a eu aucune création de poste dans la Loire cette année. Par ailleurs, il convient de souligner que les remplacements des conseillers titulaires sont assurés par des maîtres auxiliaires non préparés à couvrir toute la mission d'information et d'intervention psychologique spécifique aux C.I.O. Aussi les services d'orientation se trouvent donc cette année devant des tâches plus importantes à réaliser, avec un personnel susceptible de les remplir moins nombreux. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour renforcer en personnel les services d'orientation et développer le caractère propre de ces établissements publics afin qu'ils puissent mener à bien les multiples tâches relevant de leur compétence.

Réponse. — Les emplois nouveaux pour les services chargés de l'information et de l'orientation figurant dans les lois de finances sont répartis entre les académies, compte tenu des besoins calculés à partir de critères objectifs. Il appartient à chaque recteur d'implanter ces emplois en fonction d'un ordre de priorité établi dans un esprit de concertation ouverte. Pour la rentrée scolaire 1982, ont été attribués à l'Académie de Lyon un emploi de directeur de Centre d'information et d'orientation et cinq emplois de conseiller d'orientation, dont l'un a été implanté dans le département de la Loire. De nouveaux moyens seront délégués à l'Académie de Lyon pour la rentrée 1983 et leur localisation s'effectuera compte tenu des urgences appréciables comme indiqué plus haut. Pour assurer le service des postes demeurés vacants après le réemploi des conseillers auxiliaires il a fallu, notamment dans le département de la Loire, faire appel à des maîtres auxiliaires. Il s'est agi de maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi qui n'avaient pu recevoir une affectation correspondant à leur spécialité dans l'enseignement et dont un seul était titulaire d'une maîtrise de psychologie. S'il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les fonctions de conseiller d'orientation demandent une formation en psychologie, ces fonctions exigent également des connaissances en économie et en statistique. D'ailleurs, les candidats qui se présentent aux concours de recrutement de l'information et de l'orientation ont des formations très variées, même si la formation psychologique reste privilégiée. Ainsi, sur l'ensemble des reçus aux concours d'élèves-conseillers et au concours externe pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation session 1982, 48 p. 100 des lauréats possédaient une formation supérieure en psychologie alors que 52 p. 100 étaient diplômés dans des disciplines très diverses comme les lettres, sciences naturelles, mathématiques, droit, sciences économiques. Il est, de toute façon, difficile d'assurer les remplacements des conseillers d'orientation titulaires qui ont bénéficié, pour la plupart, de deux années de formation en

institut et ont passé un concours de recrutement très sélectif avant de pouvoir exercer leurs fonctions. Aussi, les auxiliaires remplissant les fonctions de conseiller d'orientation, qu'ils soient titulaires ou non d'une licence de psychologie, ne peuvent travailler d'une manière efficace qu'avec l'aide du directeur et des conseillers du Centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés.

Enseignement (personnel).

25064. — 27 décembre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la subvention accordée aux personnels enseignants prenant leur repas au restaurant scolaire de l'établissement. Cette subvention et les modalités de son attribution font l'objet de la circulaire 77-173 du 10 mai 1977. Elle nécessite la signature d'une convention entre les services de l'éducation nationale et les organismes régisseurs de la structure de restauration. Il semble que l'élaboration de nouvelles conventions ne soit plus possible, depuis plusieurs années, faute de crédits supplémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des moyens supplémentaires pourront être dégagés pour satisfaire les nouvelles demandes et si, dans l'attente, les services sociaux des inspections académiques doivent continuer à adresser des circulaires aux personnels enseignants leur laissant croire qu'ils peuvent solliciter l'attribution de cette subvention.

Réponse. — En vertu des dispositions de la circulaire budget — fonction publique 3 A n° 69 et F. P. n° 1285 du 21 avril 1977, il est loisible aux administrations de passer des conventions avec des gestionnaires de restaurants autres que les restaurants administratifs afin de leur verser la subvention prévue en faveur des agents dont l'indice de rémunération n'exécède pas l'indice 445 nouveau majoré. Toutefois, ces dispositions n'impliquent aucune obligation pour les administrations qui ne sauraient signer des conventions que dans la limite de leurs moyens financiers. Il convient de noter que, depuis cette date, ces conventions profitent essentiellement, au sein du ministère de l'éducation nationale, aux personnels des écoles publiques ainsi qu'à ceux des établissements privés qui n'ont accès ni aux restaurants administratifs ni aux tables d'hôtes de l'enseignement secondaire ni aux restaurants universitaires. Un nombre très important de conventions ont été signées, ce qui conduit à une situation déficitaire des crédits d'action sociale. Il a donc été décidé le 1^{er} janvier 1981 de différer la signature de nouvelles conventions. En 1982, les crédits ont permis, après une analyse des demandes en instance, d'autoriser à nouveau la passation de conventions de restauration. Après étude des besoins restant à satisfaire, des instructions pourront être données pour régler les quelques cas qui se présenteraient encore, étant entendu que l'attention des services académiques a été attirée sur la nécessité de ne verser de subvention que dans la mesure où elle permettait une réelle économie pour les agents bénéficiaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

25082. — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux de participation de plus en plus faible des parents d'élèves aux élections aux Conseils d'école. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le gouvernement entreprenne une campagne de sensibilisation en faveur de ces élections.

Réponse. — Le taux de participation aux élections des Comités de parents d'élèves des écoles élémentaires qui s'était effectivement abaissé, passant progressivement de 50,65 p. 100 en 1977 à 36,46 p. 100 en 1980, a marqué une sensible progression en 1981 puisqu'il est alors remonté à 38,45 p. 100 et l'on constate en 1982 que le mouvement amorcé, bien qu'accusant un certain tassement, s'est maintenu en atteignant 38,73 p. 100. Un regain d'intérêt pour ces élections s'est donc manifesté depuis deux années. En vue de favoriser cette participation, le ministre de l'éducation nationale s'est appliqué déjà à plusieurs reprises, notamment par la note de service du 15 juillet 1982, à sensibiliser les parents d'élèves et les enseignants aux problèmes de la coopération et de la participation des parents à la vie de l'école. Il a mis l'accent en particulier sur l'intérêt que présentent les dispositions permettant la transmission par l'école de l'information distribuée par les Associations de parents en vue des élections et il a grandement facilité la participation au scrutin en rétablissant, en 1981, la possibilité d'acheminer les bulletins de vote par correspondance par l'intermédiaire des élèves. Afin de permettre aux instances mises en place en 1977 (Conseil des maîtres et Comités de parents) de répondre à l'évolution des besoins ressentis, une étude est actuellement menée en vue d'aboutir, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, à une meilleure Association des parents d'élèves à la vie de l'école.

Education — ministère (personnel).

25097. — 27 décembre 1982. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires ayant demandé à bénéficier d'un congé pour formation professionnelle continue conformément au décret n° 81-339 du 7 avril 1981. L'application de ce décret étant différée (téléx du 30 août 1982 au rectorat de l'Académie de Caen). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

25102. — 27 décembre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il compte faire bénéficier les personnels dépendant de son ministère des dispositions du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

Réponse. — La note de service n° 82-188 du 3 mai 1982 a eu pour objet de définir les conditions de principe de l'application des décrets n° 81-339 et n° 81-340 du 7 avril 1981, relatifs à la formation continue à titre personnel des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat. Compte tenu du caractère imprévisible du montant de la nouvelle charge, pour le budget de l'éducation nationale, qui résulterait du nombre alors inconnu des candidats potentiels au bénéfice de ces nouvelles dispositions, cette note avait également pour objet de recenser les personnels désireux d'être placés soit en disponibilité (personnels titulaires) soit en congé formation (personnels auxiliaires) pendant l'année scolaire et universitaire 1982-1983, tout en bénéficiant du versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par ces deux décrets. Le problème budgétaire qui a résulté de cet inventaire des candidatures n'a pu trouver, dans l'immediat, de solution satisfaisante. Ainsi le ministre de l'éducation nationale a-t-il été conduit à différer, pour la présente année scolaire, l'application des textes précités.

Education physique et sportive (personnel).

25111. — 27 décembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui préparent actuellement, dans les Centres régionaux d'éducation physique et sportive le concours d'entrée dans la fonction publique. Il lui demande de lui indiquer le nombre des postes qui seront mis au concours en 1983. En effet, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, le rapporteur, estimant que 680 postes pouvaient être mis au concours de professeur adjoint d'éducation physique et sportive en 1983, a proposé de transférer 100 de ces postes au profit du certificat d'aptitude des professeurs d'éducation physique et sportive et ce, afin de rééquilibrer les chances offertes aux 2 filières de recrutement.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera compris en 1983 entre 350 et 400 alors que le nombre de candidats sera de l'ordre de 650-700. Or dans la conjoncture budgétaire actuelle, on ne peut augmenter le nombre de postes mis à ce concours, d'autant qu'un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est à l'étude; des mesures pourront d'ailleurs être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 conformément à l'engagement que le ministre de l'éducation nationale a pris au nom du gouvernement lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la session 1983 de ce concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il faut noter que le volume de recrutement a pour incidence d'entraîner un pourcentage de réussite au moins égal à 50 p. 100, le chiffre compris entre 350 et 400 permettant un maintien relatif du caractère cylindrique de cette formation.

Transports routiers (transports scolaires).

25131. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des transports scolaires compte tenu de la distance domicile-établissement. Les dispositions en ont été définies par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui stipule que la distance limite domicile établissement donnant droit au ramassage scolaire est de : 3 kilomètres en zone rurale; 5 kilomètres en zone urbaine. Il semble, qu'à l'usage ces dispositions exigeraient quelques assouplissements dans chaque cas où cela serait possible, c'est-à-dire là où existent déjà des lignes régulières non saturées. Il est en effet regrettable que

des enfants doivent effectuer 2 kilomètres à pied pour se rendre à l'école dans des conditions souvent dangereuses alors qu'un car de ramassage présentant des places disponibles passe à proximité de leur domicile et que quelques arrêts supplémentaires n'allongeraient pas de façon appréciable la durée du transport. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet égard, en corrélation avec les autres ministères concernés.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, précise en son article 4 que les transferts des compétences dans le domaine des transports devront être achevés au plus tard deux ans après la date de sa publication. S'agissant des transports scolaires, de prochaines dispositions législatives devraient fixer les modalités de ce transfert et donner compétence aux départements en matière de financement de ces transports. Il serait dans ces conditions peu opportun de modifier la réglementation actuellement applicable dans ce domaine et notamment les seuils de distance fixés par le décret n° 69-520 du 31 mai pour l'ouverture du droit à l'aide de l'Etat. Cependant, conscient des problèmes que pose l'application de ces règles dans certaines zones géographiques, le gouvernement a décidé d'y apporter dès maintenant une dérogation en ce qui concerne les transports des élèves dans les massifs montagneux dans lesquels le seuil de 3 kilomètres comme distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté sera supprimé. Les services du ministère de l'éducation nationale étudient actuellement les modalités d'application de cette décision.

Enseignement (personnel).

25412. — 10 janvier 1983. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les orientations du gouvernement en ce qui concerne les animateurs culturels des foyers socio-éducatifs rattachés aux établissements scolaires. L'activité des animateurs culturels est considérable : organiser, faire vivre les foyers socio-éducatifs, coordonner leurs diverses activités, mettre en place des clubs. La disponibilité d'un adulte non chargé de classe, non lié à une fonction d'autorité, permet l'écoute des problèmes des lycéens, favorise l'expression, établit une meilleure communication. Bien sûr, ce rôle ne saurait être celui d'un intervenant extérieur agissant ponctuellement en tant que diffuseur culturel. Il suppose un permanent intervenant au sein même de l'institution scolaire. De ce fait, il apparaît important que l'animateur fasse partie intégrante de l'équipe enseignante afin qu'il puisse impulser et structurer la vie culturelle de l'établissement scolaire. L'expérience qui a été menée à la fin des années 60 a démontré que les animateurs culturels étaient de véritables catalyseurs de la prise de parole des enfants et des adolescents et encourageait l'expression de leur créativité, contribuant ainsi à éviter toute marginalisation et d'aider ces jeunes à mieux affronter les difficultés. En conséquence, il apparaît souhaitable d'officialiser cette fonction en arrêtant des modalités de titularisation des animateurs culturels. La garantie de l'emploi ne manquerait pas d'attirer des vocations dans ce secteur d'avenir de l'activité pédagogique.

Réponse. — A la suite d'une expérience lancée dans les années 1970, une douzaine d'enseignants assurent actuellement des fonctions d'animateurs dans les établissements scolaires de la région parisienne. Ils jouent là un rôle positif comme l'évoque l'honorable parlementaire. Cette expérience n'a pas été reprise pour une double raison. Comme toute politique celle-ci n'aurait de sens que si elle était susceptible de généralisation, ce qui nécessiterait plusieurs milliers de postes. Surtout, elle ne serait pas conforme à une conception de la vie scolaire dans laquelle les enseignants ouvrent de plus en plus leur enseignement et le prolongent par des activités d'animation diverses, cependant que des personnels tels que les conseillers d'éducation et les documentalistes jouent un rôle de plus en plus actif dans ces mêmes activités. Par ailleurs, les établissements développent de façon croissante leur collaboration avec tous ceux qui ont des responsabilités éducatives : organismes culturels et socio-culturels, familles, élus locaux... C'est dans ces perspectives, que le ministre de l'éducation nationale a augmenté en 1982, de façon significative, les moyens destinés à accroître l'animation éducative dans les collèges et lycées en liaison avec l'environnement culturel et socio-culturel. Les procédures retenues ont été utilisées, dès la première année, dans 4 500 établissements, ce qui atteste leur adaptation aux problèmes rencontrés. Dans ces conditions, la création d'un corps d'animateurs spécialisés qui ne pourrait concerner qu'un pourcentage très réduit d'établissements, ne saurait être envisagée actuellement.

Enseignement (fonctionnement).

25636. — 10 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidents qui ont marqué à Paris le 15 décembre dernier la journée d'action du S. N. A. L. C. Il apparaît en effet que la délégation qui s'est présentée à l'entrée du ministère de l'éducation nationale ce jour-là a été violemment repoussée et que dans la suite, la police a bloqué l'immeuble de ce syndicat

pendant plusieurs heures et arrêté systématiquement les syndicalistes qui en sortaient, au mépris des règles qui régissent les vérifications d'identité. Il lui demande s'il approuve ces méthodes et s'il ne juge pas qu'elles portent atteinte aux règles démocratiques.

Réponse. — La délégation du Syndicat national des lycées et collèges (S. N. A. L. C.) qui s'est présentée mercredi 15 décembre 1982 à la porte d'entrée du ministère de l'éducation nationale située 54 rue de Bellechasse, n'a pas exprimé le souhait, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, de remettre une motion, mais deux de ses membres prétextant avoir un rendez-vous avec le chef du cabinet ont demandé à pénétrer dans les locaux du ministère. Après vérification, il est apparu qu'aucun rendez-vous n'était prévu ce jour-là entre les représentants du S. N. A. L. C. et le chef du cabinet, aussi un appariteur a-t-il informé la délégation de ce syndicat que seulement deux personnes seraient admises dans le hall d'accueil pour y déposer une motion qui serait transmise au cabinet du ministre. C'est à ce moment que les membres de la délégation du S. N. A. L. C. ont tenté d'entrer de force dans le hall d'accueil du ministère. Cette action a légèrement blessé une personne du ministère et provoqué des dégâts matériels. Trois personnes de la délégation du S. N. A. L. C. dont le président de cette organisation, empruntant un passage réservé à l'entrée des véhicules, ont toutefois pénétré dans les locaux du ministère. Ces personnes ont été invitées à se diriger vers le bureau du responsable du service d'accueil. L'attitude adoptée en cette affaire par la délégation du S. N. A. L. C. est regrettable. Il convient de souligner à cet égard qu'aucun incident de ce genre n'avait été à déplorer au cours de ces dernières années. Pour ce qui concerne les vérifications d'identité opérées ensuite par les forces de l'ordre à la sortie des locaux du S. N. A. L. C. situés rue Las Cases, ou de l'audition de membres de ce syndicat au commissariat central du 7^e arrondissement, ces opérations ont été conduites, comme cela est la règle, à l'initiative des autorités de police. Enfin le ministère de l'éducation nationale respectueux des organisations syndicales et soucieux de maintenir les meilleures conditions de dialogue avec celles-ci, a fait connaître aux autorités de police qu'il ne souhaitait pas porter plainte contre le S. N. A. L. C. pour ces incidents.

EMPLOI

Handicapés (allocations et ressources).

12187. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les droits du travailleur handicapé aussi bien durant sa période de rééducation qu'à l'issue de celle-ci. Les handicapés dans l'entreprise doivent jouir des mêmes droits que les autres travailleurs, spécialement en matière de salaires, de conventions collectives. Au cas où des abattements de salaires devraient être consentis pendant une phase d'adaptation, ceux-ci ne pourraient intervenir qu'après étude par les représentants des travailleurs et l'inspection du travail, afin d'éviter les risques d'exploitation. Pour les handicapés placés dans ce que l'on appelle « le milieu protégé » (Centres d'aides par le travail, ateliers de travail protégé, Centres de distribution de travail à domicile), ce milieu protégé, en aucun cas, ne doit devenir une solution à vie, aboutissant à un « enfermement » des handicapés, préjudiciable à leur autonomie professionnelle et sociale, à leur épanouissement. Les conditions de travail et de rémunérations doivent être les mêmes pour eux comme pour les autres. Ils doivent disposer de l'intégralité du fruit de leur travail même si un complément de ressources leur est consenti par l'Etat. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre de profonds aménagements à la garantie de ressources.

Réponse. — Le salaire des handicapés ne peut être inférieur, en principe à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie, en vertu des dispositions de l'article L 323-25 du code du travail. Des abattements de salaires ne peuvent être opérés que pour les travailleurs handicapés dont le rendement professionnel est notablement diminué, dans des conditions permettant d'éviter les abus susceptibles de se produire dans ce domaine, et qui figurent aux articles D 323-11 et suivants du code du travail : fixation obligatoire du montant de l'abattement, qui est plafonné à 10 p. 100 pour les travailleurs handicapés classés en catégorie B (handicap modéré) et à 20 p. 100 pour ceux qui sont classés en catégorie C (handicap grave); décision du directeur régional ou du directeur départemental du travail et de l'emploi, lorsque le salaire offert au travailleur handicapé devient inférieur au S. M. I. C. En ce qui concerne le « milieu protégé », l'« enfermement » des travailleurs handicapés ne peut être évité que si les structures reconnues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 répondent à leur vocation, telle qu'elle a été définie par les textes d'application. A cet égard, le premier principe qui a guidé la reconnaissance de ces structures (Centre d'aide par le travail et atelier protégé) est que les personnes handicapées pour lesquelles un placement en milieu ordinaire de travail s'avère momentanément, ou durablement, impossible, ont néanmoins droit à un emploi dans des conditions de travail aménagées. La seconde finalité des structures de travail protégé est l'accès au milieu ordinaire de travail pour les

personnes qui manifestent des capacités suffisantes. L'accès en milieu ordinaire de travail, avec les mouvements de personnel qu'elle implique entre structures de travail protégé et entreprises, doit permettre, plus que l'égalisation des conditions de rémunération entre les travailleurs de deux milieux de travail, de limiter le nombre des situations définitives d'emploi en Centre d'aide par le travail et en atelier protégé. Je considère que l'égalisation des niveaux de rémunération aurait les effets que l'honorable parlementaire entend dénoncer, dans la mesure où le « milieu protégé » répond bien à sa définition. Par ailleurs, il apparaît clairement que l'accès au milieu ordinaire de travail dépend autant des conditions économiques environnantes que des conditions d'organisation du travail au sein des Centres d'aide par le travail et des ateliers protégés. Sur ce dernier point, je considère que l'adaptation des postes de travail ainsi que les efforts de formation sont des conditions essentielles de l'amélioration de la capacité de travail des personnes handicapées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

12975. — 19 avril 1982. — **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les délais de paiement des sommes dues aux travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail, au titre de la garantie de ressources. En effet, la loi du 30 juin 1975 fixe la garantie des ressources pour ces personnes à 70 p. 100 du S. M. I. C. Cette somme est composée, d'une part, d'une rémunération de base déterminée par l'employeur en fonction de la capacité de travail du travailleur handicapé et, d'autre part, du complément de rémunération remboursé par l'Etat. Il semble que pour ce dernier, d'importants retards peuvent être constatés. La C. O. T. O. R. E. P., organisme gestionnaire de ces fonds, explique ce retard par le fait que ces crédits sont adressés trimestriellement par le ministère du travail et de la solidarité nationale, et qu'en début d'exercice, le vote des crédits et leur répartition dans les différents ministères ne permet pas d'honorer les remboursements aux dates prévues. Etant donné la situation difficile dans laquelle se trouve ces personnes, il est certain que ces retards posent de sérieux problèmes financiers et sont source d'inquiétudes supplémentaires. En conséquence, elle lui demande si il ne serait pas possible de prendre de nouvelles dispositions afin que ces paiements se fassent dans les délais satisfaisants.

Réponse. — Les retards constatés par l'honorable parlementaire, dans le remboursement du « complément de rémunération » aux Centres d'aide par le travail, sont liés, en début d'exercice, aux contraintes qui affectent la procédure de dépense publique compte tenu de l'annualité budgétaire. Il m'a paru néanmoins opportun de rationaliser le calendrier d'envoi des états de besoins en crédits par les services des directions départementales pour l'exercice 1983. Les instructions qui ont été diffusées à cet effet devront améliorer l'efficacité du circuit administratif de remboursement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14824. — 24 mai 1982. — **M. Charles Josselin** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le cas des salariés qui, se trouvant bénéficiaire d'une retraite proportionnelle au titre d'activités antérieures, se voient défalquer le montant de celle-ci dans le décompte de la pré-retraite « démission » accordée pour cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un contrat de solidarité. Outre que ce mécanisme est peu incitatif au départ, il souligne l'injustice matérielle et morale qui s'ensuit puisque cela aboutit à pénaliser des travailleurs qui ont personnellement acquis des avantages vieillesse contributifs au titre d'une carrière souvent longue, en ramenant leur niveau de ressources au montant auquel peut tout aussi bien prétendre un salarié qui n'aurait travaillé qu'une dizaine d'années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner les solutions d'équité qui permettraient de conserver aux salariés admis en pré-retraite les avantages vieillesse antérieurement liquidés qu'ils pouvaient normalement cumuler avec leurs salaires d'activités.

Réponse. — Les accords des partenaires sociaux des 2 et 9 décembre 1981 qui ont défini les principes applicables aux contrats de solidarité en matière de pré-retraite précisent que les salariés souhaitant bénéficier d'une allocation conventionnelle de solidarité à ce titre ne doivent pas avoir fait procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale depuis la date de notification de leur démission. De même, le versement de cette allocation est interrompue du jour où le bénéficiaire d'une pré-retraite fait procéder à la liquidation d'un tel avantage de vieillesse. Le revenu de remplacement garanti au titre d'un contrat de solidarité étant financé en partie par l'U. N. E. D. I. C. pour faciliter les départs de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans en pré-retraite, il ne serait ni juste ni logique que celui-ci soit cumulé avec des prestations de sécurité sociale afférentes à la retraite. Les intéressés qui auraient perçu au cours de leur activité professionnelle un avantage vieillesse peuvent bénéficier du revenu de remplacement au titre de la pré-retraite, sous réserve que celui-ci soit diminué du montant des avantages vieillesse antérieurement liquidés.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

15380. — 7 juin 1982. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il n'estime pas utile dans le cadre de la politique du gouvernement en faveur de l'emploi, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les antennes locales de l'A. N. P. E. établissent régulièrement des statistiques par commune de plus de 5 000 habitants sur la situation de l'emploi. En effet, les services compétents de l'A. N. P. E. sont dans l'impossibilité de fournir aux municipalités des renseignements précis par commune et il est patent que les indications générales fournies concernant tel ou tel bassin d'emploi, ne sont pas de nature à aider les municipalités dans leurs recherches et mises à jour et ne contribuent guère à l'efficacité de la lutte contre le chômage. Compte tenu de ce qui précède, il le remercie donc de lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer ce fonctionnement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la publication des statistiques de l'emploi par communes de plus de 5 000 habitants. Cette question m'a été transmise pour attribution. Dans le cadre de la réforme des statistiques du marché du travail, les agences locales pour l'emploi, depuis septembre 1982, font figurer, sur chaque fiche d'enregistrement de la demande, le code de la commune de résidence du demandeur d'emploi. Ceci permettra, dès 1983, de publier chaque trimestre un tableau par agence locale répartissant les demandeurs selon quelques critères simples (sexe, classe d'âge...) et par commune de résidence. Cette information, disponible dans les services de l'A. N. P. E., dans les services extérieurs du ministère du travail et dans les observatoires économiques de l'I. N. S. E. E. sera fournie sur leur demande aux personnes intéressées, notamment aux élus locaux. Par ailleurs, à titre expérimental, les unités informatiques régionales de l'A. N. P. E. ont établi au deuxième trimestre 1982, des tableaux des demandeurs inscrits par commune. Ces tableaux expérimentaux qui concernent la quasi-totalité des communes métropolitaines, peuvent être consultés auprès des Centres régionaux de l'A. N. P. E.

Salaires (réglementation).

15556. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les effets des contrats de solidarité en matière d'indemnité de départ à la retraite. Il apparaît, en effet, que les salariés partant en pré-retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, en application des dispositions des contrats de solidarité, ne pourraient bénéficier de l'indemnité de départ à la retraite ou « capital en fin de carrière », échelonné suivant les conventions collectives, sur la base d'un plafond de sécurité sociale à six plafonds (de 6 590 francs à 39 540 francs). Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de fait, susceptible de décourager bien des bénéficiaires potentiels de la pré-retraite de la solliciter et par là, de mettre en danger à la fois l'esprit et l'application des contrats de solidarité.

Réponse. — S'agissant d'une mesure reposant exclusivement sur le volontariat, le gouvernement n'a pas estimé devoir imposer aux entreprises le paiement d'une indemnité de même nature que l'indemnité de départ en retraite prévue par la loi du 19 janvier 1978. Une disposition de portée générale pourrait dissuader certains employeurs de conclure des contrats de solidarité qui n'apportent aucune aide directe aux entreprises alors que celles-ci doivent s'engager à remplacer nombre pour nombre les bénéficiaires de la pré-retraite et à maintenir le niveau global de leurs effectifs pendant une certaine durée fixée par le contrat. Si une convention collective prévoit déjà le paiement d'une indemnité de départ volontaire en pré-retraite à partir de cinquante-cinq ans, ses clauses devraient être appliquées. Par ailleurs, les partenaires sociaux peuvent adapter les conventions collectives à l'existence des contrats de solidarité car le paiement d'une telle indemnité ne peut qu'inciter les salariés à adhérer au contrat, ce qui ne manquera pas d'avoir des effets favorables sur l'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

15652. — 14 juin 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'entreprise Berek Pilote, (devenue aujourd'hui S. C. O. P. Pilote), a toujours fait dans son personnel une place tout à fait exceptionnelle aux handicapés. Il a constamment soutenu cette entreprise, en raison de sa vocation rare, sinon unique. Il lui demande, alors qu'elle vient de présenter son plan d'aide aux handicapés, quel intérêt elle attache à cette entreprise exemplaire, et quelles mesures elle compte faire adopter en faveur de cette S. C. O. P. pour que celle-ci continue d'exister et de se développer conformément aux motivations qui ont inspiré sa création.

Réponse. — La société coopérative ouvrière de production des « Anciens salariés de pilote » à Berk, créée en 1979, par soixante-dix des salariés licenciés de Pilote S. A., lors du dépôt de bilan de l'entreprise, a fait l'objet de la plus grande attention de la part des pouvoirs publics. Pour permettre le démarrage de la S. C. O. P., des aides financières, d'un montant de 2 050 000 francs lui ont été accordées, dont 850 000 sur fonds publics. L'apport des sociétaires se montait à 522 000 francs. En juillet 1980, l'établissement public régional accordait à la S. C. O. P. Pilote une subvention complémentaire de 1 100 000 francs. Néanmoins, des difficultés de trésorerie sont apparues en 1981. Une étude de la situation de la S. C. O. P. Pilote, menée en octobre 1981, faisait ressortir un déficit de 3 000 000 de francs. Un nouveau plan de relance était adopté au mois de novembre 1981. Ce plan comportait une aide financière publique, la mise en place d'une nouvelle structure de gestion et la recherche, outre les activités traditionnelles de la S. C. O. P. Pilote, d'activités de sous-traitance. Depuis novembre 1981, il semble que la S. C. O. P. Pilote a retrouvé des conditions normales de fonctionnement : les anomalies de gestion ont été corrigées, le retard a été résorbé. En 1982, la Direction départementale du travail et de l'emploi décidait d'attribuer à la S. C. O. P. Pilote, trente-trois emplois d'initiative locale, ce qui représentait une aide financière d'environ 1 200 000 francs. Ainsi qu'il a été recommandé lors de l'élaboration des plans de restructuration ou de l'attribution d'aides financières, il appartient à la Direction de la S. C. O. P. Pilote de programmer la diversification de ses activités pour assurer l'équilibre économique de l'entreprise.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16455. 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir où en est la signature des contrats de solidarité. Au moment de la réponse par **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** à cette question, il aimerait connaître d'une manière précise, combien d'emplois ont été ainsi dégagés par les contrats de solidarité et si l'objectif des 100 000 emplois dégagés pour la fin de l'année, sera ou non atteint. Il lui demande en outre de préciser dans sa réponse, combien d'emplois dégagés ont été pourvus par des demandeurs d'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

19634. — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel est le bilan actuel, par région et par branche d'activité, des contrats de solidarité signés par les entreprises et le nombre d'emplois ainsi offerts aux jeunes chômeurs de notre pays.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

19724. — 6 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan Du Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que selon lui, « les contrats de solidarité, constituent l'une des priorités de l'action du gouvernement dans la lutte pour l'emploi ». Or, voici déjà plus d'un an que cette formule a été lancée. Il lui demande s'il est possible à l'heure actuelle, de faire un bilan condensé de cette politique.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

20774. 4 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer le nombre de contrats de solidarité signés à ce jour et le nombre total d'emplois ainsi dégagés, ainsi que leur répartition selon la nature (pré-retraite, démission, pré-retraite partielle réduction du temps de travail) et l'origine (secteur privé, secteur public et entreprises nationales).

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26591. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 19634 du 6 septembre 1982, concernant le bilan actuel par région et par branche d'activité, des contrats de solidarité signés par les entreprises est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au 25 novembre 1982, 17 828 contrats de solidarité ont été conclus, dont 17 376 avec des entreprises et 452 avec des collectivités locales employant au total 3 124 715 salariés. 96,7 p. 100 des contrats comportent la clause de pré-retraite démission et concernent 239 000 bénéficiaires potentiels âgés de plus de 55 ans, dont 227 400 dans les entreprises. La pré-retraite progressive figure dans 792 contrats signés par des entreprises pour 4 384 bénéficiaires potentiels. Enfin, 3,5 p. 100 des contrats comportent une clause relative à la réduction de la durée du travail concernant

197 500 salariés. Ils prévoient l'embauche avec l'aide de l'Etat de 13 300 personnes, dont 5 700 dans les entreprises. Au total, près de 250 000 emplois sont susceptibles d'être créés ou libérés dans le cadre des contrats de solidarité signés à la fin novembre 1982. Il importe cependant de préciser que l'effet des contrats de solidarité déjà conclus continuera encore de se faire sentir sur la situation du chômage en 1983. A ce jour, 45 000 salariés ont quitté leur emploi pour bénéficier de la pré-retraite soit 19 p. 100 des bénéficiaires potentiels. De nombreux contrats relatifs à la pré-retraite démission fixent la date limite des départs au 31 mars 1983. Certains prévoient une date plus lointaine, la date limite résultant des textes en vigueur demeurant le 31 décembre 1983. Les départs effectifs continueront donc d'intervenir en 1983, en fonction de l'âge et du choix personnel des intéressés. Ils permettront de dégager des emplois à titres prioritaires pour diverses catégories de demandeurs d'emploi : jeunes de moins de 26 ans, femmes seules chargées de famille, chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits (notamment âgés), travailleurs handicapés. Fin novembre 1982, en données cumulées, près de 69 000 offres d'emploi avaient été déposées à l'A. N. P. E. en application d'un contrat de solidarité déjà signé à cette date et 30 000 offres avaient été placées par l'agence pour compenser des départs en pré-retraite.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16811. — 5 juillet 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail. Ces travailleurs handicapés voient depuis 1979 le recul très net des avantages nés de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Ainsi ils bénéficiaient jusqu'à fin 1979 des cotisations formation continue, œuvres sociales et contribution logement sur le complément de garantie de ressources. Unilatéralement et sans concertation, ces avantages ont été supprimés par la Direction départementale du travail et de l'emploi du Pas-de-Calais. De plus, en 1982, ces mêmes travailleurs handicapés voient leur taux de retraite ramené au taux minimum légal de 4 p. 100. Il lui demande s'il envisage la restitution de leurs avantages sociaux et une meilleure définition de leur statut afin qu'ils soient considérés comme des salariés à part entière.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18965. — 23 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais et lui fait part de leurs préoccupations devant la suppression de certains avantages acquis lors de la promulgation de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, ces travailleurs s'étonnent de ne plus bénéficier, depuis 1980, des avantages sociaux tels que : cotisations formation continue, œuvres sociales et contribution logement sur le complément de garantie de ressources. Cette suppression leur semble d'autant plus arbitraire et injuste qu'elle a été décidée sans aucune concertation préalable. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir préciser si les travailleurs handicapés des C. A. T. ont droit effectivement aux avantages énumérés précédemment, d'autre part, de faire connaître le montant approximatif de leurs ressources, en tenant compte des différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Réponse. — La « suppression des avantages acquis lors de la promulgation de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées », dont l'honorable parlementaire s'étonne, résulte d'une exacte application des termes mêmes de cette loi (en son article 34, notamment) et de l'article 9 du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, pris pour l'application aux travailleurs handicapés salariés, des dispositions de la loi n° 75-534 relatives à la garantie de ressources. Cet article 9 dispose, en effet, que les organismes gestionnaires de centres d'aide par le travail (notamment) peuvent obtenir « la compensation des charges supportées au titre de la garantie de ressources et des cotisations y afférentes ». Or, il ne ressort pas des textes relatifs à la participation (des employeurs au financement de la formation continue (article L. 956 1 du code du travail), à la contribution patronale annuelle au financement des « activités sociales et culturelles » du Comité d'entreprise (article L. 432-3 ancien code du travail), et à la contribution patronale en matière de logement (décret loi n° 53-701 du 9 août 1953) que les contributions patronales évoquées par l'honorable parlementaire doivent être considérées comme des charges au sens de l'article 9 du décret du 28 décembre 1977. En premier lieu, la personne morale gestionnaire d'un centre d'aide par le travail n'est pas considérée comme employeur au sens des textes mentionnés plus haut, conformément aux textes en vigueur (décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977). En second lieu, la nature même de ces charges ne permet pas de les faire entrer dans le champ d'application de l'article 34 de la loi d'orientation, dans la mesure où elles sont versées au titre d'une obligation de solidarité.

Matériaux de construction (entreprises).

18301. 2 août 1982. **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le projet de contrat de solidarité entre la société des ciments Lafarge France et l'Etat. Il précise que la procédure engagée permet d'envisager la création de 215 emplois sur l'ensemble des unités françaises de Lafarge. De larges discussions ont permis d'élaborer le projet qui, semble-t-il, n'attend plus que la signature du ministre du travail. Par ailleurs, il signale que les représentants du personnel lui ont fait part d'un certain nombre de préoccupations dont il doit être tenu compte. Il s'agit en particulier de veiller à ce que les embauches prévues par les termes du contrat de solidarité ne se fassent pas de manière globale au niveau du groupe Lafarge, mais au niveau de chaque unité où s'effectuent les départs. Ainsi, il insiste pour que soient pris en considération les contextes locaux de l'emploi où souvent d'importants problèmes se posent. Il demande enfin, quand et dans quelles conditions le contrat de solidarité sera signé, et si les dispositions qui seront prises pour sa mise en œuvre seront de nature à répondre aux préoccupations émises.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître dans quelles conditions s'effectuera la mise en œuvre du contrat de solidarité conclu entre l'Etat et la Société des ciments Lafarge-France, le 13 juillet 1982. Celui-ci prévoit le départ en pré-retraite avant le 31 mars 1983 des salariés intéressés dans la limite de 215 bénéficiaires. En contrepartie de ces départs, l'entreprise s'engage à embaucher à titre prioritaire diverses catégories de demandeurs d'emplois : jeunes de moins de 26 ans, femmes seules chargées de famille, chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits, travailleurs handicapés. A ce titre, elle s'est engagée à déposer les offres d'emplois correspondant aux embauches à effectuer aux agences locales pour l'emploi dans le ressort desquelles se trouvent les divers établissements de la Société des ciments Lafarge-France concernés par des départs. Cette disposition est de nature à faciliter localement l'embauche dans les bassins d'emplois considérés et à contribuer ainsi à la lutte contre le chômage. Cependant le remplacement local des départs en pré-retraite ne saurait avoir aucun caractère impératif et contraignant pour la société. Celle-ci s'engage, en effet, en signant le contrat de solidarité à maintenir le niveau global de ses effectifs jusqu'au 31 mars 1984. L'appréciation du maintien de l'emploi s'effectuant sur l'ensemble de l'entreprise, l'Etat ne serait pas fondé à exiger d'elle une compensation exclusivement locale des départs en pré-retraite et des embauches.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

18768. 9 août 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des anciens militaires et percevant une retraite à ce titre, qui peuvent par ailleurs prétendre au bénéfice des dispositions d'un contrat de solidarité. En vertu dudit contrat, les intéressés ne risquent-ils pas de perdre le bénéfice de la garantie de ressources si la pension militaire était assimilée à un avantage vieillesse ? Il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations à cet égard.

Réponse. — Les accords des partenaires sociaux des 2 et 9 décembre 1981 qui ont défini les principes applicables aux contrats de solidarité en matière de pré-retraite précisent que les salariés souhaitant bénéficier d'une allocation conventionnelle de solidarité à ce titre ne doivent pas avoir fait procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale depuis la date de notification de leur démission. De même, le versement de cette allocation est interrompue du jour où le bénéficiaire d'une pré-retraite fait procéder à la liquidation d'un tel avantage de vieillesse. Le revenu de remplacement garanti au titre d'un contrat de solidarité étant financé en partie par l'U. N. E. D. I. C. pour faciliter les départs de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans en pré-retraite, il ne serait ni juste ni logique que celui-ci soit cumulable avec des prestations de sécurité sociale afférentes à la retraite. Les intéressés qui auraient perçu au cours de leur activité professionnelle un avantage vieillesse peuvent bénéficier du revenu de remplacement au titre de la pré-retraite, sous réserve que celui-ci soit diminué du montant des avantages vieillesse antérieurement liquidés. Tel est notamment le cas des anciens militaires percevant à ce titre une retraite, dont l'équivalent sera déduit de l'allocation conventionnelle de solidarité et de la garantie de ressources.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Pas-de-Calais).

19197. — 30 août 1982. — **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'intérêt présenté par la signature d'un contrat de solidarité spécifique à l'usine « produits chimiques Ugine Kulmann » de Choques. Il lui demande s'il envisage cette signature à titre exemplaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que soit envisagée la signature d'un contrat de solidarité spécifique à l'usine « Produits chimiques Ugine-Kuhlmann de Choques ». Les contrats de solidarité constituent un élément important de la politique de lutte pour l'emploi. Aussi, ne sont-ils conclus qu'avec des entreprises capables de maintenir le niveau global de leurs effectifs pendant au moins un an après la date limite prévue pour les départs en pré-retraite par le contrat de solidarité. Pour que cet engagement ait un effet positif sur l'emploi, il importe que l'appréciation du niveau des effectifs s'effectue sur l'ensemble de l'entreprise et non pour un ou plusieurs établissements relevant de celle-ci, quand bien même le contrat de solidarité ouvrant droit à une pré-retraite ne concernerait que le personnel de quelques établissements. En effet, l'engagement de maintenir les effectifs de certains établissements n'empêcherait pas une entreprise de procéder à des compressions de personnel dans d'autres et en définitive, de diminuer le nombre d'emplois global. Telles sont les raisons de principe qui s'opposent à la conclusion d'un contrat de solidarité spécifique à l'usine de produits chimiques de Choques relevant de la Société Ugine-Kuhlmann. En outre, cette société étant globalement confrontée à des difficultés de maintien de l'emploi pour des motifs économiques a engagé une procédure de négociation d'une convention d'allocation spéciales du Fonds national de l'emploi. Cette convention ouvre droit à un départ en pré-retraite au bénéfice de 1 458 salariés de plus de 55 ans qui seraient licenciés pour motif économique dans l'un des 25 établissements concernés de la Société Ugine-Kuhlmann avant le 31 décembre 1983. Pour la seule usine de Choques, 43 salariés âgés de 55 à 60 ans sont potentiellement concernés par cette convention d'allocation spéciales du Fonds national de l'emploi.

Chômage (indemnisation (allocations)).

19256. — 30 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les recherches menées par les services de l'A. N. P. E. et de l'Assedic pour détecter les personnes qui perçoivent de façon irrégulière et abusive des allocations de chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des premiers résultats de l'enquête qui a consisté à avoir un entretien avec les personnes « soupçonnées » d'être dans une telle situation et à combien on peut estimer l'économie qui résultera de la suppression des droits des chômeurs indûment indemnisés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que la mission des agents des services du contrôle des directions départementales du travail et de l'emploi correspond au souci légitime de l'Etat d'éviter que des fraudes ou des abus ne soient commis au détriment de la collectivité. Il convient de rappeler que la circulaire du 6 octobre 1982 (D. E. n° 73 82) précise les modalités du contrôle de la recherche d'emploi. En application de ces directives les agents chargés du contrôle convoquent les demandeurs d'emploi dont ils souhaitent examiner la situation. Les intéressés font l'objet d'un entretien afin d'apprécier les motifs de refus des emplois offerts par l'Agence nationale pour l'emploi et les efforts pour se reclasser. A l'issue de l'entretien, les contrôleurs lorsqu'ils le jugent utile, proposent au directeur départemental de sanctionner les abus qu'ils ont détectés. Les sanctions prévues par les textes sont la radiation temporaire et la radiation définitive du revenu de remplacement. Toutefois, dans de nombreux cas, un simple avertissement est adressé au demandeur, qui ne prive pas les intéressés de leur revenu de remplacement. Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours. Le recours gracieux est préalable au recours contentieux et le directeur départemental du travail et de l'emploi doit dans ce cas prendre l'avis d'une Commission départementale composée de représentants des organisations syndicales et des administrations concernées.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

20177. 27 septembre 1982. **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de certaines entreprises ayant conclu avec l'Etat un contrat pour la prise en charge d'un stage pratique en entreprise. Ces entreprises connaissent en effet de graves difficultés de trésorerie à la suite de retards importants intervenant dans les opérations de mandatement pour le remboursement des sommes versées aux stagiaires. Il lui demande s'il serait envisageable pour ces entreprises de prétendre au versement d'une indemnité à titre d'intérêts moratoires, ou s'il ne serait pas préférable d'améliorer la rapidité du règlement des sommes versées au titre de la prise en charge de la rémunération des stagiaires.

Réponse. — Le dispositif relatif aux stages pratiques en entreprise, qui est arrivé à échéance le 31 décembre 1981, offrait un certain nombre d'avantages aux employeurs. En effet, l'Etat prenait en charge une part de l'indemnité versée par l'entreprise aux stagiaires égale à 70 p. 100 du S. M. I. C., ainsi que la totalité de la couverture sociale du stagiaire. Il serait

done difficilement concevable d'envisager pour ces entreprises le versement en sus d'une indemnité à titre d'intérêts moratoires. Par ailleurs, l'aide de l'Etat faisant l'objet de deux versements représentant chacun 50 p. 100 de la somme globale. Le premier versement intervenant en début de stage, il est difficile d'imaginer qu'un retard dans le remboursement de la somme restante puisse créer réellement de graves difficultés de trésorerie dans les entreprises concernées. Enfin, les directions départementales du travail et de l'emploi ont traité jusqu'ici les dossiers avec toute l'application et la diligence voulue. Certains retards de paiement ne s'expliquent que par des problèmes techniques indépendants de leur volonté. Il arrive en effet que le dossier présenté par les employeurs soit incomplet et que certaines pièces justificatives, nécessaires au remboursement, malgré des rappels, restent manquantes. Dans l'hypothèse où il serait porté à la connaissance de l'honorable parlementaire des difficultés de remboursement pour des cas particuliers, il conviendrait qu'il saisisse mes services à la délégation à l'emploi.

Chômage - indemnisation - allocation de garantie de ressources.

20852. 11 octobre 1982. **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation des personnes âgées de cinquante-six ans et qui ont la possibilité de partir en pré-retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité. Certains contrats signés par les entreprises prévoient une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1983. Toutefois, pour bénéficier de la garantie de ressources à partir de soixante ans, il semble qu'il soit nécessaire pour les intéressés de démissionner avant le 31 mars 1983. En conséquence, il lui demande quelle perspective est offerte aux personnes qui souhaitent bénéficier d'un contrat de solidarité entre le 1^{er} avril 1983 et le 31 décembre 1983, et notamment s'il sera possible dans cette hypothèse de bénéficier de la garantie de ressources après soixante ans, dans le cas où les dispositions prévoyant une retraite à taux plein avant soixante-cinq ans dans le régime général et les régimes complémentaires ne seraient pas en vigueur. D'autre part, en ce qui concerne l'allocation versée aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité, il souhaiterait connaître le taux de cotisation retenu en ce qui concerne la couverture assurance maladie.

Chômage - indemnisation - allocation de garantie de ressources.

22937. 15 novembre 1982. **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les inquiétudes manifestées par les personnes susceptibles de bénéficier d'une pré-retraite dans le cadre des contrats de solidarité au sujet de ce qu'il adviendra de leurs droits lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante ans. En effet, l'avenir de la garantie de ressources, qui doit normalement prendre le relais des allocations attribuées dans le cadre des contrats de solidarité lorsque les bénéficiaires atteignent l'âge de soixante ans, est des plus incertains en raison notamment de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans qui doit intervenir au 1^{er} avril 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du gouvernement à ce sujet afin que les intéressés puissent opter pour une cessation anticipée d'activité en toute connaissance de cause.

Réponse. L'honorable parlementaire demande au ministre délégué chargé de l'emploi quelle perspective est offerte aux salariés qui souhaiteraient bénéficier d'un contrat de solidarité entre le 1^{er} avril 1983 et le 31 décembre 1983 ainsi que de la garantie de ressources dans ce cadre après 60 ans. Le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail précise, dans son article 12, que les nouveaux taux des pré-retraites ne sont pas applicables aux salariés âgés de plus de 55 ans qui auront notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983 dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu avant le 31 décembre 1982. Dans une telle hypothèse, l'intéressé bénéficiera donc de 70 p. 100 de son salaire brut moyen des 12 derniers mois, jusqu'à 65 ans. Pour le bénéfice de la garantie de ressources à compter de 60 ans la démission s'entend de la notification adressée à l'employeur qui fait courir le préavis prévu par la convention collective de la branche ou à défaut le préavis légal. L'intéressé doit avoir atteint l'âge fixé par le contrat de solidarité pour les départs en pré-retraite au plus tard au moment de la rupture de son contrat de travail, celui-ci étant en toute hypothèse antérieur au 31 décembre 1983. Dans le cas où le salarié appartient à une entreprise qui signerait après le 1^{er} janvier 1983 un contrat de solidarité prévoyant des dates de départ au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983, celui-ci percevra, jusqu'à 60 ans, 65 p. 100 du salaire brut de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et 50 p. 100 de ce salaire pour la part excédant ce plafond. Après 60 ans, l'allocation justifiant de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse cessera de percevoir l'allocation conventionnelle de solidarité et pourra demander la liquidation de ses droits à la retraite de la sécurité sociale.

Licenciement (indemnisation).

21326. 18 octobre 1982. **M. Charles Pisvre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des employés bénéficiaires d'indemnités de départ de retraite en application de convention collective. Cette prime peut être acquise au prorata des années de salariat dans l'entreprise et bénéficier à ceux qui, dans le cadre d'un « plan social », étaient licenciés et mis en pré-retraite. Depuis la mise en application des contrats de solidarité, le fait de l'adjonction du mot « démission » permet à certaines entreprises de refuser le versement de la prime à ceux qui souhaitent cesser leur activité à soixante-cinq ans. La conséquence est pour eux une perte de droits acquis et donc une régression d'avantages sociaux. En conséquence, il lui demande si cette pratique est bien compatible avec l'esprit des textes régissant les contrats de solidarité et quelle mesure il compte mettre en œuvre pour normaliser cette situation.

Réponse. — M. Charles Pisvre demande si les bénéficiaires d'une pré-retraite-démission au titre d'un contrat de solidarité peuvent percevoir, comme les salariés licenciés par conventions d'allocations spéciales du F.N.E., une indemnité de départ calculée selon leur ancienneté professionnelle. S'agissant d'une mesure reposant exclusivement sur le volontariat, le gouvernement n'a pas estimé devoir imposer aux entreprises le paiement d'une indemnité de même nature que l'indemnité de départ en retraite prévue par la loi du 19 janvier 1978. Une disposition de portée générale pourrait dissuader certains employeurs de conclure des contrats de solidarité qui n'apportent aucune aide directe aux entreprises alors que celles-ci doivent s'engager à remplacer nombre pour nombre les bénéficiaires de la pré-retraite et à maintenir le niveau global de leurs effectifs pendant une certaine durée fixée par le contrat. Si une convention collective prévoit déjà le paiement d'une indemnité de départ volontaire en pré-retraite à partir de cinquante-cinq ans, ses clauses devraient être appliquées. Par ailleurs, les partenaires sociaux peuvent adapter les conventions collectives à l'existence des contrats de solidarité car le paiement d'une telle indemnité ne peut qu'inciter les salariés à adhérer au contrat, ce qui manquera pas d'avoir des effets favorables sur l'emploi.

Chômage - indemnisation - allocation de garantie de ressources.

21856. 25 octobre 1982. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des personnes bénéficiant de la garantie de ressources assurée par l'U.N.E.D.I.C. et licenciées avant le 1^{er} avril 1983. Compte tenu du principe de non rétro-activité de la loi, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point, et notamment de bien vouloir lui préciser si la garantie des ressources est maintenue pour les personnes mentionnées ci-dessus.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser en premier lieu que la garantie de ressources versée aux travailleurs licenciés, qui figure au titre des prestations énumérées à l'article L 351-5 du code du travail a été prise pour une durée indéterminée et ne peut être supprimée que par voie législative. En ce qui concerne la situation des travailleurs privés d'emploi au regard de la garantie de ressources, il apparaît que conformément aux dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, deux cas peuvent être envisagés : 1° Les personnes qui bénéficiaient de la garantie de ressources à la date du 31 décembre 1982 ou qui ont reçu notification de leur licenciement avant cette date en vue d'accéder directement à cette allocation, percevront la garantie de ressources, au taux antérieur de 70 p. 100 du salaire de référence quel que soit le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse dont ils peuvent justifier. 2° Après cette date, les intéressés pourront continuer à être admis en garantie de ressources mais au taux de 65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 pour la part du salaire excédant ce plafond. Ils cesseront de percevoir la garantie de ressources conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité lorsqu'ils justifieront de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

23545. 29 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions de la loi d'orientation de 1975 relative à la situation des travailleurs handicapés des C. A. T. La loi de 1975 n'a pas conféré aux salariés handicapés des C. A. T. le statut de salarié au sens du code du travail. Aussi un certain nombre d'avantages leur sont supprimés ou refusés. Cette situation est incompatible avec la politique de réinsertion des handicapés dans

la société maintes fois affirmée par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions en cette matière et s'il envisage de conférer aux salariés des C. A. T. un statut équivalent à l'ensemble des travailleurs.

Réponse. — S'il est exact que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 n'a pas reconnu aux travailleurs handicapés accueillis dans les centres d'aide par le travail, le statut de salarié au sens du code du travail, il n'apparaît pas clairement que « cette situation (soit) incompatible avec la politique de réinsertion des handicapés dans la société ». « L'intégration sociale de "l'adulte handicapé" au sens de l'article premier de la loi d'orientation passe, dans le cas des centres d'aide par le travail, par un aménagement particulier des conditions de travail et d'accueil des personnes qui y sont admises, en vue de favoriser ou d'améliorer leur autonomie au sein d'un milieu professionnel et social donné, et non par la reconnaissance du statut « salarié ». Au demeurant, une telle orientation ne peut être considérée comme un élément d'une « politique de réinsertion », dans la mesure où cette politique doit viser la sortie du plus grand nombre vers le milieu ordinaire de production et non le maintien à vie dans une structure que le législateur a voulu supplétive.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

23682. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le contrat de solidarité qui garantit un revenu et un statut aux pré-retraités permet d'encourager le départ des salariés âgés de cinquante-cinq à soixante ans démissionnaires avant le 31 décembre 1983. Leur démission doit être compensée dans l'entreprise par l'embauche équivalente de demandeurs d'emploi. Pour bénéficier de la pré-retraite, démission offerte par le contrat de solidarité, un salarié doit : être âgé au minimum de cinquante-cinq ans; remplir des conditions d'activité antérieure et de cotisations au régime U. N. E. D. I. C.; adhérer volontairement au contrat de solidarité; ne pas avoir fait liquider de pension de vieillesse de la sécurité sociale depuis la date de notification de la démission; ne pas avoir atteint l'âge normal de la retraite dans la profession; être physiquement apte à l'exercice d'un emploi; ne pas être chômeur saisonnier et enfin, être enregistré à l'A. N. P. E. Ces conditions sont tout à fait précises. Il lui signale cependant que certains candidats au départ en pré-retraite définitive dans le cadre d'un contrat de solidarité se sont vu opposer un refus pour « double emploi » simplement parce qu'ils possèdent des terres de superficie réduite plantées en vignes dans la région champenoise, vignes qui sont principalement travaillées par leurs épouses qui exploitent ce bien commun. Le refus d'accorder la pré-retraite aux intéressés dont le départ libère pourtant un emploi apparaît comme tout à fait injustifié. Il lui demande quelle est sa position s'agissant du refus en cause.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite savoir si un salarié possédant des terres viticoles peut bénéficier d'une pré-retraite au titre d'un contrat de solidarité. Pour partir en pré-retraite dans ce cadre, les salariés intéressés âgés de plus de cinquante-cinq ans doivent satisfaire à certaines dispositions du règlement de l'U. N. E. D. I. C. qui finance une partie de leur revenu de remplacement garanti jusqu'à soixante ans. L'une des conditions posées par l'accord des partenaires sociaux des 2 et 9 décembre 1981 est que les bénéficiaires de l'allocation conventionnelle de solidarité n'exercent aucune activité professionnelle salariée ou non salariée. De même, le versement de cette allocation est interrompu du jour où l'intéressé reprend une telle activité professionnelle. Il ne serait, en effet, ni logique ni juste qu'une personne prise en charge par l'assurance-chômage pour le paiement de sa pré-retraite puisse en cumuler le bénéfice avec des revenus tirés d'une activité annexe. Le principe est donc applicable aux salariés qui percevraient, au cours de leur pré-retraite, des revenus agricoles complémentaires par l'exploitation des terres leur appartenant.

ENERGIE

Energie (énergie nouvelle : Nord).

15616. — 7 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la nappe d'eau chaude contenue dans le sous-sol de la région Valenciennes-Saint-Amand (département du Nord). En effet, des études du bureau des recherches géologiques et minières ont établi l'existence de cette nappe d'eau à 65° à une profondeur d'environ 1 500 mètres. Cette nappe s'étend également en Belgique où des travaux viennent de s'engager à Saint-Ghislain, Dourain et Ghlin. Cette découverte est d'importance en raison des utilisations qui peuvent être faites de cette eau chaude. Compte tenu d'expériences récentes réalisées dans la région parisienne, la principale utilisation pourrait être le chauffage des logements locatifs dans le but d'économiser de l'énergie et de réduire sensiblement les factures de chauffage. Dans le Valenciennais, trois forages sont possibles; ce qui permettrait de chauffer 6 000 logements répartis

sur une quinzaine de communes. Des mesures doivent être prises rapidement afin d'étudier et de concrétiser les possibilités d'utilisation de cette importante nappe d'eau chaude. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — De façon générale, en matière de géothermie la maîtrise d'ouvrage n'appartient pas à l'Etat, mais aux collectivités locales. Par contre, les pouvoirs publics attachés au développement de cette énergie apporeraient une aide technique par le biais du bureau de recherches géologiques et minières, et une aide financière grâce à des mécanismes spécifiques et adaptés, gérés par l'A. F. M. E. En ce qui concerne la région évoquée dans la question de l'honorable parlementaire, depuis maintenant près de 3 ans, le bureau de recherches géologiques et minières a entrepris une série d'études pour tenter de déterminer la présence d'une nappe d'eau chaude dans le sous-sol de cette région, existence des sources thermales de Saint-Amand-les-Eaux, travaux miniers dans le bassin franco-belge qui ont pu mettre en évidence des venues d'eau chaude importantes, travaux de forage récents entrepris en Belgique ayant donné des résultats positifs. Ces différentes études financées par le bureau de recherches géologiques et minières, la Communauté économique européenne, et l'établissement public régional ont permis d'aboutir à la conclusion qu'un réservoir d'eau chaude à environ 60°-70 °C se situe probablement à une profondeur de l'ordre de 2 500 mètres dans le Valenciennais en bordure Nord du bassin houiller. Une étude économique de l'utilisation possible de ces calories qui pourraient être ramenées à la surface par forage a ensuite été menée, d'où il ressort que des utilisations sont possibles au niveau résidentiel et tertiaire dans le secteur de Valenciennes. Dans le secteur de Condé-sur-Escaut également l'utilisation de la géothermie peut être envisagée, sous la forme notamment du chauffage de serres. Sur l'état actuel de chacun de ces deux dossiers, il convient de retenir les éléments suivants : il est possible dans le secteur de Valenciennes Sud d'alimenter des habitations par la géothermie, en commençant par le complexe immobilier dit de « La briquette » et en étendant ensuite à d'autres immeubles en fonction des possibilités réelles du forage qui serait creusé. Une étude de faisabilité a été effectuée, et présentée aux trois communes directement concernées (Aulnoye, Marly, Valenciennes). Celles-ci devraient maintenant pouvoir donner leur avis sur cette affaire; un maître d'ouvrage pourrait alors être défini, permettant la poursuite du projet. Ce secteur présente certes un certain risque au plan géologique puisque les terrains n'ont pas été jusqu'ici reconnus à une telle profondeur, mais il faut noter que ce risque au niveau des travaux pourra être couvert jusqu'à 80 p. 100 par les deniers publics, en l'occurrence par une contribution de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En ce qui concerne le secteur de Condé-sur-Escaut, où le risque géologique est moins important, l'absence de complexes immobiliers pouvant se prêter facilement à l'utilisation de la géothermie a conduit à rechercher d'autres utilisations, dans le domaine des serres notamment. La profession de l'horticulture a été associée depuis plusieurs mois aux études engagées à l'occasion de plusieurs réunions, la dernière en date s'étant tenue le 9 novembre 1982. L'étude de faisabilité devrait être terminée vers la fin de cette année, et il resterait ensuite comme pour le secteur de Valenciennes à définir un maître d'ouvrage pour poursuivre le projet.

Electricité et gaz (personnel).

15692. — 14 juin 1982. — **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il ne trouve pas anormal que certains travailleurs ne bénéficient pas du statut du personnel de l'E. D. F. alors qu'ils y sont employés à temps complet. Cette situation concerne tout particulièrement des emplois de nettoyage, d'entretien, de restauration qui sont dans certains établissements assurés par des entreprises privées. Cet état de fait n'est-il pas contradictoire avec les articles 4 et 5 du statut du personnel? Alors que le gouvernement a entrepris de lutter contre l'usage abusif du travail précaire, n'est-il pas utile de recommander à E. D. F. - G. D. F. d'abandonner de telles pratiques dont les avantages financiers sont sans commune mesure avec les inconvénients sociaux?

Réponse. — Les activités de restauration sont statutairement confiées, dans les industries électriques et gazières, non pas aux établissements, mais aux organismes chargés de gérer les activités sociales. Quant aux travaux de nettoyage ou d'entretien des locaux, ils ne correspondent pas aux missions spécifiques d'Electricité de France ou de Gaz de France; il est normal, ce qui a, d'ailleurs, toujours été admis d'une manière constante, que de tels travaux puissent donner lieu à l'emploi de concours extérieurs. Les salariés, employés à ces travaux, n'ont pas la qualité d'agents, soit statutaires, soit temporaires d'Electricité de France ou de Gaz de France. Ils appartiennent soit au personnel des organismes chargés de gérer les activités sociales, soit au personnel d'entreprises qui agissent, pour l'accomplissement de certaines tâches, en qualité de prestataires de services vis-à-vis des établissements nationaux; ils sont rémunérés par ces organismes ou entreprises auxquels ils sont liés par leur contrat de travail, en dehors de toute relation contractuelle avec Electricité de France ou Gaz de France. Cet état de fait n'est pas en contradiction avec les dispositions du statut du personnel des industries électriques et gazières; en particulier, les travaux dont il s'agit ne sauraient être assimilés à ceux, visés par l'article 5 de ce statut, susceptibles, par leur

nature, d'être confiés à des agents temporaires, c'est-à-dire à des agents embauchés par Electricité de France ou Gaz de France pour la seule durée des travaux qui leur sont confiés : soit travaux de premier établissement, soit grosses réparations pour l'exécution desquelles l'effectif normal du personnel statutaire est insuffisant. Pour ces différentes raisons, il ne peut être envisagé de mettre fin à une situation, qui ne saurait être assimilée à une forme permanente d'emploi précaire, en procédant à l'intégration des travailleurs en cause dans le personnel d'Electricité de France-Gaz de France.

Electricité et gaz (centrales d'EDF : Finistère).

18699. — 9 août 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les chances de réutilisation de la centrale nucléaire de Brennilis, lesquelles paraissent s'améliorer de jour en jour. En effet, demander un rapport et des propositions à l'E.D.F. et au C.E.A. sur la réutilisation de la centrale n'a de sens que si le gouvernement est prêt également, et cela dès à présent, à envisager les moyens financiers nécessaires. Or le gouvernement donne à cet égard l'impression de se servir de l'E.D.F. et du C.E.A. comme d'un paravent destiné à masquer son irrésolution ou son manque d'intérêt. Il lui demande en conséquence s'il a la volonté de se montrer suffisamment incitatif de façon à ne pas obérer a priori l'avenir de la centrale de Brennilis.

Réponse. — La centrale EL 4, qui a été couplée au réseau en 1967, aura vingt ans en 1987. Elle a subi en 1981 (dixième année de fonctionnement industriel compte tenu d'un arrêt prolongé de 1968 à 1971) une visite approfondie qui a montré qu'elle pouvait continuer à fonctionner de façon sûre pendant au moins une dizaine d'années, c'est-à-dire au moins jusqu'en 1990. Le problème posé par sa fermeture n'est donc pas immédiat. Il est néanmoins souhaitable de commencer à se préoccuper du dossier de ce site en étudiant toutes les solutions possibles de manière à ce que les décisions nécessaires puissent être prises en toute connaissance de cause et en temps utile après que les concertations nécessaires aient été menées. C'est pourquoi, il a été demandé au C.E.A. et à E.D.F. co-gestionnaires de cette centrale d'étudier ensemble et en liaison avec les organismes concernés ces solutions et les suggestions qui pourraient être faites. Il est encore trop tôt pour en préjuger les résultats, les premières décisions n'étant attendues que dans quelques mois.

Politique extérieure (Espagne).

18857. — 9 août 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, le litige existant entre, d'une part la municipalité d'Anso (Espagne) et l'E.D.F. d'autre part, à propos d'une redevance que devrait verser cette dernière à la commune d'Anso pour l'utilisation des eaux alimentant le lac d'Estaens et la centrale hydro-électrique d'Espelunguere. L'accord de 1915 prévoyait une redevance annuelle de 100 pesetas, redevance par la suite révisée par E.D.F. mais en l'absence, semble-t-il, d'un accord entre les parties concernées. Actuellement, le litige intervenu porte préjudice aux bonnes relations franco-espagnoles et, plus particulièrement, aux régions du Haut-Aragon et du Haut-Béarn pour un sujet qui, avec un peu de bonne volonté, pourrait être facilement résolu. Cette situation conflictuelle pourrait provoquer, à terme, des difficultés d'approvisionnement en eau de la centrale d'Espelunguere au moment où la production d'énergie est à l'ordre du jour. Il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire afin qu'une solution juste et équitable intervienne. Il lui suggère de faire appel aux élus de ces deux vallées qui entretiennent, eux, les meilleures relations et qui sont animés du désir de trouver une solution à l'image de leurs amicales et fécondes relations transfrontalières.

Réponse. — Si la centrale hydroélectrique d'Espelunguere est située en France, en revanche, le lac d'Estaens, dont les eaux servent à l'alimentation de cette centrale, se trouve en territoire espagnol; au demeurant, ce sont des ordonnances du roi d'Espagne, datées de 1914 et de 1915, qui ont réglementé l'usage des eaux de ce lac. Le différend qui est apparu en 1980 entre la municipalité d'Anso (Espagne) et Electricité de France à propos du montant de la redevance versée par l'établissement national français à la collectivité espagnole revêt donc un aspect international. Les autorités espagnoles ont pris l'initiative de saisir du dossier la Commission internationale des Pyrénées qui doit examiner la question lors de sa trente et unième session qui doit se tenir prochainement. En tout état de cause, c'est dans le cadre de cette instance internationale que le différend dont il s'agit doit trouver sa solution.

Energie (économies d'énergie).

19180. — 30 août 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les difficultés que semblent rencontrer les fabricants français de pompe à chaleur dans la commercialisation de leurs produits. Aussi, après les mesures de promotion de ce

matériel, qu'il a prises dans le but d'aboutir à l'installation de 100 000 pompes par an à l'horizon de 1985, il lui demande quelles actions en leur faveur, il compte engager dans la mesure où de surcroît la plupart d'entre elles ont obtenu les agréments nécessaires auprès de l'Anvar.

Réponse. — Le lancement de l'opération « 100 000 pompes à chaleur-P.A.C. 82 » a été annoncé par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, au cours d'une conférence de presse tenue le 25 mai dernier à laquelle participaient notamment le directeur général d'Electricité de France et le directeur général de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. 1° Le but de cette opération est de promouvoir les pompes à chaleur en relègue de chaudière dans l'habitat existant individuel « Perche I »; il s'agit, en effet, d'un système de chauffage qui présente un très grand intérêt économique et énergétique pour les usagers comme pour la collectivité, mais dont le développement est gêné par des coûts d'investissements assez élevés et par une certaine méfiance des usagers vis-à-vis d'une technique encore mal connue. 2° Afin de remédier à ces difficultés, les pouvoirs publics ont souhaité mettre en place un dispositif permettant de a) faire connaître aux usagers et leur garantir les performances, la fiabilité et le service après vente de « Perche I »; b) faciliter le financement des investissements; c) réduire les coûts de fabrication et d'installation par une politique de grande série et une standardisation des matériels. 3° Le dispositif associé de manière souple les différents partenaires concernés (constructeurs, distributeurs, installateurs, entreprises de maintenance, Electricité de France) sur la base de cahiers des charges établis par les pouvoirs publics. 4° Les rôles respectifs des principaux acteurs sont les suivants : a) les constructeurs s'engagent à ce que leurs matériels respectent les spécifications techniques et financières du cahier des charges de l'opération, assurent également la garantie totale de ces matériels pendant 5 ans au moins; ils s'engagent, par ailleurs, à contribuer à la formation des installateurs qui souhaitent participer à l'opération et à veiller au service après vente pour le dépannage et la maintenance; b) les distributeurs et installateurs s'engagent à appliquer les bordereaux de prix fixés en liaison avec les différentes parties concernées et à respecter les règles d'installation spécifiées dans le cahier des charges précisant notamment les conditions de mise en œuvre technique des matériels, de l'isolation thermique optimale et de l'eau chaude sanitaire; c) Electricité de France assure la promotion et l'information nécessaires au lancement de l'opération auprès de la clientèle et des différentes professions concernées; l'établissement national apporte ses moyens de formation au réseau, en facilite l'ouverture à de nouveaux partenaires, veille, en liaison avec les organismes compétents, au contrôle de la qualité des fabrications et installations conformément aux exigences du programme, apporte, enfin, une garantie en deuxième recours aux usagers en cas de défaillance de l'un ou de l'autre des partenaires. 5° Il est clairement affirmé que le système est ouvert à tout installateur souhaitant y participer et s'engageant à satisfaire aux exigences des cahiers des charges. Il en est de même pour les distributeurs à qui aucune autre espèce de contrainte n'est imposée. 6° Un tel dispositif va manifester dans l'intérêt de tous les partenaires concernés par l'opération dans la mesure où il est destiné à accroître considérablement le marché de la pompe à chaleur, l'objectif étant de porter ce marché à 100 000 unités par an, d'ici à 1985. Les résultats seront à considérer à l'issue de la première année de fonctionnement. Les premiers résultats partiels sont tout à fait encourageants.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Pyrénées-Orientales).

19439. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'au cours d'un dimanche de janvier 1981 et en fin d'après-midi, une tornade de neige à caractère sibérien fracassa tout le réseau E.D.F. des Pyrénées-Orientales. La région de plaine souffrit davantage car les installations n'avaient pas été prévues pour supporter le poids de la masse neigeuse tombée en trois heures. Aussi l'obscurité de la nuit fut générale dans tous les appartements. Partout où pour le ravitaillement en eau ou pour le chauffage ou encore pour les installations de conservation au froid, des moteurs électriques étaient en place, la panne fut générale et provoqua des sinistres tellement grands qu'il était impensable qu'ils puissent exister un jour. En conséquence, il lui demande quelle fut la dimension des dégâts provoqués par la chute de neige précitée : 1° aux installations E.D.F., poteaux fûchés par milliers, lignes de basse, de moyenne et de haute tension coupées sur des centaines de kilomètres; 2° aux utilisateurs de tous ordres. Il lui demande également de préciser dans quelles conditions les usagers furent indemnisés et aussi dans quelles conditions le réseau fut remis en état.

Réponse. — Les importantes chutes d'une neige collante et lourde, accompagnées d'un vent violent venant du nord, qui se sont abattues le 11 janvier 1981 sur la région de Perpignan et de Carcassonne ont provoqué, sur les ouvrages d'Electricité de France, des dégâts dont le montant a été de l'ordre de 250 millions de francs : sur le réseau de transport 274 pylônes, dont 11 supportant la ligne de tension 400 kilovolts La Gaudière-Espagne, ont été détruits ainsi que 150 kilomètres de lignes; sur le réseau de distribution, environ 5 000 supports ont été cassés. Dans le cadre du plan de dépannage électrique, dit plan A. D. E. L., des moyens considérables ont été mis en œuvre par Electricité de France pour faire face aux conséquences

de ces intempéries. Le service du transport a fait appel à 300 monteurs de lignes, à 5 hélicoptères et aux moyens lourds disponibles dans la région et dans les régions avoisinantes. Les services de la distribution ont fait appel également aux régions voisines, jusqu'à Nice et Lyon, pour obtenir des équipes et des groupes électriques; ils ont mis en œuvre 670 agents d'Electricité de France et 800 agents d'entreprises; 130 groupes électrogènes ont été mis en service pour les dépannages d'urgence; une dizaine d'hélicoptères ont été utilisés. Dans les 10 jours qui ont suivi ces chutes de neige, la quasi totalité des clients ont été alimentés de nouveau. Il faut souligner que les conditions météorologiques qui ont provoqué cette rupture de nombreux ouvrages du réseau étaient exceptionnelles pour la région Languedoc-Roussillon, d'une part, étaient pratiquement impossibles à prévoir, d'autre part. En effet, le phénomène d'accumulation de glace sur les conducteurs et supports ne se manifeste que pour des conditions très particulières de température et d'humidité dont on ne sait pas déterminer, à l'avance, la possibilité de conjonction avec une précision suffisante. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour limiter à l'avenir les conséquences de tels événements; elle concernent notamment: 1° la conception des ouvrages de manière à les rendre moins sensibles à ce type d'agression, d'une part, à réduire la durée de réparation en cas de rupture, d'autre part; 2° l'organisation des moyens de secours en vue de permettre la réalimentation dans les meilleurs délais, en cas de panne, des clients les plus sensibles; 3° l'information des autorités responsables, aussi bien au niveau des départements que des communes. Enfin, la question de l'indemnisation des usagers relève de l'application du contrat de droit privé qui lie Electricité de France à l'abonné; c'est donc la juridiction compétente, saisie par l'abonné qui s'estime lésé, qui est habilitée à apprécier la responsabilité éventuelle d'Electricité de France et l'étendue des dommages.

ENVIRONNEMENT

Mer et littoral (pollution et nuisances).

21051. — 11 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème du rejet de déchets au large de nos côtes. Une grande partie des déchets dangereux émis de l'industrie chimique, comme en témoigne le cas de 8 800 tonnes de produits phénolés contenant des composés organo-chlorés très toxiques que les britanniques doivent immerger au large de nos côtes. Pour ce qui est des déchets radio-actifs dont l'Agence pour l'énergie nucléaire garantit l'innocuité, il serait intéressant que les administrations et associations intéressées puissent avoir connaissance des rapports des experts désignés par l'A.E.N. En conséquence, elle lui demande comment une meilleure information pourrait permettre une meilleure compréhension du problème, la sécurité des rejets en mer semblant trop souvent relever d'un pari.

Réponse. — Le Royaume-Uni a suivi la procédure de consultation préalable définie par la Convention d'Oslo sur les opérations d'immersion. Cette convention concerne le nord-est de l'océan Atlantique, la Manche, et la mer du Nord. Selon cette procédure, tout Etat qui envisage d'autoriser exceptionnellement l'immersion de déchets contenant des substances de l'annexe I, en se fondant sur le fait qu'elles sont non toxiques ou à l'état de trace, doit en informer les Etats de la Convention. Ceux-ci peuvent s'opposer au projet. Le Royaume-Uni a donc fait parvenir des informations complètes à ses partenaires, ayant trait en particulier: 1° à l'origine, à la quantité et à la composition chimique de ces résidus qui ne contiennent en effet qu'une infime concentration en organochlorés; 2° à l'impossibilité d'éliminer ces résidus liquides à terre dans des conditions économiques admissibles; 3° aux modalités de réalisation de l'opération d'immersion envisagée. Des tests définis par la Commission d'Oslo ont été effectués afin d'évaluer la dégradation, l'innocuité et la non persistance du déchet par rapport au milieu marin. En l'absence de solution alternative d'élimination à terre et étant donné que les études fournies révèlent que les substances contenues dans le déchet sont faiblement toxiques et rapidement dégradables, le ministère de l'environnement qui représente le gouvernement français dans le suivi des travaux et des mesures de contrôles prévus par la Convention d'Oslo a jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer au principe du projet. L'ensemble des remarques faites au cours de cette consultation préalable a toutefois conduit à modifier le site d'immersion initialement prévu en mer du Nord, qui a été déplacé dans une zone située à plus de 200 milles de la terre la plus proche, dans l'océan Atlantique, à une profondeur supérieure à 4 000 mètres. Les rapports de l'Agence pour l'énergie nucléaire sur les opérations d'immersion de déchets radioactifs sont diffusés par cette organisation à toutes les administrations intéressées, celles-ci se chargeant de les communiquer aux associations et aux personnes qui leur en font la demande.

Papiers et cartons (emploi et activité).

22081. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation de l'industrie papetière en France et sur notre déficit commercial considérable en bois et en pâte à papier, déficit qui alourdit notre commerce extérieur. Il

lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation et s'il envisage de créer un secteur témoin dans le domaine de la pâte à papier, notamment avec les papiers de récupération en utilisant l'exemple de la Hollande qui a créé un certain nombre d'obligations d'emploi de ce papier (administrations, éducation nationale, usages utilitaires, etc.).

Réponse. — Développer le recyclage des vieux papiers, c'est en effet augmenter la sécurité d'approvisionnement de l'industrie papetière et améliorer sa compétitivité. C'est aussi améliorer la balance commerciale de la France en diminuant les importations de produits papetiers. C'est enfin alléger la charge des collectivités locales pour l'élimination des vieux papiers contenu dans les déchets. C'est pourquoi, le ministère de l'environnement établit actuellement, avec l'ensemble des professionnels concernés, un contrat de programme définissant les objectifs de recyclage des vieux papiers à atteindre à l'horizon 1987. Ce contrat précisera les moyens correspondants à mettre en œuvre (adaptation de l'outil industriel, amélioration et développement de l'approvisionnement en vieux papiers, développement de l'utilisation de produits recyclés...) et l'outil statistique de suivi de l'application du contrat. Les bases de ce contrat ont été approuvées en Comité interministériel de la qualité de vie en décembre 1982, et sa signature pourrait intervenir au cours du premier semestre 1983.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

22541. — 8 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** les conséquences dramatiques des inondations qui pendant l'hiver 1981-1982 ont causé de graves dommages tant aux propriétés privées qu'au domaine public, voirie, canalisations, ponts, etc. A cette occasion une commission avait été constituée pour étudier les fluctuations des cours d'eau en vue de décaler les mesures éventuelles devant permettre d'éviter ou au moins de limiter les dégâts des crues dans les vallées les plus exposées, comme c'est le cas notamment de celle de la Saône. Il lui demande à quel point sont les travaux de cette commission et si elle doit déposer ses conclusions dans un proche avenir.

Réponse. — Suite aux inondations de l'hiver 1981-1982, notamment dans la vallée de la Saône, une Commission interministérielle placée sous l'égide du Commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs a examiné les conditions dans lesquelles avait fonctionné la transmission des avis des crues. Elle s'est déplacée à cette occasion dans les départements sinistrés et a rencontré de nombreux maires, notamment des communes riveraines de la Saône. Cette Commission a conclu à la nécessité d'apporter des améliorations dans un certain nombre de domaines: information des maires répondant mieux à leurs souhaits, modernisation des systèmes de diffusion, clarification des responsabilités et révision des textes organisant la transmission des avis de crues. Aussi les ministères concernés ont proposé un certain nombre de mesures tendant à améliorer cette transmission, à distinguer l'alerte de l'information, à mieux responsabiliser les maires dans le processus d'alerte des populations, à mieux les informer pendant le déroulement des crues. C'est ainsi qu'une fois l'alerte donnée, les maires pourront se renseigner à volonté sur l'évolution de la crue en interrogeant des répondeurs téléphoniques perfectionnés. Le nouveau dispositif sera mis en place dès le début 1983, notamment dans les départements de la Saône-et-Loire, de la Haute-Saône et de l'Ain. Pour ce qui est des travaux de protection contre les crues, on ne peut envisager, en raison de la forme du lit majeur de la Saône, de barrage écreteur de crues. Des études de protection des agglomérations les plus sensibles aux crues ont été entreprises. Des programmes de travaux seront examinés au vu du résultat de ces études.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

23566. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les projets d'E.D.F., concernant la construction de trois barrages sur la Creuse et de quatre autres sur la Vézère. La réalisation de ces projets aurait pour conséquence de noyer plusieurs kilomètres de rivière, gaspillant ainsi une nouvelle partie du patrimoine naturel du réseau hydrographique national. Il lui demande d'une part, sa position sur les projets précités et d'autre part, s'il ne lui semble pas urgent dans l'intérêt national, d'établir une politique globale à long terme, définissant les règles de la mise en valeur et de la protection des cours d'eau français.

Réponse. — L'aménagement prévu par Electricité de France sur la Creuse consiste en la construction de deux barrages usines aux lieux-dits « Champsanglard » et « Chezelles ». Le projet a été soumis à l'enquête publique. Cependant, aucune décision définitive n'a encore été arrêtée. Avant de se prononcer définitivement sur cette affaire, le ministère de l'environnement ne manquera pas de tenir le plus grand compte des avis exprimés par les collectivités, les associations et les responsables locaux.

L'autre aménagement sur la Creuse concerne la chute de l'Age. Or, ce dossier a déjà été présenté au Conseil d'Etat le 27 avril 1982 et il n'est donc plus possible d'intervenir sur cette réalisation. Le projet sur la Vézère porte sur l'aménagement de quatre chutes. L'une d'entre elle menace un pont classé monument historique. Le ministère de la culture attend actuellement une étude sur les incidences qu'aurait l'aménagement s'il était réalisé sur ce pont. Par ailleurs, deux autres chutes se trouvent dans un secteur susceptible d'être classé (loi 1930). Le ministère de l'environnement n'a toujours pas donné son accord à la mise à l'enquête publique. Enfin, un projet de décret visant le classement de cours d'eau interdits à tout nouvel aménagement hydroélectrique doit être prochainement soumis au Conseil d'Etat. Ce classement établi après consultation des services compétents et après avis des Conseils généraux concernés, permettra de protéger de nombreuses rivières présentant un intérêt halieutique et hydrobiologique particulier.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse — généralités — pensions de réversion.

25059. — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème posé par la modicité (50 p. 100) du taux de réversion de la pension des veuves de fonctionnaires. Le passage de 50 à 52 p. 100 du taux de réversion dans le régime général est acquis, son application est imminente. Il apparaît logique, et relevant de l'esprit de la politique de la solidarité, qu'un échéancier soit également établi concernant le taux de pension de réversion dans les régimes spéciaux. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. — Le gouvernement a décidé de procéder à un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. Mais un relèvement analogue de la pension de réversion accordée aux veuves des fonctionnaires, civils et militaires entraînerait une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat. Il est donc apparu nécessaire de réaliser un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes général et assimilés. Il est cependant rappelé que l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Urbanisme : ministère (personnel).

25149. — 3 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

25178. — 3 janvier 1983. — **M. René Haby** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui réclament depuis plusieurs années leur classement en catégorie B de la fonction publique. Dès 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique avait émis un vote favorable à ce reclassement, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. En 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire avait accueilli favorablement le projet, dans la mesure notamment où le reclassement en catégorie B avait été accordé en 1976 aux conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. Le niveau des concours de recrutement, les attributions et responsabilités réelles des conducteurs de travaux justifient en effet un tel reclassement. Il lui est donc demandé de bien vouloir faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication.

Urbanisme : ministère (personnel).

25309. — 3 janvier 1983. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication ayant pour but de régulariser une situation qui ne correspond pas actuellement aux attributions et aux responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

25389. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

25578. — 10 janvier 1982. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette revendication.

Urbanisme : ministère (personnel).

25597. — 10 janvier 1983. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du

décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

25697. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982. Il ressort de ces dispositions que le bénéfice de la cessation anticipée d'activité est accordé aux fonctionnaires comptant trente-sept années et demie de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite et que les bonifications prévues au b de l'article L 12 dudit code entrent également en compte dans le calcul des années de services accomplis par les fonctionnaires. En l'état actuel des textes, les enseignants issus des Ecoles normales peuvent voir pris en compte, au besoin, l'ancienneté acquise en qualité d'élève, leur cas étant réglé par l'article L 5 précité, alors que leurs collègues issus des Ecoles normales supérieures ne le peuvent, dans le silence de ce même article. Or, il résulte des dispositions combinées de l'article L 9 dudit code et du décret du 17 octobre 1969 pris en forme de règlement d'administration publique pour son application, que le temps d'étude accompli comme élève aux Ecoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale entre en compte, dans la limite de cinq années, dans la constitution du droit à pension. Au bénéfice de tout ce qui précède, il lui demande d'intervenir, aussi bien dans une perspective de logique et d'équité qu'en vue de la libération de postes, pour que les dispositions de l'article 6 précité soient enrichies de la mention de l'article L 9.

Réponse. — La situation au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires, des enseignants issus des écoles normales supérieures, n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte dans l'appréciation de la condition de trente-sept annuités et demie de services prévue dans l'ordonnance le temps de formation des enseignants dans les écoles normales supérieures. La prise en compte de cette période aurait été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans ce texte et à laquelle une seule dérogation a été admise, en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants, en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes.

Urbanisme : ministère (personnel).

25806. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Beregovoy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. Cet engagement ne fut pas respecté par ce ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

25987. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années; alors qu'ils sont toujours classés en catégorie C (personnels d'exécution) au regard de l'ordonnance n° 59-244, du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires. Or déjà en 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique avait émis un vote favorable concernant le classement en

catégorie B des conducteurs de l'époque; vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire d'alors, avait laissé entendre qu'il était décidé à faire classer en catégorie B, l'ensemble du corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat, ainsi que l'avaient obtenu en 1976, leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, et s'il ne lui apparaît pas logique de régulariser ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités de ces personnels d'encadrement que sont les conducteurs de travaux publics de l'Etat.

Urbanisme : ministère (personnel).

26183. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui pourraient être classés en catégorie B de la fonction publique, depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position quant au classement de ces agents dans une catégorie qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades: un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Sécurité sociale (cotisations).

18316. — 2 août 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que connaissent actuellement les centres associés au Conservatoire national des arts et métiers. En effet, la gestion de ces centres est assurée par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ce qui les oblige, selon les récentes décisions de l'U.R.S.S.A.F., à verser des cotisations sociales sur les rémunérations des vacataires fonctionnaires dont sont légalement dispensés les organismes de formation rattachés à l'enseignement public ou à une collectivité locale (décret n° 68-353 du 16 avril 1968, complétant le décret n° 50-1080 du 17 août 1950). En application de son interprétation de ce décret, l'U.R.S.S.A.F. réclame actuellement aux centres associés des sommes très importantes tant au titre des arriérés qu'au titre des cotisations recouvrables cette année. Ces centres se trouvent dans l'impossibilité absolue de verser les sommes ainsi réclamées et se trouveraient, si aucune solution n'était apportée à ce litige, contraints de fermer leurs portes. Or, ces centres regroupent 30 000 étudiants de promotion supérieure du travail. A l'heure où il est nécessaire et souvent vital de promouvoir la formation professionnelle, ces fermetures seraient catastrophiques. Deux solutions pourraient être envisagées pour remédier à cette situation: 1° le recouvrement sur les seules cotisations déplaçonnées (estimation en charge annuelle pour l'ensemble des centres associés: 2,5 millions de francs); il serait en ce cas nécessaire que le budget des centres soit augmenté d'autant; 2° la reconnaissance du caractère d'établissement public des centres associés: il n'y aurait en ce cas aucune charge supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. — La question très importante posée sur les cotisations réclamées par l'U.R.S.S.A.F. aux centres associés du C.N.A.M. a fait l'objet d'une étude précise. Une solution permettant la survie de ces centres serait de ne les soumettre qu'au paiement des cotisations déplaçonnées lorsque l'enseignant du C.N.A.M. dépasse le plafond de cotisations dans son emploi principal. Il faudrait pour cela que les employeurs principaux,

c'est-à-dire l'Etat et les entreprises privées certifient qu'ils *calculent leurs cotisations de sécurité sociale sans tenir compte des rémunérations perçues par leurs salariés dans des activités secondaires telles que les cours du C.N.A.M.* En effet, la règle générale organise un partage des cotisations en dessous du plafond entre l'employeur principal et l'employeur secondaire, puisque l'U.R.S.S.A.F. considère les centres associés du C.N.A.M. comme étant passibles des cotisations de sécurité sociale suivant la règle du prorata. En fait les textes officiels n'imposent cette règle du prorata que lorsque les rémunérations sont régulières (article 147, paragraphe 4 du décret n° 46-378 du 8 juin 1946). Mais la sécurité sociale dans ses circulaires prescrit la généralisation de cette règle, même en cas de rémunération occasionnelle, ce qui est juridiquement discutable et devient une pratique inextricable lorsque l'enseignant a des nombreux employeurs secondaires. Il s'ensuit que très souvent l'employeur principal ne paie les cotisations sociales que si son salarié ne bénéficie pas de rémunération accessoire ailleurs; mais l'U.R.S.S.A.F. demande quand même aux employeurs secondaires d'appliquer la règle de prorata. Dans certains cas, il peut donc y avoir deux perceptions d'une même partie de cotisations plafonnées. Théoriquement l'U.R.S.S.A.F. devrait rétrocéder le trop perçu à l'employeur principal; mais en pratique cela ne se fait que lorsque cet employeur principal demande explicitement cette rétrocession de cotisations trop perçues: il semble qu'il n'y ait aucun cas où l'Etat réclame cette rétrocession. Si l'U.R.S.S.A.F. acceptait la solution préconisée plus haut, elle percevrait bien la totalité des cotisations qui lui sont dues et le problème du reversement ne se poserait plus, puisque l'employeur principal aurait en fait renoncé à l'application de la règle du prorata à son avantage. Pour les enseignants salariés du privé, les centres associés du C.N.A.M. devraient obtenir l'accord de chaque entreprise. Par contre pour les enseignants fonctionnaires, c'est l'Etat qui devrait fournir l'attestation demandée; mais il serait probablement nécessaire, dans ce cas, de prendre un décret ou un arrêté précisant que « dans le cas où des fonctionnaires exercent une activité accessoire dans des organismes agréés ou subventionnés par l'Etat ou les collectivités publiques (centres associés du C.N.A.M., centres de formation permanente...) les services administratifs compétents peuvent fournir, sur la demande de ces organismes, une attestation certifiant que les paiements de cotisations sociales relatives aux fonctionnaires en cause ont bien été effectués sans tenir compte de la rémunération accessoire ». Mais dans le contexte actuel de mise en place de la décentralisation, les centres associés du C.N.A.M. vont maintenant relever de conventions passées avec les Conseils régionaux. Il serait donc nécessaire de veiller à ce que ces dispositions soient bien connues des instances régionales.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

20885. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'application de la loi du 3 janvier 1979 portant dérogation à certaines dispositions du code du travail dans le secteur de la boulangerie. Le projet de décret d'application de cette loi, soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, prévoit que le travail de nuit des apprentis mineurs ne sera autorisé qu'à partir de cinq heures. Il lui demande donc si, il n'envisagerait pas d'autoriser l'emploi des apprentis boulangers mineurs dès quatre heures afin qu'ils puissent recevoir une réelle formation professionnelle.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

21092. — 11 octobre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nécessité de prendre rapidement un décret qui autorise la mise en application de la loi du 3 janvier 1979, dérogeant à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis boulangers. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte adopter pour qu'une formation complète soit enfin assurée à cette catégorie d'apprentis, et en particulier s'il compte prochainement publier ledit décret.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

25720. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 20885 parue au *Journal officiel* « A.N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative à la formation professionnelle des apprentis-boulangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réglementation, dans son état actuel, interdit le travail de nuit entre vingt-deux heures et six heures du matin, des apprentis âgés de moins de dix-huit ans, dans la profession de la boulangerie. Certes, les dispositions combinées des articles L 117 bis-4 et L 213-7 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi du 3 janvier 1979 prévoient la possibilité de déroger, à titre exceptionnel, à cette interdiction. Toutefois, le décret en Conseil d'Etat qui devait fixer les modalités d'application de cette mesure

n'est jamais intervenu à ce jour en raison des problèmes particulièrement délicats que soulève cette question. Il apparaît notamment à cet égard que de nombreux professionnels de la boulangerie sont en mesure de dispenser la totalité de la formation pratique, correspondant à cette profession, tout en respectant la réglementation relative au travail de nuit du fait qu'ils assurent au moins un cycle complet de fabrication après six heures du matin. Quoi qu'il en soit, ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen approfondi, en liaison étroite avec l'ensemble des départements ministériels intéressés et en concertation avec les représentants de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(financement : Alpes de Haute-Provence).*

25061. — 27 décembre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait que les deux-tiers de la cotisation patronale pour la formation professionnelle seraient affectés aux Centres de formation des adultes. Il lui demande si cette situation, qui lui a été signalée pour le département des Alpes de Haute-Provence, est générale et s'il pourrait être envisagé une utilisation sur place de ces cotisations, ce qui serait plus bénéfique à ce département qui est confronté à des difficultés particulières aux zones rurales et de moyenne montagne.

Réponse. — Les entreprises assujetties à l'obligation de participer à la formation de leurs salariés peuvent s'exonérer de cette obligation en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels qu'elles soient organisées dans les entreprises elles-mêmes, ou en application de conventions conclues avec des organismes de formation extérieurs à l'entreprise. S'agissant de formations nécessairement réservées aux salariés des entreprises en cause, il paraît inévitable qu'il soit fait appel aux centres de formation d'adultes. Généralement d'ailleurs, soucieuses d'assurer la meilleure rentabilité des crédits affectés au plan de formation, les entreprises s'efforcent de rechercher des formateurs géographiquement rapprochés de façon à limiter le plus possible les frais annexes (transport, hébergement). L'utilisation de ces crédits est du ressort des partenaires sociaux, puisque le plan de formation de l'entreprise doit faire l'objet d'une délibération du Comité d'entreprise. En conséquence, les pouvoirs publics ne disposent d'aucun moyen de réguler leur utilisation.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : majorations des pensions).*

12727. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents des collectivités locales dans la prise en charge des enfants élevés au foyer et ouvrant droit à une majoration de pension de retraite. En effet, pour les salariés, il suffit que les enfants dont le retraité n'est pas lui-même le père ou la mère aient été à la charge du retraité ou élevés à son foyer pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire pour ouvrir droit à cette majoration. Par contre, pour les agents des collectivités locales, les enfants ou les petits-enfants issus d'un précédent mariage ne peuvent donner droit à la majoration de pension que s'ils ont été confiés au titulaire de la retraite ou à son conjoint en application d'une délégation judiciaire d'autorité parentale. Par conséquent, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas un alignement des conditions de prise en considération des enfants dans la majoration des pensions quel que soit le régime applicable, de façon à mettre un terme à des distinctions qui peuvent être tenues pour discriminatoires.

Réponse. — Il importe de conserver présent à l'esprit, s'agissant du régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), régime spécial au sens de l'article L 3 du code de la Sécurité sociale tout comme celui des fonctionnaires, que la loi du 3 juillet 1941, portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermé ou en régie dépendant de ces collectivités, reprise, en ce qui concerne les communes, par les dispositions de l'article L 417-10 du code des communes, dispose que les régimes de retraites des personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Ce n'est que dans l'hypothèse où ceux-ci viennent à être modifiés que le régime de retraite des agents des collectivités locales peut être, lui aussi, modifié. Aussi bien, dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié qui régit le régime de retraite des tributaires de la C.N.R.A.C.L., la rédaction de l'article 19 précisant quels enfants ouvrent droit à la majoration de pension pour enfants et les conditions requises pour une telle ouverture était-elle identique à celle de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite jusqu'à la modification de cet article L 18 par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse.

d'invalidité et de veuvage. Aux termes du nouveau paragraphe II de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ouvert droit à la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants : « Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension; les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs, les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint; les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant, les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, en avoir assumé la charge effective et permanente ». Cette nouvelle rédaction va être prochainement étendue par décret aux tribunaux de la C. N. R. A. C. L. L'attention doit être particulièrement appelée sur son dernier alinéa car il va dans le sens des préoccupations exprimées par la question posée.

Elections et référendums (législation).

13863. 3 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, pendant la campagne des élections cantonales, le parti socialiste a utilisé la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge, qui sont interdites par le code électoral. Certains responsables du parti socialiste ont prétendu qu'il ne s'agissait pas de rouge, mais en fait de rose, et que l'affiche comportait en plus du noir. Il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part si une affiche électorale comportant les trois couleurs, bleu, blanc, rouge associées plus une quatrième couleur, est légale. Par ailleurs, il souhaiterait savoir comment il est possible, pour l'application du code électoral, de distinguer le rouge clair du rose. Pour éviter à l'avenir toute contestation, il souhaiterait également savoir s'il ne serait pas possible de fixer des normes techniques précises caractérisant les couleurs concernées (bandes de longueur d'ondes).

Elections et référendums (législation).

24158. 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 13863 du 3 mai 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, pendant la campagne des élections cantonales, le parti socialiste a utilisé la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge, qui sont interdites par le code électoral. Certains responsables du parti socialiste ont prétendu qu'il ne s'agissait pas de rouge, mais en fait de rose, et que l'affiche comportait en plus du noir. Il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part si une affiche électorale comportant les trois couleurs bleu, blanc, rouge associées plus une quatrième couleur, est légale. Par ailleurs, il souhaiterait savoir comment il est possible, pour l'application du code électoral, de distinguer le rouge clair du rose. Pour éviter à l'avenir toute contestation, il souhaiterait également savoir s'il ne serait pas possible de fixer des normes techniques précises caractérisant les couleurs concernées (bandes de longueur d'ondes).

Réponse. — L'article R 27 du code électoral stipule : « les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge sont interdites ». Ces dispositions n'appellent ni modification rédactionnelle, ni fixation de normes techniques précises caractérisant les couleurs concernées. Elles sont en effet suffisamment claires et explicites pour permettre d'éviter, sous le contrôle des juridictions administratives et du Conseil constitutionnel, tout abus caractérisé de propagande électorale. A cet égard il semble qu'une combinaison de quatre couleurs dont le bleu, le blanc et le rouge ne soit admissible que si ces dernières ne sont pas regroupées de façon à évoquer les couleurs nationales. Quoiqu'il en soit il appartient aux candidats qui s'estimeraient victimes d'irrégularités de la part de leurs adversaires de saisir du problème le juge compétent à l'occasion d'une contestation du résultat de l'élection. Celui-ci déterminera alors, comme ce fut au demeurant le cas lors des élections législatives de 1981 et cantonales de 1982, s'il y a eu violation de l'article R 27 précité. Il appréciera, le cas échéant, si cette violation a pu avoir, dans les circonstances de l'espèce, une incidence sur l'issue du scrutin.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

21570. — 18 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le cas d'un corps de sapeurs-pompiers centre de secours, pris en charge, juridiquement, par un S. I. V. O. M., la caserne de ce centre de secours se trouvant dans la ville chef lieu du canton. Il lui demande qui, en l'état actuel de la législation, a autorité sur ce corps,

notamment au niveau des propositions des gradés. Est-ce le maire de la commune chef lieu, là où se trouve la caserne ? Ou, est-ce le président du S. I. V. O. M., collectivité financièrement en charge du corps ?

Réponse. Dans le cas de prise en charge d'un corps de sapeurs-pompiers par un S. I. V. O. M. (Syndicat intercommunal à vocation multiple), et conformément aux articles L. 163-1 et suivants du code des communes, c'est le président de cet organisme qui exerce, au lieu et place du maire de la commune, siège d'un corps de sapeurs-pompiers intégré, le pouvoir de nomination et d'avancement des gradés caporaux et sous-officiers de sapeurs-pompiers de ce corps, à l'exception des pouvoirs dévolus au chef de corps par l'article R 354-5 en matière de nomination des caporaux et sous-officiers non chefs de corps volontaires.

Justice (tribunaux administratifs Moselle).

21601. 18 octobre 1982. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que l'Association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord a engagé depuis plusieurs années des démarches pour qu'un tribunal administratif soit créé à Metz. Comme le souligne le bâtonnier des avocats de Metz, cette ville est le seul chef-lieu de région qui ne soit pas le siège d'un tribunal administratif. Compte tenu du volume des affaires concernant le département de la Moselle et l'éloignement du tribunal administratif de Strasbourg, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire étudier la possibilité de la création d'un tribunal administratif à Metz.

Réponse. Le rattachement du département de la Moselle, en matière de contentieux administratif, au tribunal administratif de Strasbourg, se justifie à la fois par des raisons historiques et par le fait qu'il reste soumis pour partie au « droit local » alsacien-lorrain. Par ailleurs, le volume d'affaires contentieuses en provenance du département de la Moselle est revenu au cours de l'année judiciaire 1981-1982, à un niveau inférieur à celui de l'année 1979-1980. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'emploie à obtenir une amélioration de l'ensemble des moyens dont dispose la juridiction administrative : création d'emplois, locaux, informatisation des greffes. Il lui apparaît souhaitable de développer ce programme, au profit des tribunaux aux besoins sont les plus importants, sans remettre en cause leur implantation géographique et leur ressort actuels.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

23117. 15 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les anomalies que peut provoquer l'application de l'article 15 du décret 65-773 du 9 septembre 1965 réglementant le régime de retraite des tributaires de la C. N. R. A. C. L. En effet, ce décret dispose que les émoluments de base servant au calcul de la pension de retraite sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de la cessation de ses services valables pour la retraite. Dans le cadre de cette réglementation, il peut arriver qu'une personne ayant bénéficié d'un avancement de grade avant sa cessation d'activité perçoive une pension basée sur des émoluments inférieurs à ceux qui auraient été pris en considération si elle n'avait pas bénéficié de cet avancement. Tel est, par exemple, le cas d'un directeur des services administratifs de l'Administration communale, classé au huitième échelon, qui a été promu au grade de secrétaire général adjoint cinquième échelon six mois avant sa retraite. A la suite d'une modification indiciaire, le huitième échelon de l'emploi de directeur des services administratifs est devenu supérieur à celui du cinquième échelon de l'emploi de secrétaire général adjoint; cette personne se trouve donc dans une situation paradoxale : son avancement a fait baisser son indice de cinquante-six points. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier l'article 15 du décret 65-773 du 9 septembre 1965 afin de permettre à un agent ayant bénéficié d'une promotion de choisir, au moment de sa radiation des cadres, dans le cas où une modification indiciaire lui serait plus favorable dans son ancien échelon, la possibilité de demander la révision de sa pension et de choisir la solution la plus avantageuse pour le calcul de sa retraite dans l'un ou l'autre de ses deux derniers grades.

Réponse. — Les émoluments de base qui doivent être retenus pour servir au calcul de la pension sont définis par le premier alinéa de l'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette définition est identique à celle donnée par le premier alinéa de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause. De même, par des dispositions inspirées de celles prévues par les articles L 15 et R 27 à R 31 du code des pensions civiles et militaires de

retraite l'article 15 du décret du 9 septembre 1965 édicte que, sous réserve que l'agent ait continué sa carrière dans la même collectivité, la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux du dernier emploi, soit à l'un des emplois détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins et compris dans une liste de postes de responsabilité du ressort de la commune et du département de Paris. Or, en vertu de dispositions législatives et notamment de l'article L 417-10 du code des communes, les régimes de retraite des personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où les articles L 15 et R 27 à R 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite viendraient à être modifiés que l'article 15 du décret du 9 septembre 1965 précité pourrait être lui aussi modifié.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe) : police.

23363. 22 novembre 1982. **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que dans le département de la Guadeloupe il existe trente titulaires du brevet de capacité technique de la police nationale qui attendent leur promotion depuis plusieurs années et qui risquent d'atteindre l'âge de la retraite sans être promus. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre l'avancement des intéressés en 1983 et d'une façon générale la promotion du corps selon la circulaire ministérielle n° 5978 du 6 août 1982.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation croit devoir signaler à l'honorable parlementaire que la possession du brevet de capacité technique de la police nationale, si elle en constitue un préalable indispensable, n'entraîne pas automatiquement la promotion au grade de brigadier. Outre la possession dudit brevet, appréciée en tenant compte de sa date d'obtention, l'avancement à ce grade est fonction de la valeur du candidat et de son ancienneté dans la police. A cet égard, il convient de noter que la Guadeloupe, avec 30 gardiens titulaires du brevet de capacité technique, se trouve dans une situation comparable à celle enregistrée dans les départements métropolitains. En effet, on peut chiffrer à 4 672 le nombre de gardiens des corps urbains et des services de la police de l'air et des frontières de la métropole, déjà titulaires de ce brevet. En ce qui concerne les promotions prévues en 1983, le rapport entre le nombre des postes d'avancement affectés et le nombre des candidats demeure favorable au département de la Guadeloupe. Il bénéficiera de 3 postes (431 postes sont attribués à l'ensemble des départements métropolitains).

Racisme (antisémitisme).

23898. 6 décembre 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la diffusion d'un tract anonyme adressé aux synagogues de plusieurs villes de France. Devant cette nouvelle manifestation de l'antisémitisme en France, venant s'ajouter aux tragiques attentats de ces derniers mois, l'appréhension est très vive au sein des organisateurs juives. Il n'est pas interdit de penser que cette résurgence du racisme est la conséquence directe du déchaînement des médias contre Israël et de la partialité avec laquelle ils ont couvert les événements au Liban. Bien que le gouvernement ne demeure pas inactif en la matière, il lui demande si des dispositions plus importantes encore sont envisagées pour assurer la sécurité des édifices et la protection de leurs occupants.

Réponse. — Le gouvernement est fermement décidé à mettre un terme à tous les actes d'antisémitisme dont la lâcheté soulevée toujours un légitime sentiment d'indignation. Les services de police, garants de la sécurité publique, ont à cet effet reçu toutes instructions pour prendre contact avec les responsables des Communautés culturelles hébraïques et les différents chefs d'établissements scolaires de confession israélite, de manière à déterminer les mesures les mieux adaptées pour exercer une protection efficace des édifices les plus vulnérables. Ainsi, selon les moyens dont disposent les services concernés, des gardes statiques sont effectuées dans la journée aux abords des synagogues et des écoles, notamment durant leurs heures de fréquentation, et la nuit, les patrouilles se montrent particulièrement vigilantes lorsqu'elles s'exercent à proximité des édifices religieux. A Paris, plus de cinquante immeubles habités ou fréquentés par des israélites (temples, synagogues, oratoires, centres communautaires et établissements divers) font actuellement l'objet de gardes statiques permanentes ou momentanées. De plus, devant quarante-sept de ces établissements, un dispositif de barriérage est placé soit au droit des bâtiments, soit en vis-à-vis de ceux-ci. Ces dispositifs interdisent le stationnement sur plus de deux kilomètres de longueur. Ces dispositions ont

été dans leur ensemble bien accueillies par les présidents des Communautés, comme en attestent les témoignages de satisfaction parvenus aux commissaires de la République pour les services d'ordre assurés par les forces de police à l'occasion des fêtes israélites du nouvel an et du Grand Pardon.

Papiers d'identité (réglementation).

23969. 6 décembre 1982. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que depuis le 30 septembre dernier, et ceci par dérogation à l'instruction générale du 1^{er} décembre 1955, les services de son ministère autorisent les Françaises de confession islamique à joindre à leurs demandes de carte d'identité ou de passeport des photographies ou leurs têtes peuvent être couvertes d'un voile. Il lui demande de lui indiquer si cette mesure ne va pas à l'encontre de la séparation de l'Etat et de toute religion, et si le principe d'égalité des citoyens devant des obligations ne se trouve pas rompu de ce fait.

Réponse. — La faculté accordée à certaines Françaises de confession islamique de produire des photographies où leurs têtes étaient couvertes d'un voile est conforme à la ligne suivie en matière d'établissement de documents d'identité par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui a toujours accueilli les demandes analogues qui lui sont présentées dès lors qu'elles paraissent justifiées. Une telle attitude ne fait que traduire le souci d'introduire, chaque fois qu'il est possible, une certaine souplesse dans l'application des règlements, dès lors que leurs dispositions essentielles sont respectées. C'est ainsi que seules sont acceptées dans les cas dont il s'agit les photographies sur lesquelles le visage apparaît totalement découvert et parfaitement identifiable. Il paraît donc excessif de considérer que les dérogations limitées ainsi accordées aient créé un régime particulier au profit de personnes appartenant à une certaine confession religieuse et qu'elles mettent en cause les principes rappelés par l'honorable parlementaire.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24248. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude des horlogers-bijoutiers dont les problèmes de sécurité deviennent un souci majeur dans l'exercice de leur profession. Cibles privilégiées d'une délinquance qui s'accroît dans ce domaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur assurer une protection efficace et notamment s'il reconnaît l'urgence qu'il y a à doter la police de moyens en hommes et en matériel nécessaires pour qu'elle puisse accomplir sa mission de prévention et de répression.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24397. 13 décembre 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insécurité ressentie par les commerçants et notamment les horlogers-bijoutiers, devant l'augmentation de tentatives de vol et la montée de la délinquance. Depuis 1976, quarante-et-un bijoutiers sont décédés à la suite d'agressions, et de nombreux autres sont handicapés à vie. Il lui demande quels moyens supplémentaires en hommes et en matériel il entend donner à la police et à la gendarmerie afin d'enrayer ces actes de vandalisme dont les auteurs sont trop rarement retrouvés.

Réponse. — La protection des membres des professions particulièrement vulnérables fait partie des préoccupations majeures du ministère de l'intérieur. Des circulaires ou instructions ont été diffusées aux commissaires de la République et aux responsables de la police dans le but de réaliser une meilleure protection des professions exposées à des risques particuliers (établissements financiers, pharmacies, stations-service, etc). S'agissant plus spécialement des bijoutiers, des réunions de concertation sur l'ensemble des questions de sécurité les concernant ont été organisées par les commissaires de la République, en application d'une circulaire du 24 août 1981, du ministère de l'intérieur. Au ministère de l'intérieur, une séance de travail s'est tenue avec les responsables des organisations de cette profession pour faire le point de la situation. Les intéressés ont exprimé leur satisfaction quant à cette information réciproque. De plus, différentes mesures et actions sont en cours ou à l'étude. C'est ainsi que des instructions ont été renouvelées pour qu'au cours de la campagne anti-hold-up, menée au moment des fêtes de fin d'année, une surveillance renforcée soit exercée à l'égard des bijouteries.

Divorce (droit de garde et de visite).

24263. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la relative facilité avec laquelle les enfants de parents divorcés peuvent quitter le territoire national, enlevés par celui de leurs parents résidant à l'étranger, à la suite de l'exercice du droit de visite en France. Le fait que ces enfants ne peuvent pratiquement plus être rendus au parent qui en avait précédemment la garde contribue à rendre absolument nécessaire la recherche de mesures interdisant le franchissement des frontières à des enfants se trouvant dans une telle situation. Il lui demande de lui faire connaître si les dispositions actuellement en vigueur dans ce domaine ne lui paraissent pas devoir être complétées et s'il n'estime pas particulièrement souhaitable, eu égard aux drames engendrés par de tels enlèvements, que le contrôle par la police des frontières soit assuré dans des conditions renforcées et aussi dissuasives que possible.

Réponse. — La circulation des mineurs à l'étranger fait l'objet d'une réglementation particulière, prise en accord avec le ministère de la justice, dont le principe repose sur l'exercice de l'autorité parentale telle qu'elle est définie par la loi du 4 juin 1970, à savoir que cette autorité est, dans le mariage, exercée en commun par le père et la mère, chaque époux étant réputé, en ce qui concerne l'enfant, agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi. Les jeunes mineurs français peuvent donc d'une manière générale sortir normalement de France en compagnie d'un seul de leurs parents. Toutefois aussi bien au cours du mariage qu'après sa dissolution le père ou la mère peut, s'il craint un enlèvement de l'enfant commun par l'autre parent, solliciter auprès de la préfecture du département de son domicile la diffusion d'une opposition à sortie du territoire métropolitain du jeune mineur. Il est procédé immédiatement à cette diffusion auprès des commissaires de la République ainsi qu'auprès de tous les postes frontières terrestres, maritimes et aériens, soit à titre conservatoire pour une courte durée si le parent demandeur n'est pas en mesure, lors du dépôt de sa requête, de fournir des justifications concernant son droit à faire cette opposition, soit pour une durée d'un an renouvelable s'il peut, au contraire, justifier de son droit. Des instructions ont par ailleurs été données aux services de la police de l'air et des frontières pour que les fonctionnaires chargés des contrôles fassent preuve d'une vigilance particulière et interrogent systématiquement le fichier des oppositions, chaque fois qu'un mineur se présente à la sortie de France sous la conduite d'un seul de ses parents, accompagné d'un tiers ou même seul. Ce système doit permettre de faire obstacle à la sortie d'enfants emmenés hors de France par un des parents contre la volonté de l'autre, au mépris le plus souvent des dispositions d'une décision de justice française. Son efficacité est réelle, mais non cependant absolue. Elle demeure fonction des moyens en personnels et en matériels de la police de l'air et des frontières, du degré d'intensité du trafic qui peut contraindre les services de contrôle aux périodes de pointe, notamment sur certains postes terrestres, à ne procéder qu'à des contrôles plus succincts pour ne pas entraver excessivement l'écoulement de la circulation. Une efficacité accrue des contrôles devrait résulter de la politique menée depuis 1981 pour d'une part renforcer les effectifs de la police de l'air et des frontières et sensibiliser les agents de ce service à ce problème douloureux des déplacements d'enfants, et d'autre part accélérer la réalisation du programme d'équipement des postes frontières ne disposant encore que d'un fichier manuel, en terminaux reliés au fichier central des oppositions.

Communes (maires et adjoints).

24305. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la récente loi électorale a prévu la disparition des adjoints supplémentaires et l'accroissement du nombre des adjoints réglementaires bénéficiant d'une indemnité. Il lui demande de lui préciser comment sera calculée cette indemnité. L'indemnité globale sera-t-elle majorée de façon à ce que chaque adjoint puisse bénéficier d'une indemnité équivalente à ce qu'elle était sous l'ancienne réglementation ? Ou bien, la masse restant la même, cela entraînera une réduction de la part de chaque adjoint; cette part étant égale au prorata du nombre des adjoints.

Réponse. — La suppression de la distinction entre adjoints réglementaires et adjoints supplémentaires implique que chaque adjoint peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de fonction prévue par l'article L 123-4 du code des communes en faveur des magistrats municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Toutefois, selon un avis du Conseil d'Etat en date du 2 décembre 1982, si les conseils municipaux sont tenus d'accorder une indemnité au maire et aux adjoints, il leur appartient d'en fixer le montant dans la limite des maxima prévus à l'article R* 123-1 du code des communes. Le Conseil municipal pourra ainsi soit majorer le crédit global pour permettre de maintenir le montant des indemnités versées, soit ne pas modifier ce crédit ce qui entraînera une diminution de la part de chaque adjoint.

Circulation routière (stationnement).

24367. — 13 décembre 1982. — **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ce qu'il entend faire devant les conséquences incalculables pour les municipalités et l'organisation du stationnement dans les villes que peuvent entraîner les verdicts rendus par plusieurs tribunaux, estimant que les parcmètres et horodateurs non homologués par le service des poids et mesures fournissent des indications qui ne peuvent avoir aucune force probante et même ne peuvent être utilisés sur la voie publique parce que non homologués.

Réponse. — Les parcmètres et les horodateurs ne font pas partie de l'une des catégories assujetties au contrôle de l'Etat prévu par l'article 11 du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. En effet, l'étude effectuée en 1974 par le service des instruments de mesure au ministère de l'industrie n'avait pas mis en évidence d'insuffisances techniques justifiant une réglementation spécifique de ces appareils. Il est apparu en outre que la mise en œuvre d'une telle réglementation conduisait inévitablement à une augmentation très sensible des coûts d'achat et d'entretien supportés en définitive par les usagers. Si plusieurs tribunaux estiment que les parcmètres et horodateurs non homologués par le service des poids et mesures fournissent des indications qui ne peuvent avoir aucune force probante, ont relâché les prévenus en revanche il a été jugé à maintes reprises que l'absence d'homologation ne constituait pas un moyen de défense qui puisse être pris en considération. Afin de clarifier cette situation il a été demandé au ministre de l'industrie de reconsidérer les conclusions de l'étude effectuée en 1974.

Régions (comités économiques et sociaux : Bretagne).

24448. — 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le fait d'avoir écarté le C.E.L.I.B. (Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons) du futur C.E.S. (Comité économique et social) de Bretagne représente une grave erreur, et cela à un double titre : d'une part parce que le C.E.L.I.B. bénéficie d'une représentativité incontestable; d'autre part parce que le C.E.L.I.B. se caractérise par l'efficacité de son action en faveur de la Bretagne. Il lui rappelle, à cet égard, que le C.E.L.I.B. disposait de 3 sièges dans le premier C.E.S. de Bretagne (de 1974 à 1980) et d'un siège dans le C.E.S. actuel, et que de surcroît c'est l'un de ses membres qui avait assuré la présidence du C.E.S. pendant plusieurs années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir corriger cette erreur.

Réponse. — En prévoyant une réforme des Comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équilibrable. Le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux traduit la volonté du gouvernement de diversifier les activités représentées au sein de ces assemblées. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsiderablement l'effectif des comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de diminuer la représentation de certains organismes. Le souci du gouvernement a été de donner aux principales catégories d'intérêts, la possibilité de s'exprimer. C'est ainsi que la diversité et la richesse de la vie associative de la région Bretagne ont conduit à des choix difficiles qui n'ont pas permis, en définitive, de retenir le Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons, bien que le gouvernement ne méconnaisse pas l'action de ce dernier. Enfin, le gouvernement n'a nullement l'intention de modifier la composition des comités économiques et sociaux qui viennent d'ailleurs de procéder à l'élection de leur bureau et de leur président.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales).

24474. — 13 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la charge importante que représente pour les secrétaires de mairie la préparation des élections prud'homales, consulaires, M. S. A. ou autres. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de confier l'organisation de ces consultations électorales aux organismes concernés afin d'alléger, dans une certaine mesure les services des mairies.

Réponse. — En tant que représentant de l'Etat dans la commune, le maire est, aux termes de l'article L 122-23 du code des communes, chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Des lois et règlements lui ont ainsi confié diverses missions en matière de préparation et d'organisation des scrutins, qu'il s'agisse des élections politiques ou de

certaines élections professionnelles. Ces missions relèvent de la fonction d'administration générale que le maire accomplit traditionnellement pour le compte de l'Etat. La spécialisation acquise en la matière, tant par les maires et adjoints que par les personnels communaux, est, en outre, un garant du bon déroulement des scrutins. Au demeurant, les chambres consulaires ou organismes professionnels ne disposent pas de services au niveau des communes, susceptibles de se substituer à l'administration communale. La commune reste néanmoins l'échelon nécessaire d'organisation d'une consultation car elle constitue la circonscription administrative la plus proche de l'électeur. On ne saurait en effet imposer à ce dernier des déplacements qui seraient inévitables si les bureaux de vote étaient ouverts au siège des organismes professionnels. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier les dispositions existantes en la matière.

Communes (finances locales).

24504. — 13 décembre 1982. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits affectés à la dotation globale d'équipement en 1983 comparé, en valeur absolue, à celui des subventions allouées au cours de l'année 1982 et que la nouvelle dotation d'équipement est censée remplacer.

Réponse. — La Dotation globale d'équipement (D.G.E.) s'élève en 1983 en autorisations de programme à 2 618,350 millions de francs dont : 1° 1 165,665 millions de francs représentent la dotation globale d'équipement des communes; 2° 1 452,685 millions de francs, la dotation globale d'équipement des départements. La dotation globale d'équipement des départements est constituée dès cette année par la quasi totalité des subventions spécifiques précédemment accordées par l'Etat aux départements. En revanche, la dotation globale d'équipement des communes n'atteindra son niveau définitif qu'en 1985; pour 1983, seules sont intégrées à 100 p. 100 dans cette dotation les subventions de l'Etat aux communes et à leur groupement accordées pour la voirie communale et pour l'aménagement des espaces verts forestiers, les autres dotations spécifiques n'entrent que pour 20 p. 100 en moyenne dans sa constitution. Il est dans ces conditions difficile d'établir en 1983 une comparaison entre la Dotation globale d'équipement et les subventions spécifiques auxquelles elle est appelée à se substituer. Deux chiffres peuvent cependant être comparés : celui de total, en 1982 des autorisations de programme du titre VI du budget de l'Etat, soit 8 873,844 millions de francs et celui de 1983, du même titre VI, soit 10 005,303 millions de francs. La comparaison des deux chiffres fait apparaître une progression de 12,7 p. 100 d'une année sur l'autre des aides de l'Etat au bénéfice des collectivités locales, soit un taux supérieur à celui de l'inflation, tel qu'il a été estimé dans le cadre de la préparation de la loi de finances

Régions (comités économiques et sociaux).

24541. — 20 décembre 1982. — **M. Claude Birreux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le gouvernement vient de diminuer très sensiblement la représentation des professionnels libéraux dans les Comités économiques et sociaux régionaux. Cette représentation était déjà très insuffisante par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels critères la représentation des professions libérales a été réduite dans une proportion aussi importante. Si cette réduction est la marque de l'intérêt que porte le gouvernement aux professions libérales. Il lui demande enfin si le gouvernement entend donner une suite favorable aux propositions tendant à créer des Chambres consulaires de professions libérales.

Réponse. — En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsidérablement l'effectif des comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de diminuer, sans la supprimer, la représentation de certains organismes. Le souci du gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. C'est pour cette seule raison que le nombre des représentants des professions libérales a dû être dans certaines régions diminué. Dans la perspective de l'institution de comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégories, dans tel ou tel Comité, compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des comités. C'est naturellement le cas des professions libérales dont les pouvoirs publics savent l'importance dans la vie économique et sociale. Par ailleurs, la question relative à la création éventuelle de Chambres consulaires de professions libérales ne relève pas de la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Communes (finances locales).

24609. — 20 décembre 1980. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les critères présidant à la répartition de la dotation globale d'équipement aux communes.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, « la dotation globale d'équipement des communes est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements, après consultation du comité des finances locales : 1° A raison de 70 p. 100 au moins au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes; 2° A raison de 15 p. 100 en tenant compte du potentiel fiscal de la commune, de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés et de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et des charges de remboursement d'emprunt de la commune; 3° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation : a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles qu'elles sont définies par l'article L 234-7 du code des communes; b) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi ». L'article 104 de la loi précitée précise en outre que « la dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement, qui l'affecte au financement des investissements de son choix ». Toutes ces dispositions font l'objet, pour leur exécution, d'un décret qui sera soumis pour avis au Comité des finances locales lors de sa prochaine séance.

Protection civile (personnel).

25249. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la circulaire prévoyant que tout candidat au brevet national de secouriste doit désormais acquitter une participation de 150 francs au profit de l'organisme dont il suivra la préparation à ce diplôme. Le même texte prévoit que les sommes ainsi recueillies serviront à l'achat d'équipements de matériel pédagogique. Il est à craindre que — faute d'information et d'explications — cette participation n'ait un effet dissuasif et prive des organismes du recrutement de volontaires qui leur est indispensable. Il lui demande s'il est envisageable d'exonérer de cette participation les scolaires, les étudiants et les demandeurs d'emploi et s'il est possible qu'il soit recommandé la prise en charge de cette participation par les organismes gérant les fonds affectés à la formation permanente.

Réponse. — La rénovation du secourisme entreprise en 1977 s'inscrit dans le cadre plus large de la médicalisation des secours. A côté de l'initiation aux gestes élémentaires de survie, l'effort a été porté sur la formation de secouristes confirmés appelés à intervenir, soit dans l'exercice d'une profession de sécurité, soit comme membres d'une équipe d'urgence. C'est dans le prolongement de cette refonte de l'enseignement du secourisme, et sur la proposition de la Commission nationale du secourisme, que mes services ont été amenés à diffuser la note d'information n° 2290 du 22 juillet 1982 relative au financement des actions de formation. Toutefois, à la lumière des premières réactions qu'il a suscitées, l'application de ce texte a été suspendue.

Nomades et vagabonds (stationnement).

25265. — 3 janvier 1983. — **Mme Martine Fréchon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une difficulté d'application de la loi du 22 juillet 1982 concernant le stationnement et le séjour des gens du voyage. La loi stipule en effet que les arrêtés réglementaires de police pris par les maires antérieurement à la loi de décentralisation ne pourront être annulés que par un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après la publication de la loi, soit le 22 septembre 1982. Chacun sait que la défense et la promotion des gens du voyage sont essentiellement assurées par des associations de bénévoles. La période estivale ne leur a pas permis, d'une part, d'être réellement informés de la publication de la loi, d'autre part, de se livrer à un examen attentif des arrêtés municipaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit garanti une réglementation équitable en faveur des gens du voyage.

Réponse. — Aux termes de l'article 16 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, « les règles relatives au contrôle administratif sont également applicables aux actes des

autorités communales, départementales et régionales intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée; à l'égard de ces actes, le représentant de l'Etat dispose en tout état de cause d'un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour former un recours devant la juridiction administrative». Par cette disposition, le législateur a entendu écarter l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, telle qu'elle résultait de l'arrêt Chavillon du 29 mars 1963, selon laquelle les règles nouvelles en matière de contrôle ne sont applicables qu'aux actes intervenus après la date d'entrée en vigueur du texte fixant ces dispositions nouvelles. Les actes antérieurs à la loi du 2 mars 1982 ont été ainsi soumis aux mêmes règles de contrôle que ceux qui sont postérieurs à cette loi. Afin cependant d'éviter un vide juridique dans les règles de contrôle, la loi a ouvert un délai de recours de deux mois à compter de la date de publication de la loi du 22 juillet 1982, y compris pour les actes intervenus plusieurs mois, voire plusieurs années avant la loi du 2 mars 1982. L'ouverture d'un tel délai de recours, qui dans la plupart des cas a abouti à réouvrir le délai initial de recours depuis longtemps expiré, ne saurait être que tout à fait exceptionnelle puisqu'elle conduit à écarter les règles de droit commun de saisine de la juridiction administrative et de mise en cause de la légalité des actes administratifs. Par ailleurs, l'ouverture aujourd'hui d'un nouveau délai de recours, après celui prévu par la loi du 22 juillet 1982, irait à l'encontre de la volonté du législateur qui a précisément souhaité soumettre les actes antérieurs à la loi du 2 mars 1982 aux règles prévues par cette loi et a entendu abroger les possibilités de remise en cause perpétuelle des actes pris par les autorités communales ainsi que le permettait la procédure de nullité de droit. Les actes pris par les maires notamment en matière de police n'échappent pas pour autant au contrôle de légalité, y compris lorsqu'ils sont antérieurs à la loi du 2 mars 1982. Tous les actes nouveaux, ainsi que toutes les modifications apportées à des actes antérieurs, sont de plein droit l'objet du contrôle de légalité puisque ces actes doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1982. En outre, s'agissant des mesures de police celles-ci peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'une demande de sursis à exécution selon la procédure d'urgence ouverte au représentant de l'Etat. Quant aux actes antérieurs à la loi du 2 mars 1982, l'expiration du délai de recours prévu par la loi du 22 juillet 1982 ne fait pas disparaître toute possibilité de contester leur égalité dès lors qu'il s'agit d'actes réglementaires. A tout moment, l'illegalité d'un tel acte peut en effet être invoquée, par la voie de l'exception de l'illegalité, à l'appui d'un recours dirigé contre une mesure individuelle ou réglementaire prise en application ou faisant application de cet acte. L'exception d'illegalité peut être invoquée tant par les personnes ayant intérêt à agir que par le représentant de l'Etat dans le cadre de son contrôle. Toutes les décisions prises par le maire dans le cadre de son pouvoir de police qu'elles soient réglementaires ou individuelles devant être transmises au représentant de l'Etat, celui-ci est donc en mesure de déférer au juge administratif les décisions prises en application de règlements de police s'il les estime entachées d'illegalité.

Pompes funèbres (réglementation).

25315. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conflits qui peuvent s'élever entre les membres d'une famille à l'occasion du choix du lieu de la sépulture du défunt. Compte tenu du temps très court, qui sépare généralement le décès des obsèques, il arrive que le juge saisi ne rende sa décision que le jour de l'enterrement, ce qui présente, à l'évidence, des inconvénients majeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter ces douloureux conflits et notamment, s'il n'estime pas souhaitable d'inciter les gens à régler de leur vivant les conditions de leurs funérailles, par exemple, dans une déclaration qu'ils déposeraient à la mairie du lieu où ils souhaiteraient être inhumés.

Réponse. — La loi du 8 novembre 1987 relative à la liberté des funérailles dispose dans son article 3 que toute personne en état de tester peut régler les conditions de ses obsèques et que sa volonté exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens. Par ailleurs les articles R 361-42 et R 363-10 du code des communes prévoient expressément la déclaration écrite des volontés, en ce qui concerne la crémation, et la rendent obligatoire en ce qui concerne les dons de corps aux établissements d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche. Ces dispositions paraissent à l'heure actuelle suffisantes et il n'est pas envisagé de rendre systématique le dépôt d'une déclaration écrite auprès des maires. En effet, outre son caractère contraignant, cette mesure ne serait pas de nature à supprimer les sources éventuelles de litige. Le règlement des différends de ce genre qui apparaissent malheureusement inévitables a d'ailleurs été facilité et accéléré. Sur ce point particulier, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse que le garde des Sceaux, ministre de la justice a fait à sa question écrite du 8 novembre 1982 (*Journal officiel* des débats du 17 janvier 1983).

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

25353. — 3 janvier 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**. Je bien vouloir lui indiquer s'il existe des statistiques précises concernant : 1° Le nombre total d'associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. 2° Le nombre d'associations étrangères établies en France. 3° Le nombre d'associations déclarées, année par année, depuis 1970. 4° Le nombre d'associations ayant leur siège social en Haute-Savoie. Il souhaite également connaître quelles ont été les périodes de forte augmentation ou au contraire de stagnation, voire de régression du nombre d'associations depuis la mise en œuvre de la loi du 1^{er} juillet 1901, et quelles sont les régions où le phénomène associatif s'est le plus développé.

Réponse. — Il n'est pas possible de connaître avec exactitude le nombre d'Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant acquis la personnalité morale et ayant une existence effective. En effet, les membres d'une Association, lorsque celle-ci se dissout, ont souvent intérêt à déclarer sa dissolution, mais ils n'y sont astreints par aucun texte. Il est admis toutefois qu'il existe à l'heure actuelle entre 400 000 et 500 000 Associations. Cette estimation est fondée sur le nombre de déclarations de création d'une part, sur la durée de vie approximative des Associations d'autre part (il est constaté que la moitié des Associations déclarées sont appelées à avoir une existence relativement éphémère). Il s'est déclaré en France, chaque année, quelques centaines d'Associations jusqu'en 1930, quelques milliers jusqu'en 1950, plus de 10 000 dans les années 1960, 18 722 en 1970, 23 361 en 1971, 26 257 en 1972, 22 403 en 1973, 22 153 en 1974, 23 753 en 1975, 25 622 en 1976, 33 188 en 1977, 35 025 en 1978, 31 222 en 1979, 30 543 en 1980, 33 972 en 1981, 40 228 en 1982. Dans le département de la Haute-Savoie, il s'est déclaré, depuis l'intervention de la loi de 1901 jusqu'au début de cette année, 9 991 Associations, dont 183 en 1970, 195 en 1971, 247 en 1972, 209 en 1973, 237 en 1974, 273 en 1975, 220 en 1976, 283 en 1977, 374 en 1978, 342 en 1979, 332 en 1980, 380 en 1981, 467 en 1982. La croissance est donc constante, sous réserve de quelques fléchissements. Peu d'explications peuvent être trouvées à l'évolution détaillée de la courbe. Les seuls faits véritablement repérables, dont l'incidence semble d'ailleurs limitée, sont les changements de législation : par exemple la loi du 10 juillet 1964 rendant obligatoire la déclaration des Associations de chasse agréées ou encore les lois des 8 juillet et 24 décembre 1969 encourageant la transformation de certaines sociétés en Associations. De même, des études statistiques n'ont pu être menées pour vérifier s'il y a des régions où le phénomène associatif s'est particulièrement développé. Il convient sans doute, à ce sujet, de rappeler que dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les Associations n'acquiescent pas la personnalité morale par déclaration, mais par inscription au greffe du Tribunal d'instance dans le ressort duquel elles ont leur siège. Les Associations « inscrites » sont au nombre de 25 938. S'agissant enfin des Associations qualifiées d'étrangères par le décret-loi du 12 avril 1939 et soumises par ce texte à autorisation préalable, leur régime particulier a été abrogé par la loi du 9 octobre 1981. On comptait à cette date, pour l'ensemble de la France, 5 294 Associations étrangères (dont 73 ayant leur siège dans le département de la Haute-Savoie).

Communes (finances locales).

25519. — 10 janvier 1983. — **M. Philippe Marchend** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences financières pour les communes de la préparation des élections prud'homales. Celle-ci entraîne des frais importants que de nombreux conseils municipaux souhaitent voir remboursés par l'Etat. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour dédommager les communes.

Réponse. — A la suite des élections prud'homales du 8 décembre 1982, le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail remboursera aux communes leurs frais de tenue des assemblées électORALES selon le système appliqué à l'occasion des élections politiques, c'est-à-dire au moyen d'une indemnité forfaitaire calculée en fonction du nombre d'électeurs inscrits et du nombre de bureaux de vote. En accord avec le ministre délégué chargé du budget, cette indemnité a été fixée à 0,28 franc par électeur et 128 francs par bureau de vote. Au surplus, le ministre du travail participe aux frais d'établissement des listes électORALES en attribuant aux communes une subvention de 1,30 franc par électeur inscrit; ce taux étant porté à 1,80 francs pour les communes ayant établi la liste par procédé informatisé.

Permis de conduire (réglementation).

25581. — 10 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les appels du contingent qui obtiennent

le permis C 1 à l'occasion de leur service militaire, ne peuvent envisager la transformation de ce permis militaire en permis civil avant l'âge de vingt et un ans requis par l'article R 125 du code de la route. Actuellement, seules les personnes titulaires d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de marchandises par routes peuvent être titulaires du permis C 1 avant l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette exception de l'article R 125 du code de la route aux jeunes appelés du contingent qui ont obtenu ce permis avant leurs vingt et un ans.

Réponse. — Le règlement du Conseil des Communautés européennes n° 543-69 du 25 mars 1969 concernant les conditions de travail dans les transports routiers dispose, en son article 5, que l'âge minimal des conducteurs affectés au transport des marchandises est fixé à vingt-et-un ans révolus pour la conduite des véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 7,5 tonnes. La conduite de ces véhicules à l'âge de dix-huit ans révolus n'est autorisée que si le conducteur est porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de marchandises par route reconnue par un des Etats membres. Ce règlement a été rendu applicable en France par décret n° 71-125 du 11 février 1971 et inséré dans l'article R 125 du code de la route. Il est exclu que la législation interne d'un Etat membre de la C. E. E. puisse y déroger sans porter atteinte à la validité du permis à l'intérieur de la C. E. E.

JEUNESSE ET SPORTS

Communes (jumelage).

20593. — 4 octobre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que certains comités de jumelage entre villes françaises et allemandes ont décidé de prolonger les échanges de jeunes scolaires par des séjours de travail encouragés par des subventions de l'Office franco-allemand pour la jeunesse. Cependant seuls les comités allemands réussissent à remplir cette mission et offrent chaque année des emplois à de jeunes étudiants désireux de se perfectionner dans la langue tout en travaillant. Jamais les comités français n'ont pu offrir de telles possibilités aux jeunes Allemands en raison des formalités à remplir par les entreprises industrielles ou agricoles françaises (couvertures sociales diverses, déclarations multiples, cotisations importantes). Les difficultés nées de ces formalités découragent les bonnes volontés. La procédure paraît, en ce qui concerne l'Allemagne fédérale, beaucoup plus souple puisque sur simple présentation du certificat de scolarité les jeunes Français sont dégrevés des impôts prélevés directement à la base. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème en liaison avec ses collègues, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre délégué chargé du budget, afin qu'une solution puisse être trouvée pour simplifier les formalités administratives lorsqu'il s'agit de séjours de jeunes scolaires organisés par les comités de jumelage.

Réponse. — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est conscient du problème que peuvent rencontrer les Comités de jumelage pour organiser à l'intention de jeunes Allemands des stages professionnels à l'issue d'un échange de jeunes scolaires. Toutefois, il convient de signaler que l'Office franco-allemand pour la jeunesse notamment subventionne les échanges de jeunes apprentis, étudiants et travailleurs organisés par certains Comités de jumelage. Il a, par ailleurs, mis en place, en fin d'année 1982, en liaison avec les associations françaises et allemandes, des échanges de jeunes chômeurs dans le cadre de stages d'insertion sociale. Il doit en outre mettre en place prochainement des stages de préformation professionnelle destinés aux jeunes de 16 à 18 ans. Si, pour ce qui concerne les séjours de travail organisés par les Comités de jumelage, les villes allemandes semblent plus accueillantes que les villes françaises, ce déséquilibre se résorbe progressivement : en 1982, 80 jeunes Allemands ont pu travailler en France (contre 54 en 1981) alors que 172 jeunes Français (contre 162 en 1981) ont trouvé du travail en République fédérale d'Allemagne.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

25455. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association des guides et scouts d'Europe. La Commission des agréments, dans sa séance du mois de septembre 1982, a pris la décision de retirer à cette association l'agrément national qui lui avait été accordé en 1970. Depuis cette date, cette association a vu ses effectifs tripler et a bénéficié de la part du ministère des sports et de la jeunesse, le 23 avril dernier, d'un contingent de 405 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances. Par cette décision, le ministère reconnaissait une valeur certaine aux services rendus par cette association. Retirer l'agrément à cette association priverait celle-ci du droit de former ses cadres et de sa liberté

d'expression, et porterait atteinte au pluralisme des associations de scoutisme. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir l'agrément, accordé jusqu'à présent sans difficultés à l'Association des guides et scouts d'Europe.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

25484. — 10 janvier 1983. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** s'il est exact que son administration envisage de retirer l'agrément à l'Association des guides et scouts d'Europe. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les motifs, et surtout avant de revoir ce problème, d'envisager que cette association avait triplé ses effectifs depuis la date de son agrément et que la vocation de cette association correspond à un besoin réel de notre jeunesse.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

25629. — 10 janvier 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association des guides et des scouts d'Europe. En effet, cette Association, agréée en 1970 de manière « provisoire », par le secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, semble aujourd'hui menacée puisque le gouvernement envisage le retrait de cet agrément, ce qui la priverait instantanément du droit de former ses cadres. Compte tenu, premièrement que le nombre des adhérents de cette Association est passé de 8 000 en 1970 à 30 000 en 1982; deuxièmement que le ministère de la jeunesse et des sports lui a délivré le 23 avril 1982 36 brevets d'aptitude à la fonction de directeur de centres de vacances et de loisirs et 405 brevets d'aptitude à la fonction d'animateur; troisièmement que l'agrément accordé en 1970, de manière « provisoire », devait, selon la loi, au terme d'une échéance de deux années, devenir caduc ou définitif, il lui demande de faire procéder à une nouvelle étude du dossier préalablement à toute décision définitive.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

25650. — 10 janvier 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des scouts et guides d'Europe. Il lui expose que le 19 novembre 1970 cette association a été agréée sous le n° 4235 par le secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports. Cet agrément, qui à l'époque était « provisoire » devait être rendu définitif par un Haut Comité de la jeunesse, non encore constitué au moment des faits. Il résulte cependant des informations recueillies qu'un agrément provisoire doit au bout de deux ans soit devenir définitif, soit disparaître, ce qui n'avait pas été le cas. Qui plus est, le 12 mars 1980, l'association a été reconnue par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif. Pendant douze ans, l'association des guides et scouts d'Europe a prouvé à maintes reprises le sérieux des formations dispensées dans les camps-écoles de cadres et les camps de jeunes. En 1981, elle a obtenu du ministre de la jeunesse, par équivalence pour la formation donnée dans ses camps, 260 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur. En avril 1982, elle a encore obtenu 405 B. A. F. A. et 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeurs de centres de vacances. Cette association compte aujourd'hui près de 30 000 membres. Mi-octobre l'association est informée indirectement que la Commission des agréments a pris au mois de septembre la décision de lui retirer l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports et l'arrêté prononçant le retrait de l'agrément des guides et scouts d'Europe serait à la signature du ministre délégué. Il lui demande alors les raisons qui ont motivé cette décision de retrait d'agrément et, le cas échéant, au vu de l'action positive développée par cette association, si elle envisage de revenir sur sa décision.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

25669. — 17 janvier 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'information selon laquelle l'agrément national donné en 1970 par le ministère de la jeunesse et des sports à l'Association des guides et scouts de France serait menacé aujourd'hui d'un retrait. Forte de 30 000 membres, les services rendus par cette Association sont incontestables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer s'il est dans ses intentions de ne pas renouveler cet agrément et, dans l'affirmative, de lui donner les raisons qui peuvent motiver une telle décision.

Réponse. — La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette Association a été demandé à l'inspection générale.

JUSTICE

Justice (Cour de cassation).

17121. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la publication d'une statistique des pourvois en cassation en matière prud'homale. En 1981, la chambre sociale de la cour de cassation aurait prononcé 867 décisions dans des litiges de nature prud'homale, les recours formulés par les salariés aboutissant favorablement dans 16 p. 100 des cas, et ceux formulés par les entreprises dans 56 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la proportion d'avocats à la cour qui sont intervenus respectivement pour ces deux catégories de demandeurs et s'il n'envisage pas d'augmenter les taux de l'aide judiciaire pour assurer une meilleure défense des droits des travailleurs devant la cour suprême.

Réponse. — L'exploitation du dispositif statistique de la Cour de cassation ne permet pas de fournir à l'honorable parlementaire toutes les précisions souhaitées. En effet, seules sont disponibles les données statistiques afférentes à 711 affaires — sur les 2 144 arrêts rendus en matière prud'homale, en 1981, par la chambre sociale de la Cour de cassation — ayant abouti à une cassation. En ce qui concerne ces 711 arrêts, 529 arrêts sont intervenus sur pourvoi d'un employeur, assisté d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et 85 sur pourvoi d'un salarié, également assisté d'un avocat. Le pourcentage de pourvois ayant donné lieu à cassation dans les affaires conduites par des Conseils est donc respectivement de 86,16 p. 100 et de 13,84 p. 100. En revanche, aucun chiffre ne peut être fourni sur le pourcentage d'interventions des avocats en demande dans les affaires ayant abouti à une décision autre que la cassation (rejet, irrecevabilité, déchéance notamment). La loi de finances pour 1983 contient une disposition portant de 2 800 à 3 000 francs le plafond de ressources pour bénéficier de l'aide judiciaire totale, quelle que soit la juridiction saisie ou la nature de l'affaire. Le plafond de l'aide judiciaire partielle en matière prud'homale est de 3 725 francs. Il n'est pas envisagé de l'augmenter pour l'année 1983.

Justice (Conseils de prud'hommes).

17283. — 12 juillet 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'exécution des décisions prud'homales. Il constate en effet que lorsqu'un employeur est condamné à verser des salaires ou une indemnité à un salarié ou un ancien salarié, et que ce salarié a dû charger un huissier de justice de recouvrer cette somme, les frais de cet auxiliaire de justice sont à la charge du salarié. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire en sorte que le salarié déjà pénalisé par le délai et la nécessité de recourir à une procédure, ne supporte plus les frais et honoraires de l'auxiliaire de justice.

Justice (Conseils de prud'hommes).

17464. — 12 juillet 1982. — **M. Paul Biadt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des travailleurs et travailleuses qui obtiennent une décision prud'homale favorable et qui doivent trop souvent avoir recours à un huissier pour faire exécuter l'ordonnance ou le jugement. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle pour que, non seulement, le salarié bénéficiaire d'une décision prud'homale n'ait pas d'avance pécuniaire à effectuer pour saisir l'huissier de justice, mais encore que cette opération soit entièrement gratuite.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que la notification des jugements rendus par les Conseils de prud'hommes, contrairement aux dispositions applicables à la plupart des procédures devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, est assurée directement par le secrétariat-greffe de la juridiction. Les parties ne sont donc pas tenues, en principe, d'exposer des frais pour procéder à une notification par ministère d'huissier de justice, sauf si elles décident d'user de la faculté, ouverte par l'article R 516-42 du code du travail, de faire procéder à la signification de la décision par acte d'huissier de justice. Un droit fixe est alors dû par le débiteur pour l'établissement et la délivrance de la signification, en application des articles 2 et 2-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. Cependant, lorsque le débiteur n'exécute pas spontanément, au vu de la notification ou de la signification, les obligations mises à sa charge par le jugement, il y a lieu à exécution forcée sur ses biens, et les huissiers de justice, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ont seuls qualité pour y procéder. Quant aux frais que comporte cette exécution, le décret du 5 janvier 1967 précité dispose, dans son article 25-1, qu'une provision suffisante pour le paiement des droits, déboursés et émoluments correspondant aux actes ou formalités à diligenter immédiatement peut être demandée par l'huissier de justice à la partie qui le requiert. De plus, l'article 10 du même décret mentionne que, lorsque les

huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur en vertu d'une décision de justice, le droit proportionnel qui leur est alloué en application de l'article 9 du décret, calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées, est à la charge du débiteur. L'article 13 précise, par ailleurs, que les droits proportionnels comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins et démarches, et le remboursement de tous débours inhérents à l'opération de recouvrement. Ainsi, dans le cas de décisions prud'homales rendues en faveur de salariés, le coût de l'intervention de l'huissier de justice ne devrait pas, en définitive, leur incomber. Cependant, ils doivent en assurer l'avance car il ne paraît pas possible de laisser celle-ci à la charge de l'huissier de justice. D'une manière générale, les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des décisions prud'homales pourraient être examinées par le Conseil supérieur de la prud'homie, institué par la loi du 6 mai 1982 relative aux Conseils de prud'hommes.

Conseil d'Etat (fonctionnement).

17649. — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la longueur des délais d'instance devant le Conseil d'Etat. Alors que la situation s'était, à une certaine époque, améliorée, il semble que de nouveau on assiste à un phénomène « d'engorgement » du rôle du Conseil d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — 1° Le nombre des requêtes enregistrées au Conseil d'Etat en 1968-1969 s'élevait à 2 287. Il n'a cessé d'augmenter depuis lors : 3 743 ont été enregistrées en 1973-1974 ; 5 736 ont été enregistrées en 1978-1979 ; 7 181 ont été enregistrées en 1979-1980 ; 10 222 ont été enregistrées en 1980-1981. Cependant, pour la dernière année judiciaire (1981-1982), le nombre des requêtes enregistrées s'est élevé à 8 351 et marque ainsi une sensible diminution par rapport à l'année précédente. 2° Simultanément, le nombre des affaires définitivement réglées a été constamment croissant au cours des années récentes : 2 728 affaires ont été jugées en 1968-1969 ; 4 847 affaires ont été jugées en 1978-1979 ; 7 412 affaires ont été jugées en 1980-1981 ; 7 439 affaires en 1981-1982. 3° Malgré l'effort considérable qui a été fourni par le Conseil d'Etat au cours des dernières années, le retard accumulé ces dernières années n'a cessé de croître. Le stock des dossiers en instance approche, en effet, de 17 000. 4° Pour faire face à cette situation, plusieurs mesures à caractère permanent ont été prises. Elles ont déjà largement porté leurs fruits. Tout d'abord, des décrets de janvier 1980 et de janvier 1981 ont allégé la procédure contentieuse et institué des déchéances automatiques. En outre, le nombre des membres du Conseil d'Etat, longtemps inférieur à l'effectif budgétaire, est maintenant égal à cet effectif, ce qui permet l'emploi d'un plus grand nombre de rapporteurs. Enfin, un effort plus grand a été demandé à chaque rapporteur. A terme, des mesures nouvelles doivent cependant être prises pour enrayer la dégradation continue de la situation de la section du contentieux. Une mission a été confiée par le vice-président du Conseil d'Etat à M. Grévisse, conseiller d'Etat, pour proposer de telles mesures. Celui-ci devrait remettre ses conclusions dans un délai rapproché. Le ministère de la justice ne manquera pas de les étudier attentivement et d'y donner suite rapidement.

Justice (Conseils de prud'hommes).

17704. — 19 juillet 1982. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème préoccupant des exécutions des décisions prud'homales. Elle expose qu'un Bureau de jugement ayant condamné une entreprise à verser 2 500 francs à un de ses anciens salariés, ce dernier, conformément à la formule exécutoire inscrite sur la décision, a dû charger un huissier de recouvrer cette somme. Lors du règlement, l'auxiliaire de justice demande au salarié bénéficiaire du jugement prud'homal une somme de 200 francs correspondant aux frais et honoraires qu'il indique avoir réglés à un de ses confrères. Elle lui demande s'il estime cette pratique régulière et, dans la négative de lui indiquer les moyens d'une part, pour lutter contre la fraude et, d'autre part, pour garantir une exécution rapide et gratuite (R 519-1) de décision rendue par les Conseils de prud'hommes.

Justice (Conseils de prud'hommes).

17705. — 19 juillet 1982. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'exécution particulièrement difficiles des décisions prud'homales. Elle expose qu'un Bureau de conciliation ayant condamné une entreprise à verser 1 000 francs à titre de provision sur indemnité de préavis à son ancien salarié, ce dernier, conformément à la formule exécutoire transcrite sur l'ordonnance, a dû charger un huissier de recouvrer cette somme ; plusieurs semaines plus tard, il reçoit un chèque de 900 francs, l'auxiliaire de justice ayant prélevé 100 francs d'honoraires. Elle lui demande s'il estime cette pratique

régulière, et dans l'affirmative, de lui indiquer s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur (R. 519-1) pour garantir une exécution rapide et gratuite des décisions rendues par les Conseils de prud'hommes.

Réponse. — La notification des jugements rendus par les Conseils de prud'hommes est assurée par le secrétariat-greffe de la juridiction. Elle peut l'être également par acte d'huissier de justice si le créancier le souhaite. Cependant, lorsque le débiteur n'exécute pas spontanément, au vu de la notification ou de la signification, les obligations mises à sa charge par le jugement, il y a lieu à exécution forcée sur ses biens et les huissiers de justice, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ont seuls qualité pour y procéder. Le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale dispose, dans son article 10, que, lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser les sommes dues par un débiteur en vertu d'une décision de justice, le droit proportionnel qui leur est alloué en application de l'article 9 du même décret, calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées, est à la charge du débiteur. L'article 13 de ce décret précise que ces droits proportionnels comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins et démarches et le remboursement de tous les débours exposés par l'huissier de justice. Ainsi, dans le cas de décisions prud'homales rendues en faveur de salariés, le coût de l'intervention de l'huissier de justice ne devrait pas, en définitive, leur incomber. Ils doivent néanmoins en assurer l'avance car il ne paraît pas possible de laisser celle-ci à la charge de l'huissier de justice. Il convient, par ailleurs, de préciser que celui-ci a la faculté de réclamer à son client des honoraires particuliers pour tous travaux, diligences, formalités ou missions spécifiques qui ne sont pas compris dans le tarif, et qu'il peut être amené à accomplir dans le cadre du dossier qui lui a été confié. Tel est le cas, par exemple, d'une consultation. Si ces honoraires sont contestés, ils doivent être taxés par le président du tribunal auquel l'huissier de justice est rattaché. Afin qu'une réponse précise puisse être donnée dans les cas d'espèce signalés par l'honorable parlementaire, il y aurait lieu de communiquer à la Chancellerie les comptes détaillés que les huissiers de justice ont dû remettre aux intéressés. D'une manière générale, les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des décisions prud'homales pourraient être examinées par le Conseil supérieur de la prud'homie, institué par la loi du 6 mai 1982 relative aux Conseils de prud'hommes. Enfin, compte tenu de l'existence des dispositions sus-énoncées, notamment de l'article 10 du décret du 5 janvier 1967, il n'est pas envisagé d'instaurer des dispositions spécifiques à la matière prud'homale dans la réglementation des modalités de rémunération des huissiers de justice.

Justice (tribunaux de grande instance).

19428. — 30 août 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la justice** que certaines propositions, d'origine parlementaire ou non, visent à abolir le principe de la territorialité de la postulation, c'est-à-dire l'obligation pour les plaideurs désirant porter une affaire devant un tribunal de grande instance de se faire représenter pour ce faire par un avocat du barreau rattaché à ce tribunal. Il lui demande de bien vouloir préciser quel sort il entendrait, le cas échéant, réserver à de telles propositions qui causent actuellement une vive émotion dans les milieux judiciaires, du fait que l'une de leurs conséquences serait la disparition des petits barreaux de province et la concentration des cabinets d'avocats dans de grands centres déjà surchargés.

Réponse. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, bien que réalisant la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance, a, cependant, maintenu devant ces tribunaux la distinction entre les activités de plaidoirie, qui, selon l'article 5 de cette loi, s'exercent sans limitation territoriale, et celles connues sous le nom de « postulation », c'est-à-dire les activités de représentation, « antérieurement dévolues aux avoués », qui sont exercées exclusivement devant le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'avocat a établi sa résidence professionnelle. La loi du 31 décembre 1971 a, par ailleurs, instauré un système dérogatoire, dit de « multipostulation », au profit des avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, qui peuvent exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué. Ce régime particulier devait normalement prendre fin le 1^{er} janvier 1983 pour les tribunaux de Bobigny et Nanterre et le 27 février 1985 pour le tribunal de Créteil. A l'approche de cette échéance, certaines organisations professionnelles et certains barreaux se sont prononcés en faveur de l'abandon du principe de territorialité de la postulation, tandis que des propositions parlementaires tendant au même but étaient déposées. Au cours des débats qui devaient aboutir à l'adoption de l'amendement au projet de loi relatif à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions d'office et prolongeant, jusqu'au 1^{er} janvier 1985, la faculté de multipostulation réservée aux avocats de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, le garde des Sceaux a affirmé, sans aucune

ambiguïté, que, par cet amendement, le gouvernement n'entendait pas porter atteinte au principe de la territorialité de la postulation et que la mesure proposée au parlement était seulement justifiée par la spécificité des problèmes de la région parisienne.

Officiers publics et ministériels (réglementation).

19813. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser la définition de l'officier public et de l'officier ministériel et lui indiquer quelles sont les professions qui entrent dans la catégorie des officiers publics et celles qui dépendent de la catégorie des officiers ministériels.

Réponse. — Les officiers ministériels peuvent se définir comme étant les personnes titulaires d'un office, c'est-à-dire disposant du droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du gouvernement qui les nomme en vue de l'exercice de certaines fonctions publiques. A ce titre, les officiers ministériels sont soumis à un statut légal et réglementaire qui définit les conditions d'aptitude pour être nommé, leurs attributions et leur compétence territoriale, les modalités d'exercice de leurs fonctions et leur régime disciplinaire, prévoit des mécanismes de garantie collective et d'assurance au profit de la clientèle et détermine leur rémunération. Sont officiers ministériels : les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs, les greffiers des tribunaux de commerce, les agents de change et les courtiers interprètes et conducteurs de navires. Parmi ces officiers ministériels, les notaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les commissaires-priseurs et les huissiers de justice, en raison des pouvoirs d'authentification des actes juridiques ou judiciaires et d'exécution des décisions judiciaires qui leur ont été respectivement conférés par le législateur, sont déléguataires de prérogatives de puissance publique et, comme tels, ont en outre la qualité d'officier public. De plus, sont également officiers publics, sans être officiers ministériels en tant qu'ils confèrent l'authenticité aux actes dressés par eux ou avec leur concours, certains fonctionnaires ou élus comme les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire et les représentants de la puissance publique habilités à rédiger les actes en la forme administrative.

*Justice
(tribunaux d'instance : Languedoc-Roussillon).*

20056. — 20 septembre 1982. — **M. Gilbert Sénés** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences dommageables du non respect du délai de 10 jours dans lequel le juge d'instance doit statuer dans les affaires concernant les délégués du personnel et du comité d'entreprise. Élections retardées, incertitude sur les mandats d'élus du personnel, etc... En conséquence, il lui demande si un bilan sur l'importance quantitative et sur le délai moyen de ces contentieux au cours des cinq dernières années en Languedoc-Roussillon pourrait lui être dressé et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer ces procédures.

Réponse. — En l'état, l'exploitation du dispositif statistique du ministère de la justice ne permet pas de fournir l'ensemble des renseignements demandés. Il peut être seulement indiqué à l'honorable parlementaire qu'en 1981, 15 affaires concernant les élections professionnelles ont été inscrites au répertoire général des tribunaux d'instance de la région Languedoc-Roussillon sur un total de 1 546 affaires pour l'ensemble des tribunaux d'instance. Il est à noter que le délai de 10 jours imparti au tribunal d'instance pour statuer en cette matière n'est pas fixé à peine de nullité, comme l'a jugé à différentes reprises la Cour de cassation, et que ce délai ne peut pas toujours être respecté, notamment lorsque le tribunal d'instance est conduit à recourir à une mesure d'instruction. Les procédures dont le règlement paraîtrait donner lieu à des délais excessifs pourraient être signalées à la Chancellerie. Enfin, il est envisagé de revoir certaines dispositions réglementaires régissant le contentieux des élections professionnelles en vue de les moderniser.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

20543. — 4 octobre 1982. — **M. Charles Heby** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 756 du code de la santé publique, lorsqu'une société anonyme exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, les 3/4 au moins des actions doivent être « détenues » par les directeurs et directeurs-adjoints du laboratoire. La doctrine et le droit positif considèrent la détention comme fondamentalement différente de la possession. Par ailleurs, une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire et une personne ne peut détenir des actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire. Partant de cette législation, il lui expose la

situation de deux laboratoires A et B exploités sous la forme de sociétés anonymes. A est dirigée par deux directeurs, MM. X et Y, détenant ensemble, en pleine propriété, 75 p. 100 des actions. Leurs épouses, séparées de biens, sont salariées de la société A dans laquelle elles ne détiennent pas d'actions. B est dirigée par un directeur, M. Z, détenant en pleine propriété 75 p. 100 des actions; les 25 p. 100 d'actions restantes sont détenues en nue-propriété par X et Y et en usufruit par leurs épouses. Il est précisé que MM. X et Y et leurs épouses n'exercent aucune fonction et ne perçoivent pas de rémunération chez B. Ceci exposé, il lui demande : 1° si la structure est : capital-actions et en fonctions de A et de B répond bien aux prescriptions de l'article 756 du code de la santé publique; en serait-il de même si Mmes X et Y détenaient les 25 p. 100 d'actions B en pleine propriété et non pas seulement en usufruit? 2° est-il possible d'envisager la constitution d'une société en participation ayant pour objet la mise en commun des résultats d'exploitation de A et de B? 3° Mmes X et Y peuvent-elles devenir salariées chez B sans que cette situation contrevienne aux dispositions de l'article 756 sus-visé?

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

25039. — 21 décembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20543 (publiée au *Journal officiel* n° 39 du 4 octobre 1982), relative à l'application de l'article 756 du code de la santé publique au regard d'une société anonyme exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'alinéa 1^{er} de l'article 163 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que « le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ». L'usufruitier et le nu-propriétaire qui se partagent l'exercice des différents droits attachés à l'action doivent être considérés l'un et l'autre comme détenteurs de l'action. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne paraît donc pas possible au propriétaire d'actions d'une société exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale de détenir légalement en nue-propriété des actions dans une autre société exploitant également un laboratoire sans enfreindre les dispositions de l'article 756 du code de la santé publique. Ce texte n'interdit pas, en revanche, que le conjoint séparé de biens d'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale ou d'un simple actionnaire d'une société exploitant un tel laboratoire détienne lui-même en pleine propriété les actions d'un autre laboratoire. Par ailleurs, rien ne s'oppose non plus à ce qu'une personne devienne salariée de la société dont elle est actionnaire ou dont elle détient les actions à titre d'usufruit, que cette société exploite ou non un laboratoire d'analyses de biologie médicale. La constitution d'une société en participation, dont le seul objet serait la mise en commun des résultats de l'exploitation d'autres sociétés, ne paraît pas pouvoir être envisagée comme remède aux difficultés rencontrées. Une telle société, qui n'aurait aucune activité propre, ne répondrait pas à la définition du contrat de société par lequel, selon l'article 1832 du code civil, des personnes conviennent de mettre en commun des biens ou une industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie. La seule mise en commun des bénéfices résultant de l'activité d'autres sociétés ne suffirait donc pas à caractériser le contrat de société. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la solution préconisée pourrait être analysée comme le moyen de tourner les règles du droit des sociétés sur la répartition des bénéfices et l'interdiction de détenir les parts et actions de plusieurs sociétés exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Français (nationalité française).

20811. — 4 octobre 1982. — **M. Antoine Gissingor** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 44 du code de la nationalité française. Aux termes de cet article, les personnes nées et résidant en France se voient imposer automatiquement la nationalité française, même si elles n'en ont pas manifesté le désir, dès lors qu'elles ont omis d'user de la faculté de répudiation offerte par l'article 45. Il lui a été rapporté des cas de jeunes gens nés en France de parents étrangers qui s'étaient vu conférer la nationalité française sans qu'ils l'aient souhaité. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services une procédure simple et claire permettant aux intéressés de manifester librement leur choix en ce domaine. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre à cet égard.

Français (nationalité française).

27540. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissingor** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20811 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative à l'article 44 du code de la nationalité française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application de l'article 44 du code de la nationalité française, toute personne née en France de parents étrangers nés à l'étranger acquiert automatiquement la nationalité française à sa majorité si, à cette date et depuis cinq années, elle réside en France. Cette personne a toutefois la possibilité, pendant l'année qui précède sa majorité, de décliner cette acquisition par une simple déclaration souscrite devant le juge du Tribunal d'instance de son domicile. Elle peut donc, avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale, choisir librement et facilement d'accepter ou de refuser la nationalité française. Certes, il pourrait être envisagé d'abroger l'article 44 du code de la nationalité française et de ne laisser subsister que les dispositions de l'article 52 de ce code qui prévoit la possibilité, pour les personnes mineures nées en France de parents étrangers, de réclamer la nationalité française par déclaration si elles résident en France depuis cinq années. Toutefois, la suppression de l'article 44 du code de la nationalité française, qui est un mode traditionnel et presque centenaire d'acquisition de la nationalité française, aurait pour conséquence de susciter le grief, inverse de celui évoqué, de la part des personnes qui, souhaitant être Françaises, ignorent qu'elles doivent souscrire une déclaration et resteront étrangères. Or, il est vraisemblable que ces personnes seraient plus nombreuses que celles, assez rares, qui se plaignent de s'être vu conférer la nationalité française sans l'avoir souhaité. En revanche, la Chancellerie ne serait pas opposée à ce que la faculté de décliner la nationalité française prévue à l'article 44 du code de la nationalité française puisse s'exercer sans l'intervention des personnes qui exercent l'autorité parentale, dans l'année suivant la majorité.

Justice (Conseils de prud'hommes).

21505. — 18 octobre 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des travailleurs qui obtiennent une décision favorable du Conseil de prud'hommes et qui rencontrent de nombreuses difficultés pour la réalisation de la chose jugée. Elle demande de lui faire connaître les délais moyens d'exécution de ces décisions ainsi que le nombre de cas où il a été nécessaire, ces dernières années, de mettre en mouvement la force publique.

Réponse. — L'exécution des décisions prud'homales, comme d'ailleurs des décisions rendues par les autres tribunaux, relève des diligences effectuées par les parties elles-mêmes. La partie condamnée ou bien exécute spontanément la décision au vu de la notification qui lui en est faite, ou bien, si elle oppose une résistance, peut y être contrainte par la mise en œuvre d'une voie d'exécution forcée telle qu'une saisie. Il résulte du caractère privé de ces initiatives qu'aucun dispositif statistique ne permet d'évaluer les délais moyens nécessaires pour parvenir à l'exécution de ce type de décisions. En ce qui concerne le concours de la force publique pour faire exécuter des décisions prud'homales favorables aux salariés, il semble que, concrètement, il ne puisse s'agir que de décisions ordonnant la réintégration dans l'entreprise de salariés. Aucune statistique n'est enregistrée sur ce point. Il y a lieu d'ailleurs de remarquer que les difficultés auxquelles peut se heurter la réintégration des salariés concernés se règlent également soit par la voie de la négociation, soit grâce à l'intervention de l'inspection du travail, soit encore par le moyen de coercition que constitue l'exercice de poursuites pour délit d'entrave.

Justice (aide judiciaire).

21839. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les postulants à l'aide judiciaire éprouvent souvent des difficultés pour être admis. En conséquence, il lui demande : 1° qui en France peut bénéficier de l'aide judiciaire; 2° dans quelles conditions les demandes d'aide judiciaire doivent être présentées et auprès de qui elles doivent être adressées.

Réponse. — 1° les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier de l'aide judiciaire. Cette aide est régie par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et son décret d'application n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972. L'article 1^{er} de la loi de 1972 prévoit que « sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle en France » et que « ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France ». En outre, des conventions internationales permettent à des étrangers n'ayant pas leur résidence en France de solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire en France. Les conditions de ressources nécessaires pour bénéficier de cette aide sont fixées à l'article 2 de la loi de 1972. Actuellement, le plafond de ressources mensuelles est de 2 800 francs pour l'octroi de l'aide totale et de 4 650 francs pour celui de l'aide partielle. Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille. La loi de finances pour 1983 contient une disposition portant à 3 000 francs le plafond de 2 800 francs. 2° La demande d'aide judiciaire doit être déposée ou adressée en franchise postale au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel habite le requérant.

Toutefois, si l'aide judiciaire est demandée à l'occasion d'un recours devant la Cour de cassation le Conseil d'Etat ou le tribunal des conflits, le dossier doit être adressé, selon le cas, au procureur général près la Cour de cassation ou au président du bureau d'aide judiciaire établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits (articles 24 et suivants du décret de 1972). L'autorité saisie de la demande transmet ensuite le dossier au bureau d'aide judiciaire compétent. Ce système sera sensiblement allégé par les dispositions réglementaires qui compléteront la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et relative à l'indemnisation des commissions et désignations d'office.

Auxiliaires de justice (avocats).

21840. 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il existe, en matière pénale, un sérieux problème qui n'a pu, jusqu'ici, trouver une solution acceptable pour les deux parties : prévenu et avocat : C'est celui de l'avocat commis d'autorité et d'urgence, souvent même sans aucun délai préalable. L'avocat ainsi commis voit inévitablement sa tâche rendue matériellement et intellectuellement très difficile. L'inculpé, à tort ou à raison, sur le plan de la confiance, se considère comme lésé et très souvent ne permet pas à l'avocat d'agir suivant la noblesse de son rôle de défenseur. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la procédure actuelle de désignation d'un avocat commis d'office ? 2° s'il partage les considérations ci-dessus désignées ; 3° s'il n'est pas dans les projets de réformer la procédure de la désignation d'un avocat d'office, et si oui, dans quelles perspectives.

Réponse. — En l'absence de choix d'un Conseil par un accusé, un prévenu ou un inculpé, la loi prévoit des modalités diverses de désignation de l'avocat commis d'office. Ainsi, le président de la Cour d'assises (article 274 du code de procédure pénale) et le président du tribunal correctionnel (article 417 du même code) effectuent eux-mêmes cette désignation, alors que le juge d'instruction (article 114 du code de procédure pénale) et le procureur de la République (article 394 du code de procédure pénale) invitent le bâtonnier à y procéder. D'autres textes sont muets sur les modalités de la désignation (articles 395 et 397-1 du code de procédure pénale, article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945) ou prévoient que celle-ci sera faite soit par le magistrat saisi, soit par le bâtonnier (article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945). La Commission d'office assure donc, selon des modalités diverses correspondant à des hypothèses distinctes, l'assistance d'un Conseil à toute personne mise en cause dans une procédure pénale et tient compte de l'urgence dans les cas où la liberté est en jeu. Certes, l'avocat doit alors intervenir rapidement, compte tenu de la brièveté du délai dans lequel le magistrat doit prendre sa décision ; mais une modification des textes sur ce point risquerait de nuire aux intérêts bien compris de l'inculpé ou du prévenu et de préjudicier aux droits de la défense. C'est pourquoi la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, qui institue l'indemnisation des commissions d'office, ne modifie pas les articles du code de procédure pénale ci-dessus évoqués et se borne à instaurer une procédure d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire aussi simple que possible, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Justice (aide judiciaire).

21841. 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le problème de fond qui se pose très souvent chez des bénéficiaires de l'aide judiciaire est celui du choix de l'avocat. Cela, pour des raisons dont certaines sont explicables et dont d'autres le sont moins. De plus, l'impossibilité ou la difficulté de s'adresser soi-même à un avocat de son choix limite la portée morale de l'aide judiciaire accordée. Le problème bien sûr n'est pas nouveau. Il se pose d'ailleurs aussi bien pour le justiciable que pour l'avocat. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas désormais permettre à tout bénéficiaire de l'aide judiciaire de choisir lui-même et sans conditions préalables, l'avocat-conseil appelé à plaider son affaire.

Réponse. — L'article 23 (alinéas 1 et 2) de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire prévoit que : « Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours. Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours ». Il est donc d'ores et déjà possible pour l'aide judiciaire de choisir ses défenseurs, sous réserve de la ratification des autorités compétentes. Toutefois, cette disposition n'a pas paru suffisante. Aussi la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 modifiant la loi précitée du 3 janvier 1972 et relative à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, affirme le principe du libre choix des auxiliaires de justice appelés à prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire (article 11 modifiant l'article 23 de la loi de 1972).

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

21856. 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le développement en nombre et en méfaits dans les domaines de la petite et moyenne délinquance prend à présent un caractère dangereux. Cette délinquance, qualifiée à tort ou à raison de petite ou moyenne, a créé dans le pays un phénomène d'insécurité aux proportions alarmantes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il existe une qualification précise pour inventorier les méfaits divers considérés comme faisant partie de la petite et moyenne délinquance ; si oui laquelle, aussi bien sur le plan des statistiques que sur celui des suites judiciaires ; 2° dans quelles conditions a évolué le nombre de méfaits faisant partie des catégories de petite et moyenne délinquance, enregistré au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981 et ayant fait l'objet d'une sanction pénale.

Réponse. — Il est possible de distinguer les infractions portées à la connaissance de la justice soit selon les catégories juridiques que la loi prévoit (crimes, délits, contraventions), soit selon la nature des faits incriminés (atteintes aux personnes, aux mœurs...). Quant à la distinction entre grande, moyenne et petite délinquance, elle a figuré de 1972 à 1980 dans les statistiques des procès-verbaux dressés par la police et la gendarmerie. Un groupe de travail technique chargé d'étudier comment rapprocher les diverses sortes de statistiques pénales a mis en lumière le caractère contestable des classements opérés entre les trois rubriques et l'extrême difficulté de parvenir à une ventilation plus sûre des crimes et délits entre ces trois catégories. La distinction faite entre elles par les statistiques de police et de gendarmerie doit donc être abandonnée. Les remarques qui précèdent ne remettent pas en cause l'importance sociale d'atteintes aux biens et aux personnes engendrant certes un préjudice limité, mais dont la répétition — jointe à une faible élucidation — peut contribuer à nourrir des sentiments d'insécurité. Les chiffres ci-joints montrent, pour les années connues, l'évolution depuis 1977 des condamnations pénales selon les catégories juridiques (crimes, délits, contraventions de cinquième classe).

Evolution des condamnations pour crime, délit ou contravention de 5^e classe Majeurs de 18 ans et plus

Années	Crimes	Délits	Contraventions
1977	1 767 (1)	396 302 (2)	133 442 (2)
1978	2 128 (1)	429 454 (2)	113 000 (2)
1979	2 072 (3)	450 230 (4)	151 243 (5)
1980	2 255 (3)	478 816 (4)	151 167 (5)

(1) Condamnations contradictoires et par contumace. Métropole. Source : S.E.P.C.

(2) Condamnations contradictoires et par défaut. Métropole. Source : S.E.P.C.

(3) Condamnations contradictoires et par contumace. Métropole et départements d'outre-mer. Source : Division de la statistique.

(4) Condamnations contradictoires sur opposition, par défaut et itératif défaut. Métropole et D.O.M. Source : Division de la statistique.

Permis de conduire (réglementation).

22052. 1^{er} novembre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences des accidents de la route. En 1980, il y a eu 12 543 morts et 139 632 blessés dans des accidents de la circulation. Pour les auteurs d'accidents fautifs et particulièrement pour les conducteurs en état d'ébriété, les privations et les suppressions de permis de conduire restent l'exception. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour systématiser le retrait de permis — temporairement ou définitivement en cas de récidive — à ces chauffeurs ayant un pourcentage d'alcool trop important dans le sang, permettant ainsi de développer la notion de responsabilité de chacun.

Réponse. — Les statistiques du Compte général de la justice qui recensent les mesures judiciaires de suspension et d'annulation du permis de conduire n'opèrent pas de distinction entre les différentes infractions qu'elles sanctionnent. Toutefois, la Garde des Sceaux, s'il n'est pas en mesure de préciser le nombre de décisions de cette nature qui ont réprimé des faits de conduite en état alcoolique, croit pouvoir affirmer que, loin de demeurer l'exception, celles-ci sont très fréquemment, sinon habituellement, prononcées par les tribunaux, soit à titre de peine complémentaire, soit même à titre de peine principale, en application de l'article 43-1 du code pénal. Il fait observer que les peines prononcées en application de l'article L 14 paragraphe 5 du code de la route ne peuvent être assorties du sursis. Il souligne, en outre, que l'article L 15 du code de la route prévoit

l'annulation de plein droit du permis de conduire et ne laisse dès lors aucune faculté d'appréciation aux juridictions de jugement, en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L 1 de ce code (conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste et refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique), ou lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée de l'article précité et des articles 319 et 320 du code pénal, qui sanctionnent les délits d'homicide et de blessures involontaires. Soucieux enfin de prévenir la réalisation d'infractions — dont la répression paraît suffisamment assurée par les textes en vigueur — le Garde des Sceaux a rappelé, par circulaire du 27 avril 1982, la nécessité de maintenir le nombre des opérations de dépistage préventif de l'alcoolémie à une fréquence minimale d'une par mois et d'entourer ces contrôles d'une publicité de nature à en renforcer le caractère dissuasif.

Successions et libéralités (législation).

22204. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'étendue de l'obligation des cohéritiers au paiement de la dette de salaire différé en cas d'insuffisance de l'actif successoral. Avant l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, les héritiers étaient tenus, en cas d'insuffisance de l'actif successoral, de payer la dette de salaire différé à l'aide de leurs deniers personnels. En pratique cette obligation n'était que théorique. En effet elle ne pesait que sur les héritiers acceptants et, lorsque le montant du salaire différé excédait l'actif successoral, les cohéritiers du bénéficiaire étaient naturellement amenés à renoncer à la succession. L'article 63 alinéa 1^{er} du décret loi du 29 juillet 1939, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 4 juillet 1980, prévoit que le salaire différé ne saurait désormais donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers. Dans les hypothèses où il y a plusieurs descendants pouvant prétendre au paiement du salaire différé et où l'actif successoral s'avère insuffisant pour les désintéresser totalement, il lui demande selon quelles modalités doit être calculé le montant de la dette de salaire différé pouvant être effectivement versé à chacun.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui, jusqu'à présent, ne paraissent pas avoir eu à se prononcer sur la question, il semble que dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les différentes créances de salaire différé devraient, conformément au principe général posé par l'article 2093 du code civil, être réglées au prorata de leurs montants respectifs.

Filiation (législation).

22238. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : il résulte de l'instruction générale sur l'Etat civil que l'officier de l'Etat civil ne peut se faire juge de la sincérité d'une reconnaissance de paternité. S'il a des doutes sur la véracité de l'allégation, il ne peut qu'en référer au parquet. Mais s'il ne s'embarrasse pas de scrupules, il ne peut qu'enregistrer la déclaration sans avoir à avertir la mère de l'enfant concerné. Dès lors, celle-ci peut être tenue dans l'ignorance de cette reconnaissance pendant de longues années. Lorsqu'elle en sera informée et si elle n'est pas d'accord avec la reconnaissance souscrite, il ne lui reste plus que la possibilité de se pourvoir devant le tribunal de grande instance pour faire annuler la mention mensongère. Ce qui n'est pas sans occasionner de gros frais de justice, souvent hors de proportion avec les moyens dont dispose la mère. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer cette situation par voie législative.

Réponse. — A l'intérêt de la mère de voir son enfant protégé d'éventuelles reconnaissances mensongères s'opposent ceux, tout aussi légitimes, du père naturel d'être juridiquement considéré comme tel et de l'enfant de voir sa filiation paternelle facilement établie. C'est donc aux seuls tribunaux que doit revenir le soin de trancher les litiges qui ont pour origine un tel conflit d'intérêts. A cet égard, il convient de noter que des dommages-intérêts pourraient être éventuellement réclamés par la mère en cas de reconnaissance mensongère. En tout état de cause, il paraît difficile d'avertir systématiquement la mère de la reconnaissance dont son enfant fait l'objet, l'officier d'état civil ne connaissant généralement pas son adresse au moment où cette reconnaissance est faite. Au demeurant, même si une telle information pouvait être donnée, le problème n'en resterait pas moins posé de l'appréciation de la sincérité de la reconnaissance.

Auxiliaires de justice (avocats).

22316. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très grand attachement des barreaux français au principe de la territorialité de la postulation des avocats devant le premier degré de juridiction, qui a été posé par l'article 5

de la loi du 31 décembre 1971. Un tel principe répondant parfaitement au besoin du justiciable dans les procédures gracieuses ou celles sur l'état des personnes, l'aide judiciaire et les commissions d'office, au cours desquelles des contacts quotidiens sont nécessaires entre le magistrat et l'avocat, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à la proposition de loi n° 1051 tendant à proroger, en matière de postulation dans la région parisienne, les délais prévus par la loi du 11 juillet 1979.

Réponse. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, bien que réalisant la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance, a, cependant, maintenu devant ces tribunaux la distinction entre les activités de plaidoirie, qui, selon l'article 5 de cette loi, s'exercent sans limitation territoriale, et celles connues sous le nom de « postulation », c'est-à-dire les activités de représentation, « antérieurement dévolues aux avoués », qui sont exercées exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'avocat a établi sa résidence professionnelle. La loi du 31 décembre 1971 a, par ailleurs, instauré un système dérogatoire, dit de « multipostulation », au profit des avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, qui peuvent exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué. Ce régime particulier devait normalement prendre fin le 1^{er} janvier 1983 pour les tribunaux de Bobigny et Nanterre et le 27 février 1985 pour le tribunal de Créteil. A l'approche de cette échéance, diverses propositions de loi ont été déposées, dont celle n° 1051, évoquée par l'honorable parlementaire, tendant à proroger, en matière de postulation dans la région parisienne, les délais prévus par la loi du 11 juillet 1979. Le Garde des Sceaux a, pour sa part, estimé que si la situation actuelle de la région parisienne, du double point de vue du fonctionnement des juridictions et des conditions d'exercice de la profession d'avocat, ne pouvait être ignorée, il ne disposait pas des éléments d'appréciation nécessaires pour faire prévaloir une solution définitive. C'est pourquoi le gouvernement a proposé que, par voie d'amendement au projet de loi relatif à l'aide judiciaire et à la rémunération des commissions d'office, le régime dérogatoire soit prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 1985. Cet ultime délai devrait être mis à profit pour mesurer la nature et l'importance du contentieux donnant lieu à multipostulation. Cependant, au cours des débats qui devaient aboutir à l'adoption de cet amendement, le Garde des Sceaux a affirmé, avec la plus grande netteté, qu'en proposant cette mesure, le gouvernement n'entendait pas porter atteinte au principe de la territorialité de la postulation, cette solution étant seulement justifiée par la spécificité des problèmes de la région parisienne.

Justice (aide judiciaire).

22877. — 15 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la longueur anormale des délais nécessaires pour obtenir le bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour réduire ces délais.

Réponse. — Il résulte des rapports de la commission instituée en application de l'article 110 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, élaborés à partir des éléments fournis par les chefs des cours d'appel, que les délais d'instruction des demandes d'aide judiciaire sont très variables selon les juridictions. Dans le souci d'accélérer la procédure d'admission à l'aide judiciaire et de ne pas retarder le déroulement des procès, il est envisagé, dans le décret d'application de la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, modifiant notamment la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, d'alléger sensiblement l'instruction des demandes d'aide judiciaire, dans la mesure où celles-ci seront adressées directement, pour les affaires recevant des juridictions du premier degré, au bureau établi près le tribunal de grande instance ou le tribunal administratif du domicile du requérant, sans l'intermédiaire, comme c'est le cas actuellement, du ministère public. En outre, la loi précitée donne aux bureaux d'aide judiciaire des pouvoirs d'investigation auprès des administrations afin de leur permettre d'apprécier la situation financière de l'intéressé. Enfin, elle simplifie les recours contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire. L'article 9 de la loi du 31 décembre 1982 prévoit que les décisions de ce bureau peuvent être déférées au président de la juridiction auprès de laquelle le bureau est établi.

Communes (finances locales).

22882. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Rigol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des petites communes rurales devant les charges auxquelles elles sont exposées en cas de procès, qu'elles ont engagés pour faire valoir leurs droits ou auxquels elles ont à faire face. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage dans l'esprit de la loi du 3 janvier 1972, qui a prévu le régime d'aide judiciaire pour certaines personnes morales, d'étendre ce droit aux petites communes, et de prévoir dans leur budget une subvention exceptionnelle pour couvrir les frais afférents à leurs actions de justice.

Réponse. — Les actions en justice entrent dans le cadre normal de la gestion des collectivités locales à qui il appartient d'assurer la couverture des dépenses afférentes à ces actions sur leurs ressources propres. Il ne paraît dès lors opportun ni de prévoir sur des crédits d'Etat une dotation spécifique pour rembourser les frais de justice aux petites communes, ni de modifier la législation sur l'aide judiciaire afin d'en faire bénéficier celles-ci dans des conditions particulières. A toutes fins utiles, il convient de signaler que des bureaux ont admis des communes à l'aide judiciaire, en se fondant sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, selon lesquelles le bénéfice de l'aide judiciaire peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

Justice (frais de justice).

23009. — 15 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure il n'estime pas que les dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale peuvent créer une situation à la fois illogique et discriminatoire. En effet, la consignation au greffe, sous peine de non-recevabilité de la plainte, de la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure présente, pour les personnes aux revenus modestes, un effet dissuasif certain. Il s'y ajoute, en outre, le paradoxe d'obliger la personne lésée à un effort financier pour qu'elle conserve une chance de s'entendre donner raison.

Réponse. — Le Garde des Sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que l'action publique peut être mise en mouvement soit par le procureur de la République, soit par la personne qui, s'estimant lésée par une infraction, dépose une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Dans cette dernière hypothèse, il est demandé à la partie civile de consigner une somme présumée nécessaire pour les frais de procédure: le juge d'instruction fixe lui-même le montant de cette somme en prenant en compte tous les éléments de l'affaire, notamment la situation de fortune du plaignant. Il convient donc d'observer que dans le cas — le plus fréquent — où le parquet prend l'initiative des poursuites, aucun versement n'est demandé à la victime. C'est seulement lorsque le ministère public ne juge pas opportun d'exercer des poursuites que cet effort financier est demandé à la victime qui désire poursuivre son action. Cette consignation s'avère indispensable pour éviter une prolifération de plaintes abusives. Il convient, en dernier lieu, d'observer que cette obligation ne lèse en rien les personnes aux revenus modestes qui ont la faculté de solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire et d'être ainsi dispensées de la consignation.

Police (fonctionnement).

23098. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la preuve des dépôts de plaintes auprès des services compétents de la gendarmerie et de la police nationale, et des suites qui leurs sont données. Lorsqu'un particulier s'adresse à ces services, auxiliaires de justice, pour déposer une plainte, les services la consignent sur un registre. Le plaignant y appose sa signature. Or, il apparaît fréquemment que certaines affaires restent sans suite pour le plaignant, qu'elles soient perdues dans les méandres juridictionnels sans qu'il soit informé de la suite qui a été réservée à son action. Il lui demande s'il ne serait pas possible, lors de dépôt de plainte, de prévoir la remise, en même temps qu'un récépissé attestant la démarche, d'un double de la plainte afin de permettre au plaignant de suivre le déroulement de son action en justice.

Réponse. — Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et désire déposer plainte, un procès-verbal d'audition est dressé par les services de police ou de gendarmerie. A ce moment, à la demande du plaignant, un récépissé de dépôt de plainte peut également lui être remis. Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, les procès-verbaux sont ensuite adressés au procureur de la République qui apprécie la suite à leur donner. Si le parquet n'estime pas opportun de poursuivre, il fait alors connaître sa décision au plaignant. En toute hypothèse, il est loisible au plaignant désireux de connaître la suite réservée à sa plainte de s'adresser à cette fin au procureur de la République compétent. Dès lors, la remise systématique à l'intéressé d'un double de la plainte ne paraît pas de nature à faciliter son information ultérieure. Celle-ci est fonction de la vigilance des parquets auxquels a été rappelée à plusieurs reprises la nécessité de prêter une attention accrue au sort des victimes.

Divorce

(droits de garde et de visite et pensions alimentaires).

23129. — 15 novembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fonctionnement des enquêtes des affaires matrimoniales. En effet, le juge se fonde sur le résultat

de ces enquêtes pour prendre des décisions extrêmement importantes concernant la vie des enfants, le montant des pensions alimentaires, décisions qui engagent l'avenir des personnes dans leur mode de vie, leurs charges, les possibilités d'éducation... Elle lui demande sur quels critères sont recrutés les responsables de ces enquêtes, le type de formation qu'ils reçoivent, si leur rémunération est liée au nombre d'enquêtes ou mensualisées, enfin quel contrôle est effectué de leur travail.

Réponse. — Les termes de l'article 287-1 du code civil qui laissent aux juges la possibilité de « donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale » sont très larges et laissent à ceux-ci une totale liberté d'appréciation. Il en résulte que les tribunaux peuvent désigner toutes personnes de leur choix, sans que ces dernières aient à justifier de leur appartenance à un ordre professionnel ou à un service particulier. Il suffit qu'elles soient susceptibles, en raison de leurs qualités de compétences, de procéder à une enquête sociale. La pratique montre que les juges désignent souvent des assistantes sociales, mais il arrive aussi que leur choix se porte, notamment, sur d'anciens magistrats ou auxiliaires de justice ou des fonctionnaires à la retraite. La rémunération des enquêteurs est prévue par le décret n° 76-998 du 4 décembre 1976. Elle est fixée par le juge lors du dépôt du rapport de l'enquête. Il est tenu compte des diligences auxquelles celle-ci a donné lieu et des difficultés qu'elle a pu présenter. Conformément à l'article 155 du nouveau code de procédure civile, l'enquête sociale, comme toute autre mesure d'instruction, est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée; si la mesure a été prise par une juridiction statuant en formation collégiale, ce contrôle est exercé par le magistrat commis à cet effet ou, à défaut, par le président.

Divorce (pensions alimentaires).

23254. — 22 novembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des parents divorcés, particulièrement sur l'instauration d'un barème des pensions alimentaires pour les enfants. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures permettant au parent non gardien de retenir la fraction de pension afférente aux périodes d'hébergement supérieures à trois jours.

Réponse. — Un barème des pensions alimentaires ne pourrait pas véritablement tenir compte de la diversité des situations. Il ne serait donc pas, semble-t-il, en mesure de répondre aux besoins réels des parties. Il paraît, dans ces conditions, préférable de laisser aux juridictions leur pouvoir d'appréciation, étant observé que toute décision en la matière peut toujours être révisée dès lors qu'un élément nouveau modifie les ressources du créancier ou du débiteur. La pension alimentaire allouée au parent qui a la garde des enfants est, par ailleurs, fondée sur l'obligation d'entretien qui pèse sur chacun des époux, conformément à l'article 203 du code civil. En pratique, le montant de cette pension, qui est généralement fixé par mois, représente la part contributive de l'autre parent, évaluée forfaitairement compte tenu de la charge en nature qu'il peut assumer à l'occasion de l'exercice de son droit de visite ou d'hébergement. Cette solution, retenue par la jurisprudence, a l'avantage d'éviter les difficultés d'application qui pourraient naître si le paiement de la pension alimentaire devait être suspendu pendant le temps de visite ou d'hébergement. Notamment, elle permet d'éviter une répartition qui devrait être nécessairement opérée entre les dépenses quotidiennes assurées par le parent ayant provisoirement l'enfant sous son toit et les dépenses qui restent de façon permanente à la charge de celui qui en a la garde. Toutefois, les modalités et garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants étant fixées par les tribunaux, rien ne s'opposerait à ce que ceux-ci, à la demande des parties, décident de la répartition des frais d'entretien entre les parents. Cette répartition paraîtrait d'ailleurs pouvoir être faite par les époux eux-mêmes en cas de divorce sur demande conjointe, dans la convention réglant les conséquences du divorce et homologuée par le juge (cf. article 293 du code civil). Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier une règle qui peut être d'application très souple.

Justice (fonctionnement).

23320. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 192, alinéa 1^{er} du décret n° 72-788 du 28 août 1972 édictant que « dans les textes en vigueur en matière civile, commerciale, sociale ou prud'homale, toutes les expressions ou indications tendant à conférer aux délais de procédure la qualité de délai franc sont supprimées », et lui demande si ces dispositions ont une portée absolument générale et donc suppriment purement et simplement la notion de « délai franc » de notre droit et spécialement de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de son décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 dont l'article 300 stipule : « tous les délais prévus par le présent décret sont des délais francs ». Il lui demande si, en tous domaines désormais, y compris celui de la publicité obligatoire en matière de droit des sociétés, ou celui des dépôts également obligatoires en même matière, au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, « le délai qui expirerait normalement un samedi, un

dimanche ou un jour férié, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » (art. 642, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile auquel renvoie l'article 192 précité, alinéa 2). Dans l'affirmative, il lui demande également si la « franchise » d'un délai peut néanmoins être encore stipulée dans les contrats en vertu de la liberté contractuelle reconnue par l'article 1134 du code civil.

Réponse. — L'article 192 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 prévoit expressément que « dans les textes en vigueur en matière civile, commerciale, sociale ou prud'homale, toutes les expressions ou indications tendant à conférer aux délais de procédure la qualité de délai franc sont supprimées et que « ces délais sont désormais décomptés comme il est dit aux articles 5 et 7 du présent décret », devenus maintenant les articles 640 et 642 du nouveau code de procédure civile. Au surplus, selon l'article 642-1 du nouveau code de procédure civile, « les dispositions des articles 640 et 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées ». Les modalités de calcul des délais définis par le nouveau code de procédure civile apparaissent donc applicables à la matière commerciale et, notamment, à celle du droit des sociétés. La « franchise » d'un délai ne peut donc être stipulée dans un contrat, en vertu de la liberté contractuelle reconnue par l'article 1134 du code civil, que dans la mesure où il ne s'agit pas de délais de procédure.

Mer et littoral (sauvetage en mer : Bretagne).

23446. — 22 novembre 1982. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre de la justice** que le départ de la course dite « route du rhum » a été l'occasion à Saint-Malo d'imprudences caractérisées de navigateurs irresponsables. Il souligne que si celles-ci n'ont pas causé de victimes, il s'en est fallu de peu, et qu'en tout état de cause quatre canots de sauvetage ont dû prendre la mer pour aider des embarcations, dont soixante d'entre elles avaient, à la tombée du jour, lancé des fusées de détresse. Lui rappelant sa question n° 22116, parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 il lui demande s'il n'envisage pas de prendre l'initiative de mesures tendant à faire assumer, au moins financièrement, la responsabilité de leurs inconséquences à ceux qui mettent en danger la vie de sauveteurs dont on ne soulignera jamais trop le courage.

Réponse. — Lorsqu'un dommage est survenu à un sauveteur du fait de la personne à secourir, la responsabilité civile de cette dernière peut toujours être engagée, selon le droit commun, soit directement dans les cas où le sauveteur ne peut obtenir d'indemnisation que de la personne sauvée, soit par un recours exercé contre elle par la personne qui avait une obligation non délictuelle ou quasi-délictuelle d'indemniser le sauveteur (cas où la collectivité publique a indemnisé un de ses collaborateurs, par exemple). En outre, si la personne à secourir a commis une infraction, elle peut être condamnée pénalement par les juridictions répressives. Les règles traditionnelles de la responsabilité permettent ainsi suffisamment de faire assumer à une personne les conséquences d'une action dont elle serait responsable. Il ne paraît pas, en l'état, opportun d'élargir les conditions de recours contre la personne à secourir dans les hypothèses signalées par l'auteur de la question posée.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes).

23638. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure il ne lui paraît pas opportun de prévoir l'instauration d'une peine particulièrement lourde et incompressible à l'égard de toute personne ayant fait usage d'une arme quelle qu'elle soit contre un représentant des forces de l'ordre.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires).

25325. — 3 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le bilan particulièrement lourd des policiers et gendarmes tués dans l'exercice de leur fonction. Alors que le département de la Loire vient de connaître un nouveau drame avec l'assassinat particulièrement odieux d'un gendarme lors d'une opération d'un contrôle routier, il lui demande s'il ne convient pas d'instaurer un régime de peine sévère et sans possibilité de réduction pour les crimes commis envers les représentants des forces de l'ordre.

Réponse. — Le Garde des Sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a récemment invité les parquets, par voie de circulaire, à veiller à ce que les poursuites exercées contre les auteurs de violences à l'égard d'agents de la force publique soient conduites avec célérité et à requérir des sanctions exemplaires et dissuasives; au demeurant, le nombre des membres de la police ou de la gendarmerie tués dans l'exercice de leurs fonctions a notablement diminué puisqu'on recense vingt

victimes au cours des deux dernières années, alors qu'il y en avait eu trente et une entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1980. Sur le plan législatif, la Commission de révision du code pénal se pose actuellement le problème de savoir s'il convient d'aggraver, dans la loi, les peines encourues pour les actes de violence commis sur des policiers ou des gendarmes. Il semble en tout cas que de tels comportements justifient non seulement le prononcé d'une peine empreinte de sévérité, mais aussi une particulière vigilance au cours de l'exécution de la condamnation. A cet égard, il convient d'indiquer que le projet de réforme du régime de l'application des peines devrait éviter l'érosion des sanctions privatives de liberté : des règles rigoureuses sont, en effet, prévues par les condamnations les plus graves, notamment en matière de réductions de peine et de libération conditionnelle.

Copropriété (syndics).

23725. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Marette** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 38 du décret n° 67-233 du 17 mars 1967 fait l'obligation aux syndics non professionnels de déposer les sommes reçues, pour le compte de copropriétaires, sur un compte bancaire ouvert au nom du syndicat des copropriétaires. Il lui demande si un syndic, non professionnel, peut prétendre ne pas être soumis à cette disposition, pour la raison qu'il présente, par son adhésion à un organisme de caution, les mêmes garanties qu'un syndic professionnel.

Réponse. — En vertu de l'article 38 du décret du 17 mars 1967, toute somme ou valeur reçue au nom et pour le compte du syndicat doit être versée à un compte bancaire ou postal ouvert au nom de ce syndicat, dès lors que le syndic n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970 et des textes pris pour son application. En raison du caractère d'ordre public qui leur est conféré par l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété, les règles édictées par l'article 38 du décret précité paraissent devoir être interprétées strictement. La dérogation prévue à la fin de l'article 38 milite d'ailleurs en faveur d'une telle interprétation. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'obligation de déposer les fonds reçus pour le syndicat sur un compte ouvert à son nom s'impose à tout syndic non professionnel, même s'il a pris l'initiative de faire garantir sa gestion dans des conditions équivalentes à celles imparties à des professionnels, étant observé que les stipulations du règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale peut, dans ce dernier cas, dispenser le syndic non professionnel de verser au compte du syndicat la totalité des fonds reçus. Il convient, au surplus, d'observer que le syndicat des copropriétaires a la pleine personnalité juridique et pourrait obliger même un syndic régi par la loi du 2 janvier 1970 à ouvrir un compte au nom du syndicat, en vertu d'une clause du règlement de copropriété ou d'une décision de l'assemblée générale.

Circulation routière (sécurité).

23788. — 29 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** signale à **M. le ministre de la justice** qu'il existe des cas où des « chauffards », auxquels on a retiré le permis à la suite de plusieurs accidents sous l'emprise de l'alcool, roulent désormais en « voiturette » sans permis, sans modifier en quoi que ce soit leur comportement, et lui demande s'il n'est pas indispensable d'agir désormais pour éviter de tels abus.

Réponse. — L'article L 1 du code de la route qui réprime la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et la conduite en état d'ivresse est applicable aux conducteurs de tous les véhicules, quelle qu'en soit l'espèce. Dès lors, les personnes qui conduiraient des « voiturettes » sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse pourraient être poursuivies et sanctionnées sur le fondement de ce texte.

Educations surveillée (politique de l'éducation surveillée).

23830. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** souhaite que **M. le ministre de la justice** lui fasse le point de l'éducation surveillée. L'attachement encore marqué des magistrats aux solutions d'emprisonnement, la persistance d'une méfiance à l'égard des éducateurs semblent entraîner un recul relatif des mesures d'éducation, dont l'échec est à son tour sanctionné sévèrement par l'institution judiciaire. Il lui demande s'il est prévu d'améliorer la formation des éducateurs, de les décharger des tâches administratives et d'accroître la formation et la mobilité des magistrats, par quels moyens et dans quels délais.

Réponse. — Le garde des Sceaux indique à l'honorable parlementaire que le recours à la peine d'emprisonnement ferme a concerné 7,8 p. 100 des mineurs délinquants jugés à titre définitif en 1981, alors que 63,3 p. 100 d'entre eux ont fait l'objet de mesures éducatives; 6,8 p. 100 de ces mêmes mineurs ont été détenus provisoirement. Le nombre des mises en détention

provisoire en 1982, même s'il reste préoccupant, tend — contrairement à ce que l'on peut observer pour les majeurs — à diminuer ces derniers mois en raison, notamment, de l'action menée par la Chancellerie qui attache une attention particulière à ce que soit respecté le principe de la primauté des mesures éducatives et du caractère exceptionnel de l'enfermement. Dans cette optique, parallèlement aux travaux engagés sur la réforme du code pénal et du code de procédure pénale, une commission a été spécialement constituée afin de se pencher de manière approfondie sur les différents aspects judiciaires et éducatifs de la justice pénale des mineurs et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées aux textes actuellement en vigueur pour assurer une meilleure prévention de la délinquance juvénile. Quant à la formation des éducateurs de l'éducation surveillée, elle sera réorganisée à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel éducatif. Cette formation doit être conçue comme se déroulant sur l'ensemble de la carrière; elle s'organise autour de deux temps forts : l'un situé avant la prise de fonctions d'éducateur, l'autre au moment de l'accès à un poste de responsabilité. L'accent sera davantage porté sur les pratiques pédagogiques, afin d'améliorer les réponses éducatives apportées par les services de l'éducation surveillée aux besoins des jeunes qui leur sont confiés et de leur permettre de s'insérer dans les divers dispositifs mis en place par les pouvoirs publics en direction de l'ensemble de la jeunesse.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

24000. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Sarra** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le développement de la production et de la commercialisation de micro-émetteurs qui permettent l'écoute et l'enregistrement, à distance, de conversations entre particuliers. Il lui demande si, dans l'état actuel du droit, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère légal et sur les conséquences de l'utilisation de tels appareils très sophistiqués qui, indéniablement peuvent porter atteinte à la vie privée des individus, et s'il n'y a pas lieu à apporter une réglementation stricte dans ce domaine.

Réponse. — L'utilisation des « micros espions » pour écouter des propos tenus dans un endroit privé constitue le délit défini par l'article 368-1° du code pénal qui réprime d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines le fait d'écouter, d'enregistrer ou de transmettre au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci. Par ailleurs, l'article 371 du code pénal, issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels, dispose qu'un décret, en Conseil d'Etat pourra dresser la liste des appareils conçus pour réaliser des opérations portant atteinte à la vie privée au sens de l'article 368 du code pénal et soumettre leur mise sur le marché à une autorisation préalable. Les travaux entrepris par les départements ministériels intéressés dans les années qui ont suivi le vote de la loi n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration d'un texte réglementaire, de sorte que la fabrication, l'importation, l'offre ou la vente de « micros espions » n'est soumise actuellement à aucune restriction. La concertation interministérielle a été récemment relancée par la Chancellerie. Elle a fait apparaître la nécessité d'une légère modification de l'article 371 du code pénal, qui pourra seule permettre la mise au point d'un texte réglementaire susceptible de faire cesser le risque que représente pour les libertés le développement de ce type d'appareils. La Chancellerie se propose de prendre les initiatives utiles à ce sujet.

Successions et libéralités (légalisation).

24048. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que selon l'article 767 du code civil : « le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a sur la succession du pré-décédé, un droit d'usufruit qui est : d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels; de moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants, ou des enfants naturels conçus pendant le mariage ». Compte tenu du fait, que ce sont généralement les gens les plus démunis qui omettent de recourir à la pratique des donations au dernier vivant, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que la part du conjoint survivant puisse être augmentée, en modifiant dans ce sens l'article 767 du code civil.

Réponse. — L'accroissement des droits successoraux du conjoint survivant soulève un problème législatif particulièrement complexe, notamment parce qu'au-delà de la situation des seuls conjoints, il est de nature à remettre en cause l'ensemble des règles de dévolution successorale, ainsi que certains domaines importants du droit des libéralités. La question ne saurait donc être réglée par une simple modification de l'article 767 du code civil; elle doit s'intégrer dans la réflexion plus générale sur le droit successoral qui a été entreprise à la Chancellerie.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

24571. — 20 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la fermeture des maisons d'éducation surveillée qui dispensent une formation professionnelle conduisant au C. A. P. ou à un certificat équivalent. Les maisons de Saint-Hilaire dans le Maine-et-Loire, de Saint-Jodard dans la Loire ont en effet été fermées. La fermeture des maisons de Saint-Maurice dans le Loir-et-Cher et de Fay-les-Nemours en Seine-et-Marne devrait suivre. Il lui demande si cette disposition ne lui semble pas être en contradiction avec la position de son collègue, ministre de la formation professionnelle, qui vient de financer une grande campagne de propagande afin de dire aux jeunes gens de seize à dix-huit ans qu'il leur fallait avoir des diplômes et notamment des C. A. P.

Réponse. — Le garde des Sceaux indique à l'honorable parlementaire que la politique menée par l'éducation surveillée en matière d'enseignement professionnel s'est adaptée tant aux modifications de la conjoncture économique et sociale qu'à l'évolution des méthodes éducatives. En effet, l'enseignement scolaire et professionnel était dispensé pour partie dans des établissements dont certains se sont révélés, peu à peu, inadéquats aux besoins des jeunes et à une pédagogie moderne : leur taille entraînait un surcoût d'entretien, leur implantation les isolait des centres urbains, et liait l'enseignement scolaire et professionnel à l'obligation pour les jeunes d'être pensionnaires. L'insertion professionnelle et sociale des jeunes reste plus que jamais un objectif prioritaire pour l'éducation surveillée qui met l'accent sur la nécessaire adaptation de la formation des jeunes aux réalités actuelles. C'est ainsi que l'éducation surveillée crée des Centres de jour, destinés à permettre aux jeunes, souvent très marginalisés, une véritable « réconciliation » avec le monde scolaire et professionnel. L'accès au diplôme n'est pas négligé : l'éducation surveillée est partie prenante du travail de réflexion mené avec le ministère de la formation professionnelle et le ministère de l'éducation nationale, visant à créer les C. A. P. par unités capitalisables (C. A. P. U. C.). Enfin, la Direction de l'éducation surveillée participe activement à la politique interministérielle qui consiste à promouvoir des actions concertées en mettant en commun les ressources des différents partenaires; c'est ainsi que l'éducation surveillée, qui est présente dans les commissions départementales, co-anime de nombreux stages d'insertion professionnelle. Aussi cette politique d'ouverture et de diversification des modes d'intervention nécessite-t-elle, dans certains cas, l'adaptation de son parc immobilier. L'importance des locaux de l'internat professionnel de l'éducation surveillée de Saint-Hilaire, dans la Vienne, entraînait pour le ministère de la justice des charges de fonctionnement considérables et sans proportion avec le très faible nombre de jeunes confiés (une vingtaine en 1974). De plus, en raison de son implantation, l'action éducative menée auprès des mineurs ne pouvait ni se prolonger dans le temps après leur sortie de l'internat ni se coordonner durant leur séjour à l'établissement avec une action sur les familles. Pour les mêmes raisons, en 1980, le ministère de la justice décidait de libérer le domaine de Saint-Jodard que lui louait depuis 1939 le département de la Loire. Toutefois, l'internat professionnel qui y était installé a vu l'ensemble de ses activités transféré sur Roanne où un Centre de jour et un foyer d'hébergement ont été créés. C'est notamment afin d'assurer une formation professionnelle alternée entre les stages en entreprises et l'enseignement théorique, de favoriser l'insertion des adolescents dans le monde du travail et de mener une action éducative plus étroite avec leur famille que ce transfert fut décidé. Parallèlement, le ministère de la justice redéploiera progressivement les activités de l'Institution spéciale d'éducation surveillée de Fay-les-Nemours, en Seine-et-Marne, sur les bassins d'emploi de ce département. En effet, cet établissement s'est également révélé au fil des ans peu adapté à l'évolution des méthodes éducatives. Des frais de fonctionnement très lourds, une implantation éloignée des centres d'activités et un nombre de plus en plus limité de mineurs pris en charge ont été à l'origine de cette décision. Quant à l'Institution spéciale d'éducation surveillée de Saint-Maurice, située dans le Loir-et-Cher, son transfert n'est pas envisagé.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée : Morbihan).

24647. — 20 décembre 1982. — **Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le service public de l'éducation surveillée dans le département du Morbihan. En effet, seulement quatre structures d'éducation surveillée regroupant 22 éducateurs prennent en charge 530 jeunes et leur famille. L'insuffisance de moyens pose de gros problèmes malgré la bonne volonté émise par le gouvernement pour permettre l'insertion sociale des jeunes en difficulté. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à l'éducation surveillée de remplir sa mission dans le Morbihan.

Réponse. — Le Garde des Sceaux indique à l'honorable parlementaire que le Service public d'éducation surveillée du Morbihan se compose actuellement de deux centres d'orientation et d'action éducative, sis l'un à

Lorient, l'autre à Vannes. Ces structures, regroupant 24 éducateurs, sont susceptibles de prendre en charge environ 500 mineurs et leur famille, leur action étant facilitée par l'implantation des « antennes » de Pontivy et de Ploermel, permettant une prise directe sur le lieu d'inadaptation. Le délégué régional de l'Education surveillée pour les régions Bretagne-Pays de Loire, représentant de l'Administration centrale, assure la coordination de ce secteur public avec un secteur associatif particulièrement développé et efficace sur le Morbihan. Conformément à l'objectif d'ouverture et de décloisonnement qui constitue une priorité, le Service d'éducation surveillée du Morbihan est associé aux actions ministérielles visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. C'est ainsi qu'il participe activement aux permanences d'accueils d'information et d'orientation des jeunes de Ploermel et Vannes, en étroite collaboration avec la direction départementale du travail, le Groupement d'établissements et le Centre d'information et d'orientation de Vannes. Les contraintes budgétaires interdisent à la Direction de l'éducation surveillée d'envisager pour 1983 une extension des services sur le Morbihan. Néanmoins, dans le souci d'améliorer les conditions de travail du personnel et l'accueil des mineurs, l'aménagement d'un pavillon acquis en 1980 par l'Education surveillée va permettre le relogement, dans d'excellentes conditions, du Centre d'orientation et d'action éducative de Vannes. Une somme de 2,2 millions de francs est consacrée, sur le budget 1983, à l'achat de mobilier et aux travaux d'aménagement de ce bâtiment, travaux qui débiteront au printemps 1983 et dont l'achèvement est prévu pour décembre 1983.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques : Côte-d'Or).

24652. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication dans certains journaux nationaux, régionaux ou locaux d'articles incitant à la haine raciale en contradiction avec des principes moraux fondamentaux mais également avec les lois de la République. Il attire spécialement son attention sur un article paru dans l'hebdomadaire bourguignon « Beaune-Information » du 6 novembre 1982 et intitulé « je suis un arabe heureux ». Ce texte, par un amalgame éhonté entre les problèmes de l'immigration, de l'aide sociale, de l'aide familiale et de l'aide au logement) tend à présenter les travailleurs d'origine nord-africaine comme des parasites de la vie sociale française. En conséquence il lui demande comment, dans ce cas précis, il entend faire appliquer la loi qui proscribit de tels agissements.

Réponse. — Des poursuites pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ont été engagées par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon à la suite de la publication, dans le numéro du 6 novembre 1982 de l'hebdomadaire « Beaune-Information », de l'article évoqué par l'honorable parlementaire. Il convient de préciser qu'en cette matière, les parquets ont été invités à mettre l'action publique en mouvement de leur propre initiative le plus souvent possible et à développer des réquisitions empreintes de la plus grande fermeté, tant à l'encontre des auteurs de délits prévus par la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, que de ceux qui auraient commis des infractions de toute nature inspirées par des motifs racistes.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

24676. — 20 décembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le développement de plus en plus important des délits relatifs à la copie des films en vidéo-cassettes. Une enquête récente a permis ainsi de déceler que ces reproductions frauduleuses pouvaient représenter jusqu'à 20 p. 100 du marché de ces produits. Compte tenu des incidences que ces pratiques ont sur la situation des exploitants de cinémas, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces manœuvres délictueuses et poursuivre leurs auteurs devant les tribunaux.

Réponse. — Particulièrement attentif aux conséquences du développement considérable des contrefaçons d'œuvres cinématographiques au moyen des nouvelles techniques audiovisuelles, le Garde des Sceaux, dont l'attention a été spécialement appelée sur ces pratiques par le ministre de la culture, a demandé aux parquets concernés de veiller à l'application des dispositions des articles 425 à 429 du code pénal qui prévoient et répriment de tels agissements. Il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail, réuni à l'initiative de la Direction générale du Centre national de la cinématographie, a entrepris de déterminer l'importance de ce phénomène et de rechercher les solutions qui pourraient lui être apportées dans le domaine de la prévention comme dans celui de la répression.

Justice (cour d'appel : Alpes-Maritimes).

24662. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'une cour d'appel dans le département des Alpes-Maritimes. La cour d'appel d'Aix-

en-Provence dont dépendent le tribunal de grande instance de Nice et celui de Grasse est, par rapport à ces tribunaux, la cour d'appel la plus éloignée des juridictions de son ressort. (environ 200 km). De plus le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence est tellement important que les affaires qui sont dispensées d'une procédure formaliste doivent attendre plus de dix-huit mois pour être fixées à plaider. L'éloignement de la Cour et l'encombrement de son rôle interdisent au plaideur d'espérer avoir une solution rapide et la moins onéreuse de son affaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution à ce problème (dont les services de la chancellerie ont été saisis à de nombreuses reprises par les barreaux des tribunaux de Nice et de Grasse).

Réponse. — La suggestion de créer à Nice une Cour d'appel dont la compétence territoriale s'étendrait au département des Alpes-Maritimes constitue une possibilité intéressante, dans la mesure où elle permettrait un rapprochement de la justice et des justiciables. Mais cette création aurait des incidences financières importantes en raison des dépenses qu'impliqueraient l'installation matérielle de la juridiction et les créations d'emplois nécessaires à son fonctionnement. Or, les impératifs budgétaires présents ne permettent pas d'envisager de telles mesures nouvelles. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le problème de la création éventuelle d'une Cour d'appel à Nice puisse recevoir une solution dans l'immédiat. Par ailleurs, l'installation à Nice d'une chambre détachée de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sans création d'emplois supplémentaires n'accélérerait pas le cours de la justice et poserait des problèmes matériels voisins de ceux entraînés par la création d'une Cour d'appel à Nice.

Boissons et alcools (crimes, délits et contraventions).

25114. — 27 décembre 1982. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de l'exclusion du champ d'application de l'amnistie, au titre des infractions de nature fiscale, des condamnations encourues pour fabrication frauduleuse d'eau-de-vie. Il s'agit là de délits mineurs peu préjudiciables à la collectivité et dont les conséquences sont elles-mêmes fort dommageables pour les intéressés puisque toute condamnation en ce domaine entraîne *de facto* la perte à titre définitif et de plein droit du bénéfice du régime des bouilleurs de cru. Dans ces conditions et eu égard à l'étendue du champ d'application de la dernière loi d'amnistie, il lui demande pourquoi il n'a pas cru bon d'y inclure les délits afférents au privilège des bouilleurs de cru qui touchent une population rurale modeste pour laquelle ce privilège revêt une importance toute particulière.

Réponse. — Le Garde des Sceaux a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire qu'au cours des discussions qui ont abouti au vote de la loi du 4 août 1981, aucun amendement n'a été déposé pour éviter que les infractions de fabrication clandestine d'alcool ne soient assimilées aux autres infractions fiscales et, dès lors, exclues du bénéfice de l'amnistie. Il convient de remarquer que cette exclusion n'est pas totale, l'amnistie s'appliquant aux condamnations à l'amende ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois devenues définitives depuis plus de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la loi; toute personne qui a perdu son privilège de bouilleur de cru à la suite d'une condamnation plus récente peut, en application de l'article 55-1 du code pénal, demander à être relevée de cette déchéance par la juridiction de jugement, à laquelle il appartient d'apprécier la suite à réserver à une requête de cette nature.

Justice (cours d'assises).

25188. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la participation des handicapés aux jurys des cours d'assises. Le sort peut en effet désigner à ces jurys des handicapés et notamment des sourds. Il lui demande si des mesures sont prévues afin que ceux-ci, par l'intermédiaire d'un interprète par exemple, puissent effectivement participer aux jurys, s'ils le désirent.

Réponse. — Bien que les dispositions de l'article 256 du code de procédure pénale qui dresse la liste des personnes incapables d'être jurés ne fassent aucune référence aux mal-entendants, il ne paraît néanmoins pas possible, sans porter atteinte au principe du secret du délibéré, de permettre à une personne frappée d'un tel handicap d'exercer ces fonctions. Le juré mal-entendant ne pourrait en effet participer utilement au délibéré qu'avec l'assistance de l'interprète — évoqué par l'honorable parlementaire — auquel il conviendrait alors d'accorder l'accès à la Chambre des délibérations. Une telle solution violerait les dispositions de l'article 355 du code de procédure pénale et vicierait la décision de la Cour d'assises. Il appartient dans ces conditions aux personnes mal-entendantes qui seraient désignées par le sort pour siéger à la Cour d'assises de leur département de demander à être dispensées des fonctions de juré.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Politique économique et sociale (plans).

18641. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, selon quelles modalités précises (calendrier et procédure) les conclusions de la Commission Grégoire et les orientations qui s'en dégageront, pourront s'intégrer dans l'élaboration du prochain plan quinquennal, comme il l'a indiqué en réponse au récent rapport de la Cour des comptes. En particulier, comment les régions intéressées seront-elles consultées ? Les parlementaires pourront-ils émettre un vote séparé pour le schéma directeur et pour le Plan quinquennal ? Le schéma directeur intégré au Plan ne devra-t-il traiter que de la période du Plan ? Quelle force aura-t-il vis-à-vis du budget, une loi-programme est-elle envisageable ?

Réponse. — La Commission Grégoire remettra son rapport au gouvernement au début de l'année 1983. Ce rapport proposera un programme à long terme et un certain nombre d'actions à entreprendre au cours du 9^e Plan. Il indiquera en outre les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il restera la possibilité au gouvernement de moduler éventuellement ce programme en fonction des contraintes budgétaires et de l'intégrer dans les objectifs du 9^e Plan. La consultation des régions n'est pas formellement prévue dans la procédure actuelle; cependant, la commission procédera, sur leur demande, à l'audition des personnalités régionales qui le souhaitent. De plus, le rapport fera l'objet d'une diffusion publique. La procédure de la planification ne prévoit qu'un vote pour l'ensemble de la deuxième loi de plan dans sa totalité. En l'état actuel des choses, il n'est donc pas envisagé de vote séparé. Le schéma directeur intégré au plan traitera de la période du plan tout en s'inscrivant dans une perspective à plus long terme conformément aux instructions de la lettre de mission du président Grégoire. Ce schéma a le statut d'un rapport remis au gouvernement et comme tel sans caractère normatif; il n'est donc pas possible dans l'état actuel du dossier de dire après son adoption s'il fera l'objet d'une loi-programme ayant valeur d'engagement budgétaire pluri-annuel.

P. T. T.

Postes: ministère (personnel).

21963. — 25 octobre 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'attribution et le paiement de la prime dite de « rendement » au personnel de l'administration des P.T.T. En effet, il semblerait que des agents à grade égal touchent des primes de montants différents selon leur lieu d'affectation (centres, directions ou ministère). Cette disparité, qui avoisinait 25 p. 100 entre deux agents, s'accroît très nettement à partir du grade d'inspecteur principal. Il semblerait aussi que le montant de ces primes annuelles, pour un directeur général, serait de 47 000 francs, suivi d'un deuxième versement qui peut atteindre 37 000 francs. En comparaison, un agent d'exploitation ne reçoit qu'un seul versement d'environ 1 000 francs pour l'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner plus d'éclaircissement sur ces pratiques et lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

Réponse. — Les conditions de répartition des primes de rendement font l'objet d'une circulaire annuelle prise en application du décret n° 46-1810 du 13 août 1946. Pour un même grade, les seules divergences de montant en fonction du lieu d'affectation concernent, tout comme dans d'autres ministères, l'Administration centrale. Les montants y sont d'environ 20 p. 100 plus élevés que ceux des services extérieurs. Pour ce qui concerne les primes de rendement de 1982, l'augmentation par rapport à 1981 pour les catégories B, C, D a été de 15 p. 100 et pour l'ensemble de la catégorie A d'environ 9 p. 100. Cette tendance à une évolution divergente, constatée depuis un petit nombre d'années, est devenu un choix délibéré depuis 1981, qui sera maintenu dans la limite des possibilités budgétaires. A titre d'exemple, les montants des primes de rendement d'un directeur régional des télécommunications, et d'un chef de service régional des postes sont respectivement de 34 300 francs et 36 700 francs. Bien entendu, l'écart hiérarchique de telle ou telle prime ou indemnité prise isolément, ne représente qu'une vue très partielle. Actuellement pour les fonctionnaires de l'administration des P.T.T., l'écart maximal de rémunération, prime de rendement comprise, est dans le rapport de 1 à 6,1, avant impôt.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

24525. — 13 décembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le lancement d'un programme d'équipement en réseaux câblés de télécommunications. Il semblerait que la

réalisation technique de tels réseaux incombe directement et exclusivement à l'Administration des P.T.T. La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, en son article 8, donne à l'Etat la possibilité de confier la réalisation des réseaux câblés affectés à la communication audiovisuelle à des tiers, sous réserve d'une autorisation. Il lui demande s'il entend concrètement user de cette ouverture législative pour associer équitablement les collectivités locales et les industriels au câblage de nos villes, par exemple sous la forme de sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat accepterait de n'être pas majoritaire. En ce cas, il importerait de savoir si les tiers réalisant de tels réseaux peuvent invoquer les articles 48 et suivants du code des P.T.T., comme le leur permettait le décret n° 77-1098 du 28 septembre 1977 relatif aux réseaux communautaires de radiodiffusion-télévision.

Réponse. — Le lancement d'un programme d'équipement du pays en réseaux câblés de télécommunications a été approuvé par le Conseil des ministres du 3 novembre 1982. L'objectif à terme étant la construction de réseaux nationaux multiservice à large bande en technique numérique, la réalisation technique du réseau est confiée aux P.T.T., maîtres d'ouvrage et généralement maîtres d'œuvre. Le type de distribution retenu est la distribution en étoile, qui permet dès le début de la réalisation des réseaux d'avoir la possibilité de mettre en place la télédiffusion interactive, et le support choisi est la fibre optique. Les collectivités locales seront d'autant plus étroitement associées à ce programme d'équipement que l'initiative du câblage leur revient. En effet, le préalable à toute création de réseau est la mise en place par la collectivité locale intéressée d'une société locale d'exploitation commerciale, qui peut prendre la forme juridique d'une société d'économie mixte, et dont le rôle est d'assurer l'exploitation commerciale des services autorisés au titre de l'article 78 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982, et éventuellement de services soumis à déclaration suivant l'article 77 de cette loi. Les P.T.T. loueront à cette société locale d'exploitation commerciale les moyens de transmission nécessaires à la réalisation de ses objectifs spécifiques. Si une collectivité locale désire disposer d'un réseau qui, à terme, ne doit pas être intégré au réseau général des P.T.T., elle peut le réaliser à condition d'obtenir l'autorisation de l'administration des P.T.T. Mais elle ne pourra pas invoquer à cette fin les dispositions des articles 48 et suivants du code des P.T.T., car le décret n° 77-1098 du 28 septembre 1977, relatif aux réseaux communautaires de radiodiffusion-télévision, s'applique à des réseaux entrepris par l'établissement public de radiodiffusion-télédiffusion de France ou pour son compte, dans le cadre du service public national de la radiodiffusion-télévision. L'autorisation devra être demandée en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 précitée.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

24650. — 20 décembre 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les nuisances engendrées par l'utilisation excessive des capacités d'émission qui sont offertes aux radio-amateurs dits « cibistes ». En effet, dans le cas de l'émission à partir d'une installation fixe de forte puissance, la réception de la télévision dans le voisinage s'en trouve fortement perturbée. En l'absence de possibilité d'arrangement amiable, du fait d'un certain vide juridique actuel, tout recours semble impossible aussi bien auprès des services de police que de T.D.F. qui, malgré l'enregistrement de nombreuses plaintes à ce sujet, est obligée de s'avouer impuissante en l'état actuel de la législation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — La réglementation en cours de préparation, basée sur la nouvelle norme A.F.N.O.R. relative aux postes émetteurs récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.), prévoit une limitation de la puissance d'émission à 4 watts et l'interdiction des dispositifs d'amplification. Sa mise en œuvre et les mesures d'application qui l'accompagneront doivent faire cesser les émissions très perturbatrices de stations illégales. Il est précisé que le respect de cette limite de 4 watts, arrêtée en accord avec les associations de cibistes dans le cadre de la Commission de concertation, permettra de supprimer l'essentiel des brouillages constatés sur les émissions de télévision. En ce qui concerne les perturbations des récepteurs de télévision, la réglementation prévoit l'intervention concertée des services de Télédiffusion de France et des services de contrôle des P.T.T. pour trouver une solution qui, en s'appuyant si nécessaire sur les articles L 89 et D 466 du code des P.T.T., mette fin aux émissions génératrices de nuisances.

Postes: ministère (personnel).

24764. — 20 décembre 1982. — **M. Paul Chomet** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que les agents vérificateurs des P.T.T. attendent depuis longtemps leur classement en catégorie A. Il lui demande dans quels délais sera réalisée cette réforme justifiée.

Réponse. — La situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T., qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, a pour objectif d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. Ainsi, les fonctionnaires du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement bénéficient déjà d'un accès particulier au grade d'inspecteur puis, par tableau d'avancement à celui d'inspecteur central. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Les promotions à ce grade, effectuées en sus du cadre réglementaire, permettent corrélativement de diminuer l'effectif des fonctionnaires de catégorie B. En outre, la promotion des vérificateurs au grade de vérificateur principal a été améliorée puisque le nombre d'emplois de vérificateur principal a été porté depuis 1977 à 50 p. 100 de l'effectif total du corps. Ces dispositions qui ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables, leurs perspectives de carrière, constituent une première étape de valorisation de la situation de ces fonctionnaires. De nouvelles propositions seront faites dès que la conjoncture le permettra.

Pastes et télécommunications (télécommunications : Charente).

25054. — 27 décembre 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences afférentes au fonctionnement du Centre principal d'exploitation des télécommunications d'Angoulême. Très centralisée, cette structure n'a apparemment pas permis le plein développement du service public bien compris. Ainsi les conditions de travail du personnel se sont fortement dégradées. En témoignent les voyages, souvent de nuit, effectués dans le cadre de l'astreinte à domicile par les techniciens entre les villes de Cognac et Ruffec distantes de plus de 60 kilomètres. Outre ces déplacements, qui pour l'essentiel s'ajoutent aux journées de travail normal, se pose également le recours à une polyvalence pas toujours efficace, surtout compte tenu de la différence des systèmes en fonctionnement (Angoulême est équipé du système E 10-N 1, Cognac et Ruffec du E 10-N 3). Par ailleurs, et alors que s'avère nécessaire une ou deux créations de postes à Ruffec permettant ainsi l'autonomie de ce Centre, le transfert des emplois des unités d'exploitation rattachées semble toujours s'effectuer au profit des Centres principaux d'exploitations, ceci contrairement aux orientations affichées par la Direction générale des télécommunications. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et de permettre, notamment, l'autonomie de l'unité d'exploitations rattachée de Ruffec.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser les conditions dans lesquelles sont réalisés, en dehors des heures normales de service, la surveillance et éventuellement le rétablissement du bon fonctionnement des autocommutateurs de Cognac et de Ruffec. Dans le cadre d'une procédure d'astreinte à domicile, assortie évidemment des compensations appropriées, cinq techniciens (trois à Cognac et deux à Ruffec) ont à se tenir prêts, pendant ces périodes, à assurer les interventions éventuellement nécessaires à la maintenance des installations de l'ensemble de ces deux autocommutateurs. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ces deux autocommutateurs sont du même type (E 10-A niveau 3) : la permanence est, en effet, spécialisée par système de commutation, afin d'éviter au personnel d'avoir à intervenir sur plusieurs systèmes. Il est observé, par ailleurs, que la fréquence de telles interventions est toute relative, puisqu'elle se situe, en moyenne, à une par semaine et par centre. Une sur quatre de ces interventions donne lieu, du fait de l'indisponibilité simultanée, pour une raison ou pour une autre, des deux ou des trois agents de permanence dans l'une des deux villes, au déplacement, avec contrepartie appropriée, de l'un de ceux de permanence dans l'autre. Il est précisé, enfin, que la redistribution, en 1981, des emplois techniques dans le ressort du Centre principal d'exploitation d'Angoulême, s'est effectuée sans perte pour Ruffec, puisque le transfert d'un emploi à Angoulême a été suivi, la même année, de la création à Ruffec d'un emploi dans la même branche.

Postes : ministère (personnel).

25476. — 10 janvier 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** la réunion à Lyon le 30 octobre des chefs de secteur et chefs de district du service des lignes des télécommunications de la région Rhône-Alpes et qu'au cours de cette assemblée réunie sous l'égide de l'Association nationale amicale de la maîtrise des lignes P.T.T. il fut constaté que 378 chefs de district et de secteur exercent en fait les fonctions d'inspecteurs sans en percevoir la rémunération et en avoir le titre. Aussi il lui demande : 1° pourquoi le concours ouvert à ces chefs de secteur et de district pour devenir inspecteur ne prévoit-il que 100 places; 2° quand sera publié le décret définissant les modalités de ce concours.

Réponse. — En application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et chefs de district comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps ont pu accéder, pendant un an, au grade d'inspecteur technique par la voie d'un concours interne spécial. Le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981 a autorisé la réouverture pendant un an, et dans la limite de 150 places, du concours spécial institué en 1975. Cette mesure a permis à la plupart de ceux qui ne réunissaient pas une ancienneté suffisante en 1975 pour se présenter au concours spécial, de faire à leur tour acte de candidature. Les 150 places offertes dans le cadre de l'autorisation accordée en septembre 1981, ont été pourvues en totalité. Comme les autres fonctionnaires de catégorie B, les chefs de secteur et chefs de district ont également la possibilité de devenir inspecteurs en se présentant au concours interne normal ou à l'examen professionnel réservé aux candidats de plus de quarante ans, qui sont organisés régulièrement chaque année.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

25603. — 10 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les imperfections de l'application de la loi du 20 septembre 1948 relative à la péréquation intégrale des pensions de retraités et veuves d'agents des P.T.T. Dans le département de la Somme, les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions, il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Les écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques et agents d'exploitation. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — La péréquation des pensions des retraités des P.T.T. comme celle des autres fonctionnaires retraités, est faite sur le fondement de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de cet article, en cas de réforme statutaire, une disposition réglementaire incluse dans le texte statutaire, doit fixer les assimilations à appliquer au personnel retraité. C'est pourquoi, lors d'une réforme statutaire affectant la structure ou le classement indiciaire d'un corps ou d'un grade, ou prévoyant un reclassement des actifs, l'Administration des P.T.T. propose des mesures concernant les retraités de ce corps ou grade, en tenant compte des dispositions applicables au personnel en activité. Mais, en vertu des règles en vigueur en matière de péréquation des pensions, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés au personnel en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages, aux actifs présente un caractère automatique et n'est donc pas subordonnée à une sélection exercée sous une forme quelconque. C'est la raison pour laquelle, lors de la création d'un nouveau grade dans un corps, les retraités de ce corps ne peuvent être reclassés dans ce nouveau grade que dans l'hypothèse où les fonctionnaires en activité sont intégrés de plein droit dans le nouveau grade créé. Ces règles, de portée générale et auxquelles l'Administration des P.T.T. est tenue de se conformer, ne permettent donc pas aux retraités d'être reclassés dans des grades auxquels les actifs peuvent parvenir à accéder après avoir subi la ou les sélections prévues par les dispositions statutaires fixant les modalités d'accès à ces grades.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Matériaux de construction (ardoises : Bretagne).

3147. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation des entreprises ardoisières en Bretagne. L'importation massive d'ardoises espagnoles a conduit ces dernières années à la fermeture de nombreuses carrières en Bretagne. Cette infiltration du marché a été favorisée par les subventions et aides versées par le gouvernement espagnol pour l'exportation d'ardoises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir dans un premier temps les activités existantes et ensuite reconquérir le marché intérieur.

Réponse. — Les difficultés que connaît le secteur des ardoisières françaises sont bien connues du ministère de la recherche et de l'industrie. Depuis quelques années, la production française est en déclin et l'importation étrangère a connu un développement très rapide au cours de la décennie écoulée; cette préférence croissante du marché pour les produits étrangers trouve son origine dans l'avantage substantiel de compétitivité dont ils bénéficient par rapport aux productions nationales. Par comparaison avec l'industrie espagnole en particulier, l'industrie française souffre de handicaps économiques structurels manifestes qui se traduisent au niveau des prix de revient et des prix de vente sur le marché : l'avantage de prix en faveur de l'ardoise d'Espagne oscille en effet, selon les qualités et les époques, entre 20 et 40 p. 100. Il est clair que, pour l'industrie espagnole, les avantages de l'exploitation à ciel ouvert se cumulent avec ceux d'un moindre coût de la main d'œuvre, ce qui explique, pour l'essentiel,

l'écart de prix constaté. Par ailleurs, l'ardoise naturelle est concurrencée par des produits de couverture moins onéreux et plus nouveaux tels que ceux qui sont fabriqués à base d'amiante-ciment ou d'asphalte. L'ardoise naturelle française se présente comme un produit de qualité mais onéreux, ce qui en limite inévitablement les potentialités commerciales: en cette période de récession du secteur du bâtiment, le phénomène est particulièrement sensible et, actuellement, les producteurs enregistrent une mévente qui peut devenir très préoccupante si elle se prolonge excessivement. Dans un tel contexte économique, la fermeture totale ou partielle des frontières françaises ne constitue certainement pas une solution aux problèmes de l'ardoise naturelle: en effet, le marché actuellement occupé par des produits importés serait largement récupéré par les produits concurrents qui se situent dans des échelles de prix comparables. Compte tenu des difficultés de tous genres qu'impliquent de telles mesures, cette voie d'action ne paraît ni efficace, ni opportune. S'agissant d'un problème d'insuffisance du marché pour les produits de haut de gamme comme l'ardoise naturelle française, la solution aux difficultés du secteur ne peut être trouvée que dans un effort de promotion du produit par mise en valeur de ses qualités ou abaissement des prix de vente, donc des prix de revient. Pour ce qui concerne le développement du marché, les principales sociétés ardoisières ont accepté, à la demande des pouvoirs publics, de mettre sur pied et de lancer conjointement une vigoureuse campagne de publicité et de promotion du produit français auprès des cibles adéquates. Cette campagne sera lancée au début de cette année. Pour la compression des coûts, les différentes Administrations concernées examinent actuellement les mesures à tenir qui auraient pour objet l'abaissement des prix de revient de façon à restaurer la compétitivité de l'ardoise naturelle française par rapport aux produits concurrents. Ces mesures peuvent concerner l'amélioration des processus de fabrication ou la recherche d'une meilleure cohérence dans l'imputation des charges diverses, qui sont particulièrement lourdes pour les ardoisières. En outre, pour ce qui concerne les ardoisières bretonnes, il semble que les collectivités locales ont un rôle déterminant à jouer: leur intention d'élaborer un plan destiné à encourager les collectivités utilisatrices est à favoriser. En toute hypothèse, il semble essentiel de faciliter toute solution réaliste permettant de sauvegarder une industrie ardoisière bretonne, tout en favorisant son adaptation aux nouvelles perspectives du marché.

Métaux (emploi et activité : Haute-Savoie).

6181. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage de la Haute-Savoie. Les différentes mesures prises par le gouvernement pour financer le déficit de la sécurité sociale vont augmenter lourdement les charges de ces entreprises. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre afin de permettre à ces entreprises de répercuter ces charges sur les prix de vente aux donneurs d'ordres. Le seul rapport de forces dans un jeu normal de concurrence ne permet pas à ces entreprises d'imposer leurs conditions de marché; 2° s'il ne conviendrait pas que les entreprises nationales donnent l'exemple et quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre de la recherche et de l'industrie n'intervient pas dans les négociations entre les partenaires de la sous-traitance en matière de prix: celles-ci relèvent en effet de la liberté contractuelle des parties. D'un point de vue plus général, le problème posé par l'honorable parlementaire de l'incidence des charges sociales sur l'activité des entreprises n'a pas échappé à l'attention du gouvernement qui étudie une réforme de l'assiette de certaines de ces charges. Les entreprises nationales ont reçu des recommandations du gouvernement les incitant à adopter un comportement exemplaire à l'égard des petites et moyennes industries (P.M.I.) et notamment sous-traitantes. Il est prévu, en particulier, qu'au sein de chacune de ces entreprises, une personnalité de haut niveau faisant fonction, à la Direction générale d'interlocuteur des P.M.I., pourra traiter de tous les problèmes qui peuvent les intéresser. Les entreprises publiques seront également tenues de faire annuellement un rapport sur leurs relations avec les P.M.I. et les actions entreprises en leur faveur.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12668. — 1. avril 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation préoccupante de l'industrie de la chaussure en France. Particulièrement menacée par les importations étrangères, l'industrie de la chaussure est contrainte de s'adapter rapidement aux besoins du marché et à l'évolution des tendances. Composée de petites et de moyennes entreprises, cette industrie de main-d'œuvre constitue un potentiel auquel il est impératif de donner aujourd'hui les moyens de se développer. Par bien des ressemblances, ce secteur peut être assimilé à l'industrie textile. C'est pourquoi les mesures prises récemment par le gouvernement pour alléger les cotisations sociales des industries du textile et de l'habillement seraient de

nature à redonner à cette industrie de la chaussure les moyens d'une politique nouvelle. Il lui demande s'il envisage l'extension des mesures à ce secteur qui peut être considéré comme une des branches des industries de l'habillement.

Réponse. — Si les pouvoirs publics sont conscients des difficultés que peut actuellement rencontrer l'industrie française de la chaussure, il convient néanmoins de souligner que la situation de cette industrie est loin de ne présenter que des aspects négatifs avec une production en hausse par rapport à 1981 (+ 4 p. 100 sur l'ensemble des articles et + 5 p. 100 pour les chaussures à dessus cuir) et un redressement assez général de la branche. Les actions industrielles entreprises dans le cadre de la filière cuir commencent à porter leurs fruits, notamment au niveau du dialogue entre fabricants et distributeurs. S'agissant des industries d'aval, l'effort porte en effet dans trois directions essentielles: renforcement des structures commerciales, qualité des produits, amélioration de la productivité. Cette dernière représente le véritable moyen de lutter contre la concurrence des pays à bas salaires et à cet égard, il importe de préciser que le développement des petites et moyennes entreprises de main-d'œuvre passe par une accélération des mutations technologiques que le ministère de la recherche et de l'industrie s'emploie à favoriser. C'est ainsi qu'un groupe de travail réunissant des professionnels de la chaussure et de la maroquinerie, des fabricants de matériels et des représentants des Administrations et des organismes spécialisés a été constitué en vue de définir une politique d'automatisation répondant aux besoins de la profession. Quant aux charges sociales, elles affectent bien sûr, l'industrie de la chaussure comme les autres industries manufacturières. Toutefois, les possibilités d'allègement prévues en faveur du textile et de l'habillement ne lui sont pas nécessairement transposables. En effet, la concurrence étrangère en matière de chaussures est, beaucoup plus que dans le textile, d'origine communautaire et notamment italienne. Les diminutions d'effectifs et le nombre d'entreprises sinistrées y sont moins importants; mais surtout, il s'agit d'un problème de principe, l'extension à l'industrie de la chaussure des mesures d'allègement précitées risquant de provoquer un dérapage général vers l'ensemble des industries de main-d'œuvre, ce qui ne manquerait pas de soulever de graves difficultés à Bruxelles.

Matériaux de constructions (emploi et activité).

13038. — 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation économique des entreprises de tuilerie et de briqueterie. Si certaine, mesurée qui ont été prises en faveur de l'industrie du bâtiment auront certainement des retombées sur ce secteur de production des matériaux de construction, il semble indispensable d'apporter de véritables remèdes à une industrie qui risque de perdre bon nombre d'emplois dans un proche avenir. Il lui demande si des mesures spécifiques sont à l'étude pour remédier à la situation difficile que rencontre l'industrie de la tuile et des briques.

Matériaux de construction (emploi et activité).

26519. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 13038 du 24 avril 1982 concernant l'activité et l'emploi des entreprises de matériaux de construction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les entreprises de tuilerie et de briqueterie connaissent effectivement des difficultés liées principalement à la mauvaise conjoncture qui affecte le marché du bâtiment. Au-delà des problèmes que pose à ces industries, comme d'ailleurs à l'ensemble des industries des matériaux de construction, la récession de leur marché final, les secteurs mentionnés par l'honorable parlementaire ont connu des évolutions structurelles qui rendent d'autant plus difficile leur situation actuelle. En ce qui concerne l'industrie tuilière, les usines ont été jusqu'au deuxième semestre 1980 en sous-capacité de production. Depuis lors, la tendance s'est inversée et l'outil est devenu sur-capacitaire sous l'effet conjugué de la mise en service de nouvelles unités et du ralentissement de la construction du logement individuel. L'industrie briquetière par ailleurs a été confrontée à l'évolution des techniques de construction, qui en a réduit les débouchés. La profession a entrepris d'importants programmes de modernisation de ses usines, notamment au niveau des économies d'énergie, et s'attache, avec l'aide des pouvoirs publics, à la mise au point de produits nouveaux adaptés à l'évolution du marché.

Politique extérieure (Moyen Orient).

15753. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur un problème dont la presse s'est fait écho, et qui concerne

la vente aux pays arabes de « poids lourds » français. Il lui demande s'il est exact qu'un ultimatum a été lancé par les pays du « front de refus » et de la ligue arabe, contre un des premiers constructeurs français, au motif que celui-ci aurait signé un accord avec « American Motors », qui possède une usine en Israël... Il souhaiterait savoir, au cas où cette information serait exacte, quelles conséquences pourrait avoir pour les exportations françaises de ce constructeur et l'ensemble des exportations françaises la mise en exécution de cette menace, et ce qu'entend faire le gouvernement pour trouver une solution à ce problème.

Réponse. — Il est exact qu'en raison de la prise de participation de la Régie Renault dans le capital de la société American Motor Corporation, un certain nombre de pays avaient décidé, fin 1981, de mettre en vigueur la décision de boycottage prise par le bureau du boycott de Damas en novembre 1981 à l'encontre de la Régie et de ses filiales. Il est aujourd'hui possible d'avancer que grâce à l'activité diplomatique du gouvernement à l'égard de nos partenaires arabes, la conférence des officiers de liaison de la Ligue arabe a décidé récemment à Tunis de modifier cette décision en y apportant des assouplissements importants. On peut raisonnablement s'attendre, dans ces conditions, à ce que la Régie Renault, notamment sa filiale R.V.I., puisse renouer sans entraves ses liens de coopération industrielle avec ceux de ses partenaires arabes qui avaient mis en application la précédente décision.

*Communautés européennes
(recherche scientifique et technique).*

16286. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, ce qu'il pense de la proposition du Parlement européen de créer un Fonds d'innovation et de développement industriel. Il souhaiterait savoir si cette proposition a été adoptée, quand et comment pourra se faire cette création, à quels organismes il apportera son concours, et s'il ne fait pas double emploi avec d'autres Fonds ou Caisses du même ordre déjà existants — le cas échéant, par quoi se distingue-t-il de ces derniers.

Réponse. — 1. *Présentation du concept d'un Fonds européen d'innovation et de développement.* A) L'idée de la création d'un fonds d'innovation et de développement industriel à l'échelle de la Communauté européenne a été présentée avec précision par le Comité consultatif pour la recherche et le développement industriel (C. O. R. D. I.) organe rattaché à la Commission des communautés européennes, dans un rapport de janvier 1980 (rapport à la session plénière du C. O. R. D. I., groupe de travail « capital à risques »). Le groupe de travail compétent du C. O. R. D. I. s'était mis d'accord sur un scénario prévoyant la création d'une « structure européenne de financement par capital à risques » et recommandait l'adoption des mesures suivantes: 1° Dans une première phase, promouvoir en particulier la création à l'échelle de la Communauté d'une Association des organismes nationaux de financement par capital à risques et d'autres investissements à risques élevés dans le domaine de l'innovation industrielle. Cette Association aurait principalement pour but: a) d'aider les sources de financement spécialisées à fournir à leurs clients plus d'informations utiles sur les technologies récentes et les perspectives du marché; b) de les aider à évaluer les perspectives communautaires des propositions qui leurs sont faites par les entreprises axées sur les technologies nouvelles et de les aider ainsi dans leurs décisions d'investissement; c) de leur fournir l'aide nécessaire en matière de gestion internationale. L'absence d'expérience en matière de gestion des entreprises axées sur les technologies nouvelles constitue un obstacle important à l'expansion de ces entreprises au-delà des frontières de leur pays; d) de servir de catalyseur dans les contacts financiers européens et de contribuer à la recherche de co-investisseurs pour le développement sur le plan communautaire des entreprises axées sur les technologies nouvelles. 2° Dans une seconde phase, créer un « Fonds européen de financement à risques » qui bénéficierait de l'appui financier nécessaire de la Communauté et qui serait ouvert à la participation du secteur privé. Ce Fonds aurait pour fonction: a) d'encourager l'expansion des entreprises orientées vers les technologies nouvelles, sur une base internationale souvent indispensable pour atteindre des dimensions viables tant en ce qui concerne le volume des opérations que leur marché; b) de stimuler la formation de sources nationales supplémentaires de capitaux à risques dans la Communauté en accordant des prêts globaux à taux d'intérêt peu élevé sur le modèle du « Small Business Investment Company Programme » des Etats Unis. **B.** Le 27 avril 1981, la Commission économique et monétaire du Parlement européen a publié un rapport sur la coopération industrielle entre les Etats membres (rapporteur: Robert Delorozoy). Ce rapport suggérait, sur l'inspiration des travaux de la Commission des Communautés européennes, la création « d'un Fonds de l'innovation et du développement industriel destiné à contribuer au développement de la recherche dans les technologies nouvelles et à l'innovation industrielle, facteurs essentiels de la compétitivité ». Il émettait le vœu que les conditions de création et de fonctionnement d'un tel Fonds soient étudiées par la Commission de Bruxelles et approuvées par le Conseil européen, après une réelle concertation avec le Parlement européen (cette proposition ne fut pas suivie

d'effets). II. *Evaluation des possibilités de création d'un Fonds européen d'innovation et de développement industriel.* A. L'idée d'un Fonds européen d'innovation et de développement industriel dont les prémices ont été précédemment décrites, n'a été suivie d'aucune mesure tendant à sa création effective, y compris au sein du Parlement européen. Cette situation découle de la conscience du caractère prématuré d'un tel Fonds, alors que persiste un relatif cloisonnement entre Etats membres de la C. E. E. quant aux structures promouvant le développement de l'innovation. A titre d'exemple, la Commission des communautés européennes a communiqué au Conseil le 15 juin 1982 (C. O. M. (82) 251 (final)) « un plan de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies (1983-1985). L'une des mesures proposées consiste en une aide au « démarrage, à l'échelle communautaire, d'une Association d'organisations financières spécialisées dans le financement de l'innovation. En d'autres termes, la Commission préconise la mise en application de la première phase du scénario établi par le C. O. R. D. I. en janvier 1980 (cf. supra IA-1). Implicitement, l'application de la phase II (création d'un Fonds européen de financement à risque), paraît notablement prématurée. B. Le ministère de la recherche et de l'industrie approuve et partage l'attitude pondérée des instances européennes quant à la création effective d'un tel Fonds: il lui semble que l'accent doit être mis d'abord sur l'amélioration de la connaissance des mécanismes nationaux de soutien à l'innovation existants et sur la volonté de promouvoir davantage la coopération transnationale des potentiels de recherche. L'éventualité de la création d'un Fonds européen d'innovation et de développement industriel ne pourrait être retenue qu'après la constatation de progrès déterminants dans les domaines précédemment mentionnés.

Mines et carrières (réglementation).

16315. — 28 juin 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des producteurs de substances minérales à usage industriel extraites en carrières. La loi de décentralisation, instituant une nouvelle répartition des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales ne sera pas sans conséquences sur l'activité des producteurs. Or, même si les tonnages de ces matières premières, extraites annuellement, sont relativement faibles, ils constituent pour les industries clientes un matériau sans substitut. Le maintien d'un approvisionnement harmonieux et régulier des industries consommatrices est donc nécessaire. Il est donc souhaitable: 1° que la direction interdépartementale de l'industrie continue à instruire les demandes d'autorisation d'exploiter les carrières et d'assurer la police de celles-ci; 2° que le département conserve son rôle (prévu par le décret du 20 décembre 1979) dans la délivrance des autorisations, et l'exerce en harmonie avec les services décentralisés du ministère de l'industrie; 3° que soit institué un arbitrage en cas de difficultés intervenant dans une demande d'autorisation d'exploiter; 4° que soit mise en œuvre une harmonie des fiscalités locales applicables aux carrières, garante d'une concurrence saine entre des exploitants géographiquement dispersés et d'une compétitivité sur les marchés étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui apporter sur l'ensemble des points évoqués, des informations susceptibles de répondre aux inquiétudes légitimes des producteurs de matières premières extraites en carrières.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler que la production annuelle de matériaux de carrières s'élève en France à environ 530 millions de tonnes. Cette production est destinée aux activités du bâtiment et des travaux publics à hauteur de 90 p. 100 approximativement, soit directement (sous forme de granulats par exemple) soit indirectement (sous forme de ciments, chaux, argiles pour tuiles et briques, etc...). Le reste de la production, environ 50 millions de tonnes, est le fait d'un grand nombre de substances minérales (silice, kaolin, barytine, talc, etc...) qui approvisionnent un large éventail d'industries utilisatrices. Il est exact que les gisements de ces substances à usages industriels ne sont pas répartis de manière uniforme sur notre territoire, que leur marché est souvent national, voire international, et que la gestion de ces ressources doit prendre en compte l'ensemble de ces traits spécifiques. Il convient également de rappeler dans ses grandes lignes le régime actuel de l'autorisation d'ouverture des carrières. Ce régime est le fait d'une longue évolution législative et réglementaire au cours de la décennie écoulée: il a pour objet de garantir tout à la fois la mise en valeur optimale de nos ressources minérales, la satisfaction des besoins des utilisateurs, la protection de l'environnement et du voisinage des chantiers d'extraction. Le projet de candidat à l'ouverture d'une carrière, consigné dans le dossier qu'il dépose, fait l'objet de vastes consultations dans le cadre du département sous la conduite du commissaire de la République. Sont aussi consultés les Conseils municipaux concernés et l'ensemble des services administratifs. Pour les projets les plus importants ou les plus délicats au regard de l'environnement, une enquête publique est organisée, le dossier étant alors complété par la production d'une étude d'impact sur l'environnement. L'avis de la Commission départementale des carrières, qui réunit les représentants des élus et des Associations de protection de la nature, les services administratifs et les professions concernées, peut enfin être demandé. La Direction interdépartementale de l'industrie a pour principale

mission, au cours de cette instruction du dossier, d'établir la synthèse des avis émis et de proposer les solutions qui respectent au mieux les intérêts qui se sont exprimés. C'est au terme de cette phase de consultations poussées que le commissaire de la République rend son arbitrage entre les avantages et les inconvénients du projet, tels qu'ils se sont manifestés sur les plans économique et écologique; cet arbitrage consiste soit en un refus de la demande, soit en une autorisation assortie de conditions d'exploitation et de remise en état des lieux. Le gouvernement n'envisage pas de modifier, à travers le projet de loi de décentralisation portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, ce régime, dont les grandes lignes sont fixées par le décret du 20 décembre 1979. Enfin, les conditions d'une harmonisation des fiscalités, applicables d'ailleurs aux carrières comme à l'ensemble des autres activités économiques, feront l'objet d'une étude approfondie dans le cadre des réformes liées à la décentralisation.

Commerce extérieur (Italie).

19661. — 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** s'il est exact que les autorités italiennes exigent la présentation de certificats d'origine des pièces détachées automobiles qui franchissent les frontières, alors que le Traité de Rome ne l'exige pas. Il lui demande 1° si des pièces françaises ont été visées par cet excès de zèle; 2° quelles raisons il voit à cette attitude; 3° ce qu'il compte faire, le cas échéant.

Réponse. — Les constructeurs français n'ont pas fait l'objet récemment de demandes de la part des autorités italiennes, de certificats d'origine pour les pièces détachées automobiles à l'occasion du franchissement des frontières. Dans certains cas il s'agit tout au plus d'une indication d'origine: un constructeur signale en effet qu'il mentionne sur la facture qu'il certifie l'origine et la fabrication communautaires des pièces pour lesquelles la facture est établie. Les autorités italiennes ont d'ailleurs fait savoir (M. O. C. I. n° 442 du 16 mars 1981) que le certificat d'origine n'était plus exigé à l'importation en Italie pour aucun produit de provenance communautaire.

Métaux (entreprises - Savoie).

17200. — 12 juillet 1982. **M. Paul Perrier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le fait que la Société Aluminium Pechiney du groupe P. U. K. vient de faire connaître qu'en raison de la crise mondiale de l'industrie de l'aluminium, elle allait procéder d'ici au 1^{er} juillet 1982, à une réduction de production équivalente à 47 000 tonnes d'aluminium par an. Cette réduction serait obtenue par l'arrêt, à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) et à Lannemezan (Hautes-Pyrénées), de deux séries d'électrolyses dont les prix de revient sont les plus élevés, ramenant ainsi le taux de marche des usines françaises de 91 p. 100 à 81 p. 100. En ce qui concerne l'usine de Saint-Jean-de-Maurienne, implantée dans la vallée depuis le début du siècle, cela se traduira concrètement par l'arrêt de la série A et de la série E, lesquelles produisent 31 000 tonnes par an, c'est-à-dire un arrêt de près de 50 p. 100 de la capacité totale de production. Compte tenu des réductions déjà opérées dans un passé récent, c'est une très grave menace qui pèse sur l'ensemble de la vallée de la Maurienne où trois importantes usines d'aluminium sont installées, usines dans lesquelles est née la technologie de la fabrication de l'aluminium largement exportée à l'étranger par la Compagnie P. U. K. Il faut aussi préciser que cette vallée a été très gravement polluée au cours des 30 dernières années par les fumées fluorées, qui ont amené une disparition progressive de la plupart des activités agricoles et forestières. Des renseignements qui nous ont été fournis, il ressort que des négociations sont actuellement en cours entre Aluminium Pechiney récemment nationalisé et le gouvernement et le ministère de l'Industrie, négociations portant essentiellement: 1° Sur une réduction du prix de l'énergie électrique; 2° Sur un plan de développement pluri-annuel prévoyant en particulier un programme d'investissements importants concernant les usines de Maurienne. Compte tenu du poids essentiel que représente l'industrie de l'aluminium sur l'économie de la vallée, déjà largement touchée par la crise, du prix payé par les maurienais pour le maintien de cette activité, notamment en matière d'environnement, il demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne les investissements à réaliser, qu'en ce qui concerne l'emploi, afin de maintenir cette activité essentielle à l'avenir de la vallée de la Maurienne.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la direction d'Aluminium-Pechiney a dû décider la réduction des capacités de production de ses unités d'électrolyse les moins performantes. La production de l'usine de Saint-Jean-de-Maurienne a été ainsi réduite de 76 000 à 46 000 tonnes et celle de Lannemezan de 63 000 à 47 500 tonnes. Les cuves d'électrolyse qui restent en fonctionnement sur ces deux sites sont quant à elles sensiblement plus modernes. Ces réductions de capacité résultent de la conjoncture très déprimée sur les différents marchés de l'aluminium: la demande mondiale a diminué de 2,5 p. 100 en 1980, de 6,7 p. 100 en 1981 et de 11,1 p. 100 au premier semestre 1982. Après les

réductions de capacité décidées, le taux de marche des électrolyses de P. U. K. sera ramenée de 91 p. 100 à 81 p. 100, ce qui est à comparer à ceux des U. S. A. (65 p. 100) et du Japon (35 p. 100). Le prix de l'énergie intervient pour un peu moins de 30 p. 100 dans le prix de revient de l'électrolyse de l'aluminium et est donc l'un des principaux paramètres déterminant la compétitivité des usines françaises de P. U. K. face à ses concurrents internationaux. Des négociations sont en cours entre P. U. K. et E. D. F. sur la tarification de l'électricité. Le prix de l'électricité payé par P. U. K. tiendra compte du prix de revient de l'électricité d'origine nucléaire et des caractéristiques du client qu'est P. U. K. (importance des consommations, possibilités de modulation). La Direction générale des P. U. K. étudie actuellement les investissements à mettre en œuvre pour maintenir sur le sol national une industrie de l'électrolyse de l'aluminium importante et compétitive. Il est encore trop tôt pour connaître les conclusions de cette étude; toutefois, il semble dès maintenant probable que la production de certaines unités de taille modeste devra être progressivement transférée sur un nombre réduit de sites d'électrolyse, pour que P. U. K. puisse maintenir sa compétitivité par rapport à ses concurrents étrangers. Dans cette perspective, Saint-Jean-de-Maurienne dispose d'atouts sérieux pour être l'un de ces pôles d'avenir, et des investissements devraient y être engagés dans les prochaines années.

Automobiles et cycles (entreprises).

17674. — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés que rencontrent les salariés du groupe Peugeot pour renouveler leurs voitures. Le personnel, qui est un des principaux clients de la firme, est contraint d'attendre de longs mois pour pouvoir disposer d'un nouveau véhicule. Certains salariés ont dû s'adresser à des concessionnaires d'autres marques. Cette pratique étant contraire au besoin de relance du marché automobile, il lui demande quelles dispositions il peut prendre pour inciter le groupe à livrer les véhicules dont son personnel a besoin.

Réponse. — Pour la société automobiles Peugeot et Talbot, les ventes au personnel représentent annuellement une part relativement importante de l'écoulement total des voitures de ces marques en France. En conséquence, la Direction de cette entreprise déclare attacher une importance toute particulière à satisfaire cette clientèle et à n'établir aucune discrimination dans les livraisons par rapport à la clientèle traditionnelle. C'est ainsi que le délai moyen, pour une livraison au personnel, serait de l'ordre de quatre à cinq semaines (et de trois semaines pour automobiles Citroën). Toutefois ce délai peut varier sensiblement pour certains types de véhicules lorsque, pour des raisons particulières, la demande est supérieure à l'offre (tel fut le cas dernièrement du modèle 505 et de ses dérivés). Le fait que certains salariés du groupe Peugeot aient dû s'adresser à des concessionnaires d'autres marques, comme le signale l'honorable parlementaire, paraît devoir être un phénomène marginal.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

17676. — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le comportement de la direction du groupe Thomson, à l'égard de l'entreprise Lozelec. Une nouvelle fois cette dernière entreprise est privée des commandes de Thomson, qui prétend à nouveau enlever les machines. La suppression de ces 150 emplois, dans une région déjà durement frappée par la récession industrielle et agricole n'étant pas acceptable, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir le potentiel d'emplois de Lozelec.

Réponse. — La société Lozelec a été fondée en 1977 à Saint-Chely d'Apecher pour réaliser des travaux de câblage et bobinage, en sous-traitance pour diverses entreprises électriques ou électroniques. L'accroissement de ses commandes lui a permis, en 1980, d'ouvrir un nouvel atelier au Monastier. Toutefois, il est exact que courant juin 1981, la société Thomson informait la Direction de la société Lozelec d'une obligation de désengagement progressif. Cette décision, dont l'effet a été étalé sur plusieurs mois, a entraîné la suppression d'une charge de travail pour environ vingt à vingt-deux personnes. Mais, grâce à un effort de prospection commerciale, de nouvelles commandes compensant cette perte d'activité ont permis de préserver l'emploi de ces personnels. Les conséquences négatives de cette décision apparaissent donc comme étant neutralisées par l'apport de commandes émanant d'autres clients.

Matériaux de construction (entreprises).

17857. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation très préoccupante du groupe Lafarge-Réfractaires. La direction de ce

groupe a présenté un plan de restructuration visant à gérer la suppression de 700 emplois sur les 3 300 existants avec fermeture de cinq usines et réduction des effectifs dans quatre autres unités. Le plan est d'ailleurs, en ce moment déjà, mis en œuvre à l'usine de Libos (Lot-et-Garonne) où les effectifs vont passer de 230 ouvriers à 110. Les arguments avancés par la direction — à savoir la crise de la sidérurgie et la concurrence étrangère — ne peuvent objectivement expliquer la situation du groupe. En effet, des pans entiers de fabrication, jugés insuffisamment rentables, sont abandonnés. Quant aux investissements réalisés par Lafarge-Réfractaires, priorité est donnée à l'étranger au détriment de la France. En réalité, la société mène une politique commerciale sélective, recherchant le profit maximum, les fabrications faciles, les grandes séries. Or, les branches clientes de Lafarge-Réfractaires sont diverses : sidérurgie, métallurgie, verrerie, pétrochimie, cimenteries, céramiques. Abandonner certaines productions, c'est livrer le marché intérieur aux sociétés étrangères. Le plan de restructuration établi par Lafarge-Réfractaires laisse ainsi la porte ouverte aux importations à l'heure où le gouvernement a donné une priorité à la reconquête du marché intérieur. En conséquence, il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin aux suppressions d'emplois et fermeture d'usines dans le groupe Lafarge-Réfractaires; 2° quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien et le développement des productions françaises de réfractaires dont le groupe Lafarge détient le quasi-monopole.

Réponse. La société Lafarge-Réfractaires, issue de la fusion des sociétés C. E. C. et S. E. P. R., le 1^{er} janvier 1981 a, en raison des difficultés posées par ce regroupement — grande dispersion des établissements, frais de structures élevés — mis au point courant 1981 un plan de restructuration industrielle. Présenté aux pouvoirs publics fin 1981, il comprenait globalement la suppression de 685 postes de travail et la fermeture de cinq établissements (Alissas, Cinq-Mars, Liverdun, Uzès et Villers Cotterets). A côté des problèmes posés par la fermeture de ces petits établissements, les principales difficultés sociales soulevées par le plan concernaient les établissements de Plemet (Côtes-du-Nord), Sézanne (Marne) et Libos (Lot-et-Garonne) dont les sorts respectifs restent largement liés. Il était prévu pour Plemet le maintien sur place de la partie fibres et le transfert à Sézanne des fabrications d'isolants moyenne gamme, l'effectif chutant de 118 à 30 à échéance juillet 1983. Pour ce qui concerne Libos le maintien jusqu'à une date indéterminée de la partie réfractaires denses de cet établissement et également le transfert à Sézanne des fabrications d'isolants, étaient prévus, l'effectif chutant de 226 à 100 personnes à échéance juillet 1983. Dans le même temps à Sézanne les fabrications antérieures A. S. A., H. T. A. auraient été arrêtées mais le site devait accueillir d'une part les fabrications de réfractaires non façonnés, d'autre part la totalité des fabrications des réfractaires isolants en provenance de Libos, Plemet, Cinq Mars, Villers Cotterets essentiellement. Ce regroupement des fabrications d'isolants sur un seul site selon l'analyse de Lafarge économiquement justifié dans la mesure où il s'agit d'un produit relativement banal pour lequel les effets de série peuvent jouer à plein, et où la concurrence est vive. Les services du ministère de la recherche et de l'industrie ont examiné, établissement par établissement, les conséquences industrielles, économiques et sociales, s'appuyant quand nécessaire, sur les avis d'experts de la profession. Au terme d'une négociation de plusieurs mois entre les syndicats, la Direction de Lafarge-Réfractaires, la délégation à l'emploi et le ministère et de la recherche et de l'industrie, Lafarge a décidé de modifier quelque peu son plan initial pour les établissements de Plemet, Libos et Sézanne : les conséquences sociales de ces modifications sont globalement meilleures puisqu'elles permettent de réduire de 80 le nombre de suppressions de postes prévues dans le plan initial. Pour ce qui concerne l'établissement de Plemet, Lafarge a décidé d'y maintenir une partie de la fabrication des isolants (Calor A) grâce à d'importants efforts portant sur des investissements de modernisation et de mécanisation des installations existantes et sur le financement d'un surcoût annuel de fonctionnement. L'effectif devrait passer de 118 à 78 personnes (au lieu de 30 selon le plan initial) ce qui conduirait à licencier 23 personnes, les 17 autres ayant quitté l'entreprise. Pour Libos, le plan de réorganisation prévoit une baisse de l'effectif de 240 à 110 personnes. Compte tenu de la situation particulière de ce bassin d'emploi, la Direction de Lafarge s'engage à mettre en œuvre toute une série d'actions économiques et sociales destinées à régler au mieux les problèmes posés par la réduction d'activité de cet établissement. A Liverdun où la situation n'est pas entièrement réglée actuellement, l'activité sera maintenue. Une solution de reprise dont le montage est en cours est à l'étude. Au total il s'agit d'une restructuration difficile aux plans social et industriel. Tout en maintenant la production globale, la restructuration permettra d'adapter les capacités de production spécifiques à chaque produit au marché français probable. Dans un contexte de compétition internationale intense, une telle adaptation constitue une base saine indispensable à la sauvegarde d'une industrie française du réfractaire.

Machines-outils (entreprises).

17963. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, au sujet de la sous-traitance de roues de turbines hydrauliques aux Japonais par la

direction de Neyrpic. En effet, la France a obtenu un marché de 300 millions de francs en Albanie et Neyrpic fournira les roues de ces turbines. Cette fabrication requiert une technologie sans cesse approfondie au cours des mois et des années de recherche et d'essais. C'est pourquoi, il est indispensable de garantir les secrets de fabrication nécessaires à la concurrence. Compte tenu que les industriels japonais se sont déjà appropriés une technologie Neyrpic, notamment le profil pour les turbines multi-étages (super bisserie) et que par ailleurs cette entreprise sous-traite aux Japonais d'autres fabrications, il demande à M. le ministre ce qu'il entend prendre comme dispositions pour éviter le détournement de biens et de savoir technologique et le transfert de travail de fonderie et d'usinage à l'étranger.

Réponse. La société Neyrpic a effectivement projeté de faire sous-traiter au Japon la fabrication des roues de turbines hydrauliques de la Centrale de Komani en Albanie. Il convient de noter que cette sous-traitance concerne un matériel classique dont la technologie est bien connue des grands constructeurs internationaux et en particulier des industriels japonais. Cette opération ne paraît donc pas devoir entraîner de conséquences fâcheuses pour notre industrie, notamment en matière de risques de transfert de technologie. Neyrpic a réalisé près de 55 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation (80 p. 100 des commandes de turbines hydrauliques obtenues cette année concernent des marchés extérieurs). La société doit donc poursuivre ses efforts pour exporter, afin de maintenir ses positions au plan mondial et sauvegarder le niveau actuel de son activité. Ceci implique qu'elle puisse, comme ses concurrents, avoir accès pour certains de ses approvisionnements, aux prix du marché international, afin de demeurer compétitive. Toutefois les services du ministère de la recherche et de l'industrie se sont assurés auprès de la Direction de cette entreprise que de tels recours à la fourniture étrangère, motivés par des contraintes commerciales particulières, restent exceptionnels, les achats à caractère stratégique étant en particulier effectués auprès de fournisseurs français.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

18360. — 2 août 1982. **M. Gustave Ansart** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, un premier bilan des contrats emploi-investissement signés dans les industries du textile et de l'habillement. Des informations inquiétantes lui ont été données selon lesquelles le patronat a utilisé une disposition de la convention signée pour licencier des centaines de travailleurs dans le cadre des procédures du Fonds national de l'emploi avant de signer les contrats emploi-investissement, de sorte qu'ils vont bénéficier des réductions de charges de 10 p. 100 tout en ayant fortement baissé leurs effectifs. Par ailleurs, les difficultés persistantes de l'industrie de la machine textile semblant indiquer que l'investissement n'a pas repris, ou que s'il a repris, il n'a pas bénéficié à des entreprises françaises, bien qu'ayant été réalisé avec des aides publiques. En conséquence, il lui demande s'il estime que les mises en préretraites dans le cadre du F. N. E. non compensées par des embauches, sont conformes à l'esprit des contrats emploi-investissement, quel bilan peut être fait de l'évolution récente et prévisible de l'emploi dans le textile et l'habillement, comment évolue l'investissement et quelles actions ont été menées pour que les entreprises qui bénéficient d'aides pour investir s'adressent en priorité à des fournisseurs français.

Réponse. 1^{er} Le décret du 16 avril 1982 pris en application de l'ordonnance du 1^{er} mars 1982 précise de manière très claire les conditions exigées des entreprises pour qu'elles puissent bénéficier de la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale. Ce décret prévoit que l'une des conditions pour bénéficier d'une réduction de 10 p. 100 est de « compenser par un nombre égal d'embauches de salariés bénéficiant de contrats à durée indéterminée les licenciements pour motif économique de salariés, en dehors des licenciements donnant lieu à l'application des procédures prévues aux articles L. 322-4 et L. 351-5 du code du travail pour les conventions d'allocation spéciales, ou de formation, ou d'adaptation du Fonds national de l'emploi ou de l'allocation de la garantie de ressources ». Les services du ministère du travail veillent au respect de ces dispositions et aucun cas de détournement de procédure n'a été signalé à l'attention de l'Administration. 2^o L'objectif du plan textile était d'obtenir un net renversement des tendances dans l'évolution des effectifs du textile et de l'habillement. L'évolution récente a été la suivante :

	Du 31 décembre 1980 au 31 décembre 1981	Du 31 décembre 1981 au 30 juin 1982
Textile	- 5,9 %	+ 0,6 %
Habillement	- 4,3 %	+ 2,1 %

3^o Evolution des investissements. Les statistiques disponibles ne fournissent pas de données récentes sur l'évolution des investissements dans le textile-habillement. On peut estimer que le plan textile devrait permettre une croissance des investissements en volume de l'ordre de 10 p. 100 en 1982 par rapport à la moyenne des années 1978 à 1980. 4^o Achats de machines

textile auprès des fournisseurs français. Dans le cadre de la C.E.E., les procédures d'aides ne peuvent être subordonnées à des conditions d'approvisionnement auprès des fournisseurs français. Néanmoins, lors de l'instruction des dossiers les possibilités d'achats sont examinées cas par cas.

Entreprises (entreprises nationalisées).

18480. — 2 août 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le film intitulé « La France, un roi en son royaume... français » projeté, durant les heures de travail, aux salariés de la C.G.C.T. Ce film, mettant en scène des personnages aux noms parlant : Mauroisius, Delorsius, attaque en s'efforçant de la ridiculiser la politique du gouvernement. Une telle méthode ne saurait étonner de la part du C.N.P.F. Mais selon certaines informations parues dans la presse, les participants à la réalisation de ce film datant de février 1982 seraient : I.T.T., I.B.M., Elf Aquitaine et Thomson. Ainsi donc, des dirigeants d'entreprises publiques combattent ouvertement, en utilisant l'argent public, les orientations gouvernementales qu'ils sont chargés de mettre en œuvre. En conséquence, il lui demande de vérifier la véracité de ces informations et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser et de sanctionner ces scandaleuses pratiques.

Réponse. — Le ministre de la recherche et de l'industrie précise à l'honorable parlementaire que la question qu'il a bien voulu lui poser concerne un diaporama dont le titre exact serait « Chiffres de France, prévisions pour 1983 » et qui fut présenté lors du Congrès international des économistes d'entreprises, tenu à Paris en juin 1982. Ce film d'animation, dont la tonalité se veut humoristique, avait été financé sous le parrainage de diverses entreprises en février 1982, à l'époque de la discussion finale de la loi portant nationalisation de diverses entreprises industrielles. Le gouvernement n'a pas à prendre parti sur le contenu de ce film, réalisé par une association privée, en l'occurrence l'Association française des économistes d'entreprises (A. F. E. D. E.), laquelle, en revendiquant à titre exclusif la conception du film dont il s'agit, doit en assumer seule la responsabilité.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

21195. — 11 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il peut confirmer l'information selon laquelle la société I.S.M. effectuerait des tests pour des systèmes informatisés de renseignements téléphoniques jusqu'à présent fournis par l'industrie française. Cette mise en concurrence d'I.B.M. ne serait-elle pas en contradiction avec les déclarations publiques du Président de la République concernant la reconquête du marché intérieur et notamment par la politique d'achat des administrations françaises ?

Réponse. — Le ministre de la recherche et de l'industrie prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite par **M. le ministre des P.T.T.** à la question écrite n° **21196** du 11 octobre 1982, identique dans son objet à la question n° **21195**, et publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 5062).

Minerais (entreprises : Ardèche).

23674. 29 novembre 1982. **Nime Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la décision définitive de fermeture de la mine de Largentière (Ardèche). En effet, par courrier du 11 octobre dernier, il lui fait savoir que l'ensemble de deux rapports, l'un émanant des experts de l'école nationale supérieure de l'école des mines de Paris, le second de la C.G.T., concluaient à la même hypothèse : les réserves économiquement exploitables du gisement de Largentière sont en voie d'épuisement. Or, après une rencontre avec les mineurs de Largentière en grève, en lutte pour le maintien en activité de cette exploitation, il apparaît que contrairement aux évaluations de Penarroya, l'école des mines confirme que d'un strict point de vue géologique, le gisement de Largentière recèle encore, 2,78 millions de tonnes de réserves. D'autres points du rapport de l'école des mines sont intéressants à prendre en note (coût d'exploitation, mauvaise répartition des frais, etc...). En conséquence elle lui demande quelles mesures décisives il compte prendre afin de prendre en compte le rapport effectué par la C.G.T. et maintenir « l'outil de travail » que les mineurs veulent à tout prix exploiter dans les meilleures conditions.

Réponse. — La société minière et métallurgique de Penarroya a exploité depuis 1964 le gisement de plomb argentifère de Largentière, dans le

département de l'Ardèche. Au début de l'année 1982, cette société a annoncé que les réserves économiquement exploitables de ce gisement étaient en voie d'épuisement rapide et que l'arrêt de son exploitation était inévitable dix-huit mois plus tard environ. Dès l'annonce de cette perspective, les pouvoirs publics, en concertation avec l'exploitant et les représentants des travailleurs de la mine, ont confié à un groupe d'experts de l'École nationale supérieure des Mines de Paris une mission d'évaluation du gisement. Ces experts, qui disposaient de l'ensemble des compétences indispensables en géologie, technique et économie minières, étaient chargés d'évaluer les réserves de cette mine et leur intérêt économique. Cette mission d'évaluation est une démarche exceptionnelle, décidée pour la première fois par le ministère de la recherche et de l'industrie en raison de l'importance que présentait le gisement de Largentière pour l'approvisionnement du pays et pour l'économie du département de l'Ardèche. Le groupe d'experts a eu accès à tous les documents tant techniques qu'économiques. Il a procédé à plusieurs visites de la mine et s'est entretenu à plusieurs reprises avec la direction de l'exploitation et les représentants des travailleurs avant de déposer son rapport en mai 1982. Ce rapport a confirmé l'existence de réserves, au sens géologique du terme; la teneur de ces réserves de minerai est cependant particulièrement basse et leur mise en valeur suppose des travaux préparatoires lourds pendant deux années. Les premières estimations économiques montraient également que, dans les hypothèses les plus vraisemblables d'évolution des cours des métaux, l'exploitation de ces réserves serait conduite à perte, avec un déficit cumulé de plusieurs centaines de millions de francs sur quatre à cinq ans, et cela sans aucune perspective de redressement de l'activité faute de ressources importantes et à teneurs suffisantes. Ce rapport a fait l'objet d'une présentation et de discussions avec les représentants du personnel de la mine. Les arguments de ceux-ci ont été pris en compte et étudiés et l'évaluation économique des réserves a été affinée. Ce nouvel examen n'a pu que confirmer les conclusions initiales du rapport. L'exploitation de ces réserves représenterait un déficit considérable sans la moindre chance de rétablissement de l'activité, et par conséquent une charge inacceptable pour l'ensemble de la collectivité. La poursuite de l'exploitation ne peut être justifiée par le souci d'améliorer de manière significative notre approvisionnement. Elle ne procurerait en effet que quelques milliers de tonnes de plomb par an alors que les besoins annuels du pays sont de l'ordre de 200 000 tonnes de ce métal, fournies pour plus de moitié par le recyclage de déchets et pour le solde par des importations d'origines diversifiées. La poursuite de l'exploitation ne pourrait non plus apporter une solution satisfaisante au maintien de l'économie locale, car elle serait artificielle et limitée dans le temps. Dès lors les pouvoirs publics ont consacré tous leurs efforts à garantir le reclassement de l'ensemble du personnel et la reconversion du bassin d'emploi. Ils ont veillé à ce que la société Penarroya présente un plan social qui préserve la situation matérielle de chacun des travailleurs. Ils favorisent la création de nouveaux établissements et de nouveaux emplois dans ce bassin, pour y reconstituer une activité durable, seule solution conforme à l'intérêt de la collectivité.

RELATIONS EXTERIEURES

Communautés européennes (Cour de justice).

11932. — 5 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si lui-même et ses services ne sont pas frappés par le fait que la Cour de justice du Luxembourg, si prudente et si lente quand il s'agit de condamner des infractions commises par nos partenaires de la Communauté, est tout à coup diligente et impérieuse quand il s'agit de dénoncer une soi-disant infraction de la France; il lui demande s'il entend tirer des conséquences de cette constatation.

Réponse. — L'honorable parlementaire semble se référer, dans sa question écrite, à la célérité avec laquelle est intervenue, au printemps 1982, l'ordonnance de référé de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire dite des « vins italiens ». Il convient de distinguer dans cette affaire la requête au fond du référé. La requête au fond (affaire 42/82) a été introduite par la Commission contre le gouvernement français le 4 février 1982. Dans le cadre de cette requête, la Commission a, le 5 février, présenté en référé une demande de mesures provisoires en application de l'article 186 du traité C. E. E. et de l'article 83 du règlement de procédure de la Cour de justice (affaire 42/82 R). Ce « référé communautaire » présente deux caractéristiques essentielles. Il doit tout d'abord — c'est là sa raison d'être — donner lieu de la part de la Cour à une décision rapide, sous la forme d'une ordonnance. C'est ce que prévoit l'article 85 alinéa 3 du règlement de procédure, qui dispose que la Cour doit statuer sur la demande « toutes affaires cessantes ». En second lieu, l'ordonnance de référé « n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant sur le principal » (article 86 paragraphe 4 du même règlement). En l'espèce, la Cour a rendu son ordonnance le 4 mars 1982, soit un mois après que la demande de « mesures provisoires » avait été introduite. C'est effectivement là, de la part de la Cour, une décision particulièrement diligente. Cependant il faut noter que cette rapidité est due à la nature même de la procédure de

référé : la Cour était juridiquement tenue de se prononcer rapidement comme d'ailleurs de ne pas statuer au fond. Aussi bien, dans cette affaire, l'arrêt au principal n'est-il pas encore intervenu.

Politique extérieure (Cuba).

23190. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il existe des contreparties économiques et politiques auxquelles la France se serait engagée en compensation de la libération du poète cubain Valladares. Faut-il prêter crédit aux rumeurs qui courent dans les milieux d'affaires, selon lesquelles des achats de sucre cubain à des prix concurrentiels, seraient effectués au détriment de nos productions des D. O. M.-T. O. M.

Réponse. — Traitée comme elle devrait l'être, c'est-à-dire dans le seul cadre de la politique générale de défense des droits de l'Homme, que la France met en œuvre partout dans le monde, la libération du poète cubain Valladares, due à l'initiative du Président de la République, a été évidemment acquise sans « contrepartie » d'aucune sorte. S'agissant d'ailleurs du commerce international du sucre, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il s'agit d'un domaine de la compétence de la C. E. E.

Politique extérieure (Brésil).

24034. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de l'efficacité de l'intervention directe des responsables d'entreprise français en Amérique du Sud. Depuis que la France exige un visa d'entrée de la part des ressortissants des pays d'Amérique du Sud, certains de ces pays, comme le Brésil par exemple, appliquent la même contrainte à l'égard des Français. C'est ainsi que l'industriel français, exportateur au Brésil, devant se rendre d'urgence dans ce pays, est handicapé par la procédure de délivrance du visa, handicap encore aggravé par le nouveau système de centralisation du casier judiciaire national à Nantes. Une telle situation n'étant pas compatible avec l'efficacité des industriels français sur les marchés extérieurs d'Amérique du Sud, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette efficacité ne soit pas freinée par la lenteur de la procédure administrative nécessaire pour l'obtention des visas.

Réponse. — Nombre d'Etats latino-américains, à l'instar de la Bolivie, du Costa Rica, de la République Dominicaine, de l'Equateur, du Honduras, du Mexique, du Pérou, du Surinam, de l'Uruguay, n'exigent toujours pas de visas de court séjour. Par contre, parmi ceux qui ont rétabli cette exigence, le Brésil pose, en effet, un problème particulier. Ce pays, conformément à sa législation, distingue les visas de tourisme que, par exemple, des industriels seulement désireux d'inspecter une filiale peuvent se voir délivrer, et les « visas pour affaires ». Dans ce dernier cas, est demandée la production d'un certificat médical, d'un extrait de casier judiciaire et d'une lettre de garantie de la société française intéressée. A juste titre, l'honorable parlementaire souligne les difficultés ainsi occasionnées à nos hommes d'affaires. Le ministère des relations extérieures en est conscient et n'a pas manqué d'appeler sur ce point l'attention de ses interlocuteurs brésiliens en vue d'obtenir un assouplissement qui s'inspirerait des procédures dont nous usons en la matière.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

24282. — 13 décembre 1982. — **M. Alain Madelin** prie **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la Société nationale thaïlandaise — Thai International Airways — a renoncé à sa commande prévue d'Airbus au profit de Boeing, et s'il est exact, comme l'affirme la presse thaïlandaise, que la décision de la France d'aider financièrement le Vietnam en soit la cause.

Réponse. — La compagnie nationale thaïlandaise Thai Airways International qui, entre 1977 et 1980, avait acheté dix Airbus A 300 B4, a, en septembre 1980, passé une nouvelle commande de deux A 300-600 livrables en 1984 et pris une option pour deux autres appareils du même type. Airbus Industrie ayant fait part à son client, courant 1982, de son impossibilité de livrer dans les délais promis les deux appareils commandés en raison de retard apporté par le motoriste (General Electric) dans la mise au point de moteurs améliorés, Thai International a saisi cette occasion pour indiquer son intention d'annuler la commande au profit de Boeing 767. Airbus Industrie a proposé une solution de remplacement s'accompagnant d'une compensation financière. Il convient en outre de

préciser que la décision de Thai Airways International doit, pour être définitive, recevoir l'aval du gouvernement thaïlandais. A aucun moment au cours des pourparlers, soit entre les sociétés concernées soit entre les gouvernements, la moindre allusion n'a été faite du côté thaï à une incidence possible de la politique française au Vietnam sur la décision de Thai Airways.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

24355. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne paraît pas opportun d'intervenir auprès des autorités soviétiques ayant récemment pris leur fonction, pour leur rappeler une fois encore : 1° que le sort notamment des professeurs Meiman, Lerner, d'Ida Nudel, Fedorov, Mourjenko, Victor Elistratov, Isor Kushnirenko, continue de retenir l'attention des Français et du monde occidental; 2° qu'au terme des accords d'Helsinki, le cas de ces familles ne paraît pas être traité par l'U. R. S. S. en conformité avec ses propres engagements internationaux.

Réponse. — Résolument engagé à défendre les droits de l'Homme, le gouvernement condamne toutes les atteintes qui y sont portées. Il rejette en particulier la conception selon laquelle l'exercice des libertés fondamentales serait fonction de l'organisation des Etats. Dans cet esprit, le gouvernement s'est fixé pour objectif de faire progresser la cause des droits de l'Homme à la Réunion de Madrid sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Mais le gouvernement entend également que les engagements déjà souscrits soient honorés. Il a ainsi récemment rappelé lors de cette même conférence au gouvernement soviétique son attachement à l'application intégrale par tous les signataires des dispositions de l'acte final d'Helsinki. S'agissant du sort de citoyens soviétiques privés du droit de vivre dans le pays de leur choix et notamment de certaines des personnes mentionnées par l'honorable parlementaire, une nouvelle intervention en leur faveur a été effectuée récemment auprès des autorités soviétiques.

Politique extérieure (Argentine).

24924. — 27 décembre 1982. — **M. Emmanuel Homel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la prise en charge par le groupe 138 d'Amnesty international de la recherche de trois enfants argentins mis en prison et disparus, pour lesquels il lui a fait parvenir le 9 décembre le dossier établi par le groupe précité. Il lui demande quelles vont être ses interventions pour ces cas tragiques auprès du gouvernement argentin.

Réponse. — Le dossier dont fait état l'honorable parlementaire est bien parvenu au ministre des relations extérieures le 10 décembre dernier et a d'ores et déjà été transmis à notre ambassadeur en Argentine. L'honorable parlementaire recevra dans les tout prochains jours une réponse à sa lettre.

Divorce (droit de garde et de visite).

24939. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas dramatique de plusieurs milliers d'enfants, confiés après divorce de leurs parents, à la garde de leur mère française résidant en France et enlevés — en toute illégalité et impunité — par leur père, non-français à l'occasion d'un droit de visite, pour être conduits dans des pays étrangers tels que le Maroc, l'Algérie ou la Tunisie. Dans tous ces cas, malgré les jugements de tribunaux français confirmant la garde de ces enfants à leur mère et exigeant leur restitution, il a été impossible d'obtenir qu'ils soient rendus à leur mère. En conséquence, il lui demande d'indiquer clairement quelle est la position de la France à cet égard, si elle entend se donner les moyens de faire respecter la loi française sur le territoire français et dans ce cas, quels seront ces moyens, ou si, au contraire pour des raisons diverses, elle peut admettre que cette loi soit bafouée par certains pays étrangers.

Réponse. — Le problème que mentionne l'honorable parlementaire à propos des enfants issus de couples mixtes séparés est, hélas, bien connu depuis plusieurs années du ministère des relations extérieures et du ministère de la justice. En ce qui concerne l'Algérie, nous unissons nos efforts pour aider, cas par cas, les familles et les enfants confrontés à des situations pénibles et nous insistons auprès des autorités algériennes pour mettre au point avec elles une convention du type de celles que nous avons signées avec d'autres Etats dont le Maroc, la Tunisie et l'Egypte. Mais le poids de la tradition islamique rend très difficile, dans la pratique, l'application des dispositions équitables convenues d'accord parties. Nous

nous heurtons surtout au problème si délicat que pose la souveraineté de l'Etat étranger dans lequel l'enfant se trouve retenu. Les conventions signées n'ont pas toujours, elles-mêmes, l'efficacité qu'elles devraient avoir. D'autre part, les mesures ayant pour but d'interdire la sortie du territoire national aux enfants mineurs poseraient aux ministères de la justice et de l'intérieur et de la décentralisation d'énormes difficultés pratiques et risqueraient de gêner beaucoup plus gravement les parents « dans leur droit » que ceux qui tenteraient de soustraire un enfant à l'autre parent qui en a la garde. En concertation, les ministères des relations extérieures, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation et des droits de la Femme s'efforcent de mettre au point des mesures dissuasives, préventives voire répressives. Un certain nombre sont en cours d'application mais dès que l'enfant a été remis dans le pays étranger à la famille du parent qui l'a enlevé, les moyens d'action se limitent à la persuasion. Des cas semblables ne sont d'ailleurs pas le triste privilège des pays arabes mais se rencontrent avec les pays ibériques aussi bien qu'avec les pays scandinaves ou les pays africains. Le phénomène du déplacement des enfants issus de couples appartenant à deux nationalités est un phénomène tragique dont le développement retient l'attention vigilante de tous les ministères concernés.

Divorce (droit de garde et de visite).

25070. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique des enfants dont l'un des parents séparés ou divorcés, de nationalité étrangère, est retourné dans son pays d'origine. Le problème est réglé ou en voie de règlement dans le cas où il existe, sur ce point, une convention bilatérale, mais reste entier pour de nombreux pays avec lesquels la France n'a pas négocié de convention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans les meilleurs délais, à la situation de nombreuses familles.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures, en collaboration avec le ministère de la justice, se préoccupe activement des problèmes spécifiques que pose, au plan international, la protection civile des enfants, notamment lorsqu'ils sont issus de couples mixtes et que leur résidence habituelle a été déplacée d'un pays dans un autre en violation du droit de l'Etat de la résidence habituelle que l'enfant avait immédiatement avant son déplacement. Le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère des droits de la Femme agissent, d'autre part, en concertation avec le ministère des relations extérieures pour s'efforcer de renforcer les dispositions juridiques par des décisions réglementaires pratiques. Mais il serait déraisonnable de méconnaître l'obstacle infranchissable que cause dans les pays de droit coranique — et ces pays sont les plus concernés par ces problèmes — la loi religieuse qui se confond avec la loi civile interne. Ceci trace inévitablement certaines limites à nos possibilités d'action hors de nos frontières.

Politique extérieure (Afghanistan).

25303. 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il compte aider les réfugiés Afghans au Pakistan, et de quelle façon. Il souhaiterait savoir, en particulier, si la France entend reconnaître le mouvement de résistance Afghan comme un mouvement de libération nationale. Il lui demande également quelle est la position de nos partenaires européens à cet égard.

Réponse. — Dès 1980, la France a pris sa part de l'assistance humanitaire que la Communauté internationale accorde aux réfugiés afghans au Pakistan dont le nombre avoisine désormais 3 millions. A ce jour, notre pays a, directement ou par l'intermédiaire du P. A. M., livré 43 000 tonnes de blé; la dernière en date de ces fournitures — d'un montant de 26 000 tonnes — a été officiellement consignée le 11 décembre dernier. Il participe en outre à la contribution non négligeable (14 millions d'ECU) qu'apporte la C. E. E., notamment dans le domaine médical, mais aussi à l'action d'organisations telles que la Croix-Rouge, le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds de secours à l'enfance. Cet effort sera bien évidemment, poursuivi cette année. Par ailleurs, plusieurs associations françaises de statut privé mènent de leur propre initiative depuis trois ans et dans des conditions souvent difficiles des actions humanitaires en faveur des populations afghanes. Nous nous devons de saluer ce dévouement. Mais la sollicitude que la France et ses partenaires européens manifestent à l'égard du peuple afghan ne peut, pour l'instant, prendre la forme d'une reconnaissance juridique de la résistance. Réaction populaire et spontanée à l'intervention soviétique, celle-ci reflète l'extrême diversité de la société afghane et n'a pas été en mesure jusqu'ici de s'organiser en un mouvement unique, structuré et représentatif de toutes les tendances qui la composent. Dans ces conditions, il convient de promouvoir en priorité un règlement politique du conflit, reposant sur le retrait des troupes étrangères, la libre détermination de la population, le

retour de l'Afghanistan à une indépendance et un non alignement authentique, et la réinstallation des réfugiés dans leur patrie. C'est dans cette direction que la France et ses partenaires européens continuent d'œuvrer.

Divorce (droit de garde et de visite).

25565. — 10 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des enfants déplacés de France à l'étranger et leur rétention illicite. L'augmentation constante de ces cas est en grande partie due à la faible coopération internationale au niveau des structures judiciaires et aux insuffisances au plan interne français du système de protection du droit de garde. Sur le premier point, la politique menée par le gouvernement depuis dix-huit mois, visant à développer les conventions bilatérales, devrait porter ses fruits à moyen terme et assurer par delà les frontières la permanence du statut des enfants et leur protection. Elle lui demande s'il est envisagé de conclure prochainement une convention bilatérale avec l'Algérie et Israël, portant sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants. Sur le deuxième point, elle lui demande quelles mesures il envisage pour que soient effectivement respectées les décisions rendues par la justice française en matière de garde d'enfants. Dans l'attente que soit réalisé un réseau complet de conventions multilatérales entre Etats, il apparaît urgent de prévenir les déplacements et prolongations de séjour d'enfants jeunes à l'étranger sans accord des deux parents. Elle lui demande si on ne devrait pas exiger la double autorisation des parents pour toute sortie des mineurs de moins de douze ans du territoire national, assortie d'une procédure d'appel devant la justice en cas de refus d'autorisation de l'un ou l'autre parent.

Réponse. — Le problème que mentionne l'honorable parlementaire à propos des enfants issus de couples mixtes séparés est, hélas, bien connu depuis plusieurs années du ministère des relations extérieures et du ministère de la justice. En ce qui concerne l'Algérie, nous unissons nos efforts pour aider, cas par cas, les familles et les enfants confrontés à des situations pénibles et nous insistons auprès des autorités algériennes pour mettre au point avec elles une convention du type de celles que nous avons signées avec d'autres Etats dont le Maroc, la Tunisie et l'Egypte mais nos partenaires algériens, malgré nos efforts, n'ont pas encore accepté l'ouverture même de négociations. S'agissant d'Israël, en l'absence de convention en la matière, les problèmes de déplacement d'enfants sont examinés dans le cadre du service social d'entraide judiciaire internationale. En pays musulman la tradition islamique rend très difficile, dans les faits, l'application des dispositions équitables venues d'accords parties. Nous nous heurtons au problème fondamental que pose la souveraineté intérieure de l'Etat étranger dans lequel l'enfant se trouve retenu. Les conventions signées n'ont pas toujours, elles-mêmes, l'efficacité qu'elles devraient avoir car l'exécution des jugements (huissiers, police, contrainte) se heurte de plus en plus, dans tous les pays, à des difficultés pratiques. D'autre part, les mesures ayant pour but d'interdire la sortie du territoire national aux enfants mineurs sont d'une application très difficile, aussi bien aux frontières aériennes qu'aux innombrables points de passage terrestres ou maritimes de la France. On risquerait souvent, en outre, de gêner beaucoup plus les parents « dans leur droit » que ceux heureusement rares qui tentent de soustraire un enfant à l'autre parent qui en a la garde. Néanmoins les ministères de la justice et de l'intérieur s'efforcent de compléter la procédure d'opposition à sortie demandée par le parent qui a la garde. En concertation, les ministères des relations extérieures, de la justice, de l'intérieur et de la décentralisation et des droits de la Femme s'efforcent de mettre au point des mesures dissuasives et préventives. Un certain nombre sont en cours d'application mais dès que l'enfant a été remis dans le pays étranger à la famille du parent qui l'a enlevé, les moyens d'action se limitent à la persuasion. Des cas semblables ne sont d'ailleurs pas le douloureux privilège de certains pays mais se rencontrent partout. Le phénomène du déplacement des enfants issus de couples appartenant à deux nationalités est un phénomène tragique dont le développement retient l'attention inquiète de tous les ministères concernés.

Divorce (droit de garde et de visite).

26052. — 17 janvier 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Françaises mariées à des étrangers et vivant séparées de leur conjoint. Lorsqu'une décision de justice, à la suite d'une procédure de divorce, confie la garde des enfants à la mère, dans de nombreux cas, cette dernière se voit retiré de fait le droit de garde quand le mari rejoint son pays d'origine avec les enfants. Il se produit dans ces conditions un véritable déni de justice plaçant les mères de famille dans une situation dramatique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces mères de famille dans leurs droits.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures, en collaboration avec le ministère de la justice, se préoccupe activement des problèmes spécifiques que pose, au plan international, la protection civile des enfants, notamment lorsqu'ils sont issus de couples mixtes et que leur résidence habituelle a été déplacée d'un pays dans un autre en violation du droit de l'Etat de la résidence habituelle que l'enfant avait immédiatement avant son déplacement. Le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère des droits de la femme agissent, d'autre part, en concertation avec le ministère des relations extérieures pour s'efforcer de renforcer les dispositions juridiques par des décisions réglementaires pratiques. Mais il serait déraisonnable de méconnaître l'obstacle infranchissable que cause dans les pays de droit coranique — et ces pays sont les plus concernés par ces problèmes — la loi religieuse qui se confond avec la loi civile interne. Ceci trace inévitablement certaines limites à nos possibilités d'action hors de nos frontières.

Politique extérieure (Liban).

26634. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de confirmer ou d'infirmer les informations transmises par une dépêche d'agence, selon lesquelles M. Hany El Hassan, conseiller politique de M. Arafat, effectuerait prochainement une visite en France pour y rencontrer « les responsables du ministère des relations extérieures ». Venant après les récentes déclarations de M. Ibrahim Souss sur les ondes d'une radio périphérique selon lesquelles l'O. L. P. revendiquait la responsabilité de l'attentat de Tel-Aviv se trouvant « en territoire occupé », il lui demande également si le gouvernement français estime opportun le principe même d'une telle rencontre.

Réponse. — Les autorités françaises ont toujours condamné et ne cessent de condamner le recours à la violence. Elles ont déjà déploré auprès de M. Ibrahim Souss le caractère regrettable de ses propos. Quant à une visite éventuelle de M. Hani El Hassan en France, elle serait traitée comme celles d'autres membres du Conseil national de l'O. L. P. Il n'en est pas actuellement question.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

22235. — 1^{er} novembre 1982. **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la réduction de la durée du travail est un volet essentiel de la lutte contre le chômage dans la mesure où elle nécessite pour un service équivalent un renforcement des effectifs. Or, actuellement, la mise en œuvre des trente-neuf heures et l'application aux hôpitaux de la cinquième semaine de congés annuels n'est pas compensée au plan budgétaire par les créations de postes correspondants. De ce fait, et outre les difficultés de fonctionnement qu'elle engendre, la réduction du temps de travail va à l'encontre des promesses électorales du gouvernement tendant à améliorer le service public hospitalier notamment par un accroissement du personnel, et de meilleures conditions de travail. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le passage aux trente-neuf heures hebdomadaires et l'allongement des congés annuels ne se fassent pas en milieu hospitalier au détriment de la qualité des soins et de l'assistance aux malades.

Réponse. — Il est exact que la réduction de la durée du travail est un volet essentiel de la lutte contre le chômage dans la mesure où elle se traduit par des créations d'emplois destinées à rétablir la capacité de travail des institutions concernées. C'est pourquoi la mise en œuvre de la décision prise par le gouvernement de réduire à 39 heures la durée hebdomadaire du travail et d'étendre à 5 semaines la durée des congés annuels du personnel des établissements d'hospitalisation s'est accompagnée de la création de 4 000 emplois non médicaux, portant à 16 000 le nombre total de ces emplois créés depuis le mois de juin 1981. En 1983, 8 000 emplois pourront être créés dans les établissements hospitaliers, dont 4 000 dès le premier semestre de l'année. D'ores et déjà, les engagements pris par François Mitterrand sont donc sur ce point remplis. Afin que puisse être bien mesurée la portée de l'effort de solidarité consenti je rappelle que les établissements hospitaliers constituent à ce jour les seules institutions publiques dans lesquelles des créations d'emplois ont été réalisées en compensation de la réduction de la durée du travail. Des enquêtes sur le terrain ont par ailleurs permis de constater que dans de nombreux établissements les avantages acquis avaient précédé les nouvelles mesures législatives et réglementaires, notamment en matière de durée des congés annuels.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

23565. — 29 novembre 1982. **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des nombreux opticiens lunetiers qui, âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 10 juin 1963. Il lui expose notamment la situation d'un professionnel des Yvelines qui, titulaire d'un diplôme délivré en 1949, par une école non agréée, s'est vu retirer son agrément (n° 892 du 11 avril 1957), le 15 juillet 1972 attendu qu'il n'était âgé que de vingt-quatre ans et dix mois au 1^{er} janvier 1955. Il lui demande s'il estime juste que tant d'années d'activité professionnelle effectuées à la satisfaction générale puissent être ainsi ignorées.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que les titres, brevets ou certificats exigés pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier ont été fixés depuis la loi du 5 juin 1944, c'est-à-dire depuis près de quarante ans. A trois reprises — par les lois du 5 juin 1944, du 17 novembre 1952 et du 10 juin 1963 — des dispositions dérogatoires prises à titre transitoire ont permis, sous certaines conditions d'ancienneté, d'âge et de qualification, l'octroi d'autorisations d'exercice. L'intervention d'un nouveau texte prorogeant ce régime transitoire ne saurait être envisagée puisqu'elle reporterait une fois encore l'application de dispositions légales dont le but est d'exiger que les opticiens-lunetiers justifient d'une formation de qualité. Elle constituerait également un encouragement au non respect de la législation nuisqu'aussi bien la mesure suggérée consisterait en fait à régulariser la situation d'opticiens-lunetiers qui se sont dirigés vers cette formation sans se préoccuper d'acquiescer les titres donnant droit à son exercice et se sont installés au mépris de la réglementation en vigueur.

TRANSPORTS

Voirie (autoroutes).

20699. — 4 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui indiquer le prix des péages des diverses autoroutes françaises, au cours des deux dernières années, en précisant le taux d'augmentation annuel pour chacune d'elles. A cet égard, il souligne que les usagers de la S.N.C.F. bénéficient, au moment des vacances, de réduction sur le coût de leur trajet. Or, de nombreux vacanciers doivent partir par la route et l'autoroute (familles nombreuses, lieux de villégiature éloignés de la gare, etc...) Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces familles, au moment des congés payés, de réduction sur les péages, et, pourquoi pas, sur le prix de l'essence, étendant aussi à tous les salariés les réductions consenties à ceux qui utilisent le train.

Réponse. — La politique adoptée par les gouvernements précédents dans le domaine de la réalisation des grandes liaisons routières rapides, reposait sur la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de la plus grande partie des autoroutes à des sociétés d'économie mixte, mais aussi à des sociétés à capitaux privés. Cette politique n'a permis de développer le réseau qu'au prix de l'abandon d'une partie du service public à des groupes privés, de façon critiquable par bien des aspects, qu'il s'agisse des pratiques de ces groupes ou de leur situation financière; elle s'est en outre traduite par une disparité excessive des péages, qui présente de graves inconvénients, notamment en détournant une partie du trafic des autoroutes pourtant beaucoup plus sûres. Il convient, par ailleurs, de préciser à l'honorable parlementaire que plutôt que de procéder à des réductions épisodiques des tarifs de péages, le gouvernement s'est orienté dans les deux directions suivantes: l'harmonisation des péages afin de supprimer les écarts les plus élevés; la promotion de l'exercice du « droit aux vacances » par l'instauration du système de chèques-vacances, dont l'un des avantages réside en la liberté de choix qu'il procure à ses détenteurs. Le chèque-vacances n'est pas utilisable sur les autoroutes mais en allégeant l'ensemble des dépenses de vacances des bénéficiaires à due concurrence de son montant, il facilite indirectement l'utilisation des autoroutes par ceux-ci. Ces mesures ont pour objet de rendre le péage plus équitable et moins discriminatoire, d'autant qu'elles s'accompagnent de l'application de deux décisions mises en œuvre le 5 août dernier, au profit du transport des familles: le déclassement tarifaire des minibus utilisés exclusivement à cet usage ainsi que des véhicules tractant une petite remorque à bagages, auxquels est dorénavant appliqué le même péage que pour les véhicules légers, et non plus un tarif majoré de 50 p. 100. Le tableau ci-après indique enfin le prix des péages des diverses autoroutes françaises et son évolution depuis deux ans.

Taux kilométriques
(en centimes par kilomètres sur le parcours concédé le plus long pour les véhicules légers)

Sections	Juillet 1980 Taux kilométrique (en centimes)	Septembre 1981		Mai 1982	
		Taux kilométrique (en centimes)	Variations 81/80 en %	Taux kilométrique (en centimes)	Variations 82/81 en %
A.S.F. (A. 7 - A. 9 - A. 10)					
Valence N - Marseille	18,61	21	+ 12,84	23,39	+ 11,38
Vienne - Valence Nord	22,47	24,87	+ 10,68	27,28	+ 9,69
Orange - Narbonne Sud	19,27	21,61	+ 12,14	23,95	+ 10,83
Narbonne Sud - Espagne	20,34	22,60	+ 11,11	24,86	+ 10
Poitiers - Bordeaux	-	24,74	-	27,03	+ 9,25
A.R.E.A. (A. 41 - A. 43 - A. 48)					
Lyon - Chambéry	35,22	37,5	+ 6,47	39,77	+ 6,05
Lyon - Grenoble	27,7	30,5	+ 10,1	33,3	+ 9,2
Grenoble - Chambéry Sud	27,45	29,4	+ 7,1	33,3	+ 13,2
Chambéry - Scientrier (A. 41)	-	35,06	-	37,6	+ 7,2
A.P.E.L. (A. 4)					
Paris - Metz	23,94	26,42	+ 10,46	28,73	+ 8,7
Cofiroute (A. 10 - A. 11 - F. 11)					
Paris - Tours Centre	21,77	24,19	+ 11,1	26,6	+ 9,96
Tours - Poitiers Sud	22,03	24,90	+ 13,02	26,8	+ 7,63
Paris - Le Mans Est	22,78	25,24	+ 10,8	27,7	+ 9,74
Le Mans - Vitry (La Gravelle)	24,07	26,44	+ 9,8	28,3	+ 7,19
Acoba					
Bayonne - Espagne (été)	48,2	48,2	0	48,2	0
Bayonne - Espagne (hiver)	34,6	37,6	+ 8,6	42,16	+ 12,1
S.T.M.B. (A. 40)					
Gaillard - Le Payet	20,86	23,47	+ 12,51	27,8	+ 18,4
Châtillon-en-Michaille - Gaillard (Etreblières)	-	-	-	45,8	-
S.A.M.E.F.					
A. 26 - Arras - Saint-Omer Ouest	-	-	-	21,6	-
A. 1 - Paris - Lille	16,06	18,63	+ 16	21,2	+ 13,8
A. 2 - Paris - Valenciennes	15,87	18,40	+ 15,94	20,55	+ 11,7
A. 4 - Metz - Freyming	14,89	16,76	+ 12,55	18,62	+ 11,11
A. 4 - Freyming - Strasbourg	16,16	18,53	+ 14,66	20,91	+ 12,84
S.A.P.N.					
A. 13 - Paris - Rouen	15,7	17,85	+ 13,7	20	+ 12
A. 13 - Paris - Caen	15,63	17,9	+ 14,52	20,1	+ 12,3
S.A.P.R.R.					
A. 6 - Paris - Lyon	14,93	17,42	+ 16,67	19,91	+ 14,3
A. 36 - Mulhouse - Besançon Ouest (Gendrey)	19,20	21,78	+ 13,4	23,26	+ 6,8
I.S.C.O.T.A.					
A. 8 - Puget - Villeneuve Loubet	24,43	28	+ 14,6	30,5	+ 8,9
A. 8 - Aix - Puget	23,40	26,1	+ 11,5	28,35	+ 8,6
A. 52 - Aix - Toulon	23,06	25,5	+ 10,5	27,43	+ 7,56
A. 8 - Aix - Frontière Italienne	25,5	28,17	+ 10,4	30,6	+ 8,6

Circulation routière (limitations de vitesse).

21980. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des Transports**, sur les avantages que présenterait une modulation de la réglementation des vitesses. En effet, ne serait-il pas préférable, afin d'améliorer le réseau routier français et de relancer le secteur de l'industrie automobile, de moduler la limitation des vitesses selon l'état des routes, les conditions climatiques et le type de véhicules (voie lente pour les camions). Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de remédier à la situation existante et donner une suite concrète à cette suggestion.

Réponse. — Les vitesses sont modulées en France selon les caractéristiques du réseau routier emprunté. C'est ainsi que la vitesse est limitée à 130 kilomètres/heure sur les autoroutes, à 110 kilomètres/heure sur les routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central, à 90 kilomètres/heure sur les autres routes, et à 60 kilomètres/heure en agglomération. Les vitesses sont également modulées en tenant compte du type de véhicules, de tourisme ou lourds. Parmi ces derniers, on distingue les poids lourds de 10 à 19 tonnes, les véhicules de plus de 10 tonnes transportant des matières dangereuses ou effectuant des transports en commun de personnes. Le Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 13 juillet 1982 a souligné la nécessité de poursuivre l'action

entreprise depuis le dernier C.I.S.R. du 19 décembre 1981 pour lutter contre le fléau social que représentent les accidents de la route en mettant notamment l'accent sur le respect des règles essentielles du code de la route, comme celles qui se rapportent aux limitations de vitesse. C'est ainsi qu'il a été décidé de maintenir à leur niveau actuel les limitations de vitesse qui ont prouvé leur incontestable efficacité depuis 1973, date à laquelle elles sont entrées en vigueur sur l'ensemble du réseau routier national. On a pu constater, par exemple, même si on ne peut imputer ce résultat aux seules limitations de vitesse, que le nombre des tués était passé de 15 636 en 1973 à 12 428 en 1981. Au cours du Conseil des ministres du 4 août 1982, il a été annoncé qu'un bilan de la situation serait établi dans un délai de 6 mois et qu'un abaissement des limitations de vitesse pourrait être décidé si des progrès n'étaient pas constatés d'ici là. C'est la raison pour laquelle le gouvernement, conscient que la modération générale de la vitesse et son adaptation aux conditions météorologiques sont des facteurs déterminants de la sécurité, a pris la décision le 8 décembre 1982 de moduler à titre expérimental les limitations de vitesse en fonction des conditions climatiques. Ces vitesses sont donc ramenées depuis le 1^{er} janvier 1983 par temps de pluie et autres précipitations à 110 kilomètres/heure sur les autoroutes, à 100 kilomètres/heure sur les sections d'autoroutes situées en zone d'habitat dense et sur les routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central, et à 80 kilomètres/heure sur les autres routes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : circulation routière).*

22244. — 1^{er} novembre 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, pour quelles raisons la réglementation relative aux véhicules de transports de marchandises ou de transports en commun n'est pas intégralement applicable aux départements d'outre-mer, et quelles sont les raisons qui justifient le choix qui a été fait entre les dispositions applicables et celles qui ne le sont pas.

Réponse. — L'article 6 de l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière et l'article 5 du décret de la même date ayant trait au même objet ont respectivement rendu applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion (érigées en départements français par la loi du 19 mars 1946) les première et deuxième parties du code de la route (parties législative et réglementaire constituant le tome I). Il ressort d'ailleurs, du code de la route lui-même en raison de la seule exception qui y figure que toutes ses dispositions sont applicables à l'ensemble des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes, qu'ils soient immatriculés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. L'exception en question concerne l'article R 58-1 qui prévoit que des arrêtés conjoints des ministres d'Etat chargés des départements et territoires d'outre-mer et des transports peuvent déterminer des limitations de charges pour les véhicules circulant sur les réseaux routiers des quatre départements concernés. Ces limitations de charges sont destinées, non seulement à empêcher la détérioration desdits réseaux routiers, mais aussi à éviter des accidents graves sur des itinéraires dangereux. Il convient de remarquer que si l'on élargit la question posée par l'honorable parlementaire et que l'on considère les véhicules de transports de marchandises et de personnes sous d'autres aspects que celui de leur circulation régie par le code de la route, on peut alors effectivement constater que les diverses autres réglementations auxquelles sont soumis les transports de marchandises et de personnes ne sont pas intégralement applicables dans les départements d'outre-mer. Il s'agit, en particulier, des dispositions du code du travail qui ne sont pas opposables dans leur totalité dans lesdits départements et notamment, les dispositions relatives à la durée du travail qui en vertu d'arrêtés préfectoraux peuvent être différentes de celles de la France métropolitaine. Le décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers n'est pas, quant à lui, applicable aux départements d'outre-mer (sauf, bien sûr, si des arrêtés préfectoraux locaux en reprennent les dispositions); le Conseil d'Etat l'a confirmé dans un arrêt du 10 novembre 1965. La loi d'orientation des transports intérieurs, promulguée le 31 décembre 1982, a prévu elle-même dans son article 45 que « sous réserve des dispositions législatives qui leur sont propres, la présente loi s'applique aux départements d'outre-mer, à l'exception du chapitre V du titre II » (le chapitre ne concerne que les voies navigables).

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

24153. 6 décembre 1982. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des sociétés de sous-traitance de l'industrie aéronautique. En effet, l'évolution des programmes anciens, la très modeste participation des sociétés de sous-traitance aux programmes nouveaux, les perspectives de retraits de certaines fabrications, tendent à réduire leurs activités à un niveau incompatible avec leur équilibre économique minimum. S'il devait se confirmer que les contraintes que subissent les grands donneurs d'ordres, entraînent chez les sociétés de sous-traitance un déséquilibre dépassant leur faculté normale, il conviendrait que le gouvernement prenne conscience de toutes les conséquences qui en résulteraient, quant à leur existence propre et vis-à-vis des emplois dont elles sont responsables. Il demande donc que la situation de ces sociétés de sous-traitance, véritable force vive de notre économie, du fait de la haute qualification de son personnel, soit prise en compte et que soient précisées les mesures de nature à permettre de poursuivre leurs activités.

Réponse. — Face à la crise internationale, la politique du gouvernement français vise à maintenir à un niveau d'activité aussi élevé que possible l'industrie aéronautique française. C'est ainsi que le budget de la construction aéronautique civile destiné à financer le développement de nouveaux matériels sous forme d'avances remboursables a plus que doublé en 2 ans : de 1 337 millions de francs en 1981, il atteint 2 801 millions de francs en 1983. L'analyse de celui-ci montre que le lancement du projet ATR 42, construit en coopération avec la firme italienne Aeritalia, est acquis et doit permettre à notre industrie de réaliser une percée dans un secteur qu'elle avait abandonné. De même y sont inscrits l'élargissement de la famille Airbus et d'abord le lancement du projet A 320 qui constituent une priorité, le gouvernement ne négligeant aucun effort, en liaison avec nos partenaires européens, pour que soient rapidement réunies les conditions du lancement et du succès à long terme de ce programme. Une politique active de construction de moteurs est également poursuivie avec le CFM 56 : au

CFM 56-2, moteur de base maintenant en production, sera adjoint le CFM 56-3 destiné à équiper le Boeing 737-300, puis le CFM 56-4 destiné à équiper l'A 320, de façon à créer une véritable famille de moteurs. Enfin les recherches destinées à préparer l'avenir seront non seulement poursuivies mais amplifiées : de 25 millions de francs consacrés aux développements technologiques en 1981, on atteindra 100 millions de francs en 1983. Ainsi tout est mis en œuvre pour garder à notre industrie sa compétitivité par une politique de développement hardie et pour éviter la perte des marchés en préparant dès maintenant les matériels de pointe des années 1985-1990.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

24457. 13 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le nombre d'accidents de la route provoque actuellement en France la mort de 12 500 personnes et coûte à la sécurité sociale près de 60 milliards de francs. 20 p. 100 des accidents sont causés, en France, par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool. Beaucoup de pays ont pris des mesures préventives et coercitives. En France, sont condamnables les conducteurs qui ont plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres. D'autres pays comme les pays nordiques, les Pays-Bas, le Japon ont abaissé le seuil à 50 milligrammes. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'appareil répressif et mieux faire respecter la loi; 2° quelles mesures il compte prendre dans le domaine préventif, — par l'éducation des jeunes à l'école, — par une meilleure prise de conscience et de responsabilisation des adultes. Il lui signale qu'en Grande-Bretagne, par exemple, des spots télévisés rendent journellement attentifs aux dangers de la conduite sous l'emprise de l'alcool.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports a déjà exprimé en de nombreuses occasions sa profonde préoccupation face aux problèmes graves posés par la sécurité routière. En accord avec le gouvernement, diverses mesures destinées à améliorer cette sécurité ont été prises lors des réunions du Comité interministériel de la sécurité routière, le 19 décembre 1981, les 13 juillet et 2 août 1982. Dans le cadre de ces décisions, les forces de police et de gendarmerie ont reçu pour mission de faire respecter strictement les règles essentielles de la sécurité routière et de réprimer plus sévèrement les infractions commises à leur encontre. En particulier, la loi du 12 juillet 1978 relative à la prévention de la conduite sous l'influence de l'alcool est appliquée avec rigueur; les contrôles préventifs ont été renforcés de manière à réduire la proportion des responsables d'accidents qui sont sous l'influence de l'alcool. En outre, un projet de loi sera prochainement présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice, afin de définir les nouvelles dispositions venant compléter la loi du 12 juillet 1978 et permettant le contrôle de l'alcoolémie au moyen d'éthylomètres analyseurs d'haleine. Par ailleurs, il a été décidé de mettre un accent tout particulier sur la formation et l'information des usagers de la route. A cette fin, une réforme profonde de la formation des conducteurs est en cours tendant au renforcement et à une répartition plus continue dans le temps de la formation reçue par les conducteurs : éducation routière, permis de conduire, recyclage et perfectionnement du conducteur adulte. Pour atteindre ces objectifs, cette réforme comportera l'adaptation des structures d'enseignement, des dispositions réglementaires relatives au permis de conduire et des mécanismes de prise en charge financière. Enfin, les messages et recommandations de sécurité routière en direction des usagers de la route tendent à favoriser la libre adhésion de ces usagers aux objectifs de sécurité routière en faisant davantage appel à la responsabilité de chaque catégorie d'usagers.

Circulation routière (limitations de vitesse).

24615. 20 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la course folle de deux journalistes motards ayant parié, en juillet dernier, de relier Paris à Lyon plus vite que le T. G. V. et Paris à Toulouse plus vite que le Capitole. Ces performances douteuses, relatées avec force détails dans des articles de presse élogieux le jour même de la catastrophe de Beaune, n'ont pas manqué de susciter la réprobation de tous ceux qui jugent meurtrière la vitesse de 210 km/heure qualifiée de très honorable par les auteurs de ce pari inutile autant que dangereux. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans des cas notoires d'infractions au code de la route, d'appliquer de façon rétroactive les peines prévues par la législation en vigueur et de prendre des sanctions à l'égard de ceux qui, par l'intermédiaire des médias, inciteraient à des semblables violations de la réglementation.

Réponse. — Très préoccupé par les problèmes de la sécurité routière, le ministre d'Etat, ministre des transports, condamne le genre d'expérience dont fait état l'honorable parlementaire et ce d'autant plus qu'elle a fait l'objet d'une grande publicité dans la presse. Cependant aucun texte ne permet de sanctionner a posteriori un usager de la route même dans le cas

où il déclare lui-même avoir commis une infraction. Pour être sanctionnée une infraction doit être constatée par un membre des forces de contrôle spécialement habilité et doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ces règles strictes sont justifiées par la nécessité d'éviter tout abus préjudiciable à la justice. Toutefois dans le but de réduire le nombre des manquements aux règles élémentaires de sécurité, mission a été donnée, par le gouvernement, aux forces de police de multiplier les contrôles et de réprimer sévèrement les infractions. En outre et dans le cadre d'une réforme générale du régime des sanctions impliquant une nouvelle hiérarchisation des infractions: il est précisément envisagé de réprimer pénalement toute publicité ou toute action même de simple information pouvant constituer une incitation à l'observation des principes généraux de la circulation et de la sécurité routière au premier rang desquels figure la modération de la vitesse.

TRAVAIL

Travail (droit du travail).

14885. 24 mai 1982. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail**: 1° si le fait de s'absenter de son travail pour se rendre au chevet d'un parent et après en avoir demandé l'autorisation, peut être considéré comme une faute grave et un motif de licenciement; 2° si le fait de profiter du désarroi du salarié pour lui faire signer une transaction permettant d'échapper ainsi à la sanction du tribunal des Prud'hommes, ne peut être contesté par les signataires aux termes des articles 2044 et suivant du code civil et notamment au sens de l'article 2052 du C. C. I. V.

Réponse. 1° En cas de licenciement à la suite d'une absence, les tribunaux apprécient souverainement, à l'occasion de l'examen de chaque situation particulière s'il y a une faute grave du salarié justifiant un licenciement de la part de l'employeur. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être de ceux pour lesquels la jurisprudence admet qu'il n'y a pas faute grave du salarié justifiant un licenciement immédiat sans préavis. La Cour de cassation a notamment précisé qu'il doit s'agir d'une absence unique, dont la durée brève est en rapport avec l'événement justifiant l'absence. Cet événement peut en l'occurrence être motivé par une raison familiale sérieuse et exceptionnelle telle la maladie d'un proche et doit être porté à la connaissance de l'employeur dès que possible. Cette absence ne doit pas par ailleurs avoir causé de perturbation dans la bonne marche de l'entreprise ni avoir porté atteinte délibérée à l'autorité patronale (en ce sens Cass. Soc. 21 avril 1955, 20 mars 1961, 8 janvier 1964, 3 mars 1965, 23 janvier 1969, 25 juin 1980). 2° La Cour de cassation admet que les parties au contrat de travail puissent conclure une transaction obéissant aux règles des articles 2044 et suivants du code civil (Cass. Soc. 13 novembre 1959). Le caractère d'ordre public des dispositions régissant la rupture unilatérale du contrat de travail ne fait pas obstacle à ce que les parties transigent sur les conséquences civiles d'un licenciement (Cass. Soc. 22 juin 1977). Le salarié ne peut donc revenir sur son accord dès lors que les conditions dans lesquelles l'accord est intervenu font apparaître que son consentement n'a pas été surpris, qu'il connaissait la nature et la portée de l'acte qu'il signait et que dans cette transaction apparaissent les éléments d'une contestation et les concessions réciproques que se sont faites les parties (Cass. Soc. 15 novembre 1979). La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée et ne peut être attaquée, conformément au droit commun, que pour cause d'erreur, de lésion, de dol ou de violence. Les tribunaux doivent notamment vérifier que le consentement du salarié n'a pas été vicié par des manœuvres dolosives de l'employeur (Cass. Soc. 19 mars 1980). L'intéressé peut donc, s'il rapporte la preuve de l'une de ces causes, contester devant les tribunaux la validité de la transaction passée avec l'employeur.

Justice (conseils de prud'hommes).

17242. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les inquiétudes des syndicats représentatifs quant à l'organisation matérielle et au déroulement des prochaines élections prud'homales. Les organisations syndicales, en effet, s'étonnent de n'avoir reçu à ce jour aucune indication concernant la préparation des élections (délai d'inscription sur les listes électorales, nombre de bureaux de vote, participation des communes au déroulement du scrutin...) et les moyens matériels qui seront mis à leur disposition (panneaux d'affichage dans les communes, matériel de propagande...). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les élections prud'homales de décembre aient lieu dans les meilleures conditions et dans le respect de la démocratie.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'ont été publiés successivement les textes suivants: 1° loi n° 82-372 du 6 mai 1982 (*Journal officiel* du 6 mai 1982) portant modification des dispositions du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. 2° Décret n° 82-490

du 9 mai 1982 (*Journal officiel* du 11 juin 1982) concernant l'établissement des listes électorales, ce décret a été commenté par la circulaire n° 9 du 10 juin 1982. 3° Décret n° 82-687 du 30 juillet 1982, portant dérogation en vue du scrutin du 8 décembre 1982 pour le premier renouvellement général des conseils de prud'hommes, aux articles R 513-11, R 513-14, R 513-15 et R 513-17 du code du travail (*Journal officiel* du 5 août 1982). 4° Décret n° 82-766 du 8 septembre 1982 (*Journal officiel* du 9 septembre 1982) portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux opérations électorales pour les élections des conseils de prud'hommes, ainsi que du code de l'organisation judiciaire commenté par la circulaire n° 8212 du 9 septembre 1982. 5° Décret n° 82-837 du 29 septembre 1982 (*Journal officiel* du 2 octobre 1982) déterminant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et fixant la date de l'élection des membres de ces conseils. 6° Décret n° 82-838 du 29 septembre 1982 (*Journal officiel* du 2 octobre 1982) fixant la composition des conseils de prud'hommes. Le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail rappelle que tous ces textes pris après consultations des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national ont été publiés très rapidement à compter de la promulgation de la loi du 6 mai 1982 permettant ainsi d'organiser dans les meilleures conditions et dans le respect de la démocratie le scrutin du 8 décembre 1982.

Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises: Val-de-Marne).

20111. — 20 septembre 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'un travailleur d'une entreprise d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a été victime d'une très grave agression qui aurait pu avoir des conséquences tragiques. Cet acte inadmissible commis par le patron est révélateur de l'état d'esprit qui règne parmi certains dirigeants d'entreprises qui n'admettent pas que leurs salariés exigent, d'une part, le respect de leurs droits et de leur dignité et, d'autre part, l'amélioration de leurs conditions de travail. Ainsi, pour ce cas précis, c'est parce qu'il ne pouvait agir légalement contre le délégué syndical que le patron de cette entreprise s'est livré à cette agression scandaleuse. Certes, les incidents d'une telle gravité sont rares mais ils ne peuvent masquer le recours, par une fraction du patronat, à l'intimidation, aux brimades contre les représentants des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dignité, les droits et libertés des travailleurs soient respectés.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail porte une attention toute particulière aux problèmes relatifs à la liberté du travail au sein des entreprises et a le souci d'éviter tout développement de processus préjudiciable à l'intérêt de la collectivité nationale tant sur le plan économique que sur le plan social. Toutefois, s'agissant des faits évoqués par l'honorable parlementaire et sur le plan général des actes commis à l'occasion de conflits sociaux tels que violences et voies de fait, il convient de rappeler que ces actes peuvent constituer des délits ou des crimes réprimés en vertu de divers articles du code pénal mais il n'appartient pas aux services de l'inspection du travail d'intervenir dans ce processus, la suite à donner aux plaintes déposées par les personnes ayant été victimes d'actes de cette nature relevant de la seule compétence des tribunaux. A ce sujet, il convient de signaler que l'affaire citée par l'honorable parlementaire est actuellement pendante devant le juge compétent. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que le conflit collectif de travail qui a fait suite à l'agression commise par un chef d'entreprise fait l'objet d'un suivi attentif des services de l'inspection du travail qui s'efforcent d'en favoriser le règlement.

Justice (conseils de prud'hommes).

22731. 8 novembre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème suivant: pour être candidat aux prud'homales, le retraité doit avoir été inscrit sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, et avoir cessé son activité professionnelle depuis moins de dix ans. Il lui demande si, un retraité du notariat qui a cessé toute activité professionnelle depuis le début de l'année 1977 et qui n'a donc jamais pu être inscrit sur une liste électorale prud'homale peut être candidat aux élections prud'homales?

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L 513-2 du code du travail: «sont éligibles les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans». Dans le cas cité par l'honorable parlementaire d'un retraité du notariat ayant cessé toute activité professionnelle depuis le début 1977 et n'ayant jamais été inscrit ni avant ni après cette date sur une liste électorale prud'homale, l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi pour pouvoir poser sa

candidature aux élections. Ces conditions qui se justifient par la nécessité d'avoir manifesté dans le passé un intérêt certain pour l'institution prud'homale s'appliquent en effet aux personnes qui ont cessé leur activité professionnelle en qualité d'employeur ou de salarié à titre définitif ou temporaire.

Recherche et industrie : ministère (publications).

23082. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur une note publiée le 4 septembre 1982 par la Direction générale de l'industrie du ministère de la recherche et de l'industrie intitulée « pour une nouvelle efficacité industrielle ». Il lui demande si ce texte n'est pas en opposition avec le nouveau droit des travailleurs, notamment avec la liberté d'expression des travailleurs dans l'entreprise.

Réponse. — La note du 7 septembre 1981, émanant de la Direction générale de l'industrie du ministère de l'industrie est un simple document d'étude interne à ce département. Elle s'attache à étudier les moyens d'améliorer la productivité industrielle par une meilleure valorisation des hommes au travail, notamment en développant leur capacité d'intervention en matière d'innovation. Dans ce but, l'auteur de la note propose un programme d'encouragement au développement des « groupes de progrès » ou « cercles de qualité ». Depuis la rédaction de cette note, est intervenue la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. Cette loi, issue du rapport remis à M. le Président de la République concernant l'extension des droits des travailleurs, institue en ses articles 7 à 9 un droit d'expression directe et collective, au profit des salariés, sur le contenu et l'organisation du travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail. Ce nouveau droit, et les pratiques qui ont pu se développer antérieurement à sa reconnaissance, notamment celle des « cercles de qualité », ne coïncident pas nécessairement. En effet, le droit d'expression se caractérise par le fait qu'il s'exerce de façon permanente, au niveau de l'unité de travail prise collectivement et dans son ensemble, et qu'il est axé sur les conditions de travail telles qu'elles sont analysées par les salariés eux-mêmes. En outre, il est mis en œuvre, selon les modalités définies à l'article L 461-3 du code du travail, dont les services du ministère du travail sont chargés de veiller à l'application. Dès lors, la pratique des « cercles de qualité » ne s'inscrit qu'à ces conditions dans le cadre de la loi du 4 août 1982. Il est clair cependant que si le droit d'expression ne vise pas prioritairement au renforcement de la productivité mais à l'amélioration des conditions de travail, sa mise en œuvre n'en aura pas moins pour autant des conséquences positives sur le plan économique par la plus grande mobilisation des hommes et par l'amélioration du contenu et de l'organisation de leur travail qu'elle entraînera.

Hôtellerie et restauration (personnel).

24567. — 20 décembre 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'injustice que constitue le maintien des heures d'équivalence pour le personnel de l'industrie hôtelière. Il lui demande quand sera publié le décret mettant fin à cette pratique.

Réponse. — Des négociations sont actuellement en cours entre les partenaires sociaux sur l'ensemble des problèmes de la profession considérée. La question des équivalences ne manquera pas d'être examinée à cette occasion. Le gouvernement se réserve d'intervenir par la voie réglementaire dans l'hypothèse où la question dont il s'agit ne serait pas résolue dans le cadre conventionnel.

Salaires (saisies).

24593. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Besainet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que les seuils, prévus par le décret n° 79-893 relatifs à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations, n'ont pas été revalorisés depuis plus de trois ans. L'absence d'ajustement, lié à l'évolution des salaires, des différents niveaux énumérés dans le décret mentionné ci-dessus, conduit à augmenter la part du revenu réel saisissable, et à accroître les difficultés pécuniaires temporaires que connaissent de nombreux ménages en cas de saisie-arrêt. A défaut d'indexation automatique des seuils déjà indiqués, il lui demande cependant de les revaloriser afin que l'évolution nominale des salaires soit prise en compte et d'effectuer, à l'avenir, les ajustements nécessaires.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les conditions dans lesquelles les rémunérations des salariés peuvent donner lieu à saisie-arrêt ou cession sont fixées par l'article R 145-1 du code du

travail, tel qu'il résulte du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979. Les montants des rémunérations sur lesquelles portent les quotités saisissables ou cessibles n'ayant pas été relevés depuis cette date, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'un relèvement général des montants des rémunérations annuelles cessibles ou saisissables tenant compte de l'augmentation des prix et des salaires.

Banques et établissements financiers (personnel).

24984. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la discordance entre les prescriptions du décret du 31 mars 1937 qui stipule que l'organisation du travail par relais et par roulement est interdite dans les banques, établissements de finance, de crédit et de change, et les actuelles recommandations gouvernementales tendant à faciliter l'accès du public à ces établissements. Il apparaît en effet, que certaines Caisses de crédit mutuel qui, après consultation de leur personnel, ont décidé, à la satisfaction de leurs sociétaires, d'appliquer des horaires variables, se voient contester la régularité de ce mode de fonctionnement par les Directions du travail et de l'emploi, au nom du caractère d'ordre public de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 31 mars 1937. En effet, le développement de moyens informatiques permet de solutionner des problèmes pratiques, mais laisse dans l'ombre l'indispensable relation avec des personnes (par exemple, conseils d'épargne et de crédit). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour harmoniser une réglementation déjà ancienne avec des besoins nés de la généralisation du recours aux services bancaires et des agents économiques (particuliers et entreprises).

Réponse. — Il semble que les difficultés évoquées auraient pour origine une certaine confusion entre, d'une part, l'interdiction prévue par le décret du 31 mars 1937 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements bancaires, de pratiquer le travail par relais et par roulement et, d'autre part, l'institution d'horaires individualisés, qui fait l'objet de l'article L 212-4-1 du code du travail et à laquelle le décret susvisé ne fait aucunement obstacle. Si l'honorable parlementaire veut bien indiquer les cas précis auxquels il fait allusion, une enquête sera aussitôt prescrite afin d'éclaircir le problème.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

25228. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines conséquences de la loi sur les Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C. H. S. - C. T.) en ce qui concerne les travailleurs du bâtiment. Il apparaît, en effet, à l'étude du texte de la loi, que l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. P. - B. T. P.) ne pourrait plus intervenir dans les entreprises de B. T. P. comptant plus de 300 salariés, ni dans celles de ces entreprises, de 50 à 300 salariés, où les travailleurs auraient opté pour la création d'un C. H. S. - C. T. Or, le bâtiment est une profession à haut risque, où il importe de ne rien négliger pour parvenir à une prévention efficace des accidents du travail. Il lui demande donc, avant l'adoption définitive de la loi sur les C. H. S. - C. T., de veiller à ce que le champ d'action de l'O. P. P. - B. T. P. ne soit pas rétréci, en vue d'assurer un effort plus solidaire et plus complet pour l'amélioration des conditions de travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — Ainsi que l'a souligné à juste raison l'honorable parlementaire, les industries du bâtiment et des travaux publics restent, aujourd'hui encore, des industries à hauts risques. Aussi l'amélioration des conditions de travail, de sécurité et d'hygiène sur les chantiers a-t-elle été constamment au premier plan des préoccupations du gouvernement lors de la discussion au parlement du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Certaines dispositions qui avaient été adoptées en première lecture ont été sensiblement modifiées et améliorées lors des derniers débats. C'est ainsi qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale a adopté un texte au terme duquel « les établissements tenus de constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...) ne sont pas exonérés de l'obligation d'adhérer à un organisme professionnel (d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) créé dans (leur) branche d'activité » (nouvelle rédaction de l'article L 231-2, 4° - 2° alinéa). En d'autres termes, en ce qui concerne le bâtiment et les travaux publics, les entreprises de 300 salariés ou plus et celles dans lesquelles le directeur régional du travail a décidé la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se voient imposer le cumul de l'obligation d'adhérer à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics (il s'agit actuellement de l'O. P. P. B. T. P. : organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics) et de celle de constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'article L 231-2-4°, 2° alinéa, dans sa forme définitive, est donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Congés et vacances (congés payés).

25290. — 3 janvier 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de la réglementation en matière de congés payés. Les textes prévoient que les jours supplémentaires dus au titre de la cinquième semaine doivent être pris distinctement de la période des congés résultant des dispositions législatives antérieures, à savoir vingt-quatre jours ouvrables. Le choix du calendrier d'application de la dite cinquième semaine relève de la négociation contractuelle. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'une certaine souplesse soit admise dès lors que les objectifs de l'Ordonnance ne sont pas mis en cause, le souci du gouvernement étant de favoriser l'étalement des congés et d'éviter la répétition des chutes d'activité industrielle résultant de la fermeture prolongée des entreprises. Il lui saurait gré de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'interprétation du texte faite par certains employeurs qui fractionnent unilatéralement la cinquième semaine et l'affecte systématiquement, pendant les périodes de fêtes, aux ponts de leur choix, et lui indiquer les possibilités de médiation en cas de désaccord durable entre les différents partenaires.

Réponse. — L'article L 228-8 du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, imposant l'obligation d'accorder la cinquième semaine de congés payés distinctement des quatre autres, l'employeur est seulement tenu, pour fixer la date d'attribution de cette semaine, lorsqu'elle est octroyée en une seule fois, de respecter les dispositions de l'article L 223-7 qui lui prescrivait de se référer à la convention collective et aux usages et de prendre l'avis des délégués du personnel, s'il en existe. Mais, dans le cas où l'employeur désire fractionner la cinquième semaine elle-même, il doit obtenir, conformément à l'article L 223-8, soit l'assentiment de chaque travailleur intéressé, si les vacances sont données par roulement, soit, si elles s'accompagnent de la fermeture de l'entreprise, l'accord des délégués susvisés ou, à défaut, celui des salariés.

Salaires (saïssies).

25312. — 3 janvier 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que les proportions dans lesquelles les rémunérations faisant l'objet d'une saisie-arrêt sont saisissables, sont toujours fixées par le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979 modifiant l'article R 145-1 du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les quotités saisissables, afin de tenir compte du coût réel de la vie et des difficultés sérieuses auxquelles se heurtent souvent, pour subsister, les salariés en cause.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les conditions dans lesquelles les rémunérations des salariés peuvent donner lieu à saisie-arrêt ou cession sont fixées par l'article R 145-1 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979. Les montants des rémunérations sur lesquelles portent les quotités saisissables ou cessibles n'ayant pas été relevés depuis cette date, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'un relèvement général des montants des rémunérations annuelles cessibles ou saisissables tenant compte de l'augmentation des prix et des salaires.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

25400. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions salariales qui sont souvent faites aux représentants, aux V.R.P. et surtout aux représentants-vendeurs à domicile. Ces derniers en effet, aux termes d'un avenant à l'accord national interprofessionnel des V.R.P., avenant non signé par la plupart des organisations syndicales, perçoivent à la fin du premier mois un salaire qui ne peut être inférieur à 1 623,20 francs, à la fin du deuxième mois un salaire minimum de 2 840,60 francs et à la fin du troisième mois, 3 449,30 francs. Ainsi, si le représentant-vendeur à domicile est renvoyé à la fin du premier mois, il aura travaillé pour moins de la moitié du S.M.I.C. S'il perd son emploi au terme du troisième mois, il aura perçu 2 637,70 francs par mois. Il convient de noter que dans cette profession, 50 p. 100 des nouveaux représentants dépassent le premier mois et 10 à 15 p. 100 dépassent le cap des trois mois. La lecture des articles du code du travail montre que celui-ci fait obligation aux employeurs de garantir aux salariés le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Les représentants-vendeurs à domicile ne sont pas exclus du champ d'application de ces articles. Dès lors qu'à partir du quatrième mois d'embauche le S.M.I.C. est garanti sans référence au temps de travail, il apparaîtrait justifié de prévoir cette règle dès le premier mois. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de mettre un terme à une situation aussi injuste et injustifiée.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article D 141-3 du code du travail, le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) correspond à une heure de travail effectif, ce qui suppose que celle-ci soit préalablement définie, c'est-à-dire, en règle générale, que soit intervenu, pour la profession considérée, un décret pris pour l'application de l'article L 212-1 du même code, relatif à la durée légale du travail. Or, pour ce qui concerne les voyageurs, représentants et placiers, aucun décret de cette nature ne pouvait intervenir, du fait que la réglementation sur la durée du travail ne leur est pas applicable. En effet, les conditions de travail de cette catégorie professionnelle sont régies par des dispositions particulières du code du travail mieux adaptées à la spécificité de l'activité, difficilement quantifiable, des intéressés. Par conséquent, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient de fixer, par voie conventionnelle, le montant de la rémunération minimale applicable au personnel dont il s'agit et rien ne leur interdit, s'ils en sont d'accord, d'en subordonner le bénéfice à des conditions d'ancienneté.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

25679. — 17 janvier 1983. — **M. Guy Bécine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences que peuvent entraîner sur certaines conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail les politiques à la fois de solidarité et de partage du temps de travail. En effet, les départs en préretraite dans le cadre des contrats de solidarité ainsi que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, vont entraîner des modifications dans la durée de carrière des ayants droit. Il en est parfois de même avec les conventions F.N.E. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les dispositions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 et 81-856 du 14 septembre 1981 concernant les conditions notamment de durée de services pour l'obtention de la médaille d'or et la grande médaille d'or.

Réponse. — Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 est dès maintenant à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

10319. — 1^{er} mars 1982. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des particuliers qui ont acheté une résidence grâce à l'attribution d'un prêt P.A.P. Il arrive que ces personnes, pour des raisons liées en particulier à des problèmes d'emploi, ne puissent pas occuper leur logement ainsi construit ou le quittent pendant un certain temps sans pour autant désirer le vendre. C'est la raison pour laquelle après déclaration au préfet et à l'établissement prêteur, elles sont autorisées à louer le bien ainsi acquis pour une durée de deux fois trois ans; ce qui suppose, bien entendu, qu'elles consentent à ce moment-là des baux courts pour à la fois ne pas encourir la déchéance du prêt et pouvoir récupérer leur logement si elles en ont besoin. L'application des baux à deux vitesses, c'est-à-dire trois ans sans reprise ou six ans avec reprise aux bénéficiaires de l'article R 331-41 du code de la construction et de l'habitation, aboutit, s'il s'agit par exemple pour elles d'une deuxième location à les priver sans recours possible de la possibilité de retrouver leur logement pendant trois ans ou alors les met en contradiction avec la réglementation relative aux locations autorisées dans le cadre des prêts d'accession à la propriété. C'est pourquoi, afin de ne pas constituer une entrave à la mobilité professionnelle des gens modestes et à ne pas les pénaliser dans la forme d'épargne populaire à laquelle ils s'astreignent, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le principe d'une disposition adéquate afin de concilier ces deux réglementations.

Réponse. — La loi relative aux droits et obligations des locataires et des propriétaires, prévoit effectivement des baux à deux vitesses : bail de trois ans sans possibilité de reprise, bail de six ans avec possibilité de reprise. L'article R 331-41 du code de la construction et de l'habitation autorise la location de logements financés à l'aide de prêts aidés à l'accession à la propriété. Cette dérogation au principe général qui veut que le logement P.A.P. soit la résidence principale de l'accédant, a pour but de ne pas entraver la mobilité professionnelle et d'éviter la vacance d'un logement financé avec l'aide de l'Etat. Cette possibilité de location est cependant limitée dans le temps, puisque le prêt P.A.P. est accordé pour le financement d'une résidence principale, et non d'un placement en vue de louer. C'est pourquoi, il y a possibilité de louer soit pour une période de trois ans, renouvelable pour une fois pour cessation d'occupation due à des raisons professionnelles ou familiales, soit pour une période de cinq ans faisant suite à l'acquisition du logement, en prévision d'une mise à la retraite, d'un retour des D.O.M.-T.O.M. ou de l'étranger. L'article

R 331-41 du code de la construction et de l'habitation est donc en harmonie avec la loi relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires en ce qui concerne les baux d'une durée de trois ans. La seule disposition qui pourrait être envisagée consisterait à autoriser après déclaration au commissaire de la République, les contrats de six ans, dans le cadre des deux premiers alinéas de l'article R 331-41 avec une clause autorisant le droit de reprise annuel.

Logement (amélioration de l'habitat).

19510. — 30 août 1982. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la lourdeur des procédures et les long délais qui s'écoulent entre la demande de P.A.H. (Prime à l'amélioration de l'habitat) et son obtention. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de permettre aux bénéficiaires et aux entreprises éventuellement concernées, la réalisation effective des travaux d'amélioration prévus dans des délais rapprochés.

Réponse. — Des études statistiques ont été réalisées, sur la longueur des délais qui s'écoulent entre la demande de P. A. H. et son obtention. De ces études, il ressort qu'une moyenne de deux mois est nécessaire pour instruire les demandes de prime. Afin de raccourcir encore ce délai, des instructions ont été données à toutes les Directions départementales de l'équipement, incitant ces dernières à affecter leur personnel en priorité aux services des primes et prêts au logement. Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l'article R 322-5 du code de la construction et de l'habitation permettent au requérant de commencer les travaux avant la notification de la décision d'octroi de prime, à la seule condition d'obtenir une dérogation du commissaire de la République, accordée au vu de l'urgence et de l'intérêt des travaux à réaliser. Enfin, la forte demande de primes à l'amélioration de l'habitat en 1982 a rendu souhaitable l'établissement de priorités pour l'attribution de ces primes. Ces priorités ont déjà fait l'objet de plusieurs circulaires dès la fin de 1981 (appartenance à un programme d'intérêt général, situation sociale du demandeur, travaux spécifiques pour handicapés...). Aussi bien, le gouvernement est-il conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes. C'est pourquoi, il a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie; 2° l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Logement (amélioration de l'habitat).

22538. — 8 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les opérations de réhabilitation de l'habitat ancien. Il semblerait actuellement que l'Etat se désengage progressivement de ces opérations, ce qui se traduit notamment par une réduction de la participation au F.A.U. (Fonds d'aménagement urbain) à l'étude et à la réalisation d'actions d'amélioration de l'habitat. Il lui demande par conséquent quels autres moyens il envisage d'utiliser pour aider les communes dans ces opérations d'aménagement.

Réponse. — Héritant d'une situation difficile, le ministre de l'urbanisme et du logement a fait de l'amélioration de l'habitat une priorité de son action. Plusieurs mesures importantes concernant l'amélioration des quartiers anciens des villes ou des bourgs ruraux ont été prises en 1981 et 1982 montrant par là toute l'importance économique et sociale que le gouvernement y attache; ainsi, au bénéfice des propriétaires privés, la création d'un prêt conventionné pour les travaux d'économie d'énergie et pour les travaux d'amélioration de l'habitat, utilisable par les propriétaires privés sur l'ensemble du territoire. De même, grâce à l'augmentation des subventions de l'A.N.A.H., avec un effort particulier pour les travaux d'économie d'énergie, la totalité du budget de l'A.N.A.H. en augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1981 a été consommée; sur les 170 000 logements ainsi améliorés 100 000 concernent des travaux d'énergie soit plus du double de 1981. S'agissant des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, il est rappelé qu'en 1982 le fonds d'aménagement urbain n'a pas réduit sa participation au financement des études, qui s'établit à 50 p. 100 du coût des études préalables et des études de réalisation; ce taux est porté à 70 p. 100 en milieu rural, lorsqu'en l'absence de toute réflexion effectuée préalablement, l'étude de réalisation doit être incluse dans un plan de référence. Les animations-suivi quant à elles sont financées au taux de 35 ou 50 p. 100 selon que la commune est urbaine ou rurale. Les faits marquants de l'année 1982 en matière d'O.P.A.H. auront été: l'd'une part un net recentrage en faveur des objectifs les plus sociaux. Ceci passe notamment par la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ou acquis et réhabilités: un financement spécifique a été créé à cette fin pour « l'action foncière pour le logement

social ». En outre, la consommation des subventions de surcharge foncière qui permettent l'implantation de logements sociaux dans les centres villes a quadruplé en 2 ans (12 000 logements en 1982 contre 2 850 en 1980); 2° d'autre part un nombre jamais atteint d'O.P.A.H. nouvelles: 165 conventions ont pu être financées. A l'avenir, cette procédure doit s'inscrire plus encore dans le mouvement de déconcentration engagé par le gouvernement. C'est ainsi que la programmation des O.P.A.H. et la gestion des crédits y afférents seront désormais niées au niveau régional. En outre, un partage nouveau des responsabilités de l'Etat et des collectivités doit progressivement s'établir en relation avec le processus de globalisation des subventions de l'Etat aux collectivités locales. De même, une certaine diversification des sources de financements et une démultiplication de la politique s'instaurera grâce à l'intervention volontaire de certaines régions et départements autour d'objectifs locaux. Dernier secteur important, la réhabilitation du parc H.L.M. a connu un développement spectaculaire. Grâce aux différentes mesures prises concernant l'assouplissement des procédures et l'augmentation des crédits budgétaires, le nombre de logements H.L.M. réhabilités a quasiment doublé en 2 ans (110 000 logements en 1982 avec les aides de l'Etat). Grâce à l'effort du fonds spécial des grands travaux pour les travaux d'économies d'énergie et au budget 1983, cette forte croissance devrait se poursuivre: 190 000 réhabilitations prévues en 1983. Au total, plus de 350 000 logements ont pu être réhabilités en 1982 grâce à une aide publique directe, concourant de façon massive au soutien de l'activité des petites entreprises et des artisans.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité: Nord - Pas-de-Calais).*

22965. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics dans la région du Nord - Pas-de-Calais et lui fait part de l'espoir qu'a suscité la promulgation de la loi portant création du fonds spécial de grands travaux. A cet égard, il lui demande de bien vouloir indiquer quelle sera la dotation de ce fonds et de faire connaître les opérations qui seront effectuées dans la région du Nord - Pas-de-Calais en précisant le montant de la contribution des collectivités locales à chacun des travaux entrepris.

Réponse. — Les mesures réglementaires prises par le gouvernement pour améliorer les procédures de financement de la réhabilitation des logements sociaux ayant fait disparaître les hésitations des élus et des maîtres d'ouvrage, les demandes de subventions se sont très rapidement multipliées. Ainsi, plus de logements ont été financés durant le dernier trimestre 1981 que pendant toute l'année 1980. De même en 1982 et malgré une dotation budgétaire portée à 1 135 millions de francs pour les crédits Palulos, certains départements n'ont pu financer l'intégralité des projets présentés. La création du fonds des grands travaux décidée cet été par le gouvernement dans la double perspective de relancer l'emploi dans le bâtiment et de diminuer les charges de chauffage des locataires de logements sociaux a permis de compléter les crédits Palulos: 500 millions de francs ont été répartis dans les régions et les départements. Traditionnellement, en raison des difficultés connues et des caractéristiques de son parc de logement (nombreuses cités appartenant aux Houillères), la région Nord-Pas-de-Calais est l'objet d'une attention particulière du gouvernement, lors de la répartition des crédits. Elle a ainsi reçu les dotations suivantes: Palulos 123 millions de francs sur 961 millions de francs répartis entre les départements; F.S.G.T.: 55 millions de francs sur 500 millions de francs répartis entre les départements; P.A.H. 38 millions de francs sur 460 millions de francs répartis entre les départements; Etudes et animation d'opérations 7 millions de francs sur 67,5 millions de francs; Habitat insalubre 11 millions de francs sur 105 millions de francs. Soit un total de 234 millions de francs sur 2 093,5 millions répartis, ce qui correspond à 11 p. 100 des dotations nationales. Ce pourcentage est à rapprocher de ceux afférents à chaque catégorie de parc implanté dans la région Nord-Pas-de-Calais, par rapport au patrimoine national de logements: parc social y compris Houillères: 10 p. 100, parc privé occupé par les propriétaires 6 p. 100. Quant à l'affectation précise des aides du fonds spécial de grands travaux, qui ont été mises en place au cours du dernier trimestre, les informations demandées par l'honorable parlementaire lui seront communiquées par courrier direct.

Marchés publics (réglementation).

23258. — 22 novembre 1982. — Afin de réduire les frais généraux des entreprises et des artisans du bâtiment, **M. Gérard Chesseguet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser s'il ne lui paraît pas souhaitable que tous les dossiers d'appels d'offres par soumission soient complétés, corps d'état par corps d'état, par un avant-métré et toutes les études techniques nécessaires, dont les frais seraient pris en charge par le maître de l'ouvrage ou l'entreprise adjudicataire retenue.

Réponse. — La méthode traditionnelle dans le bâtiment qui consiste à ne fournir qu'un cadre de décomposition du prix forfaitaire oblige en effet tous les soumissionnaires à vérifier et calculer toutes les quantités pour pouvoir s'engager sur un forfait. Pour éviter ce gaspillage d'études forcément coûteux, la circulaire du 9 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1982, signée par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme et du logement, invite les services de l'Etat à veiller à ce que les études préliminaires soient aussi complètes que possible et, lorsque les concepteurs sont titulaires d'une mission au titre de laquelle ils doivent établir le projet, à faire figurer, dans le dossier de consultation des entreprises, un devis quantitatif précis et complet accompagné du mode de mesure. De la sorte, les entreprises candidates calculent leur offre sur la base des quantités figurant au dossier d'appel d'offres. Seule l'entreprise retenue sur cette base est invitée, lors de la mise au point du marché, à vérifier les quantités, en concertation avec le maître-d'œuvre responsable de ces quantités et à fixer en connaissance de cause le forfait du marché. La circulaire n° 82-33 du 1^{er} avril 1982 du ministre de l'urbanisme et du logement, en transmettant pour valoir instruction la circulaire précitée, a également demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de veiller, en leur qualité de membre de la commission d'appel d'offres pour les marchés des offices et des sociétés d'H. L. M., à une bonne application desdites instructions par ces organismes. Ces recommandations vont donc dans le sens d'une limitation des dépenses inutiles d'études qui grèvent les frais généraux des entreprises non retenues.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 24203 Adrien Zeller; 24294 Claude Birraux; 24356 Pierre Bas; 24392 Bruno Bourg-Broc; 24419 Louis Odru; 24487 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 24512 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 24206 Adrien Zeller; 24224 Jacques Godfrain; 24225 Jacques Godfrain; 24227 Didier Julia; 24244 Henri Bayard; 24245 Henri Bayard; 24278 Daniel Le Meur; 24285 Alain Madelin; 24286 Alain Madelin; 24289 Claude Birraux; 24295 Claude Birraux; 24296 Claude Birraux; 24298 Claude Birraux; 24395 Jean-Paul Charié; 24398 Jean-Paul Charié; 24402 Jacques Godfrain; 24414 Adrienne Horvath (Mme); 24417 Louis Maisonnat; 24424 Charles Millon; 24426 Francisque Perrut; 24440 Daniel Goulet; 24441 Daniel Goulet; 24456 Jean-Paul Fuchs; 24461 Germain Gengenwin; 24465 François d'Aubert; 24468 Henri Bayard; 24478 Jean Desanlis; 24495 Vincent Ansquer; 24496 Vincent Ansquer; 24520 Emmanuel Aubert.

AGRICULTURE

Nos 24204 Adrien Zeller; 24215 Michel Barnier; 24221 Jacques Godfrain; 24253 Gérard Chasseguet; 24261 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 24283 Alain Madelin; 24322 André Tourné; 24362 Philippe Mestre; 24401 Jacques Godfrain; 24433 Michel Barnier; 24434 Jean-Louis Goaduff; 24447 Charles Miossec; 24450 Charles Miossec; 24451 Charles Miossec; 24452 Edmond Alphandery; 24503 Germain Gengenwin; 24515 Pierre-Bernard Cousté.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 24237 Olivier Stirn; 24262 Philippe Séguin; 24288 Alain Madelin; 24290 Claude Birraux; 24293 Claude Birraux; 24353 Daniel Goulet; 24396 Jean-Paul Charié; 24404 Jean-Louis Masson; 24488 Jacques Médecin; 24506 Georges Mesmin; 24518 Emmanuel Aubert; 24522 Serge Charles.

BUDGET

Nos 24193 Jacques Marette; 24214 Vincent Ansquer; 24250 Henri Bayard; 24277 Joseph Legrand; 24421 Jean Foyer; 24498 Jean-Louis Masson; 24501 Marc Lauriol; 24529 Henri de Gastines.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 24354 Gabriel Kaspercit.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 24386 Bruno Bourg-Broc.

COMMUNICATION

Nos 24223 Jacques Godfrain; 24233 Charles Fleure; 24357 Pierre Bas; 24371 Jean-Marie Daillet; 24429 Francisque Perrut; 24480 Alain Madelin; 24497 Jean-Louis Masson; 24508 Colette Chaigneau (Mme).

CONSUMMATION

Nos 24339 André Tourné; 24372 Jean-Marie Daillet; 24373 Jean-Marie Daillet.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 24510 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE

N° 24279 Pierre Zarka.

DEFENSE

N° 24493 Vincent Ansquer.

DROITS DE LA FEMME

N° 24427 Francisque Perrut.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 24220 Jacques Godfrain; 24249 Henri Bayard; 24300 Claude Birraux; 24301 Claude Birraux; 24316 André Tourné; 24431 Jacques Mahéas; 24435 Pierre Messmer; 24463 Adrien Zeller; 24466 François d'Aubert; 24485 Jean-Claude Cassaing.

EDUCATION NATIONALE

Nos 24198 Claude Wolff; 24200 Adrien Zeller; 24213 Vincent Ansquer; 24235 Yves Sautier; 24337 André Tourné; 24384 Bruno Bourg-Broc; 24400 Antoine Gissinger; 24410 Bruno Bourg-Broc; 24415 Adrienne Horvath (Mme); 24472 Henri Bayard; 24492 Bernard Lefranc; 24535 Michel Péricard.

EMPLOI

Nos 24209 Vincent Ansquer; 24210 Vincent Ansquer; 24211 Vincent Ansquer; 24259 François Fillon; 24314 André Tourné; 24330 André Tourné; 24351 Daniel Goulet; 24379 Georges Hage; 24406 Jean-Louis Masson; 24460 Germain Gengenwin; 24532 Daniel Goulet.

ENERGIE

Nos 24297 Claude Birraux; 24335 André Tourné; 24481 Jean-Claude Bois; 24513 Pierre-Bernard Cousté; 24538 Jean Briane.

ENVIRONNEMENT

N°s 24336 André Tourné; 24376 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 24454 Loïc Bouvard.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 24329 André Tourné.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 24199 Adrien Zeller; 24218 Jacques Godfrain; 24280 Pierre Zarka; 24327 André Tourné; 24524 Serge Charles.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 24207 Georges Mesmin; 24229 Pierre Mauger; 24234 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 24307 Pierre Micaut; 24313 André Tourné; 24382 Bruno Bourg-Broc; 24408 Jean-Louis Goasduff; 24428 Francisque Perrut; 24445 Daniel Goulet.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 24377 Francisque Perrut.

JUSTICE

N°s 24208 Vincent Ansquer; 24212 Vincent Ansquer; 24264 Philippe Séguin; 24409 Bruno Bourg-Broc.

MER

N°s 24254 Gérard Chassegaet; 24312 André Tourné; 24332 André Tourné; 24413 Guy Hermier.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 24194 Pascal Clément; 24324 André Tourné; 24405 Jean-Louis Masson.

P.T.T.

N° 24326 André Tourné.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N°s 24236 Olivier Stirn; 24246 Henri Bayard; 24272 Adrienne Horvath (Mme); 24302 Claude Birraux; 24319 André Tourné; 24358 Gustave Ansart; 24473 Henri Bayard; 24477 Jean-Michel Baylet; 24482 Jean-Claude Bois; 24484 Jean-Claude Bois; 24499 Bernard Pons; 24514 Pierre-Bernard Cousté; 24536 Michel Péricard.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 24216 Xavier Deniau; 24265 Philippe Séguin; 24309 Louis Odru; 24476 Henri Bayard.

SANTE

N°s 24276 Joseph Legrand; 24325 André Tourné; 24347 Michel Dehré; 24350 Daniel Goulet; 24364 Adrien Zeller.

TEMPS LIBRE

N° 24360 Philippe Mestre.

TRANSPORTS

N°s 24251 Henri Bayard; 24275 André Lajoinie; 24340 André Tourné; 24345 Pierre Gascher; 24346 Jacques Chaban-Delmas; 24363 Adrien Zeller; 24366 Adrien Zeller; 24387 Bruno Bourg-Broc; 24436 Jean Tiberi; 24438 Daniel Goulet; 24443 Daniel Goulet; 24462 Adrien Zeller; 24479 Gilbert Gantier; 24505 Germain Gengenwin; 24523 Serge Charles.

TRAVAIL

N°s 24271 Jacques Brunhes; 24380 Georges Hage; 24442 Daniel Goulet; 24527 Henri de Gastines; 24540 Guy Ducoloné.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 24196 Pascal Clément; 24232 Jean Briane; 24291 Claude Birraux; 24292 Claude Birraux; 24303 Claude Birraux; 24304 Claude Birraux; 24378 Claude Wolff; 24411 Gustave Ansart; 24507 Georges Mesmin.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 6 A.N. (Q.) du 7 février 1983.

QUESTIONS ECRITES

1° Page 655, 1^{re} colonne, question n° 27559 à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de: M. Antoine Gissingier s'étonne... lire: M. Jacques Godfrain s'étonne...

2° Page 655, 1^{re} colonne, question n° 27560 à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, au lieu de: M. Antoine Gissingier s'étonne... lire: M. Jacques Godfrain s'étonne...

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 4 A.N. (Q.) du 24 janvier 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 451, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 23543 de M. Jean-Pierre Kucheida à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de: ...il convient d'observer que le niveau de l'enveloppe Palulos en 1983 et son rythme de répartition... lire: ...il convient d'observer que le niveau de l'enveloppe Palulos en 1982 et son rythme de répartition.

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 5 A.N. (Q.) du 31 janvier 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 561, 2^e colonne, 28^e ligne de la réponse à la question n° 21777 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: ...d'augmentation de 25 000 élèves... lire: ...d'augmentation de 25 500 élèves.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-82-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.